Documents de la Conférence administrative régionale de radiodiffusion à ondes kilométriques et hectométriques (Régions 1 et 3) (2e session) (Genève, 1975)

Pour réduire la durée du téléchargement, le Service de la bibliothèque et des archives de l'UIT a divisé les documents de conférence en sections.

- Le présent fichier PDF contient le Document N° 201 - 330.
- Le jeu complet des documents de conférence comprend le Document N° 1 - 330, DT N° 1 - 52.

This electronic version (PDF) was scanned by the International Telecommunication Union (ITU) Library & Archives Service from an original paper document in the ITU Library & Archives collections.

La présente version électronique (PDF) a été numérisée par le Service de la bibliothèque et des archives de l'Union internationale des télécommunications (UIT) à partir d'un document papier original des collections de ce service.

Esta versión electrónica (PDF) ha sido escaneada por el Servicio de Biblioteca y Archivos de la Unión Internacional de Telecomunicaciones (UIT) a partir de un documento impreso original de las colecciones del Servicio de Biblioteca y Archivos de la UIT.

هذه النسخة الإلكترونية (PDF) لاتصالات الدولي الاتحاد في والمحفوظات المكتبة قسم أجراه الضوئي بالمسح تصوير نتاج (ITU) والمحفوظات المكتبة قسم في المتوفرة الوثائق ضمن أصلية ورقية وثيقة من نقلاً.

此电子版（PDF版本）由国际电信联盟（ITU）图书馆和档案室利用存于该处的纸质文件扫描提供。

Настоящий электронный вариант (PDF) был подготовлен в библиотечно-архивной службе Международного союза электросвязи путем сканирования исходного документа в бумажной форме из библиотечно-архивной службы МСЭ.

© International Telecommunication Union

PAGES BLEUES

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION

(DEUXIEME SESSION) GENEVE, 1975

Document N° 201-F
18 novembre 1975

SEANCE PLENIERE

B.8

8ème SERIE DE TEXTES SOUMISE PAR LA COMMISSION DE REDACTION A LA SEANCE PLENIERE

Les textes ci-après sont soumis à la séance plénière en première lecture :

Origine	Référence Doc. N°	Titre
PL	179(Rév.2)	Protocole additionnel III
PL	190(Rév.1)	Résolution I

M. HUET
Présidente de la
Commission de rédaction

Annexe : pages 2 à 5

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGES BLEUES

PROTOCOLE ADDITIONNEL III

relatif à l'utilisation de la fréquence 522 kHz pour le service de radiodiffusion en Autriche

Les délégués des Membres suivants de l'Union internationale des télécommunications :

.....

réunis à Genève pour la Conférence administrative régionale de radiodiffusion à ondes kilométriques et hectométriques (Régions 1 et 3), Genève, 1975, conformément aux dispositions de la Convention internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973),

prennent note de ce qui suit :

1. en vertu des dispositions du numéro 185 du Règlement des radiocommunications, l'Autriche est autorisée à maintenir en exploitation la station de radiodiffusion d'Innsbruck dans la bande 515-525 kHz, sous réserve que cette station ne cause pas de brouillage nuisible au service mobile maritime;

2. depuis de nombreuses années, un groupe synchronisé, comprenant trois émetteurs d'une puissance nominale de 10 kW chacun et quatre émetteurs de très faible puissance, est inscrit au nom de l'Autriche dans le Fichier de référence international des fréquences, sous la réserve expresse qu'aucun brouillage nuisible ne sera causé au service assuré par des stations fonctionnant conformément aux dispositions de la Convention et du Règlement des radiocommunications (numéro 115); l'exploitation de ces émetteurs sur la fréquence 520 kHz, avec une largeur de bande supérieure à 9 kHz, n'a donné lieu à aucune plainte en brouillage;

3. l'Autriche envisage de modifier la fréquence porteuse des assignations faites dans cette bande en la portant au multiple de 9 kHz le plus proche (522 kHz) afin d'assurer la compatibilité avec le plan de répartition des canaux adopté par la présente Conférence, de réduire la largeur de bande de rayonnement à 9 kHz et de porter de 10 à 30 kW la puissance de la station d'Innsbruck. Il est prévu que ces modifications prendront effet le 23 novembre 1978 à 0001 heure (TMG);

PAGES BLEUES

4. pour les stations susmentionnées dont le fonctionnement est prévu sur la fréquence 522 kHz, la coordination seulement avec d'autres stations du service de radiodiffusion a été effectuée en appliquant tous les critères techniques (à l'exception de la valeur de la fréquence porteuse) adoptés par la présente Conférence. Les caractéristiques ainsi déterminées pour les stations prévues sur la fréquence 522 kHz sont indiquées en annexe;

5. les dispositions du présent Protocole additionnel n'ont aucune influence sur le statut des stations concernées vis-à-vis des stations des autres services de radiocommunication auxquels la bande 515-525 kHz est attribuée. Les dispositions des numéros 185 et 115 du Règlement demeurent donc applicables.

6. les dispositions du présent Protocole additionnel ne préjugent nullement des décisions qui pourraient être prises lors de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications de 1979 à l'égard des dispositions du numéro 185 du Règlement des radiocommunications.

PAGES BLEUES

A N N E X E - A N N E X - A N E X O

Fréquence assignée (kHz) (Numéro du canal) / Assigned frequency (kHz) (Channel number) / Frecuencia asignada (kHz) (Número del canal)	Nom de la station d'émission / Name of transmitting station / Nombre de la estación transmisora	Symbole désignant le pays / Country symbol / Símbolo del país	Coordonnées géographiques de la station d'émission / Geographical coordinates of transmitting station / Coordenadas geográficas de la estación transmisora	Largeur de bande nécessaire (kHz) / Necessary Bandwidth (kHz) / Anchura de banda necesaria (kHz)	Puissance de l'onde porteuse (kW) / Carrier power (kW) / Potencia de la portadora (kW)	Rayonnement maximal AUTORISE / AUTHORIZED Maximum radiation / Radiación máxima autorizada (dB)	Antenne / Antenna / Antena: Type / Tipo	Antenne / Antenna / Antena: Hauteur / Height / Altura (m)	Conductivité du sol (mS/m) / Ground Conductivity (mS/m) / Conductividad del suelo (mS/m)	Horaire de fonctionnement (TMG) / Hours of operation (GMT) / Horario de funcionamiento (TMG)
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
522 -	MUEHLBACH HKG	AUT	13E07 47N22	D9	0,1	-10	A	15	0,3 (6)	0000-2400
522 -	MURAU	AUT	14E11 47N07	D9	0,1	-10	A	15	0,3 (6)	0000-2400
522 -	NEUKIRCHEN GRV	AUT	12E17 47N15	D9	0,1	-10	A	15	0,3 (6)	0000-2400
522 -	INNSBRUCK ALDR	AUT	11E27 47N15	D9	30	15	A	151	0,3 (6)	0000-2400
522 -	LIENZ OSTTIROL	AUT	12E47 46N49	D9	10	10	A	104	0,1 (7)	0000-2400
522 -	LIEZEN	AUT	14E14 47N34	D9	10	10	A	150	0,3 (6)	0000-2400

PAGES BLEUES

RESOLUTION I

relative aux pays Membres ou non Membres
non représentés à la Conférence

La Conférence administrative régionale de radiodiffusion à ondes kilométriques et hectométriques (Régions 1 et 3), Genève, 1975,

considérant

a) les dispositions de la Résolution N° 31 de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union (Malaga-Torremolinos, 1973) excluant le Gouvernement de la République Sudafricaine de la Conférence de plénipotentiaires et de toutes les autres conférences et réunions de l'Union internationale des télécommunications;

b) la situation des pays Membres ou non Membres absents de la Conférence;

c) les Résolutions et dispositions adoptées par la Conférence pour apporter une solution adéquate aux différents problèmes de ces pays face à l'Accord et au Plan y annexé;

décide

que les dispositions et Résolutions adoptées par la Conférence au profit des pays Membres ou non Membres absents de la Conférence ne seront pas appliquées au Gouvernement de la République Sudafricaine.

PAGES ROSES

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION

(DEUXIEME SESSION) GENEVE, 1975

Document N° 202-F
18 novembre 1975

SEANCE PLENIERE

R.4

4e SERIE DE TEXTES SOUMISE PAR LA COMMISSION DE REDACTION A LA SEANCE PLENIERE

Les textes suivants sont soumis à la séance plénière en deuxième lecture :

Appendice 1 au Plan

Résolution H

M. Huet
Présidente de la
Commission de Rédaction

Annexe : pages 3-7

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGES ROSES

APPENDICE 1 AU PLAN - APPENDIX 1 TO THE PLAN - APÉNDICE 1 AL PLAN

ASSIGNATIONS DE FREQUENCE DANS LES CANAUX POUR EMETTEURS DE FAIBLE PUISSANCE

FREQUENCY ASSIGNMENTS TO STATIONS IN THE LOW-POWER CHANNELS

ASIGNACIONES DE FRECUENCIA A ESTACIONES EN LOS CANALES DE BAJA POTENCIA

Fréquence assignée (kHz) (Numéro du canal)	Nom de la station d'émission	Symbole désignant le pays	Coordonnées géographiques de la station d'émission	Largeur de bande nécessaire (kHz)	Puissance de l'onde porteuse (kW)	Puissance apparente rayonnée sur antenne verticale courte (p.a.r.v.) (kW)	Hauteur de l'antenne (m)	Conductivité du sol (mS/m)	Horaire de fonctionnement (TMG)	Observations
Assigned frequency (kHz) (Channel number)	Name of transmitting station	Country symbol	Geographical coordinates of transmitting station	Necessary Bandwidth (kHz)	Carrier power (kW)	Effective monopole radiated power (e.m.r.p.) (kW)	Antenna height (m)	Ground Conductivity (mS/m)	Hours of operation (GMT)	Remarks
Frecuencia asignada (kHz) (Número del canal)	Nombre de la estación transmisora	Símbolo del país	Coordenadas geográficas de la estación transmisora	Anchura de banda necesaria (kHz)	Potencia de la portadora (kW)	Potencia radiada aparente respecto a una antena vertical corta (p.r.a.v.) (kW)	Altura de la antena (m)	Conductividad del suelo (mS/m)	Horario de funcionamiento (TMG)	Observaciones
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11

PAGES ROSES

RENSEIGNEMENTS INCLUS DANS LES COLONNES DU TABLEAU DE L'APPENDICE 1 AU PLAN

Colonne 1 : Fréquence du canal en kHz.
Numéro du canal; ce numéro est indiqué entre parenthèses.

Colonne 2 : Nom de la station d'émission.

Colonne 3 : Symbole désignant le pays ou la zone géographique où est située la station.

Colonne 4 : Coordonnées géographiques de la station d'émission, en degrés et minutes.

Colonne 5 : Largeur de bande nécessaire, en kHz; la valeur en kHz est précédée du symbole A, B, C, ou D qui indique le rapport de protection dans le canal adjacent à employer pour le calcul du champ utilisable. Les différents cas correspondant à ces symboles sont mentionnés dans le paragraphe 4.4.2 de l'annexe 2 à l'Accord.

Colonne 6 : Puissance de l'onde porteuse, en kW.

Colonne 7 : Puissance apparente rayonnée sur antenne verticale courte (p.a.r.v.), en kW.

Colonne 8 : Hauteur de l'antenne, en mètres.

Colonne 9 : Conductivité du sol, en millisiemens/mètre (mS/m).

Colonne 10 : Horaire de fonctionnement (TMG) en heures et minutes.
Exemples : 0730 - 1800, 0000 - 2400, 0500 - 0230.

Colonne 11 : Observations indiquées par des symboles dont la signification est la suivante :

3 Cette assignation doit être coordonnée (voir la Résolution G)

4/... Cette assignation a déjà été coordonnée avec /...., cependant elle doit encore être coordonnée avec d'autres pays.

PAGES ROSES

RESOLUTION H

relative à la poursuite de la coordination des demandes de fréquences des pays non représentés à la Conférence

La Conférence administrative régionale de radiodiffusion à ondes kilométriques et hectométriques (Régions 1 et 3), Genève, 1975,

rappelant

a) qu'elle a invité les pays non représentés à la Conférence à présenter leurs demandes et à participer en temps opportun aux travaux de la Conférence de façon à ce qu'ils puissent prendre part aux négociations bilatérales et multilatérales nécessaires;

b) qu'elle a demandé à l'I.F.R.B., en application des dispositions du numéro 479 du Règlement des radiocommunications, d'aider les pays non représentés à la Conférence en s'occupant des demandes qu'ils ont soumises et qui figurent dans la liste annexée à la présente Résolution;

notant

a) que certains Membres de l'Union non représentés à la Conférence n'ont soumis leurs demandes que vers la fin de la Conférence;

b) que certaines de ces demandes ont été présentées sans être accompagnées des données suffisantes pour permettre leur coordination;

c) que ces demandes ont une influence non négligeable sur les demandes d'autres pays;

d) qu'il n'a pas été possible de mener à bien la coordination des demandes entre les pays visés aux paragraphes a) et c) ci-dessus, par suite des difficultés de communication rencontrées par l'I.F.R.B.;

notant en outre

que les assignations relatives aux stations de radiodiffusion existantes des pays non représentés à la Conférence et inscrites au Fichier de référence ou dans le Plan africain (Genève, 1966) pourraient figurer dans le Plan;

PAGES ROSES

considérant

a) que les demandes des pays non représentés à la Conférence, qui n'ont pas pu être coordonnées durant celle-ci, pourront faire l'objet d'une coordination après la Conférence;

b) que cette coordination pourrait éventuellement entraîner un changement de fréquence ou d'autres caractéristiques des assignations inscrites dans le Plan;

c) que ces modifications pourraient éventuellement avoir des répercussions sur les assignations d'administrations autres que celles dont les demandes sont directement concernées par les demandes de pays non représentés à la Conférence;

décide

1. que les assignations à des stations de radiodiffusion des pays non représentés à la Conférence et inscrites au Fichier de référence ou dans le Plan africain (Genève, 1966) seront incluses dans le Plan sur les nouvelles fréquences porteuses du Plan les plus proches, sauf si elles présentent un tel degré d'incompatibilité avec les autres assignations figurant dans le Plan qu'une coordination est nécessaire. Dans ce cas, elles sont inscrites dans le Plan sous réserve qu'elles soient coordonnées conformément à la procédure décrite aux points 3 à 5 ci-dessous;

2. que si l'application de ladite procédure donne des résultats satisfaisants, les demandes de fréquences (dont la liste est annexée à la présente Résolution) soumises par des pays non représentés à la Conférence et pour lesquelles la coordination n'a pas été effectuée pendant la Conférence seront transférées dans le Plan;

3. que la coordination de ces demandes se poursuivra après la Conférence, entre les administrations concernées, par l'intermédiaire de l'I.F.R.B. on s'efforcera d'achever la coordination avant la date d'entrée en vigueur de l'Accord;

4. que si la coordination ci-dessus mentionnée requiert la modification d'assignations à des stations d'autres Membres contractants, la procédure applicable est celle de l'article 4 de l'Accord. Dans tous les cas, les résultats de la coordination seront publiés dans la section spéciale de la Circulaire hebdomadaire de l'I.F.R.B. dont il est fait mention dans l'article 4, paragraphe 3.2.14;

PAGES ROSES

5. que les administrations intéressées devront s'efforcer de satisfaire les demandes figurant dans la liste ci-annexée, en acceptant notamment une augmentation du champ utilisable plus grande que l'augmentation indiquée dans l'article 4, paragraphe 3.2.5, de l'Accord;

charge le Secrétaire général

1. d'inviter les Membres de l'Union non représentés à la Conférence à adhérer dès que possible à l'Accord;

2. de porter les dispositions de la Convention internationale des télécommunications à la connaissance des pays qui ne sont pas Membres de l'Union pour inviter ceux-ci à adhérer à cet instrument, puis à l'Accord;

3. de porter la présente Résolution à la connaissance des pays qui ne sont pas Membres de l'Union afin de les inciter à adhérer à l'Accord;

charge l'I.F.R.B.

1. d'aider les administrations intéressées dans la recherche d'une solution satisfaisante;

2. d'inclure dans l'exemplaire original du Plan les assignations de fréquence résultant d'une application satisfaisante de la procédure décrite dans la présente Résolution.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION

(DEUXIEME SESSION) GENEVE, 1975

Corrigendum N° 1 au
Document N° 203-F
20 février 1976
Original : français

COMMISSION 5

COMPTE RENDU

DE LA

TROISIEME SEANCE DE LA COMMISSION 5

Remplacer le début du dernier paragraphe de la page 4 par le texte suivant :

"Le délégué de l'URSS estime que les besoins de la République Populaire Démocratique de Corée doivent nécessairement être traités sur la même base que ceux des autres pays. Tout en comprenant, ... etc...."

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION

(DEUXIEME SESSION) GENEVE, 1975

Document N° 203-F
18 novembre 1975
Original : français

COMMISSION 5

COMPTE RENDU

DE LA

TROISIEME SEANCE DE LA COMMISSION 5

(ACCORD)

Mercredi 5 novembre 1975, à 9 h 30

Président : M. A.PETTI (Italie)

Sujets traités	Document N°
1. Approbation des comptes rendus des première et deuxième séances de la Commission 5	47, 71
2. Premier Rapport du Groupe de travail 5A	114
3. Attribution, pour étude, des Documents N°s 82 et 115 de la Commission 4	82, 115

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

1. Approbation des comptes rendus des première et deuxième séances de la Commission 5 (Documents N°s 47 et 71)

Document N° 47

Le compte rendu de la première séance est approuvé, sous réserve des amendements apportés par le délégué de la République fédérale d'Allemagne et par le Président de l'I.F.R.B. (voir Document N° 47(Rév.1)).

Document N° 71

Le Président de l'I.F.R.B. signale qu'il convient d'apporter diverses modifications aux pages 2, 3 et 5 afin que ses déclarations soient reflétées d'une manière absolument fidèle dans le document, et le délégué de l'Algérie indique qu'il remettra au Secrétariat une légère modification au texte de la déclaration figurant à la page 3.

Sous réserve de ces amendements, le compte rendu de la deuxième séance est approuvé (voir Document N° 71(Rév.1)).

2. Premier Rapport du Groupe de travail 5A (Document N° 114)

Le Président du Groupe de travail 5A présente le document en y ajoutant un certain nombre de précisions. Il indique notamment qu'au cours des quatre séances qu'il a tenues, son groupe a élaboré un tableau faisant apparaître les données relatives aux assignations de fréquence qui devraient figurer dans le Plan. Il s'agissait là du premier point de son mandat. Pour ce qui est du deuxième point relatif aux données techniques à utiliser dans l'application de l'Accord, le Groupe de travail 5A-2 constitué pour le traiter doit communiquer ses conclusions dans la journée.

En ce qui concerne les données à inscrire dans le Plan, le Groupe 5A est d'avis que leur nombre devrait être réduit au minimum mais plusieurs délégations estiment souhaitable que le Plan comporte un nombre suffisant de renseignements sur le champ à protéger.

A l'issue de longs débats concernant la "conductivité du sol" le Groupe de travail 5A suggère que la Conférence adopte une recommandation invitant les administrations qui ne disposent que d'estimations de la conductivité du sol à intensifier leurs mesures, afin de permettre une mise à jour du Plan en ce qui concerne ce paramètre le plus rapidement possible.

Il indique ensuite qu'une recommandation devrait également être adressée au C.C.I.R. pour demander à cet organisme de préparer un document d'information auquel les administrations pourraient se référer en ce qui concerne les diagrammes d'antennes complexes qu'elles se proposeraient éventuellement d'utiliser.

Le Président du Groupe de travail 5A expose les motifs qui ont conduit à l'élaboration du projet de résolution contenu dans l'Annexe 7.

Il adresse ensuite ses félicitations et ses remerciements au Président du Sous-Groupe de travail 5A-1, qui a très activement contribué à l'élaboration du Document N° 114.

Le Président fait remarquer qu'à la page 2 dudit document, il est écrit que "le Groupe considère utile d'adopter une recommandation demandant au C.C.I.R. de publier un document indiquant les diagrammes d'antennes"; or, ce projet de recommandation ne figure pas dans les annexes au Document N° 114. Il conviendra donc que le Groupe de travail 5A élabore un projet de texte qu'il soumettra à la Commission 5.

Le Président du Groupe de travail 5A en prend note et déclare que ledit projet de recommandation sera présenté en temps utile à la Commission.

Il ajoute que le Groupe de travail 5A s'est préoccupé de trouver une présentation simplifiée pour les CFP. Toutefois, il n'était pas certain que la Conférence veuille inclure les CFP dans le Plan. Le Groupe de travail a cependant envisagé de remplacer, dans le tableau de l'Annexe 1, les colonnes 7, 8 et 9 par une seule colonne contenant la p.a.r., considérant que les CFP n'exigeaient pas l'emploi d'antennes spéciales.

La discussion générale étant ouverte au sujet du Document N° 114, le délégué du Japon attire l'attention de la Commission 5 sur la question essentielle de la mise en forme et de la présentation définitive du Plan. Il lui semble que le travail de planification risque de ne pas se terminer dans les délais impartis à la Conférence et il se demande si, dans ces conditions, il ne serait pas sage de diviser le Plan en deux parties : l'une comprenant les assignations pour lesquelles la coordination aura été achevée et l'autre contenant les besoins pour lesquels la coordination n'aura pu être réalisée. Vu les difficultés auxquelles se heurte la Conférence, il conviendrait qu'elle envisage sérieusement cette solution et - au cas où elle l'adopterait - il serait également approprié que le projet de résolution contenu dans l'Annexe 7 ne s'applique qu'aux assignations ayant fait l'objet d'une coordination, à l'exclusion des besoins pour lesquels la coordination restera encore à effectuer.

Pour certaines délégations, cette proposition peut paraître prématurée; cependant, il faut bien constater que les nouvelles demandes ont fait surgir des obstacles insurmontables et la délégation japonaise ne pense pas qu'il sera possible de les éliminer par une coordination efficace avant la fin de la Conférence. A ce propos, le délégué du Japon tient à ajouter qu'il ne voit pas comment réaliser la coordination avec les besoins de la République Populaire Démocratique de Corée qui ne participe pas aux travaux. Il est d'ailleurs fort heureux que l'I.F.R.B. assume en l'occurrence le rôle d'intermédiaire entre les délégations présentes et les pays non représentés à la Conférence.

Le délégué de la République de Corée partage le point de vue exprimé par le délégué du Japon. Il pense aussi que le temps disponible sera insuffisant pour examiner les nouvelles demandes et souhaite avoir des précisions sur la manière dont l'I.F.R.B. compte agir pour permettre à la Conférence de parvenir à un accord sur ces besoins.

Le Président de l'I.F.R.B. indique qu'à la suite de la décision de la Commission 4 chargeant l'I.F.R.B. d'assister les pays qui ne sont pas représentés à la Conférence, celui-ci a mis au point un système de travail consistant à consulter régulièrement lesdits pays au sujet des modifications éventuelles résultant des négociations qui se déroulent dans le cadre des travaux de planification. Dans le cas particulier de la République Populaire Démocratique de Corée, l'I.F.R.B. engagerait des consultations avec toutes les administrations intéressées, si certaines difficultés surgissaient au moment où les résultats des calculs seront disponibles. Cependant, le manque de temps ne permettra probablement pas d'effectuer une coordination valable. Ce problème étant extrêmement complexe, le Président de l'I.F.R.B. se propose de fournir ultérieurement une réponse plus circonstanciée à ce sujet au délégué de la République de Corée.

Le délégué de la Mauritanie partage les préoccupations de la délégation japonaise et se demande s'il sera possible de signer un accord et d'adopter un plan à la fin de la Conférence.

En ce qui concerne le projet de résolution présenté par le Groupe de travail 5A dans l'Annexe 7, l'Administration mauritanienne est d'avis qu'il faut limiter la puissance maximale des CFP à 1 kW et que tout émetteur d'une puissance supérieure devrait pouvoir bénéficier des calculs de l'I.F.R.B.

Le délégué de l'U.R.S.S. estime que la déclaration du délégué du Japon revêt une grande importance. Pourtant, il est évident que les besoins de la République Populaire Démocratique de Corée doivent être traités sur la même base que ceux des autres pays. Tout en comprenant parfaitement les difficultés auxquelles se heurte le Japon, l'orateur rappelle qu'une décision a été prise et qu'un appel a été lancé à tous les pays qui ne sont pas représentés à la Conférence pour qu'ils fassent connaître leurs besoins, afin que ces derniers puissent être étudiés. Il a été décidé d'autre part que l'I.F.R.B. assumerait le rôle de médiateur et participerait activement à l'examen desdits besoins, pour permettre à la Conférence de prendre des décisions appropriées, sans léser les intérêts des pays non représentés, ayant fait parvenir leurs demandes.

Au cours des discussions, diverses suggestions ont été faites en ce qui concerne la procédure à suivre pour modifier le Plan après son adoption. Il faut cependant se rendre à l'évidence qu'il serait illusoire de prétendre revenir après coup sur des aménagements élaborés à grand peine pour satisfaire un volume énorme de besoins ne laissant place à aucune demande supplémentaire.

Si l'on veut respecter le principe de l'égalité, adopté lors de la première session et tant de fois confirmé au cours de la deuxième session, il est essentiel de mettre au point - dans les délais impartis à la Conférence - un accord complet et un plan répondant aux besoins de tous les pays, sans exception, et garantissant le respect des droits et des intérêts des pays participants aussi bien que des pays absents mais qui pourraient adhérer plus tard à l'Union.

Ce serait une grave erreur et une déception amère si la Conférence renonçait à élaborer un tel plan.

Le Président invite les membres de la Commission à réfléchir aux questions posées par le délégué du Japon et qui viennent d'être débattues :

a) de quelle manière faut-il présenter le Plan ?

b) comment améliorer la coordination, après la Conférence, pour tenir compte notamment des besoins des pays qui n'y sont pas représentés ?

Il est convenu que la Commission reviendra sur ces deux questions à une séance suivante.

Le délégué de l'Australie se déclare très préoccupé par la manière dont se déroulent les activités des commissions et des groupes de travail au sein desquels sa délégation s'est efforcée de collaborer. Il présentera ultérieurement des observations et des réserves à ce sujet.

Annexes

A titre de remarque préliminaire, le délégué de l'U.R.S.S. suggère de ne pas inclure dans les Actes finals les renseignements dont il est question au point e) page 2 car ils encombreraient inutilement le Plan. Ce sont des informations qui seraient en revanche utiles à l'I.F.R.B. qui pourrait les communiquer aux administrations directement intéressées.

Annexes 1 et 2 (pages 3, 5 et 6)

Colonne 3

Le délégué de la Chine fait remarquer que le mot "pays" peut être compris en tant que notion géographique mais avoir aussi le sens d'"Etat souverain". Pour éviter les malentendus, il propose d'ajouter la mention "ou la région". Il conviendrait de faire la même adjonction dans les autres annexes où l'on devrait lire également : "symboles désignant le pays ou la région".

Le Vice-Secrétaire général pense qu'il serait préférable d'utiliser le mot "zone" comme cela a été fait lors de la Conférence maritime mais le Président de l'I.F.R.B. rappelle qu'il s'agissait alors d'établir un plan d'allotissement de fréquences, tandis que la Conférence de radiodiffusion a pour mandat d'élaborer un plan d'assignations de fréquence. C'est là une distinction fort importante. Il propose en conséquence d'ajouter après le mot "pays" un astérisque renvoyant, en bas de page, au texte d'une note utilisée dans la Liste internationale des fréquences et libellée comme suit : "La signification des symboles désignant les pays est purement géographique".

Le Vice-Secrétaire général confirme que la Conférence maritime avait, en effet, adopté l'emploi du mot "pays" ou "zone" pour certains aspects de ses travaux, notamment pour les stations figurant dans le Plan d'attribution intéressant la procédure d'appel sur ondes décamétriques. Cette méthode a recueilli l'accord réciproque des Membres directement concernés par le même problème que celui soulevé présentement. La solution proposée a également été adoptée dans un certain nombre de publications préparées pour divers organismes permanents ou par ceux-ci.

A la suite d'un échange de vues, le Président de l'I.F.R.B. annonce qu'un nouveau texte a été mis au point pour remplacer celui figurant dans l'Annexe 2, en regard de "colonne 3", à la page 5, de "colonne 1" à la page 9 et de "colonne 4" à la page 13. Le libellé en est le suivant : "symbole désignant le pays ou la zone géographique où est située la station".

Répondant au délégué de l'U.R.S.S., désireux d'avoir un exemple neutre auquel s'appliquera ce nouveau libellé, le Président de l'I.F.R.B. indique que la Namibie est un territoire encore administré actuellement par la République Sudafricaine et qu'il constitue par conséquent une zone géographique et non un pays.

Le délégué de la Chine n'ayant plus d'objection à soulever, le texte proposé ci-dessus est adopté.

Colonne 4

Sur la proposition de la déléguée de la France il est décidé d'ajouter à la fin du texte les mots "en degrés et minutes".

Colonne 5

Le Président de l'I.F.R.B. déclare qu'au cours de la dernière séance de la Commission 4, il a été décidé que les pays pouvaient indiquer quelle était la courbe du rapport de protection, vis-à-vis du canal adjacent, qu'ils désiraient voir figurer dans le Plan. Dans ces conditions, il convient de modifier le libellé relatif à la colonne 5 pour indiquer les symboles appropriés permettant de se référer à la courbe que chacun des pays aura choisie.

A la suite d'un bref échange de vues, le Président de l'I.F.R.B. donne lecture de la phrase suivante, qu'il est convenu d'ajouter après le texte existant : "la valeur en kHz est précédée du symbole A, B, C ou D destiné à indiquer la courbe de la figure - de l'Annexe - qui doit être employée pour le calcul du champ utilisable".

A la suite de remarques faites par les délégués du Royaume-Uni et de l'Italie au sujet de ce qui précède il est convenu, sur proposition du Président, de placer le texte lu par le Président de l'I.F.R.B. entre crochets afin de lui donner un caractère provisoire, pour qu'il puisse éventuellement être amélioré par la Commission de rédaction.

En ce qui concerne les notes figurant au bas de la page 5, le Président de l'I.F.R.B. précise qu'elles concernent la Commission de rédaction et ne sont pas destinées à être insérées dans l'Accord.

En conséquence, et à la requête du Président, il est décidé de mettre les textes correspondants entre crochets.

Colonnes 7 et 10

Le délégué de la France déclare que, pour tenir compte des décisions qui ont été prises en séance de la Commission 4, il conviendrait d'ajouter à la fin de l'explication relative à la colonne 7, après les mots "par rapport à 1 kW p.a.r.v.", la phrase suivante : "Ce rayonnement sera déterminé à partir de la puissance nominale de l'émetteur et du gain théorique de l'antenne, sans tenir compte des pertes diverses".

Le délégué du Royaume-Uni ne se souvient pas qu'une décision ait été prise par la Commission 4 au sujet de cette question. Il estime que cette adjonction n'est pas applicable dans le cas des émetteurs à faible puissance.

Le délégué de l'Italie se rappelle également qu'une décision a été prise à ce sujet en Commission 4. De toute façon, il estime qu'il est très important que les mêmes critères soient appliqués par tout le monde.

Le délégué de l'U.R.S.S. n'est pas certain de la teneur de la décision prise. En conséquence, il suggère de ne pas adopter immédiatement un texte précis mais de garder à l'esprit la proposition qui vient d'être faite et de revenir à une séance suivante sur cette question.

Le délégué de la Nouvelle-Zélande déclare qu'une décision a en effet été prise en ce qui concerne les émetteurs de 10 kW et plus mais pas pour les émetteurs de puissance inférieure. Il semble donc que la Commission 4 ne s'est pas prononcée d'une manière aussi claire que ne le pense le délégué de la France.

Le Président suggère de commencer par vérifier si une décision a été prise à ce sujet et quelle en est la substance.

Le délégué de la France estime qu'il est extrêmement important que le rayonnement soit toujours calculé de la même façon. Il rappelle qu'après la séance au cours de laquelle la décision a été prise, l'I.F.R.B. a signalé dans le Document N° DT/35 qu'à partir du 3 novembre les calculs se feraient dans les conditions suivantes : premièrement dans le cas où la puissance est égale ou supérieure à 10 kW, on suppose l'utilisation d'une antenne demi-onde sans affaiblissement et, deuxièmement, dans les cas où la puissance est inférieure à 10 kW, on suppose l'utilisation d'une antenne quart-onde, sans affaiblissement. On voit donc que les calculs sont faits sans affaiblissement dans tous les cas. Si le Comité a adopté cette disposition, c'est bien en accord avec la Commission 4 et sur sa proposition.

A la suite d'une concertation entre les délégations intéressées, le Président déclare qu'il n'a pu entrer en contact avec le Président de la Commission 4; c'est la raison pour laquelle il suggère - en attendant de connaître les décisions prises par cette Commission - d'ajouter provisoirement entre crochets la phrase dictée par le délégué de la France, à savoir : "Ce rayonnement sera déterminé à partir de la puissance nominale de l'émetteur et du gain théorique de l'antenne, sans tenir compte des pertes diverses".

Il en est ainsi décidé.

Colonne 14

Répondant aux remarques faites par le Président puis par le délégué de l'Inde, le Président de l'I.F.R.B. indique qu'on peut considérer le Temps moyen local lorsqu'on effectue les calculs comme l'a suggéré la Commission 4, mais pour permettre à toutes les administrations qui se trouvent dans les différentes parties du monde d'avoir une idée précise de l'horaire de fonctionnement, il faut l'exprimer en Temps moyen de Greenwich. Il ajoute que l'insertion des minutes dans le Plan n'offre aucune difficulté, mais qu'il n'en ira pas de même pour l'inscription dans le Fichier de référence où il conviendra d'arrondir les chiffres à l'heure suivante.

Sur la proposition du délégué de l'Italie, il est décidé de maintenir le libellé de la colonne 14 sans changement, en attendant que le Document N° 115 ait été examiné.

Compte tenu des modifications et adjonctions indiquées ci-dessus, l'Annexe 2 est approuvée.

Annexe 3 (page 7)

Le délégué de la France rappelle qu'il avait suggéré au Président de l'I.F.R.B. une présentation de cette Annexe permettant de gagner de la place.

Le Président répond qu'il sera tenu compte de cette observation. Il précise que les caractéristiques figurant à l'Annexe 3 ne seront introduites dans le Plan qu'à la demande des administrations.

A cet égard, le délégué de l'Australie tient à souligner que son pays fournira des diagrammes d'antennes directives afin de protéger ses services intérieurs sur canaux adjacents.

Annexe 4 (page 9)

Le Président mentionne une nouvelle fois l'amendement à la colonne 1 déjà signalé par le Président de l'I.F.R.B.

Le délégué de la France relève que, pour des questions d'homogénéité, il convient d'ajouter entre crochets, après les titres des colonnes 6 ainsi que 7A et 7B "[sans tenir compte des pertes]".

S'agissant d'une conséquence découlant d'une décision prise au sujet de l'Annexe 2, cet amendement ne soulève aucune objection.

Sur proposition du Président, il est décidé de passer d'abord à l'examen de l'Annexe 7, qui renferme un projet de Résolution.

Annexe 7 (page 14)

A l'invitation du Président de l'I.F.R.B., il est convenu de supprimer, à la 2ème ligne du dispositif, les mots "conforme à l'Annexe 5".

Le délégué de la Mauritanie juge souhaitable d'ajouter, dans cette même ligne, après "champ utilisable", les mots "de l'onde de sol, le jour et la nuit, ainsi que de l'onde ionosphérique".

En l'absence de toute objection, cette proposition est approuvée.

Suite à une question du délégué de l'U.R.S.S., qui aimerait connaître le volume de travail de même que les incidences en matière de personnel et de finances, qui résulteront de l'exécution par l'I.F.R.B. de la tâche qui lui est confiée dans la Résolution, le Président du Comité explique que le programme d'ordinateur existe déjà et sera réalisé avec la machine de l'U.I.T. Le nombre de pages du document à publier ne dépassera sans doute pas 200, mais aucun chiffre exact ne peut être articulé au stade actuel. Quant aux dépenses à engager, elles entrent dans le cadre des publications de l'Union et aucun renseignement précis ne peut être fourni pour le moment.

Le Secrétaire exécutif de la Conférence indique que, pour fixer le prix de ses publications, l'Union prend en considération la nécessité de couvrir les dépenses assumées et que les ouvrages édités par l'U.I.T. sont facturés à leurs acheteurs.

Le délégué de l'Australie désire faire une réserve en ce qui concerne l'application des méthodes de prévision relatives aux ondes ionosphériques.

Le délégué du Japon réserve sa position sur l'Annexe 7 jusqu'aux décisions qui seront prises lors de la séance prévue pour le samedi suivant.

Le délégué de la République de Corée exprime lui aussi des réserves sur le projet de Résolution contenu dans l'Annexe 7.

Le délégué du Nigeria ne peut accepter la notion d'une antenne sans pertes et tient à ce que sa déclaration figure dans le compte rendu de la séance. Il fait observer que la plupart des pays en voie de développement ne disposent pas des moyens financiers et du personnel nécessaires pour installer des équipements perfectionnés et, par exemple des pylônes élevés qui seraient trop coûteux pour leurs budgets. Les antennes utilisées sont donc, en général, petites, la conductivité du sol est très faible et la résistance au sol est de l'ordre de 1/4. En calculant la totalité de la puissance à la base de l'antenne, on ne peut ignorer les pertes dans celle-ci et il s'agit là d'un élément important dont il convient absolument de tenir compte.

Répondant au délégué du Nigeria, le délégué de la France déclare qu'il ne saurait être question de considérer que les antennes sont sans pertes et que, s'il a été proposé de ne pas tenir compte de ces pertes dans le Plan, c'est pour des raisons d'équité et afin que les calculs soient effectués pour tous les pays dans les mêmes conditions. En ce qui concerne la mauvaise conductivité du sol, il convient de ne pas confondre les pertes qui en découlent et celles se produisant dans l'antenne. Par ailleurs, la valeur de 1/4 mentionnée pour la résistance au sol correspond à une perte légèrement supérieure seulement à 1 dB. L'orateur conclut en soulignant que, même pour les stations à faible puissance, il est intéressant d'avoir un réseau de Terre assez développé.

Le délégué de la Mauritanie partage les vues du délégué du Nigeria et se déclare d'accord avec les explications avancées par le délégué de la France. Il est d'avis, cependant, que la Conférence doit donner à l'I.F.R.B. des instructions précises sur la manière dont les calculs devront être effectués (prise en considération des pertes dans l'antenne pour tous les pays).

Le délégué du Pakistan approuve l'intervention du délégué du Nigeria et pense que, même si des calculs sont réalisés sans tenir compte des pertes dans l'antenne, celles-ci doivent être signalées car elles existent bel et bien.

Suite à une remarque du délégué du Royaume-Uni, le Président de l'I.F.R.B. suggère de supprimer la fin du dispositif de la Résolution, à savoir les mots "avec une puissance inférieure à 50 kW".

Il en est ainsi décidé.

En réponse à une proposition du délégué de la Mauritanie, qui est favorable au remplacement du chiffre de 50 kW, à la 4ème ligne du dispositif, par celui de 1 kW, le Président de l'I.F.R.B. explique que, si cette dernière valeur est acceptée, le document à publier sera beaucoup plus volumineux. Il ajoute néanmoins que toute administration peut demander à l'I.F.R.B. d'effectuer les calculs nécessaires pour n'importe quelle puissance inférieure à 50 kW, mais que ces calculs seront communiqués à l'administration concernée mais ne seront pas publiés.

Le délégué de la Mauritanie se déclare prêt à accepter une valeur de 20 kW au lieu de 50 kW.

Bien que le délégué du Togo préfère un chiffre de 10 kW, il ne s'oppose pas absolument à cette proposition, qui recueille l'adhésion des autres membres de la Commission, étant entendu cependant que les administrations qui le désirent pourront demander à l'I.F.R.B. d'exécuter les calculs pour des puissances inférieures à la limite fixée de 20 kW.

Compte tenu des modifications, adjonctions et réserves indiquées ci-dessus, le projet de Résolution figurant à l'Annexe 7 est approuvé.

Annexes 5 et 6 (pages 11 et 13)

Ces Annexes ne font l'objet d'aucun commentaire.

Ainsi est achevé l'examen du Document N° 114.

Le Président déclare que les Annexes 1, 2, 3, 4 et 7 trouveront place dans le rapport présenté par la Commission 5 à la séance plénière.

3. Attribution, pour étude, des Documents N°s 82 et 115 de la Commission 4

Document N° 82

Le Président appelle l'attention de la Commission sur les deux derniers paragraphes de ce document où il est question de préparer une Recommandation et une Résolution. En vue d'accélérer ce travail, il propose de suivre une procédure un peu particulière : la délégation française disposant déjà de textes pour ces deux projets, elle pourrait les soumettre au Groupe de rédaction du Groupe de travail 5B, qui en établirait une version appropriée à soumettre directement à la Commission 5, de manière à gagner ainsi un certain temps.

Aucune objection n'étant soulevée, cette proposition est approuvée.

Document N° 115

Après un débat auquel prennent par le Président et les délégués de l'Italie, de la France et de la République fédérale d'Allemagne, il est convenu d'attribuer le Document N° 115 pour étude d'une part, au Groupe de travail 5A, en ce qui concerne les figures et les textes afférents et d'autre part, au Groupe de travail 5B pour les questions relatives aux calculs nécessaires en vue de l'insertion de modifications et adjonctions dans le Plan.

Le Président du Groupe de travail 5A exprime l'espoir que le Président du Groupe de travail 4 ad hoc pourra collaborer à la tâche dont vient d'être chargé son propre Groupe.

Le délégué du Pakistan demande que soit reproduite dans le compte rendu de la séance la déclaration ci-dessous qu'il a déjà faite en Commission 4 :

"Etant donné le caractère particulièrement complexe de la définition des heures de jour en fonction de l'heure TMG universellement acceptée pour tous les emplacements, la délégation du Pakistan est convaincue que le seul moyen sûr de fixer en exclusivité des heures d'exploitation de jour consiste à accepter la condition que cette exploitation soit effectuée, compte tenu de l'obligation rigoureuse de ne pas causer de brouillages à d'autres émetteurs. Il s'agit là d'un facteur fondamental à observer pour cette exploitation, raison pour laquelle si celle-ci doit figurer dans le Plan, les inscriptions devront faire mention de la condition exprimée ci-dessus dans la colonne des remarques concernant le Plan.

Par ailleurs, notre délégation se réserve le droit de revenir sur cette question ultérieurement, au stade qu'elle jugera approprié."

La séance est levée à 12 h 50.

Les Secrétaires :

R. PLUSS
R. MACHERET

Le Président :

A. PETTI

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION

(DEUXIEME SESSION) GENEVE, 1975

Document N° 204-F
18 novembre 1975
Original : français/anglais

COMMISSION 5

COMPTE RENDU

DE LA

QUATRIEME SEANCE DE LA COMMISSION 5

(Accord)

Vendredi 7 novembre 1975, à 9 h 35 et à 15 h 20

Président : M. PETTI (Italie)

Sujets traités :	Document N°
1. Premier et deuxième Rapport du Groupe de travail 5C	118, 124, 64 et Corr. à ce dernier document
2. Deuxième Rapport du Groupe de travail 5A	128
3. Divers	-

ARCHIVES U.I.T. GENEVE

1. Premier et deuxième Rapport du Groupe de travail 5C (Documents N°s 118, 124, 64)

A l'invitation du délégué du Pakistan, dont le point de vue est partagé par le délégué de la Nouvelle-Zélande, il est décidé d'ajouter l'examen du Document N° 64 au point 1 de l'ordre du jour.

Le Président annonce que le Président du Groupe de travail 5C ayant dû quitter Genève, ses fonctions ont été reprises par M. Carter (Royaume-Uni), qui présente brièvement le Document N° 118 et appelle l'attention de la Commission particulièrement sur le membre de phrase entre crochets, qui figure dans le paragraphe 1 de l'Article / D /. Le Groupe n'a pas pu prendre de décision sur la délicate question des réserves qu'il a préféré soumettre à l'étude de la Commission 5 elle-même. Cependant, l'orateur précise que le Secrétariat général a été prié de préparer des notes sur la pratique couramment suivie à l'U.I.T. dans ce domaine et que les renseignements fournis se trouvent dans l'Annexe 3 au Document N° 124. Il ressort de ces indications qu'il convient d'établir une distinction entre les Membres qui signent l'Accord et doivent l'approuver sans aucun droit d'étendre la portée de leurs réserves, et les Membres qui adhéreront ultérieurement à l'Accord et au Plan, c'est-à-dire les Membres non signataires et ceux qui n'ont pas participé à la Conférence. M. Carter signale que la question des réserves est évoquée également dans le 2ème alinéa du paragraphe 1 de l'Article / D /, ainsi que dans le paragraphe 2 de l'Article / H /. Il ajoute que l'Article / J / ayant été révisé tardivement, le texte en apparaît à présent dans l'Annexe 1 au Document N° 124 qui est, par conséquent, étroitement lié au Document N° 118. Cette révision a d'ailleurs permis de supprimer l'actuel Article / F /.

Il termine en rendant hommage à la présidence très efficace du Groupe 5C assurée par M. Chong (Malaisie) et remercie de leur aide les représentants de l'I.F.R.B. et du Secrétariat général.

Le Président annonce que la Commission va laisser subsister les lettres des articles placées entre crochets et qu'il appartiendra à la Commission de rédaction de numéroter ces textes comme il convient.

Document N° 118 (pages 3 à 7)

L'examen de la page 3 est différé jusqu'au moment où les participants auront tous à disposition le Document N° 64.

Page 4

Article / A /.

Approuvé.

Article /B/

Suite à des observations des délégués de la République fédérale d'Allemagne et de l'U.R.S.S. au sujet de la définition des termes "Membre participant" et "Administration", le délégué de la France indique que son pays préférerait l'emploi du terme "Membre contractant" à celui de "Membre participant" car cette désignation est plus précise et s'applique aux signataires d'un accord.

Le délégué de l'U.R.S.S. se range à l'avis du délégué de la France.

Au contraire, le délégué de la Nouvelle-Zélande estime que, du point de vue juridique, l'expression "Membre contractant" ne serait pas correcte dans le cas dont il s'agit.

Le délégué de la République Socialiste Soviétique de Biélorussie rappelle que les définitions peuvent différer d'un document à l'autre de l'U.I.T. et considère qu'il est de la compétence du Secrétariat général de fournir une aide dans ce domaine, compte tenu de la pratique suivie par diverses conférences de l'Union.

Répondant à une remarque du Président, le Vice-Secrétaire général fait remarquer que l'article 1 de la Convention internationale des télécommunications contient indirectement une définition du terme "Membre" puisqu'il traite de la composition de l'Union. Toutefois, en ce qui concerne la présente Conférence, elle conserve le droit souverain de décider de l'interprétation à donner au terme "Membre" et de la terminologie à utiliser pour indiquer qu'il s'agit d'une partie à l'Accord. L'orateur mentionne cependant que, dans les Actes finals de la Conférence de Stockholm (1961) et des Conférences africaines de 1963 et 1966, on trouve le terme "contractant". En revanche, ce mot n'apparaît qu'une fois dans l'instrument fondamental de l'U.I.T., à savoir dans le préambule où on trouve la formule "gouvernements contractants". Une solution possible consisterait à introduire le terme "contractant" seulement dans le préambule de l'Accord.

Le délégué du Royaume-Uni préfère le terme "participant" à celui de "contractant" et il cite l'article 2 de la Convention où il est question des Membres de l'Union et de leur participation aux conférences, etc. Il estime que les conditions dans lesquelles se déroule la présente Conférence sont conformes à la notion de "Membre participant" et que l'introduction du mot "contractant" est propre à susciter certains problèmes.

Le délégué de l'U.R.S.S. ne partage pas cette manière de voir. Pour lui et juridiquement parlant, le terme "contractant" est plus précis et correspond mieux aux obligations importantes que vont assumer les délégations présentes à la Conférence et à l'essence même de celle-ci.

Etant donné les diverses interventions ci-dessus et le fait que le mot "contractant" est employé dans plusieurs textes de l'Union, il est décidé de l'inclure dans tout le texte de l'Accord, en particulier dans les définitions, et d'utiliser l'expression : "Membre contractant" au lieu de "Membre participant".

Compte tenu de cet amendement, l'Article / B / est approuvé.

Page 5

Article / C /

Sous réserve du remplacement du mot "participants" par "contractants", cet Article est approuvé.

Article / D /

Le délégué du Pakistan souligne l'importance du membre de phrase entre crochets figurant dans le paragraphe 1 de cet article et donne également lecture du paragraphe 7 (page 2 du Document N° 118) où il est question de la vive préoccupation éprouvée par plusieurs délégués au sujet de la satisfaction des besoins des Membres de l'Union. Il insiste sur la nécessité que l'Accord puisse être accessible à un aussi grand nombre de pays que possible, y compris ceux, par exemple, qui ne participent pas à la Conférence ou qui accéderont plus tard à l'indépendance. Tout en se déclarant très satisfait du document établi par le Secrétariat général, qu'il juge excellent, il songe à une solution de compromis et propose d'y apporter l'amendement suivant :

- retirer les crochets du paragraphe 1 et insérer après le mot "réserve" un astérisque renvoyant à une note de bas de page qui serait libellée comme suit :

  "* Cette condition ne s'applique pas aux pays en voie de développement qui n'ont pas été invités et n'ont, par conséquent, pas participé à la Conférence."

Le délégué de l'Ukraine se demande si l'adjonction proposée par le délégué du Pakistan englobe bien tous les aspects juridiques de la question et rappelle que, conformément au droit international, toutes les parties à un accord ont des droits et obligations égaux.

Pour le délégué de l'U.R.S.S., la proposition faite par le délégué du Pakistan n'est pas conforme à l'esprit du texte et c'est à la Conférence d'adopter une décision appropriée en la matière. Il appuie, lui aussi, les principes du droit international et fait mention du numéro 513 de la Convention, qui a trait aux réserves que peuvent formuler les délégations. Il est d'avis de ne pas accorder aux pays adhérant à l'Accord davantage de droits qu'aux pays qui auront signé cet Accord sans réserves ou avec les réserves adoptées par la Conférence dans son ensemble. Il a le sentiment que l'amendement du

Pakistan ne tient pas compte des adhésions pouvant intervenir après la fin de la Conférence. Or, il importe aussi, à son avis, de ne pas omettre le facteur temps qui pourra par la suite, jouer un rôle non négligeable. Pour sa part, le délégué de l'U.R.S.S. est favorable à l'emploi dans l'Accord rédigé par la présente Conférence de la terminologie figurant dans les Actes finals de la Conférence africaine de radiodiffusion de 1966.

Le délégué du Pakistan fait observer que le 2ème alinéa de l'Article / D / élimine toute possibilité d'inégalité de droits entre Membres de l'Union. Pour ce qui est du facteur temps et étant donné qu'il a déjà été convenu que l'Accord et le Plan seront valables durant quatorze ans, cela signifie que l'on s'attend à peu de changements au cours de cette période.

Selon le délégué de la République fédérale d'Allemagne, il subsiste une difficulté concernant les Articles / D / et / H / et il estime que les pays ne pourront disposer de droits égaux puisque l'on établit une distinction entre les Membres contractants et ceux qui adhéreront ultérieurement à l'Accord.

Pour ce qui est de l'amendement proposé par le Pakistan, il espère que les pays en voie de développement parviendront rapidement à un stade plus avancé et juge, par conséquent, préférable de supprimer les mots "en voie de développement" dans le texte suggéré.

Ainsi sera fait.

Les délégués de l'U.R.S.S. et de l'Algérie ont quelque peine à comprendre exactement la situation et ne peuvent accepter sans autre le texte de la modification proposée.

Le Vice-Secrétaire général est d'avis que cette question est particulièrement importante en raison de son aspect juridique et de ses conséquences pour toutes les Conférences administratives. Il s'agit, en effet, de savoir si l'on veut également se référer à des pays non Membres de l'U.I.T., auquel cas il convient de le dire expressément. Conformément aux dispositions de la Convention internationale des télécommunications, l'Union a invité tous les pays Membres à participer à la Conférence, mais certains n'ont pas répondu à cette invitation et n'ont pas rempli leurs obligations, pour une raison ou une autre. L'ensemble de la situation est particulièrement délicat et mérite qu'on l'étudie avec la plus grande prudence. Si, dans sa proposition, le délégué du Pakistan a également en vue les pays qui ne sont pas Membres de l'U.I.T. à l'heure actuelle, il faut que cela ressorte clairement du texte et il importe que la Commission se mette d'accord sur les principes à appliquer afin de pouvoir rédiger un article cohérent et conforme aux conditions réelles.

Le Président de l'I.F.R.B. constate que - dans le but louable de parvenir à un accord aussi bon que possible - la plupart des délégations qui se sont exprimées au cours de la discussion ont cherché à sauvegarder les intérêts des pays qui ne sont pas représentés à la Conférence et de ceux qui vont bientôt devenir indépendants. A toutes fins utiles, il signale que, lorsque l'I.F.R.B. doit appliquer les dispositions du Règlement des radiocommunications ou celles d'un accord régional, il ne tient compte des réserves d'une administration qu'en ce qui concerne cette dernière mais n'en tient pas compte dans les rapports entre cette administration et d'autres administrations. En conséquence, le Président de l'I.F.R.B. suggère que cette partie de l'Accord soit rédigée conformément aux règles stipulées dans la Convention internationale des télécommunications, mais que la Conférence adopte une résolution dans laquelle serait déterminée, d'une part, la manière dont devront être traités les besoins des pays nouveaux ou des pays non représentés à la Conférence, dès l'instant où ceux-ci manifesteront leur volonté d'adhérer à l'Accord et, d'autre part, les obligations incombant aux nouveaux adhérents. De cette façon, il serait possible de tenir dûment compte des objections qui ont été soulevées au cours du débat.

Le délégué du Pakistan trouve cette suggestion judicieuse et propose de suspendre momentanément la discussion sur ce point, afin de donner au Président de l'I.F.R.B. la possibilité d'élaborer un projet de résolution.

Il est convenu que la discussion de l'Article /D/ reprendra le lendemain, au moment où le texte du projet de résolution sera disponible.

Article /E/ (Document N° 118, p. 5)

Approuvé.

Article /F/ (Document N° 118, p. 6)

Supprimé, comme décidé précédemment.

Article /G/ (Document N° 118, p. 6)

Le délégué de l'U.R.S.S. considère que cet article devrait être le dernier de l'Accord.

Le Président rappelle qu'en début de séance il a été convenu que l'ordre définitif des articles serait établi de la manière la mieux appropriée par la Commission de rédaction.

L'Article /G/ est approuvé, sans autre commentaire.

Article /H/ (Document N° 118, p. 6)

Examen ajourné au lendemain.

Article /I/ (Document N° 118, p. 6)

Approuvé.

Article /J/ (Document N° 124, p. 3)

Le Président rappelle que la Séance plénière a décidé, en principe, de prévoir une "période de 14 ans" entre la date de la signature de l'Accord et la date d'échéance de sa validité. Or, la date d'entrée en vigueur n'étant pas encore déterminée, il n'est pas possible de remplir le blanc qui se trouve à la troisième ligne du premier alinéa. Le soin en incombera à la Commission de rédaction, lorsque les dates seront fixées.

A part le blanc réservé pour la date, le texte de l'Article /J/ est approuvé.

Article /K/ (Document N° 124, p. 3)

Sur la proposition du Président, il est décidé d'insérer à la troisième ligne, le mot : "Contractants" après "Membres".

Le Président de la Conférence constate que le texte de l'Article /K/, dont la Commission est saisie, est une version abrégée de l'Article 31 de la Convention. Dans des versions antérieures on trouvait une disposition concernant un délai de 60 jours entre la notification d'arrangements particuliers et leur mise en vigueur. Or, cette disposition a disparu dans la dernière version actuellement à l'étude. Dans ces conditions, on peut se demander si l'Article /K/ n'est pas superflu; peut-être conviendrait-il de le supprimer.

Le Président partage ce point de vue tandis que le délégué de l'U.R.S.S. se déclare favorable au maintien de l'article en question. Il rappelle qu'au cours des discussions, des arguments très valables ont été avancés à l'appui du texte figurant actuellement dans le projet.

En définitive, il est décidé de maintenir le texte qui est approuvé, tel qu'amendé.

Formule de clôture de l'Accord (Document N° 118, p. 7)

Le délégué de l'U.R.S.S. demande si, dans cette formule, il faut conserver l'expression : "Membres signataires" ou la remplacer par "Membres contractants".

Le Vice-Secrétaire général explique qu'en parlant de "Membres contractants", on désigne aussi bien les Membres de l'Union qui auront signé et approuvé l'Accord que les Membres qui y adhéreront ultérieurement et qui, de ce fait, n'auront pas qualité de "signataires". Or, compte tenu de ce qui a été dit, il pourrait être préférable d'aller encore plus loin et d'indiquer que "le Secrétaire général remettra une copie certifiée conforme de l'Accord à chacun des Membres des Régions 1 et 3", afin de donner ainsi la possibilité aux non-participants d'être pleinement informés du contenu de l'Accord, afin qu'ils puissent éventuellement y adhérer en parfaite connaissance de cause. Toutefois, il faut bien préciser que cette procédure s'éloignerait de la pratique habituelle qui consiste à envoyer une copie certifiée conforme exclusivement aux pays ayant pris part à la préparation de l'Accord.

Il est décidé d'adopter la procédure qui vient d'être suggérée et de remplacer les deux dernières lignes de la formule de clôture par la phrase dont le Vice-Secrétaire général vient de donner lecture.

Titre de l'Accord (Document N° 118, p. 3)

La discussion est rouverte sur ce point, à la demande du délégué de la Mauritanie qui désire apporter un amendement au titre. Il estime que les pays de la zone africaine ne sont pas encore en mesure de savoir si la radiodiffusion à ondes kilométriques est exploitable dans leur région. C'est pour cette raison que l'Administration mauritanienne n'a pas présenté de demande de fréquences dans la bande des ondes kilométriques, à laquelle elle n'est pas intéressée. Elle n'a donc pas de raison de signer un accord sur des questions qui ne la concernent pas. En conséquence, la délégation de la Mauritanie propose de remplacer, à la dernière ligne du titre, les mots : "dans la Région 1" par "dans la zone européenne de radiodiffusion".

Le Président déclare que le titre, tel qu'il a été approuvé au cours de la séance, reflète la situation selon le Règlement des radiocommunications.

Au cours d'une discussion à laquelle prennent part le délégué de l'U.R.S.S., le délégué de la Mauritanie et le Président de l'I.F.R.B., ce dernier déclare que la solution ne devrait pas nécessairement consister à modifier le titre de l'Accord mais plutôt à rédiger d'une manière appropriée l'en-tête du Plan, pour tenir compte des arguments valablement avancés en ce qui concerne la position des pays africains.

Le Président fait remarquer que la Commission s'est déjà prononcée sur le libellé du titre de l'Accord qu'elle a approuvé. En conséquence, il désire clore le débat sur ce point.

Le délégué de la Mauritanie ne s'y oppose pas mais tient à faire remarquer que s'il est intervenu, c'était pour présenter une objection majeure, parce qu'il s'est rendu compte - tardivement il est vrai - que, dans la bande des ondes kilométriques, la situation est exactement la même que celle qui prévalait pour les ondes hectométriques, à l'époque de l'établissement du Plan de Copenhague, en 1948. Actuellement, les pays africains ne peuvent entreprendre ni présenter aucune étude en ce qui concerne l'utilisation des ondes kilométriques dans leur région et préfèrent, par conséquent, ne pas être impliqués dans la mise en vigueur de dispositions relatives à cette partie du spectre. Il sera temps plus tard de convoquer une conférence groupant les administrations intéressées d'Afrique et d'Europe, en vue de régler les problèmes en suspens. Il se réserve de revenir sur cette question en séance plénière.

Le délégué de l'U.R.S.S. propose que ce problème soit étudié d'une manière approfondie avant que le débat ne se rouvre une fois de plus en séance plénière.

Le délégué de la Nigeria partage entièrement le point de vue de la Mauritanie et ne peut accepter que le titre de l'Accord soit maintenu sans modification.

Le délégué du Cameroun appuie à son tour la proposition de la Mauritanie; il suggère qu'une solution soit recherchée, avec l'aide de l'I.F.R.B., et qu'un projet de nouveau libellé du titre soit présenté le lendemain.

Il en est ainsi décidé.

Document N° 124 (p. 5) Annexe 2

Le délégué de l'U.R.S.S. préférerait que le premier alinéa du "considérant" fût supprimé, notamment parce qu'il semble en contradiction avec d'autres parties du projet de recommandation mais il n'insiste pas, après avoir entendu les délégués du Pakistan et de la Suède qui sont nettement favorables au maintien dudit alinéa.

En ce qui concerne le deuxième alinéa, le délégué de l'Algérie propose de remplacer à la première ligne, les mots "s'est trouvée obligée de fixer" par "a fixé".

Cet amendement est approuvé.

Le délégué de la Mauritanie propose de lier le deuxième alinéa au premier, en ajoutant, entre deux, les mots : "par conséquent" et en supprimant la fin du texte à partir des mots : "de façon à ne pas ...".

Le délégué du Royaume-Uni fait remarquer que les amendements présentés ont tendance à rendre confus le texte en question, du moins dans sa version anglaise.

Le délégué de l'U.R.S.S., appuyé par les délégués de la Nigeria et de l'Inde, fait remarquer que les amendements proposés ou approuvés font disparaître les motivations qui devraient pourtant figurer explicitement dans les considérants. A son avis, il serait préférable d'ajourner la discussion au lendemain et de la reprendre sur la base d'un nouveau projet de texte.

Au sujet du troisième alinéa, le délégué de la France, appuyé par les délégués du Cameroun et de l'Inde, ne voit pas pourquoi la faculté de "considérer utile une révision du Plan à une période relativement courte" devrait être réservée "aux pays nouveaux ou en voie de développement"; il suggère donc de remplacer ces derniers mots par : "pays Membres".

Le délégué de la Nigeria reste perplexe et ne comprend pas pourquoi on chercherait ainsi à prévoir explicitement la révision à brève échéance d'un plan dont la durée de validité souhaitée est de 14 ans.

Le délégué de la Mauritanie estime que l'alinéa, tel qu'il est rédigé, permet de prendre en considération le fait que certains pays n'ayant pas encore acquis leur indépendance pourront adhérer ultérieurement au Plan et que la plupart des pays africains qui ont exprimé leurs besoins dans le cadre de l'élaboration du Plan l'ont fait en tenant compte des moyens dont ils disposent à court terme et non en fonction de leurs besoins réels qui dépassent de loin les demandes qu'ils ont présentées, lesquelles ne sont limitées que par des facteurs économiques.

Si l'on devait abandonner la distinction qui a été faite intentionnellement entre pays sous-développés et pays développés, l'alinéa en question perdrait tout son sens et devrait être supprimé car il serait sans objet.

Répondant à une observation du délégué de la Nigeria, qui partage ce point de vue, le Président fait remarquer que l'objet même de la recommandation est précisément de demander au Conseil d'administration de prévoir, dans un délai à déterminer, la réunion d'une Conférence administrative régionale en vue de réviser l'Accord et le Plan annexé, avant leur échéance.

Le délégué du Cameroun pense pour sa part que la fixation du délai de 14 ans pour la révision est dictée par la préoccupation d'adapter les dispositions à l'évolution de la technique. Or, le projet de recommandation ne concerne pas seulement les progrès qui seront réalisés dans l'avenir, d'une manière générale; il a pour objet plus particulier de mettre en évidence

la nécessité de prendre en considération, en temps utile, l'acquisition de moyens économiques et techniques par certains pays qui n'en disposent pas encore et qui voudront qu'il en soit tenu compte avant l'échéance fixée en ce qui concerne la validité du Plan.

Le Président propose de charger un groupe de rédaction - composé de la Mauritanie, de l'U.R.S.S., de la Nigeria et de la France - de mettre au point un texte de recommandation révisé, avec un titre approprié.

A la suite d'un bref échange de vues, il est décidé de constituer ce groupe et d'en confier la présidence à la Mauritanie. Il est convenu, d'autre part, que le projet de recommandation devra faire apparaître, dans les considérants, les raisons pour lesquelles la période de validité de l'Accord et du Plan a été limitée à 14 ans.

Pour ce qui est du titre de l'Accord qui doit être amendé, le délégué de l'U.R.S.S. signale qu'il conviendra - lors de ce remaniement - de tenir dûment compte des numéros 126 et 133 du Règlement des radiocommunications.

Ainsi sera fait.

A la demande du Président de l'I.F.R.B., il est convenu que les délégués du Pakistan et de l'Algérie se joindront à lui pour mettre au point le texte de la Résolution liée à l'Article / D /, laquelle revêt une grande importance pour les travaux de la Conférence.

La séance est suspendue à 13 h 00 et reprend à 15 h 20.

Le Président invite la Commission à étudier la proposition figurant dans le Document N° 64.

Les délégués de l'Algérie et de la Mauritanie présentent le Document N° 64.

Les délégués de la Nouvelle-Zélande, de la France et du Japon estiment qu'une déclaration de principes généraux, telle que celle sur laquelle porte la proposition, serait plus à sa place dans le préambule que dans un article.

Répondant à une question posée aux auteurs du Document N° 64 par le délégué de l'Inde, le délégué de la Mauritanie, appuyé par le délégué de Maurice, indique que l'énoncé du principe de l'égalité des droits de tous les pays dans un article distinct présenterait le double avantage de simplifier le préambule et de faciliter toute référence à ce principe, si à l'avenir son application soulevait des difficultés.

Le Vice-Secrétaire général explique qu'il existe du point de vue juridique une différence entre un préambule, qui convient à l'énoncé d'une déclaration de principes directeurs, et un article qui définit les dispositions juridiques à appliquer effectivement et qui a valeur d'obligation. Tout ce qui figure dans un article doit pouvoir faire l'objet d'une définition juridique précise alors que des conditions de caractère plus général peuvent être énoncées dans un préambule. L'expérience passée a prouvé que le principe de l'égalité est très difficile, voire impossible, à définir sur le plan juridique.

Le Président de l'I.F.R.B. indique que l'I.F.R.B. ne serait pas en mesure d'appliquer un article tel que celui qui est proposé dans le Document N° 64; cet article ne pourrait être utile que dans le cadre de négociations bilatérales entre administrations lorsque des modifications au Plan sont envisagées.

Le délégué de l'U.R.S.S. souligne la nécessité de défendre, en actes aussi bien qu'en paroles, les principes universels et légitimes qui figurent dans le Document N° 64. La question de savoir où ce principe doit être énoncé dans l'Accord doit être réglée par consensus plutôt que par vote.

Le délégué de l'Algérie, appuyé par le délégué du Pakistan propose, à titre de compromis, que le premier paragraphe de l'Article 1 proposé soit incorporé au préambule et que le deuxième paragraphe fasse l'objet d'un Article 1 distinct intitulé "Dispositions générales".

A la suite d'un échange de vues auquel prennent part les délégués du Royaume-Uni, du Pakistan, de la France, de l'Algérie et de la République fédérale d'Allemagne, le Vice-Secrétaire général suggère, à titre de variante possible à la solution proposée par le délégué de l'Algérie, que les principes généraux soient énumérés dans le préambule et qu'on ajoute à l'article définissant la procédure à suivre pour apporter des modifications et des adjonctions au Plan une phrase dont le sens serait le suivant : "A cet égard, les administrations conviennent de tenir dûment compte des principes énumérés dans le préambule à l'Accord".

Le délégué de l'Algérie déclare que cette solution peut être acceptée par sa délégation.

Le Président considère que, s'il n'y a pas d'objection, la suggestion du Vice-Secrétaire général est acceptée; dans ce cas, un projet de texte, accompagné du rapport pertinent du Groupe de travail 5B, sera soumis, pour examen, à la Commission.

Il en est ainsi décidé.

Premier rapport du Groupe de travail 5C à la Commission 5 (Document N° 118)

Annexe

Le titre de l'annexe est approuvé sans commentaire.

Préambule

Premier paragraphe

Le délégué du Royaume-Uni propose que dans le texte anglais, on déplace le terme "mutual" pour qu'il précède le terme "understanding".

Il en est ainsi décidé.

Le premier paragraphe ainsi modifié est approuvé.

Deuxième paragraphe

Le deuxième paragraphe est approuvé.

Troisième paragraphe

Parlant en tant que Président de la dernière séance du Groupe de travail 5C, le délégué du Royaume-Uni indique qu'il a été décidé de supprimer le troisième paragraphe et de le remplacer par le cinquième paragraphe, étant entendu que le texte devrait être quelque peu remanié.

Le Président fait observer qu'il convient de remplacer l'expression "il est reconnu" par l'expression "reconnaissant" pour rendre le paragraphe conforme au reste du préambule.

Il est décidé de remplacer le troisième paragraphe par le cinquième paragraphe.

Le délégué de la Mauritanie propose d'insérer les mots "autant que possible" après le verbe "satisfaire".

Le délégué de la Biélorussie considère que le troisième paragraphe doit commencer par le mot "reconnaissant" pour établir un rapport logique avec le quatrième paragraphe.

Le délégué du Pakistan estime que le texte traduira plus exactement la situation si l'on maintient l'expression "il est reconnu" étant donné qu'il ressort clairement de l'Annexe 2 au Document N° 124 qu'il n'a pas été possible de satisfaire toutes les demandes qui ont été présentées.

Selon le délégué de l'Inde, si le troisième paragraphe commence par le mot "reconnaissant", le texte reflétera la manière dont la Conférence a procédé conformément à la méthode de planification exposée dans le Document N° 110.

Il est décidé qu'un groupe restreint sera chargé d'examiner la formulation du troisième paragraphe.

Quatrième paragraphe

Le quatrième paragraphe est approuvé.

Troisième paragraphe (reprise de l'examen)

Le Vice-Secrétaire général indique qu'un petit groupe de délégués propose pour le troisième paragraphe l'énoncé suivant : "Reconnaissant que tous les pays, grands et petits, sont égaux en droits et que la mise en oeuvre du présent accord devra satisfaire, autant que possible, les besoins de tous les pays, et en particulier les besoins des pays en voie de développement;"

Il conviendrait aussi de prévoir une phrase contenant une référence à cette déclaration, dans les dispositions relatives à la modification du plan.

Le texte du troisième paragraphe ainsi modifié est approuvé.

2. Deuxième rapport du Groupe de travail 5A (Document N° 128)

Le délégué de la Mauritanie, Président du Groupe de travail 5A, explique que, conformément à la décision de la Commission, le Groupe de travail a formulé un projet de recommandation adressé au C.C.I.R. concernant la publication d'un manuel sur les antennes directives. Le texte est reproduit dans l'Annexe 1 au rapport.

L'Annexe 2 contient un projet de recommandation à l'adresse des administrations au sujet de l'utilisation possible de nouvelles méthodes de prévision de la propagation de l'onde ionosphérique.

Annexe 1

Le préambule de l'Annexe 1 est approuvé.

Premier paragraphe du dispositif de la recommandation

Le Vice-Secrétaire général précise, en réponse à une question posée par le délégué de l'U.R.S.S. qu'à ce stade il n'est pas en mesure de fournir des renseignements sur les incidences financières de la publication du manuel. Tout dépend de la manière dont ce travail pourra s'inscrire dans les activités normales du C.C.I.R. et du volume de ce manuel.

Le délégué de l'Inde estime que, dans le texte anglais, le sens de l'expression "other antenna complexes" n'est pas clair.

Il convient de supprimer la virgule après le mot "préparer".

Le Président de l'I.F.R.B. propose de remplacer, dans le texte anglais, l'expression "other antenna complexes" par "complex antenna".

Il en est ainsi décidé.

Le premier paragraphe du dispositif de la recommandation, tel que modifié, est approuvé.

Deuxième paragraphe du dispositif de la recommandation

Le deuxième paragraphe du dispositif est approuvé.

Annexe 2

Le délégué de la République fédérale d'Allemagne, Président du Groupe de travail 5B, explique que le Groupe de travail n'a pas eu la possibilité d'étudier le projet de recommandation reproduit à l'Annexe 2 qui, s'il est adopté, figurera dans les annexes aux Actes finals. Il n'y a aucune contradiction entre ce texte et les travaux qui ont été effectués par le Groupe de travail.

L'Annexe 2 est approuvée.

3. Divers

Le Vice-Secrétaire général indique, en réponse à une question posée par la délégation de l'U.R.S.S. à une séance précédente que la publication dont il est question à l'Annexe 7 au Document N° 114 représenterait 400 pages établies principalement par l'ordinateur. Si l'on en vend 500 exemplaires, le prix de vente pour les administrations serait d'environ 55 à 60 francs suisses et pour les autres acheteurs, il s'établirait entre 80 et 95 francs suisses, conformément à la politique de vente des publications arrêtée par le Conseil d'administration.

La séance est levée à 17 h 40.

Les Secrétaires :

R. PLUSS
R. MACHERET

Le Président :

A. PETTI

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION

(DEUXIEME SESSION) GENEVE, 1975

Document N° 205-F
19 novembre 1975
Original : anglais

COMMISSION 5

COMPTE RENDU

DE LA

CINQUIEME SEANCE DE LA COMMISSION 5

(ACCORD)

Samedi 8 novembre 1975 à 9 h 45

Président : M. A. PETTI (Italie)

Sujets traités :	Document N°
1. Nouveau texte du projet de Recommandation (Annexe 2 au Document N° 124)	124, 140
2. Titre, Article (D) et Article (H) de l'Annexe au Document N° 118	118

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

1. Nouveau texte du projet de Recommandation (Annexe 2 au Document N° 124) (Documents N°s 124 et 140)

S'exprimant en sa qualité de Président du Groupe ad hoc chargé d'élaborer un nouveau texte pour le projet de Recommandation de l'Annexe 2 au Document N° 124, le délégué de la Mauritanie présente le texte qui figure au Document N° 140.

Le délégué du Royaume-Uni exprime des doutes quant à la nécessité du projet de Recommandation. En premier lieu, il est inexact de déclarer que la Conférence a fixé une période limite en ce qui concerne l'Accord et le Plan; l'article J de l'Accord est simplement destiné à fournir un minimum d'indications de base relatives à la validité de l'Accord. L'orateur ajoute que, bien que sa délégation soit consciente des besoins futurs des pays en voie de développement, il n'est pas certain que le projet de Recommandation soit la meilleure solution possible. De toute manière, le texte élaboré par le Groupe ad hoc doit faire l'objet d'un important remaniement rédactionnel.

Le délégué de l'Australie partage, à tous points de vue, l'opinion de l'orateur précédent.

Selon le délégué du Pakistan, le projet de Recommandation est nécessaire car, si l'Accord doit rester en vigueur jusqu'à sa révision par une conférence compétente groupant les Membres de l'Union appartenant aux Régions 1 et 3, une recommandation doit être adressée au Conseil d'administration pour que celui-ci convoque une telle conférence. Toutefois, il partage l'opinion du délégué du Royaume-Uni, à savoir que les indications figurant au paragraphe a) des considérants ne sont pas tout à fait exactes. Le paragraphe devrait être amendé ou peut-être purement et simplement supprimé. Un autre reproche, que l'orateur juge plus important, pourrait être fait au texte du Document N° 140 : en effet, ce texte omet de reproduire le premier paragraphe des considérants de l'Annexe 2 au Document N° 124. L'orateur s'interroge sur les raisons de cette omission et indique que les membres de la Commission avaient pourtant décidé de ne pas cacher la vérité exprimée dans ce paragraphe.

Le délégué de la République fédérale d'Allemagne approuve la déclaration du délégué du Royaume-Uni.

Le délégué de la Suède exprime son appui en ce qui concerne le deuxième point de la déclaration du délégué du Pakistan.

S'exprimant en sa qualité de Président du Groupe ad hoc, le délégué de la Mauritanie déclare que l'omission du premier paragraphe de l'Annexe 2 au Document N° 124 est due à une inattention résultant du manque de temps; il ne devrait pas être difficile d'insérer ce passage dans le texte du Document N° 140, sous la forme d'un alinéa du paragraphe b).

Le délégué de la Suède estime que l'alinéa en question devrait figurer sous forme de "considérant" distinct.

Le délégué du Royaume-Uni répète que, selon lui, le paragraphe a) du projet de Recommandation est inexact, et propose que le texte entier soit renvoyé au Groupe ad hoc afin qu'il fasse l'objet d'un remaniement rédactionnel.

Le délégué de l'Australie suggère de modifier le paragraphe en question comme suit : " ... considérant qu'il est nécessaire, pour les besoins de l'Accord, de fixer une période de planification de 14 ans"; ce paragraphe serait suivi du texte actuel de la Recommandation.

Selon le délégué du Japon, le projet de Recommandation est nécessaire; en ce qui concerne le texte de cette Recommandation, il partage l'opinion du délégué de l'Australie.

Le délégué du Pakistan propose que le paragraphe a) du Document N° 140 soit remplacé par le premier paragraphe des considérants de l'Annexe 2 au Document N° 124.

Les délégués de la Suède et de Maurice appuient cette proposition.

Prenant la parole en sa qualité de membre du Groupe ad hoc, le délégué de la France indique que le paragraphe en question n'a pas été omis du nouveau texte par inadvertance mais de façon délibérée, pour éviter de surcharger le texte. De toute manière, le projet de Recommandation ne doit pas contenir un jugement sur les travaux de la Conférence.

Le délégué du Pakistan fait remarquer que l'adjonction d'un paragraphe de trois lignes ne saurait surcharger le texte de l'Accord, lequel compte quelque 350 pages.

A la suite d'une discussion à laquelle prennent part les délégués du Royaume-Uni, de la Suède, de la République fédérale d'Allemagne, du Pakistan et de l'U.R.S.S., le délégué de la Mauritanie propose de remplacer le paragraphe a) du projet de Recommandation par le texte du premier paragraphe de l'article J et, conformément à la proposition du délégué du Pakistan, d'ajouter au texte le premier paragraphe des considérants de l'Annexe 2 au Document N° 124, mais sous une forme légèrement modifiée :

> "qu'il n'a pas été possible d'inclure d'une façon satisfaisante à long terme les demandes de fréquences qui ont été formulées dans les bandes de fréquences attribuées à la radiodiffusion à ondes longues et moyennes;"

Le délégué du Royaume-Uni accepte cette proposition.

Pour le délégué de la Suède, la nouvelle version du paragraphe constitue une affirmation très en deçà de la réalité. Plusieurs des demandes formulées par son Administration, bien que parfaitement raisonnables, n'ont pas été prises en considération. L'orateur réserve sa position sur ce sujet.

La proposition faite par le délégué de la Mauritanie est adoptée compte tenu de cette réserve.

Paragraphe b) des considérants

Les délégués du Royaume-Uni, de la Mauritanie et du Cameroun, ayant émis des suggestions concernant le moyen le plus logique et le plus cohérent de présenter les considérants, le Président de l'I.F.R.B. propose que cette partie soit composée comme suit : a) le premier paragraphe des considérants de l'Annexe 2 au Document N° 124, tel qu'il a été modifié, b) les mots "l'évolution rapide des techniques de la radiodiffusion", c) le paragraphe du Document N° 140 commençant par les mots "les besoins futurs des pays en voie de développement ...", d) les mots "que, de ce fait la durée de l'accord a été fixée à ... ans" et e) l'actuel texte du considérant c) du Document N° 140.

Le délégué de la Mauritanie retire la proposition qu'il a présentée concernant le paragraphe a).

Le texte proposé par le Président de l'I.F.R.B. est approuvé.

Dispositif

Le délégué de la République fédérale d'Allemagne propose que les mots "autant que possible" soient remplacés, à la fin du paragraphe, par "pour autant qu'il ne s'avère pas nécessaire de convoquer, conformément aux dispositions de la Convention, une telle Conférence dans un délai plus rapproché".

Il en est ainsi décidé.

Le projet de Recommandation (Document N° 140), tel que modifié*), est adopté.

2. Titre, Article /D/ et Article /H/ de l'Annexe au Document N° 118, projet de Résolution (Documents N°s 118, 141)

Titre

Le Président propose que la Commission approuve le titre tel qu'il figure dans l'Annexe au Document N° 118.

---

*) Publié par la suite dans le Document N° 144.

Approuvé, compte tenu de la réserve faite par la délégation de la Mauritanie lors de la séance précédente.

Article /D/

Le Président propose de supprimer les crochets figurant au paragraphe 1, compte tenu de la teneur du projet de Résolution figurant dans le Document N° 141.

Le délégué du Pakistan se déclare disposé à approuver cette mesure, à condition que la teneur du projet de Résolution ne soit pas modifiée.

La proposition du Président est approuvée.

Le Président fait remarquer que cette décision entraîne la suppression du texte figurant entre crochets après le paragraphe 1.

Avec ces modifications, l'Article /D/ est approuvé.

Article /H/

Approuvé.

Projet de Résolution (Document N° 141)

Le délégué du Japon déclare que sa délégation réserve sa position sur l'ensemble du projet de Résolution, en attendant que la Conférence se prononce pour ou contre l'inclusion des demandes des pays non participants dans le Plan définitif.

Le Président de l'I.F.R.B. indique qu'il faut remplacer le mot "accéder", partout où il apparaît dans le projet de Résolution, par "adhérer".

Le Président invite la Commission à étudier le projet de Résolution paragraphe par paragraphe.

Paragraphe a) des considérants

Le délégué du Royaume-Uni suggère de remplacer le mot "effective" par "comprehensive" dans le texte anglais; d'autre part, le mot "distinction" serait remplacé par "qualification".

Approuvé, compte tenu de ces modifications.

Paragraphe b) des considérants

Le délégué de l'U.R.S.S. suggère d'ajouter, à la fin du paragraphe, les mots "frequency requirements" au texte anglais et "demandes de fréquences" au texte français.

Le délégué de l'Inde suggère d'insérer, dans le texte anglais, le mot "either" avant "to participate".

Approuvé, compte tenu de ces modifications.

Paragraphe c) des considérants

Les délégués de la Nouvelle-Zélande, du Royaume-Uni et de l'U.R.S.S. estiment que le membre de phrase "des pays sont actuellement dans le processus de reconquête de leur souveraineté" est plutôt vague et n'est pas approprié, compte tenu du caractère technique de la Conférence; il devrait être remplacé par les mots "les pays qui, actuellement, ne sont pas Membres de l'Union".

Le délégué de la Mauritanie se prononce en faveur de cette modification et suggère, en outre, de remplacer le terme "au moment de" par "après".

Approuvé, compte tenu de ces modifications.

Paragraphes d) et e) des considérants

Approuvés.

Paragraphe 1 du dispositif

Approuvé.

Paragraphe 2 du dispositif

En réponse à une question du délégué de l'Italie, le Président de l'I.F.R.B. explique qu'aux termes de l'Article 9 du Règlement des radiocommunications, les administrations peuvent demander à l'I.F.R.B. soit d'examiner une assignation de fréquence du point de vue d'une disposition particulière du Règlement, soit d'entreprendre une étude plus générale lorsqu'une assignation est demandée, dans certaines conditions, pour un service donné. Les mots "ou examen" doivent figurer après "études".

Approuvé, compte tenu de ces modifications.

Paragraphe 3 du dispositif

En réponse à une question du délégué de la France, le Président de l'I.F.R.B. déclare que la procédure en question doit être appliquée par le Comité, et non par les administrations elles-mêmes; en effet, il est possible que ces administrations n'aient pas encore adhéré à l'Accord et certaines autres administrations pourraient alors s'opposer à l'application de cette procédure par des administrations qui ne seraient pas parties à l'Accord.

Le délégué de l'U.R.S.S. fait remarquer qu'en ce qui concerne les assignations de fréquence, les relations entre l'I.F.R.B. et les pays non Membres ne sont pas complètement définies dans l'Accord; il demande au Président du Comité de récapituler les dispositions de l'Article 9 du Règlement des radiocommunications concernant les garanties qui sont données aux pays non Membres, quant à la prise en considération de leurs demandes. Ce point est particulièrement important compte tenu de l'interdépendance des demandes présentées pour les bandes des ondes kilométriques et hectométriques.

Le Président de l'I.F.R.B. explique que la procédure appliquée par le Comité aux assignations de fréquence de pays non-parties à l'Accord serait la même que celle qui est actuellement appliquée aux pays ne participant pas au Plan de Copenhague ou au Plan africain. Lorsque le Comité reçoit une notification d'un de ces pays, il examine cette notification du point de vue des brouillages nuisibles que l'assignation en question pourrait causer aux assignations inscrites au Fichier, c'est-à-dire aux assignations déjà en service ou à celles qui doivent être mises en oeuvre au plus tard dans les 90 jours qui suivent. Si la conclusion est favorable, l'assignation est inscrite avec une date dans la colonne 2a du Fichier; si la conclusion est défavorable, la notification est renvoyée à l'administration et elle peut être soumise à nouveau pour examen; le Comité ne peut inscrire une assignation dans le Fichier de référence tant que l'assignation n'a pas été en service pendant 60 jours sans causer de brouillages nuisibles aux termes de l'Article 9. Les notifications reçues de pays non-Membres de l'Union sont traitées exactement de la même manière que celles émanant des administrations Membres, à ceci près que ces assignations sont accompagnées d'une note indiquant qu'elles proviennent de pays non-Membres.

Le délégué de la République de Corée déclare que, pour le moment, sa délégation réserve son opinion concernant l'ensemble du projet de Résolution.

Le délégué de l'Italie observe que, comme le paragraphe c) des considérants laisse clairement entendre qu'une administration adhérant à l'Accord est déjà Membre de l'Union, il serait plus approprié de commencer le paragraphe 3 du dispositif par "que l'administration concernée applique la procédure ...".

Le Président de l'I.F.R.B. fait remarquer que, dans ses déclarations, il a parlé de pays qui ne sont pas parties à l'Accord et non de pays qui ne sont pas Membres de l'U.I.T. Néanmoins, il n'élève aucune objection concernant la suggestion du délégué de l'Italie.

Le délégué de la Mauritanie déclare qu'il ne peut approuver ce point de vue. Les pays nouvellement indépendants qui se trouvent en situation d'isolement pourraient bien se rendre compte que la radiodiffusion est l'un de leurs besoins primordiaux. Mais ils ne seraient pas au courant de la procédure en vigueur et ils se verraient dans l'obligation de demander l'aide de l'I.F.R.B. pour appliquer cette procédure.

Le délégué de l'U.R.S.S. partage l'opinion du délégué de l'Italie, à savoir que la version actuelle du paragraphe va à l'encontre du principe général qui est à la base du projet d'Actes finals et qui trouve son expression dans le paragraphe 2 du dispositif : les administrations devraient déterminer elles-mêmes les méthodes permettant de parvenir à un accord, la possibilité d'un recours à l'assistance de l'I.F.R.B. n'étant pas écartée. Néanmoins, il convient de tenir également compte de l'opinion du délégué de la Mauritanie.

Le Président de l'I.F.R.B. suggère de modifier le paragraphe comme suit : "que l'administration concernée applique la procédure prévue à l'Article /3/ de l'Accord, soit directement, soit par l'intermédiaire de l'I.F.R.B."

Le représentant de l'I.F.R.B. fait remarquer que le dispositif du projet de Résolution devrait être considéré dans son ensemble et il attire l'attention sur les mots "manifeste son intention d'adhérer à l'Accord" figurant au point 1 de ce dispositif.

Le Président fait savoir qu'une version révisée du projet de Résolution sera publiée pour la prochaine séance.

Paragraphe 4 du dispositif

Le délégué de la République fédérale d'Allemagne suggère de modifier la fin du paragraphe comme suit : "... prévue à l'article /3/, paragraphe /3.2.5/ de l'Accord."

Approuvé compte tenu de cette modification.

La séance est levée à 12 h 45.

Les Secrétaires :

R. PLUSS
R. MACHERET

Le Président :

A. PETTI

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION

(DEUXIEME SESSION) GENEVE, 1975

Document N° 206-F
18 novembre 1975
Original : anglais

COMMISSION 5

COMPTE RENDU

DE LA

SIXIEME SEANCE DE LA COMMISSION 5

(ACCORD)

Lundi 10 novembre 1975 à 15 h 15

Président : M. A. PETTI (Italie)

Sujets examinés :	Document N°
1. Nouveau texte du projet de Recommandation (anciennement Document N° 140)	144
2. Nouveau texte du projet de Résolution	141(Rév.1)
3. Troisième rapport du Groupe de travail 5A	136

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

1. Nouveau texte du projet de Recommandation (anciennement Document N° 140), (Document N° 144)

Titre

Le délégué de la Nouvelle-Zélande estime que les mots "et du Plan y annexé" devraient être supprimés du titre du projet de Recommandation, étant donné que, selon la définition adoptée, l'Accord comprend le Plan et les autres annexes.

Il en est ainsi décidé.

Le délégué de l'U.R.S.S. pense que le titre entier de l'Accord devrait figurer dans le titre du projet de Recommandation.

Il en est ainsi décidé.

Préambule

Paragraphe a)

Le délégué de la France, appuyé par le délégué de la Haute-Volta, fait remarquer que, dans le texte français, l'expression "à long terme" devrait être remplacée par "pour un service à long terme" mais après le mot "formulées".

Par souci de logique, le paragraphe a) devrait figurer après le paragraphe c).

Le délégué du Pakistan estime que, dans le texte anglais, le mot "period" devrait être remplacé par "basis".

Le délégué de la Nouvelle-Zélande exprime son approbation et propose que, dans le texte anglais, la phrase "the requirements that have been submitted" figure après le mot "basis".

Selon le délégué de la République Socialiste Soviétique d'Ukraine, il convient d'éviter que le paragraphe a) ne révèle implicitement un défaut du Plan. Ce paragraphe devrait être remanié comme suit : "que l'on devra, en temps voulu, procéder à une révision du Plan".

Le délégué de l'Espagne estime que l'on devrait s'en tenir à la version actuelle du paragraphe a), jusqu'à ce que l'on sache s'il est possible de satisfaire aux demandes, même à court terme. La proposition de l'Ukraine est, selon lui, acceptable.

Le délégué de l'Inde critique le caractère négatif du paragraphe a). Ce paragraphe devrait être remanié et rédigé à l'exemple du premier paragraphe de l'Article J (Document N° 124).

Le délégué du Pakistan exprime son opposition à la proposition de l'Ukraine qui vise à supprimer du paragraphe a) un énoncé de fait, déjà atténué par l'inclusion de l'expression "à long terme".

Le délégué de la Nouvelle-Zélande fait également état de son opposition au texte ukrainien et estime que le paragraphe a) donne une juste idée de la situation.

Appuyant la modification proposée par la Nouvelle-Zélande, le délégué du Royaume-Uni déclare que sa délégation n'est pas tout à fait satisfaite du libellé du paragraphe a). Ce paragraphe devrait figurer à la suite du paragraphe c).

Le délégué du Libéria propose que le paragraphe soit modifié comme suit : "qu'il n'a pas été possible d'inclure à long terme les demandes de fréquences qui ont été formulées dans les bandes attribuées à la radiodiffusion à ondes kilométriques et hectométriques". Ce paragraphe devrait figurer après le paragraphe c).

Le délégué de la République Socialiste Soviétique d'Ukraine et le délégué de l'Espagne se déclarent disposés à se rallier au point de vue de la majorité.

Le paragraphe a) est approuvé; il est transféré à la suite du paragraphe c).

Paragraphes b) et c)

Approuvés.

Paragraphes d) et e)

Le délégué de la Haute-Volta propose que la version française du paragrahe d) soit modifiée comme suit : "que, de ces faits ....". Le texte anglais ne doit faire l'objet d'aucune modification.

Il en est ainsi décidé.

Le délégué du Royaume-Uni fait état de certaines objections à l'utilisation de l'expression "période de validité" et propose que les paragraphes d) et e) soient modifiés comme suit : "d) que, de ce fait, l'Accord a été élaboré sur la base des demandes portant sur les 14 prochaines années; e) qu'en conséquence il est absolument nécessaire que l'Accord soit révisé dès que possible après l'expiration de cette période".

La Conférence ne peut que recommander au Conseil d'administration de procéder à une révision de l'Accord.

Selon le délégué du Pakistan, la modification proposée par le Royaume-Uni détruirait complètement la portée du projet de Recommandation et contribuerait au maintien d'un Plan non satisfaisant.

Le délégué de la Norvège estime que la modification proposée par le Royaume-Uni est nécessaire, si l'on veut que le texte soit conforme à celui de l'Article J.

Le délégué de l'Inde partage cette opinion. L'Accord ne peut cesser d'être valide avant qu'un Accord révisé ne soit établi.

Le délégué du Royaume-Uni déclare que son intention était de rendre le texte plus clair. Pour apaiser ses craintes, le délégué du Pakistan aurait avantage à relire les paragraphes d) et e) sans les séparer du contexte du dispositif.

Le délégué du Pakistan maintient l'opinion qu'il a déjà exprimée, à savoir que la modification du projet de recommandation selon la proposition du Royaume-Uni enlèverait toute valeur à cette recommandation.

Les modifications que le Royaume-Uni propose d'apporter aux paragraphes d) et e) sont approuvées.

Dispositif

Selon le délégué de la Norvège, il convient de supprimer, dans le dispositif comme dans le titre, les mots "et du Plan y annexé".

Il en est ainsi décidé.

Le dispositif est approuvé compte tenu de cette modification.

Le projet de recommandation ainsi amendé est renvoyé à la Commission de rédaction.

2. Nouveau texte du projet de résolution (Document N° 141 (Rév.1))

Le Président déclare qu'il a été pris note des réserves émises par les délégués du Japon et de la Corée lors de la séance précédente, concernant le projet de résolution.

A la proposition du délégué du Libéria, il est décidé de supprimer les mots "sans exclusive" dans le texte du considérant a).

Le délégué du Cameroun attire l'attention sur un léger amendement rédactionnel à apporter au texte français du paragraphe 2 du dispositif, lequel est approuvé.

Le projet de résolution (Document N° 141 (Rév.1)) ainsi amendé est approuvé, étant entendu que l'approbation des paragraphes 3 et 4 du dispositif reste provisoire jusqu'à l'achèvement de l'examen de l'Article 3 de l'Accord.

3. Troisième rapport du Groupe de travail 5A (Document N° 136)

Prenant la parole en sa qualité de Président du Groupe de travail 5A, le délégué de la Mauritanie présente le troisième et dernier rapport du Groupe de travail (Document N° 136). Ce rapport porte sur le point 2 du mandat du Groupe de travail, lequel a été discuté au sein du Sous-Groupe 5A2 sous la présidence compétente du délégué de l'Algérie. L'orateur attire l'attention sur un léger amendement rédactionnel à apporter aux textes français et espagnol (page 23) et ajoute qu'à la demande du Groupe de travail 5B, le paragraphe 4.8 de l'annexe doit être remplacé, selon les indications fournies au paragraphe 2 de la page 1. Les courbes figurant aux pages 13 et 14 ont été incluses à la demande de la Commission 4, laquelle avait également décidé que les paragraphes d'introduction 3.3.4.2 (page 27) et 3.4.3.2 (page 28) pourraient faire l'objet d'une discussion au sein de la Commission 5, sans que cela rouvre le débat concernant les courbes des pages 13 et 14, déjà approuvées par la Commission 4. L'orateur attire enfin l'attention sur les observations faites par la délégation de la République fédérale d'Allemagne, telles qu'elles figurent au paragraphe 3.2.

Le Président invite la Commission à examiner l'annexe au Document N° 136 page par page.

Page 3

Les délégués du Royaume-Uni, de l'Algérie et de la France ayant présenté des propositions relatives à la rédaction, il est décidé de modifier le titre de l'annexe comme suit : "Données techniques utilisées dans l'élaboration du Plan et qui doivent être utilisées dans l'application de l'Accord".

Page 8

Conformément à la proposition du délégué du Royaume-Uni, il est décidé de supprimer la deuxième phrase du paragraphe 2.1.5, celle-ci n'ayant pas sa place dans un document traitant de la radiodiffusion.

Selon le délégué de la France, le Secrétariat devrait s'assurer que les courbes ne contiennent aucune erreur matérielle.

Page 21

En ce qui concerne le paragraphe 3.1, le délégué du Royaume-Uni suggère de modifier le quatrième alinéa comme suit : "Dans le cas de trajets entre terminaux se trouvant dans des régions différentes, la méthode à utiliser est celle de la région où se trouve le point milieu de l'arc de grand cercle décrit par le trajet entre ces terminaux."

Il en est ainsi décidé.

Le délégué du Royaume-Uni propose alors de supprimer la première partie de la phrase en question.

Le délégué de l'Inde estime qu'une telle suppression pourrait prêter à confusion.

Le Président du Groupe de travail 5A fait remarquer que le texte est tiré de la page 8 du rapport de la première session et suggère de laisser à la Commission de rédaction le soin de choisir le texte approprié.

Page 23

En ce qui concerne le paragraphe 3.3.1, le délégué de la France propose la suppression des trois dernières phrases, parce qu'elles laissent supposer que la Conférence n'a pas accordé toute l'attention nécessaire à une question aussi importante.

Le Président du Groupe de travail 5A indique que le texte en question est également tiré du rapport de la première session.

Le délégué de l'U.R.S.S. estime que, cette question ayant été discutée de manière très détaillée par le C.C.I.R. et par la première session de la Conférence, il serait plus approprié de s'en tenir au texte actuel du document.

Le délégué du Royaume-Uni partage l'opinion du délégué de la France, étant donné que le document est destiné à fournir les données techniques qui ont été utilisées aux fins de la planification et qui doivent l'être dans l'application de l'Accord, et qu'il n'a pas pour objet d'indiquer les diverses observations émises.

Le délégué de l'U.R.S.S. est toujours convaincu qu'il serait utile de conserver le texte actuel, étant donné que le C.C.I.R. poursuivra sans doute l'étude de cette question.

Toutefois, l'orateur n'insiste pas car il ne s'agit pas d'une question de principe.

Il est par conséquent décidé de supprimer les trois dernières phrases du paragraphe 3.3.1.

Page 25

A la proposition du délégué de la France, il est décidé, par souci d'uniformité, de supprimer, dans le paragraphe 3.3.2.6, les mots "où R est la moyenne glissante sur douze mois du nombre de Wolf donné par l'observatoire de Zurich".

Page 27

En ce qui concerne le paragraphe 3.3.4.2, le délégué du Royaume-Uni propose de remplacer les mots "Il est admis sur le plan pratique que" par "A titre de directive pour la planification des horaires

de fonctionnement diurnes, on peut considérer que". En outre, l'orateur propose d'ajouter la phrase suivante à la fin du paragraphe : "Pour la coordination des services de jour, les administrations peuvent, par accord mutuel, se fonder sur les Figures /13/ ou /14/. Pour les autres cas, la procédure sera fondée sur le paragraphe 3.3.4.1."

Le Président de l'I.F.R.B. estime qu'il serait plus approprié de se référer au paragraphe 3.2.5 de l'Annexe au Rapport du Groupe de travail 5B (Document N° 137) plutôt qu'au paragraphe 3.3.4.1.

Il est décidé de poursuivre la discussion de ce point lors de la prochaine séance de la Commission.

La séance est levée à 17 h 45.

Les Secrétaires :

R. PLUSS
R. MACHERET

Le Président :

A. PETTI

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION

(DEUXIEME SESSION) GENEVE, 1975

Document N° 207-F
18 novembre 1975
Original : anglais/français

COMMISSION 5

COMPTE RENDU

DE LA

SEPTIEME SEANCE DE LA COMMISSION 5

(ACCORD)

Mardi 11 novembre 1975 à 9 h 45 et à 15 h 00

Président : M. A. PETTI (Italie)

Sujets traités :	Document N°
1. Examen du troisième rapport du Groupe de travail 5A (suite)	136, DL/35
2. Rapport du Groupe ad hoc	135
3. Forme du Plan et continuation de la coordination dans le cas d'assignations de pays non représentés à la Conférence	
4. Quatrième Rapport de la Commission 4	145
5. Projet de recommandation relative à l'élimination des partages entre services de radiocommunications et	143
Projet de résolution relative à l'utilisation de bandes de fréquences utilisées en partage	142
6. Projet de résolution relative à la mise à jour du Fichier de référence à la date d'entrée en vigueur de l'Accord	

ARCHIVES U.I.T. GENEVE

1. Examen du troisième rapport du Groupe de travail 5A (suite)
(Documents N°s 136 et DL/35)

Le Président invite la Commission à reprendre l'examen du Document N° DL/35 qu'il est proposé de substituer aux paragraphes 3.3.4.2 (page 27) et 3.4.3.2 (page 28) du Document N° 136.

Le délégué du Pakistan fait observer que le texte présenté dans le Document N° DL/35 ne correspond pas aux modifications des paragraphes 3.3.4.2 et 3.4.3.2 proposées par le délégué du Royaume-Uni à la séance précédente; la divergence la plus importante est que, selon la modification proposée par le Royaume-Uni, les Figures [13] et [14] seraient utilisées à "as a guide to the planning", tandis que, d'après le Document N° DL/35, ces figures sont proposées comme base des calculs.

Le Président de l'I.F.R.B. propose d'insérer les mots "par accord mutuel" entre "utiliser" et "la Figure", à la deuxième ligne du deuxième alinéa du texte présenté dans le Document N° DL/35.

Le délégué du Pakistan accepte cette proposition.

Le délégué de l'Italie fait observer que les critères de planification des stations exploitées de jour sont exposés clairement au paragraphe 9 du Document N° 115. Il estime que ces mêmes critères devraient être appliqués durant la période de coordination qui suivrait celle de planification. Il convient de conserver le texte des paragraphes 3.3.4.2 et 3.4.3.2 ou, à défaut, de réviser le Document N° DL/35.

Le Président propose de différer l'examen de ces deux paragraphes et d'y procéder après avoir examiné le rapport du Groupe de travail 5B, prévu pour la prochaine séance de la Commission.

Il en est ainsi décidé.

Le délégué du Royaume-Uni relève qu'il convient de supprimer, à l'avant-dernière ligne du paragraphe 3.4.1, les mots "sur antenne verticale courte", qui ne devraient pas y figurer.

Le délégué de la France fait observer que le texte français du paragraphe en question est correct et que le texte anglais devra être aligné sur le français par la Commission de rédaction.

Il en est ainsi décidé.

Cela étant entendu, la page 27 est approuvée, à l'exception du paragraphe 3.3.4.2.

La page 28 est approuvée à l'exception du paragraphe 3.4.3.2.

Les pages 29 à 32 sont approuvées.

Le délégué de la France suggère de supprimer les lignes pointillées dans la Figure [13] (page 33).

Il en est ainsi décidé.

Le délégué du Royaume-Uni relève qu'on ne donne pas de définition pour l'abréviation (IMT) qui apparaît entre crochets dans la légende des Figures [13] et [14] aux pages 33 et 34.

Le Président suggère d'ajouter une définition au texte du Document DL/35 dont l'examen vient d'être ajourné.

Il en est ainsi décidé.

Le délégué de la France se déclare peu satisfait de l'expression "limites de la journée" qui apparaît dans la légende des Figures [13] et [14].

Après une discussion à laquelle participent les délégués du Royaume-Uni, de l'Inde et de la France, ainsi que le Président, il est décidé de modifier ces mots comme suit : "limites de fonctionnement de jour".

Les pages 33 et 34, ainsi modifiées, sont approuvées.

Les pages 35 à 41 et la page 43 sont approuvées.

Le délégué de la République fédérale d'Allemagne, se référant au paragraphe 4.1 (page 44), demande si l'on se propose de reproduire dans les Actes finals de la Conférence la Résolution A relative aux systèmes de modulation permettant une économie de largeur de bande, adoptée lors de la première session et qui figure dans le Rapport de celle-ci. Il estime qu'à la suite des études que cette Résolution invite le C.C.I.R. à accélérer, de nouveaux systèmes de modulation permettant une économie de largeur de bande feront leur apparition et qu'il conviendrait de faire figurer dans l'annexe technique à l'Accord une disposition prévoyant l'utilisation de ces types d'émission. Il propose par conséquent d'insérer le texte ci-après comme deuxième alinéa du paragraphe 4.1 :

> "D'autres classes d'émission recommandées dans l'avenir par le C.C.I.R. (voir la Résolution A) pourront cependant être utilisées, à condition que le brouillage qu'elles causent dans le même canal et dans le canal adjacent ne dépasse pas la valeur

du brouillage résultant de l'utilisation de la modulation à double bande latérale avec onde porteuse complète."

Le délégué des Pays-Bas appuie cette proposition, étant entendu que le texte subira les améliorations appropriées.

Les délégués de la France, de la Norvège et de l'Autriche appuient également cette proposition.

Le délégué de l'U.R.S.S. fait observer que le chapitre 4 est intitulé "Normes de radiodiffusion" et que le texte proposé par le délégué de la République fédérale d'Allemagne ne se rapporte pas à de telles normes. Il souscrit pleinement à la Résolution A de la première session et, si l'existence de cette Résolution n'était pas considérée comme suffisante en soi, il n'aurait pas d'objection à la voir confirmer par une autre Résolution, mais il ne pense pas qu'il convienne d'introduire cette question dans un contexte où elle n'a que faire.

Les délégués de la R.S.S. de Biélorussie, de Singapour et de l'Inde partagent ce point de vue.

Le délégué de la Nouvelle-Zélande propose d'introduire dans un autre texte l'idée contenue dans la proposition du délégué de la République fédérale d'Allemagne.

Le délégué du Royaume-Uni partage l'opinion du délégué de l'U.R.S.S. et celle du délégué de la Nouvelle-Zélande; il se demande s'il serait possible de faire figurer dans le Document N° 137 la proposition du délégué de la République fédérale d'Allemagne.

Le délégué de la Mauritanie, tout en partageant l'avis du délégué de l'U.R.S.S., estime qu'il convient de souligner l'importance de la Résolution A, et de la porter plus particulièrement à l'attention de la prochaine Conférence administrative mondiale des radiocommunications.

Le délégué de la République fédérale d'Allemagne fait observer que les études que la Résolution A invite le C.C.I.R. à effectuer dureront certainement moins de 14 ans; il faut donc prévoir une disposition qui couvre la période allant de la fin de ces études à l'élaboration du prochain Plan. Il est prêt à accepter l'insertion du texte proposé en tout endroit approprié, qu'il s'agisse d'une Résolution séparée ou d'un article du Document N° 137.

Le Président invite le délégué de la République fédérale d'Allemagne à formuler sa proposition dans un document. Le Secrétariat publiera le texte de la Résolution A sous la forme d'un document séparé qui figurera dans les Actes finals.

Le délégué du Royaume-Uni fait observer que le point 4.4.2.4 concerne le rapport de protection dans un même canal, pour des réseaux synchronisés, alors qu'il figure dans le paragraphe relatif aux rapports de protection dans le canal adjacent. Il suggère de transférer ce point à la fin du point 4.4.1 et de le rédiger comme suit :

"8 dB pour un signal utile brouillé par un signal provenant d'un émetteur appartenant au même réseau synchronisé".

La page 44, ainsi modifiée, est approuvée.

Page 45

Le Président de l'I.F.R.B. suggère de préciser le dernier alinéa du point 4.4.2.1 en ajoutant les mots : "Ainsi, lorsqu'à des assignations correspondent des symboles différents, soit A, B, C ou D, dans la colonne 5 du Plan, le rapport de protection dans le canal adjacent est le plus petit rapport commun aux deux assignations".

Les délégués de la France et de l'U.R.S.S. estiment que cette adjonction n'apporte guère de précision au texte et le délégué de l'Inde fait observer que dans le cas d'un émetteur qui perturbe les émissions d'un autre émetteur, l'effet d'une réduction de largeur de bande à 4,5 kHz pour l'autre émetteur serait unilatérale, quelle que soit la largeur de bande utilisée par cet émetteur.

Le Président de l'I.F.R.B. déclare que, si le délégué de l'Inde a en principe raison, la première session a néanmoins décidé d'utiliser systématiquement la courbe A, quelle que soit la largeur de bande notifiée par une administration. Aux délégués de la France et de l'U.R.S.S., il explique que le dernier alinéa du point 4.4.2.1 ne concerne pas le cas de deux assignations portant des symboles différents, mais que l'I.F.R.B. a besoin d'une disposition de ce genre en vue de l'application de l'Accord.

Le délégué du Royaume-Uni suggère que la solution consiste peut-être à ajouter simplement les mots "chacune ayant la même largeur de bande", à la fin du dernier alinéa du point 4.4.2.1.

Le délégué des Pays-Bas déclare que, s'il n'a d'objection ni à l'une ni à l'autre des suggestions qui ont été formulées, le texte original a cependant été tiré de l'Appendice C au rapport de la première session, où l'on parle de courbes, et non des symboles A, B, C et D. Peut être serait-il donc plus logique de suivre, pour le point 4.4.2.1, la présentation adoptée dans cet Appendice.

Après un court débat, il est décidé que les délégués de l'U.R.S.S. et des Pays-Bas établiront, avec l'aide de l'I.F.R.B., un nouveau texte qui sera présenté à une prochaine séance.

Page 46

Approuvée.

Page 47

Sur la suggestion du délégué des Pays-Bas il est décidé de différer l'approbation de la figure reproduite sur cette page, car elle se rapporte au point 4.4.2.1.

Pages 48 à 51

Approuvées.

Page 52

Point 4.7

Approuvé, sous réserve du remplacement du mot "Failing" au début du dernier alinéa du texte anglais par "In the absence of" et de l'adjonction des mots "pour E_{min}" à la fin de cet alinéa.

Point 4.8

Le Président attire l'attention des délégués sur le paragraphe 2 du Document N° 136, qui contient une suggestion du Groupe de travail 5B relative au libellé du point 4.8.

Les délégués du Royaume-Uni et de la France estiment que le texte du point 4.8, tel qu'il figure à la page 52, devrait être maintenu dans la section relative aux données techniques, car c'est la seule référence aux modalités de planification des CFP.

Le Président de l'I.F.R.B. fait observer que le texte du point 4.8 devrait être complété par l'adjonction d'une partie des informations relatives au calcul du champ résultant (point 9.6.2.1 du Rapport de la première session) et à la modification du Plan (point 9.6.2.2 de ce Rapport).

Sur la proposition du Président, il est décidé de prier l'I.F.R.B. d'établir une nouvelle version du point 4.8 tenant compte des suggestions qui viennent d'être présentées et le texte du paragraphe 2 du Document N° 136.

Page 53

Approuvée.

2. Rapport du Groupe ad hoc (Document N° 135)

Le Président du Groupe ad hoc, présentant le rapport de son groupe, suggère ce qui suit : la situation étant entièrement différente en ce qui concerne l'abrogation de l'Accord régional pour la Zone africaine de radiodiffusion (Genève, 1966) et celle de la Convention européenne de radiodiffusion (Copenhague, 1948), il conviendrait que ces deux instruments soient traités séparément.

Il en est ainsi décidé.

Abrogation de l'Accord régional pour la Zone africaine de radiodiffusion (Genève, 1966)

Le Président du Groupe ad hoc déclare que, compte tenu des considérations exposées au paragraphe 4 du rapport, le groupe a conclu que l'Accord africain pouvait être abrogé par la simple insertion, dans le nouvel Accord, du premier projet d'article qui figure à l'Annexe 1 du rapport du groupe, et qui est appelé Article K.

Le délégué de la Mauritanie déclare qu'il ne peut accepter cette procédure. Les dispositions pertinentes de l'Accord africain sont l'Article 6, relatif à la dénonciation, et l'Article 7, qui limite la révision de l'Accord exclusivement aux Membres de l'Union faisant partie de la Zone africaine de radiodiffusion. Par conséquent, si l'abrogation est faite en vertu de l'Article 7, il convient d'établir un protocole additionnel pour les parties à l'Accord; si c'est sur l'Article 6 que l'on se base, il convient d'adopter une procédure de dénonciation collective. Il n'existe pas d'autre solution correcte, juridiquement parlant.

Le Président du Groupe ad hoc fait observer que le groupe a pu bénéficier de différents avis juridiques et qu'il a formulé ses conclusions en tenant compte essentiellement du fait que la Conférence administrative régionale de 1966 et la présente Conférence ont un statut identique. Il lui paraît entièrement suffisant que les Parties à l'Accord africain assistant à la présente Conférence indiquent, en apposant leur signature au nouvel Accord, qu'ils souscrivent à l'abrogation de l'Accord précédent, et cela d'autant plus que la Conférence actuelle est pleinement compétente pour réviser l'Accord établi en 1966.

Le délégué de la Mauritanie déclare que la question de l'abrogation de l'Accord précédent ne peut être traitée par simple analogie avec le nouvel Accord. En outre, la Conférence n'a pas pour seule tâche de réviser le Plan antérieur, mais également de l'étendre aux bandes des ondes kilométriques.

Le Vice-Secrétaire général fait observer que l'établissement de l'Accord et du Plan y afférent, destinés à remplacer les accords et plans en vigueur, est inscrit à l'ordre du jour de la présente Conférence, de sorte que l'on ne saurait mettre en doute la compétence de celle-ci pour prendre les dispositions nécessaires en vue de l'abrogation de ces Plans et Accords. En outre, selon toutes les opinions juridiques données au Groupe ad hoc, le statut de la Conférence actuelle est au moins le même que celui de la Conférence de 1966; la seule raison pour laquelle un protocole additionnel a été demandé aux Parties à la Convention de Copenhague était que la Conférence qui a élaboré cette Convention se tenait au niveau des plénipotentiaires, ou gouvernemental, et non au niveau, moins élevé, des administrations des télécommunications.

Le Président ajoute que la Résolution N° 5 de la Conférence de 1966 prévoit la révision des Plans pour les Régions 1 et 3.

Le délégué du Libéria souscrit à l'opinion du délégué de la Mauritanie et suggère que le Groupe ad hoc se réunisse encore pour examiner à nouveau les paragraphes 4 et 5 ainsi que l'Article K à l'Annexe 1 de ce rapport.

Il en est ainsi décidé, étant entendu que les délégués de la Mauritanie et du Libéria participeront à la séance du Groupe ad hoc.

Abrogation de la Convention européenne de radiodiffusion (Copenhague, 1948) et du Plan de Copenhague y annexé

Le Président du Groupe ad hoc présente les paragraphes 6 à 8 du Document N° 135 ainsi que l'article y relatif, le Protocole additionnel et le mémorandum explicatif proposé, à savoir les Annexes 1, 2 et 3 au document. Il déclare qu'il convient de lire comme suit le titre du Protocole additionnel : "Protocole additionnel relatif à l'abrogation de la Convention européenne de radiodiffusion (1948) et du Plan de Copenhague y annexé". En outre, il fait observer que le mot "remplaceront" ("replace"), au paragraphe 1 du Protocole additionnel, a fait l'objet d'une discussion au sein du Groupe ad hoc, qui a également envisagé le mot "annuleront" ("supersede").

Le délégué de l'U.R.S.S. déclare que le Protocole additionnel proposé, dont l'entrée en vigueur satisfera son administration, reflète le désir général d'arriver à un nouvel Accord et à un Plan plus large, groupant les pays des Régions 1 et 3. La Convention européenne de radiodiffusion et le Plan de Copenhague représentent une étape importante dans le développement de la radiodiffusion en Europe et de la coopération entre les pays de cette région, même s'ils ne satisfaisaient pas entièrement tous les pays intéressés, comme c'est le cas de tout accord international. Il importe de relever qu'on a tenu compte des intérêts

de tous les pays d'Europe lors des adjonctions ultérieures qui ont été faites au Plan, ce qui a permis à celui-ci de rester en vigueur pendant un quart de siècle.

Le Président met en discussion le deuxième des Articles proposés à l'Annexe 1, qui devrait porter le titre d'Article L.

L'Article L est approuvé.

Le Président met en discussion le Protocole additionnel (Annexe 2).

Le titre de ce Protocole est approuvé, tel que modifié par le Président du Groupe ad hoc.

Le paragraphe d'introduction et le paragraphe 1 sont approuvés.

Le délégué du Danemark propose d'ajouter, à la fin du paragraphe 2, les mots "et le Plan de Copenhague y annexé".

Le paragraphe 2, ainsi modifié, est approuvé.

Le paragraphe 3 est approuvé.

A la suite d'observations du délégué de l'U.R.S.S. et sur sa suggestion, il est décidé de renvoyer le paragraphe 4, et en particulier les mots "au moins un an" au Groupe ad hoc pour un nouvel examen.

Le paragraphe 5 et la note de bas de page sont approuvés.

Le Président met en discussion le mémorandum explicatif (Annexe 3), et fait observer qu'il conviendrait de modifier le titre de ce mémorandum de manière qu'il corresponde au texte du renvoi figurant au bas du Protocole additionnel; il sera publié sous la forme d'un document séparé et soumis à l'adoption de la Conférence en séance plénière une fois qu'il aura été approuvé par la Commission.

Cela étant entendu, le mémorandum explicatif est approuvé.

La séance est suspendue à 12 h 45 et reprise à 15 h 00.

3. Forme du Plan et continuation de la coordination dans le cas d'assignations de pays non représentés à la Conférence

Forme du Plan et coordination des assignations

Le Président aborde le problème de la forme du Plan, en indiquant qu'il est question d'utiliser le mot "Plan" au singulier; il faudra donc prévoir une section pour les ondes kilométriques et une section pour les ondes hectométriques. Les délégations sont invitées à formuler leurs observations à ce sujet.

Le délégué du Japon rappelle que - la séance précédente - la délégation japonaise a attiré l'attention de la Commission 5 sur les grandes difficultés qu'elle rencontrait dans son travail de planification, en ce qui concerne la coordination des fréquences avec les pays non représentés à la Conférence, dont les demandes concernent 99 stations et portent sur 99 canaux d'une puissance totale de 10 MW. Certains d'entre eux, qui n'ont pas l'intention d'envoyer de délégation pour participer aux travaux, ont néanmoins présenté leurs demandes au début de la cinquième semaine de la Conférence. L'importance considérable des besoins nouveaux à prendre en considération vient affecter la coordination en cours pour les pays de l'Extrême-Orient et risque de compromettre les efforts déployés dans ce sens. C'est la raison pour laquelle la délégation du Japon estime que les demandes présentées tardivement, par des pays ne participant pas aux travaux de la Conférence, ne devraient pas figurer dans le Plan, tant qu'elles n'auront pas fait l'objet de négociations entre les administrations intéressées. En outre, la délégation nippone est d'avis qu'il serait plus sage de prévoir qu'à partir de la fin de la Conférence et jusqu'à la date de la mise en vigueur de l'Accord, la coordination devrait être assurée, entre les pays intéressés, par l'intermédiaire de l'I.F.R.B. Il conviendrait peut-être d'adopter, sur ce point, une résolution dans laquelle seraient indiqués, d'une part les motifs pour lesquels les demandes n'ayant pas fait l'objet de négociations n'ont pas été incluses dans le Plan et, d'autre part, la procédure à suivre pour assurer l'étude et la coordination des besoins des pays non représentés à la Conférence.

Le délégué de la République de Corée déclare que son pays n'a en principe aucune objection à faire valoir en ce qui concerne l'inclusion des demandes présentées par certains pays non représentés à la Conférence. Toutefois, il constate que de nombreuses demandes ont été formulées d'une manière qui n'est pas conforme aux règles adoptées. En effet, elles n'étaient pas accompagnées des renseignements requis en ce qui concerne certaines caractéristiques essentielles, à défaut desquelles les calculs indispensables à la coordination ne peuvent être entrepris. Ainsi, tout en partageant le point de vue exprimé par le délégué du Japon, la délégation de la République de Corée propose de ne pas inclure dans le Plan les demandes non conformes, tant qu'elles n'auront pas été complétées puis examinées comme il convient par l'I.F.R.B. et par les pays intéressés.

Le délégué de l'U.R.S.S. fait la déclaration suivante :

"La délégation soviétique estime qu'il est essentiel de tenir compte du fait que la Conférence a, elle-même, décidé de s'adresser aux pays non représentés, pour les inviter à envoyer une délégation à la Conférence ou à présenter leurs demandes de fréquences. Elle a également

décidé de charger l'I.F.R.B. de participer à la coordination de ces demandes. La Conférence a en effet considéré que le Plan tiendrait d'autant mieux compte des réalités que le nombre des pays participant à ses travaux et présentant des demandes serait plus élevé. Il n'est donc pas question de revenir sur les décisions prises antérieurement et d'agir contre les intérêts des pays non représentés.

En conséquence, la délégation de l'U.R.S.S. juge nécessaire de poursuivre l'examen des demandes, avec le concours de l'I.F.R.B., puis de revenir ultérieurement à la proposition du Japon."

Le délégué de la République Populaire de Chine déclare que la République populaire démocratique de Corée a présenté ses demandes de fréquences à la deuxième session de la Conférence, lesquelles devraient jouir d'un statut égal à celui dont bénéficient les demandes formulées par les autres Membres participant à la Conférence. En conséquence, la délégation chinoise propose à la Conférence de prendre des mesures positives et efficaces pour que les demandes présentées par la République populaire démocratique de Corée soient incluses dans le Plan.

Le Président de l'I.F.R.B. indique qu'en raison de difficultés de communications les réponses attendues des pays non représentés, qui ont été consultés par télégramme, ne sont pas encore parvenues. Il faudra donc que la Conférence trouve une solution pour une série de demandes restant en suspens.

Le délégué du Royaume-Uni considère que la Conférence ne peut évidemment pas exclure les besoins légitimes de pays qui ont présenté des demandes et que ces besoins doivent être dûment reconnus et admis. Toutefois, il est essentiel que toutes les demandes soient examinées dans le cadre des structures de la Conférence et soient assujetties au processus de négociations qu'elle a prévu. Or, il ne semble pas possible de traiter de cette manière certaines demandes des pays non représentés.

En conséquence, il conviendrait d'adopter une résolution reconnaissant la nécessité d'admettre ces demandes mais également celle de soumettre, sans exception, les demandes à un processus auquel se sont astreints tous les pays représentés à la Conférence. Ainsi, les demandes n'ayant pu être examinées dans les conditions requises devraient être assujetties à la procédure de modification du Plan que l'on envisage d'inclure dans l'Accord.

L'I.F.R.B. pourrait être chargé d'effectuer la sélection nécessaire entre ces deux catégories d'assignations demandées.

Le Président de l'I.F.R.B. explique que cette solution lui paraît délicate parce que la Conférence n'a aucun moyen de rejeter les demandes des pays non représentés, pas plus qu'elle n'a le moyen d'inclure

dans le Plan des demandes non coordonnées en leur donnant le même statut qu'à celles qui ont fait l'objet d'accords entre les administrations intéressées. D'autre part, le mécanisme de recours à l'I.F.R.B. ne pourra être pleinement efficace que dans le cadre d'une procédure applicable soit entre la fin de la Conférence et une époque à déterminer, pouvant éventuellement coïncider avec la date d'entrée en vigueur des Actes finals, soit pendant une période de six mois ou une année avant cette date.

En fait, quelle que soit la solution adoptée, on peut très bien concevoir que les demandes n'ayant pas encore fait l'objet de la coordination et des négociations requises puissent figurer dans le Plan, à titre provisoire, accompagnées de symboles ou indications appropriés.

Il serait peut-être utile que les délégations prennent le temps nécessaire pour réfléchir à cette question.

Ainsi sera fait et il est convenu de réexaminer ce problème lors d'une séance suivante de la Commission.

4. Quatrième Rapport de la Commission 4 (Document N° 145)

Le Président indique deux corrections à apporter à l'alinéa a) : à la fin de la troisième ligne, supprimer le mot "jugée" et à la quatrième ligne, remplacer "mais" par "et".

Sur la proposition de la déléguée de la France, appuyée par les délégués de l'Italie et du Royaume-Uni, il est décidé de faire figurer les stations à faible puissance utilisant les CFP dans une Annexe qui fera partie intégrante du Plan.

Le délégué de l'U.R.S.S. se réserve le droit de se prononcer sur ce point en séance plénière.

Pour ce qui est de la manière dont il conviendrait de distinguer les assignations ayant fait l'objet d'une coordination de celles qui n'ont pas été coordonnées, il est convenu de distinguer les différents cas de la manière suivante, suggérée par le Président de l'I.F.R.B. : a) inscrire les assignations figurant dans le Plan et n'ayant pas besoin de coordination, sans signe distinctif; b) faire figurer dans la colonne "observations" un signe explicatif en regard d'assignations ayant fait l'objet d'une coordination entre certaines administrations (avec ou sans la mention du nom de ces dernières); c) faire figurer dans la colonne "observations" un signe indiquant que l'assignation doit encore faire l'objet d'une coordination avant sa mise en service.

5. Projet de recommandation relative à l'élimination des partages entre services de radiocommunications et Projet de résolution relative à l'utilisation de bandes de fréquences utilisées en partage (Documents N°s 143 et 142)

Le projet de recommandation contenu dans le Document N° 143 donne lieu à un large échange de vues auquel prennent part les délégués de la France, de la R.S.S. de Biélorussie, de l'U.R.S.S., de la République fédérale d'Allemagne, du Cameroun, de la R.S.S. d'Ukraine, du Royaume-Uni, de la Bulgarie, du Japon, de la République Démocratique Allemande et du Président de l'I.F.R.B.

A l'issue de ce débat portant sur l'origine du texte proposé et sur la nécessité d'éviter tout partage de bandes risquant de mettre en péril la sécurité de la vie humaine, le Président propose de constituer un groupe de rédaction composé de la France, de la République fédérale d'Allemagne, de l'U.R.S.S. et de la R.S.S. de Biélorussie, dont la tâche consistera à mettre au point, avec l'assistance du Président de l'I.F.R.B., un nouveau texte tenant compte des opinions exprimées par les délégations susmentionnées.

Il en est ainsi décidé.

A la suite d'une brève suspension de séance, le Président de l'I.F.R.B. donne lecture d'une nouvelle version de ce projet (modifications aux parties suivantes : titre, notant a), notant c), considérant a), considérant b) et le dispositif de projet de Recommandation).

Le délégué de l'Inde est d'avis d'ajouter dans le titre les mots "à ondes kilométriques et hectométriques" après "bandes de fréquences".

Il en est ainsi décidé.

Le chiffre "1." placé en tête de la première phrase du projet de Recommandation ne se justifiant pas, il est convenu de le supprimer.

En ce qui concerne le paragraphe figurant sous "notant a)", le délégué de l'Inde estime qu'il devrait prendre une forme plus générale pour se conformer davantage à la réalité et il suggère d'une part, d'insérer à la 1ère ligne les mots "d'une partie" après "égalité des droits" et d'autre part, de remplacer à la 2ème ligne le chiffre "255" par "200".

Le premier de ces amendements est approuvé sans commentaires, tandis que le second donne lieu à l'échange de vues ci-après.

Le délégué de l'U.R.S.S. fait observer que le Document N° 143 a été élaboré à la demande de la Commission 4 et qu'il est destiné à mettre l'accent plus particulièrement sur le partage des bandes de fréquences à l'échelon régional et non sur le plan mondial. Il met en garde la Commission contre toute mesure qui irait au-delà du mandat que lui a confié la Commission 4.

En réponse à ces remarques, le Président donne lecture de la tâche assignée à la Commission 5 par la Commission précitée et qui est décrite à la page 1 du Document N° 126.

Le Président de l'I.F.R.B. précise que la proposition de l'Inde consiste à étendre les études dont sera chargée la Conférence administrative mondiale des radiocommunications de 1979 à la bande 200-255 kHz utilisée pour la radionavigation aéronautique dans les Régions 2 et 3, et pour la radiodiffusion dans une partie de la Région 1.

Pour le délégué de la France, la question soulevée par le délégué de l'Inde intéresse le projet de Résolution figurant dans le Document N° 142 car il s'agit de l'application du numéro 117 du Règlement des radiocommunications. Aussi juge-t-il préférable de ne pas tenir compte, dans la nouvelle version du "notant a)" de la seconde proposition de l'Inde et de la mentionner dans le Document N° 142, là où il est question des numéros 116 et 117 du Règlement des radiocommunications.

Le délégué du Japon partage les préoccupations du délégué de l'Inde.

Le délégué de l'U.R.S.S. considère que le projet de Recommandation a été rédigé en tenant compte des discussions pertinentes et des conditions relatives à la partie intéressée de la Région 1. Il serait erroné, selon lui, de s'écarter du mandat confié à la Commission 5 par la Commission 4.

Le Président rappelle que le problème examiné à l'heure actuelle touche à la Région 1 où il existe un partage des bandes entre les services de radiodiffusion et de radionavigation aéronautique et que l'objet du projet de Recommandation est précisément d'appeler l'attention de la Conférence de 1979 sur ce point.

Le Président de l'I.F.R.B. fait remarquer que les dispositions de l'article 9 du Règlement des radiocommunications, qui traitent entre autres des brouillages, s'appliquent aussi bien à la Région 1 qu'aux autres Régions. Il indique que, dans les régions limitrophes par exemple, le problème des brouillages peut se poser avec beaucoup d'acuité et il se réfère également aux dispositions du numéro 117 du Règlement des radiocommunications. Si, au lieu de la bande 255-285 kHz, on parle de la bande 200-285 kHz, on ne fera que confirmer un état de fait existant et provenant de ce que les stations de radiodiffusion utilisent des puissances très élevées et que, par suite de la propagation sur de grandes distances, elles causent des brouillages importants.

De l'avis du délégué du Japon, qui cite le paragraphe 2 du Document N° 126 où il est question des attributions régionales entre les Régions 1 et 3 dans la bande 200-285 kHz, le problème examiné présentement par la Commission est le même que celui discuté en Commission 4, raison pour laquelle la Commission 5 doit prendre une décision en la matière.

Le délégué de la France déclare que l'intérêt manifesté par les délégués de l'Inde et du Japon au sujet de la protection des services a été pris en considération, mais qu'il convient de distinguer entre deux éléments, à savoir : i) le partage des bandes de fréquences entre les différents services dans une région donnée (qui fait l'objet du projet de Recommandation) et ii) la protection des services (qui est traitée dans le projet de Résolution du Document N° 142).

Le délégué de l'U.R.S.S. pense que les remarques avancées par les délégués de l'Inde et du Japon ne peuvent trouver place dans la Recommandation. Il estime par ailleurs que différents points du Document N° 143 sont repris dans le Document N° 142 et, pour éviter des répétitions, il propose que les représentants de l'I.F.R.B. et les délégués des pays intéressés constituent un Groupe de rédaction chargé de préparer un nouveau texte qui combinerait la teneur des deux documents précités et tiendrait compte des interventions faites au cours de la séance.

Le délégué de la France est prêt à participer aux travaux de ce Groupe, mais il s'oppose à l'idée d'une fusion entre les Documents N°s 143 et 142 dont le contenu diffère passablement, selon lui. En effet, le Document N° 143 a pour but de faire en sorte que la Conférence de 1979 évite les difficultés existant entre les différents services, alors que le Document N° 142 englobe - en ce qui concerne la protection des services - la période qui va s'écouler jusqu'aux décisions que prendra la Conférence mentionnée ci-dessus. Il importe, par conséquent, d'envisager une révision séparée de ces deux documents.

Telle est également l'opinion du délégué du Royaume-Uni.

Le Président indique que c'est bien ainsi qu'il voit la solution au problème posé. Il demande aux délégués des pays suivants d'accepter de faire partie du Groupe de rédaction prévu : U.R.S.S., France, République fédérale d'Allemagne, Inde, Japon, avec l'aide des représentants de l'I.F.R.B. Il suggère aussi que le délégué de la France assume la présidence du Groupe.

Il en est ainsi décidé.

6. Projet de Résolution relative à la mise à jour du Fichier de référence à la date d'entrée en vigueur de l'Accord

Le Président signale que ce projet de Résolution est mentionné dans le rapport du Groupe de travail 5B (Document N° 137) mais que, étant donné l'importance de la question, ce Groupe a préféré ne pas prendre de décision afférente. Il juge utile, pour sa part, de constituer un groupe spécial qui aura pour mission de rédiger le projet de Résolution requis.

Il est convenu qu'ainsi sera fait et que le groupe portera le nom de "Groupe Résolution".

Sur proposition du Président et avec l'assentiment des délégations intéressées, il est décidé que les pays suivants seront représentés au sein de ce Groupe, dont la présidence sera assumée par le délégué du Royaume-Uni : France, Royaume-Uni, U.R.S.S., République Démocratique Allemande, Japon, Australie, Algérie, Nigeria, avec la collaboration des représentants de l'I.F.R.B.

La séance est levée à 18 h 05.

Les Secrétaires :

R. PLUSS
R. MACHERET

Le Président :

A. PETTI

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION

(DEUXIEME SESSION) GENEVE, 1975

Document N° 208-F
19 novembre 1975
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

PROTOCOLE FINAL

Pour l'Ethiopie :

La délégation de l'Ethiopie à la deuxième session de la Conférence administrative régionale de radiodiffusion à ondes kilométriques et hectométriques (Genève, 1975) réserve pour son gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger la couverture de son service de radiodiffusion national si d'autres pays ne respectent pas les dispositions techniques adoptées par cette Conférence en vue de réduire les brouillages à un minimum.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION

(DEUXIEME SESSION) GENEVE, 1975

Document N° 209-F
18 novembre 1975
Original : anglais

COMMISSION 5

COMPTE RENDU

DE LA

HUITIEME SEANCE DE LA COMMISSION 5

(ACCORD)

Mercredi 12 novembre 1975 à 9 h 45 et à 17 h 15

Président : M. A. PETTI (Italie)

Sujets traités :	Document N°
1. Textes révisés de certains paragraphes du Document N° 136	DL/38, DL/39
2. Rapport du Groupe de travail 5B	137, DL/31, DL/33, DL/36

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

1. Textes révisés de certains paragraphes du Document N° 136
(Documents N°s DL/38 et DL/39)

En présentant le Document N° DL/38 élaboré par un groupe restreint chargé de réviser certains paragraphes du Document N° 136, le délégué des Pays-Bas déclare qu'une phrase d'introduction a été insérée au début du paragraphe 4.4.2.1. On a introduit les cas A, B, C et D de manière à ce qu'ils servent de référence pour la colonne 5 du Plan d'assignation de fréquences figurant à la page 3 du Document N° 152.

Comme il a été décidé d'utiliser l'espacement de 9 kHz, la Figure 23 du Document N° 136 n'est plus nécessaire.

Le dernier alinéa du paragraphe 4.4.2.1 est nouveau et l'on peut par conséquent supprimer le paragraphe 4.4.2.3.

On a jugé utile d'inclure le paragraphe 4.4.2.2 pour faire pendant au paragraphe 4.4.2.1.

Titre du paragraphe 4.4.2

Approuvé.

Paragraphe 4.4.2.1

Sur proposition du délégué de la France, il est décidé d'insérer les mots "espacement 9 kHz" entre parenthèses après le mot "adjacent".

Le paragraphe 4.4.2.1 est approuvé compte tenu de cette modification.

1er au 4ème alinéas

Approuvés.

5ème alinéa

Approuvé.

6ème alinéa

Sur proposition du délégué du Royaume-Uni, il est décidé de remplacer, à la deuxième ligne, le mot "et" par les mots "ou aux émissions brouilleuses à divers degrés".

Le 6ème alinéa est approuvé compte tenu de cette modification.

Paragraphe 4.4.2.2

Approuvé.

Le Président indique que le nouveau texte ainsi modifié remplacera le paragraphe 4.4.2 du Document N° 136. La Figure 23 et le paragraphe 4.4.2.3 seront supprimés.

Paragraphe 4.8 (Document N° DL/39)

Le Président de l'I.F.R.B. déclare qu'il a préparé une version du paragraphe 4.8 (Document N° DL/39) qui couvre les points qu'il a soulevés lors de la séance précédente.

Le paragraphe 4.8.2 est tiré du paragraphe 9.6.2.1 du rapport de la première session. Le tableau du paragraphe 4.8.3 provient de la page 1 du Document N° 136.

Titre et paragraphes 4.8.1 et 4.8.2

Approuvés.

Paragraphe 4.8.3

Sur proposition du délégué de la République fédérale d'Allemagne, il est décidé de remplacer les mots "du paragraphe ..." par "de l'Article 3 (paragraphes ...)".

Le paragraphe 4.8.3 est approuvé compte tenu de cette modification.

Tableau de la page 2

Approuvé.

Le Président déclare que les Documents N^os DL/38 et DL/39 ainsi modifiés seront renvoyés à la Commission de rédaction.

2. Rapport du Groupe de travail 5B (Documents N°s 137, DL/31, DL/33, DL/36)

Le délégué de la République fédérale d'Allemagne, Président du Groupe de travail 5B, présente son rapport (Document N° 137) et déclare que les dispositions relatives à la procédure, qui doit être appliquée pour la modification du Plan et qui est décrite à l'Annexe 1, sont l'aboutissement de longues discussions et que seule la volonté de compromis des délégations en a permis l'établissement. Certaines réserves ont été exprimées, comme l'indiquent les paragraphes 5.2 et 5.3.

Le Document N° DL/33 contient un nouveau texte destiné à remplacer le paragraphe 3.2.12 de l'Annexe 1.

Il est rappelé qu'un groupe ad hoc a été constitué et qu'il a été chargé d'étudier la question de la mise à jour du Fichier de référence international des fréquences.

En ce qui concerne le terme "Membre participant", le Président du Groupe de travail 5B suggère de tenir compte des décisions déjà prises par la Commission 5 à ce sujet et de le remplacer, au paragraphe 1 par le terme "Membre contractant".

Le Président propose que l'Annexe 1 soit examinée paragraphe par paragraphe.

Titre

Approuvé.

Paragraphes 1 et 2

Approuvés.

Titre du paragraphe 3.

Approuvé.

Paragraphe 3.1

Le délégué de la Norvège déclare que, comme ce paragraphe traite non seulement des CFP mais également d'autres canaux, les mots "et le paragraphe 3.3.1 selon le cas" devraient être ajoutés à la fin.

Le délégué de l'Italie estime que ce texte devrait avoir une portée générale et que, par conséquent, les mots "au-delà des limites précisées au paragraphe 3.2.5" devraient être supprimés.

Le délégué du Royaume-Uni indique que, bien qu'il n'ait aucune objection à formuler en ce qui concerne la modification proposée par le délégué de la Norvège, il estime que le texte serait plus clair si les mots "au-delà des limites précisées au paragraphe 3.2.5" étaient remplacés par "au-delà des limites définies aux paragraphes 3.2.5 et 3.3.1".

Il est décidé de supprimer les mots "au-delà des limites précisées au paragraphe 3.2.5" et d'ajouter "(voir paragraphes 3.2.5 et 3.3.1)".

Le paragraphe 3.1, ainsi modifié, est approuvé.

Titre du paragraphe 3.2

Approuvé.

Paragraphe 3.2.1

Selon le délégué de la France, il conviendrait peut-être de préciser clairement que les administrations doivent communiquer à l'avance les caractéristiques relatives à la modification proposée, sauf dans le cas décrit au paragraphe 3.2.8.

Le Président de l'I.F.R.B. fait remarquer que le Groupe de travail 5B a reconnu que la publication des renseignements nécessaires impliquait que l'administration recherchait un accord relatif à une modification. Les dispositions du paragraphe 3.2.1 ne s'appliquent qu'au cas où la modification touche une ou plusieurs autres administrations. Il n'est donc pas nécessaire de mentionner le paragraphe 3.2.8.

Selon le délégué de l'Italie, il n'y aurait aucun mal à rendre le texte plus explicite et à modifier le paragraphe 3.2.1 selon les suggestions du délégué de la France.

Le délégué de la France est d'avis que le paragraphe 3.2.1 ne devrait laisser aucun doute quant à l'obligation de publier la modification proposée, même si elle n'implique pas une augmentation supérieure à 0,5 dB. Sauf dans les cas prévus au paragraphe 3.2.8, l'administration qui envisage une modification devrait en informer l'I.F.R.B., en lui communiquant les caractéristiques relatives à la modification, et rechercher un accord aux termes du paragraphe 3.1.

Le délégué du Libéria estime que, les annexes faisant partie intégrante du Plan, les mots figurant entre parenthèses à la fin de la première phrase du paragraphe 3.2.1 devraient être supprimés.

Le délégué de l'Australie estime que le libellé actuel du paragraphe 3.2.1 est satisfaisant.

Selon le délégué de l'Inde, il est nécessaire d'ajouter une disposition spécifiant qu'une modification, qui n'affecte pas les autres administrations, ne doit pas faire l'objet d'une communication adressée à ces administrations ou à l'I.F.R.B.

Le délégué de l'Italie déclare qu'une telle adjonction modifierait complètement la procédure actuelle car elle laisserait aux administrations intéressées le soin de décider si les autres administrations sont ou non affectées par la modification proposée. Il est préférable de ne pas modifier le paragraphe 3.2.1.

Le délégué du Japon partage l'opinion du délégué de la France.

Le délégué de l'U.R.S.S. fait observer qu'il appartient principalement aux administrations de rechercher un accord entre elles mais que si cet accord se révélait impossible, on pourrait alors invoquer la procédure spécifiée.

Le délégué du Pakistan indique qu'il s'est déclaré prêt à accepter les dispositions du paragraphe 3.2 à condition que la Conférence parvienne à élaborer un Plan satisfaisant. Comme cela n'est pas encore évident, l'orateur se réserve le droit de revenir ultérieurement sur ce point.

Le Président de l'I.F.R.B. lit un texte élaboré par un groupe restreint et diffusé par la suite sous forme de Document N° DL/40 en remplacement du paragraphe 3.2.1 et à la suggestion du délégué de la France.

Le délégué de l'U.R.S.S. déclare qu'il ne peut formuler un jugement avant d'avoir étudié le texte par écrit. A première vue, ce texte semble plus strict que l'Article 9. L'orateur s'interroge sur la nature de l'exception prévue au paragraphe 3.2.1 ter.

Le Président de l'I.F.R.B. répond que le paragraphe 3.2.1 ter a pour objet de traiter des cas où une modification risque de causer un brouillage accru.

Le Président indique que la discussion du paragraphe 3.2.1 est suspendue jusqu'à ce que le nouveau texte ait été diffusé.

Paragraphe 3.2.5

Le délégué du Royaume-Uni propose de remplacer les mots "le champ utilisable correspondant" par "son champ utilisable selon le Plan original".

Le délégué de l'Italie accepte cette proposition, mais fait remarquer que la première inscription dans le Plan doit être prise en considération.

Le Président de l'I.F.R.B. estime que le texte proposé par le délégué du Royaume-Uni fait double emploi avec la deuxième phrase du paragraphe 3.2.5.

Le délégué de l'Italie est d'avis que la deuxième phrase serait plus claire si, à la deuxième ligne de la page 6, on remplaçait les mots "du Plan" par "de la première inscription de l'assignation dans le Plan".

Il en est ainsi décidé.

A la suite d'une discussion à laquelle prennent part les délégués du Royaume-Uni, de l'Italie et de la France, il est décidé de laisser le deuxième alinéa du paragraphe 3.2.5 entre crochets jusqu'à ce que le texte figurant dans le troisième rapport du Groupe de travail 5A (Document N° 136) soit mis au point.

Paragraphe 3.2.6

Selon le délégué de l'U.R.S.S., le texte est trop catégorique et il gagnerait à être assoupli; on pourrait par exemple le modifier comme suit : "Dans ces cas, les administrations intéressées peuvent échanger les renseignements supplémentaires nécessaires pour calculer ...".

Après une longue discussion à laquelle prennent part les délégués de la France, de l'Italie, du Libéria, du Cameroun et le Président de l'I.F.R.B., il est décidé en principe que le texte du paragraphe 3.2.6 devrait être fondé sur le texte du numéro 492E du Règlement des radiocommunications.

Paragraphe 3.2.8

Le délégué des Pays-Bas estime que le texte n'est pas conforme à la disposition selon laquelle l'I.F.R.B. et les administrations devraient être informés de toute modification apportée au Plan.

L'opinion du Président de l'I.F.R.B. est que cette question pourrait être éclaircie si l'on modifiait le paragraphe 3.2.8 comme suit :

"L'accord mentionné au paragraphe 3.1 n'est pas nécessaire si la modification envisagée :

- n'augmente pas la puissance apparente rayonnée équivalente dans toute direction,

- ou a pour objet un déplacement de la station dans le cadre des tolérances spécifiées dans l'Annexe / A / à l'Accord.

Dans ce cas, l'administration qui envisage la modification au Plan peut mettre son projet à exécution, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 9 du Règlement des radiocommunications."

Le texte ci-dessus est approuvé en principe, le délégué des Pays-Bas se réservant le droit de revenir sur ce point.

Paragraphe 3.2.9

Le délégué de l'U.R.S.S. fait remarquer que le renvoi au paragraphe 3.2.6 devrait figurer entre crochets.

La séance est suspendue à 12 h 35 et reprise à 17 h 15.

Paragraphe 3.2.10

Le délégué du Royaume-Uni ayant demandé des précisions sur la signification de la fin du paragraphe, il est décidé d'aligner le texte anglais du paragraphe 3.2.10 sur le texte français.

Paragraphe 3.2.12 (Document N° DL/33)

Le nouveau texte du paragraphe 3.2.12, tel qu'il figure dans le Document N° DL/33, est approuvé compte tenu des légères modifications rédactionnelles proposées par les délégués de l'Algérie et du Royaume-Uni.

Paragraphe 3.2.13

Répondant à une question du délégué de la République Démocratique Allemande, le Président de l'I.F.R.B. observe que l'Accord est établi entre Membres contractants et que, les administrations n'étant que les instruments de ces Membres, il ne serait pas correct d'utiliser le terme "administrations contractantes".

Il est décidé de remplacer "administrations contractantes" par "Membres contractants".

Le paragraphe 3.2.13 ainsi modifié, est approuvé, sous réserve de certaines modifications rédactionnelles apportées au texte anglais.

Paragraphe 3.2.15

Le paragraphe 3.2.15 est approuvé, compte tenu de la suppression des crochets.

Paragraphes 3.3 et 3.3.1

Approuvés, sous réserve de certaines modifications rédactionnelles apportées au texte français, et de l'insertion, au paragraphe 3.3.1, de "4.8.3" après "tableau".

Le délégué de l'Inde déclare qu'il a été décidé d'inclure les stations CFP dans une Annexe au Plan, mais que la procédure décrite au paragraphe 3.3 ne spécifie pas que l'annexe doit également comporter les assignations CFP supplémentaires qui pourraient être mises en service à une date ultérieure. Ce point doit être précisé.

Le Président de l'I.F.R.B. propose, pour résoudre cette question, de transférer les paragraphes 3.2.14 et 3.2.15 à la fin de la section 3.5 traitant des dispositions communes à tous les canaux; il propose également que le paragraphe 3.2.14 soit modifié comme suit : "... tiendra à jour un exemplaire de références du Plan et de ses annexes relatives aux CFP ...". L'orateur propose en outre que la dernière phrase du paragraphe 3.2.13 soit répétée à la fin du paragraphe 3.3.3, pour qu'elle s'applique également aux CFP.

Il en est ainsi décidé.

Paragraphes 3.4.1 et 3.4.2

Sur proposition du délégué de l'U.R.S.S., il est décidé de supprimer le paragraphe 3.4.2.

Le paragraphe 3.4.1 est approuvé, sous réserve de la suppression des crochets et de l'adjonction, à la fin du paragraphe, des mots "Voir également la Résolution N° ...".

Paragraphe 3.5

Après une brève intervention des délégués de l'U.R.S.S. et de la France, il est décidé de modifier le titre français du paragraphe 3.5 comme suit : "Dispositions communes à tous les canaux".

Paragraphe 3.5.1

En réponse à une question du délégué de l'U.R.S.S., le Président de l'I.F.R.B. explique la différence entre "examen" et "étude", ce dernier terme ayant une signification bien plus générale.

Il est décidé de supprimer les mots "examen ou" dans le texte anglais. (Le texte français devient : "... procède à toute étude technique ...").

Paragraphe 3.5.3

Le Président de l'I.F.R.B. estime, qu'à moins de modifier le paragraphe 3.5.3, certaines lacunes dans les dispositions de l'article 9 du Règlement des radiocommunications pourraient porter préjudice aux intérêts des administrations qui se conforment aux dispositions de l'Accord.

Lors de la prochaine séance de la Commission, il soumettra un texte décrivant une procédure de coordination destinée à protéger les assignations qui sont inscrites au Plan mais qui ne sont pas encore mises en service.

A l'issue d'une discussion à laquelle prennent part les délégués de l'Italie, de l'U.R.S.S. et de la France, il est décidé de suspendre l'étude du paragraphe 3.5.3 jusqu'à ce que l'I.F.R.B. ait fourni un nouveau texte.

Annexe A, paragraphe 1

Selon le délégué du Royaume-Uni, il n'est pas exact, dans ce contexte, de parler d'émetteur au singulier, car le texte se rapporte au service et non à des émetteurs individuels.

Le délégué de l'Inde suggère de remplacer les mots "des tableaux suivants" par "du tableau suivant dans la bande des ondes hectométriques", étant donné que, dans les bandes d'ondes kilométriques, il ne se présente pas de cas où le gain de mer ne s'applique pas.

Le Président de l'I.F.R.B. fait remarquer que le tableau relatif aux ondes kilométriques s'applique également au paragraphe 1, étant donné que, dans la Région 1, on observe de tels cas à la fois dans les bandes d'ondes kilométriques et hectométriques.

Le délégué de l'Inde appuyé par le délégué de la France, observe que ces cas sont traités au paragraphe 2.1.

Le délégué de la République fédérale d'Allemagne suggère que les titres des paragraphes 1 et 2 soient modifiés comme suit : "Zones où le gain de mer ne s'applique généralement pas" et "Zones où le gain de mer s'applique généralement"; la raison invoquée est que le mot "cas" se rapporte normalement à des stations individuelles.

Le délégué de la France, appuyé par le délégué de l'Italie, déclare qu'il serait utile de définir les zones où le gain de mer ne s'applique pas, cette définition pouvant par exemple figurer entre crochets après les titres des paragraphes 1 et 2.

Le Président de l'I.F.R.B. indique que le point milieu du trajet joue un rôle important dans une telle définition, laquelle pourrait figurer sous forme de note au bas de la page.

Il est décidé de reporter à une séance ultérieure la discussion des titres des paragraphes 1 et 2, du texte du paragraphe 1 et de la note qui doit figurer au bas de la page.

Annexe 2

Le délégué de l'Australie attire l'attention sur le fait que sa délégation a réservé son opinion, au sein de la Commission 4, en ce qui concerne les canaux de faible puissance mais qu'elle pourrait soumettre un projet de Résolution à ce sujet.

Le Président fait remarquer que, dans la première ligne du paragraphe 2, il conviendrait de remplacer les mots "administrations contractantes" par "Membres contractants".

Le Document N° 137, ainsi modifié, est approuvé, compte tenu des nouveaux textes des paragraphes 3.2.5 et 3.5.3 de l'Annexe 1, des titres des paragraphes 1 et 2 et du texte du paragraphe 1 de l'Annexe / A /.

Projet de Résolution (Document N° 141(Rév.1), paragraphes 3 et 4).

Les nouveaux textes des paragraphes 3 et 4 du projet de Résolution figurant dans le Document N° 141(Rév.1) sont approuvés.

La séance est levée à 19 h 00.

Les Secrétaires :

R. PLUSS
R. MACHERET

Le Président :

A. PETTI

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION

(DEUXIEME SESSION) GENEVE, 1975

Document N° 210-F
19 novembre 1975
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

PROTOCOLE FINAL

Pour la Nouvelle-Zélande :

I

La Nouvelle-Zélande se réserve le droit de prendre toutes mesures qu'elle jugerait nécessaires pour protéger ses intérêts si un autre pays Membre ne respectait pas les dispositions de l'Accord régional relatif à l'utilisation par le service de radiodiffusion de fréquences dans les bandes des ondes hectométriques dans les Régions 1 et 3 et dans les bandes des ondes kilométriques dans la Région 1, ou ne respectait pas les dispositions des Annexes ou des Protocoles joints à cet Accord, ou si les réserves faites par d'autres pays portaient préjudice aux services de radiodiffusion de la Nouvelle-Zélande.

II

Le Royaume des Tonga se réserve le droit de prendre toutes mesures qu'il jugerait nécessaires pour protéger ses intérêts si un autre pays Membre ne respectait pas les dispositions de l'Accord régional relatif à l'utilisation par le service de radiodiffusion de fréquences dans les bandes des ondes hectométriques dans les Régions 1 et 3 et dans les bandes des ondes kilométriques dans la Région 1, ou ne respectait pas les dispositions des Annexes ou des Protocoles joints à cet Accord, ou si les réserves faites par d'autres pays portaient préjudice aux services de radiodiffusion du Royaume des Tonga.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION

(DEUXIEME SESSION) GENEVE, 1975

Document N° 211-F
19 novembre 1975
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

PROTOCOLE FINAL

Pour le Royaume-Uni :

1. Afin de contribuer au succès de la Conférence, le Royaume-Uni a limité ses demandes au minimum nécessaire pour maintenir la couverture de ses services existants. Dans cet esprit, le Royaume-Uni a également déclaré, dans un document annexé à sa demande, qu'en cas d'accroissement du brouillage causé à ses services, il sera peut-être nécessaire d'augmenter la puissance d'émission jusqu'à un niveau supérieur à celui indiqué dans la demande.

2. Les brouillages causés aux services du Royaume-Uni augmenteront considérablement du fait de la mise en service de nouvelles stations sur 648 kHz, principalement en Albanie, et du fait de l'augmentation notable de la puissance par ce même pays sur la fréquence 1 089 kHz. Devant le refus de négocier, opposé par l'Albanie, le Royaume-Uni se réserve le droit d'effectuer les augmentations de puissance qu'il jugera nécessaires pour maintenir la couverture assurée actuellement sur les fréquences 648 et 1 089 kHz.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION

(DEUXIEME SESSION) GENEVE, 1975

Document N° 212-F
19 novembre 1975
Original : français

SEANCE PLENIERE

PROTOCOLE FINAL

Pour la France :

Concernant l'assignation accordée à la France pour la station de SARRELOUIS (Europe I) 182 kHz - 2 000 kW, la Délégation française précise que le problème des brouillages importants produits dans la zone de service de la station de SARRELOUIS par la station d'ORANIENBURG, située en République Démocratique Allemande, n'a pas reçu de solution satisfaisante pendant la durée des travaux de la Conférence. Il a été convenu entre les pays intéressés par l'utilisation de ce canal qu'ils continueraient à rechercher une solution après la fin de la Conférence.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION

(DEUXIEME SESSION) GENEVE, 1975

Document N° 213-F
19 novembre 1975
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

PROTOCOLE FINAL

Pour Fidji :

La délégation de Fidji réserve pour son gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il pourra juger nécessaires pour protéger ses intérêts si un pays Membre ne respectait pas les dispositions énoncées dans l'Accord régional relatif à l'utilisation par le service de radiodiffusion de fréquences dans les bandes des ondes hectométriques dans les Régions 1 et 3 et dans les bandes des ondes kilométriques dans la Région 1, ou dans les Annexes ou Protocoles joints à cet Accord, ou si les réserves formulées par d'autres pays devaient porter préjudice au service de radiodiffusion de Fidji.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION

(DEUXIEME SESSION) GENEVE, 1975

Document N° 214-F
19 novembre 1975
Original : français

SEANCE PLENIERE

PROTOCOLE FINAL

Pour la République Unie du Cameroun :

La Délégation de la République Unie du Cameroun à la Conférence administrative régionale de Radiodiffusion à ondes hectométriques et kilométriques (Régions 1 et 3) de Genève 1975, déclare que son Administration se réserve le droit de prendre toutes mesures utiles en vue de sauvegarder ses intérêts si les réserves émises par d'autres délégations au nom de leurs Administrations ou le non-respect de l'Accord et de ses annexes ainsi que des Protocoles y attachés tendaient à compromettre la bonne marche de son service de radiodiffusion.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION

(DEUXIEME SESSION) GENEVE, 1975

Document N° 215-F
19 novembre 1975
Original : français

SEANCE PLENIERE

PROTOCOLE FINAL

Pour la France et la Grèce :

Les administrations française et grecque sont convenues de procéder ultérieurement à une étude coordonnée en vue de réduire les brouillages réciproques de leurs stations sur les fréquences 792 kHz, 945 kHz, 1 350 kHz, 1 404 kHz et 1 494 kHz.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION

(DEUXIEME SESSION) GENEVE, 1975

Document N° 216-F
19 novembre 1975
Original : français

SEANCE PLENIERE

PROTOCOLE FINAL

Pour la République de Côte d'Ivoire :

La délégation de la République de Côte d'Ivoire déclare qu'elle se réserve le droit d'accepter ou de refuser toutes réserves ou déclarations formulées dans les Actes finals de l'Accord régional relatif à l'utilisation de fréquences dans les bandes des ondes hectométriques dans les Régions 1 et 3 (deuxième session, Genève, 1975) et qui pourraient entraîner des modifications ou brouillages de ses services de Radiodiffusion.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION

(DEUXIEME SESSION) GENEVE, 1975

Document N° 217-F
19 novembre 1975
Original : français

SEANCE PLENIERE

PROTOCOLE FINAL

Pour la Grèce :

La Délégation de Grèce constate qu'un nombre très élevé de demandes d'assignation, dont une partie se situe dans les canaux utilisés par la Grèce en conformité avec la Convention et le Plan de Copenhague, est en mesure de créer à l'Administration hellénique des problèmes particulièrement délicats.

La deuxième session de la Conférence de Radiodiffusion n'ayant permis ni l'élaboration d'un plan basé sur des principes techniques ni la coordination satisfaisante des demandes d'assignation, l'Administration hellénique voit la zone de service de ses émetteurs subir une réduction très sérieuse. Elle se doit en conséquence de prendre toutes les mesures nécessaires afin de les protéger. En particulier et pour ce qui est de la fréquence 729 kHz, l'Administration hellénique se réserve le droit de procéder, entre autres, à une augmentation de la puissance de l'émetteur d'Athènes, dans le cas où un accord avec l'Administration des Emirats Arabes Unis s'avérerait impossible ou n'aboutirait pas à un changement de la fréquence revendiquée par l'Administration en question.

Pour ce qui est des largeurs des bandes, l'Administration hellénique se réserve également le droit d'en utiliser de supérieures à 9 kHz, en cas où les émetteurs grecs seraient brouillés par des émissions de canaux adjacents, ayant une largeur supérieure à 9 kHz.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION

(DEUXIEME SESSION) GENEVE, 1975

Document N° 218-F
19 novembre 1975
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

PROTOCOLE FINAL

Pour la République Démocratique Allemande :

La délégation de la République Démocratique Allemande à la Conférence de radiodiffusion a l'honneur de déclarer - à l'occasion de la signature de l'Accord régional relatif à l'utilisation par le service de radiodiffusion de fréquences dans les bandes des ondes hectométriques dans les Régions 1 et 3 et dans les bandes des ondes kilométriques dans la Région 1, et à propos de l'indication des fréquences pour les stations exploitées à Berlin (Ouest) - qu'elle tiendra compte des dispositions correspondantes dans la mesure seulement où elles seront conformes à l'Accord Quadripartite du 3 septembre 1971.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION

(DEUXIEME SESSION) GENEVE, 1975

Document N° 219-F
19 novembre 1975
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

PROTOCOLE FINAL

Pour l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques :

La délégation de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques à la Conférence de radiodiffusion a l'honneur de déclarer - à l'occasion de la signature de l'Accord régional relatif à l'utilisation par le service de radiodiffusion de fréquences dans les bandes des ondes hectométriques dans les Régions 1 et 3 et dans les bandes des ondes kilométriques dans la Région 1, et à propos de l'indication des fréquences pour les stations exploitées à Berlin (Ouest) - qu'elle tiendra compte des dispositions correspondantes dans la mesure seulement où elles seront conformes à l'Accord Quadripartite du 3 septembre 1971.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION

(DEUXIEME SESSION) GENEVE, 1975

Document N° 220-F
19 novembre 1975
Original : français

SEANCE PLENIERE

PROTOCOLE FINAL

Pour Maurice :

La délégation de Maurice réserve à son gouvernement le droit de prendre toutes les mesures qu'il estimera nécessaires pour protéger ses intérêts si des Membres n'observent pas, de quelque manière que se soit, les dispositions de la Conférence administrative régionale de Radiodiffusion à ondes kilométriques et hectométriques (Régions 1 et 3) de Genève 1975, ou si des réserves formulées par d'autres pays compromettent le bon fonctionnement de ses services de Radiodiffusion.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION

(DEUXIEME SESSION) GENEVE, 1975

Corrigendum N° 1 au
Document N° 221-F
20 février 1976
Original : français/anglais

COMMISSION 5

COMPTE RENDU

DE LA

NEUVIEME SEANCE DE LA COMMISSION 5

Apporter les modifications suivantes à la page 10 :

"Le délégué de l'URSS demande ce qu'on entend par accord particulier dans le renvoi 175 du Règlement des radiocommunications.

Le Président de l'IFRB lui répond que le renvoi, ... etc ... et le service mobile maritime.

Le paragraphe 1), tel qu'amendé, est adopté."

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION

(DEUXIEME SESSION) GENEVE, 1975

Document N° 221-F
19 novembre 1975
Original : français/
anglais

COMMISSION 5

COMPTE RENDU

DE LA

NEUVIEME SEANCE DE LA COMMISSION 5

(ACCORD)

Jeudi 13 novembre 1975 à 9 h 35 et à 15 h 20

Président : M. A. PETTI (Italie)

Sujets traités		Document N°
1.	Textes révisés de certains paragraphes du Document N° 137	DL/40, DL/41, DL/42, DL/43
2.	Textes révisés des paragraphes 3.3.4.2 et 3.4.3.2 du Document N° 136	DL/35(Rév.1), 137 (par. 3.2.5)
3.	Projets révisés de Recommandation et de Résolution	143(Rév.1), 142(Rév.1)
4.	Projet de Résolution	153, 157
5.	Projet de Recommandation	149(Rév.1), 156 (page 7)
6.	Projet de Résolution	158
7.	Titre de l'Accord	152 (page 2)
8.	Date d'entrée en vigueur des Actes finals	156 (page 5)

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

1. Textes révisés de certains paragraphes du Document N° 137
(Documents N^os DL/40, DL/41, DL/42 et DL/43)

Document N° DL/40

Après un échange de vues entre les délégués de l'Ukraine, de l'Inde et le Président, il est décidé de supprimer les crochets dans le paragraphe 3.2.1 et d'approuver le document sans autre modification.

Document N° DL/41

Approuvé avec la suppression des crochets entre lesquels figure le texte du paragraphe 3.2.6.

Document N° DL/42

Le délégué des Pays-Bas rappelle ses préoccupations au sujet du paragraphe 3.2.8 de l'Annexe 1 au Document N° 137, qui ne lui paraît pas parfaitement conforme aux principes généraux énoncés dans le paragraphe 3.2.5 précédent auxquels il juge important de se tenir. Il est d'avis, par ailleurs, de rendre plus clair le libellé du paragraphe 2.2 de l'Annexe / A / au document précité et de réviser les tableaux de cette annexe.

Les délégués de l'Inde et de la Nouvelle-Zélande ayant émis des doutes quant aux conséquences que pourrait avoir la note de bas de page du Document N° DL/42, il est convenu de laisser cette question en suspens pour le moment.

Répondant aux observations du délégué des Pays-Bas, le délégué de l'Italie indique que le paragraphe 3.2.5 entraîne l'application de la longue procédure de coordination et que l'on a estimé pouvoir se borner à mettre en vigueur les dispositions du paragraphe 3.2.8 dans les cas où un déplacement de la station se fait dans des limites très restreintes. L'orateur fournit diverses explications relatives à la façon dont ont été établis les tableaux de l'Annexe / A / et signale entre autres qu'il a été tenu compte de six émetteurs brouilleurs et non d'un seul, de sorte que le souci exprimé par le délégué des Pays-Bas ne semble pas justifié.

Le délégué des Pays-Bas revient sur certains points qu'il a soulevés précédemment et fait observer que l'augmentation du champ utilisable est, en fait, beaucoup plus élevée que la valeur de 0,5 dB citée dans le paragraphe 3.2.5.

Suite à une remarque du Président de l'I.F.R.B., le délégué de l'Italie précise que les tableaux de l'Annexe / A / ont été élaborés en tenant compte de l'onde d'espace pour les distances supérieures à 1 000 km et en tenant compte à la fois de l'onde d'espace et de l'onde de sol pour les distances inférieures à 1 000 km.

Faisant allusion aux observations du délégué des Pays-Bas, il ajoute que l'augmentation de 0,5 dB mentionnée dans le paragraphe 3.2.5 signifie l'augmentation totale des brouillages causés par tous les émetteurs en fonctionnement.

Le délégué de la France partage le point de vue exprimé par le délégué des Pays-Bas au sujet de la rédaction du paragraphe 2.2.

En ce qui concerne le paragraphe 3.2.8, le délégué de l'Italie demande que soient pris en considération les deux facteurs suivants : a) réduction de l'horaire de fonctionnement et b) réduction de la largeur de bande.

A l'invitation du Président de l'I.F.R.B., il est convenu, afin d'éviter tout malentendu, de constituer un petit groupe composé des délégués de l'Italie, des Pays-Bas et des représentants de l'I.F.R.B., qui sera chargé de revoir le libellé du paragraphe 2.2 ainsi que les tableaux de l'Annexe / A /, compte tenu des diverses opinions émises et en vue d'apporter à ces texte et tableaux les modifications requises.

Le Document N° DL/42 est donc laissé en suspens jusqu'au moment où seront connues les conclusions du groupe mentionné ci-dessus.

Document N° DL/43

Après un échange de vues entre le Président et le délégué de l'U.R.S.S., le Président de l'I.F.R.B. propose, afin de faciliter les travaux de la Commission, d'amender comme suit le texte du paragraphe 3.5.3 :

biffer à la 3ème ligne les mots "seulement avec l'accord des parties intéressées" et ajouter la phrase suivante à la fin du texte : "Dans le cas où elles le décident d'un commun accord, les administrations peuvent recourir au Protocole additionnel facultatif."

Ainsi sera fait.

Compte tenu de ces modifications, le Document N° DL/43 est approuvé.

2. Textes révisés des paragraphes 3.3.4.2 et 3.4.3.2 du Document N° 136 (Documents N^os DL/35(Rév.1), 137 (paragraphe 3.2.5))

Le délégué du Pakistan aimerait que le texte anglais des 1ère et 2ème lignes du deuxième paragraphe du Document N° DL/35(Rév.1) soit aligné sur le texte français où il est question d'"accord mutuel".

Cette demande donne lieu à un débat auquel prennent part les délégués de l'Italie, de la République fédérale d'Allemagne et du Royaume-Uni, ainsi que le Président.

Au cours de la discussion, il est précisé que le libellé du Document N° DL/35(Rév.1) est destiné à remplacer les paragraphes 3.3.4.2 et 3.4.3.2 des données techniques figurant dans l'Annexe au Document N° 136 (voir pages 27 et 28 de ce document).

Le paragraphe 3.2.5 de l'Annexe 1 au Document N° 137 ayant en fait un caractère technique, il semble préférable au délégué du Royaume-Uni d'introduire tous les détails de cette nature dans les données techniques décrites dans le Document N° 136 et de se limiter à faire allusion seulement à ces données dans le paragraphe précité. Il convient en effet, selui lui, d'établir une distinction entre les renseignements de caractère administratif et ceux de caractère technique.

Pour tenter de résoudre les différents points en suspens, le Président de l'I.F.R.B. suggère d'adopter les amendements ci-après :

Document N° DL/35(Rév.1)

Faire précéder le 2ème paragraphe des chiffres "3.3.4.3" et en commencer le texte de la manière suivante : "Dans le cas d'une exploitation de jour, ...";

à la 2ème ligne, supprimer les mots "par accord mutuel".

Document N° 137 (Annexe 1, page 6)

A la 5ème ligne, après "conformément", insérer "aux paragraphes 3.3.4.1 et 3.3.4.2 de l'Annexe .... à l'Accord. Dans le cas où les administrations le décident d'un commun accord, elles utilisent le paragraphe 3.3.4.3 de l'Annexe .... à l'Accord.";

supprimer le texte de la page 6 commençant par "Le cas échéant, elle est corrigée .... jusqu'à la phrase se terminant par "horaire commun de fonctionnement".

Etant donné l'importance des modifications suggérées, le délégué du Pakistan demande qu'un nouveau texte soit présenté par le secrétariat à la Commission au début de la séance de l'après-midi.

Il en est ainsi décidé.

La séance est suspendue à 12 h 55 et reprise à 15 h 20.

Le Président appelle l'attention de la Commission sur les Documents N^os DL/35(Rév.2) et DL/44 qui viennent d'être remis aux participants.

Document N° DL/44 (paragraphes 3.2.5 et 3.2.5 bis de l'Annexe 1 au Document N° 137)

Approuvé, sous réserve de modifications de caractère rédactionnel à apporter au texte anglais.

Document N° DL/35(Rév.2) (paragraphes 3.3.4.2 et 3.3.4.3 au Document N° 136)

Approuvé, sous réserve d'un amendement d'ordre rédactionnel et de la correction d'erreurs de frappe dans le texte français.

3. Projets révisés de recommandation et de résolution (Documents N°s 143(Rév.1) et 142(Rév.1)

Le délégué de la France présente les projets de textes établis par un groupe de rédaction qu'il présidait et dont les autres membres appartenaient aux délégations de l'Inde, du Japon, de la République fédérale d'Allemagne et de l'U.R.S.S.

Projet de recommandation (Document N° 143(Rév.1))

Approuvé, sans commentaires, avec une modification typographique (supprimer "1." à la première ligne).

Projet de résolution (Document N° 142(Rév.1))

Le libellé du titre suscite une proposition d'amendement du délégué de l'Inde et des commentaires de la part du délégué de la France et du délégué de l'U.R.S.S. qui suggère de confier la mise au point de ce libellé à un groupe restreint.

La déléguée de l'Irlande demande quelle est la distinction envisagée - au sens du dispositif de la résolution - entre les "administrations intéressées" et "celles ayant des services ... susceptibles d'être affectés".

Le délégué de la France précise que la rédaction du dispositif de ce projet est identique à celle de nombreuses notes de bas de page du Règlement des radiocommunications. Il s'agit en l'occurrence de limiter les difficultés rencontrées en différentes régions, en ce qui concerne l'exploitation en partage des bandes d'ondes kilométriques. La distinction porte sur le cas de l'intérêt qu'une administration peut avoir en la matière, pour un service déterminé, par opposition au cas de plusieurs administrations ayant un intérêt commun à l'exploitation de certaines bandes d'ondes kilométriques, pour divers services.

Le Président de l'I.F.R.B. indique que le dispositif de la résolution vise à "geler" la situation existante jusqu'à la Conférence administrative mondiale des radiocommunications de 1979.

La déléguée de l'Irlande se demande ce qui se passerait si, contrairement à ce qui semble être expressément admis dans le projet de texte, la Conférence de 1979 s'abstenait de prendre une décision sur cette question.

La manière dont le texte est rédigé préoccupe le Président et engendre d'ailleurs une longue discussion à laquelle prennent part les délégués de l'Irlande, du Libéria, des Pays-Bas, de la France, de l'U.R.S.S., de la Mauritanie, du Pakistan, du Japon, de la Finlande, de l'Algérie, de l'Italie ainsi que le Président de l'I.F.R.B., lequel fait remarquer que, si les puissances prévues dans le Plan pour les bandes d'ondes kilométriques sont mises en service, elles seront en contradiction avec les numéros 116 et 117 du Règlement des radiocommunications et, dans ce cas, si la Conférence n'adopte pas une résolution pour sauvegarder les intérêts des autres services de radiocommunications, le principe du partage des bandes sur la base de l'égalité des droits n'aurait plus aucun sens puisque, de toute façon, les services de radiocommunications autres que la radiodiffusion subiraient des brouillages considérables, non seulement dans les Régions 1 et 3 mais aussi dans la Région 2.

Le Président estime essentiel de faire ressortir - dans le dispositif - le but précis de la résolution et surtout d'indiquer que, si la Conférence de 1979 ne prend pas de décision en ce qui concerne les conditions de partage des bandes, on reviendra intégralement à l'application de l'Article 9. Ainsi, il sera bien clair que les services de radiodiffusion s'imposent une limitation jusqu'en 1979 mais qu'au-delà de cette date ils retrouveront leur statut de service primaire, si la Conférence mondiale des radiocommunications ne se prononce pas sur la question de l'utilisation partagée des bandes d'ondes kilométriques.

Le Président de l'I.F.R.B. précise qu'en ce qui concerne l'utilisation en partage des bandes d'ondes kilométriques, le service de radiodiffusion et le service de radionavigation aéronautique jouissent tous deux du statut primaire et ils continueront à en jouir à égalité, jusqu'à l'entrée en vigueur des Actes finals de la Conférence de 1979. Il insiste sur le fait que toutes les stations de radiodiffusion et de radionavigation aéronautique déjà inscrites dans le Fichier, avec les caractéristiques notifiées jusqu'ici, continueront donc à bénéficier du même statut les unes vis-à-vis des autres. Quant à la résolution, elle a pour seul objet d'empêcher toute aggravation de la situation actuelle par la mise en service d'une masse d'assignations nouvelles et d'une quantité énorme de puissance risquant d'augmenter considérablement les brouillages, déjà très importants, entre les services intéressés et de compromettre ainsi l'équilibre relativement satisfaisant qui existe aujourd'hui en matière de partage dans ces bandes.

Il est convenu que, compte tenu de la discussion, les délégués de la France et de l'Irlande procéderont avec l'aide de l'I.F.R.B., à une nouvelle révision du dispositif du projet de résolution, puis ils se concerteront avec le délégué de l'Inde pour mettre au point le libellé du titre.

4. Projet de Résolution (Documents N°s 153 et 157)

Le Président fait observer que le projet de Résolution contenu dans le Document N° 153 est reproduit presque mot pour mot à partir de la Résolution A de la première session.

Le délégué de l'U.R.S.S., appuyé par le délégué de l'Inde, suggère que, étant donné la teneur des alinéas sous "invite" et "décide", une recommandation conviendrait mieux qu'une résolution sur ce sujet.

Le délégué de la République fédérale d'Allemagne estime, quant à lui, normal qu'une Conférence administrative demande à une autre, sous la forme d'une résolution plutôt que d'une recommandation, de prendre une certaine décision.

Le Président de l'I.F.R.B. souligne que l'alinéa sous "décide" est en fait superflu; on peut en effet considérer que les méthodes en question sont déjà introduites, car il n'y a rien dans le Règlement des radiocommunications qui interdise leur application.

Le délégué de la République fédérale d'Allemagne présente le projet de Résolution (Document N° 157) qu'on a demandé à sa délégation de préparer en relation avec l'annexe technique à l'Accord.

Après que le délégué de la Nouvelle-Zélande eut attiré l'attention sur la similitude d'une partie du contenu des deux documents, le Président propose qu'on les fusionne en un même projet de Résolution, qui comprendrait le titre et les alinéas sous "considérant" et "invite" du Document N° 153 et les alinéas sous "décide" du Document N° 157.

Le délégué de l'U.R.S.S. propose que la délégation de la République fédérale d'Allemagne prépare, avec l'assistance de l'I.F.R.B., un document résultant de cette fusion.

Il en est ainsi décidé.

5. Projet de Recommandation (Documents N°s 149(Rév.1) et 156, page 7)

Le Président explique qu'on a établi le Document N° 149(Rév.1) parce que la Recommandation AA, qui figure à la page 7 du Document N° 156, a été retirée en séance plénière, le C.C.I.R. ayant fait connaître qu'il est en train de publier un manuel des diagrammes de rayonnement des antennes directives. Mise à part la révision destinée à tenir compte de cette circonstance, la seule différence substantielle qui existe entre les deux textes est la mention qu'il est utile de disposer de valeurs mesurées des diagrammes de rayonnement pour les comparer avec les diagrammes calculés. Les alinéas sous "considérant" sont à repérer par a), b), c), d) et e) et, pour le contenu commun aux deux textes, le libellé devrait être celui que la Commission de rédaction a adopté dans le Document N° 156.

Le délégué de la France propose que la Recommandation soit intitulée "relative à un manuel de diagrammes de rayonnement des antennes directives à l'usage du service de radiodiffusion".

Il en est ainsi décidé.

Le délégué de l'U.R.S.S. propose que les mots "la première session de" soient supprimés du paragraphe a) du "considérant".

Il en est ainsi décidé.

Les délégués de l'Inde, de la R.S.S. de Biélorussie et du Libéria proposent que le paragraphe b) du "considérant" soit supprimé, puisqu'il n'ajoute rien au texte mais risque de ralentir l'exécution des travaux du C.C.I.R. sur le manuel.

Il en est ainsi décidé.

Le Président de l'I.F.R.B. propose que l'on supprime la fin du paragraphe e) du "considérant", c'est-à-dire les mots "pour les comparer avec les diagrammes de rayonnement calculés", parce que les mesures en question portent sur des antennes plus complexes que celles utilisées dans les calculs du C.C.I.R. Le représentant du C.C.I.R. répond que ce membre de phrase n'est rien d'autre qu'une constatation de fait et que le C.C.I.R. a maintenant un programme informatique qui lui permet de calculer les diagrammes d'antennes, que celles-ci soient simples ou complexes.

Le délégué de la Nouvelle-Zélande propose le libellé suivant pour le dispositif :

"recommande

que les Administrations communiquent au Directeur du C.C.I.R. tous les résultats de mesures dont elles disposent".

Il en est ainsi décidé.

Le Document N° 149(Rév.1), ainsi amendé, est adopté.

6. Projet de Résolution (Document N° 158)

Le délégué de la Mauritanie, présentant le projet de Résolution (Document N° 158) de sa délégation, dit qu'il y a lieu de corriger la version française du paragraphe d) du préambule en remplaçant les mots "n'a présenté de demande" par les mots "n'a exprimé ses besoins".

Le but du projet de résolution est d'atténuer la préoccupation exprimée en séance plénière par les pays faisant partie de la Zone africaine de radiodiffusion. Si la procédure de coordination n'était autre que celle définie dans le Plan, il pourrait leur être difficile de ratifier le Plan.

Titre du projet de résolution

Adopté.

Préambule, paragraphe a)

Sur la proposition du délégué de la Nouvelle-Zélande, il est décidé de supprimer le mot "prochaine" et de remplacer les mots "Conférence mondiale" par les mots "Conférence administrative mondiale des radiocommunications".

Le paragraphe a) ainsi amendé est adopté.

Paragraphe b)

Le délégué de la République fédérale d'Allemagne fait observer qu'il a été décidé d'employer le mot "bandes" (de fréquences) au pluriel dans tout le texte de l'Accord, ce qui implique qu'on modifie le paragraphe b).

Le Président observe que le soin d'apporter des modifications de cet ordre peut être laissé à la Commission de rédaction.

Le paragraphe b) est adopté.

Paragraphes c) et d)

Adoptés.

Alinéa sous "considérant"

Adopté.

Paragraphe 1) du dispositif

Le Président de l'I.F.R.B. propose qu'on remplace le mot "pays" par les mots "Membres contractants".

Cette modification est adoptée.

Le délégué de l'U.R.S.S. demande ce qu'on entend par accord particulier dans le renvoi 175 du Règlement des radiocommunications; il souhaite aussi savoir où est définie l'expression Zone africaine de radiodiffusion.

Le Président de l'I.F.R.B. lui répond que le renvoi a été extrait de l'annexe au Protocole additionnel de la Convention internationale des télécommunications d'Atlantic City. A cette conférence, il avait été décidé que la bande 150-160 kHz serait partagée, par accord, entre le service de radiodiffusion et le service mobile maritime.

Une définition de la Zone africaine de radiodiffusion figure dans le Règlement des radiocommunications, renvoi 330.1 du Tableau d'attribution des bandes de fréquences.

Le paragraphe 1), tel qu'amendé, est adopté.

Paragraphe 2)

Adopté.

Le délégué de l'Inde dit que, la résolution contenue dans le Document N° 158 ayant été adoptée, il voudrait demander si, une fois appliquée la procédure de l'Article 3, on pourrait mettre en service une station de radiodiffusion dans la Zone africaine de radiodiffusion sans avoir obtenu l'accord des administrations d'autres services qui en seraient éventuellement affectés.

Le Président explique qu'en ce qui concerne les relations entre Membres contractants, c'est-à-dire entre organismes de radiodiffusion, il est clair que la procédure de l'Article 3 s'applique; pour les autres services, c'est le Règlement des radiocommunications qui est pertinent.

Il fait observer que, conformément à la Résolution contenue dans le Document N° 142, aucun nouvel émetteur de radiodiffusion à ondes kilométriques ne pourra être mis en service, ni des modifications apportées aux caractéristiques des assignations existantes dans les bandes d'ondes kilométriques, jusqu'après la Conférence administrative mondiale de 1979, sauf dans certaines conditions mentionnées dans cette Résolution.

7. Titre de l'Accord (Document N° 152, page 2)

Le Président du Groupe de travail 5A dit que, à la suite de l'adoption de la Résolution contenue dans le Document N° 158, il peut accepter le titre de l'Accord tel qu'il figure à la page 2 du Document N° 152.

8. Entrée en vigueur des Actes finals (Document N° 156, page 5)

Plusieurs délégués estiment que les Actes finals devraient entrer en vigueur assez tôt, par exemple en 1977, tandis que d'autres pensent qu'en attendant la fin de 1978 cela permettrait une préparation plus adéquate. Certains délégués suggèrent aussi qu'on choisisse une date intermédiaire.

Le délégué du Pakistan rappelle qu'une réunion d'un groupe ad hoc avait abouti à la conclusion que les Actes finals devraient entrer en vigueur au plus tard trois ans après la fin de la présente Conférence. Il propose donc la date du 23 novembre 1978.

Après quelques échanges de vues, il est décidé de recommander à la séance plénière que les Actes finals entrent en vigueur le 23 novembre 1978 à 00 h 01.

La séance est levée à 18 h 00.

Les Secrétaires :

R. PLUSS
R. MACHERET

Le Président :

A. PETTI

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION

(DEUXIEME SESSION) GENEVE, 1975

Document N° 222-F
19 novembre 1975
Original : russe

SEANCE PLENIERE

Union des Républiques Socialistes Soviétiques,
République Socialiste Soviétique de Biélorussie,
République Socialiste Soviétique d'Ukraine

ASSIGNATIONS DE FREQUENCE

Les délégations de l'U.R.S.S., de la R.S.S. de Biélorussie et de la R.S.S. d'Ukraine constatent que le projet de Plan contient :

1. des assignations de fréquence pour lesquelles il n'a pas été possible d'effectuer la coordination nécessaire :

- en raison de l'absence des délégations de l'Iraq et du Liban :

  549 kHz (100 kW, Telznob, Liban)

  846 kHz (600 kW, Missan, Iraq);

- en raison du départ prématuré de la délégation de la République Populaire d'Albanie :

  648 kHz (300 kW - Rogojina)

  972 kHz (20 kW - Puke)

  1 089 kHz (150 kW - Durres)

  1 215 kHz (500 kW - Liouchna)

Les délégations de l'U.R.S.S., de la R.S.S. de Biélorussie et de la R.S.S. d'Ukraine réservent pour leurs gouvernements respectifs, jusqu'à l'application des procédures de coordination prévues dans l'Accord, le droit de poursuivre l'exploitation de leurs émetteurs sur ces fréquences;

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

2. des assignations de fréquence qui ne sont pas conformes aux principes techniques de planification et aux autres décisions de la présente Conférence administrative régionale :

702 kHz (1 500 kW - Masirah, Oman)

720 kHz (500 kW - Chypre)

999 kHz (600 kW - Malte)

1 215 kHz (600 kW - Malte)

1 233 kHz (600 kW - Chypre)

1 467 kHz (1 000 kW - Monaco)

Les délégations de l'U.R.S.S., de la R.S.S. de Biélorussie et de la R.S.S. d'Ukraine expriment leurs préoccupations devant la réduction importante des zones de couverture des émetteurs en service dans leurs pays respectifs. Elles réservent pour leurs gouvernements respectifs le droit de prendre les mesures techniques nécessaires pour protéger les zones de couverture actuelles de ces émetteurs, qui utilisent depuis longtemps les fréquences énumérées ci-dessus, en conformité avec les procédures internationales relatives aux assignations de fréquence;

3. des assignations de fréquence qui ont été introduites sans la coordination nécessaire. Les émetteurs suivants, inscrits dans le Plan :

1 323 kHz (20 kW - Jolfa, Iran)

1 296 kHz (1 500 kW - Sennar, Soudan)

891 kHz (600 kW - Antalya, Turquie)

doivent, de l'avis des délégations de l'U.R.S.S., de la R.S.S. de Biélorussie et de la R.S.S. d'Ukraine, faire l'objet d'une coordination complémentaire bilatérale, compte tenu des principes techniques adoptés par la Conférence.

Nos délégations comprennent qu'il existe des difficultés de nature objective pour la planification simultanée d'un grand nombre d'assignations de fréquence destinées à des émetteurs de radiodiffusion déjà en service ou projetés dans les bandes des ondes kilométriques et hectométriques, dans les Régions 1 et 3. Nos délégations expriment l'espoir que les réserves formulées ci-dessus pourront être levées dans un avenir proche, dans tous les cas avant l'entrée en vigueur du Plan, par la voie de pourparlers avec les administrations intéressées, sur la base des principes techniques adoptés par la Conférence et grâce à la bonne volonté des participants.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION

(DEUXIEME SESSION) GENEVE, 1975

Document N° 223-F
19 novembre 1975
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

PROCES-VERBAL

DE LA

CINQUIEME SEANCE PLENIERE

Mercredi 12 novembre 1975 à 15 h 10

Président : M. D.C. ROSE (Nouvelle-Zélande)

Sujets traités :	Document N°
1. Déclaration du Président	
2. Approbation du procès-verbal de la 4ème séance plénière	119
3. Première et deuxième série de textes soumises par la Commission de rédaction (B.1 et B.2)	152, 156
4. Rapports des Commissions	
5. Divers	

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

1. Déclaration du Président

Le Président informe la séance plénière que la Commission de direction, à la séance qu'elle a tenue le soir précédent, a reçu des rapports encourageants des Présidents des groupes de planification et des groupes régionaux, d'où il ressort que des progrès importants ont été accomplis dans la voie de l'élaboration d'un Plan applicable. Les principales difficultés mises en évidence à cette séance portaient sur quelques cas individuels intéressant l'Asie et l'Afrique, tandis qu'en Europe - notamment en Europe centrale - certains problèmes restent encore à résoudre parce que dans cette zone les niveaux de brouillage sont plus élevés. Il semble toutefois maintenant que, même là, on pourrait trouver une solution si l'on disposait d'un peu plus de temps. La Commission de direction a donc décidé de reporter au vendredi 14 novembre à 10 h 00 la date limite pour le dépôt des feuilles vertes. Les résultats des calculs seront publiés le mardi 18 novembre à 08 h 00. Cette prolongation du temps imparti pour les négociations a été rendue possible par l'engagement simultané de trois imprimeries pour la production du Plan. La cérémonie de la signature est maintenant prévue pour le samedi 22 novembre à 08 h 00.

2. Approbation du procès-verbal de la quatrième séance plénière (Document N° 119)

Le procès-verbal de la quatrième séance plénière est adopté.

3. Première et deuxième série des textes soumises par la Commission de rédaction (B.1 et B.2) (Documents N°s 152 et 156)

La Présidente de la Commission de rédaction, présentant le Document N° 152, signale que celui-ci comprend tous les articles contenus dans le premier rapport de la Commission 5 (Document N° 127) à l'exception de l'Annexe 3 (Gain d'antenne dans différents azimuts et à différents angles de site), qui sera présentée ultérieurement. Les colonnes 7 et 8 de la page 4 contiennent un passage identique entre crochets; il incombe à la séance plénière de décider si ce passage est à conserver.

Page 2 (titre de l'Accord)

Le délégué du Nigeria rappelle que, lors de la discussion du titre au sein de la Commission 5, on avait proposé, puisque les bandes d'ondes kilométriques ne sont pas employées dans la zone africaine de la Région 1, de modifier la dernière ligne du titre, qui deviendrait : " .... et dans les bandes d'ondes kilométriques dans la zone de radiodiffusion européenne de la Région 1".

Le Président de la Commission 5 dit que la proposition n'a pas été adoptée parce qu'il existe une demande concernant au moins un émetteur à ondes kilométriques dans la Zone africaine de radiodiffusion.

Le délégué du Nigeria précise qu'il est prêt à se rallier à l'opinion de la majorité sur ce sujet, mais qu'il réserve la position de sa délégation quant aux règles relatives aux bandes d'ondes kilométriques.

Le délégué de la Mauritanie déclare que la demande ou les deux demandes qui ont été présentées pour les bandes d'ondes kilométriques dans la Zone africaine ne sauraient servir de base pour traiter toutes les demandes. Un projet de Résolution qu'il a préparé sur ce sujet sera distribué sous peu, et il suggère que la question du titre soit laissée en suspens jusque là.

Le Président souligne que tout amendement à cet égard devrait être présenté sans délai.

Le délégué de la Mauritanie fait observer que, si la question ne peut pas être différée, il se voit obligé de réaffirmer l'opposition absolue de sa délégation à l'adoption du titre dans son libellé actuel. Il ne peut pas demander à son Gouvernement d'entériner un Plan qui ne le concerne pas, puisqu'il n'a pas présenté de demande pour des bandes d'ondes kilométriques.

Le délégué du Dahomey fait siennes les opinions exprimées par les délégués du Nigeria et de la Mauritanie et propose qu'on modifie comme suit la dernière ligne du titre : "... et dans les bandes d'ondes kilométriques dans la Zone de radiodiffusion européenne de la Région 1".

Le Président suggère que la séance plénière adopte provisoirement le titre dans son libellé actuel, étant entendu que la Commission 5 examinera le projet de Résolution de la Mauritanie quand il aura été distribué.

Le délégué du Dahomey se déclare prêt à accepter toute décision qui sera prise par l'ensemble de la séance plénière.

Le délégué de la Mauritanie signale que si le titre devait être adopté immédiatement, il proposerait officiellement un amendement consistant à ajouter les mots "à l'exclusion de la République Islamique de Mauritanie".

Le Président propose que, étant donné la situation, on diffère l'examen de la page 2 du Document N° 152 en attendant que la discussion soit reprise en Commission 5.

Il en est ainsi décidé.

Page 3

La page 3 est adoptée à l'exception du titre.

Page 4

Le délégué des Pays-Bas fait observer que le texte relatif à la colonne 5 devrait être harmonisé avec une décision prise par la Commission 5 à sa dernière séance.

Il en est ainsi décidé.

Il est décidé de supprimer les crochets figurant dans les colonnes 7 et 8.

La page 4, telle que modifiée, est adoptée.

Page 5

Le délégué du Portugal propose qu'une modification rédactionnelle soit apportée à la colonne 13.

La page, ainsi modifiée, est adoptée.

Page 6 (Résolution A)

Le délégué du Japon rappelle que sa délégation a formulé en Commission 5 une réserve sur la Résolution A, dans l'attente qu'une décision soit prise par la Conférence quant à la catégorie de stations à faire figurer dans le Plan. Malgré les efforts exercés, notamment par le truchement de l'I.F.R.B., pour coordonner les demandes des pays qui ne sont pas représentés à la Conférence, il sera évidemment impossible de réaliser cette coordination pour certaines demandes de fréquences pendant le peu de temps dont on dispose encore. L'orateur préfèrerait que l'examen de la Résolution A soit différé jusqu'à ce que la Commission 4 prenne la décision appropriée, mais, si la séance plénière estime qu'une décision doit être prise sur-le-champ, il propose que les demandes de fréquences soumises par des pays qui ne sont pas représentés à la Conférence et pour lesquels une coordination n'aura pas été réalisée à la fin de la Conférence ne figurent pas dans le Plan. Pour satisfaire à ces demandes, on pourrait adopter une autre Résolution visant à poursuivre la coordination après la clôture de la Conférence.

Le Président de la Commission 5 dit que cette Commission va examiner cette question plus avant à sa prochaine séance.

Sur la proposition du Président, il est décidé de mettre entre crochets les mots "figurant dans le Plan" aux deuxième et troisième lignes de la partie "charge l'I.F.R.B.", en attendant que la question soit examinée de nouveau en Commission 5.

Sur une proposition faite par le délégué du Royaume-Uni, il est décidé de substituer le mot "limite" au mot "contour" dans les considérants a) et b).

La page 6, telle que modifiée, est adoptée à l'exception des mots "figurant dans le Plan".

La Présidente de la Commission de rédaction présente le Document N° 156.

Page 2

Adoptée.

Page 3

La Présidente de la Commission de rédaction dit que l'ordre des Articles A et B est à inverser, l'Article A devenant l'Article B et vice versa.

Sur une proposition du délégué du Royaume-Uni, il est décidé de modifier comme suit la définition du Règlement des radiocommunications : "Le Règlement des radiocommunications annexé à la Convention".

La page 3, telle que modifiée, est adoptée.

Page 4

A la suite de commentaires formulés par les délégués de l'Egypte, du Pakistan et de la Jordanie, il est décidé de placer le paragraphe 2 de l'Article C entre crochets en attendant que la séance plénière discute des articles qui sont mentionnés à la dernière ligne de ce paragraphe.

La page 4 est adoptée à l'exception de ce paragraphe.

Page 5

Le Président, se référant à l'Article F, dit que la Commission 5 souhaite sans doute examiner à sa prochaine séance la question de la date d'entrée en vigueur de l'Accord et présenter une recommandation à ce sujet à la séance plénière.

La page 5 est adoptée.

Page 6

Le Président, se référant à l'Article I, fait observer que le nombre à insérer dans la dernière ligne du paragraphe 1 dépend de la décision à prendre touchant l'Article F.

La page 6 est adoptée.

Page 7

Il est décidé de renvoyer la Recommandation AA à la Commission 5 pour que celle-ci la réexamine en tenant compte du Document N° 149 (Rév.1).

Page 8

Adoptée.

4. Rapports des Commissions

Le Président de la Commission 2 présente un rapport sur les travaux de sa Commission; il indique les dates auxquelles elle tiendra sa dernière séance et soumettra son rapport à la séance plénière.

Le Président de la Commission 3 présente un rapport sur les dépenses engagées pour la Conférence au 31 octobre 1975. Il observe qu'aucune décision n'a encore été prise officiellement quant au nombre d'exemplaires à prévoir pour l'impression des Actes finals. Il est prévu que la Commission 3 tiendra une autre séance avant de soumettre son rapport final à la séance plénière.

Le Président déclare que, sauf objection, il considérera que la séance plénière approuve la Recommandation de la Commission de direction, à savoir, qu'un exemplaire des Actes finals sera imprimé pour chaque délégué.

Il en est ainsi décidé.

Le Président de la Commission 4 fait la déclaration suivante :

"Monsieur le Président,

Dans votre allocution d'ouverture, aujourd'hui, vous avez décrit dans ses grandes lignes l'état d'avancement des travaux de la Commission de planification. Vous avez manifesté votre espoir que la planification continuera de progresser. Vous avez aussi, avec sagesse, mentionné les difficultés qui restent à surmonter, notamment dans les zones où le spectre est très encombré.

Qu'il me soit permis d'ajouter à votre excellent résumé de la situation en matière de planification une observation et une conclusion.

Au cours des négociations menées dans les salles des groupes de planification, j'ai observé une tendance des délégations à classer leurs demandes de manière à placer en position optimale les émetteurs qui sont les plus importants pour elles. Il m'a semblé, c'est une impression personnelle, que les valeurs du champ utilisable pour ces émetteurs sont néanmoins souvent supérieures à 80 dB. Essentiellement, les solutions trouvées ont été d'ordre technique, comportant l'emploi d'antennes directives, un transfert au service de jour et un réaménagement de fréquences.

Il est apparu avec évidence que les demandes globales n'ont subi aucune réduction considérable et que plusieurs émetteurs restent dans la Liste des demandes, avec des valeurs très élevées du champ utilisable. Il n'a pas encore été possible de trouver pour ces émetteurs une solution satisfaisante dans le spectre. Du fait de l'encombrement des canaux, il y a peu d'espoir qu'une planification satisfaisante soit élaborée pour la plupart des émetteurs en question. Cela m'amène à conclure que, comme il a été déjà dit de nombreuses fois, pour améliorer sensiblement les résultats de la planification, il faut réduire les demandes globales.

Pour terminer, j'aimerais, par votre truchement, Monsieur le Président, inviter les délégués à vouloir bien prendre dans leurs casiers la note sur papier rose qui vient d'y être distribuée et qui contient quelques renseignements utiles sur les travaux de planification."

Le Président de la Commission 5 passe en revue les tâches qui restent à accomplir par sa Commission, en attirant particulièrement l'attention sur le fait qu'elle ne pourra pas achever son travail sur les canaux à faible puissance avant que la Commission 4 ait pris une décision à cet égard.

5. Divers

Le délégué de la Suède demande s'il serait possible que l'I.F.R.B. présente une récapitulation, pays par pays, de la situation concernant les demandes, car les renseignements dont on dispose actuellement ne permettent que

très difficilement de s'en faire une idée d'ensemble. Cette récapitulation devrait, autant que possible, indiquer le nombre des demandes portant sur des stations simples et des réseaux synchronisés pour différentes tranches de puissance, ainsi que le nombre des demandes soumises pour des ondes ionosphériques.

Le Président de l'I.F.R.B. déclare que tout sera mis en oeuvre pour présenter une telle récapitulation. Toutefois, la forme exacte de sa présentation dépendra des caractéristiques du programme d'ordinateur déjà élaboré, car c'est un travail qui ne peut pas s'effectuer manuellement.

La séance est levée à 16 h 55.

Le Secrétaire général :
M. MILI

Le Président :
D.C. ROSE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION

(DEUXIEME SESSION) GENEVE, 1975

Document N° 224-F
19 novembre 1975
Original : anglais

COMMISSION 2

COMPTE RENDU

DE LA

SECONDE ET DERNIERE SEANCE DE LA COMMISSION 2

(VERIFICATION DES POUVOIRS)

Samedi 15 novembre 1975 à 09 h 40

Président : M. D.S. VARIYAN (Vice-Président de la Commission)

Sujets traités :	Document N°
1. Rapports du groupe de travail	55, 134, 161
2. Projet de rapport de la Commission à la Séance plénière	DT/50

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

1. Rapports du groupe de travail (Documents N°s 55, 134 et 161)

Les premier, deuxième et troisième rapports sont approuvés sans commentaire.

2. Projet de rapport de la Commission à la Séance plénière (Document N° DT/50)

Le Secrétaire de la Commission signale que, depuis la publication du Document N° DT/50, des pouvoirs provisoires ont été reçus de la délégation du Liban. Les membres du groupe de travail et le Président ont constaté leur validité. La délégation du Liban pourra donc voter, mais elle ne pourra pas signer les Actes finals de la Conférence. Le droit de signature sera établi quand elle aura déposé des pouvoirs et que ceux-ci auront été approuvés par la Séance plénière.

Moyennant un amendement au paragraphe 1.2 de l'annexe, le projet de rapport de la Commission à la Séance plénière (Document N° DT/50) est approuvé.

La séance est levée à 09 h 50.

Le Secrétaire : Le Président :

A. WINTER-JENSEN D.S. VARIYAN

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION

(DEUXIEME SESSION) GENEVE, 1975

Document N° 225-F
19 novembre 1975
Original : français

SEANCE PLENIERE

PROTOCOLE FINAL

Pour l'Algérie :
(République algérienne démocratique et populaire)

La délégation de la République algérienne démocratique et populaire à la Conférence administrative régionale de radiodiffusion à ondes kilométriques et hectométriques (Genève, 1975) réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures nécessaires pour protéger ses intérêts relatifs à son service de radiodiffusion.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION

(DEUXIEME SESSION) GENEVE, 1975

Document N° 226-F
19 novembre 1975
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

PROTOCOLE FINAL

Pour l'Australie :

La délégation de l'Australie réserve à son Gouvernement le droit d'utiliser les trois canaux désignés comme "canaux pour émetteurs de faible puissance" pour des services de radiodiffusion à ondes hectométriques employant une p.a.r.v. de plus de 1 kW (c'est-à-dire une f.c.m. de plus de 300 V), mais en respectant en même temps les limites de brouillage fixées pour lesdits canaux, conformément à la définition donnée au paragraphe 4.8 de l'annexe 2 de l'Accord.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION

(DEUXIEME SESSION) GENEVE, 1975

Document N° 227-F
19 novembre 1975
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

PROTOCOLE FINAL

Pour le Pakistan :

considérant

que, d'une manière générale, il a été impossible de respecter les normes de qualité fixées par la première session de la Conférence, en raison du nombre excessif de demandes qui ne peut qu'aggraver les brouillages causés aux assignations déjà utilisées par le Pakistan, alors que celles-ci bénéficient actuellement d'une situation relativement satisfaisante;

que certains pays ont demandé un très grand nombre d'émetteurs destinés à fonctionner exclusivement pendant ce que l'on appelle la période de jour;

que la seule manière admissible d'exploiter ces émetteurs est de respecter strictement le principe selon lequel ils ne doivent pas causer de brouillage aux autres pays;

que la Conférence administrative mondiale des radiocommunications de 1979 réexaminera probablement le Tableau d'attribution des bandes de fréquences du Règlement des radiocommunications;

qu'il se peut que ladite Conférence attribue la bande des ondes kilométriques au service de radiodiffusion dans la Région 3;

le Pakistan

n'accepte aucune des obligations stipulées dans l'Accord dans la mesure où celles-ci se rapportent aux assignations du Plan pour lesquelles le fonctionnement est limité aux heures de jour et la colonne d'"Observations" ne fait mention d'aucun engagement selon lequel ces assignations ne seront exploitées qu'à condition de ne causer aucun brouillage à d'autres pays;

n'admet pas que les assignations dans la bande des ondes kilométriques figurant dans le Plan annexé à l'Accord aient priorité sur les demandes que les pays de la Région 3 pourront présenter au moment où le Plan d'utilisation des ondes kilométriques sera réexaminé par la future Conférence;

se réserve le droit de prendre toute mesure qu'il jugera nécessaire pour protéger ses intérêts, dans le cas où les autres pays n'observeraient pas les dispositions de l'Accord et du Plan.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION

(DEUXIEME SESSION) GENEVE, 1975

Document N° 228-F
19 novembre 1975
Original : français

SEANCE PLENIERE

PROTOCOLE FINAL

Pour la Belgique :

L'Administration belge rappelle qu'elle avait demandé une assignation en ondes kilométriques. En vue d'un aboutissement heureux de la planification, elle a accepté de combiner sa demande avec celle des Pays-Bas. De ce fait, la fréquence de 173 kHz, attribuée à ce dernier pays, sera également utilisée pour l'émission de programmes belges.

Cependant cette solution (173 kHz) est loin d'être satisfaisante. En effet :

- le soir, le champ utilisable est supérieur à 100 dB, ce qui réduit très fortement la zone de service;

- le jour, il est fort probable qu'une protection satisfaisante ne sera pas toujours assurée vis-à-vis des stations françaises utilisant les canaux adjacents.

L'Administration belge espère néanmoins qu'il lui sera possible de réaliser un service acceptable dans ce canal; mais elle se réserve le droit, si l'expérience le rendait nécessaire et tout en se conformant aux dispositions prévues dans le présent accord, d'utiliser la fréquence 281 kHz, au cas où la bande partagée 255-285 kHz serait mise à la disposition du service de radiodiffusion.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION

(DEUXIEME SESSION) GENEVE, 1975

Document N° 229-F
19 novembre 1975
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

PROTOCOLE FINAL

Pour le Royaume de l'Arabie Saoudite et la République Fédérative Socialiste de Yougoslavie :

Les deux Administrations sont convenues de ce qui suit :

1. Le diagramme approprié, figurant dans les Actes finals de la Conférence, a servi de base à l'horaire de fonctionnement de l'émetteur du Royaume de l'Arabie Saoudite exploité de jour sur la fréquence de 612 kHz. En conséquence, cet émetteur figurera dans le Plan avec l'horaire de fonctionnement indiqué ci-après :

a) du 1er avril au 31 octobre : de 0300 à 1600 TMG

b) du 1er novembre au 31 mars : de 0500 à 1400 TMG.

2. Les deux Administrations sont prêtes à coopérer pour rechercher de nouvelles améliorations de la solution indiquée, afin de donner satisfaction aux deux parties et de répondre à leurs besoins.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION

(DEUXIEME SESSION) GENEVE, 1975

Document N° 230-F
19 novembre 1975
Original : français

SEANCE PLENIERE

PROTOCOLE FINAL

Pour le Liban :

Le champ utilisable résultant du brouillage qui peut être causé à toutes les fréquences assignées au nom du Liban dans le Plan, étant très élevé, l'Administration Libanaise se réserve le droit de prendre les dispositions utiles et indispensables pour améliorer la protection de ses émissions.

ARCHIVES U.I.T. GENEVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION

(DEUXIEME SESSION) GENEVE, 1975

Document N° 231-F(Rév.1)
3 décembre 1975
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

PROTOCOLE FINAL

Pour la République de Corée :

1. La délégation de la République de Corée, au nom du Gouvernement coréen, réserve à celui-ci le droit de prendre les dispositions qu'il pourra juger nécessaires pour sauvegarder ses services de radiodiffusion :

a) dans le cas où une assignation de fréquence inscrite dans le Plan sans avoir fait au préalable l'objet d'une consultation avec la délégation coréenne causerait un brouillage nuisible dans les canaux assignés dans le Plan à la République de Corée;

b) dans le cas où un Membre partie à l'Accord manquerait à se conformer aux termes de celui-ci, du Plan ou des Protocoles y annexés, perturbant ainsi les services de radiodiffusion coréens; ou

c) dans le cas où par suite de réserves formulées par d'autres pays, l'efficacité des services de radiodiffusion coréens serait compromise.

2. De plus, dans le cas où la Conférence n'accepterait pas d'inscrire dans le Plan les fréquences de certains de ses émetteurs déjà en service, la Délégation se réserve le droit de transférer ces fréquences, avec la même puissance, dans les plus proches des nouveaux canaux, et cela tout en respectant les limites de brouillage fixées par l'Accord.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION

(DEUXIEME SESSION) GENEVE, 1975

Document N° 231-F
19 novembre 1975
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

PROTOCOLE FINAL

Pour la République Populaire Démocratique de Corée :

1. La délégation de la République Populaire Démocratique de Corée, au nom du Gouvernement coréen, réserve à celui-ci le droit de prendre les dispositions qu'il pourra juger nécessaires pour sauvegarder ses services de radiodiffusion :

a) dans le cas où une assignation de fréquence inscrite dans le Plan sans avoir fait au préalable l'objet d'une consultation avec la délégation coréenne causerait un brouillage nuisible dans les canaux assignés dans le Plan à la République Populaire Démocratique de Corée;

b) dans le cas où un Membre partie à l'Accord manquerait à se conformer aux termes de celui-ci, du Plan ou des Protocoles y annexés, perturbant ainsi les services de radiodiffusion coréens; ou

c) dans le cas où par suite de réserves formulées par d'autres pays, l'efficacité des services de radiodiffusion coréens serait compromise.

2. De plus, dans le cas où la Conférence n'accepterait pas d'inscrire dans le Plan les fréquences de certains de ses émetteurs déjà en service, la Délégation se réserve le droit de transférer ces fréquences, avec la même puissance, dans les plus proches des nouveaux canaux, et cela tout en respectant les limites de brouillage fixées par l'Accord.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION

(DEUXIEME SESSION) GENEVE, 1975

Document N° 232-F
19 novembre 1975
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

PROTOCOLE FINAL

Pour la République de l'Ouganda :

L'Administration de la République de l'Ouganda ne peut accepter la proposition tendant à faire passer de 100 kW à 500 kW la puissance d'une station de radiodiffusion située à Chypre et exploitée par le Royaume-Uni sur la fréquence 639 kHz; le changement porte en effet le champ utilisable d'une station exploitée par l'Ouganda et inscrite dans le Plan africain (Genève, 1966) à 97 dB, réduisant ainsi d'une façon inacceptable la distance utilisable.

C'est pourquoi, dans ces conditions, l'Administration de la République de l'Ouganda se réserve le droit d'accroître la puissance de sa station émettant sur la fréquence de 639 kHz et/ou d'utiliser une antenne directive pour tenir compte de l'augmentation des brouillages et afin d'assurer, sur le territoire de l'Ouganda, un service de radiodiffusion auquel le peuple ougandais a légitimement droit.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION

(DEUXIEME SESSION) GENEVE, 1975

Document N° 233-F
19 novembre 1975
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

PROTOCOLE FINAL

Pour la République Unie de Tanzanie et le Royaume de l'Arabie Saoudite :

La République Unie de Tanzanie et le Royaume de l'Arabie Saoudite,

reconnaissant

la nécessité d'étudier plus avant les assignations des fréquences 513 kHz et 648 kHz sur lesquelles le premier de ces pays subit, dans le même canal, un brouillage important causé par le second,

feront tout leur possible, en organisant des discussions bilatérales après la deuxième session de la Conférence administrative régionale de radiodiffusion à ondes kilométriques et hectométriques (Régions 1 et 3), (Genève, 1975) pour parvenir à une solution satisfaisante.

Au cas où ces discussions n'aboutiraient pas, la République Unie de Tanzanie se réserve le droit d'accroître sa puissance de manière à assurer la couverture satisfaisante de son territoire.

ARCHIVES U.I.T. GENEVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION

(DEUXIEME SESSION) GENEVE, 1975

Document N° 234-F
19 novembre 1975
Original : français

SEANCE PLENIERE

PROTOCOLE FINAL

Pour la Grèce :

La délégation de Grèce souhaite que les remarques suivantes soient insérées à la colonne du plan final destinée aux observations.

Il est souhaitable que les Administrations de Grèce et des Emirats Arabes Unis procèdent à une étude coordonnée des problèmes qui résulteront du fonctionnement éventuel de la station de Sadiyat sur la fréquence 729 kHz, qui, depuis le plan de Copenhague, fut celle de la station d'Athènes.

Pour ce qui est de la fréquence 1 260 kHz, l'Administration hellénique souhaite examiner conjointement avec l'Administration de Pologne les modalités de réduire le champ total du réseau synchronisé de Pologne en direction de la Grèce, afin d'avoir à Rhodes 85 dB.

Il est également souhaitable qu'une étude coordonnée soit entamée entre l'Administration hellénique et celle d'Italie en vue de réduire les brouillages de leurs stations réciproques sur les fréquence 1 008 et 1116.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION

(DEUXIEME SESSION) GENEVE, 1975

Document N° 235-F
19 novembre 1975
Original : français

SEANCE PLENIERE

PROTOCOLE FINAL

Pour la République du Sénégal :

La délégation de la République du Sénégal à la Conférence administrative régionale de Radiodiffusion à ondes hectométriques et kilométriques (Régions 1 et 3) réserve le droit à son Gouvernement de prendre toutes mesures jugées utiles afin de sauvegarder la couverture de son service national de radiodiffusion si d'autres pays n'observent pas les dispositions adoptées par la présente Conférence.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION

(DEUXIEME SESSION) GENEVE, 1975

Document N° 236-F
19 novembre 1975
Original : français

SEANCE PLENIERE

PROTOCOLE FINAL

Pour l'Etat de la Cité du Vatican :

La délégation de l'Etat de la Cité du Vatican, au terme de la deuxième session de la présente Conférence, constate avec regret que le plan annexé à l'Accord ne correspond pas aux critères établis lors de la première session et que, en particulier, la considération fondamentale de "conserver et éventuellement, améliorer, dans la mesure du possible, la couverture des stations de radiodiffusion existantes en tenant compte des obligations d'un grand nombre de pays" (Rapport 1ère session p. 24) n'a pas été respectée.

En fait l'Etat de la Cité du Vatican a exploité jusqu'à maintenant un service par onde ionosphérique, qui lui est essentiel, en accord avec plusieurs pays grâce à l'assignation par le Plan de Copenhague de la fréquence de 1 529 (1 530) KHz; dans la situation créée par le nouveau plan il ne pourra continuer ce service que dans des conditions beaucoup plus défavorables.

En ce qui concerne certains problèmes plus difficiles qui restent à résoudre, l'Administration de l'Etat de la Cité du Vatican envisage de continuer les négociations avec les Administrations intéressées dans le but d'atteindre une solution moins défavorable.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION

(DEUXIEME SESSION) GENEVE, 1975

Document N° 237-F
19 novembre 1975
Original : français

SEANCE PLENIERE

PROTOCOLE FINAL

Pour la République Socialiste Fédérative de Yougoslavie :

Etant donné que pendant la Conférence administrative régionale de radiodiffusion à ondes kilométriques et hectométriques les principes de planification adoptés par la première session et réaffirmés par la deuxième session, n'ont pas été concrètement appliqués, le Plan ne satisfait pas entièrement les besoins justifiés et reconnus de certaines administrations, en particulier celles des pays en voie de développement, ainsi que de pays qui se trouvent dans une situation particulière; il n'est donc conforme ni à l'esprit, ni à la lettre du Chapitre 9 du Rapport de la première session.

Etant un pays fédéral, multinational dans lequel plusieurs langues sont en usage, la Yougoslavie a organisé ses services de radiodiffusion, en tenant notamment compte des subdivisions administratives et du nombre de langues utilisées.

En outre, la Yougoslavie a une position géopolitique particulière : étant située au centre d'une sous-région européenne de radiodiffusion, elle est entourée d'un grand nombre de pays; la configuration de son sol est très défavorable, son littoral est long et très découpé, avec des îles très nombreuses.

En raison de sa situation géographique la Yougoslavie est exposée à l'influence des émetteurs de radiodiffusion de plus de 45 pays ce qui, compte tenu des méthodes de planification appliquées par la Conférence, rend toute coordination extrêmement difficile.

De plus, il n'a pas été tenu compte du fait que la Yougoslavie n'a pas présenté de demandes d'assignation dans la bande des ondes kilométriques, ce qui augmente inévitablement ses besoins dans la bande des ondes hectométriques.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Le résultat définitif qui apparaît clairement dans les solutions adoptées, montre que les besoins justifiés de la Yougoslavie, et plus particulièrement de certaines parties de son territoire, n'ont pas été satisfaits.

Tout en se félicitant des efforts déployés par les participants à la Conférence en vue d'améliorer une situation difficile dans la partie intéressée du spectre des fréquences, la Yougoslavie continuera, pour sa part, à s'efforcer de résoudre, par des négociations bilatérales ou multilatérales, les problèmes en suspens.

Cependant, dans l'esprit des principes adoptés à la Conférence, la Yougoslavie se réserve le droit de protéger ses intérêts dans le domaine de la radiodiffusion et de prendre au besoin toute mesure qu'elle jugera utile et opportune.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION

(DEUXIEME SESSION) GENEVE, 1975

Document No 238-F
19 novembre 1975
Original : français

SEANCE PLENIERE

PROTOCOLE FINAL

Pour la République Socialiste Fédérative de Yougoslavie :

A

La délégation de la République Socialiste Fédérative de Yougoslavie constate que l'augmentation de la puissance sur la fréquence de 1 080 kHz de la part de la Pologne a diminué de 4 km la zone de couverture nocturne d'un émetteur Koper ayant la puissance de 200 kW et se trouvant en service depuis 8 années.

La proposition de la République Socialiste Fédérative de Yougoslavie faite lors des négociations avec la Pologne de diminuer mutuellement la puissance des deux émetteurs n'a pas donné de résultat. C'est pourquoi la Yougoslavie se réserve le droit de protéger ses intérêts et de prendre, si nécessaire, les mesures qu'elle jugera adéquates tout en estimant que le problème devrait et pourrait être résolu au moyen de négociations bilatérales.

La délégation de la République Socialiste Fédérative de Yougoslavie, en signant le Plan d'assignation de fréquences, regrette de na pas avoir eu la possibilité d'arriver à un compromis avec la délégation de l'Espagne concernant la protection de :

- la fréquence 684 (683) kHz, assignée à la station de Belgrade comme une fréquence exclusive et qui est entrée en vigueur depuis le Plan de Copenhague;

- la fréquence 1 134 (1 133) kHz, assignée à la station de Zagreb comme une fréquence exclusive et qui est entrée en vigueur depuis le Plan de Copenhague;

- la fréquence 918 (917) kHz, assignée à la station de Ljubljana comme une fréquence exclusive et qui est entrée en vigueur depuis le Plan de Copenhague.

La délégation de la Yougoslavie, d'autre part, constate avec regret que l'Administration de l'Espagne, au moment de la mise en service de la fréquence 684 (683) kHz à sa station de Seville, de la fréquence 1 134 (1 133) kHz à son réseau de station synchronisée et de la fréquence 918 (917) kHz à sa station Ovido n'a pas coordonné avec l'Administration Yougoslave et, cette coordination, n'a pas eu lieu jusqu'à la Conférence.

ARCHIVES U.I.T. GENEVE

B

Le fait que la puissance de la station de Seville a été augmentée successivement a forcé l'Administration Yougoslave de procéder à l'augmentation de la puissance de sa station de Belgrade pour se protéger du brouillage nuisible causé par la station de Seville et, ceci surtout, du fait de la proximité de ces deux stations.

Vu ceci, la République Fédérale Socialiste de Yougoslavie se réserve le droit de réexaminer cette question avec l'Administration de l'Espagne après la Conférence en souhaitant de pouvoir parvenir à un accord.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION

(DEUXIEME SESSION) GENEVE, 1975

Document N° 239-F
19 novembre 1975
Original : français

SEANCE PLENIERE

PROTOCOLE FINAL

Pour la République Socialiste Tchécoslovaque :

En signant l'Accord avec le Plan y annexé, la délégation tchécoslovaque déclare qu'elle ne peut pas consentir à l'assignation

a) de la fréquence 702 kHz aux stations d'Andorre, 600 kW et d'Umraniye, 150 kW (Turquie) pour l'exploitation pendant les heures de nuit, étant donné que ces émetteurs, qui sont exploités sans que les dispositions convenues à l'échelle internationale sur la coordination, l'enregistrement et l'utilisation des fréquences soient respectées, réduisent sérieusement la zone couverte par le réseau tchécoslovaque synchronisé travaillant sur cette fréquence déjà depuis des dizaines d'années;

b) de la fréquence 954 kHz pour l'utilisation pendant les heures de nuit à la station de Trabzon, 300 kW (Turquie), qui n'est pas encore en service, étant donné que l'exploitation de cette station réduirait à 50 % la zone couverte actuellement par un autre réseau synchronisé tchécoslovaque.

La délégation tchécoslovaque réserve à son pays le droit de prendre toute mesure technique nécessaire afin d'assurer un service de radiodiffusion satisfaisant dans les régions tchécoslovaques concernées.

En même temps, nous exprimons l'espoir que par la voie de discussions supplémentaires avec les pays intéressés il sera possible de trouver des solutions acceptables aux problèmes en question.

ARCHIVES U.I.T. GENEVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION

(DEUXIEME SESSION) GENEVE, 1975

Document N° 240-F
19 novembre 1975
Original : français

SEANCE PLENIERE

PROTOCOLE FINAL

Pour la République Islamique de Mauritanie :

La délégation de la République Islamique de Mauritanie à la Conférence administrative régionale de radiodiffusion à ondes kilométriques et hectométriques (seconde Session, Genève, 1975) réserve à son Gouvernement le droit de prendre toute mesure qu'il pourra juger nécessaire pour protéger ses intérêts si d'autres pays n'observent pas les dispositions adoptées par cette Conférence.

ARCHIVES U.I.T. GENEVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION

(DEUXIEME SESSION) GENEVE, 1975

Document N° 241-F
19 novembre 1975
Original : français

SEANCE PLENIERE

PROTOCOLE FINAL

Pour la République du Niger :

La Délégation de la République du Niger à la Conférence administrative régionale de Radiodiffusion à ondes kilométriques et hectométriques (2ème Session, Genève 1975) réserve à son Gouvernement le droit de prendre toute mesure qu'il jugera nécessaire pour protéger ses intérêts si d'autres pays n'observent pas les dispositions adoptées par cette Conférence.

ARCHIVES U.I.T. GENEVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION

(DEUXIEME SESSION) GENEVE, 1975

Document N° 242-F
19 novembre 1975
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

PROTOCOLE FINAL

Pour la Turquie :

A

La délégation de la Turquie regrette que la Conférence n'ait pas répondu de façon positive à l'appel qui lui a été adressé en vue de réduire le nombre excessif des demandes de fréquences; elle regrette aussi que les critères adoptés lors des première et deuxième sessions de la Conférence n'aient pas été dûment pris en considération au cours des négociations.

En dépit de la faible densité de puissance des émetteurs de Turquie, la délégation turque, faisant preuve de bonne volonté et d'un esprit de coopération internationale, espérant aussi voir la Conférence aboutir à un Plan utilisable, a fait de nombreuses concessions, telles que des annulations de demandes, des réductions de puissance, et l'emploi aussi étendu que possible de réseaux synchronisés et d'antennes directives. Malgré ces concessions, il a été impossible d'élaborer un Plan qui donne satisfaction à la Turquie; en effet, la plupart de ses stations ont un champ utilisable très supérieur à la valeur nominale comprise entre 90 et 100 dB et qui dépasse 100 dB pour un nombre appréciable de celles-ci. Sous sa forme actuelle, le Plan n'est ni équitable, ni applicable. Il est loin d'assurer à la Turquie des conditions de réception satisfaisantes.

Dans ces circonstances, la délégation de la Turquie réserve formellement à son Gouvernement le droit de prendre toute mesure qu'il pourrait juger nécessaire en vue de sauvegarder ses intérêts nationaux dans le domaine de la radiodiffusion à ondes kilométriques et hectométriques et d'assurer à la population turque des conditions de réception satisfaisantes.

B

En particulier, la délégation de la Turquie ne peut accepter les faits ci-dessous mentionnés, qui donnent lieu à des champs utilisables élevés et limitent considérablement la zone de service des émetteurs :

1) protection insuffisante résultant de l'assignation de la fréquence 200 kHz à l'Egypte;

2) puissance portée à 400 kW pour la station roumaine de Timisoara, exploitée sur 630 kHz;

ARCHIVES U.I.T. GENEVE

3) puissance globale portée à 1 000 kW pour le réseau synchronisé tchécoslovaque exploité sur 702 kHz;

4) assignation de la fréquence 702 kHz à la Syrie;

5) puissance portée à 150 kW pour la station égyptienne d'Abu Zabal exploitée sur 1 062 kHz;

6) assignation des fréquences 1 215 et 1 557 kHz à Malte.

La délégation de la Turquie demande aux Administrations des pays susmentionnés de prendre les mesures nécessaires à la prévention des brouillages. Toutefois, si lesdites Administrations n'en faisaient pas ainsi, la délégation de la Turquie réserve à son gouvernement le droit de prendre les dispositions qu'il pourrait juger nécessaires afin que les stations turques défavorablement influencées par les brouillages puissent assurer une couverture satisfaisante.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION

(DEUXIEME SESSION) GENEVE, 1975

Document N° 243-F
19 novembre 1975
Original : français

SEANCE PLENIERE

PROTOCOLE ADDITIONNEL

Pour la Tunisie :

1. En ce qui concerne la fréquence 585 kHz commune à l'Autriche, à l'Espagne et à la Tunisie, l'Administration tunisienne, non satisfaite du niveau élevé des brouillages nuisibles, est disposée à étudier toute solution technique susceptible d'améliorer la situation dans les trois pays sur la base du principe de l'égalité des droits entre tous les pays.

2. En ce qui concerne la fréquence 630 MHz, l'Administration de la Tunisie enregistre avec satisfaction les bonnes dispositions de l'Administration de la Turquie en vue d'améliorer la situation conformément à la traditionnelle amitié qui lie nos deux pays.

3. En ce qui concerne la fréquence 963 kHz, commune à la Bulgarie, à Chypre et à la Tunisie, l'Administration tunisienne n'accepte pas le niveau des brouillages nuisibles mais ne doute pas que la protection promise par les délégations de la Bulgarie et de Chypre améliorera la situation.

En tout état de cause, l'Administration tunisienne se réserve le droit de sauvegarder ses intérêts en matière de radiodiffusion.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION

(DEUXIEME SESSION) GENEVE, 1975

Document N° 244-F
19 novembre 1975
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

PROTOCOLE FINAL

Pour le Japon :

En signant les Actes finals de la présente Conférence, la délégation du Japon désire faire la déclaration suivante :

1. la présente Conférence a adopté un Accord régional concernant l'utilisation par le service de radiodiffusion de fréquences dans les bandes des ondes hectométriques dans les Régions 1 et 3 et dans les bandes des ondes kilométriques dans la Région 1.

Il est à prévoir que, en la matière, l'application des décisions de la Conférence va soulever de nombreuses difficultés, en particulier du fait des brouillages nuisibles causés par des stations de radiodiffusion très puissantes, installées dans des pays voisins du Japon et pour lesquelles la procédure de coordination n'a pu être menée à bien pendant la Conférence.

Le Japon fera tous ses efforts pour exploiter son service de radiodiffusion conformément aux dispositions de l'Accord et du Plan y annexé, en coopérant avec tous les autres pays Membres intéressés; toutefois la délégation du Japon réserve à son Administration le droit de prendre toute mesure qu'elle jugera nécessaire, en ce qui concerne les questions qui n'ont pu être résolues au cours de la Conférence, afin d'assurer la protection de son service de radiodiffusion à ondes hectométriques.

2. Les brouillages causés par certaines stations de radiodiffusion de la Région 1 exploitées dans la bande des ondes kilométriques (150-285 kHz) entravent le fonctionnement des radiophares aéronautiques de notre pays. Ces brouillages ne disparaîtront pas après la mise en oeuvre du Plan relatif à l'utilisation par le service de radiodiffusion de fréquences dans les bandes des ondes kilométriques dans la Région 1 tel qu'il a été établi par la Conférence.

La délégation du Japon se réserve en conséquence le droit de prendre les mesures nécessaires, conformément aux dispositions de la Convention et du Règlement des radiocommunications, pour protéger les radiophares de son pays contre les brouillages causés par les stations de radiodiffusion à ondes kilométriques de la Région 1.

ARCHIVES U.I.T. GE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION

(DEUXIEME SESSION) GENEVE, 1975

Document N° 245-F
19 novembre 1975
Original : français

SEANCE PLENIERE

PROTOCOLE FINAL

Pour la République Socialiste de Roumanie :

La délégation de la République Socialiste de Roumanie à la Conférence administrative régionale de radiodiffusion à ondes longues et moyennes en appréciant les efforts déployés par les délégations participant à la Conférence en vue de l'établissement d'un plan d'assignations de fréquence qui corresponde aux critères techniques et aux décisions unanimes acceptées pendant la première et deuxième session et qui puisse satisfaire les besoins de développement de service de radiodiffusion dans les pays participants, constate que dans le Plan, dans les canaux 155 kHz, 558 kHz, 603 kHz, 855 kHz, 1 053 kHz et 1 458 kHz utilisés depuis des dizaines d'années par la République Socialiste de Roumanie figurent des assignations qui déterminent une réduction importante des zones de service des émetteurs roumains qui fonctionnent conformément au Règlement des radiocommunications dans ces canaux.

La délégation de la République Socialiste de Roumanie exprime son regret que les négociations entreprises pendant les travaux de la Conférence avec les délégations des pays dont les assignations susmentionnées ont mené à cette situation n'ont pas abouti à des résultats favorables; elle est convaincue que les problèmes en question peuvent être résolus par des négociations qui continueront après la Conférence. La délégation de la République Socialiste de Roumanie est prête à poursuivre la collaboration avec ces pays afin d'atteindre des solutions négociées pour la réduction du niveau des perturbations.

En même temps la délégation roumaine déclare qu'elle réserve le droit du Gouvernement roumain de prendre les mesures nécessaires, dans le cas où les négociations n'auront pas conduit à des résultats favorables, jusqu'à l'entrée en vigueur du présent Accord, afin que ses émetteurs de radiodiffusion en fonction dans les canaux susmentionnés assurent la couverture du territoire du pays avec des programmes de radiodiffusion dans les conditions appropriées.

ARCHIVES U.I.T. GENEVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION

(DEUXIEME SESSION) GENEVE, 1975

Document N° 246-F
19 novembre 1975
Original : français

SEANCE PLENIERE

PROTOCOLE FINAL

Pour la République du Dahomey :

La délégation de la République du Dahomey à la deuxième session de la Conférence administrative régionale de radiodiffusion à ondes kilométriques et hectométriques (Régions 1 et 3, Genève 1975) a l'honneur de déclarer que son Gouvernement se réserve le plein droit de prendre toutes dispositions et mesures qu'il jugera utiles en vue de protéger ses intérêts au cas où des réserves émises par d'autres délégations au nom de leur Gouvernement, ou Administration; ou le non respect par d'autres Administrations ou Gouvernements de l'Accord, de ses annexes, appendices, des Protocoles y attachés, ainsi que des autres engagements vis-à-vis du Dahomey, seront de nature à compromettre la bonne marche de son service de radiodiffusion

ARCH. U.I. GENÈV

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION

(DEUXIEME SESSION) GENEVE, 1975

Document N° 247-F
19 novembre 1975
Original : français

SEANCE PLENIERE

PROTOCOLE FINAL

Pour le Luxembourg :

Le Luxembourg se réserve le droit de prendre toutes mesures qu'il jugerait nécessaires pour protéger ses intérêts si un autre pays Membre ne respectait pas les dispositions de l'Accord régional relatif à l'utilisation par le service de radiodiffusion de fréquences dans les bandes des ondes hectométriques dans les Régions 1 et 3 et dans les bandes des ondes kilométriques dans la Région 1, ou ne respectait pas les dispositions des Annexes ou des Protocoles joints à cet Accord, ou si les réserves faites par d'autres pays portaient préjudice aux services de radiodiffusion du Luxembourg.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION

(DEUXIEME SESSION) GENEVE, 1975

Document N° 248-F
19 novembre 1975
Original : français

SEANCE PLENIERE

PROTOCOLE FINAL

Pour la République Populaire de Pologne :

La Délégation polonaise formule une réserve quant aux émissions indésirables et brouillages causés sur le territoire de la République Populaire de Pologne par la station de Holzkirchen (D) sur la fréquence de 720 kHz (actuellement utilisant la fréquence de 719 kHz) et se réserve le droit d'entreprendre des mesures appropriées pour protéger les intérêts souverains de la République Populaire de Pologne.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION

(DEUXIEME SESSION) GENEVE, 1975

Document N° 249-F
19 novembre 1975
Original : français

SEANCE PLENIERE

PROTOCOLE FINAL

Pour le Portugal :

La délégation portugaise,

rappelant

que son Administration a déclaré, à l'égard de la puissance des émetteurs précisée dans les fiches de demande portugaises, que cette puissance a été déterminée d'après la zone à desservir et qu'elle souhaitait s'en tenir à cette puissance minimale mais, cependant, se réservant le droit d'augmenter cette valeur si d'autres pays demandent des puissances excessives entraînant une diminution de cette zone de service;

qu'elle a déclaré, en séance plénière, que les services de radiodiffusion de son pays en ondes kilométriques et hectométriques n'étaient pas suffisamment développés, en attendant les résultats de la Conférence;

les décisions prises par la deuxième session de la Conférence, en séance plénière, pour tenir compte, dans les travaux de planification, de cas particuliers, pour des pays dont les services de radiodiffusion ne sont pas suffisamment développés,

considérant

que les demandes portugaises ont été limitées au minimum nécessaire pour assurer la couverture satisfaisante de son territoire;

que les décisions ci-dessus, adoptées en séance plénière, n'ont pas été appliquées avec succès dans les travaux de planification de la Conférence;

les valeurs très élevées, par rapport aux valeurs nominales adoptées à la première session de la Conférence, des champs utilisables des assignations de fréquence portugaises figurant au Plan et les zones de service trop réduites qui en résultent pour ces assignations;

réserve, pour son pays, le droit de prendre toutes les mesures qui s'avéreront nécessaires pour assurer une qualité satisfaisante à ses services de radiodiffusion dans les bandes d'ondes kilométriques et hectométriques avec le seul engagement de, lorsqu'une nouvelle assignation est faite ou qu'une assignation figurant au Plan est modifiée, ne pas accorder, aux assignations d'autres pays qui fonctionnent dans le même canal ou dans les canaux adjacents, des protections inférieures à la valeur minimale de la protection des zones de service nominales des assignations figurant au Plan.

ARCHIVES U.I.T. GE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION

(DEUXIEME SESSION) GENEVE, 1975

Document N° 250-F
19 novembre 1975
Original : espagnol

SEANCE PLENIERE

PROTOCOLE FINAL

Pour l'Espagne :

La délégation de l'Espagne :

considérant :

1. que les champs utilisables déterminés pour la quasi totalité de ses émetteurs sont très supérieurs aux champs nominaux définis au paragraphe 4.6 de l'annexe 2 à l'Accord;

2. que, en conséquence, les zones de service calculées au moment de présenter les demandes de l'Espagne se trouvent réduites au point qu'il n'est plus possible d'assurer, pour une grande partie de la population espagnole, des conditions de réception satisfaisantes;

3. que, en présentant ses demandes, elle a déclaré se réserver le droit d'augmenter, pendant la Conférence, les valeurs des puissances demandées, au cas où d'autres pays demanderaient, dans les canaux correspondants, des puissances qui entraîneraient une réduction des zones de service des émetteurs espagnols (note N° A020 de l'annexe 3 à la lettre-circulaire N° 324 de l'I.F.R.B. en date du 23 mai 1975), ce qui s'est en fait produit sans que la délégation de l'Espagne ait pu donner suite à la réserve spécifique qu'elle avait formulée;

4. que, le Plan a été établi sans respecter le principe d'équité approuvé par la Conférence elle-même, selon lequel tous les pays grands et petits ont les mêmes droits, et que ce fait tient à l'absence de normes et de règles efficaces conduisant à une planification équitable, ce qui, selon la délégation espagnole, a porté préjudice à son pays.

En conséquence, la délégation espagnole réserve, d'une manière générale, sa position à l'égard du Plan, en ce qui concerne les assignations de fréquence à son pays.

De plus, elle réserve à son Gouvernement le droit de prendre les mesures nécessaires pour rétablir les zones de service demandées en vue d'assurer à la population espagnole des conditions de réception satisfaisantes.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION

(DEUXIEME SESSION) GENEVE, 1975

Document N° 251-F
19 novembre 1975
Original : français

SEANCE PLENIERE

PROTOCOLE FINAL

Pour la République Arabe d'Egypte :

L'Administration de la République Arabe d'Egypte déclare qu'elle se mettra en rapport avec l'Administration de la France au moment de l'installation de son émetteur sur ondes kilométriques (fréquence : 164 kHz) en vue de réduire autant qu'il est possible les brouillages dans la zone de service de la station française d'Allouis.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION

(DEUXIEME SESSION) GENEVE, 1975

Document N° 252-F
19 novembre 1975
Original : français

SEANCE PLENIERE

PROTOCOLE FINAL

Pour le Royaume du Maroc :

La délégation du Royaume du Maroc à la Conférence administrative régionale de radiodiffusion à ondes hectométriques et kilométriques (2e Session, Genève 1975) réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il jugerait nécessaires pour protéger ses intérêts si d'autres pays n'observent pas les dispositions approuvées par la présente Conférence.

D'autre part, la délégation marocaine réserve le droit à son Gouvernement de prendre toutes les dispositions qui s'imposent pour améliorer les zones de services de ses émetteurs fonctionnant sur les fréquences suivantes :

594 kHz, 648 kHz, 657 kHz, 702 kHz, 765 kHz, 774 kHz, 918 kHz, 1 017 kHz, 1 080 kHz, 1 116 kHz, 1 188 kHz, 1 206 kHz, 1 233 kHz, 1 377 kHz.

Toutefois, la délégation marocaine n'exclut pas la possibilité de procéder à des négociations directes bilatérales ou multilatérales concernant les fréquences précédentes pour arriver à un résultat satisfaisant.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION

(DEUXIEME SESSION) GENEVE, 1975

Document N° 253-F
19 novembre 1975
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

PROTOCOLE FINAL

Pour la République du Kenya :

A

L'exploitation par le Soudan et l'Egypte de la fréquence 558 kHz est subordonnée à la condition qu'il n'en résultera pas de brouillage nuisible pour le Kenya, pays au nom duquel cette fréquence est inscrite à la fois dans le Plan africain et dans le Fichier de référence.

B

L'exploitation par le Soudan de la fréquence 927 kHz est subordonnée à la condition que la station soudanaise ne causera pas de brouillage nuisible au détriment du service assuré par la station du Kenya qui utilise la même fréquence.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION

(DEUXIEME SESSION) GENEVE, 1975

Document N° 254-F
19 novembre 1975
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

PROTOCOLE FINAL

Pour la Malaisie :

La Malaisie a projeté ses besoins en se fondant sur une période beaucoup moins longue que la période de validité du Plan arrêtée par la Conférence. De plus, les besoins existants ou prévus de la Malaisie dont il a été tenu compte dans le Plan ne permettent pas, dans bien des cas, d'obtenir la portée de service voulue du fait d'incompatibilité avec les services existants ou prévus d'autres Administrations de la Région.

La Malaisie se réserve en conséquence le droit de prendre toute mesure qu'elle jugera nécessaire pour protéger ses services de radiodiffusion, au cas où d'autres pays n'observeraient pas les critères techniques adoptés par la Conférence ou tout accord passé entre la délégation de la Malaisie et celles d'autres pays ayant participé à la deuxième session de la Conférence administrative régionale de radiodiffusion à ondes kilométriques et hectométriques (Régions 1 et 3), Genève, 1975.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION

(DEUXIEME SESSION) GENEVE, 1975

Document N° 255-F(Rév.1)
24 novembre 1975
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

PROTOCOLE FINAL

Pour l'Etat d'Israël :

A

En raison d'un certain nombre de facteurs graves et de conditions particulières, Israël n'a absolument pas pu, jusqu'à présent, assurer la couverture satisfaisante de son territoire par ses services de radiodiffusion.

Il est évidemment à prévoir que le Plan va sérieusement contribuer à détériorer, jusqu'à un niveau inacceptable, la couverture d'Israël par ses services de radiodiffusion.

Faute de temps et pour d'autres raisons, il a été impossible de tirer pleinement parti de la procédure de négociation, en vue d'éliminer ou de réduire les incompatibilités, tout au moins les plus graves d'entre elles.

En dépit de la procédure adoptée pour les modifications des demandes présentées, on a pu constater de nouvelles augmentations du niveau de brouillage, même pendant l'étape finale de la Conférence.

Dans de nombreux cas, il n'a pas même été possible de réduire les brouillages provenant de demandes de fréquence et de puissance prévues et ou non enregistrées et causés à des assignations de fréquences existantes et enregistrées.

L'Administration d'Israël regrette de ne pouvoir accepter les demandes suivantes (identifiées par la fréquence, le symbole du pays et le numéro de la demande étant indiqués entre parenthèses) : 576 (BUL-2858, SDN-1645); 657 (ARS-7151, TUR-7231); 711 (EGY-2645, UKR-5842); 738 (OMA-0090, ALG-6887); 846 (IRQ-0547, I-3672, TUR-3075); 882 (YUG-214905, EGY-7509, ARS-4319); 1026 (IRN-2725); 1170 (ARS-8754, URS-583403, BLR-583401, UAE-0140); 1359 (IRQ-0551); 1368 (IRN-2749). Il s'agit des réserves qu'Israël formule seulement en ce qui concerne les contributions de brouillage les plus graves et les services existants les plus importants.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Il est donc évident que de nouvelles négociations sont indispensables et que des modifications seront nécessaires. Les modifications concernant la liste ci-dessus et les autres demandes d'Israël sont indispensables pour que l'Administration d'Israël puisse accepter le Plan. L'Administration d'Israël se félicite donc de la "recommandation concernant l'amélioration du Plan" (Recommandation ...) et se conformera à la procédure préconisée dans ladite recommandation.

Il convient, en conséquence, de considérer la signature de la délégation d'Israël comme ad referendum, la délégation d'Israël réservant entièrement la position de son Administration quant à l'approbation finale de l'Accord.

En attendant cette approbation, Israël s'efforcera de suivre les principes énoncés dans l'Accord et fera de son mieux pour protéger les droits reconnus des autres Administrations intéressées. Toutefois, compte tenu des faits exposés ci-dessus, Israël se réserve le droit de prendre toute mesure qu'il jugera nécessaire pour assurer la couverture satisfaisante de ses services de radiodiffusion.

B

La délégation d'Israël déclare que la signature qu'elle apposera sur cet Accord et l'éventuelle approbation de cet Accord par son Administration ne prendront effet et n'entraîneront pour Israël d'obligation qu'à l'égard des Membres contractants qui appliquent les dispositions de la Convention dans leurs relations avec l'Etat d'Israël.

De plus, la délégation d'Israël déclare officiellement que, conformément à la pratique établie de l'Union, les symboles de pays employés dans le Plan n'ont qu'une portée géographique et que rien dans la présentation des renseignements ou des données figurant dans le Plan ne peut être considéré comme impliquant l'approbation ou l'acceptation par l'Union ou par les Membres contractants d'une disposition quelconque affectant le statut ou les frontières des états et des territoires.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION

(DEUXIEME SESSION) GENEVE, 1975

Document N° 255-F
19 novembre 1975
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

PROTOCOLE FINAL

Pour l'Etat d'Israël :

A

En raison d'un certain nombre de facteurs graves et de conditions particulières, Israël n'a absolument pas pu, jusqu'à présent, assurer la couverture satisfaisante de son territoire par ses services de radiodiffusion.

Il est évidemment à prévoir que le Plan va sérieusement contribuer à détériorer, jusqu'à un niveau inacceptable, la couverture d'Israël par ses services de radiodiffusion.

Faute de temps et pour d'autres raisons, il a été impossible de tirer pleinement parti de la procédure de négociation, en vue d'éliminer ou de réduire les incompatibilités, tout au moins les plus graves d'entre elles.

En dépit de la procédure adoptée pour les modifications des demandes présentées, on a pu constater de nouvelles augmentations du niveau de brouillage, même pendant l'étape finale de la Conférence.

Dans de nombreux cas, il n'a pas même été possible de réduire les brouillages provenant de demandes de fréquence et de puissance prévues et ou non enregistrées et causés à des assignations de fréquences existantes et enregistrées.

L'Administration d'Israël regrette de ne pouvoir accepter les demandes suivantes (identifiées par la fréquence, le symbole du pays et le numéro de la demande étant indiqués entre parenthèses) : 576 (BUL-2858, SDN-1645); 657 (ARS-7151, TUR-7231); 711 (EGY-2645, UKR-5842); 738 (OMA-0090, ALG-687); 846 (IRQ-0547, I-3672, TUR-3075); 882 (YUG-214905, EGY-7509, ARS-4309); 1026 (IRN-2725); 1170 (ARS-8754, URS-583403, BLR-583401, UAE-0140); 1359 (IRQ-0051); 1368 (IRN-2749). Il s'agit des réserves qu'Israël formule seulement en ce qui concerne les contributions de brouillage les plus graves et les services existants les plus importants.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Il est donc évident que de nouvelles négociations sont indispensables et que des modifications seront nécessaires. Les modifications concernant la liste ci-dessus et les autres demandes d'Israël sont indispensables pour que l'Administration d'Israël puisse accepter le Plan. L'Administration d'Israël se félicite donc de la "recommandation concernant l'amélioration du Plan" (Recommandation ...) et se conformera à la procédure préconisée dans ladite recommandation.

Il convient, en conséquence, de considérer la signature de la délégation d'Israël comme ad referendum, la délégation d'Israël réservant entièrement la position de son Administration quant à l'approbation finale de l'Accord.

En attendant cette approbation, Israël s'efforcera de suivre les principes énoncés dans l'Accord et fera de son mieux pour protéger les droits reconnus des autres Administrations intéressées. Toutefois, compte tenu des faits exposés ci-dessus, Israël se réserve le droit de prendre toute mesure qu'il jugera nécessaire pour assurer la couverture satisfaisante de ses services de radiodiffusion.

B

La délégation d'Israël déclare que la signature qu'elle apposera sur cet Accord et l'éventuelle approbation de cet Accord par son Administration ne prendront effet et n'entraîneront pour Israël d'obligation qu'à l'égard des Membres contractants qui appliquent les dispositions de la Convention dans leurs relations avec l'Etat d'Israël.

De plus, la délégation d'Israël déclare officiellement que, conformément à la pratique établie de l'Union, les symboles de pays employés dans le Plan n'ont qu'une portée géographique et que rien dans la présentation des renseignements ou des données figurant dans le Plan ne peut être considéré comme impliquant l'approbation ou l'acceptation par l'Union ou par les Membres contractants d'une disposition quelconque affectant le statut ou les frontières des états et des territoires.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION

(DEUXIEME SESSION) GENEVE, 1975

Document N° 256-F
19 novembre 1975
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

PROTOCOLE FINAL

Pour la Thaïlande :

La délégation de la Thaïlande approuve sans réserve le principe selon lequel tous les pays, grands ou petits, ont des droits égaux.

Elle a également conscience du fait que le présent Accord liera les Membres contractants dans leurs relations mutuelles, mais ne liera pas les pays non contractants.

Puisqu'il n'a nullement été garanti que les émetteurs des pays non contractants ou que des stations non identifiées, fonctionnant sans avoir fait l'objet d'une reconnaissance internationale, ne causeront pas de brouillage nuisible aux stations de radiodiffusion exploitées conformément au présent Accord, la délégation de la Thaïlande, en signant les Actes finals de l'Accord, réserve le droit de son Gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires, tout en s'efforçant au maximum d'éviter de causer des brouillages nuisibles aux services de radiodiffusion des autres Membres contractants, pour sauvegarder les intérêts de la Thaïlande et pour faire en sorte que son service de radiodiffusion fonctionne normalement si les émetteurs ou stations susmentionnés causent des brouillages nuisibles audit service.

La délégation de la Thaïlande réserve également le droit de son Gouvernement de prendre toute mesure qu'il jugera nécessaire pour protéger les intérêts de la Thaïlande, au cas où un Membre contractant n'observerait pas les dispositions de l'Accord, ou au cas où des réserves exprimées par d'autres pays compromettraient les services de radiodiffusion de la Thaïlande.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION

(DEUXIEME SESSION) GENEVE, 1975

Document N° 257-F
19 novembre 1975
Original : français

SEANCE PLENIERE

PROTOCOLE FINAL

Pour la République Populaire de Chine :

1. Dans le Plan sont inscrites des assignations de fréquence à des stations de radiodiffusion à ondes hectométriques, situées aux emplacements suivants : ALONG (94E50, 28N10), ANINI (95E52, 28N40), BOMDILA (92E30, 27N20), HAPOLI (93E40, 27N30), KOLORIANG (93E27, 27N52), PASIGHAT (95E20, 28N06), TAWANG (91E54, 27N36) et ZIRO (93E50, 27N34), qui ont été présentées par l'Administration indienne des télécommunications. Il s'agit d'emplacements qui ont depuis toujours fait partie du territoire de la Chine. L'établissement, par les autorités indiennes, de stations de radiodiffusion en territoire chinois constitue une violation de la souveraineté de la Chine et il est absolument illégal.

2. La République Populaire Démocratique de Corée est le représentant authentique du peuple coréen. Le Gouvernement chinois ne reconnaît pas les assignations de fréquence aux stations de radiodiffusion des autorités sud-coréennes, qui sont inscrites dans le Plan.

3. Etant donné que le Plan de radiodiffusion du présent Accord, dans sa partie concernant les ondes kilométriques, ne s'applique qu'à la Région 1, l'Administration des télécommunications de la République populaire de Chine réserve sa position au sujet de cette partie du Plan, et elle continuera à se réserver le droit d'assigner, en fonction des besoins du service de radiodiffusion de la Chine, des fréquences aux stations chinoises de radiodiffusion à ondes kilométriques. Quant au problème des brouillages nuisibles que le service chinois de radiodiffusion à ondes kilométriques est susceptible de causer aux autres services de radiocommunications, nous sommes disposés à le régler dans la mesure du possible, en prenant les mesures techniques nécessaires, par voie de négociations amicales, en partant du principe de l'égalité et des avantages réciproques.

4. Si, dans la mise en oeuvre du Plan d'assignation de fréquence, toute infraction à l'Accord cause des brouillages aux stations chinoises de radiodiffusion, la Chine se réservera le droit de prendre les mesures nécessaires.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION

(DEUXIEME SESSION) GENEVE, 1975

Document N° 258-F
19 novembre 1975
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

PROTOCOLE FINAL

Pour l'Algérie (République Algérienne Démocratique et Populaire), le Royaume de l'Arabie Saoudite, la République Arabe d'Egypte, les Emirats Arabes Unis, le Royaume Hachémite de Jordanie, l'Etat de Koweït, le Liban, la République Arabe Libyenne, le Royaume du Maroc, la République Islamique de Mauritanie, l'Etat du Qatar, la République Démocratique du Soudan, la Tunisie, la République Arabe du Yémen et la République Démocratique Populaire du Yémen :

Les délégations des pays ci-dessus mentionnés déclarent que la signature et l'éventuelle ratification, par leurs gouvernements respectifs, de l'Accord régional relatif à l'emploi, par le service de radiodiffusion de fréquences des bandes des ondes hectométriques dans les Régions 1 et 3 et des bandes des ondes kilométriques dans la Région 1 (Genève, 1975), ne sont pas valides en ce qui concerne le Membre apparaissant dans l'Accord, les annexes et le Protocole final sous le nom d'Israël et n'impliquent d'aucune façon sa reconnaissance.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION

(DEUXIEME SESSION) GENEVE, 1975

Document N° 259-F
19 novembre 1975
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

PROTOCOLE FINAL

Pour le Royaume de l'Arabie Saoudite, la République Arabe d'Egypte, le Royaume Hachémite de Jordanie, l'Etat de Koweït, le Royaume du Maroc et la Tunisie

Les délégations des pays susmentionnés déclarent que leurs Administrations se réservent le droit de prendre toute mesure nécessaire pour protéger leurs intérêts au cas où un pays n'observerait pas l'Accord adopté par la Conférence administrative régionale de radiodiffusion à ondes kilométriques et hectométriques (Régions 1 et 3) (Genève, 1975), ses Annexes et les Protocoles y annexés, ou au cas où les réserves formulées par d'autres délégations au nom de leurs Administrations porteraient préjudice au bon fonctionnement du service de radiodiffusion des pays signataires de la présente réserve.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION

(DEUXIEME SESSION) GENEVE, 1975

Document N° 260-F
19 novembre 1975
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

PROTOCOLE FINAL

Pour la République Arabe d'Egypte :

En signant le présent Accord, la délégation de la République Arabe d'Egypte déclare que rien, dans l'Accord régional relatif à l'utilisation par le service de radiodiffusion de fréquences dans les bandes des ondes hectométriques dans les Régions 1 et 3 et dans les bandes des ondes kilométriques dans la Région 1 (Genève, 1975), dans les Annexes audit Accord, ou par suite de leur mise en oeuvre, ne peut d'aucune manière porter atteinte à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de la République Arabe d'Egypte.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION

(DEUXIEME SESSION) GENEVE, 1975

Document N° 261-F
19 novembre 1975
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

PROTOCOLE FINAL

Pour le Royaume des Pays-Bas :

L'Administration des Pays-Bas ne peut accepter l'aggravation du brouillage dû à l'augmentation considérable de la puissance d'un émetteur bulgare fonctionnant sur 747 kHz, ce qui réduit la zone de service d'une station exploitée aux Pays-Bas conformément à l'Accord de Copenhague.

L'Administration des Pays-Bas invite l'Administration de la Bulgarie à n'épargner aucun effort pour éliminer ce brouillage.

L'Administration des Pays-Bas se réserve le droit d'augmenter la puissance d'émission de sa station qui utilise actuellement la fréquence 747 kHz, au cas où le brouillage causé par l'émetteur bulgare ne serait pas éliminé.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION

(DEUXIEME SESSION) GENEVE, 1975

Document N° 262-F
19 novembre 1975
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

PROTOCOLE FINAL

Pour le Royaume de l'Arabie Saoudite :

La délégation du Royaume de l'Arabie Saoudite déclare ce qui suit : "l'Administration du Royaume de l'Arabie Saoudite ne reconnaît pas aux quatre assignations de fréquence figurant actuellement dans le Plan annexé une quelconque priorité sur les demandes de fréquences que pourraient présenter d'autres pays lors de la révision dudit Plan par une future conférence, en ce qui concerne la bande des ondes kilométriques".

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION

(DEUXIEME SESSION) GENEVE, 1975

Document N° 263-F
19 novembre 1975
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

PROTOCOLE FINAL

Pour la République de l'Inde :

1. En signant l'Accord régional concernant l'utilisation par le service de radiodiffusion des fréquences dans les bandes des ondes hectométriques dans les Régions 1 et 3 et dans les bandes des ondes kilométriques dans la Région 1 (Genève 1975), la délégation de la République de l'Inde réserve le droit de son Gouvernement de prendre, au besoin, les mesures appropriées pour assurer la bonne application de l'Accord et du Plan y annexé, au cas où tout pays formulerait des réserves à l'égard des dispositions de l'Accord et du Plan y annexé ou n'accepterait pas ces dispositions.

2. La République de l'Inde fera tout son possible pour contribuer au succès du Plan. Elle espère sincèrement que les autres Membres de l'Union appartenant aux Régions 1 et 3 en feront de même.

3. Le Plan contient des assignations de fréquences au Pakistan pour les stations de Mirpur, Muzaffarabad, Gilgit et Skardu, situées dans l'Etat de Jammu et du Cachemire qui fait partie intégrante de l'Inde. La République de l'Inde ne reconnaît ni ces assignations de fréquences au Pakistan, ni l'exploitation de ces stations par l'Administration du Pakistan. C'est pour éviter d'accroître la charge de travail de la Conférence que la délégation de l'Inde n'a pas demandé que la question soit étudiée en séance; la délégation de l'Inde estime en effet que le problème dû à l'occupation d'une partie de l'Etat de Jammu et de Cachemire par le Pakistan peut être plus aisément résolu lors d'une autre réunion, par des moyens pacifiques et des négociations bilatérales, tels que l'envisage l'Accord de Simla.

4. Le Plan relatif à la bande des ondes kilométriques comporte un certain nombre d'assignations de fréquence, qui ne sont pas encore en exploitation mais qui pourraient causer des brouillages nuisibles à d'autres services de radiocommunication de l'Inde, en particulier aux services mobiles maritimes et aéronautiques. C'est là un fait qui compromet la sécurité de la vie humaine en mer et dans les airs. C'est pourquoi l'Inde réserve le droit de son Gouvernement de ne pas accepter une assignation qui risquerait de causer des brouillages nuisibles à d'autres services de radiocommunication de l'Inde.

5. Les assignations des fréquences 675 kHz, 684 kHz, 738 kHz, 972 kHz et 1 125 kHz au Sri Lanka (correspondant respectivement aux numéros 6 930, 6 931, 6 936, 6 950 et 6 956 de l'I.F.R.B.) causeront des brouillages nuisibles aux assignations actuelles de l'Inde dans ces canaux. Ces brouillages ne pourront être éliminés par des négociations mutuelles. La délégation de l'Inde réserve en conséquence le droit de son Gouvernement de ne pas accepter dans le Plan les assignations susmentionnées.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION

(DEUXIEME SESSION) GENEVE, 1975

Document N° 264-F
19 novembre 1975
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

PROTOCOLE FINAL

Pour le Danemark :

La Délégation du Danemark ne peut accepter le brouillage dû à la station de Dresde, en République Démocratique Allemande, exploitée sur la fréquence 1 431 kHz avec une puissance de 150 kW.

Etant donné les résultats de la Conférence, il est nécessaire d'améliorer au maximum les conditions d'utilisation de ladite fréquence. L'Administration du Danemark est disposée à accepter la station de Dresde si l'Administration de la République Démocratique Allemande s'engage à réduire de 10 dB la puissance rayonnée par cette station dans la direction du Danemark.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION

(DEUXIEME SESSION) GENEVE, 1975

Document N° 265-F
19 novembre 1975
Original : français

SEANCE PLENIERE

PROTOCOLE FINAL

Pour l'Italie :

La délégation de l'Italie constate que :

a) la première session de la Conférence Régionale de radiodiffusion n'a pas établi de normes techniques, précises et univoques. Cela a conduit à la présentation d'un nombre très élevé de demandes d'assignation, une partie desquelles a été inscrite dans les canaux que l'Italie utilise en conformité avec la Convention et le plan de Copenhague 1948;

b) la deuxième session de ladite Conférence n'a pas appliqué des principes techniques de planification pour l'adoption desquels la délégation italienne a fait tous les efforts possibles en présentant aussi de nombreux documents;

c) la structure de la deuxième session de ladite Conférence a permis seulement de faire une coordination limitée et insatisfaisante des demandes d'assignation.

Il résulte de ces faits une sensible réduction des zones de service des émetteurs italiens, pour la protection desquelles l'Italie devra prendre toutes mesures qui pourraient s'avérer nécessaires.

En particulier l'Italie coordonnera :

- avec le Royaume de l'Arabie Saoudite : l'utilisation des fréquences 657 kHz et 900 kHz (correspondantes aux fréquences 656 kHz et 899 kHz assignées à l'Italie par le Plan de Copenhague). L'Italie et l'Arabie Saoudite se sont engagées à poursuivre les négociations après la Conférence afin d'aboutir à une solution satisfaisante pour les deux Pays.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

En particulier, en ce qui concerne la fréquence de 900 kHz, assignée en exclusivité à l'Italie par le Plan de Copenhague au sein de la zone européenne de radiodiffusion, ces négociations devront tenir compte de ce qui suit, en accord avec le paragraphe 9.2.1 du Rapport de la première session de la Conférence :

1) le service actuel de l'émetteur de Milano, assuré par onde ionosphérique sur le territoire italien, ne devra subir aucune réduction;

2) dans les limites de la compatibilité visée au paragraphe 1) ci-dessus, la demande de l'Arabie Saoudite pour cette même fréquence sera satisfaite de façon à assurer dans sa zone de service un rapport signal/brouillage satisfaisant;

- avec la Grèce, l'utilisation de la fréquence 1 116 kHz (correspondant à la fréquence 1 115 kHz assignée à l'Italie par le Plan de Copenhague) et des fréquences 999 kHz et 1 008 kHz;

- avec la République de Malte l'utilisation des fréquences 756 kHz (Capo Vaticano) et 999 kHz.

L'Italie utilisera en outre une largeur de bande nécessaire supérieure à 9 kHz dans les cas où les émetteurs italiens seraient brouillés par des émissions dans les canaux adjacents ayant une largeur de bande nécessaire supérieure à 9 kHz.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION

(DEUXIEME SESSION) GENEVE, 1975

Document N° 266-F
19 novembre 1975
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

PROTOCOLE FINAL

Pour le Malawi :

La Délégation du Malawi à la Conférence régionale de radiodiffusion à ondes kilométriques et hectométriques (Régions 1 et 3), Genève, 1975, déclare que son Administration se réserve le droit de prendre les mesures qu'elle jugera nécessaires pour sauvegarder ses intérêts, au cas où un Membre ne respecterait pas les dispositions de l'Accord, de ses Annexes et des Protocoles y annexés, ou au cas où les réserves formulées par d'autres délégations au nom de leurs Administrations se révéleraient préjudiciables au service de radiodiffusion exploité par le Malawi dans la bande des ondes hectométriques.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION

(DEUXIEME SESSION) GENEVE, 1975

Document N° 267-F
19 novembre 1975
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

PROTOCOLE FINAL

Pour le Népal :

Etant donné le caractère montagneux de son territoire et les difficultés rencontrées pour développer le service de radiodiffusion à ondes hectométriques, le Népal a également soumis à la présente Conférence une demande dans la bande des ondes kilométriques, en indiquant les caractéristiques suivantes : 191 kHz et 100 kW.

Le Plan de radiodiffusion actuel ne s'appliquant, pour les ondes kilométriques, qu'à la Région 1, l'Administration du Népal se réserve le droit d'utiliser la fréquence 191 kHz pour le service de radiodiffusion népalais, si la prochaine Conférence administrative mondiale des radiocommunications décide d'attribuer des fréquences au service de radiodiffusion à ondes kilométriques dans la Région 3.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION

(DEUXIEME SESSION) GENEVE, 1975

Document N° 268-F
19 novembre 1975
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

PROTOCOLE FINAL

Pour la République Populaire du Bangladesh :

1. La délégation du Bangladesh à la deuxième session de la Conférence administrative régionale de radiodiffusion à ondes kilométriques et hectométriques (Genève, 1975) réserve le droit du Gouvernement de la République Populaire du Bangladesh de prendre les mesures qu'il jugera appropriées pour protéger ses intérêts contre tout droit de priorité que pourrait souhaiter une administration quelconque exploitant actuellement un service de radiodiffusion sur ondes kilométriques, si la Conférence administrative mondiale des radiocommunications de 1979 autorisait à l'avenir l'utilisation de la bande des ondes kilométriques par le service de radiodiffusion dans la Région.

2. La délégation du Bangladesh à la deuxième session de la Conférence administrative régionale de radiodiffusion à ondes kilométriques et hectométriques (Genève, 1975) réserve de plus le droit de son Gouvernement de prendre toutes les mesures qu'il jugera appropriées pour sauvegarder la couverture de son service national de radiodiffusion au cas où d'autres administrations ne respecteraient pas les dispositions de caractère technique et les coordinations adoptées par la Conférence.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION

(DEUXIEME SESSION) GENEVE, 1975

Document N° 269-F
19 novembre 1975
Original : français

SEANCE PLENIERE

PROTOCOLE FINAL

Pour la République du Burundi :

La République du Burundi se réserve le droit de prendre toutes mesures qu'elle jugerait nécessaires pour protéger ses intérêts si un autre pays Membre ne respectait pas les dispositions de l'Accord régional relatif à l'utilisation par le service de radiodiffusion de fréquences dans les bandes des ondes hectométriques dans les Régions 1 et 3, ou ne respectait pas les dispositions des Annexes ou des Protocoles joints à cet accord, ou si les réserves faites par d'autres pays portaient préjudice aux services de radiodiffusion de la République du Burundi.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION

(DEUXIEME SESSION) GENEVE, 1975

Document N° 270-F
19 novembre 1975
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

PROTOCOLE FINAL

Pour le Ghana :

La Délégation du Ghana à la deuxième session de la Conférence de radiodiffusion à ondes kilométriques et hectométriques (Genève, 1975) réserve le droit de son Gouvernement de prendre toutes les mesures qu'il jugera appropriées en vue de sauvegarder la couverture nationale de ses services de radiodiffusion, dans le cas où d'autres pays ne respecteraient pas les dispositions de caractère technique adoptées par la Conférence afin de réduire les brouillages au minimum.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION

(DEUXIEME SESSION) GENEVE, 1975

Document N° 271-F
19 novembre 1975
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

PROTOCOLE FINAL

Pour le Royaume de l'Arabie Saoudite :

Les Administrations de l'Italie et de l'Arabie Saoudite poursuivront leurs négociations après la Conférence afin de trouver une solution, satisfaisant les deux Administrations, au sujet de l'utilisation de la fréquence 900 kHz qui a été allotie en exclusivité à l'Italie dans le cadre du Plan de Copenhague relatif à la Zone européenne de radiodiffusion. Ces négociations tiendront compte de ce qui suit, conformément au paragraphe 9.2.1 du Rapport de la première session de la Conférence de radiodiffusion (Genève, 1974) :

a) le service existant, par onde ionosphérique, sur le territoire italien, tel qu'il est actuellement assuré par l'émetteur de Milan, ne doit pas subir de dégradation;

b) dans la mesure où cela sera compatible avec le point a) ci-dessus, les demandes présentées par l'Arabie Saoudite sur la fréquence susmentionnée seront satisfaites de manière à assurer des rapports signal/bruit satisfaisants dans la zone de service de ce pays.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION

(DEUXIEME SESSION) GENEVE, 1975

Document N° 272-F
19 novembre 1975
Original : français

SEANCE PLENIERE

PROTOCOLE FINAL

Pour la République Togolaise :

La Délégation de la République Togolaise à la Conférence administrative régionale de radiodiffusion à ondes hectométriques et kilométriques (Régions 1 et 3) de Genève 1975, déclare que son Administration se réserve le droit de prendre toutes mesures utiles pour la sauvegarde de ses intérêts si les réserves émises par d'autres délégations au nom de leurs Administrations ou le non-respect de l'Accord et de ses Annexes ainsi que des Protocoles y attachés tendaient à compromettre la bonne marche de son service de radiodiffusion.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION

(DEUXIEME SESSION) GENEVE, 1975

Document N° 273-F
19 novembre 1975
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

PROTOCOLE FINAL

Pour l'Autriche :

1. L'Autriche est venue participer à la présente Conférence dans la ferme intention de contribuer dans la mesure du possible à l'amélioration de la situation existant dans la bande des ondes hectométriques au 1er mai 1975. C'est dans un esprit de coopération mutuelle et en se fondant sur de sains principes techniques que la délégation de l'Autriche a adressé une lettre aux Présidents des Groupes de planification compétents et au Groupe de liaison pour la Zone européenne de radiodiffusion, lettre dont les points essentiels étaient les suivants :

"Les demandes de l'Autriche ont été établies en tenant compte de la situation existant en Europe et les puissances des émetteurs les plus puissants ont été ajustées en fonction des valeurs à prévoir pour le champ utilisable. Afin de contribuer à l'amélioration de la situation générale, ce qui sera possible dans le cas de l'Autriche à condition que le champ utilisable ne dépasse pas :

83 dbμ sur 585 kHz

78 dbμ sur 1 026 kHz

78 dbμ sur 1 476 kHz,

la délégation de l'Autriche propose de réduire la puissance totale des canaux de la manière suivante (sans tenir compte des émetteurs à faible puissance) pendant les heures de nuit :

Fréquence (kHz)	Puissance totale des canaux d'après les demandes	(kW) réduction pendant les heures de nuit
585	1 430	730
630	160	90
729	20	0
774	130	60
891	210	60
1 026	710	460 "

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

"Il est entendu que les réductions de demandes proposées sont soumises à l'obligation de respecter les valeurs indiquées pour le champ utilisable. Si cette condition n'était pas remplie, l'Administration de l'Autriche se verrait contrainte de maintenir ses demandes initiales."

Pour les fréquences 1 026 kHz et 1 476 kHz, la coordination a pu être menée à bien avec les autres délégations; dans certains cas elle sera poursuivie après la Conférence. En conséquence, des réductions de puissance pour les émetteurs de l'Autriche sur les fréquences 630 kHz, 774 kHz, 891 kHz et 1 026 kHz ont pu être portées dans le Plan et la fréquence 729 kHz ne sera plus utilisée par l'Autriche. Malheureusement, il n'a pas été possible de parvenir à la coordination de la fréquence 585 kHz.

2. La fréquence 585 kHz (antérieurement 584 kHz), allotie en exclusivité à l'Autriche par la Convention de Copenhague (1948), est exploitée par l'Autriche depuis 1950. Par la suite, la station espagnole de Madrid a fonctionné dans le même canal, réduisant ainsi de beaucoup la zone de service de l'Autriche. Enfin, parmi les demandes présentées par la Tunisie à la présente Conférence, figure la station de Gafsa, avec une puissance de 350 kW. Les brouillages subis par la principale station autrichienne, Vienne, qui fait partie d'un réseau synchronisé de quatre stations, vont beaucoup augmenter en raison des émissions de la station tunisienne qui deviendra la principale source de brouillage.

Au cours de négociations longues et compliquées entamées en vue d'atténuer les brouillages en réduisant les puissances des stations en cause, la délégation autrichienne a présenté plusieurs propositions qui ont abouti à une solution technique provisoire; celle-ci n'a pu toutefois être confirmée à titre définitif. Pendant la dernière phase de ces négociations, la délégation de l'Autriche a proposé officiellement de ramener la puissance à 200 kW pour l'Espagne, à 100 kW pour la Tunisie et à 430 kW au total pour l'Autriche (allant ainsi beaucoup plus loin que l'offre officielle formulée dans la lettre). De plus, l'Autriche a proposé que des négociations aient lieu entre les trois administrations intéressées pendant le premier semestre de 1976 afin d'améliorer la situation, en tenant pleinement compte des demandes de la Tunisie, de la situation particulière de l'Espagne et de la protection maximale à accorder également aux services existants. Un accord aurait dû être annoncé dans une déclaration commune des trois administrations.

Malheureusement, aucune suite positive n'a été donnée à la proposition intégrale. La Tunisie a finalement décidé de prendre des mesures unilatérales.

3. Ainsi, la délégation de l'Autriche est dans l'obligation de faire la réserve suivante :

"L'Autriche se réserve le droit, en ce qui concerne l'exploitation, avant l'entrée en vigueur de l'Accord, de la station de Gafsa, avec une puissance supérieure à 100 kW et/ou de la station de Madrid avec une puissance supérieure

à 200 kW, sur la fréquence 585 kHz, de prendre toutes les mesures nécessaires afin de maintenir la zone de service de l'Autriche telle qu'elle était au 1er mai 1975.

De plus, l'Autriche se réserve le droit, à la date de l'entrée en vigueur de l'Accord, d'exploiter sur la fréquence porteuse 585 kHz, un réseau synchronisé ayant une puissance totale de 1 430 kW, afin de protéger ses stations contre l'augmentation des brouillages dans ce canal, à moins que les négociations entre les Administrations de l'Espagne, de la Tunisie et de l'Autriche, conformément à la proposition de la délégation autrichienne, ne permettent de parvenir à un accord sur des réductions raisonnables de puissance.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION

(DEUXIEME SESSION) GENEVE, 1975

Document N° 274-F
19 novembre 1975
Original : russe

SEANCE PLENIERE

PROTOCOLE FINAL

Pour la République Populaire de Bulgarie :

La Délégation de la République Populaire de Bulgarie, ayant pris part à la Conférence administrative régionale de radiodiffusion à ondes hectométriques et kilométriques (Genève, 1975), déclare ne pouvoir accepter le haut niveau de brouillage entraîné par les stations de grande puissance des pays suivants :

Pays-Bas	- sur la fréquence 747 kHz,
République fédérale d'Allemagne	- sur les fréquences 576, 594 et 828 kHz,
Israël	- sur les fréquences 576 et 1 224 kHz,
Italie	- sur les fréquences 594, 747 et 774 kHz,
Chypre	- sur les fréquences 963 et 981 kHz,
Libye	- sur les fréquences 828 et 1 125 kHz,
Syrie	- sur les fréquences 747 et 828 kHz,
France	- sur la fréquence 864 kHz.

L'Administration de la République Populaire de Bulgarie demande aux pays précités de prendre les mesures nécessaires à la réduction des brouillages nuisibles. Considérant les difficultés que causeraient ces brouillages au service de radiodiffusion bulgare, l'Administration de la République Populaire de Bulgarie se réserve le droit de prendre toutes les mesures propres à garantir le fonctionnement normal de ses émetteurs qui utilisent les fréquences en question.

ARCHIVES U.I.T. GENEVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION

(DEUXIEME SESSION) GENEVE, 1975

Document N° 275-F
19 novembre 1975
Original : russe

SEANCE PLENIERE

PROTOCOLE FINAL

Pour la République Socialiste Soviétique de Biélorussie, la République Populaire de Bulgarie, la République Populaire Hongroise, la République Démocratique Allemande, la République Populaire de Mongolie, la République Populaire de Pologne, l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques, la République Socialiste Soviétique d'Ukraine et la République Socialiste Tchécoslovaque :

En signant l'Accord et le Plan, les délégations des pays ci-dessus mentionnés réservent à leurs gouvernements le droit de prendre toutes les mesures d'ordre technique nécessaires pour faire en sorte que leurs services de radiodiffusion puissent continuer à fonctionner normalement au cas où les services de radiodiffusion d'autres pays ne respecteraient pas les conditions d'utilisation des fréquences stipulées dans l'Accord et dans le Plan.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION

(DEUXIEME SESSION) GENEVE, 1975

Document N° 276-F
19 novembre 1975
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

PROTOCOLE FINAL

Pour la République de Nauru :

La République de Nauru se réserve le droit de prendre les mesures qu'elle pourra juger nécessaires pour sauvegarder ses intérêts, au cas où un Membre ne respecterait pas les dispositions de l'Accord régional relatif à l'utilisation des fréquences de radiodiffusion dans les bandes des ondes hectométriques dans les Régions 1 et 3, les dispositions des Annexes à cet Accord ou les Protocoles y annexés, ou au cas où les réserves formulées par d'autres pays seraient préjudiciables aux services de radiodiffusion de Nauru.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION

(DEUXIEME SESSION) GENEVE, 1975

Document N° 277-F
19 novembre 1975
Original : français
anglais
espagnol

SEANCE PLENIERE

Note du Secrétaire général

PROTOCOLE FINAL

Les documents ci-après contiennent des textes à publier dans le Protocole final des Actes finals de la Conférence :

N° d'ordre	Document N°	Déposé par
I	155	Royaume du Maroc
II	164	Espagne
III	175	République Islamique de Mauritanie
IV	188	République d'Afghanistan
V	193	Algérie (République Algérienne Démocratique et Populaire)
VI	194	France
VII	195	République Arabe Syrienne
VIII	198	République Fédérale de Nigeria
IX	208	Ethiopie
X	210	Nouvelle-Zélande
XI	211	Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord
XII	212	France
XIII	213	Fidji
XIV	214	République Unie du Cameroun
XV	215	Grèce et France
XVI	216	République de la Côte d'Ivoire
XVII	217	Grèce
XVIII	218	République Démocratique Allemande
XIX	219	Union des Républiques Socialistes Soviétiques
XX	220	Maurice
XXI	225	Algérie (République Algérienne Démocratique et Populaire)
XXII	226	Australie
XXIII	227	Pakistan
XXIV	228	Belgique
XXV	229	Royaume de l'Arabie Saoudite et R.S.F. de Yougoslavie
XXVI	230	Liban

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

N° d'ordre	Document N°	Déposé par
XXVII	231	République de Corée
XXVIII	232	République de l'Ouganda
XXIX	233	République Unie de Tanzanie et Royaume de l'Arabie Saoudite
XXX	234	Grèce
XXXI	235	République du Sénégal
XXXII	236	Etat de la Cité du Vatican
XXXIII	237	République Socialiste Fédérative de Yougoslavie
XXXIV	238	République Socialiste Fédérative de Yougoslavie
XXXV	239	République Socialiste Tchécoslovaque
XXXVI	240	République Islamique de Mauritanie
XXXVII	241	République du Niger
XXXVIII	242	Turquie
XXXIX	243	Tunisie
XL	244	Japon
XLI	245	République Socialiste de Roumanie
XLII	246	République du Dahomey
XLIII	247	Luxembourg
XLIV	248	République Populaire de Pologne
XLV	249	Portugal
XLVI	250	Espagne
XLVII	251	République Arabe d'Egypte
XLVIII	252	Royaume du Maroc
XLIX	253	République du Kenya
L	254	Malaisie
LI	255	Etat d'Israël
LII	256	Thaïlande
LIII	257	République Populaire de Chine
LIV	258	Algérie (République Algérienne Démocratique et Populaire), Royaume de l'Arabie Saoudite, République Arabe d'Egypte, Emirats Arabes Unis, Royaume Hachémite de Jordanie, Etat de Koweït, Liban, République Arabe Libyienne, Royaume du Maroc, République Islamique de Mauritanie, Etat du Qatar, République Démocratique du Soudan, Tunisie, République Arabe du Yémen, et République Démocratique Populaire du Yémen
LV	259	Royaume de l'Arabie Saoudite, République Arabe d'Egypte, Royaume Hachémite de Jordanie, Etat de Koweït, Royaume du Maroc et Tunisie

N° d'ordre	Document N°	Déposé par
LVI	260	République Arabe d'Egypte
LVII	261	Royaume des Pays-Bas
LVIII	262	Royaume de l'Arabie Saoudite
LIX	263	République de l'Inde
LX	264	Danemark
LXI	265	Italie
LXII	266	Malawi
LXIII	267	Népal
LXIV	268	République Populaire du Bangladesh
LXV	269	République du Burundi
LXVI	270	Ghana
LXVII	271	Royaume de l'Arabie Saoudite
LXVIII	272	République Togolaise
LXIX	273	Autriche
LXX	274	République Populaire de Bulgarie
LXXI	275	République Socialiste Soviétique de Biélorussie, République Populaire de Bulgarie, République Populaire Hongroise, République Démocratique Allemande, République Populaire de Mongolie, République Populaire de Pologne, U.R.S.S., République Socialiste Soviétique d'Ukraine et République Socialiste Tchécoslovaque
LXXII	276	République de Nauru

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION

(DEUXIEME SESSION) GENEVE, 1975

Document N° 278-F
19 novembre 1975
Original : français
anglais
espagnol

SEANCE PLENIERE

Note du Président de la Conférence

EXPLICATION DES OBSERVATIONS

2. Signification des symboles utilisés dans la Colonne "Observations" (Colonne 15 du Plan et Colonne 11 de l'Appendice 1 au Plan)

1		Non utilisé
2	(suivi de deux groupes de quatre chiffres séparés par une barre de fraction et représentant chacun une date)	L'assignation est utilisée selon l'horaire figurant dans la colonne 14 pendant la période de l'année comprise entre les deux dates suivant le symbole.
3		Cette assignation située dans un canal pour émetteur de faible puissance doit être coordonnée.
4/...		La coordination de cette assignation située dans un canal pour émetteur de faible puissance a été coordonnée avec . . . La coordination doit cependant être effectuée avec d'autres pays.
5/...		Cette assignation doit être coordonnée avec . . .
6		Assignation française pour une station fonctionnant en République fédérale d'Allemagne.
7		Cette assignation est utilisée de jour dans les limites de fonctionnement de la figure 20 de l'annexe 2 à l'Accord.
8		L'azimut de rayonnement maximal peut être modifié par accord avec l'administration de la Tchécoslovaquie; cette dernière peut demander que dans le secteur 320° à 340°, le gain soit limité à -8 dB.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

9	L'Administration polonaise prendra des mesures techniques additionnelles afin d'abaisser le niveau des brouillages dans la zone de service de la station Rhodos fonctionnant sur 1 260 kHz pour que le champ résultant du réseau synchronisé polonais ne dépasse pas 85 dB (µV/m). La coordination définitive sera faite dans le cadre d'un accord bilatéral entre la Grèce et la Pologne.
10	L'utilisation de la puissance indiquée dans le Plan est sujette à un accord mutuel entre l'administration de Chypre et celle du Royaume-Uni.
11/...	L'inscription de cette assignation dans le Plan a été demandée par ...
12	Les émissions de cette station sur cette fréquence cesseront lorsque la station d'Osaka sur 1179 kHz sera mise en service.
13	Cette station commencera ses émissions sur cette fréquence après le 14 mai 1977.
14	Les heures d'émission de jour de cette assignation devront faire l'objet d'une coordination avec l'Administration du Royaume-Uni (dans les limites de la figure 13 de l'annexe 2 à l'Accord).
15	Cette assignation est utilisée de jour dans les limites de fonctionnement de la Figure 20 de l'Annexe 2 à l'Accord. L'horaire de fonctionnement n'exèdera pas 0900 - 1600 TMG en hiver sauf par accord.
16	Si l'administration le considère nécessaire cette assignation pourra être coordonnée avec les autres administrations concernées en application du paragraphe 3 de la Résolution H.
17/...	Les discussions relatives à cette assignation n'ont pas abouti à un accord avec les administrations de /...

18/... Les discussions relatives à cette assignation n'ont pas abouti à un accord satisfaisant avec les administrations de / ...
Cependant les administrations concernées ont convenu de poursuivre les discussions en vue d'aboutir à un accord satisfaisant.

19 La largeur de bande en audiofréquence est fixée à 4,5 kHz en utilisant, de plus, une forte compression de la modulation (Cas D du paragraphe 4.4.2.1 du chapitre 4 de l'Annexe [2]), sous réserve que les émetteurs des autres pays qui fonctionnent dans les canaux adjacents et qui sont susceptibles de causer un brouillage utilisent également le procédé indiqué pour le cas D.

20 L'Administration française recherchera avec les administrations compétentes des VALLEES d'ANDORRE les moyens pratiques de réaliser dans la station de Sud-Radio une antenne directive permettant de réduire le rayonnement de cette station dans les directions de VARSOVIE (secteur compris entre les azimuts 45° et 55°) et de RABAT (secteur compris entre les azimuts 210° et 225°).

Ces dispositions feront l'objet, dans un cadre bilatéral, d'une étude entre les administrations intéressées en vue de la coordination souhaitée.

21

22 1 467 kHz utilisation de nuit;
594 kHz utilisation de jour.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION

(DEUXIEME SESSION) GENEVE, 1975

Document N° 279-F
20 novembre 1975
Original : anglais

République Populaire de Chine

DECLARATION

Le Plan contient les trois assignations de fréquence suivantes :

684 kHz : 30 kW, ABAKAN, U.R.S.S.

684 kHz : 150 kW, NIKOLAEVSKAMUR, U.R.S.S.

684 kHz : 300 kW, TSELINOGRAD, U.R.S.S.

Les émetteurs correspondants causent des brouillages nuisibles à des émetteurs chinois. Cependant, au cours des travaux de coordination entre la Chine et l'U.R.S.S., la partie soviétique s'est refusée à prendre quelque mesure que ce soit pour éliminer ces brouillages. Il n'a donc pas été possible d'aboutir à un accord. La Délégation de la Chine à la Conférence déclare qu'elle réserve pour son gouvernement le droit de prendre les mesures qui s'imposent à l'encontre des trois assignations susmentionnées.

LU KE-CHIN
Chef de la Délégation de la Chine

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION

(DEUXIEME SESSION) GENEVE, 1975

Document N° 280-F
20 novembre 1975
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

PROTOCOLE FINAL

Pour la République fédérale d'Allemagne :

La Délégation de la République fédérale d'Allemagne, prenant note du Protocole final soumis par la République Populaire de Pologne concernant la station de Holzkirchen qui bénéficie d'une assignation sur la fréquence 720 kHz, déclare ce qui suit : comme le nouveau plan de fréquences ne prévoit aucune assignation pour la Pologne sur les mêmes canaux ou sur des canaux adjacents, la station en question ne saurait causer des brouillages à des stations fonctionnant en Pologne. La réserve est donc considérée comme non fondée.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION

(DEUXIEME SESSION) GENEVE, 1975

Document N° 281-F
20 novembre 1975
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

PROTOCOLE FINAL

Pour les Emirats Arabes Unis

La Délégation des Emirats Arabes Unis note que la Grèce a formulé une réserve au sujet de l'utilisation de la fréquence 729 kHz par les Emirats Arabes Unis, se réservant le droit d'augmenter la puissance de l'émetteur d'Athènes. La Délégation des E.A.U. déclare qu'elle a fait de son mieux pour qu'une solution acceptable soit dégagée, notamment en faisant savoir qu'elle était prête à examiner le remplacement de cette fréquence - qui est effectivement en service - par une autre fréquence appropriée, s'il pouvait s'en trouver une qui n'occasionne pas de brouillages mutuels avec une autre administration. Il n'a malheureusement pas été possible de dégager une telle solution, en raison du fort encombrement de la bande.

D'ailleurs, comme l'émetteur d'Athènes cause, de son côté, un brouillage nuisible dans la zone desservie par l'émetteur des E.A.U., la Délégation des Etats Arabes Unis réserve le droit de son Gouvernement - pour le cas où de nouvelles négociations avec l'Administration de la Grèce n'aboutiraient pas à un accord mutuel de réduction des brouillages et si l'Administration de la Grèce prenait des mesures entraînant une augmentation du brouillage causé au service de radiodiffusion des E.A.U. sur 729 kHz - de prendre toute mesure qu'il estimera nécessaire pour protéger la couverture nationale de son service de radiodiffusion, notamment en augmentant la puissance de son émetteur.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION

(DEUXIEME SESSION) GENEVE, 1975

Document N° 282-F
20 novembre 1975
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

PROTOCOLE FINAL

Pour le Royaume de Lesotho :

Concernant la réserve formulée par la République de l'Ouganda (Document N° 232), la délégation du Royaume de Lesotho fait remarquer que la fréquence de 639 kHz a été assignée à son administration par la Conférence administrative régionale de radiodiffusion à ondes hectométriques et kilométriques (Genève, 1975). Cette fréquence a aussi été assignée à l'Ouganda, et également au Royaume-Uni pour un émetteur fonctionnant à Chypre.

Au cas où des brouillages nuisibles seraient causés à des stations du Lesotho, du fait d'une augmentation de puissance ou d'une modification apportée au Plan par l'une de ces administrations ou par toute autre administration, le Royaume de Lesotho se réserve le droit de prendre toutes mesures qu'il pourra juger nécessaires pour protéger ses intérêts en matière de radiodiffusion.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION

(DEUXIEME SESSION) GENEVE, 1975

Document N° 283-F
20 novembre 1975
Original : français

SEANCE PLENIERE

PROTOCOLE FINAL

Pour la République de Haute-Volta :

La Délégation de la République de Haute-Volta à la Conférence de radiodiffusion à ondes hectométriques et kilométriques (Genève, 1975) a pris acte des réserves formulées par la République Populaire de Bulgarie et par le Royaume des Pays-Bas au sujet de la fréquence de 747 kHz et réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures nécessaires pour la sauvegarde de ses intérêts au cas où cette fréquence ou toutes autres fréquences de son pays seraient perturbées.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION

(DEUXIEME SESSION) GENEVE, 1975

Document N° 284 -F/E/S

20 novembre 1975

Original: Français
Anglais
Espagnol

SEANCE PLENIERE

ANNEXE A LA RESOLUTION H

ANNEX TO RESOLUTION H

ANEXO A LA RESOLUCIÓN H

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Angola
Angola
Angola

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
1089	LUANDA	AGL	13E49 08S48	A20	100	20.4				A	75	3	0000 2400	
1368	LUANDA	AGL	13E20 08S50	A20	100	20.4				A	60	3	0000 2400	

Etat de Bahreïn
State of Bahrain
Estado de Bahrein

558	BAHRAIN	BHR	50E28	26N09	A 9	50	17.4			A	150	5	0300-2100	
612	BAHRAIN	BHR	50E28	26N09	A 9	20	13.4			A	95	5	0300-2100	

Union de Birmanie
Union of Burma
Unión de Birmania

954	RANGOON	BRM	96E10	16N52	A20	50	17.6			A	122	3	0000-1600	

Cambodge
Cambodia
Cambodia

999	PHNOM PENH	CBG	104E55	11N34	A10	120	21.2			A	75	3	0000-2400	

République Populaire Démocratique de Corée
People's Democratic Republic of Korea
República Popular Democrática de Corea

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
540	MYONGGAN	KRE	129E31 41N16	A16	10	10.4				A	110		2000-1800	
549	JHANGJIN	KRE	127E35 40N23	A16	10	10.4				A	110		2000-1800	
585	PYONGYANG	KRE	125E48 39N21	A16	500	29.1				A	250		2000-1800	
603	YOENGHUNG	KRE	127E14 39N30	A16	100	20.6				A	150		2000-1800	
612	CHONMA	KRE	125E02 40N03	A16	100	20.6				A	150		2000-1800	
621	SARIWON	KRE	125E45 38N25	A16	1000	32.1				A	200		2000-1800	
630	BUKCHONG	KRE	128E20 40N10	A16	100	20.6				A	150		2000-1800	
639	CHONGJIN	KRE	129E43 41N55	A16	500	29.1				A	200		2000-1800	
657	KANGNAM	KRE	125E33 39N05	A16	1500	33.9				A	200		2000-1800	
684	SAMGO	KRE	126E32 38N02	A16	250	24.6				A	150		2000-1800	
702	CHONGJIN	KRE	129E41 41N55	A16	50	17.4				A	70		2000-1800	
720	WIWON	KRE	126E02 40N50	A16	500	27.6				A	150		2000-1800	
738	SINSANG	KRE	127E25 39N39	A16	100	20.6				A	115		2000-1800	
765	HYESAN	KRE	128E12 41N24	A16	50	17.4				A	70		2000-1800	
783	PYONGYANG	KRE	125E40 39N04	A16	1000	32.1				A	200		2000-1800	
801	HWADAE	KRE	129E26 40N51	A16	500	27.6				A	150		2000-1800	
810	KAESONG	KRE	126E34 37N59	A16	50	17.6				A	115		2000-1800	
819	CHONGJIN	KRE	129E43 41N52	A16	500	27.6				A	150		2000-1800	
855	SANGWON	KRE	126E06 38N51	A16	500	30.4				A	200		2000-1800	
864	SHINUIJU	KRE	124E30 40N01	A16	250	24.6				A	120		2000-1800	
882	WONSAN	KRE	127E25 39N04	A16	250	24.6				A	100		2000-1800	
927	HWANGJU	KRE	125E47 38N41	A16	50	19.1				A	150		2000-1800	
999	HAMHEUNG	KRE	127E39 39N56	A16	250	24.6				A	115		2000-1800	
1080	ONGJIN	KRE	125E22 37N56	A16	1500	33.9				A	150		2000-1800	
1116	PUKCHANG	KRE	126E20 39N35	A16	50	17.6				A	105		2000-1800	
1179	JONGJU	KRE	125E12 39N44	A16	100	22.1				A	105		2000-1800	
1224	UNSAN	KRE	125E54 40N06	A16	50	19.1				A	105		2000-1800	
1341	KIMCHAEK	KRE	129E10 40N50	A16	100	22.1				A	105		2000-1800	
1440	NAMPO	KRE	125E22 38N49	A16	100	22.1				A	105		2000-1800	
1512	KILJU	KRE	129E21 40N57	A16	30	15.2				A	50		2000-1800	
1521	PYONGYANG	KRE	125E32 39N05	A16	50	17.6				A	75		2000-1800	
1530	RYONGRIM	KRE	129E39 40N13	A16	50	17.6				A	75		2000-1800	

République de la Guinée équatoriale
Republic of Equatorial Guinea
República de Guinea Ecuatorial

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
675	BATA	GNE	09E46	01N48	A20	100	22.1			A				

République d'Iraq
Republic of Iraq
República de Iraq

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
558	ANAH	IRQ	41E50	34N30	A18	600	28.2			A	123	4	0200-2300	
603	MOSUL	IRQ	43E05	36N20	A18	600	28.2			A	114	4	0200-2300	
693	BASRAH	IRQ	47E45	30N15	A20	1200				B		5	0200-2300	
846	MISAN	IRQ	47E15	31N50	A18	600	28.2			A	81	3	0200-2300	
909	ABU GHRAIB	IRQ	44E15	33N19	A20	200				B		4	0200-2300	
1035	BABEL	IRQ	44E30	32N30	A20	2000				B		4	0200-2300	
1359	KIRKUK	IRQ	44E25	35N30	A20	250	26.1			A	112	4	0200-2300	

République des Maldives
Republic of Maldives
República de las Maldivas

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
1458	MALE	MLD	73E30	04N10	A 7	50	19.1			A	115	3	0100-1700	

Namibie
Namibia
Namibia

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
864	KATIMA MULILO	NMB	24E47 17S30	A20	100					B		5	0000-2400	
990	OSHAKATI	NMB	15E42 17S48	A20	100	20.6				A	111	3	0000-2400	
1062	OKAKARARA	NMB	17E27 20S35	A20	100	22.1				A	141	4	0000-2400	
1557	GOBABIS	NMB	18E58 22S27	A20	100	22.1				A	96	3	0000-2400	

Sultanat d'Oman
Sultanate of Oman
Sultania de Oman

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
738	IZKI	OMA	57E46 22N56	A 9	1500	33.9				A		6	0300-2100	
1035	SALALAH	OMA	54E06 17N03	A 9	100					B		4	0300-2100	
1242	SEEB	OMA	58E10 23N40	A 9	100	20.4				A	59	5	0300-2100	
1368	NIZWA	OMA	57E32 22N56	A 9	50	19.1				A		6	0300-2100	
1395	AL WASAIL	OMA	58E14 23N12	A 9	50	19.1				A		6	0300-2100	

Sierra Leone
Sierra Leone
Sierra Leona

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
558	SEFADU	SRL	11W45 07N58	A 9	50	17.0				A	40	2	0500-2400	
1278	KABALA	SRL	11W35 09N35	A9	50	17.4				A	40	2	0500-2400	

République Démocratique Somalie
Somali Democratic Republic
República Democrática Somalí

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
702	MERCA	SOM	44E50	01N40	A18	25	14.4			A	100	4	0300-2100	

Royaume du Swaziland
Kingdom of Swaziland
Reino de Suazilandia

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
954	SIDVOKODVO	SWZ	31E26	26S38	A20	100	22.1			A	160	7	0400-2200	

République du Sud Viet-Nam
Republic of Viet-Nam (South)
República de Viet-Nam del Sur

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
702	DANANG	VTN	108E17	16N04	A10	50				B		4	2100-1600	

APPENDICE

GAIN DE L'ANTENNE (en dB) POUR DIFFERENTS AZIMUTS ET ANGLES DE SITE

APPENDIX

ANTENNA GAIN (dB) FOR DIFFERENT AZIMUTHS AND ANGLES OF ELEVATION

APÉNDICE

GANANCIA DE ANTENA (en dB) PARA DIFERENTES ACIMUTES Y ANGULOS DE ELEVACIÓN

1	2	3	4	AZIMUT - AZIMUTH - ACIMUT																																		
				00	01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35
République d'Iraq Republic of Iraq Republica de Iraq																																						
IRQ	693	BASRAH	0	3	2	0	-1	-3	-4	-6	-7	-8	-9	10	-9	-8	-7	-6	-4	-2	-1	0	2	3	4	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	4	4
IRQ	909	ABU GHRAIB	0	2	1	-1	-3	-5	-6	-6	-6	-5	-3	-1	1	2	2	2	2	2	2	2	1	-1	-3	-5	-6	-6	-6	-5	-3	-1	1	2	2	2	2	2
IRQ	1035	BABEL	0	-14	-18	-20	-22	-22	-22	-22	-22	-22	-22	-22	-22	-22	-22	-22	-22	-22	-20	-18	-14	-12	-10	-6	-1	3	7	-10	-11	-11	-11	-10	7	3	-1	-6	-10	-12
Namibie Namibia Namibia																																						
NMB	864	KATIMA MULILO	0	-7	-7	-7	-7	-7	-6	-5	-3	0	1	2	2	3	3	3	3	3	3	3	3	3	2	2	1	0	-3	-5	-6	-7	-7	-7	-7	-7	-7	-7	-7
Sultanat d'Oman Sultanate of Oman Sultania de Oman																																						
OMA	1035	SALALAH	0	2	3	4	5	6	7	7	7	7	6	5	3	2	1	1	2	2	2	2	2	1	1	2	3	5	6	7	7	7	7	6	5	4	3	3	2
			1				5			7																													2
			2				5			7																													2
			3				4			6																													2
			4				3			4																													2
			5				2			3																													1
			6				0			0																													-1
			7				-3			-3																													-3
			8				-8			-8																													-8
			9				-10			-10																													-10
République du Sud Viet-Nam Republic of Viet-Nam (South) República de Viet-Nam del Sur																																						
VTN	702	DANANG	0	-6	-6	-6	-6	-6	-6	-6		-6	-6	-6	-6	-5	-3	-1	0	1	2	2	3		3	3	3	3	3	3	3	3	2	2	1	0	-1	-4	-5	-6

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION

(DEUXIEME SESSION) GENEVE, 1975

Document N° 285-F
20 novembre 1975
Original : anglais

COMMISSION 5

COMPTE RENDU

DE LA

DIXIEME SEANCE DE LA COMMISSION 5

(ACCORD)

Vendredi 14 novembre 1975 à 10 h 10

Président : M. A.PETTI (Italie)

Sujets traités	Document N°
1. Projet de Résolution revisé	142(Rév.2)
2. Projet de Résolution (Ex-Document N° 153 et Document N° 157)	166
3. Ré-examen de l'Annexe [A] au Document N° 137	DL/45, 137 (paragraphe 3.2.8 et Annexe [A])
4. Rapport du Groupe ad hoc	160
5. Continuation de la coordination dans le cas d'assignations de pays non représentés à la Conférence	165

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

1. Projet de résolution revisé (Document N° 142(Rév.2))

Le délégué de la France, présentant le projet revisé de résolution revisée (Document N° 142(Rév.2)) au nom du petit groupe constitué pour reviser le Document N° 142(Rév.1), fait observer que le paragraphe 1 du dispositif est basé sur l'annexe au Document N° 126 adoptée par la Commission 4. Au paragraphe 2 du dispositif, il convient d'insérer le mot "cependant" entre "peuvent" et "être mises en service".

Le délégué de l'U.R.S.S. demande s'il interprète correctement le projet de résolution en pensant que celui-ci n'est pas applicable aux émetteurs de radiodiffusion effectivement en service à l'heure actuelle, même si ces émetteurs ne figurent pas encore dans le Fichier de référence et n'y seront inscrits qu'après l'adoption du nouveau Plan.

Le délégué de l'Algérie souscrit à l'interprétation du délégué soviétique.

Le Président de l'I.F.R.B. déclare que le point soulevé par le délégué de l'U.R.S.S. s'inscrit dans le cadre d'une question importante et plus générale, qui n'est pas encore tranchée.

Le délégué de l'U.R.S.S. déclare que l'observation qu'il vient de faire se rapporte strictement au contexte du projet de résolution en discussion; il ne propose pas, dans l'état actuel des travaux, d'examiner la question plus générale de savoir quelles stations sont ou ne sont pas considérées comme étant en service.

Le délégué du Japon exprime l'opinion que, sous sa forme révisée, le projet de résolution diffère quant au fond du projet de résolution reproduit dans le Document N° 142(Rév.1), examiné par la Commission à sa séance précédente. Pour sa délégation, ce qui importe, c'est le maintien du statu quo en ce qui concerne les stations de radiodiffusion émettant sur ondes kilométriques.

Le titre du projet de résolution est approuvé.

Le Président suggère de remplacer, à la quatrième ligne du premier paragraphe du préambule (sous "notant"), les mots "dans les Régions 1 et 3" par "dans les trois Régions".

Après un débat auquel participent les délégués de la Bulgarie, du Royaume-Uni et de l'Inde, le Président retire sa suggestion.

Les paragraphes du préambule figurant respectivement sous "notant", "considérant" et "tenant compte" sont approuvés.

Le délégué de la Bulgarie commentant les trois paragraphes du dispositif, fait observer que, sous sa forme actuelle, le projet de résolution protège les stations d'autres services de radiocommunication contre le brouillage de nouveaux émetteurs de radiodiffusion sur ondes kilométriques, mais non le cas inverse. Il estime qu'il faut également protéger, jusqu'à l'issue de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications de 1979, les émetteurs de radiodiffusion contre les brouillages de nouveaux radiophares dans les Régions 1 et 3.

Le délégué de l'Inde, appuyé par le délégué du Japon, propose de remplacer, au deuxième paragraphe du dispositif, les mots "n'augmente pas les probabilités de" par "ne cause pas de".

Le délégué de la Mauritanie propose de supprimer entièrement le paragraphe 2, qui lui paraît superflu et même dangereux. Les précisions indispensables sont clairement formulées au paragraphe 3.

Le délégué de l'Algérie déclare qu'il convient, si l'on conserve le paragraphe 2, de remplacer à la deuxième ligne le mot "stations" par "assignations de fréquences".

Le délégué des Pays-Bas s'oppose à cette suggestion.

Le délégué de l'Italie s'oppose à la proposition du délégué de l'Inde.

Le délégué de la Nouvelle-Zélande fait observer que, si la proposition indienne était adoptée, les mots "n'augmentent pas", à la première ligne du paragraphe 2, devraient être remplacés par les mots "n'augmentaient pas".

Le délégué du Royaume-Uni ne souscrit pas à la proposition indienne, mais estime que l'amendement suggéré par le délégué de la Nouvelle-Zélande devrait être adopté, même si le texte du paragraphe 2 ne subissait pas d'autre modification.

Répondant à une question du délégué de l'Inde, le Président déclare que le projet de résolution prendra effet à la date de la signature des Actes finals de la Conférence. Par conséquent, il suggère d'ajouter, au début du paragraphe 1 du dispositif, les mots "qu'à partir de la date de la signature des Actes finals de la Conférence" avant "de nouveaux émetteurs".

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 1 du dispositif, ainsi modifié, est approuvé.

Le paragraphe 2 est approuvé, avec le remplacement, à la première ligne, de "n'augmentent" par "n'augmentaient".

Le paragraphe 3 est approuvé sans modification.

Le délégué de l'U.R.S.S. demande l'autorisation de soumettre à la prochaine séance un projet qui tiendrait compte du point soulevé par le délégué de la Bulgarie.

Le Président suggère que la Commission approuve le projet de résolution, ainsi modifié, sous réserve de l'adjonction ultérieure d'un nouveau texte établi sur la base des vues présentées par le délégué de la Bulgarie. Le projet de résolution pourrait ainsi être transmis sans délai à la Commission de rédaction.

Il en est ainsi décidé.

Le délégué de la Finlande déclare qu'il ne voit pas de difficulté de principe à accepter le projet de résolution, mais qu'il faudrait rappeler que, dans le Plan de Copenhague relatif aux bandes des ondes kilométriques et hectométriques, l'on avait assigné, sur la fréquence de 254 kHz, une puissance de la catégorie la plus élevée utilisée dans le Plan pour une station de radiodiffusion finlandaise; en effet, on avait estimé qu'un émetteur de radiodiffusion de grande puissance situé en Finlande ne perturberait pas les services de radionavigation aéronautique de l'Europe orientale. Cette décision tenait compte des dispositions du N° 121 du Règlement des radiocommunications d'Atlantic City, qui sont pratiquement identiques aux dispositions du N° 177 du Règlement des radiocommunications actuel. La Finlande ne peut accepter la solution proposée que dans les conditions précitées. C'est pourquoi l'Administration finlandaise est fortement opposée à toute restriction éventuelle de son service de radiodiffusion sur la fréquence de 254 kHz qui serait imposée par les pays mentionnés dans les dispositions du N° 177 du Règlement des radiocommunications.

2. Projet de résolution (Document N° 166)

Le délégué de la République fédérale d'Allemagne présente le projet de résolution (Document N° 166) établi sur la base des projets de résolution reproduits dans les Documents N°s 153 et 157.

Le délégué de la Corée appuie le projet de résolution.

Sur la proposition du délégué de l'Inde, il est décidé d'en modifier le titre comme suit : "Relative à l'utilisation de systèmes de modulation permettant une économie de largeur de bande".

Sur la proposition d'un représentant du C.C.I.R., il est décidé de supprimer le mot "économique" à la troisième ligne du premier paragraphe du dispositif en sorte que ce texte se lirait comme suit : ".... aux aspects techniques et d'exploitation ...".

Sur proposition du délégué de l'U.R.S.S., appuyé par le délégué de la Tchécoslovaquie, il est décidé que l'alinéa b) du deuxième paragraphe du dispositif doit être formulé comme suit : "que toute Administration qui envisage d'utiliser ces classes d'émission doit chercher à obtenir l'accord de toutes les Administrations intéressées, en application de la procédure prévue ...".

Le projet de résolution, ainsi modifié, est approuvé.

3. Réexamen de l'Annexe /A/ au Document N° 137 (Document N° DL/45, Document N° 137 (paragraphe 3.2.8 et Annexe /A/)

Le délégué des Pays-Bas présente le Document N° DL/45, nouvelle version de l'Annexe /A/ au Document N° 137 établie par un groupe de travail restreint composé de délégués de la France, de l'Italie, de la Nouvelle-Zélande et des Pays-Bas. Il rappelle à la Commission qu'il avait fait connaître ses objections au paragraphe 3.2.8 lors d'une séance précédente et qu'il s'était réservé le droit de revenir sur cette question. Des opinions très divergentes ont été exprimées au sein du groupe de travail. Les délégations de la France et des Pays-Bas jugeaient la procédure décrite au paragraphe 3.2.5 parfaitement suffisante pour faire face à toutes les situations, et estimaient que le maintien du paragraphe 3.2.8 et de l'Annexe /A/ ne ferait qu'ajouter des complications inutiles. Cependant, ces délégations étaient disposées à accepter, pourvu que l'on supprime le paragraphe 3.2.8, de faire figurer l'Annexe /A/ dans le chapitre relatif aux données techniques, et cela uniquement à titre de directive pour les administrations. Pour sa part, le délégué de la Nouvelle-Zélande estimait qu'il y aurait certains avantages à conserver l'Annexe /A/ et le délégué de l'Italie insistait énergiquement pour que l'on conserve à la fois le paragraphe 3.2.8 et l'Annexe /A/.

Le délégué de l'Italie déclare ne pas comprendre les objections formulées à propos du paragraphe 3.2.8 qui reprend une disposition figurant dans l'Accord de Stockholm en vue d'éviter l'application d'une procédure de coordination longue et peu commode dans les cas énumérés dans le paragraphe en question.

Le délégué de la France partage l'opinion exprimée par la délégation des Pays-Bas mais il se déclare prêt à se rallier à l'avis de la majorité. La situation sera plus claire lorsque le texte entièrement révisé sera présenté sous forme de document bleu.

Le délégué de la Nouvelle-Zélande indique qu'il a été constaté qu'une puissance de 300 kW pour l'onde de sol peut se traduire par une augmentation de 3 dB dans les conditions les plus défavorables, mais étant donné que le tableau de l'Annexe /A/ a été modifié, il ne voit aucune raison de s'inquiéter. Le nouveau texte constitue un compromis raisonnable.

Compte tenu de la modification du tableau, les délégués des Pays-Bas et de la France retirent leurs objections concernant l'inclusion du paragraphe 3.2.8 et de l'Annexe /A/.

Le délégué de l'Italie retire l'amendement qu'il avait proposé à la séance précédente à propos du paragraphe 3.2.8.

Le délégué de l'Inde propose l'amendement suivant au paragraphe 1 du Document DL/45 : "Lorsque l'émetteur brouilleur et l'émetteur utile se trouvent tous deux dans la partie de la Région 3 située au Nord du parallèle 11°S ou qu'un seul d'entre eux est situé dans cette partie de la Région 3, mais que le

point milieu du trajet entre ces deux émetteurs est également situé dans cette région, le déplacement tolérable ....". Cet amendement est nécessaire parce que la frontière nord de la Région 3 n'étant pas une ligne droite, il existe des cas où les deux terminaux se trouvent dans la Région 3, mais où le point milieu se trouve dans la Région 1. L'amendement proposé est absolument conforme aux décisions prises à la première session de la Conférence.

Le Président de l'I.F.R.B. appelle l'attention sur la nécessité de modifier également le Document N° 136 en ce qui concerne les courbes à utiliser pour les calculs si l'amendement du délégué de l'Inde est adopté.

Après un échange de vues auquel prennent part les délégués de l'Italie, du Pakistan et du Royaume-Uni, l'amendement du délégué de l'Inde est adopté.

Le délégué de l'Inde propose de modifier en conséquence le paragraphe 2, en supprimant les trois premières lignes jusqu'à la virgule et en les remplaçant par "Pour les émetteurs qui ne sont pas couverts par le paragraphe 1 ci-dessus,".

Cet amendement est adopté.

L'Annexe /A/ (Document N° DL/45) ainsi modifiée, est approuvée, sous réserve de modifications d'ordre rédactionnel; il est décidé de la faire figurer dans la section contenant les annexes techniques (Document bleu N° 168).

4. Rapport du Groupe ad hoc (Document N° 160)

Le Président du Groupe ad hoc présente le rapport de ce groupe (Document N° 160).

Le délégué du Liberia estime qu'il convient de modifier le rapport pour bien préciser que les propositions qu'il contient n'émanent pas d'une seule délégation mais qu'elles sont le résultat d'une décision unanime des délégations africaines représentant leurs administrations à la Conférence, décision prise au nom des Membres africains qui sont parties à l'Accord régional relatif à la Zone africaine de radiodiffusion.

Il en est ainsi décidé.

Annexe 1

Approuvée.

Annexe 2

Le Conseiller juridique, parlant au nom du Secrétaire général, appelle l'attention sur les difficultés inhérentes à la situation des pays

signataires de l'Accord régional africain qui ne sont pas présents à la Conférence mais qui pourraient souhaiter à l'avenir adhérer au nouvel Accord. La solution pourrait consister à adopter, comme le lui a suggéré le délégué de la Mauritanie, un article figurant dans l'Accord pour préciser que le Protocole additionnel abroge l'Accord régional africain, et inviter les Membres parties audit Accord qui ne sont pas présents à la Conférence de ratifier le Protocole additionnel.

Le Vice-Secrétaire général explique que la principale préoccupation de l'Union concerne l'application; selon lui, l'inclusion d'une clause d'abrogation dans l'Accord résoudrait cette question et l'adhésion à l'Accord sous-entendrait la reconnaissance de l'abrogation. Une disposition formulée dans l'esprit de l'Article 48 de la Convention pourrait être acceptée par les pays de la Zone africaine de radiodiffusion.

Le délégué de l'U.R.S.S. comprend les difficultés exposées par le Conseiller juridique mais étant donné que les pays africains présents ont indiqué leur volonté d'adopter le Protocole, il ne voit pas la nécessité de prolonger la discussion. Les questions soulevées pourraient être mentionnées dans le rapport présenté par la Commission 5 à la séance plénière qui doit être rédigé par les pays africains et le Secrétaire général.

Le Vice-Secrétaire général suppose que l'Article /K/ et le Protocole additionnel vont être adoptés; la proposition de la Mauritanie tendant à ajouter un paragraphe constitue un moyen de résoudre les problèmes pratiques et de se conformer à la procédure traditionnelle de l'Union; le Secrétariat pourrait, avec le concours des délégués du Liberia et de la Mauritanie, rédiger ce paragraphe qui sera présenté à la Séance plénière. Il estime, avec le délégué de l'U.R.S.S., qu'il est important de traiter le problème de manière complète dans le rapport; les décisions prises doivent être transcrites avec précision de manière à éviter tout malentendu, car il est facile de créer des précédents.

Sur proposition du délégué de la Mauritanie, il est décidé de reproduire le titre exact de l'Accord africain de 1966.

Les deux textes, ainsi modifiés, sont approuvés, sous réserve de l'adjonction d'un paragraphe, si la Séance plénière en décide ainsi.

5. Poursuite de la coordination des demandes de fréquences des pays non représentés à la Conférence (Document N° 165)

Le Président invite la délégation du Japon à présenter le document, en demandant à la Commission d'indiquer si elle a des objections à formuler sur le fond des propositions, étant entendu que ce document sera étudié paragraphe par paragraphe à la séance suivante.

Le délégué du Japon explique que la proposition a pour but de diviser en deux parties la résolution relative aux assignations des pays non représentés à la Conférence et de limiter l'application du Document N° 141(Rév.1) aux pays non représentés à la Conférence et qui n'ont pas envoyé leurs demandes de fréquences.

L'Annexe 1 au Document N° 165 indique les amendements à apporter au projet de résolution en question et l'Annexe 2 est un autre projet de résolution s'appliquant aux pays non représentés à la Conférence mais qui ont envoyé leurs demandes (les points essentiels de la proposition figurent dans le dispositif de la résolution, à la page 5). Le point 1 précise que les demandes pour lesquelles la coordination n'a pas été achevée pendant la Conférence ne figureront pas dans le Plan mais seront incluses dans une Liste annexée à la résolution; aux points 2, 3 et 4, on expose la procédure à appliquer pour la poursuite de la coordination.

Le délégué de la République de Corée fait la déclaration suivante :

"Au moment où nos délibérations sur cette question touchent à leur fin, il nous apparaît à tous de plus en plus évident que le succès de nos efforts communs dépend pour beaucoup de la volonté qu'auront tous les Membres de notre organisation en général et plus particulièrement les pays qui, par leur situation géographique risquent d'avoir à résoudre d'inévitables problèmes de brouillage, de négocier sur une base bilatérale ou multilatérale dans un esprit sincère de coopération et de concession.

Nous considérons donc à l'unanimité que chaque Etat Membre a le droit et l'obligation de participer aux efforts concertés que nous déployons en vue d'établir un nouvel ordre international dans le domaine des services de radiodiffusion, car les répercurssions fâcheuses qu'aurait la non participation d'un Membre ne concerneront pas seulement ce pays mais ne manqueront pas de toucher d'autres pays voisins et constitueront un obstacle sérieux aux efforts que nous avons entrepris collectivement pour modifier les demandes grâces à des négociations.

Je peux également ajouter que si un Etat Membre s'abstenait de participer à notre dialogue, tous les efforts des pays intéressés situés dans la Région en cause deviendraient vains, en particulier si les demandes formulées par ce pays sont non seulement jugées excessives en ce qui concerne la puissance et la fréquence, mais aussi irrecevables parce qu'elles ne font pas la distinction entre assignations existantes et assignations prévues.

Ma délégation est encore plus préoccupée lorsqu'elle envisage l'effet durable qu'aurait la non participation d'un Etat Membre qui défierait ainsi la Conférence dont le but est d'obtenir la participation de tous les Etats Membres.

Si nous décidons de tenir compte des pays non participants dans nos délibérations et si la Conférence permet en outre que les demandes de ces pays non participants soient enregistrées sans faire l'objet des modifications qu'auraient nécessairement entrainées un dialogue et des concessions mutuelles, nous risquons alors de ne pouvoir échapper à la responsabilité d'avoir non seulement créé un précédent selon lequel un Etat Membre peut faire valoir ses droits sans tenir compte des intérêts légitimes des autres pays voisins, mais aussi de rendre inutiles et stériles les travaux présents et futurs de notre organisation ainsi que la coopération entre les Etats Membres.

La coopération internationale n'est possible que si elle est fondée sur la reconnaissance des responsabilités et si les pays manifestent la volonté de partager ces responsabilités. En particulier dans un domaine soulevant des problèmes tels que celui dont nous sommes saisis, nous ressentons très vivement la nécessité d'une coopération, d'un esprit de concession et de discipline, à l'échelon international. C'est pour cette raison que les demandes des pays non participants ne doivent pas être traitées de la même manière que celles des autres Etats Membres qui sont rassemblés ici et qui s'emploient à trouver au cours de cette conférence une solution commune à nos problèmes. Ces considérations poussent mon pays à approuver les propositions présentées par le représentant du Japon.

En conclusion, Monsieur le Président, ma délégation souhaite exprimer l'espoir que la proposition du Japon recevra tout l'appui qu'elle mérite."

Le délégué de l'U.R.S.S. estime que le document pourrait servir de base à l'étude du problème par la Commission, mais il demande à l'I.F.R.B. s'il peut rassembler des renseignements sur certains des points qui ne sont pas traités dans le document. La résolution ne fait pas de distinction entre les pays absents qui ont envoyé leurs demandes et ceux qui ont omis de le faire. Bien que certains pays n'aient pas présenté de demandes, la Conférence doit prendre les dispositions nécessaires, car cela sera encore plus difficile lorsque le Plan aura été établi. Le Plan doit comprendre toutes assignations qui concernent les pays absents de la Conférence, mais qui figurent dans le Fichier de référence et il demande à l'I.F.R.B. de fournir ces renseignements.

Le Président de l'I.F.R.B. rappelle que le Document N° 10 donne la liste des assignations figurant dans le Fichier de référence ou dans le Plan pour l'Afrique et qui concernent les pays non représentés. L'I.F.R.B., à la suite d'une demande du délégué du Royaume-Uni, est prêt à entreprendre une étude concernant les demandes présentées par des pays non représentés; il faudrait distinguer trois catégories : les pays qui ne sont pas représentés et qui ont un champ utilisable équivalent à la moyenne dans le canal considéré, ceux pour lesquels un changement de fréquence serait nécessaire et enfin ceux à propos desquels une décision devra être prise en ce qui concerne un changement de puissance. Si la Commission 5 décide qu'une étude de ce genre doit être entreprise, le Président de l'I.F.R.B. espère que les résultats pourraient être communiqués avant le 17 novembre.

Le Vice-Secrétaire général estime qu'il convient d'établir une distinction entre les pays Membres et les pays non Membres de l'Union; il croit savoir que le Président de la Conférence a envoyé plusieurs télégrammes aux pays des deux catégories.

Le délégué de l'U.R.S.S. considère que le document auquel s'est référé le Président de l'I.F.R.B. est incomplet et il se réserve le droit de revenir sur cette question; il demande s'il est possible d'inclure dans le Plan les points indiqués dans le document et ses annexes et de satisfaire les demandes présentées par des pays ne participant pas à la Conférence.

Le Président propose que les délégués du Japon, de l'U.R.S.S. et, éventuellement ceux de la République de Corée, tentent de résoudre certains des problèmes posés avant d'examiner le projet de résolution à la séance suivante de la Commission.

La séance est levée à 14 h 00.

Les Secrétaires :

R. PLUSS
R. MACHERET

Le Président :

A. PETTI

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION

(DEUXIEME SESSION) GENEVE, 1975

Document N° 286-F
20 novembre 1975
Original : anglais/
français

COMPTE RENDU

DE LA

ONZIEME ET DERNIERE SEANCE DE LA COMMISSION 5

(ACCORD)

Samedi 15 novembre 1975 à 9 h 15

Président : M. A. PETTI (Italie)

Sujets traités :		Document N°
1.	Structure du Plan et poursuite de la coordination des assignations des pays non représentés à la Conférence	165 + Corr. 1
2.	Article /D/ de l'Accord régional (Adhésion à l'Accord)	-
3.	Projet de Résolution (CFP)	172
4.	Projet de Résolution (Mise à jour du Fichier de référence)	173
5.	Projet de paragraphe additionnel au Document N° 142(Rév.2)	174
6.	Clôture des travaux de la Commission	-

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

1. Structure du Plan et poursuite de la coordination des assignations des pays non représentés à la Conférence (Document N° 165 et Corrigendum N° 1)

Le délégué du Japon présente le Corrigendum N° 1 au Document N° 165. Il indique que les modifications et les adjonctions qui y figurent sont le résultat des discussions qui se sont déroulées entre les délégations du Japon et de l'U.R.S.S.

Le Président invite la Commission à examiner, paragraphe par paragraphe, le projet de Résolution figurant dans l'Annexe 2 au Document N° 165, compte tenu des modifications indiquées dans le Corrigendum N° 1 à ce document.

Paragraphes a) et b) sous "rappelant"

Approuvés.

Paragraphe a) sous "notant"

Approuvé.

Paragraphe a) bis sous "notant"

Comme suite à des propositions présentées par le Président de l'I.F.R.B. et par les délégués de la France et de la Nouvelle-Zélande, il est décidé de remplacer les deuxième et troisième lignes du paragraphe par le texte suivant : "accompagnées des données suffisantes pour permettre leur coordination".

Le paragraphe a) bis sous "notant" est approuvé, compte tenu de cette modification.

Paragraphe b) sous "notant"

Approuvé.

Paragraphe c) sous "notant"

Le Président de l'I.F.R.B. propose de modifier comme suit la phrase commençant par "en raison du fait" : "en raison du fait que les moyens de communication n'ont pas permis à l'I.F.R.B. d'obtenir des résultats durant la Conférence".

Le paragraphe c) sous "notant" est approuvé, compte tenu de cette modification.

Paragraphe d) sous "notant en outre"

A l'issue d'une discussion à laquelle prennent part les délégués de l'U.R.S.S., de l'Inde, de la France, du Royaume-Uni et du Pakistan et le Président de l'I.F.R.B., il est décidé que ce paragraphe sera examiné après le dispositif du projet de Résolution.

Paragraphes a), b) et c) du considérant

Approuvés.

Paragraphes 1 et 2 du dispositif

Approuvés.

Paragraphe 3 du dispositif

Comme suite à des observations et propositions des délégués de l'Algérie, de la France et du Japon et du Président de l'I.F.R.B., il est décidé de remplacer le paragraphe par le texte suivant : "que si la coordination ci-dessus mentionnée nécessite la modification d'assignations à des stations d'autres pays Parties à l'Accord, la procédure applicable est celle de l'article 3 de l'Accord. Dans tous les cas, le résultat de la coordination sera publié dans la section spéciale de la circulaire hebdomadaire de l'I.F.R.B., dont il est fait mention au paragraphe 3.2.13 de l'article 3."

Le paragraphe 3 du dispositif est approuvé compte tenu de cette modification.

Paragraphe 4 du dispositif

En réponse à une observation du délégué de l'Algérie, le Président indique que le membre de phrase commençant par les mots "en acceptant" sera aligné sur le texte anglais.

Le paragraphe 4 du dispositif est approuvé.

Paragraphe 5 du dispositif

Le délégué du Japon estime que les mots "ou dans le Plan africain" devraient être insérés après "Fichier de référence".

Il en est ainsi décidé.

Le Président de l'I.F.R.B. propose d'ajouter le texte suivant à la fin du paragraphe : "sauf si elles présentent un tel degré d'incompatibilité avec les autres assignations figurant dans le Plan qu'une coordination soit nécessaire. Dans ce cas, elles sont inscrites dans le Plan sous réserve de leur coordination en application des procédures décrites aux point 2 à 4 ci-dessus".

Les délégués du Royaume-Uni et de l'U.R.S.S. appuient cette modification.

Comme suite à des observations et propositions faites par les délégués de la France et de la Nouvelle-Zélande, le Président de l'I.F.R.B. propose d'insérer, par exemple, les mots suivants entre la fin du paragraphe et le texte qu'il vient de proposer : "sur les porteuses les plus proches".

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 5 du dispositif est approuvé compte tenu de ces modifications.

Paragraphes sous "charge le Secrétaire général"

Le Vice-Secrétaire général, appuyé par le délégué du Royaume-Uni propose que les deux paragraphes sous "charge le Secrétaire général" soient remplacés par les trois paragraphes suivants :

"- d'inviter les pays mentionnés au paragraphe 1 ci-dessus, Membres de l'Union, à adhérer le plus tôt possible à l'Accord;

- d'informer les autres pays, non Membres de l'Union, des dispositions de la Convention internationale des télécommunications et de les inviter à adhérer à cet instrument puis à l'Accord;

- de porter la présente Résolution à la connaissance de ces pays afin de les inciter à adhérer à l'Accord."

Ce texte est approuvé.

Paragraphes sous "charge l'I.F.R.B."

Approuvés.

Paragraphe d) sous "notant en outre"

Sur la proposition du délégué de l'U.R.S.S., il est décidé d'insérer les mots "ou dans le Plan africain, 1966" après "Fichier de référence".

Comme suite à des observations et propositions faites par les délégués de la Nouvelle-Zélande et de l'Irlande, il est décidé de supprimer la phrase "sans qu'il soit nécessaire de procéder à une coordination quelconque".

Le paragraphe d) sous "notant en outre" est approuvé, compte tenu de ces modifications.

A la lumière des modifications adoptées, le Président de l'I.F.R.B. propose que les mots "mais ayant soumis des demandes" soient supprimés du titre du projet de Résolution. Il propose également d'insérer le paragraphe 5 du dispositif au début de la partie "dispositif" et de modifier la numérotation des paragraphes 1 à 4 en conséquence.

Il en est ainsi décidé.

Le projet de Résolution, ainsi modifié, est approuvé.

En réponse à une question du délégué de la Zambie, le Président de l'I.F.R.B. déclare que la lettre qu'il a reçue du Groupe africain et qui concerne les assignations de la République Sudafricaine a été transmise par télégramme à l'Administration intéressée, mais qu'aucune réponse n'a jusqu'ici été reçue.

Le délégué de la Mauritanie informe la Commission que le Groupe africain prépare actuellement un projet de Résolution qui sera soumis en séance plénière et qui concerne l'exclusion de l'Afrique du Sud et de la Rhodésie de toutes les résolutions et dispositions qui ont été adoptées relativement aux pays ou Membres non représentés à la Conférence.

Annexe 1 au Document N° 165

Le délégué du Japon présente brièvement cette Annexe en précisant qu'elle vise à tenir compte des pays qui ne sont pas représentés à la Conférence et qui n'ont pas soumis de demandes de fréquences, et à faciliter ultérieurement l'adhésion des intéressés à l'Accord.

La proposition contenue dans l'Annexe précitée étant appuyée par le délégué de la Corée et ne soulevant par ailleurs aucune objection, elle est approuvée.

2. Article /D/ de l'Accord régional (Adhésion à l'Accord)

Le conseiller juridique de l'U.I.T. déclare qu'à la suite de la discussion qui s'est déroulée antérieurement au sein de la Commission 5 au sujet du Protocole additionnel demandé par les pays africains, le Secrétariat général a pris contact avec le délégué de la Mauritanie afin de rédiger un texte faisant état du désir de ces pays et pouvant leur donner satisfaction. Le texte en question est le suivant :

Article /D 7

Adhésion à l'Accord

"3. Tout Membre de l'Union partie à l'Accord régional pour la zone africaine de radiodiffusion (Genève, 1966), non signataire du présent Accord et qui y adhère conformément aux paragraphes 1 et 2 du présent article, met fin à l'acte d'adhésion audit Accord africain de radiodiffusion."

Le délégué de la Mauritanie explique que ce nouveau paragraphe 3 permet d'adopter le Protocole additionnel tout en tenant compte de l'absence de certains pays africains à la présente Conférence.

En réponse à une question du délégué du Nigeria, le conseiller juridique de l'U.I.T. déclare que l'article qu'il vient de lire a pour objet d'éviter certaines difficultés qui pourraient surgir en ce qui concerne les pays non représentés à la Conférence et qui adhéreront ultérieurement à l'Accord. En effet, la signature de celui-ci correspondra d'office à un acte d'abrogation de l'Accord africain de 1966.

Suite à une remarque du délégué du Royaume-Uni, il est convenu d'appeler l'attention de la Commission de rédaction sur l'opportunité d'insérer dans le texte anglais le terme "abrogates".

Compte tenu de ce qui précède, l'adjonction du paragraphe 3 dont il est question ci-dessus est approuvée.

3. Projet de Résolution (CFP) (Document N° 172)

Répondant à une objection du délégué de la République fédérale d'Allemagne relative au titre de ce document, le délégué de l'Italie indique que le français est correct et qu'il convient seulement de modifier l'anglais au point de vue rédactionnel.

Ainsi sera fait.

Sur proposition du délégué de la Nouvelle-Zélande, il est décidé d'insérer dans le paragraphe b) du "notant" la date du 23 novembre 1978.

Dispositif du projet de Résolution

Après un débat auquel prennent part les délégués de la République fédérale d'Allemagne, des Pays-Bas, de l'U.R.S.S., de l'Italie, de la France,

ainsi que le Président de l'I.F.R.B., il est décidé de modifier comme suit le dispositif du projet de Résolution :

a) paragraphe 2), remplacer le texte actuel par :

"qu'un Appendice provisoire établi par la Conférence contient :

i) premier et deuxième alinéas du paragraphe 2) :

combiner le texte en un seul alinéa libellé de la manière suivante :

"- les assignations de fréquence pour lesquelles l'accord de toute autre administration n'est pas requis ou celles pour lesquelles l'accord de toutes les autres administrations concernées a été obtenu;"

ii) troisième alinéa du paragraphe 2) :

Nouveau texte adopté pour cet alinéa :

"- les assignations de fréquence pour lesquelles l'accord des autres administrations concernées n'a pu être étudié ou obtenu pendant la Conférence, ces assignations comportent un symbole indiquant cette situation et l'indication des pays avec lesquels une coordination a été effectuée;"

b) paragraphe 3)

Le délégué de la République fédérale d'Allemagne est d'avis d'introduire à la 3ème ligne de ce paragraphe la date du 1er janvier 1978 afin de limiter dans le temps l'application des paragraphes 4.8.1 et 4.8.2 de l'Annexe [2] à l'Accord régional (cf. Document N° 168) et de permettre à l'I.F.R.B. de préparer la version définitive de l'Appendice, qui serait publiée ultérieurement.

En l'absence de toute objection, la date du 1er janvier 1978 est adoptée.

Le texte figurant sous "charge l'I.F.R.B." suscite une question du délégué de la Tunisie sur la situation découlant de l'absence de réponse de la part d'une administration.

Le délégué de l'Italie explique que la procédure prévue aux paragraphes 4.8.1 et 4.8.2 de l'Annexe /2/ doit être utilisée pour la planification, même en l'absence d'une entente spécifique entre pays. Il s'agit en effet d'une solution intérimaire valable jusqu'au moment de l'entrée en vigueur de l'Accord où sera alors applicable l'Article 3 de cet instrument.

Après une intervention du délégué de l'U.R.S.S. sur l'importance de principe du point soulevé par le délégué de la Tunisie et la nécessité que les administrations prennent entre elles les contacts nécessaires à une mise en oeuvre satisfaisante de l'Accord et du Plan, le Président de l'I.F.R.B. propose d'amender de la manière suivante le texte reproduit sous "charge l'I.F.R.B." :

terminer la 1ère ligne du paragraphe 1) comme ci-dessous :

"en vue de sa publication par le Secrétaire général dans les délais prévus à cet effet :

- il y inclut les assignations de fréquence qui ont pu ainsi être coordonnées;

- il supprime les assignations de fréquence qui n'ont pas pu être coordonnées;"

Après un éclaircissement complémentaire donné au délégué de la République fédérale d'Allemagne, cet amendement est approuvé.

Pour la date à inclure sous "charge le Secrétaire général", le délégué de la République fédérale d'Allemagne propose le 1er mai 1978.

En l'absence de toute objection, cette date est adoptée, et l'ensemble du Document N° 172 est approuvé, compte tenu des différentes modifications et adjonctions indiquées ci-dessus.

4. Projet de Résolution (Mise à jour du Fichier de référence)
(Document N° 173)

Le projet de Résolution est approuvé, avec deux amendements qu'il conviendra d'apporter au texte du dispositif : au paragraphe 4, insérer à la troisième ligne, après le mot "inscriptions", le membre de phrase suivant : "existantes dans le Fichier de référence et qui sont"; au paragraphe 7, supprimer la fin du texte, à partir des mots : "et que, de ce fait ...".

5. Projet de paragraphe additionnel au Document N° 142(Rév.2)
(Document N° 174)

Le délégué de la Bulgarie présente le nouveau paragraphe que sa délégation souhaite ajouter au dispositif de la résolution contenue dans le Document N° 142(Rév.2).

Le délégué de l'Inde considère qu'il est superflu de demander aux Membres de "porter le contenu de la résolution à la connaissance des organes compétents de la radionavigation de leurs pays respectifs" puisque, de toute façon, lesdits organes ne peuvent utiliser le spectre radioélectrique qu'en accord avec les administrations à l'autorité de laquelle ils sont normalement subordonnés, dans tous les pays.

Le délégué de l'U.R.S.S. estime que l'appel contenu dans le projet de paragraphe 4 permet d'attirer l'attention des responsables des services de radionavigation sur la nécessité d'éviter, jusqu'en 1979, toute mise en exploitation et tout déplacement de moyens de radionavigation risquant de causer des brouillages dans les bandes d'ondes utilisées en partage par la radiodiffusion. Même si le texte proposé devait être remanié, il importe d'en maintenir l'idée, afin de mieux équilibrer l'ensemble de la résolution en y incluant expressément certaines restrictions à la liberté d'action du service de radionavigation, parallèlement aux limitations imposées au service de radiodiffusion.

Le délégué du Cameroun partage le point de vue du délégué de l'Inde. Il estime que la Conférence devrait demander directement aux Membres eux-mêmes de "s'abstenir, dans la mesure du possible, de mettre en oeuvre de nouveaux moyens de radionavigation ..." plutôt que de les inciter à prier leurs organes compétents de la radionavigation de renoncer à toute action risquant de brouiller les services de radiodiffusion, dans les bandes partagées.

Le délégué de la France ne voit pas bien comment on parviendrait à réaliser l'équilibre prôné par la délégation soviétique en mettant sur le même plan des émetteurs de radiodiffusion de 1 000 kW et des auxiliaires de la radionavigation de 500 W. Il fait ensuite remarquer que le texte proposé met en cause un service déterminé et non pas l'ensemble des autres services de radiocommunication, ce qui constitue une discrimination contraire à l'équilibre.

En ce qui concerne les installations indispensables à la radionavigation, des plaintes en brouillage pourraient à la rigueur émaner de propriétaires de stations de réception, qui sont en fait des particuliers gênés dans leur audition de programmes de radiodiffusion par certaines stations de radionavigations. Alors, devra-t-on, par exemple, fermer le radiophare de l'aéroport Charles de Gaulle pour permettre à un touriste bulgare séjournant à Paris d'écouter la station bulgare de Plovdiv fonctionnant sur 263 kHz ?

La délégation française ne désire pas donner l'impression de s'immiscer dans les affaires intérieures des autres pays; pourtant, comme les aéronefs d'Air France, aussi bien que ceux d'un certain nombre de pays représentés à la Conférence font escale à Sofia et Varna, on peut se demander si les autorités aéronautiques de la Bulgarie n'éprouveraient pas quelques difficultés à déplacer le radiophare de Kozlodui qui fonctionne sur 260 kHz et qui est probablement brouillé par Moscou ou Plovdiv sur 263 kHz. Si, dans ce cas, un arrangement pouvait être conclu pour éviter les brouillages en décalant cette fréquence de 1 kHz, ledit arrangement serait-il visé par le paragraphe 4 de la résolution ? On peut citer d'autres cas analogues : Burgas (280 kHz) et Gorna (284 kHz), deux stations du service de radionavigation bulgare, subissent les brouillages de la station de radiodiffusion de Minsk (283 kHz). Là encore doit-on interdire un déplacement de quelques kilohertz pour éviter ces brouillages et sauvegarder la sécurité des aéronefs de toutes nationalités appelés à transiter par le territoire de la Bulgarie.

Le délégué de l'U.R.S.S. ne voit pas la relation qui peut exister entre le texte soumis à la Commission et les exemples donnés par le délégué de la France. Il faut bien comprendre que le paragraphe 4 proposé par la Bulgarie est un voeu de portée générale. Quant à la forme définitive du texte, il faut la laisser aux soins de la Commission de rédaction.

Le délégué de l'Algérie fait remarquer que la radiodiffusion a un handicap dans le temps, étant donné que le plan élaboré par la Conférence n'entrera en vigueur que dans trois ans.

Répondant à une observation du délégué de l'U.R.S.S., le délégué de la France fait remarquer que la Liste internationale des fréquences comporte une colonne intitulée "exploitant", dans laquelle, en ce qui concerne les radiophares, on peut trouver par exemple l'aviation civile mais ce n'est pas nécessairement le cas. Il ne faut donc pas prétendre que l'O.A.C.I. est toujours et obligatoirement intéressée à cette rubrique.

Les délégués de l'Inde, de la Nouvelle-Zélande, de la Mauritanie et de la Tunisie, ainsi que le Président de l'I.F.R.B., interviennent dans la discussion à l'issue de laquelle le Président donne lecture des divers amendements qui en découlent.

En définitive, le texte du nouveau paragraphe 4 est approuvé, après plusieurs remaniements, sous la forme suivante :

> "4. de demander aux Membres de l'Union parties à l'Accord de porter le contenu de la présente Résolution à la connaissance des organes compétents des autres services de radiocommunications de leurs pays respectifs et de leur recommander de s'abstenir, dans la mesure du possible, de mettre en oeuvre de nouvelles

stations qui pourraient causer des brouillages nuisibles aux stations de radiodiffusion fonctionnant conformément au Tableau d'attribution des bandes de fréquences, en attendant que la Conférence administrative mondiale des radiocommunications de 1979 prenne des décisions au sujet de l'utilisation des bandes de fréquences partagées."

6. Clôture des travaux de la Commission

Le délégué de l'U.R.S.S. adresse, au nom de sa délégation et de toutes celles qui ont participé aux travaux, ses félicitations et ses vifs remerciements au Président pour le tact et la fermeté dont il a fait preuve en menant à bonne fin la tâche particulièrement ardue et délicate de la Commission.

Le Président remercie à son tour les délégations de leur collaboration et de leur esprit de coopération. Ses remerciements particuliers s'adressent aux Présidents des Groupes de travail et du Groupe ad hoc et au Président de l'I.F.R.B. qui n'a jamais ménagé ses efforts et grâce aux conseils duquel tant de problèmes délicats ont pu être résolus. Il remercie également le Secrétaire de la Commission et les interprètes pour leur inlassable dévouement et pour l'aide indispensable qu'ils ont si efficacement prodiguée à la Commission.

La séance est levée à 13 h 20.

Les Secrétaires :

R. PLUSS
R. MACHERET

Le Président :

A. PETTI

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION

(DEUXIEME SESSION) GENEVE, 1975

Document N° 287-F
20 novembre 1975
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

Royaume-Uni

ASSIGNATIONS DE FREQUENCES

1. La délégation du Royaume-Uni a pris connaissance du Document N° 222, distribué tardivement en tant que document de la Conférence. Il convient d'apporter certaines corrections au paragraphe 2 afin d'éliminer tout malentendu et de rétablir les faits.

2. Les observations du Royaume-Uni se rapportent aux fréquences 702 et 720 kHz. Contrairement à ce qui est indiqué au paragraphe 2 du Document N° 222, ces fréquences correspondent à des services existants, qui sont exploités depuis de nombreuses années conformément aux règles internationales relatives à l'assignation des fréquences. De plus, l'utilisation de ces fréquences a été entièrement coordonnée conformément aux procédures adoptées par la Conférence. Il s'ensuit que la suggestion selon laquelle certains pays pourraient en contrevenant aux clauses de l'Accord, adopter des mesures non prévues dans celui-ci, ne saurait être ni acceptée ni approuvée.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION

(DEUXIEME SESSION) GENEVE, 1975

Document N° 288-F
20 novembre 1975
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

PROTOCOLE FINAL

Pour la République de l'Inde :

La délégation de la République de l'Inde tient à exprimer son étonnement devant la déclaration faite par la délégation de la République Populaire de Chine dans son Protocole final (Conférence de radiodiffusion, Document N° 257, 19 novembre 1975, paragraphe 1), au sujet des assignations de fréquence inscrites dans le Plan au nom de l'Inde et pour les stations suivantes : ALONG, ANINI, BONDILA, HAPOLI, KOLORIANG, PASIG HAT, TAWANG et ZIRO. Ces stations se trouvent dans des localités qui ont toujours fait et font toujours partie du territoire indien, sur lequel la République de l'Inde a le droit d'installer des stations de radiodiffusion. Plusieurs desdites stations fonctionnent déjà dans certaines des localités précédemment indiquées. L'Inde s'élève contre une ingérence inadmissible dans ses affaires intérieures, visant à mettre en question l'intégrité du territoire de l'Inde et les droits de souveraineté de ce pays sur ledit territoire.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION

(DEUXIEME SESSION) GENEVE, 1975

Document N° 289-F
20 novembre 1975
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

PROTOCOLE FINAL

Pour l'Islande :

Se référant à la déclaration faite par la délégation de la France au sujet de la fréquence 182 kHz assignée en particulier à la station française de Sarrelouis et à la station d'Oranienburg, située en République Démocratique Allemande, et à la proposition de rechercher, en dehors de la Conférence, une solution à l'incompatibilité de ces deux stations, la délégation de l'Islande se réserve le droit, au nom de son Administration, de prendre toute mesure qu'elle jugera nécessaire pour protéger ses intérêts, compte tenu des termes de l'accord qui sera éventuellement conclu entre l'Administration de la France et l'Administration de la République Démocratique Allemande.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION

(DEUXIEME SESSION) GENEVE, 1975

Document N° 290-F
20 novembre 1975
Original : français

SEANCE PLENIERE

PROTOCOLE FINAL

Pour la France :

Ayant pris connaissance de la déclaration de la délégation du Royaume du Maroc inscrite au Protocole final et relative notamment aux fréquences 1 206 kHz et 1 377 kHz, la délégation française fait toute réserve quant aux mesures que pourrait être amenée à prendre son Administration si les zones de service de ses émetteurs de BORDEAUX et de LILLE devaient être réduites à la suite de décisions unilatérales du Royaume du Maroc.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION

(DEUXIEME SESSION) GENEVE, 1975

Document N° 291-F
20 novembre 1975
Original : français

SEANCE PLENIERE

PROTOCOLE FINAL

Pour la France :

Après avoir pris connaissance de la déclaration de la délégation de la République Socialiste de Roumanie inscrite au Protocole final, la délégation française observe que la station roumaine inscrite au Plan sur la fréquence 603 kHz apporte une contribution importante au brouillage de la station de LYON à laquelle le Plan de Copenhague avait assigné de manière exclusive la fréquence de 602 kHz; la délégation française fait donc toute réserve quant aux dispositions que son Administration serait amenée à prendre au cas où la République Socialiste de Roumanie, par application des mesures éventuelles prévues par sa délégation, accroîtrait le brouillage dans la zone de service de la station de LYON.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION

(DEUXIEME SESSION) GENEVE, 1975

Document N° 292-F
20 novembre 1975
Original : français

SEANCE PLENIERE

PROTOCOLE FINAL

Pour la France :

Ayant pris connaissance de la déclaration de la République Populaire de Bulgarie inscrite au Protocole final et relative à plusieurs fréquences, dont celle de la station de PARIS sur 864 kHz, la délégation française observe que la station bulgare inscrite au présent plan apporte la contribution la plus importante au brouillage de la station de PARIS, à laquelle avait été assignée en exclusivité par le Plan de Copenhague la fréquence de 863 kHz.

En conséquence, la délégation française réserve pour son Administration le droit de prendre toutes mesures propres à remédier aux conséquences d'éventuelles décisions unilatérales de la République Populaire de Bulgarie.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION

(DEUXIEME SESSION) GENEVE, 1975

Document N° 293-F
20 novembre 1975
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

PROTOCOLE FINAL

Pour la Norvège :

Se référant à la déclaration de la République Socialiste de Roumanie, dans laquelle il est notamment fait mention de pays utilisant la fréquence 155 kHz et avec lesquels les négociations n'auraient pas donné de résultats satisfaisants, la délégation de la Norvège déclare ce qui suit :

L'adhésion aux dispositions de la Convention de Copenhague a empêché la Norvège d'augmenter, avant la présente Conférence, la puissance de la station de TROMSØ qui fonctionne sur 155 kHz, alors que la République Socialiste de Roumanie a porté la puissance de la station de BRASOV de 150 kW à 1 200 kW sans consulter la Norvège.

La Norvège ne saurait accepter que le strict respect de la Convention de Copenhague serve d'argument, lors de la présente Conférence, pour empêcher la Norvège d'utiliser la fréquence 155 kHz avec assez d'efficacité pour assurer la couverture de la partie septentrionale de son territoire.

De plus, étant donné que la présente Conférence a dû prendre en considération un grand nombre de demandes de fréquences dans les bandes des ondes kilométriques et hectométriques, la délégation de la Norvège estime que les deux pays devraient tolérer les niveaux de brouillage mutuel sur la fréquence 155 kHz. Dans le cadre du Plan et de l'utilisation des bandes des ondes kilométriques et hectométriques, il convient de noter que la Norvège n'utilise que cinq fréquences de ces bandes et que, dans ce pays, la densité moyenne de puissance est à peu près la moitié de ladite densité dans la République Socialiste de Roumanie.

Tout en étant disposée à poursuivre les négociations avec l'Administration de la République Socialiste de Roumanie après la Conférence, la délégation de la Norvège tient à insister sur le fait qu'il faut tenir compte des facteurs susmentionnés, ainsi que du brouillage subi par la Norvège sur les fréquences 630 et 1 314 kHz, allotie à la Norvège dans le cadre du Plan de Copenhague.

ARCHIVE U.I.T. GENE.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION

(DEUXIEME SESSION) GENEVE, 1975

Document N° 294-F
20 novembre 1975
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

PROTOCOLE FINAL

Pour le Japon :

La Délégation du Japon déclare que son Administration ne peut accepter la réserve formulée par l'Administration de la République Populaire de Chine au sujet du service de radiodiffusion à ondes kilométriques.

Aux termes de l'article 5 du Règlement des radiocommunications, la bande des ondes kilométriques n'est pas attribuée au service de radiodiffusion dans la Région 3. De plus, l'exploitation de stations de radiodiffusion dans la Région 3 provoque un brouillage nuisible pour les stations d'autres services de radiocommunications de la Région 3, en particulier pour les stations des radiophares aéronautiques, alors que ce brouillage peut être assez intense pour compromettre la sécurité de la vie humaine.

En conséquence, la Délégation du Japon déclare que son Administration se réserve le droit de prendre toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde de ses intérêts, auxquels pourraient porter préjudice les réserves faites par la délégation de la République Populaire de Chine au sujet du service de radiodiffusion à ondes kilométriques.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION

(DEUXIEME SESSION) GENEVE, 1975

Document N° 295-F
20 novembre 1975
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

PROTOCOLE FINAL

Pour le Pakistan :

Dans son Protocole final, la délégation de la République de l'Inde a jugé bon de faire une déclaration surprenante (paragraphe 3) qui est non seulement sans rapport avec la réalité mais qui crée en outre le fâcheux précédent d'un Etat tentant d'utiliser une Conférence de caractère purement technique à des fins de propagande politique.

La délégation du Pakistan tient à rétablir les faits concernant le statut de l'Etat de Jammu et Cachemire, tel qu'il a été reconnu par les Nations Unies. L'Etat de Jammu et Cachemire est un territoire en litige, dont le statut permanent doit encore être décidé par le peuple de cet Etat, conformément aux Résolutions pertinentes adoptées par les Nations Unies. Toutes les décisions relatives aux stations de radiodiffusion se trouvant sur le territoire de l'Etat de Jammu et Cachemire, y compris la partie qui se trouve actuellement occupée par l'Inde, sont conformes au statut provisoire de cet Etat, tel qu'il a été reconnu dans les Résolutions des Nations Unies. Les stations du Plan qui se trouvent dans la zone de l'Etat de Jammu et Cachemire sous occupation indienne ne sont pas reconnues par le Pakistan comme étant situées en territoire indien.

En faisant cette mise au point, la délégation du Pakistan ne peut qu'exprimer ses regrets de constater que la délégation indienne s'efforce d'utiliser la présente Conférence à des fins de propagande politique.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION

(DEUXIEME SESSION) GENEVE, 1975

Document N° 296-F
20 novembre 1975
Original : français

SEANCE PLENIERE

PROTOCOLE FINAL

Pour la République Socialiste Fédérative de Yougoslavie :

Se référant au Document N° 255-E du 19 novembre 1975 (Protocole final), la délégation yougoslave ne peut pas accepter le brouillage de l'émetteur d'Israël BET HILEL sur la fréquence 882 kHz, qui réduit la zone de service de la station yougoslave Titograd, que la Yougoslavie utilise en conformité avec le Plan de Copenhague.

L'Administration yougoslave invite l'Administration d'Israël à éliminer ce brouillage. Dans le cas contraire elle se réserve le droit de prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer ce brouillage et pour améliorer la situation existante.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION

(DEUXIEME SESSION) GENEVE, 1975

Document N° 297-F
20 novembre 1975
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

PROTOCOLE FINAL

Pour la République de Malte :

La délégation de Malte à la deuxième session de la Conférence de radiodiffusion à ondes kilométriques et hectométriques (Genève, 1975) prend note des réserves formulées par certains pays, qui font état d'incompatibilités avec des assignations de fréquence à Malte. La délégation maltaise saisit cette occasion de faire observer que lesdites assignations ne couvrent même pas les besoins fondamentaux de la République de Malte. La délégation de Malte souhaite cependant que les pays susmentionnés entreprennent des négociations bilatérales ou multilatérales avec l'Administration maltaise des télécommunications. Entre-temps, le Gouvernement de Malte se réserve le droit de prendre toutes les mesures qu'il jugera appropriées pour sauvegarder ses intérêts en matière de radiodiffusion.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION

(DEUXIEME SESSION) GENEVE, 1975

Document N° 298-F
20 novembre 1975
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

PROTOCOLE FINAL

Pour la République Socialiste Soviétique de Biélorussie :

La délégation de la République Socialiste Soviétique de Biélorussie s'élève vivement contre l'intention exprimée par la Belgique (Document N° 228) d'utiliser la fréquence 281 kHz qui est assignée à une station de radiodiffusion de Biélorussie.

La question de l'utilisation de cette fréquence par la Belgique n'a pas été discutée lors de la Conférence.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION

(DEUXIEME SESSION) GENEVE, 1975

Document N° 299-F
20 novembre 1975
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

PROTOCOLE FINAL

Pour l'Iran :

La délégation de l'Iran se réfère à la déclaration d'Israël publiée dans le Document N° 255 et déclare ne pouvoir accepter l'assignation de la fréquence 1 026 kHz à Israël, cette assignation causant pour l'Iran un niveau de brouillage de 92 dB. Le brouillage dont Israël a fait état en ce qui concerne la fréquence 1 368 kHz est en fait inexistant, et résulte d'une indication erronée qui a été corrigée.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION

(DEUXIEME SESSION) GENEVE, 1975

Document N° 300-F
20 novembre 1975
Original : français

SEANCE PLENIERE

PROTOCOLE FINAL

Pour la Tunisie :

Dans le Document N° 228 annexé au protocole final, l'Administration de la Belgique fait part de son intention d'utiliser la fréquence 281 kHz, allouée à la Tunisie dans le Plan en partage avec d'autres pays.

L'Administration tunisienne, conformément au Document N° 259 annexé au protocole final, tient à affirmer :

1) qu'elle considère l'utilisation de cette fréquence par la Belgique ou d'autres pays comme une violation de l'Accord.

2) qu'elle prendra, si, en dépit de la présente déclaration, cette violation se produit, les mesures nécessaires pour sauvegarder ses intérêts.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION

(DEUXIEME SESSION) GENEVE, 1975

Document N° 301-F
20 novembre 1975
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

PROTOCOLE FINAL

Pour la République de Chypre :

Notant que certaines réserves ont été formulées au sujet des stations de Chypre, l'Administration de Chypre tient à déclarer qu'elle s'est conformée en général aux principes énoncés dans le rapport de la première session de la Conférence et en particulier au principe de l'égalité des droits.

Compte tenu de ce qui précède, l'Administration de Chypre se réserve le droit de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger ses intérêts touchant ses services de radiodiffusion.

Toutefois, l'Administration de Chypre poursuivra les pourparlers avec l'Administration de Tunisie afin d'étudier la possibilité d'une réduction mutuelle du niveau de brouillage sur la fréquence 903 kHz, cela dans l'esprit d'amitié et de coopération qui caractérise les relations entre les deux pays.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION

(DEUXIEME SESSION) GENEVE, 1975

Document N° 302-F
20 novembre 1975
Original : français

SEANCE PLENIERE

PROTOCOLE FINAL

Pour la République Socialiste de Roumanie :

En se référant au Document N° 242 - contenant la réserve de la Turquie - la délégation de la République Socialiste de Roumanie tient à déclarer qu'elle ne peut prendre en considération l'objection de la Turquie, compte tenu du fait que l'assignation en cause n'a pas été coordonnée en temps opportun avec l'Administration roumaine et du fait que la station roumaine fonctionne conformément aux dispositions du Règlement de radiocommunications.

ARCHIVES U.I.T. GENEVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION

(DEUXIEME SESSION) GENEVE, 1975

Document N° 303-F
20 novembre 1975
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

PROTOCOLE FINAL

Pour la République de Corée :

La délégation de la République de Corée déclare que la réserve formulée par la délégation de la République Populaire de Chine concernant la validité de la représentation de la délégation de la Corée est dénuée de fondement et de valeur juridique; la réserve porte atteinte au droit souverain de la République de Corée d'exploiter et de réglementer ses services de télécommunication.

En outre, la délégation de la République de Corée déclare qu'elle ne reconnaît pas les fréquences assignées dans le Plan à la République Populaire de Chine qui compromettent ou compromettront à l'avenir le fonctionnement normal des services de radiodiffusion de la République de Corée.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION

(DEUXIEME SESSION) GENEVE, 1975

Document N° 304-F
20 novembre 1975
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

PROTOCOLE FINAL

Pour la République fédérale d'Allemagne :

La délégation de la République fédérale d'Allemagne, prenant note du Protocole final de la délégation de la République Populaire de Bulgarie relatif aux stations auxquelles sont assignées les fréquences 576 et 594 kHz, tient à faire la déclaration ci-après :

En ce qui concerne les fréquences en question, la République fédérale d'Allemagne assure une protection de 4 dB sur 576 kHz et de 15 dB sur 594 kHz (Frankfurt). La puissance de la station de Hoher Meissner émettant également sur 594 kHz n'a subi aucune modification depuis de nombreuses années et aucune augmentation de puissance n'a été demandée à la présente Conférence.

La réserve formulée par la Bulgarie est en conséquence jugée sans fondement.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION

(DEUXIEME SESSION) GENEVE, 1975

Document N° 305-F
20 novembre 1975
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

PROTOCOLE FINAL

Pour la République de Sri Lanka (Ceylan) :

Se référant au paragraphe 5 du Document N° 263 présenté par l'Inde et daté du 19 novembre 1975, la délégation de Sri Lanka désire relever ce qui suit :

1. la délégation cinghalaise réserve le droit de son Gouvernement d'agir de la même façon en ce qui concerne des brouillages similaires au détriment des assignations existantes de fréquence au Sri Lanka;

2. il a été décidé récemment à la présente Conférence que les négociations devraient, le cas échéant, se poursuivre après la Conférence en vue de parvenir à résoudre les problèmes.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION

(DEUXIEME SESSION) GENEVE, 1975

Document N° 306-F
20 novembre 1975
Original : français

SEANCE PLENIERE

PROTOCOLE FINAL

Pour la Turquie :

La Délégation de la Turquie se réserve le droit pour son Gouvernement de prendre toutes les mesures qu'il jugerait nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où les réserves faites par les Délégations des autres pays aux noms de leurs Administrations porteraient préjudice au bon fonctionnement des services de la radiodiffusion de la Turquie.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION

(DEUXIEME SESSION) GENEVE, 1975

Document N° 307-F
20 novembre 1975
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

PROTOCOLE FINAL

Pour l'Etat d'Israël :

Les déclarations faites par les délégations des pays suivants : Algérie (République Algérienne Démocratique et Populaire), Royaume de l'Arabie Saoudite, République Arabe d'Egypte, Emirats Arabes Unis, Royaume Hachémite de Jordanie, Etat de Koweït, Liban, République Arabe Lybienne, Royaume du Maroc, République Islamique de Mauritanie, Etat du Qatar, République Démocratique du Soudan, Tunisie, République Arabe du Yémen, République Démocratique Populaire du Yémen, étant en contradiction flagrante avec les principes et les objectifs de la Convention, et partant, dépourvues de toute valeur juridique, la délégation d'Israël tient à déclarer au nom du Gouvernement d'Israël qu'elle rejette catégoriquement ces déclarations et qu'elle entend agir en considérant que lesdites déclarations sont dénuées de toute valeur quant aux droits et obligations de tout Membre contractant.

En tout état de cause, Israël fera valoir ses droits pour protéger ses intérêts au cas où les Administrations de l'Algérie (République Algérienne Démocratique Populaire), du Royaume de l'Arabie Saoudite, de la République Arabe d'Egypte, des Emirats Arabes Unis, de Royaume Hachémite de Jordanie, de l'Etat de Koweït, du Liban, de la République Arabe Libyenne, du Royaume du Maroc, de la République Islamique de Mauritanie, de l'Etat du Qatar, de la République Démocratique du Soudan, de la Tunisie, de la République Arabe du Yémen, de la République Démocratique Populaire du Yémen violeraient d'une manière quelconque l'une des dispositions de l'Accord ou des Annexes et Protocoles dudit Accord.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION

(DEUXIEME SESSION) GENEVE, 1975

Document N° 308-F
20 novembre 1975
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

PROTOCOLE FINAL

Pour l'Etat d'Israël :

Se référant à la déclaration de la République Populaire de Bulgarie relative à l'assignation de la fréquence 576 kHz (actuellement 575 kHz) à Israël, la délégation de l'Etat d'Israël fait la déclaration ci-après :

Une station très puissante, et non inscrite, de la République Populaire de Bulgarie, a été récemment mise en service, en contravention aux dispositions du Règlement des radiocommunications; cette station cause des brouillages nuisibles à l'une des principales stations d'Israël, exploitée depuis de nombreuses années.

Un échange de correspondance a eu lieu à ce sujet et l'Administration d'Israël a demandé l'aide de l'I.F.R.B. afin d'éliminer le brouillage.

Les pourparlers échangés avec la délégation de la Bulgarie au cours de la Conférence n'ont malheureusement pas permis de résoudre le problème. En conséquence, l'Administration d'Israël demande à l'Administration de Bulgarie de prendre les mesures nécessaires pour éliminer le brouillage en question.

En l'absence d'une solution appropriée, l'Administration d'Israël se réserve le droit d'augmenter la puissance de sa station à laquelle est assignée la fréquence 576 kHz, de manière à assurer une couverture satisfaisante.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION

(DEUXIEME SESSION) GENEVE, 1975

Document N° 309-F
20 novembre 1975
Original : français

SEANCE PLENIERE

PROTOCOLE FINAL

Pour la République du Mali

La délégation de la République du Mali à la deuxième session de la Conférence administrative régionale de radiodiffusion à ondes kilométriques et hectométriques (Genève, 1975), ayant pris connaissance des nombreuses réserves présentées par certaines délégations au nom de leurs Administrations ou Gouvernements, s'inquiète beaucoup quant à l'application correcte des dispositions adoptées par la présente Conférence.

En effet, il apparaît que certaines de ces réserves renferment implicitement l'intention de se dérober aux obligations imposées par la Conférence.

Par conséquent, la délégation de la République du Mali réserve à son Administration le droit de prendre toutes mesures utiles aux fins de sauvegarder ses intérêts, au cas où la non observation, par une Administration, des dispositions adoptées par la Conférence compromettrait la bonne marche de son service de radiodiffusion.

ARCHIVES U.I.T. GE...

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION

(DEUXIEME SESSION) GENEVE, 1975

Document N° 310-F
20 novembre 1975
Original : français

SEANCE PLENIERE

PROTOCOLE FINAL

Pour la France :

La Délégation de la France, après consultation avec les Gouvernements du Royaume-Uni et des Etats-Unis d'Amérique, prenant note du protocole final de l'U.R.S.S., déclare que rien dans les travaux ou les Actes finals de cette Conférence de radiodiffusion n'est incompatible avec aucune disposition de l'accord quadripartite du 3 septembre 1971.

Cette déclaration s'applique aussi aux protocoles finals des Etats qui ne sont pas parties à l'accord quadripartite du 3 septembre 1971.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION

(DEUXIEME SESSION) GENEVE, 1975

Document N° 311-F
20 novembre 1975
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

PROTOCOLE FINAL

Pour le Royaume-Uni :

Après avoir consulté les Gouvernements de la France et des Etats-Unis d'Amérique, la délégation du Royaume-Uni, prenant note du Protocole final de l'U.R.S.S., déclare que rien, dans les travaux ou les résultats de la Conférence de radiodiffusion, n'est en contradiction avec l'une quelconque des dispositions de l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971.

La présente déclaration s'applique également aux Protocoles finals similaires émanant d'Etats qui ne sont pas parties à l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION

(DEUXIEME SESSION) GENEVE, 1975

Document N° 312-F
20 novembre 1975
Original : espagnol

SEANCE PLENIERE

PROTOCOLE FINAL

Pour l'Espagne :

Se référant aux textes N°s XXXIX et LXIX du Protocole final, émanant respectivement de la Tunisie et l'Autriche, la délégation de l'Espagne tient à faire la déclaration suivante à propos de la fréquence 585 kHz :

1. L'Administration espagnole est disposée à poursuivre l'étude visant à résoudre ce difficile problème de coordination.

2. Au sujet de ce qui précède, il convient de tenir compte que la distance entre Madrid et Gafsa étant relativement courte (1.300 km), le brouillage causé par la station de Tunis réduit de façon inacceptable l'étendue de la zone de service de l'émetteur de Madrid. Il y a deux solutions possibles : ramener la puissance d'émission de la station de Gafsa à une valeur inférieure à 20 kW, ou bien changer de canal.

3. Pour ce qui est de la coordination technique entre les assignations de l'Autriche et de Madrid, puisque les stations intéressées sont distantes de quelque 1.800 km, la délégation espagnole estime possible de parvenir à des conditions de coordination acceptables en équilibrant la puissance des stations de l'Autriche et de l'Espagne, et cela en réduisant de préférence la puissance indiquée pour les assignations de l'Autriche.

4. Outre les considérations ci-dessus exposées, la délégation de l'Espagne se sent tenue d'ajouter que la situation défavorable de l'assignation de la fréquence 585 kHz à l'Espagne s'étend à la quasi-totalité des assignations espagnoles, et que cela est dû à la manière défectueuse et inéquitable dont le Plan a été élaboré, ainsi que cela a déjà été mentionné dans la réserve de la délégation espagnole qui figure dans le Protocole final sous le N° XLVI.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION

(DEUXIEME SESSION) GENEVE, 1975

Document N° 313-F
20 novembre 1975
Original : espagnol

SEANCE PLENIERE

PROTOCOLE FINAL

Pour l'Espagne :

En ce qui concerne le texte du Protocole final N° XXXIV de la République Socialiste Fédérative de Yougoslavie, qui fait mention des fréquences 684 kHz, 918 kHz et 1 134 kHz, la délégation espagnole tient à déclarer ce qui suit :

1. Fréquence 684 kHz

La demande présentée par la Yougoslavie pour la station de Belgrade spécifiant une puissance de 2 000 kW, la puissance de la station espagnole de Séville étant de 500 kW et ces deux stations étant distantes de 2 300 km, la délégation espagnole a proposé, au cours de toutes les négociations qui ont eu lieu, d'effectuer, dans des conditions techniques acceptables, une coordination entre les deux Administrations en vue d'équilibrer les puissances respectives des stations de Belgrade et de Séville, en réduisant de préférence la puissance de la station de Belgrade. Du fait de la différence entre les puissances inscrites dans le Plan, la zone de service de la station de Séville se trouve en effet réduite d'une manière inacceptable.

2. Fréquence 918 kHz

Sur cette fréquence, la puissance de la station yougoslave est de 600 kW alors que celle de la station espagnole d'Oviedo n'est que de 20 kW.

La coordination technique demanderait une sensible réduction de la puissance de la station yougoslave.

3. Fréquence 1 134 kHz

Le rapport entre les puissances inscrites pour les assignations de la Yougoslavie (1 650 kW) et pour celles de l'Espagne (75 kW) nous permet d'affirmer, comme au paragraphe 2, que le seul moyen d'aboutir à une bonne coordination technique serait que l'Administration yougoslave consente à une réduction de puissance.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

4. Conclusion

Outre ce que contiennent les paragraphes précédents, la délégation espagnole tient à ajouter que la situation défavorable des assignations envisagées pour l'Espagne sur 684 kHz, 918 kHz et 1 134 kHz s'étend à la quasi totalité des assignations prévues pour ce pays; cela résulte du manque d'équité et de l'imperfection de la méthode suivie lors de l'élaboration du Plan, ainsi que la délégation de l'Espagne l'a déjà fait observer dans les réserves qu'elle a formulées dans le Protocole final N° XLVI.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION

(DEUXIEME SESSION) GENEVE, 1975

Document N° 314-F
20 novembre 1975
Original : français
anglais
espagnol

SEANCE PLENIERE

Note du Secrétaire général

CONTRE-RESERVES

Les documents ci-après contiennent des textes à publier dans le Protocole final des Actes finals de la Conférence :

Document N°	Déposé par
280	République fédérale d'Allemagne
281	Emirats Arabes Unis
282	Royaume de Lesotho
283	République de Haute Volta
288	République de l'Inde
289	Islande
290	France
291	France
292	France
293	Norvège
294	Japon
295	Pakistan
296	République Socialiste Fédérative de Yougoslavie
297	Malte
298	République Socialiste Soviétique de Biélorussie
299	Iran
300	Tunisie
301	République de Chypre
302	République Socialiste de Roumanie

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Document N°	Déposé par
303	République de Corée
304	République fédérale d'Allemagne
305	République de Sri Lanka (Ceylan)
306	Turquie
307	Etat d'Israël
308	Etat d'Israël
309	République du Mali
310	France
311	Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord
312	Espagne
313	Espagne

M. MILI
Secrétaire général

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION

(DEUXIEME SESSION) GENEVE, 1975

Document N° 315-F
21 novembre 1975
Original : français

SEANCE PLENIERE

Note de la Présidente de la Commission 6

ACTES FINALS

Les Actes finals de la présente Conférence sont constitués par

- le fascicule contenant les textes suivants :
  - l'Accord,
  - les données techniques (Annexe 2 à l'Accord),
  - l'introduction du Protocole final,
  - les Protocoles additionnels I, II et III,
  - les Résolutions A à I,
  - les Recommandations AA à EE;
- Le Volume (Annexe 1 à l'Accord) comprenant :
  - le Plan d'assignations de fréquence,
  - les assignations de fréquence dans les canaux pour émetteurs à faible puissance (Appendice 1 au Plan),
  - les renseignements relatifs au gain de l'antenne (en dB) pour différents azimuts et angles de site (Appendice 2 au Plan);
- Le Document R.5 et ses addenda (tels qu'ils ont été approuvés au cours de la 13e Séance plénière) où figure la récapitulation des amendements apportés au Plan et à ses deux Appendices;
- le Document R.6 (tel qu'il a été adopté au cours de la 13e Séance plénière) indiquant la signification des symboles utilisés dans la colonne "Observations" (colonne 15 du Plan et colonne 11 de l'Appendice 1 au Plan);
- le Document N° 284 (tel qu'il a été adopté au cours de la 13e Séance plénière) contenant le texte de l'Annexe et de l'Appendice à la Résolution H;
- les déclarations à inclure dans le Protocole final dont il a été pris note au cours des 11e et 13e Séances plénières; ces textes ont été publiés dans les documents énumérés dans les Documents N°s 277 et 314.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

M. HUET
Présidente de la
Commission de Rédaction

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION

(DEUXIEME SESSION) GENEVE, 1975

Document N° 316-F
24 novembre 1975
Original : français

COMMISSION 3

COMPTE RENDU

DE LA

CINQUIEME ET DERNIERE SEANCE DE LA COMMISSION 3

(Contrôle budgétaire)

Mardi 18 novembre 1975, à 9 h 45

Président : M. M.K. BASU (Inde)

Sujets traités :	Document N°
1. Comptes rendus des troisième et quatrième séances de la Commission 3	132, 170
2. Situation des dépenses de la Conférence de radiodiffusion au 14 novembre 1975	171
3. Projet de rapport de la Commission de contrôle budgétaire à la Séance plénière	DT/51
4. Clôture des travaux de la Commission	-

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

1. Comptes rendus des troisième et quatrième séances de la Commission 3 (Documents N°s 132 et 170)

Approuvés.

2. Situation des dépenses de la Conférence de radiodiffusion au 14 novembre 1975 (Document N° 171)

Le Président présente le document, en faisant observer que les dépassements de dépenses, figurant à l'Article II (132.000 francs), découlent principalement des travaux supplémentaires qu'il a été nécessaire d'effectuer sur ordinateur pour produire six listes de résultats de calculs, alors que les évaluations budgétaires ne prévoyaient à cet effet que 1.000 fr.s. Cependant, en raison des économies réalisées sur les autres articles, l'ensemble des dépenses de la Conférence reste dans les limites du budget approuvé par le Conseil d'administration.

Le rapport sur la situation des dépenses de la Conférence de radiodiffusion au 14 novembre 1975 est approuvé.

Le Président félicite et remercie le Secrétaire de la Commission pour le travail remarquable qu'il a accompli avec ses collaborateurs.

3. Projet de rapport de la Commission de contrôle budgétaire à la séance plénière (Document N° DT/51)

Le Président présente le texte du rapport qu'il compte soumettre, dès le lendemain, à l'approbation de la Séance plénière.

Compte tenu des dépassements de dépenses dont il vient d'être question lors de l'examen de la situation (point 2 ci-dessus), il est décidé, en vertu des dispositions de l'Article 15, paragraphe 3, du Règlement financier de l'Union, d'autoriser les virements de crédits d'article à article comme suit : 56.000 fr.s. de l'Article I à l'Article II et 76.000 fr.s. de l'Article III à l'Article II.

Le délégué de l'U.R.S.S. fait remarquer que le budget initial de la Conférence prévoyait certains crédits pour la traduction des Actes finals dans les différentes langues officielles de l'Union; or, il a appris que ces crédits viennent d'être réduits de 50 %. Cette mesure inattendue crée une situation délicate, étant donné que l'Administration soviétique a fait venir spécialement à Genève du personnel pour traduire les Actes finals en russe. Le délégué de l'U.R.S.S. voudrait connaître le motif de cette réduction et souhaiterait savoir si elle s'applique à toutes les langues. Il demande s'il serait possible de rétablir la situation pour faire face aux dépenses découlant de l'engagement de traducteurs à ce titre.

Le Secrétaire de la Commission indique que, lors de l'établissement du budget initial, approuvé par le Conseil d'administration, il avait été prévu que le volume des Actes finals de la Conférence serait de l'ordre de 230 pages au maximum; or, ils ne compteront en définitive que 116 à 120 pages, ce qui correspond à la réduction de 50 % envisagée maintenant, au titre des dépenses.

Le délégué de l'U.R.S.S. admet volontiers que la raison invoquée pour procéder à cette réduction est parfaitement justifiée. Toutefois, il fait remarquer que l'Administration soviétique a pris des engagements en se fondant sur les renseignements qui lui ont été fournis et il eût été préférable de l'avertir en temps utile de la diminution du nombre de pages à traduire, qui est annoncée maintenant. D'ailleurs, il n'est pas tout à fait convaincu que les Actes finals ne comporteront réellement que 116 pages. De toute façon, il estime que le Secrétariat général devrait se montrer plus prudent dans ses évaluations. Il pourrait en tous cas avertir les Administrations intéressées de la marge d'erreur possible dont elles doivent tenir compte.

Le Président relève qu'il convient de prendre note de ce point pour l'avenir.

Compte tenu de la discussion et des observations formulées au sujet du Document N° DT/51, le projet de Rapport de la Commission de contrôle budgétaire à la Séance plénière est approuvé, sans modification.

4. Clôture des travaux de la Commission 3

Le délégué de l'U.R.S.S. constate avec satisfaction que la Conférence s'est tenue dans les limites budgétaires qui lui étaient assignées, en dépit des difficultés qu'elle a dû surmonter. Il en félicite le Département des finances de l'Union, ainsi que le Président de la Commission.

Le Président remercie le Vice-Président de la Commission des suggestions constructives qu'il a faites. Ses remerciements vont aussi au Département des finances pour l'important travail qu'il a fourni et aux interprètes pour leur précieuse collaboration.

La séance est levée à 10 h 15.

Le Secrétaire : R. PRELAZ

Le Président : M.K. BASU

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION

(DEUXIEME SESSION) GENEVE, 1975

Document N° 317-F
25 novembre 1975
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

PROCES VERBAL

DE LA

SIXIEME SEANCE PLENIERE

Vendredi 14 novembre 1975 à 15 h 10

Président : M. D.C. ROSE (Nouvelle-Zélande)

Sujets traités :	Document N°
1. Troisième série de textes soumis par la Commission de rédaction (B.3)	168
2. Rapports des Commissions	-
3. Seconde lecture de la troisième série de textes soumis par la Commission de rédaction	168 amendé

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

1. Troisième série de textes soumis par la Commission de rédaction (B.3)
(Document N° 168)

Le Président de la Commission 6 déclare que, bien qu'il y ait lieu de compléter les données techniques par un tableau des distances de coordination pour les canaux pour émetteurs de faible puissance, il n'a pas encore été décidé de l'endroit où insérer ce tableau.

Le Président invite la séance à examiner le document page par page.

Pages 2 et 3

Le Président de la Commission 5 fait savoir que, quoique la Résolution B ait été approuvée par la Commission 5, la délégation japonaise s'est réservé le droit de revenir sur la question de l'adhésion à l'Accord de pays non représentés à la Conférence. Il suggère en conséquence de renvoyer le texte à la Commission 5, aux fins de réexamen.

Il en est ainsi décidé.

Page 4

Le Président de la Commission 5 dit que si la Commission a laissé un blanc entre crochets pour l'année, c'est pour que la séance plénière comble cette lacune, en tenant compte de la décision de fixer à quatorze ans la période de validité du Plan.

Le délégué de la Nouvelle-Zélande, appuyé par le délégué du Pakistan, propose d'insérer "1989".

Cette page ainsi amendée est approuvée, moyennant une petite modification de rédaction de la version anglaise.

Page 5

Le Président de la Commission 6 dit que, compte tenu des décisions de la Commission 5, on peut supprimer les crochets entre lesquels se trouve le titre de l'Accord.

La page 5 est approuvée.

Page 6

Le Président de la Commission 6 dit que le titre du paragraphe 4.3 doit se lire "Rayonnement", aux fins de concordance avec les textes adoptés par la Commission 5.

Ainsi amendée, la page 6 est approuvée.

Page 7

Le Président de la Commission 6 indique que, à la suite des décisions de la Commission 4, il convient de supprimer les crochets figurant dans le paragraphe définissant le CFP.

Le délégué du Royaume-Uni propose que les mots insérés entre crochets soient supprimés; leur maintien rendrait en effet incorrecte la définition du CFP puisque, dans un tel canal, il est courant d'utiliser un émetteur d'une p.a.r.v. de 2 kW, par exemple, avec une antenne de qualité médiocre dont les pertes ramènent en fait à 1 kW la puissance rayonnée.

Les délégués du Nigeria et de Maurice appuient cette proposition. Les mots "sans pertes d'antenne" conviennent peut-être lorsqu'il s'agit d'administrations utilisant des antennes assez perfectionnées pour empêcher des pertes excessives, mais les pays respectifs des deux orateurs sont obligés d'utiliser des antennes dont les pertes sont considérables et, par conséquent, des émetteurs d'une puissance supérieure à 1 kW.

Le délégué de la France, appuyé par les délégués de l'Italie et de la Mauritanie, précise que le principal est de disposer d'une base de calcul uniforme, de façon que les administrations ne puissent calculer plus ou moins arbitrairement les pertes d'antenne. En fait, la France n'est pas opposée à une p.a.r.v. maximale de 2 kW, et, a d'ailleurs suggéré une valeur encore plus élevée; l'essentiel est que cette valeur soit la même pour tous les pays.

Le délégué du Royaume-Uni souligne qu'il s'agit d'une question de définition et non de calcul. La principale caractéristique des émetteurs à spécifier pour les CFP est que la p.a.r.v. maximale soit de 1 kW : cette valeur peut correspondre soit à des émetteurs de 1 kW et des antennes d'un rendement de 100 %, soit à des émetteurs plus puissants et des antennes de qualité inférieure.

Le délégué du Portugal fait observer que, bien qu'il approuve le principe énoncé par le délégué de la France, la définition des CFP adoptée à la première séance correspond à celle que propose le délégué du Royaume-Uni.

Après discussion, il est décidé de supprimer les mots "sans pertes d'antenne", sous réserve d'insérer un nouveau paragraphe 4.8.0 dans la page 51.

La page 7 ainsi amendée est approuvée.

Pages 8 à 10

Approuvées.

Page 11

Le délégué du Royaume-Uni propose d'ajouter, à la fin du paragraphe 2.1, les mots "extraits de l'Avis 368-2 du C.C.I.R.".

La page 11 est approuvée sous réserve de cette adjonction.

Pages 12 à 27

Approuvées.

Pages 28 et 29

Le Président de la Commission 6 dit que, dans la deuxième phrase du paragraphe 3.3.4.1, les mots "variations nocturnes du champ médian annuel" sont à remplacer par "variations du champ médian annuel pendant la nuit". A la troisième ligne du paragraphe 3.3.4.2, le mot "diurne" est à remplacer par le mot "horaire".

Le délégué de la France dit que la dernière phrase du paragraphe 3.3.4.3 définit plutôt le temps local que le temps moyen local; aussi devrait-on mentionner le fuseau horaire et non la longitude de la station.

Le Président de la Commission 5 fait observer que l'observation du délégué de la France a déjà été prise en considération lors des discussions qui ont eu lieu à ce sujet au sein de la Commission 4, mais que la définition figurant au paragraphe 3.3.4.3 a été donnée par le groupe ad hoc chargé de traiter la question et a été approuvée par la Commission 5.

Le Président ajoute que cette définition semble satisfaisante dans sa version anglaise.

Selon le délégué de la France, il est grave de laisser dans une annexe à l'Accord une définition qui risque de conduire à des anomalies dans le calcul du temps.

Les pages 28 et 29 ainsi amendées sont approuvées.

Pages 30 à 33

Approuvées.

Page 34

Le délégué de la République fédérale d'Allemagne dit que les termes "Bande 6" et "Bande 5" dans la figure /11/ sont à remplacer respectivement par "ondes hectométriques" et "ondes kilométriques".

Le délégué du Danemark signale qu'il faut supprimer le signe moins placé devant le nombre 2, au-dessus des mots "Heures avant le lever du soleil", dans la figure /12/.

Le Président de la Commission 6 dit que le titre de la figure /12/ est à transformer en "Coefficient d'affaiblissement horaire (L_t) pendant la nuit".

La page 34 ainsi amendée est approuvée.

Page 35

Le délégué de la République fédérale d'Allemagne dit qu'il y a lieu de supprimer, dans la figure /13/, les références aux "changes" inscrites dans la marge de gauche, les indications "Winter", "Equinox" et "Summer" inscrites au haut de la figure et les notes de bas de page 1) à 6), puisqu'ils se rapportent à des exemples que la Commission 5 a décidé de ne pas donner.

La page 35 ainsi amendée est approuvée.

Pages 36 à 44

Approuvées.

Page 45

Le Président de la Commission 6 indique que les crochets figurant au paragraphe 4.3 sont à supprimer, compte tenu de la décision prise quant à l'information contenue dans la colonne 7 du Plan, qui mentionne "le gain théorique de l'antenne sans tenir compte des pertes diverses".

Le délégué du Royaume-Uni propose de supprimer les mots entre crochets. La puissance d'un émetteur est définie au paragraphe 4.2, et il est clair que la puissance dissipée sous l'effet des pertes de l'antenne n'est pas rayonnée.

Le délégué de la France est opposé à cette proposition. La séance ne doit pas revenir sur des décisions qu'elle a déjà prises.

Le Président de la Commission 5 ajoute qu'il a aussi été décidé que l'I.F.R.B. ne tiendra pas compte des pertes d'antenne dans ses calculs.

Après quelques échanges de vues avec les délégués de l'Italie et de Maurice, le délégué du Royaume-Uni suggère que les mots entre crochets soient maintenus, mais qu'on ajoute à la fin de la phrase les mots "pour les émetteurs dont la puissance dépasse 3 kW".

Le délégué de la France n'est pas en faveur de cette suggestion, puisqu'il s'agit ici d'une règle générale, et non d'une disposition applicable au cas spécial des CFP. Il suggère d'ajouter une note de bas de page ayant pour libellé "sauf dans le cas particulier des CFP"; autrement, rien ne s'opposerait à une élévation constante de la puissance des émetteurs.

Après d'autres débats, il est décidé de laisser la page 45 en suspens, en attendant que les délégations intéressées se consultent.

Pages 46 à 49

Approuvées, moyennant une modification de rédaction de la version anglaise du paragraphe 4.5.2 (page 47).

Page 50

Répondant à une remarque du délégué de l'Australie, le Président de l'I.F.R.B. propose d'ajouter les mots "(en décibels par rapport à un microvolt par mètre)" à la suite des mots "dans le tableau ci-dessous", dans le texte du paragraphe 4.6 qui précède le tableau. Le symbole "dB" ne figurerait plus dans ce tableau.

La page 50 ainsi modifiée est approuvée.

Page 51

Le délégué du Royaume-Uni annonce que sa délégation est convenue avec celles de la France, de l'Italie et de Maurice, d'insérer le texte suivant pour le nouveau paragraphe 4.8.0 : "Bien que la p.a.r.v. soit limitée à 1 kW dans ces canaux, compte tenu du fait que les pertes d'antenne peuvent être substantielles, la puissance nominale de l'onde porteuse des émetteurs fonctionnant dans ces canaux peut atteindre 3 kW".

En réponse aux délégués du Cameroun et de l'Inde, le Président explique que ce texte a pour seul but de tenir compte des pertes d'antenne et que le niveau admissible de la p.a.r.v. reste fixé à 1 kW.

Le délégué de l'Australie est préoccupé du fait que la Séance plénière fixe encore des normes techniques à ce stade de la Conférence. La valeur de 3 kW est parfaitement arbitraire; certains pourraient estimer mieux appropriée celle de 5 kW.

Le délégué du Royaume-Uni dit que le mot "au", à la dernière ligne, est à remplacer par "du".

La page 51 ainsi amendée est approuvée.

Pages 52 et 53

Approuvées.

Le délégué de l'U.R.S.S. dit que, puisque l'Accord doit être ratifié par les gouvernements, dont les organes compétents s'intéresseront principalement aux aspects juridiques de l'instrument, il serait bon de suivre l'exemple de la Conférence de Stockholm et de publier les données techniques dans une brochure distincte, plutôt que de les annexer à l'Accord.

Le Président de la Commission 5, appuyé par les délégués de la France et du Royaume-Uni, précise que l'application de l'Accord suppose l'utilisation des données techniques et que celles-ci doivent donc figurer en annexe à cet instrument.

Le délégué de l'U.R.S.S. fait savoir qu'il n'insiste pas sur ce point.

La troisième série de textes soumis par la Commission de rédaction (B.3) (Document N° 168) ainsi amendée est approuvée en première lecture, sous réserve que les pages 2, 3 et 45 soient réexaminées.

2. Rapports des Commissions

Le Vice-Président de la Commission 2 dit qu'il ne reste à mettre au clair qu'un seul jeu douteux de pouvoirs. La Commission va se réunir le lendemain pour préparer son rapport à la Séance plénière.

Le Président de la Commission 3 n'a rien à ajouter à son dernier rapport à la Séance plénière. La Commission pourra préparer son rapport à la plénière à sa prochaine séance. Il semble pour l'instant que les dépenses estimées ne devront pas être dépassées, mais on n'en aura la certitude que le 18 novembre.

Le Président de la Commission 5 déclare qu'il reste encore trois projets de Résolution à examiner par la Commission.

Le Président de la Commission 6 indique que la Commission travaille sur les textes soumis par la Commission 5.

3. Seconde lecture de la troisième série de textes soumis par la Commission de rédaction

Le Président suggère que la Séance plénière procède à la seconde lecture du Document N° 168, avec les amendements adoptés en première lecture, sans attendre la publication du document "rose". On gagnera ainsi du temps et de l'argent.

Il en est ainsi décidé.

Pages 1 et 2

Le Président fait observer que les pages 1 et 2 ne figureront pas dans les feuilles roses.

Page 4

Le Président de la Commission 6 dit qu'il convient de corriger la version française du paragraphe c) en remplaçant les mots "à la" devant le mot "radiodiffusion" par les mots "au service de".

Au dernier alinéa, il y a lieu d'insérer 1989 entre les crochets pour désigner l'année.

La page 4 ainsi amendée est approuvée.

Page 5

Sur la proposition du délégué de la Mauritanie, il est décidé de n'examiner la page 5 qu'après le projet de Résolution concernant les pays de la Zone africaine de radiodiffusion.

Page 6

Le Président de la Commission 6 déclare qu'il faut différer l'examen de la page 6, puisque le chapitre 4 devra éventuellement être modifié, pour tenir compte des textes déjà soumis par la Commission 5.

Il en est ainsi décidé.

Pages 7 à 22

Approuvées.

Page 23

Sur la proposition du délégué de l'Espagne, il est convenu de remplacer les mots "en dB" par les mots "en dB par rapport à 1 μV/m" à la première ligne de la définition du symbole F_c.

La page 23 ainsi amendée est approuvée.

Page 24

Le Président de la Commission 6 dit que le mot "horaire" est à substituer au mot "diurne" dans la définition de L_t. Cette modification est du reste à apporter dans d'autres parties du texte.

Le délégué de l'Inde se demande s'il n'y a pas lieu d'ajouter les mots "en m" à la définition de h.

Le Président de la Commission 6 estime qu'il n'y a pas lieu de le faire puisque, d'après la Figure 10, la hauteur de l'antenne se mesure en longueurs d'onde.

Il est convenu de laisser au Président de la Commission 6 le soin d'apporter ce changement, s'il l'estime nécessaire.

Le délégué de Maurice demande s'il ne convient pas d'ajouter les mots "par rapport à 1 μV/m" après "en dB" dans les définitions de L_p et L_t.

Le Président de la Commission 6 se propose de consulter les experts sur ce point.

Sous réserve de ces modifications éventuelles, la page 24 est approuvée.

Pages 25 à 29

Approuvées.

Page 30

Le Président de la Commission 6 indique que la version française du point 3.4.3.2 est à corriger, en remplaçant "à l'horaire" par "à la période commune" et en supprimant le mot "commun".

La page 30 ainsi amendée est approuvée.

Pages 31 à 33

Approuvées.

Page 34

Le délégué du Pakistan dit que la solution de continuité existant entre 8 et 2 heures avant le lever du soleil devrait apparaître sur la courbe.

Il en est ainsi décidé.

La page 34 ainsi amendée est approuvée.

Page 35

L'examen de la page 35 est différé en raison des corrections à y apporter.

Pages 36 à 43

Approuvées.

Page 44

Le délégué de la Chine fait observer que "F_o" est à remplacer par "F_c".

La page 44 ainsi modifiée est approuvée.

Page 45

La page 45, à l'exception du paragraphe 4.3, est approuvée.

Page 46

Le délégué de la Mauritanie, appuyé par le délégué de Maurice, propose de supprimer du paragraphe 4.4.2.1 les mots "pour un espacement des canaux de 9 kHz"; ces mots sont superflus puisque c'est sur cet espacement qu'est fondé tout l'Accord.

La proposition est adoptée.

La page 46 ainsi modifiée est approuvée.

Page 47

Approuvée.

Page 48

Le délégué de la République fédérale d'Allemagne signale qu'une partie de la limite entre les zones 2 et 1 manque.

Moyennant la correction appropriée, la page 48 est approuvée.

Page 49

Approuvée.

Page 50

Le Président de la Commission 5 dit qu'il y a lieu d'insérer, dans les deux dernières notes de bas de page, après les indications "65 dB" et "73 dB" les mots "par rapport à 1 μV/m".

Sur la proposition du délégué des Pays-Bas, il est convenu d'apporter à la première ligne de la première note de bas de page une modification, qui ne concerne que la version anglaise.

La page 50 ainsi modifiée est approuvée.

Page 51

L'examen de la page 51 est différé, puisque l'on ne dispose pas de la version française du nouveau paragraphe 4.8.0.

Le délégué de l'Inde fait observer que la définition du canal pour émetteurs de faible puissance étant donnée à la page 7, le nouveau paragraphe 4.8.0 est inutile.

Le délégué de l'Italie fait remarquer que la suppression des mots "sans pertes d'antenne" dans la définition du CFP repose justement sur l'insertion du nouveau paragraphe 4.8.0 à la page 51. Ces deux éléments du texte sont des parties inséparables d'une même proposition.

Le délégué de la Nouvelle-Zélande propose de conserver le libellé adopté pour les définitions et de différer l'examen de la page 51.

Il en est ainsi convenu.

La séance est levée à 18 h 00.

Le Secrétaire général :

M. MILI

Le Président :

D.C. ROSE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION

(DEUXIEME SESSION) GENEVE, 1975

Document N° 318-F
25 novembre 1975
Original : anglais

PROCES VERBAL

DE LA

SEPTIEME SEANCE PLENIERE

Samedi, 15 novembre 1975 à 15 h 10

Président : M. D.C. ROSE (Nouvelle-Zélande)

Sujets traités	Document N°
1. Quatrième série de textes soumise par la Commission de rédaction (B.4)	176
2. Protocole additionnel. Utilisation de la fréquence 522 kHz	179
3. Rapports des Commissions	-

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

1. Quatrième série de textes soumise par la Commission de rédaction (B.4).
Document N° 176

Le Président de la Commission 6 présente le Document N° 176, en indiquant qu'à la page 3 de la version française, le verbe "décident" doit être remplacé par le verbe "conviennent" aux fins de concordance avec le texte anglais. De plus, il convient de supprimer les crochets entourant le mot "titre" et d'inclure le titre qui a été adopté.

Le Président invite les participants à examiner le Document N° 176 en première lecture.

Page 2

Approuvée.

Page 3

Selon le délégué de l'Italie, la période d'"/ un an au moins /" indiquée au paragraphe 4 risque de créer des difficultés; il insiste donc pour que cette période soit réduite de manière à accorder aux gouvernements plus de temps pour mettre en oeuvre la procédure d'abrogation.

Le Président du Groupe ad hoc répond que le texte est conforme aux dispositions de l'article 5 de la Convention européenne de radiodiffusion qui stipule que la dénonciation de la Convention par un pays prend effet au bout d'un an. Il admet cependant, avec le délégué de l'Italie, que cette disposition limite le temps dont disposent les parties pour mettre en oeuvre l'abrogation. Il propose donc que les mots "/ un an au moins /" figurant au paragraphe 4 soient remplacés par "dès que possible".

Il en est ainsi décidé.

Se référant aux paragraphes 3 et 5, le Président du Groupe ad hoc précise que la Conférence devra inviter le Secrétaire général, environ un an avant que l'abrogation de la Convention prenne effet, à se mettre en rapport avec le Gouvernement du Royaume du Danemark et tout Membre qui n'aurait pas à cette date soumis de notification concernant l'abrogation, afin de veiller à ce que les clauses exigeant que l'abrogation soit notifiée par toutes les parties intéressées aient bien été exécutées pendant la dernière année.

Il en est ainsi décidé.

La page 3 ainsi modifiée est approuvée.

Page 4

Approuvée.

2. Protocole additionnel. Utilisation de la fréquence 522 kHz
(Document N° 179)

Le délégué de l'Autriche présente le Document N° 179 en indiquant certains amendements d'ordre rédactionnel apportés au texte de la page 3. Le Secrétaire technique a informé la délégation de l'Autriche que pour des raisons de forme, il serait impossible de faire figurer dans le Plan les six assignations de l'Autriche en regard de la fréquence 522 kHz. Le canal intéressé n'est qu'en partie inclus dans la bande des ondes hectométriques. Les six demandes formulées par l'Autriche ont été admises par la Conférence et elles ont été coordonnées avec les Administrations de la Zone européenne de radiodiffusion qui utilisent le canal adjacent (canal N° 1). A la suite de la coordination, la largeur de bande nominale a été ramenée à 9 kHz et dans un cas, la puissance a été réduite. Il a été suggéré que, pour inclure ces demandes dans l'Accord, la meilleure solution consisterait à établir un Protocole additionnel analogue à celui du Document N° 179.

Le délégué de l'Italie propose, afin d'éviter tout malentendu, que l'avant-dernière ligne de la page 1 du Document N° 179 soit modifiée de la manière suivante : "... étant donné qu'elle fait suite à des études qui ont permis d'assurer la coordination avec d'autres services de radiodiffusion ...".

Le délégué de la France estime que les stations en question peuvent être admises du point de vue de la radiodiffusion, mais il convient de préciser très clairement dans le Protocole que celui-ci ne contient rien concernant le service mobile maritime.

Les délégués du Royaume-Uni et du Portugal demandent un délai supplémentaire pour étudier le Protocole additionnel proposé, en faisant observer que le numéro 185 du Règlement des radiocommunications ne prévoit dans cette bande de fréquences que l'exploitation de quatre saisons, qui ne sont pas toutes situées en Autriche, alors que la proposition de l'Autriche fait mention de six stations.

Le délégué de l'Inde demande si les nouvelles stations ont été préalablement inscrites par l'I.F.R.B., et si la puissance des trois dernières stations indiquées a été modifiée.

Le délégué de la Bulgarie demande à l'I.F.R.B. de faire des calculs concernant le brouillage qui pourrait être causé au détriment des stations du service mobile maritime situées dans la Zone européenne, calculs qui seraient présentés à la séance plénière suivante.

Sur proposition du Président, il est décidé d'ajourner l'examen du Document N° 179 jusqu'à la séance plénière suivante.

3. Rapports des Commissions

Le Président de la Commission 4 indique que les travaux se poursuivent au sein des Groupes de planification qui traitent maintenant des cas les plus délicats et de certaines améliorations. Un grand nombre de feuilles vertes ont été examinées; l'orateur fait à cet égard l'éloge du personnel du Département de l'ordinateur qui a effectué un travail considérable.

La séance est levée à 15 h 45.

Le Secrétaire général :
M. MILI

Le Président :
D.C. ROSE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION

(DEUXIEME SESSION) GENEVE, 1975

Document N° 319-F
3 décembre 1975
Original : anglais

COMMISSION 4

COMPTE RENDU

DE LA

NEUVIEME ET DERNIERE SEANCE DE LA COMMISSION 4

Mercredi 19 novembre 1975, à 16 h 40

Président : M. V. ŽAGAR (Yougoslavie)

Sujets traités	Document N°
1. Approbation des comptes rendus des 4ème, 5ème, 6ème, 7ème et 8ème séances	139, 147, 148, 162, 163
2. Rapport du Président. Clôture des travaux de la Commission	-

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

1. Approbation des comptes rendus des quatrième, cinquième, sixième, septième et huitième séances (Documents N°s 139, 147, 148, 162, 163)

Compte rendu de la quatrième séance (Document N° 139)

Page 5

Le délégué du Pakistan demande de remplacer, à la troisième ligne du 4ème alinéa, les mots "qu'on a réduit ..." par "qu'on n'a pas réduit ...".

Page 7

Le délégué de la Chine demande de remplacer, à la septième ligne du 2ème alinéa, les mots "qui lui est allouée" par "pour la radiodiffusion".

Page 16

Le délégué du Pakistan demande de remplacer à la troisième ligne du 6ème alinéa, le mot "restriction" par "obligation".

Page 30

Le délégué des Pays-Bas demande de remplacer le texte de la première ligne du 2ème alinéa, par le suivant : "Le délégué des Pays-Bas, appuyé par les délégués de la Suède et de ...". Au 3ème alinéa, il convient de remplacer "la motion de la Suède" par "la motion des Pays-Bas".

Pages 43 et 44

Le délégué de l'Inde demande de remplacer, à la vingtième ligne du 2ème alinéa de la page 43, le mot "pays" par "siècles" et à la troisième ligne du 2ème alinéa de la page 44, il convient de remplacer, en anglais, le mot "nights" par "night".

Approuvé, avec les modifications susmentionnées.

Compte rendu de la cinquième séance (Document N° 147)

Le délégué de l'Australie relève que le mot "pondérée" doit être supprimé à la dixième ligne de l'intervention de sa délégation figurant à la page 2 et qu'il convient de remplacer la dernière phrase de cette intervention par le texte suivant : "Le Groupe a estimé que cette procédure devrait être répétée deux ou trois fois et que, dans chaque cas, il serait nécessaire de calculer une nouvelle valeur cible inférieure. Il soumet la procédure de base à l'examen de la Commission."

Ainsi modifié, le compte rendu de la cinquième séance est approuvé.

Compte rendu de la sixième séance (Document N° 148)

Le délégué de l'Australie signale une adjonction à apporter au texte anglais du deuxième paragraphe de la page 6. Il faut observer aussi que l'expression "le Président du Groupe de travail 4/10 (délégué de l'Australie)" doit être utilisée dans l'ensemble du compte rendu lorsque le délégué de son pays a pris la parole en qualité de Président de ce Groupe. Cette appellation doit figurer notamment dans le premier paragraphe de la page 7.

Le délégué de l'Inde demande que le dernier paragraphe de cette page soit libellé de la manière suivante : "Le délégué de l'Inde appuyé par le délégué de la Nouvelle-Zélande, propose de désigner le délégué de la République fédérale d'Allemagne comme Président du Groupe."

Ainsi modifié, le compte rendu de la sixième séance est approuvé.

Compte rendu de la septième séance (Document N° 162)

Le délégué du Pakistan indique qu'il convient de remplacer, à la deuxième ligne de son intervention de la page 6, les mots "la méthode adoptée par certaines Administrations et consistant à exploiter" par "les demandes soumises par certaines Administrations en vue d'exploiter". Il signale aussi qu'il faut ajouter le paragraphe ci-après à la suite du sixième paragraphe de la page 8 : "Il explique que la proposition contenue dans le Document N° 91 ne s'applique pas aux réseaux synchronisés, étant donné qu'elle ne concerne que les émetteurs se causant des brouillages mutuels dans la même voie et que ces émetteurs ne sont certes pas synchronisés".

Le Secrétaire par intérim fait remarquer que le nombre "550 kHz", à l'avant-dernière ligne de la déclaration de la France, page 10, doit être remplacé par "150 kHz".

Ainsi modifié, le compte rendu de la septième séance est approuvé.

Compte rendu de la huitième séance (Document N° 163)

Approuvé.

2. Rapport du Président. Clôture des travaux de la Commission

Le Président fait le rapport suivant :

"En vue de laisser aux négociations des délégations un délai maximum, deux importantes décisions ont été prises :

"1) La Commission 4 a décidé d'adopter en premier lieu les critères et principes techniques de planification, puis d'entreprendre les négociations requises. Après l'adoption des critères et principes précités, il a été entendu que les principales activités de la Commission se concentreraient sur les Groupes de planification, assistés des Groupes régionaux, ainsi que des Groupes de médiation et de liaison;

"2) La Commission de direction a décidé que le projet de Plan serait examiné directement en séance plénière.

"Il résulte de ce qui précède que les activités de la Commission 4 se répartissent en deux grandes catégories, à savoir :

- l'adoption de principes de planification et d'autres critères et, en un second temps,

- les négociations.

"Les décisions relatives aux principes de planification ont été transmises aux Groupes de planification et de coordination, tandis que les décisions concernant d'autres principes et les résultats des travaux de la Commission 4 ont été communiqués à la Commission 5 pour qu'elle en poursuive l'étude et les inclue dans les Actes finals.

"Pour ce qui est du projet de Plan, je précise qu'il sera distribué demain matin et soumis à une première lecture dans la journée.

"Outre le Plan, la Conférence a porté aussi d'autres fruits. Nous avons pu, au sein des Groupes de planification, suivre jour après jour et d'heure en heure le plus bel exemple de coopération internationale qu'il soit donné de voir. Le très grand nombre de contacts personnels établis entre représentants des différents pays ne manquera pas d'être des plus utiles dans les relations futures entre Administrations et entre les organismes de radiodiffusion dans les divers pays.

"J'ai été pour ma part extrêmement satisfait de constater combien d'efforts ont été faits, en règle générale, objectivement, afin de trouver des solutions aux problèmes de fréquences.

"Cette Conférence a prouvé à quel point il est nécessaire, dans les affaires de gestion des fréquences, que les représentants de tous les pays, petits et grands, prennent une part active aux travaux.

"Mesdames et Messieurs, je tiens en premier lieu à vous remercier tous chaleureusement de l'esprit de sincère coopération avec lequel vous avez participé à la tâche particulièrement difficile qui consistait à fixer des principes et conduire des négociations. Je n'ignore pas que beaucoup de temps et de nombreux efforts ont été consacrés à cette tâche tant dans les salles de réunion qu'au dehors et je vous suis reconnaissant de votre aide et de votre patience.

"Je manquerais à mon devoir si je n'exprimais pas, au nom de toutes les délégations, mes remerciements les plus vifs à ceux de nos collègues responsables de la conduite des travaux de la Commission. Je pense plus particulièrement à notre Vice-Président, M. Morishima, du Japon, et aux Présidents des Groupes de planification - M. Ben Youssef de la Tunisie pour le Groupe 4/1, M. Grimstveit de la Norvège pour le Groupe 4/2, M. Kalinine de l'U.R.S.S. pour le Groupe 4/3, M. Kalita de la Pologne pour le Groupe 4/4, M. Diallo de la Guinée pour le Groupe 4/5, M. Fadami de l'Iran pour le Groupe 4/6, M. Quintos des Philippines pour le Groupe 4/7, M. Loenberg du Danemark pour le Groupe 4/8, M. Kilisilira de la Zambie pour le Groupe 4/9, M. Shepherd de l'Australie pour le Groupe 4/10, M. Joachim de la Tchécoslovaquie pour le Groupe 4/11 (ondes kilométriques) et M. Olms de la République fédérale d'Allemagne pour le Groupe 4/CFP.

"Notre gratitude va aussi aux Présidents des Groupes régionaux, à savoir M. Harbi de l'Algérie pour la zone africaine, M. Fadami de l'Iran pour la zone de l'Asie et de l'Australasie et M. Terasvuo de la Finlande pour la zone européenne. Ces délégués ont bien voulu aussi présider les Groupes de médiation et de liaison.

"Des tâches fondamentales ont été réalisées avec la plus grande efficacité par les Présidents des Groupes ad hoc, MM. Tadokoro (Japon) et Eden (République fédérale d'Allemagne).

"La Commission a bénéficié des conseils et de l'aide des Membres du Comité international d'enregistrement des fréquences, notamment de son Président, M. Berrada. Nous nous devons d'exprimer notre vive reconnaissance au personnel du secrétariat spécialisé de l'I.F.R.B. qui a secondé la Commission, et plus particulièrement à l'équipe de programmeurs et d'ingénieurs de l'ordinateur, MM. Glinz, Renn, Wyss, Rodriguez, Kane, Korolev, Dolezel, Ahmad, Khabiri, Tsukada, Huang, Menzel, Nasution, Sant et Kovacs.

"Je ne doute pas que vous souhaitiez m'entendre faire part de ma gratitude à l'équipe d'assistants techniques, composée de Mlle Léchaire et d'autres membres du personnel, qui ont passé jours et nuits, souvent sans s'interrompre, à préparer les données destinées à être traitées par l'ordinateur. Ma gratitude et mon admiration vont aussi au personnel du secrétariat général du Département de l'ordinateur et notamment à MM. Koehli et Gonin, ainsi qu'aux équipes d'opérateurs et de perforeuses.

"Je tiens à remercier également en votre nom le Directeur du C.C.I.R., M. Kirby, ainsi que les experts de son secrétariat.

"Vous rappelant certains des débats prolongés que nous avons eus au cours de la première partie de la Conférence, vous serez d'accord avec moi, j'en suis convaincu, pour reconnaître que les interprètes méritent une mention spéciale.

"Enfin et ce n'est pas là le moins important, il me faut évoquer ici tout spécialement la grande expérience et la contribution à l'organisation de la Commission dont nous a fait bénéficier M. Comić, qui est malheureusement tombé malade et ne peut de ce fait être présent parmi nous aujourd'hui. Je puis vous assurer que, dans ces circonstances, j'ai cependant pu profiter des hautes compétences de M. Matthey qui a collaboré avec nous durant notre plus intense période de travail et je suis réellement très heureux de pouvoir exprimer publiquement mes remerciements personnels à M. Matthey pour la manière dont il m'est venu en aide.

"Qu'il me soit permis de dire une fois encore combien il m'a été agréable de coopérer avec vous tous et combien je suis heureux de repartir avec beaucoup plus de résultats que la contribution que j'ai pu apporter moi-même aux travaux de la Commission 4. Qu'il me soit permis de dire aussi que, tout en sachant que chacun de nous ne peut être entièrement satisfait, je suis néanmoins sûr que nous avons tous agi de notre mieux."

Applaudissements prolongés.

Prenant la parole au nom des pays de la zone de l'Asie et de l'Australasie, le délégué de l'Iran exprime sa sincère gratitude et ses remerciements au Président pour sa précieuse contribution aux activités de la Commission 4 et de la Conférence. Il témoigne également de la reconnaissance des pays de l'Asie et de l'Australasie au Président de l'I.F.R.B. ainsi qu'à l'ensemble du secrétariat technique pour le dur travail qu'ils ont accompli.

Le délégué du Pakistan félicite le Président du succès remporté dans la tâche particulièrement difficile qui était la sienne et insiste notamment sur la patience dont il a fait preuve avec tous les participants en maintenant la véritable tradition démocratique qui consiste à permettre à chacun d'exprimer ses vues. Bien qu'une certaine impatience ait pu percer dans l'une ou l'autre intervention, il n'en reste pas moins que les efforts de toutes les délégations ont tendu vers le même but et seront couronnés par la publication, le lendemain, du projet de Plan. A cet égard, il convient de remercier tout spécialement le Président du Groupe régional pour l'Asie et l'Australasie dont les efforts personnels ont été d'une importance vitale pour la solution des importants problèmes qui se posent dans cette région et qui sont en fait plus graves que ceux de la zone européenne. Ce n'est que grâce aux incessants efforts du Président du Groupe que ces problèmes ont pu être résolus avec succès et que le Plan élaboré pourra être accepté par la plupart des pays de la région. Enfin, l'orateur s'associe aux remerciements et à l'admiration exprimés à l'I.F.R.B. et à son secrétariat qui a travaillé si assidûment durant la Conférence, notamment pour ce qui est du personnel de l'ordinateur, lequel a satisfait les requêtes qui lui ont été adressées sans jamais se plaindre, sans donner lieu au moindre contretemps ou au plus petit retard et sans la coopération duquel le Plan n'aurait pu être prêt conformément au calendrier établi.

S'exprimant en sa qualité de Président du Groupe régional pour l'Afrique, le délégué de l'Algérie se joint aux remarques formulées par les orateurs précédents et fait part de la satisfaction des délégations africaines à l'égard de la façon remarquable dont le Président a conduit les délibérations de la Commission 4. Toutes les délégations sont conscientes de l'immense difficulté que représentait la tâche du Président; c'est avec la plus profonde satisfaction qu'elles ont constaté qu'il était de taille à faire face et qu'il est mis constamment à la disposition des participants au sein des Groupes de planification, de médiation et de liaison, et même lors des négociations. Les délégations africaines désirent féliciter aussi l'I.F.R.B. et notamment son Président pour sa très grande efficacité, le secrétariat technique, le Département de l'ordinateur et tous ceux ayant collaboré aux travaux de la Commission 4 qui a constitué, bien évidemment, la cheville ouvrière de la Conférence. Enfin, le groupe africain transmet ses salutations au Secrétaire technique et lui souhaite un complet rétablissement.

Parlant au nom des Présidents de tous les Groupes de travail, le délégué du Danemark remercie le Président de la compétence et la courtoisie avec lesquelles il a dirigé les travaux de la Commission, ainsi que de la patience et de la compréhension qu'il a montrées et qui ont été absolument

exceptionnelles. Le Président a été sur la brèche jour et nuit et n'a ménagé aucun effort pour trouver des solutions de compromis alors même qu'elles paraissaient impossibles. Le souvenir que les participants garderont de M. Žagar est celui d'un exemple étonnant d'"homme de bonne volonté".

C'est ensuite au tour du délégué de l'Inde de se rallier aux orateurs précédents pour féliciter le Président d'une part, du calme, de la patience et de la force d'âme dont il a fait preuve dans l'accomplissement de ce que l'on peut considérer comme la tâche la plus difficile de toute la Conférence et d'autre part, de la manière équitable et fructueuse dont il a dirigé les débats sur des questions aussi épineuses que celles des CFP, de la diminution des demandes et de l'exploitation de jour, pour lesquelles il a infatigablement proposé des solutions à des problèmes apparemment insurmontables. Il faut adresser aussi des remerciements aux Présidents des Groupes de planification qui ont accompli une tâche admirable en participant à la solution des problèmes cruciaux auxquels se sont heurtées un certain nombre de délégations. La création des Groupes régionaux a constitué une carte maîtresse sans laquelle la Conférence n'aurait pu parvenir à une heureuse conclusion. Le Président du Groupe régional pour l'Asie, M. Fadami (Iran) a accompli une tâche insigne en éliminant les divergences entre les différents pays; il a bénéficié de l'aide compétente de M. Khabiri, du Secrétariat spécialisé de l'I.F.R.B., qui avait travaillé sans relâche pour aider le Président à résoudre les problèmes dans un climat agréable.

Se faisant le porte-parole des pays de la zone européenne, le délégué de la Finlande déclare que le Président de la Commission a rapidement donné la preuve de sa capacité surprenante à trouver les moyens requis pour se tirer des situations les plus délicates. Il est indiscutable que c'est la zone européenne de radiodiffusion qui a posé les problèmes les plus graves à la Conférence et qui a été l'une des premières occasions de mettre à l'épreuve les nouvelles notions de coopération européenne; cependant, le fait qu'un plan quelconque ait pu naître est dû non seulement à la bonne volonté manifestée par les délégations en vue de parvenir à une entente, mais dans une très large mesure aussi, aux efforts inlassables du Président. Au cours des toutes premières semaines de la Conférence, les Groupes de planification se sont trouvés en difficulté pour obtenir une modification quelconque des demandes faites par les pays d'Europe; aussi convient-il de remercier les Présidents de ces Groupes de la patience qu'ils ont montrée pour parvenir à faire admettre certaines réductions. Seul l'avenir prouvera si ces résultats sont satisfaisants pour la nouvelle ère qui s'ouvre à la radiodiffusion. Il importe d'exprimer aussi de la reconnaissance à l'I.F.R.B. et à son secrétariat spécialisé. La Conférence a été l'une des premières réunions organisées par l'U.I.T. au cours desquelles les techniques d'ordinateur ont été très largement utilisées. Il est bien évident que ces techniques peuvent grandement faciliter les travaux de planification et il faut remercier le personnel intéressé de ses efforts assidus qui l'ont parfois contraint à travailler 24 heures sur 24. L'orateur conclut en exprimant ses remerciements à ses collègues du Groupe de liaison (Mlle Ita Meehan de l'Irlande, MM. Moussa, Farouk, Ibrahim Ali, MM. Antar, Ahmed Hosni de l'Egypte et M. Jaroslav Maršíček de la Tchécoslovaquie) qui n'ont pas ménagé leurs efforts pour obtenir une réduction des demandes et qui ont bénéficié de

l'aide précieuse de M. Balfroid, du Secrétariat de l'I.F.R.B. Bien que ce Groupe n'ait pas publié de rapport écrit, ses activités se reflètent dans le projet de Plan.

Le Président adresse ses remerciements à l'assemblée pour les aimables paroles qui viennent d'être dites à son sujet et déclare clos les travaux de la Commission 4.

La séance est levée à 17 h 45.

Le Secrétaire par intérim :
A.A. MATTHEY

Le Président :
V. ŽAGAR

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION

(DEUXIEME SESSION) GENEVE, 1975

Document N° 320-F
7 janvier 1976
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

PROCES VERBAL

DE LA

HUITIEME SEANCE PLENIERE

Lundi 17 novembre 1975 à 10 h 30 et à 16 h 15

Président : M. D.C. ROSE (Nouvelle-Zélande)

Sujets traités	Document N°
1. Cinquième et sixième série de textes soumis en première lecture par la Commission de rédaction (B.5 et B.6)	177, 184
2. Première série de textes soumis en deuxième lecture par la Commission de rédaction (R.1) (pages 3, 4, 43, 46, 48 et 52 seulement)	180
3. Deuxième série de textes soumis en deuxième lecture par la Commission de rédaction (R.2)	183
4. Rapport de la Commission 2	182
5. Troisième rapport de la Commission 5	159(Rév.1)
6. Date limite de présentation des réserves et des contre-réserves	-
7. Déclarations des délégués de la Tchécoslovaquie et de l'U.R.S.S.	-

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

1. Cinquième et sixième série de textes soumis en première lecture par la Commission de rédaction (B.5 et B.6) (Documents N°s 177 et 184)

Le Président de la Commission de rédaction, présentant le Document N° 177, explique que c'est pour des raisons de commodité que la Commission de rédaction a mis entre crochets, à la page 2, les titres de l'Annexe 2 et du chapitre 4; il convient donc de ne pas tenir compte des crochets.

Le délégué du Royaume-Uni déclare que le Groupe ad hoc constitué pour étudier le passage figurant entre crochets à la deuxième ligne du paragraphe 4.3 n'est pas parvenu à un accord unanime. Toutefois, au nom de deux ou peut-être de trois des quatre membres du groupe, il voudrait proposer de supprimer les crochets et d'ajouter après le passage en question un astérisque renvoyant à une note de bas de page rédigée de la manière suivante :

> "Certains des calculs effectués par l'I.F.R.B. pendant l'élaboration du Plan ont été fondés sur l'utilisation d'antennes d'un rendement de 100 %. Toutefois, en pratique, les antennes et les feeders associés aux émetteurs de faible puissance introduisent souvent des pertes sensibles dont il faut tenir compte pour évaluer les zones de service et les probabilités de brouillage dans le cas de ces émetteurs. Il existe également des conditions particulières concernant les antennes utilisées avec des émetteurs très puissants : en raison de conditions climatiques exceptionnelles, ces antennes ne peuvent avoir un grand rendement. Il convient de tenir compte de ces facteurs pour l'application de l'Accord."

Le délégué de la France estime que si le texte proposé par le délégué du Royaume-Uni est juste du point de vue technique, il n'élimine cependant pas le risque que chaque pays interprète à sa manière la notion des pertes à prendre en considération. Pour assurer une égalité absolue dans l'application de l'Accord, et tenir compte des objections formulées par plusieurs délégations, l'orateur propose, pour la note de bas de page, le texte suivant :

> "Pour des émetteurs de puissance nominale inférieure ou égale à 3 kW, on pourra éventuellement tenir compte de pertes dans les antennes, si celles-ci sont courtes. Toutefois, ces pertes devront être au maximum égales à :
>
> 2 dB si la hauteur de l'antenne est inférieure à 0,2 λ
>
> 5 dB si la hauteur de l'antenne est inférieure à 0,1 λ.

Les délégués des Pays-Bas, de l'Italie, de la Mauritanie, du Portugal et de la Belgique appuient cette proposition.

Le délégué de la Suède appuie la proposition du délégué du Royaume-Uni.

Le délégué de Maurice déclare n'avoir aucune objection à formuler contre la proposition présentée par le délégué de la France, à condition qu'on ajoute à la note de bas de page une phrase pour préciser que dans les cas exceptionnels où les conditions climatiques sont telles que l'on ne peut utiliser d'antennes à haut rendement, la puissance de l'émetteur peut être portée à 10 kW. En effet, dans certains pays comme le sien qui sont situés dans des zones cycloniques où la vitesse du vent atteint parfois 400 km/h, l'utilisation d'antennes très efficaces est impossible.

L'orateur suggère que la nouvelle phrase soit rédigée de la manière suivante : "Dans les zones géographiques cycloniques, la puissance nominale de l'émetteur peut être portée à 10 kW."

Le délégué du Pakistan appuie la proposition du délégué de la France et l'amendement proposé par le délégué de Maurice.

Le délégué de l'U.R.S.S. demande s'il existe une définition précise des zones géographiques cycloniques.

Le délégué de Maurice répond que ces zones sont clairement définies par l'Organisation Météorologique Mondiale.

Le Président de l'I.F.R.B. n'est pas certain que cette définition précise existe; pour éviter toute confusion, il propose que la phrase soit rédigée de la manière suivante :

> "La limite de puissance susmentionnée peut être portée à 10 kW dans des cas exceptionnels lorsque les conditions climatiques ne permettent pas l'utilisation d'antennes de haut rendement."

Les délégués de Maurice et de l'U.R.S.S. acceptent cette suggestion.

Les délégués de la France et de l'Italie préfèrent le texte proposé par le délégué de Maurice à celui qui a été suggéré par le Président de l'I.F.R.B. qui, trop vague, peut donner lieu à différentes interprétations.

Le délégué du Royaume-Uni retire sa proposition en faveur du texte présenté par le délégué de la France, en suggérant toutefois de modifier légèrement la première phrase du paragraphe 4.3.

Après un nouvel échange de vues auquel prennent part les délégués de l'Inde, du Bangladesh, du Pakistan, de la Mauritanie, de la France, et de Maurice ainsi que le Président de l'I.F.R.B., le Président invite les délégués à approuver le texte modifié ci-après pour le paragraphe 4.3, sous réserve de changements d'ordre rédactionnel que pourrait apporter ultérieurement la Commission de rédaction :

"4.3 Rayonnement

Le rayonnement est considéré comme le produit de la puissance de l'émetteur par le gain de l'antenne (par rapport à l'antenne verticale courte) supposée sans pertes diverses*). Il est exprimé, soit par la force cymomotrice (f.c.m. en V ou en dB par rapport à 300 V), soit par la puissance apparente rayonnée sur antenne verticale courte (p.a.r.v. en kW, ou en dB par rapport à 1 kW).

---

*) Pour les émetteurs de puissance $\leq$ 3 kW on pourra éventuellement tenir compte de pertes si l'antenne est courte. Toutefois ces pertes ne doivent pas dépasser :

5 dB si la hauteur de l'antenne est < à 0,1 λ

2 dB si la hauteur de l'antenne est < à 0,2 λ.

En outre, dans les zones géographiques cycloniques (telles qu'elles seront définies par l'O.M.M.), la puissance des émetteurs considérée ci-dessus pourra être portée de 3 à 10 kW."

Page 3

Approuvée.

Pages 4 à 6

Le Président de la Commission 6 estime qu'il convient de supprimer le mot "existante" qui figure à la page 4, à la deuxième ligne du paragraphe 3.1 et à la page 5, à la deuxième ligne du paragraphe 3.2.1; de plus, à l'avant-dernière ligne du paragraphe 3.2.10, page 6, il convient de remplacer les mots "lorsqu'une Administration" par les mots "pour une Administration qui".

Le délégué du Pakistan précise que sa délégation réserve sa position sur l'article 4 en ce qui concerne les assignations limitées aux heures de jour et pour lesquelles aucune inscription ne figure dans la colonne "Observations" pour indiquer qu'elles fonctionnent sans causer de brouillage.

Approuvées, telles que modifiées, compte tenu de la réserve du délégué du Pakistan.

Page 7

Approuvée, sous réserve de l'insertion des mots "of the developing country" après "broadcasting system" au paragraphe 3.2.13 de la version anglaise.

Page 8

Approuvée, sous réserve de faire figurer le mot "annexe" entre crochets, à la deuxième ligne du paragraphe 3.5.5, en attendant que l'on décide si le texte relatif aux CFP constituera une annexe ou un appendice, compte tenu du Corrigendum au Document N° 159(Rév.1).

Page 9

Approuvée.

Page 10

En réponse à des observations formulées par le délégué de l'Espagne, le Directeur du C.C.I.R. explique que la Résolution 59 du C.C.I.R. concernant la publication des diagrammes d'antennes se rapporte spécifiquement à des antennes de radiodiffusion et que l'objet de la Recommandation AA est d'obtenir des Administrations des valeurs mesurées qui non seulement aideront le C.C.I.R. à établir les diagrammes, mais qui indiqueront aussi les niveaux absolus de puissance, les champs rayonnés, etc., réellement obtenus en pratique; actuellement, les diagrammes sont établis d'après des travaux théoriques.

Approuvée.

Page 11

Le délégué de l'U.R.S.S. propose que l'on ajoute les mots "dans la zone africaine de radiodiffusion" dans le titre de la Résolution.

Le délégué de l'Egypte propose que dans le paragraphe d) de la partie commençant par "notant", on remplace les mots "une ou deux" par "quelques".

Approuvée telle que modifiée.

Page 12

Approuvée.

Page 13

Le délégué de l'Inde propose d'ajouter les mots "administrations des" avant les mots "Membres contractants" à la première ligne du paragraphe 4.

Le délégué de la Finlande fait la déclaration suivante :

"Dans le Plan de Copenhague pour la radiodiffusion à ondes kilométriques et hectométriques, la fréquence 254 kHz était assignée à une station finlandaise de radiodiffusion avec la puissance maximale autorisée dans cette catégorie de fréquences. On avait estimé qu'un émetteur de radiodiffusion de haute puissance exploité en Finlande ne perturberait pas les services de radionavigation aéronautique de l'Europe occidentale. Cette disposition avait été prise en tenant compte du numéro 121 du Règlement des radiocommunications adopté à Atlantic City, pratiquement identique au numéro 177 du Règlement des radiocommunications actuellement en vigueur.

La Finlande n'avait consenti à accepter cette solution que sous réserve des conditions pertinentes. En conséquence, l'Administration de la Finlande s'oppose fermement à toute restriction éventuelle de son service de radiodiffusion sur la fréquence 254 kHz fondée sur les dispositions du numéro 177 du Règlement des radiocommunications."

La page 13 ainsi modifiée est approuvée.

Pages 14 à 20

Approuvées, moyennant la suppression des crochets entourant "(TMG)" à la première ligne de la page 20.

Le Document N° 177, ainsi modifié, est approuvé.

Sixième série (B.6) (Document N°. 184)

Le Président de la Commission 6 indique que le titre exact figurant en haut de la page 2 de la version française est "RESOLUTION H", que la dernière ligne de la page 3 doit se terminer par les mots "paragraphe 3.2.1.4" et que le titre de la page 5 ne figure dans le texte que pour des raisons d'ordre pratique.

Pages 2 à 4

A la suite d'une question du délégué de l'U.R.S.S. concernant les réponses reçues à l'invitation dont il est question au paragraphe a), qui commence par "rappelant", le Président de l'I.F.R.B. explique que, étant donné le temps limité dont il disposait, le Comité n'a pas été en mesure d'établir une distinction entre les pays dont traite le paragraphe 1 et ceux qui font l'objet du paragraphe 2 de la Résolution H; l'orateur décrit les trois

listes*) de catégories d'assignations des pays non représentés à la Conférence ainsi que des pays qui ont été enregistrés mais dont la représentation n'a été assurée que pendant une partie de la réunion.

Le délégué de l'U.R.S.S., prenant note de ces renseignements déclare qu'il convient de protéger, sans discrimination, les intérêts des pays non représentés à la Conférence, en particulier ceux de la République Populaire Démocratique de Corée, de la République Démocratique du Viet-Nam et du Gouvernement révolutionnaire provisoire du Viet-Nam du sud. A cette fin, sa délégation propose que les demandes de ces pays soient précisées et que l'on se fonde sur les assignations inscrites dans le Fichier de référence, et dans le Plan africain de 1966. Il exprime l'espoir que la Conférence prendra les mesures nécessaires pour répondre en cas d'urgence aux besoins du service de radiodiffusion à ondes kilométriques et hectométriques de ces pays.

Le délégué du Liban fait observer que, comme tous les participants le savent, son pays traverse actuellement une crise qui a empêché son Gouvernement d'envoyer une délégation dès le début de la Conférence. De ce fait, le Liban n'a même pas été en mesure de défendre les fréquences qui lui avaient été assignées par le Plan de Copenhague et qui sont incrites dans le Fichier de référence. Il espère que l'I.F.R.B. et toutes les délégations tiendront compte de ces circonstances exceptionnelles, de manière à garantir à son pays au moins le maintien des fréquences que le Liban utilise actuellement pour ses émissions.

Le Président est certain que l'I.F.R.B. et tous les participants tiendront compte de la situation du Liban qui, au demeurant, est couverte dans une certaine mesure par la Résolution H.

Le délégué de la Zambie propose de compléter le dernier paragraphe de la page 2 par la phrase suivante "à condition que ces pays acceptent les demandes présentées au Président de l'I.F.R.B.".

Le Président de l'I.F.R.B. propose, pour tenir compte du point de vue du délégué de la Zambie, d'insérer les mots "parties à l'Accord africain de radiodiffusion" après le mot "pays" à la deuxième ligne du paragraphe en question.

---

*) Publiées par la suite dans le Document N° 187.

Le délégué de la Zambie répond que l'adjonction de cette phrase ne résoudrait pas le problème qu'il a à l'esprit.

Le délégué de la Mauritanie indique que le Groupe des pays africains se propose de soumettre un projet de Résolution qui répondrait probablement au souci du délégué de la Zambie; il suggère donc d'ajourner l'examen des pages 2 à 4 en attendant que le projet de Résolution soit présenté à la séance plénière.

Il en est ainsi décidé.

Pages 5 à 10

Approuvées, sous réserve de modification du paragraphe 2 du dispositif de la Résolution, à la page 7, à la suite des décisions qui seront prises à propos du Document N° 159(Rév.1) et du Corrigendum.

Le Document N° 184 est approuvé, sous réserve du réexamen des pages 2 à 4.

2. Première série de textes soumis en deuxième lecture par la Commission de rédaction (R.1) (pages 3, 4, 43, 46, 48 et 52 seulement) (Document N° 180)

Le Président de la Commission 6 explique que le document a été publié une seconde fois sur papier rose bien qu'il ait été approuvé en deuxième lecture parce que, en réexaminant cette série, la Commission 6 a constaté que certaines données ne figuraient pas dans le texte et elle a dû ajouter les références correspondantes. De plus, à la page 48, l'expression "le Règlement des radiocommunications de 1959" a remplacé l'expression "le Règlement des radiocommunications en vigueur" dans les quatre références aux numéros du Règlement; il a en effet été décidé qu'il convenait de reprendre aux fins de l'Accord, les définitions des Régions 1 et 3 qui figurent dans le Règlement de 1959.

Pages 3, 4, 43, 46 et 48

Approuvées, sous réserve de légères modifications de présentation de la figure de la page 43 et de l'adjonction du texte approuvé pour le paragraphe 4.3, page 46.

Page 52

Le délégué de l'Inde doute de l'utilité du paragraphe 4.8.1, étant donné les définitions déjà approuvées de la puissance rayonnée et des CFP. La délégation de l'Inde estime en particulier inopportun de mentionner une puissance spécifique de 3 kW pour compenser la perte d'antenne; toutefois, si la majorité des participants souhaite conserver ce paragraphe, il propose que le terme "3 kW" soit remplacé par les mots "une puissance qui, lorsqu'on tient compte des pertes d'antenne, ne se traduise pas par une p.a.r.v. supérieure à 1 kW".

Après une courte délibération, le Président, appuyé par les délégués de la France, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande et de l'Inde, propose de supprimer le paragraphe.

Il en est ainsi décidé.

Le délégué de l'Australie déclare qu'en raison de l'isolement de l'Australie et de sa situation particulière en ce qui concerne les CFP, son Administration se réserve le droit d'utiliser pour ses services les trois canaux désignés comme CFP avec des puissances supérieures à 1 kW, sous réserve de l'application des dispositions relatives au brouillage qui figurent au paragraphe 9.6.1 du rapport de la première session.

Les pages 3, 4, 43, 46, 48 et 52 du Document N° 180 ainsi modifiées sont approuvées.

3. Deuxième série de textes soumis en deuxième lecture par la Commission de rédaction (R.2) (Document N° 183)

Pages 3 à 5

Approuvées.

Page 6

Les délégués du Japon et de la République de Corée ont des réserves à formuler au sujet de la Résolution A puisqu'ils n'ont pas encore connaissance des stations qui figureront dans le Plan. Ils proposent donc d'ajourner l'examen de cette Résolution en attendant qu'une décision ait été prise au sujet de la Résolution H (Document N° 184).

Il en est ainsi décidé.

Le Document N° 183 est approuvé, sous réserve du réexamen de la page 6.

La séance est suspendue à 13 h 20 et reprend à 16 h 15.

4. Rapport de la Commission 2 (Document N° 182)

Le Vice-Président de la Commission 2, présentant le rapport, indique que sa Commission, conformément à l'article 67 de la Convention a examiné les pouvoirs qui lui ont été présentés. Il attire l'attention des participants sur les recommandations figurant dans les paragraphes 3 et 4.

Le délégué du Liban, se référant au paragraphe 1.2 de l'annexe au rapport, souligne la situation exceptionnelle dans laquelle se trouve actuellement son pays; c'est du fait de cette situation qu'il est arrivé en retard à la Conférence et qu'il n'a pu présenter que des pouvoirs provisoires.

Le Président fait observer que, conformément aux dispositions de la Convention, la délégation du Liban est habilitée à exercer le droit de vote mais ne peut signer les Actes finals tant que les pleins pouvoirs n'auront pas été reçus.

Le rapport de la Commission 2 et les recommandations qu'il contient sont adoptés.

5. Troisième rapport de la Commission 5 (Document N° 159(Rév.1) et Corr.)

Le Président de la Commission 5 présente le rapport qui traite des stations fonctionnant dans les canaux pour émetteurs de faible puissance; il attire l'attention sur la décision de la Commission 5 d'inclure dans un appendice au Plan toutes les assignations dans les canaux pour émetteurs de faible puissance. Il demande s'il serait plus juste d'utiliser le mot "annexe".

Le Président fait observer que le Plan constituant déjà une annexe à l'Accord, le terme appendice est préférable.

Il en est ainsi décidé.

Le délégué de l'Algérie, se référant à l'en-tête de la colonne 9 de l'Annexe 1, suggère que la Commission de rédaction fasse en sorte que l'unité de conductivité du sol (mS/m) soit utilisée dans l'ensemble des Actes finals.

Le Président de la Commission 5 signale que les termes utilisés dans la colonne 5 de l'Annexe 2 doivent être les mêmes que les termes utilisés dans le Plan lui-même.

Le troisième rapport de la Commission 5 est adopté.

6. Dates limites pour la présentation de réserves et de contre-réserves

A la demande du Président, le Secrétaire technique faisant fonction indique que si les participants sont d'accord, une épreuve du projet de Plan établie selon l'ordre des pays et indiquant pour chacun d'eux les stations par ordre alphabétique, pourrait être distribuée dans la matinée du mardi 18 novembre. On communiquerait à chaque délégation la partie du Plan intéressant son pays et une liste complète serait affichée dans la salle II. Le Plan final sera bien entendu présenté dans l'ordre de fréquences, mais, au stade actuel, une épreuve établie selon l'ordre des pays aurait semble-t-il de nombreux avantages.

Il en est ainsi décidé.

Le délégué de la Suède déclare que si chaque délégation ne peut recevoir un exemplaire complet du projet de Plan, il s'élève vigoureusement contre la date limite fixée pour la soumission des réserves, date limite qu'il propose de repousser de 24 heures.

Il est appuyé par le délégué du Cameroun ainsi que par le délégué de l'Inde qui proposent officiellement que les dates limites soient fixées au mercredi 19 novembre pour la présentation des réserves et au jeudi 20 novembre pour la soumission des contre-réserves.

Le Secrétaire exécutif déclare alors que, pour que toutes les délégations puissent prendre note des réserves et des contre-réserves, il faut que ces dernières - qui doivent être publiées - soient présentées au plus tard le 20 novembre à 18 h 00.

Il est décidé que la date limite est le 19 novembre à 18 h 00 pour la présentation des réserves et le 20 novembre à 18 h 00 pour la présentation des contre-réserves.

7. Déclaration des délégués de la Tchécoslovaquie et de l'U.R.S.S.

Le délégué de la Tchécoslovaquie attire l'attention sur les nombreux et pressants appels lancés aux délégations pendant la Conférence en vue de réduire le nombre des demandes et leur puissance globale; ces appels ont finalement abouti à l'adoption du Document N° 110 sur les méthodes de planification. Le Groupe de travail 4C a étudié de très près l'ensemble de la question des nouvelles demandes; la Commission 4 a confirmé la recommandation formulée par ce groupe et préconisant de ne plus accepter de demandes émanant de pays avancés d'Europe après le 1er mai 1975. Or, on peut constater, en consultant les relevés établis par l'ordinateur et reçus pendant le week-end, que la France et l'Espagne ont chacune augmenté la puissance correspond à leurs demandes d'environ 2 000 kW par rapport à la valeur demandée au mois de mai. Il faut espérer qu'il s'agit d'une erreur technique; dans le cas contraire, la situation est grave et doit être examinée par la Commission de direction.

Le Président répond qu'il convient de demander aux délégations de la France et de l'Espagne d'étudier la question et d'informer la délégation de la Tchécoslovaquie du résultat de leurs recherches.

Le délégué de l'U.R.S.S. estime que la Conférence doit prêter grande attention aux observations du délégué de la Tchécoslovaquie. Si la séance plénière ne peut, à ce stade, perdre du temps en rouvrant un débat général sur l'élaboration du Plan, il convient cependant de prendre des mesures pour éviter l'inobservation d'une décision adoptée en séance plénière. Il faut espérer qu'il s'agit d'une erreur technique; si tel n'était pas le cas, il est

absolument inadmissible que des pays aient recours, pendant les derniers jours de la Conférence à la procédure de correction et d'amendement pour accroître la puissance de leurs émetteurs et présenter de nouvelles demandes. Il est évident que l'instance le plus compétente pour étudier la question est la Commission de direction.

La séance est levée à 17 h 15.

Le Secrétaire général :
M. MILI

Le Président :
D.C. ROSE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION

(DEUXIEME SESSION) GENEVE, 1975

Document N° 321-F
7 janvier 1976
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

PROCES-VERBAL

DE LA

NEUVIEME SEANCE PLENIERE

Mardi 18 novembre 1975 à 14 h 40

Président : M. D.C. ROSE (Nouvelle-Zélande)

Sujets traités :	Document N°
1. Accession de Papua-Nouvelle-Guinée à la qualité de Membre de l'Union	
2. Septième série de textes soumise en première lecture par la Commission de rédaction (B.7)	192
3. Troisième série de textes soumise en deuxième lecture par la Commission de rédaction (R.3)	191
4. Rapport du Vice-Président de la Commission 2	
5. Protocole additionnel III. Utilisation de la fréquence 522 kHz	179(Rév.2)
6. Projet de Résolution. Pays Membres ou non Membres non représentés à la Conférence	190
7. B.6 (Résolution H)	184
8. Liste des assignations de fréquence des pays non représentés à la Conférence	187 + Add.1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

1. Accession de Papua-Nouvelle-Guinée à la qualité de Membre de l'Union

Le Président fait savoir que le Secrétaire général vient de recevoir l'instrument d'adhésion de Papua-Nouvelle-Guinée, qui fait de ce pays un Membre de l'Union. Il présente ses souhaits à la délégation de Papua-Nouvelle-Guinée en cette occasion, la félicite pour l'accession de son pays au nouveau statut de Membre à part entière, et rappelle sa contribution précieuse aux activités de l'Union en sa qualité de Membre associé.

Le délégué de Papua-Nouvelle-Guinée remercie le Président; il est convaincu que son Administration continuera à déployer tous ses efforts pour contribuer à la réalisation des objectifs de l'Union, tels qu'ils sont énumérés à l'article 4 de la Convention de Malaga-Torremolinos. L'orateur exprime sa satisfaction de l'assistance reçue jusqu'ici de l'U.I.T. et de ses Membres; les services d'expert fournis par l'U.I.T. contribueront, il l'espère, au développement du réseau de télécommunications de son pays.

2. Septième série de textes soumise en première lecture par la Commission de rédaction (B.7) (Document N° 192)

Le Document N° 192 est approuvé en première lecture, sous réserve de légères modifications rédactionnelles à apporter aux textes français et espagnol.

3. Troisième série de textes soumise en deuxième lecture par la Commission de rédaction (R.3) (Document N° 191)

Le Président invite les délégués à examiner en deuxième lecture le Document N° 191, présenté par la Présidente de la Commission de rédaction.

Page 3

Approuvée.

Page 4

Approuvée, sous réserve de la modification suivante de la définition de l'Accord : "L'ensemble constitué par le présent Accord et ses annexes".

Page 5

Approuvée, sous réserve de la suppression des crochets au paragraphe 2, de l'insertion des numéros "4" et "5" après "articles" et de l'adjonction des mots "(Voir également la Résolution D)" à la fin du paragraphe 2. (Voir discussion au sujet des pages 21 à 29.)

Page 6

Approuvée.

Page 7

Approuvée, sous réserve du remplacement du mot "annexes" à la fin du paragraphe 3.2.1 par "appendices".

Pages 8 à 11

Approuvées.

Le délégué de l'U.R.S.S. déclare que la Conférence ayant maintenant approuvé les articles 2, 3 et 4 qui définissent les limites de validité de l'Accord et les bandes de fréquences sur lesquelles le Plan est fondé, il y a lieu de supposer que l'I.F.R.B. considérera ces articles comme des directives officielles dans l'élaboration du projet du Plan, garantissant ainsi que ce Plan sera entièrement conforme aux dispositions des articles 5 et 9 du Règlement des radiocommunications.

Pages 12, 13

Approuvées.

Page 14

Le Président, appuyé par le délégué de la Nouvelle-Zélande, propose d'insérer, au paragraphe 1 de l'Article 14, le nombre "11" avant "ans".

Il en est ainsi décidé.

Le délégué du Pakistan propose de supprimer le membre de phrase "convoqué conformément ... en vigueur" à la fin du paragraphe 2 de l'Article 14, estimant que cette disposition pourrait entrer en contradiction avec la Recommandation CC (Document N° 168, page 4), déjà approuvée en première lecture.

Il en est ainsi décidé.

La page 14 est approuvée compte tenu de ces modifications.

Pages 15 à 18

Approuvées, sous réserve de la suppression des crochets figurant à la page 16.

Page 19

Le délégué du Royaume-Uni, appuyé par le délégué de l'Inde, propose de modifier comme suit la cinquième ligne de la note au bas de la page :

"... si la hauteur de l'antenne est comprise entre 0,1λ et 0,2λ".

Il en est ainsi décidé.

La page 19 ainsi modifiée est approuvée, sous réserve de quelques autres petites modifications rédactionnelles.

Page 20

Approuvée, sous réserve d'une modification rédactionnelle à apporter au texte du paragraphe 4.9.1.

Pages 21 à 29

Approuvées, sous réserve d'une légère modification rédactionnelle à apporter à la page 25.

Le délégué de l'Inde propose, la Résolution D ayant maintenant été approuvée, de modifier le paragraphe 2 (page 5) de l'Article 3 comme suit :

"... aux articles 4 et 5 et dans la Résolution D du présent Accord".

Après une brève discussion, au cours de laquelle le délégué de l'Italie fait remarquer que la Résolution D ne fait pas partie de l'Accord mais des Actes finals, le délégué du Royaume-Uni suggère d'ajouter, comme au paragraphe 3.4 de la page 10, les mots "(voir également la Résolution D)" à la fin du paragraphe 2 de l'article 3.

Il en est ainsi décidé.

Pages 30 à 37

Approuvées, sous réserve de légères modifications rédactionnelles à apporter aux pages 32, 33, 34 et 37, de la suppression des crochets à la page 36, ainsi que du remplacement, au paragraphe 1 sous "charge l'I.F.R.B." de la page 34, des mots "appendice définitif" par "appendice 1".

Le Document N° 191, ainsi modifié, est approuvé en deuxième lecture.

4. Rapport du Vice-Président de la Commission 2

Le Vice-Président de la Commission 2 indique que des renseignements ont été reçus du Ministère de l'Information du Liban confirmant la désignation du délégué présent à la Conférence pour participer à celle-ci pour voter et pour signer les Actes finals. La Commission 2 demande par conséquent à la séance plénière d'accepter les pouvoirs du délégué du Liban, ceux-ci remplissant les conditions stipulées au numéro 367 de la Convention. Le Liban doit maintenant être ajouté à la liste des pays figurant dans la catégorie 1, Document N° 182.

Les pouvoirs du délégué du Liban sont acceptés et le Liban est ajouté à la liste des pays de la catégorie 1, dans le Document N° 182.

Le délégué du Liban remercie la Commission 2 et les participants à la séance plénière pour la décision qu'ils viennent de prendre.

5. Protocole additionnel III. Utilisation de la fréquence 522 kHz (Document N° 179(Rév.2))

Présentant la proposition révisée de sa délégation (Document N° 179 (Rév.2)), le délégué de l'Autriche indique que, dans le texte anglais du paragraphe 3, il convient de supprimer les mots "whith a bandwidth greater than 9 kHz". Au paragraphe 5, il y a lieu de remplacer "de la station concernée" par "des stations concernées".

La proposition révisée tient compte des opinions exprimées lors de la septième séance plénière et au cours de consultations officieuses. Le statut des stations de radiodiffusion autrichiennes est spécifié dans les numéros 185 et 115 du Règlement des radiocommunications et le Protocole additionnel a pour seul but de définir leurs relations sur la fréquence 522 kHz, avec d'autres stations de radiodiffusion qui doivent faire l'objet d'une coordination lors de la présente Conférence.

Le Président attire l'attention sur le dernier paragraphe de la page 4 du mémorandum de l'I.F.R.B. (Document N° 189) concernant la proposition autrichienne.

Le délégué de l'Italie demande si ce paragraphe signifie que chaque station côtière subirait moins de brouillage ou qu'un plus petit nombre de stations côtières subiraient des brouillages. Il estime que la station côtière de Rome subirait plus de brouillages qu'auparavant.

Le Président de l'I.F.R.B. déclare que l'I.F.R.B. a conclu qu'un plus petit nombre de stations subiraient les brouillages mais que ces brouillages seraient plus forts pour certaines d'entre elles. On pourrait à ce sujet consulter les résultats des calculs effectués par l'I.F.R.B.

Selon le délégué du Royaume-Uni, le dernier paragraphe du Document N° 189 concerne uniquement les brouillages causés aux services mobiles maritimes dans la bande inférieure à 522 kHz, qui ne relève pas du mandat de la Conférence. La coordination de ces services ne peut se faire sans la participation des autorités maritimes des administrations concernées.

La proposition autrichienne révisée ne traite que des cas de brouillage entre les stations de radiodiffusion projetées en Autriche et les stations de radiodiffusion fonctionnant dans un canal adjacent. La proposition est acceptable sous sa forme révisée.

Le délégué de l'Italie se réserve le droit de revenir sur cette proposition, une fois que les résultats des calculs de l'I.F.R.B. seront connus. En tout état de cause, le paragraphe 5 devrait spécifier sans équivoque que la mise en service des stations de radiodiffusion projetées ne doit pas affecter les décisions qui seront éventuellement prises par la Conférence de 1979, laquelle pourrait supprimer le numéro 185 du Règlement des radiocommunications. Il convient de protéger les services mobiles maritimes existants et d'assurer leur développement futur.

Selon le délégué de la Norvège, la proposition révisée est acceptable. Mais il faudra procéder à une coordination en ce qui concerne les brouillages causés aux stations côtières norvégiennes.

Le délégué de la Suède fait siennes les opinions exprimées par les délégués du Royaume-Uni et de la Norvège.

Le délégué de la Bulgarie déclare qu'il n'est, en principe, pas opposé à la proposition mais il estime que les nouveaux émetteurs ne devraient pas être mis en service avant la Conférence de 1979.

La déléguée de la République Démocratique Allemande se déclare disposée à accepter la proposition révisée à condition que les stations de radiodiffusion prévues ne causent pas de brouillage nuisible au service mobile maritime de son Administration.

Le Président de l'I.F.R.B. propose de remanier le paragraphe 5 comme suit :

> "les dispositions du présent Protocole additionnel n'ont aucune influence sur le statut des stations concernées vis-à-vis des stations des autres services de radiocommunication auxquels la bande 515-525 kHz est attribuée. Les dispositions des numéros 185 et 115 du Règlement demeurent donc applicables".

Les délégués de l'Autriche et de l'Italie acceptent ce libellé.

Le Président suggère que le texte révisé soit examiné au cours de la séance suivante.

Il en est ainsi décidé.

6. Projet de Résolution. Pays Membres ou non Membres non représentés à la Conférence (Document N° 190)

Le délégué de l'Algérie, Président du Groupe de travail 4B, présente le projet de Résolution de son groupe (Document N° 190) et indique que, dans le texte anglais, le mot "decides" devrait être remplacé par "resolves". La Conférence n'ignore pas les dispositions de la Résolution N° 31 de la Conférence de plénipotentiaires de Malaga-Torremolinos excluant le Gouvernement de la République Sudafricaine de la Conférence de plénipotentiaires et de toutes les autres conférences et réunions de l'Union. Le présent projet de Résolution exprime la condamnation par les pays africains de la politique de discrimination raciale pratiquée par une minorité méprisable qui refuse de reconnaître les droits fondamentaux de l'homme en Afrique du Sud.

Expliquant la situation du point de vue juridique, le Secrétaire général déclare que la République Sudafricaine est un Membre à part entière de l'Union, conformément à l'Article 1 de la Convention, et que ce pays figure dans la liste de l'Annexe 1. Le Gouvernement de la République Sudafricaine a adhéré à la Convention le 23 décembre 1974. Toutefois, aux termes de la Résolution N° 31, ce gouvernement a été exclu de la Conférence de plénipotentiaires et de toutes les autres conférences et réunions de l'Union.

La République Sudafricaine reçoit, chaque année, un relevé relatif à la contribution dont elle est redevable, conformément aux instructions du Conseil d'administration.

Le délégué du Royaume-Uni fait remarquer que le mandat confié à la présente Conférence est très précis et qu'il ne comporte pas de questions telles que celle traitée dans le projet de Résolution. La Conférence ne peut par conséquent prendre note de cette proposition, ni l'inclure dans les Actes finals.

Des objections d'ordre pratique peuvent aussi être opposées à l'examen du projet de Résolution par une Conférence à caractère purement technique. Il serait vain de voter contre des émetteurs dont l'exploitation ne sera pas suspendue pour autant. Pour les besoins de la coordination et dans l'intérêt des pays voisins, il est préférable de tenir compte de certaines demandes, même si leur application n'est pas approuvée, plutôt que de les exclure du Plan. La délégation du Royaume-Uni s'oppose par conséquent au projet de Résolution.

Le délégué de la France indique que sa délégation a toujours soutenu que, du point de vue juridique, aucun pays Membre ne peut être privé de son droit d'appartenir à une organisation internationale.

L'adoption de ce projet de Résolution n'aboutirait donc à aucun résultat positif.

Le délégué de la République fédérale d'Allemagne partage l'opinion des deux orateurs précédents. Le rôle de la Conférence est d'établir un plan coordonné pour les Régions 1 et 3 et il est impossible de mener cette tâche à bien si certains émetteurs sont exclus des assignations de fréquence. L'adoption du projet de Résolution constituerait un obstacle à l'application de la Résolution H déjà adoptée. L'orateur doute que la Conférence puisse aller au-delà des dispositions de la Résolution N° 31 de la Conférence de plénipotentiaires de Malaga-Torremolinos et il s'oppose par conséquent au projet de Résolution.

Le délégué de l'Italie déclare que son Gouvernement condamne bien entendu certains aspects de la politique pratiquée par le Gouvernement Sudafricain, mais il ne croit pas qu'une conférence technique doive traiter de questions politiques.

La République Sudafricaine est un Membre de la communauté internationale et de l'Union. L'orateur exprime à nouveau l'attachement de son Gouvernement au principe de l'universalité au sein de la famille des Nations Unies, principe approuvé par les Membres de la Communauté économique européenne en juillet 1975. Le projet de Résolution est contraire à ce principe et ne s'inscrit pas dans le mandat de la Conférence. Son adoption aurait pour effet de créer des lacunes dans le Plan.

Le délégué de l'Algérie, Président du Groupe de travail 4B, déclare que la situation était presque la même lors de la Conférence de plénipotentiaires de Montreux et, à cette occasion, la Résolution N° 44 avait été adoptée, excluant l'Afrique du Sud des conférences régionales pour l'Afrique. En conséquence, ce pays n'a pas été invité à participer à la réunion régionale spéciale tenue à Genève en 1966.

Les auteurs du projet de Résolution sont conscients du fait que la présente conférence est une conférence technique. Néanmoins, les brouillages ne connaissent pas de frontières et les services de radiodiffusion des pays voisins de l'Afrique du Sud sont directement affectés par les émissions de ce pays.

Les délégués de la Yougoslavie, de la Chine, du Pakistan, de la Jordanie et du Kowëit appuient le projet de résolution.

Le délégué de l'Inde déclare que sa délégation comprend les sentiments qui ont motivé le projet de résolution.

Le délégué de la Suède comprend également les sentiments qui ont motivé le projet de résolution. Toutefois, il estime que la Conférence n'est pas habilitée à traiter de cette question. Le point de vue de sa délégation est qu'aucun Etat ne peut être empêché de participer aux activités d'une organisation internationale dont il est membre; cette délégation s'oppose par conséquent au projet de résolution.

Le délégué de l'U.R.S.S. déclare que sa délégation votera en faveur du projet de résolution.

Le délégué de la Mauritanie estime que les demandes soumises par la République Sudafricaine n'ayant pas encore été coordonnées avec celles des pays voisins, il n'y a aucune raison de les inclure dans le Plan. Les émetteurs de l'Afrique du Sud ne sont pas utilisés dans l'intérêt de la majorité de la population du pays mais seulement à des fins de propagande raciste. Par ailleurs, il est difficile d'admettre que l'on puisse inclure dans le Plan les demandes d'un pays que la Conférence de plénipotentiaires a privé du droit de participation aux réunions de l'U.I.T.

Le délégué du Dahomey fait remarquer que l'approbation d'un Plan contenant des assignations de fréquence pour l'Afrique du Sud implique que les administrations intéressées acceptent de négocier avec ce pays. Sa délégation n'est pas habilitée à mener de telles négociations et elle jugerait la situation tout à fait inacceptable.

En réponse à des observations faites par le délégué de la Zambie, le Président de l'I.F.R.B. déclare que l'I.F.R.B. a remarqué, le jour précédent, que trois des assignations de fréquence de la République Sudafricaine avaient été modifiées dans le but de réduire la puissance. La puissance d'une station a été réduite de 250 à 25 kW et deux autres stations ont passé de 1 000 à 380 kW chacune.

Le Président estime qu'il est temps de prendre une décision au sujet du projet de résolution, peut-être par un vote à main levée. Il s'agit là d'une question sérieuse étant donné qu'elle implique des modifications aux demandes soumises par un Membre de l'Union.

Le délégué de la Belgique, appuyé par les délégués de la Nouvelle-Zélande, de Fidji, de Monaco et de la Suède, demande, conformément aux dispositions du numéro 495 de la Convention, que l'on procède à un vote au scrutin secret.

A la demande du Président, les délégués de l'Algérie, de la Finlande et de l'Iran remplissent les fonctions de scrutateurs.

Nombre de bulletins de vote : 97

Bulletins non valables : 1

Abstentions : 6

Le projet de résolution est adopté par 64 voix contre 26.

7. B.6 (Résolution H) (Document N° 184)

La Résolution H est approuvée.

8. Liste des assignations de fréquence des pays non représentés à la Conférence (Document N° 187 et Addendum N° 1)

Le Président de l'I.F.R.B. présente le Document N° 187 et l'Addendum N° 1. Il déclare que les parties des Listes N°s1, 2 et 3 qui, concernant la République du Zaïre (pages 10, 12 et 14), sont à supprimer, et il indique des corrections à apporter aux sections concernant Oman (pages 8 et 14). En ce qui concerne les assignations de fréquence de la Rhodésie (pages 8 et 11), il rappelle que les demandes soumises par la Rhodésie ont été publiées sur une page séparée à la fin de la première liste de demandes, accompagnées d'une déclaration indiquant que ces demandes proviennent d'une source extérieure à l'Union. L'orateur déclare en outre que l'Administration de l'Albanie, représentée pendant une partie de la Conférence, a envoyé un télégramme à l'I.F.R.B. demandant de remplacer la fréquence 1 143 par la fréquence 909. Aucune mesure n'a été prise à ce sujet; il conviendra de décider, en séance plénière, si la modification doit ou non être incluse dans la Liste N° 3.

Selon le délégué du Japon, la subdivision des assignations du Document N° 187 en trois catégories (Listes N°s1, 2 et 3) a été effectuée sur la base de critères quelque peu arbitraires et douteux; en effet, seuls les émetteurs de grande puissance ont été pris en considération pour les calculs. Afin d'établir une distinction plus nette entre les assignations à inclure dans le Plan et celles qui doivent être incluses dans la liste à annexer à la Résolution H, l'orateur suggère l'adoption de la procédure suivante : les délégations qui estiment que certaines demandes figurant dans le Document N° 187 ne doivent pas être incluses dans le Plan devraient en informer l'I.F.R.B. avant le 19 novembre 1975 à 18 heures; ces demandes seraient alors incluses dans la liste à annexer à la Résolution H, tandis que celles qui n'ont donné lieu à aucun commentaire devraient automatiquement être incluses dans le Plan.

Le Président propose que la nouvelle question de fond soulevée par le délégué du Japon en ce qui concerne le Document N° 187 soit examinée lors de la séance plénière suivante.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 18 h 40.

Le Secrétaire général : M. MILI

Le Président : D.C. ROSE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION

(DEUXIEME SESSION) GENEVE, 1975

Document N° 322-F
7 janvier 1976
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

PROCES-VERBAL

DE LA

DIXIEME SEANCE PLENIERE

Mercredi 19 novembre 1975, à 11 h. 00

Président : M. D.C. ROSE (Nouvelle-Zélande)

Sujets traités	Document N°
1. Huitième série de textes soumise en première lecture par la Commission de rédaction	201
2. Quatrième série de textes soumise en seconde lecture par la Commission de rédaction	202
3. Résolution A relative à la détermination de la zone de service des stations figurant dans le Plan	183 (page 6)
4. Projet de Recommandation relative à l'amélioration du Plan	181
5. Seconde lecture des textes du Document N° 201	201
6. Première lecture du texte du Document N° 181	181
7. Liste des assignations de fréquence des pays non représentés à la Conférence	187 + Add.1
8. Rapport de la Commission 3	196
9. Seconde lecture du texte du Document N° 181	181
10. Demande de fréquence présentée par l'Albanie	-

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

1. Huitième série de textes soumise en première lecture par la Commission de rédaction (Document N° 201)

Page 2

Sous réserve du remplacement du mot "groupe" à la première ligne du paragraphe 2 par le mot "réseau", la page 2 est adoptée.

Pages 3 à 5, adoptées.

2. Quatrième série de textes soumise en seconde lecture par la Commission de rédaction (Document N° 202)

Pages 3 à 5, adoptées

Page 6

Sous réserve du remplacement des mots "article 4, paragraphe 3.2.14" à la dernière ligne du paragraphe 4 par les mots "article 4, paragraphe 3.2.14 de l'Accord", la page 6 est adoptée.

Page 7

Sous réserve du remplacement dans le texte anglais, des mots "in the annexed List" à la deuxième ligne du paragraphe 5 par les mots "listed in the Annex to this Resolution", la page 7 est adoptée.

3. Résolution A relative à la détermination de la zone de service des stations figurant dans le Plan (Document N° 183, page 6)

Sur la proposition du délégué du Portugal, appuyé par les délégués de Maurice et du Togo, il est décidé de remplacer "20 kW" à la troisième ligne de l'alinéa sous "charge l'I.F.R.B." par "10 kW". Il est décidé aussi de remplacer, à la même ligne, les mots "de celle-ci" par "nominale de l'émetteur" après le mot "puissance".

Moyennant la suppression des crochets dans le titre et dans l'alinéa sous "charge l'I.F.R.B.", et d'une petite modification rédactionnelle, la Résolution A est adoptée.

4. Projet de recommandation relative à l'amélioration du Plan (Document N° 181)

Sur la proposition de la Présidente de la Commission de rédaction, il est décidé de remplacer le texte du "considérant" par le suivant :

"que de ce fait, il n'a pas été possible de satisfaire, conformément aux critères adoptés tant à la première qu'à la deuxième session de la Conférence, les besoins justifiés de certains pays notamment des pays en voie de développement et des pays où se présentent des conditions particulières,"

et de remplacer les mots "le niveau des brouillages nuisibles reste très élevé", aux deux dernières lignes du paragraphe a), par les mots "le champ utilisable reste très élevé".

Le délégué de la Tunisie fait la déclaration suivante :

"Cette Recommandation émane d'un grand nombre de pays non alignés d'Europe, d'Afrique et d'Asie. Les besoins justifiés des pays en voie de développement et de certains pays aux conditions particulières n'ont pas été satisfaits.

Nous espérons que cette Recommandation constructive incitera les administrations à tenter d'améliorer le Plan par des discussions bilatérales et multilatérales. Mais il va sans dire que sans la diminution des assignations et la compréhension des pays industrialisés envers les pays en voie de développement qui n'ont pas d'autres moyens de radiodiffusion, il ne sera guère possible d'améliorer le Plan."

Les délégués de la Mauritanie, de Maurice et du Togo demandent à être associés aux délégations qui présentent le projet de Recommandation.

Sur la proposition du délégué de l'Espagne, il est décidé d'ajouter le texte suivant, extrait du Document N° 110 et légèrement modifié par le délégué de la Tunisie, à la fin du nouveau libellé du "considérant" :

"Il convient de tenir compte aussi des cas particuliers de pays qui ne participent à aucun plan ou dont le service de radiodiffusion ne s'est pas suffisamment développé."

Sous réserve de ce qui précède, le projet de Recommandation est adopté.

5. Seconde lecture des textes du Document N° 201

Sous réserve d'une modification rédactionnelle à apporter au titre de la Résolution I, les textes du Document N° 201 sont adoptés en seconde lecture.

6. Texte de la Recommandation relative à l'amélioration du Plan, présenté en première lecture par la Commission de rédaction (Document N° 181)

Le Président invite la séance plénière à procéder à la première lecture de la Recommandation relative à l'amélioration du Plan, qui vient d'être adoptée moyennant certains amendements, traitant ainsi le Document N° 181 comme un document bleu.

Le Président de la Commission 6 donne lecture du texte révisé de la Recommandation.

Le délégué de la Yougoslavie fait observer que, en mentionnant les "pays aux conditions particulières" dans le "considérant" du texte original du projet de Recommandation, l'intention était d'englober de nombreux facteurs pouvant créer des conditions particulières dans certains pays, par exemple, la longueur du littoral, le nombre des îles, etc. Or, cette intention est altérée dans le texte révisé, car celui-ci met indûment l'accent sur le cas particulier des pays qui ne participent à aucun plan ou dont le service de radiodiffusion ne s'est pas suffisamment développé.

Le Président de la Commission 6 suggère qu'on pourrait surmonter cette difficulté en plaçant dans un second alinéa distinct sous "considérant" la phrase commençant par les mots "il y a lieu de tenir compte aussi ...", qui a été adoptée sur proposition du délégué de l'Espagne.

Le délégué de l'U.R.S.S. déclare ce qui suit : alors que le projet de Recommandation, dans sa version présentée initialement par plusieurs pays dans le Document N° 181, semblait recueillir un consensus au sein de la séance plénière, le texte dans sa version révisée actuellement présenté en première lecture donne visiblement lieu à des controverses. Dans ces conditions, il serait peut-être préférable de supprimer purement et simplement le "considérant".

Le délégué de la Yougoslavie, l'un des initiateurs du projet initial de la Recommandation et parlant en cette qualité, dit que l'alinéa sous "considérant" avec son libellé figurant dans le Document N° 181 est essentiel et doit être maintenu, mais il propose qu'on supprime la phrase supplémentaire adoptée sur la proposition du délégué de l'Espagne.

Les délégués de la Suède et de la Tunisie, parlant au nom des initiateurs du projet initial de la Recommandation, appuient cette proposition.

Le délégué du Pakistan dit qu'il n'a pas d'opinion bien arrêtée au sujet de la phrase supplémentaire, mais qu'il ne souhaite pas voir supprimer la phrase originelle sous "considérant", puisqu'elle énonce une vérité reconnue.

Le délégué de l'U.R.S.S. explique qu'il n'est pas contre le maintien de l'alinéa originel sous "considérant", mais seulement contre l'insertion de la phrase supplémentaire, qui contient des formulations vagues et risque de prêter à des interprétations différentes.

Le délégué de l'Espagne, pour les raisons déjà formulées dans la discussion précédente sur le Document N° 181, insiste sur le maintien de la phrase supplémentaire qui, à son avis, améliore considérablement la Recommandation sans introduire aucun élément nouveau que la Conférence n'ait déjà approuvé.

Le délégué du Portugal fait sien ce point de vue.

Le Président met aux voix la proposition du délégué de la Yougoslavie, tendant à la suppression de la phrase supplémentaire ainsi libellée : "il y a lieu de tenir compte aussi des cas particuliers de pays qui ne participent à aucun plan ou dont le service de radiodiffusion ne s'est pas encore suffisamment développé".

La proposition est adoptée par 66 voix contre 3, avec 15 abstentions.

Le délégué de la Belgique déclare qu'il s'est abstenu de voter parce que l'intérêt du point considéré lui échappe entièrement.

En réponse à une question posée par le délégué de la Finlande, le Président confirme que le mot "broadcasting" a été inséré à la fin de la seconde ligne de la version anglaise du paragraphe a) sous "recommande".

La Recommandation, ainsi amendée, est adoptée en première lecture, sous réserve de petites modifications rédactionnelles qui seront apportées par la Commission de rédaction.

Le délégué de l'Inde demande comment les résultats des négociations envisagées dans la Recommandation seront incorporés dans le Plan.

Le Président de l'I.F.R.B. précise que l'Accord ne contient pas de disposition concernant l'introduction de modifications dans le Plan pendant la période qui s'écoulera entre la signature de l'Accord et son entrée en vigueur. Néanmoins, plusieurs observations ont été déjà reçues quant à la poursuite des négociations en vue d'améliorer la situation existante, et ces observations figurent dans la colonne 15 du Plan. Les modifications appropriées pourront être apportées après le 23 novembre 1978, date d'entrée en vigueur de l'Accord.

7. Liste des assignations de fréquence des pays non représentés à la Conférence (Document N° 187 et Addendum N° 1)

Le Président de l'I.F.R.B., en présentant le Document N° 187 et son Addendum N° 1, annonce qu'on en publiera prochainement une version révisée, qui comprendra plusieurs modifications et où figureront des assignations

de fréquence pour un autre pays non représenté à la Conférence, dont les demandes sont attendues dans la journée. Sauf instructions contraires, les listes seront reproduites en annexe à la Résolution H.

Le délégué du Pakistan demande si les listes, qui ont été précédemment établies sur la base des résultats fournis par l'ordinateur le 6 novembre, ont été remaniées sur la base des résultats du 14 novembre. A titre de commentaire général, il observe que l'adoption de e_{moyen} comme base pour la classification donne lieu à plusieurs difficultés, parce que les moyennes peuvent avoir de très grandes valeurs et, par conséquent, n'être pas représentatives. A son avis, il serait préférable de fonder la classification sur la valeur médiane du champ.

Le délégué de la Zambie, appuyé par les délégués de la Mauritanie, de la Yougoslavie et de l'Egypte, propose que, comme suite à l'adoption de la Résolution I, les cases affectées à la République Sudafricaine et à la Rhodésie soient supprimées du document.

Le délégué du Royaume-Uni, bien qu'il ne souhaite d'aucune façon prendre la défense de l'un ou l'autre des deux pays en question, en appelle à la séance plénière pour qu'elle respecte le principe fondamental de l'universalité, sur lequel repose l'efficacité de l'Union dans le domaine technique.

Le délégué de l'Australie s'associe à cet appel.

En réponse à une question posée par le délégué de la Mauritanie, le Secrétaire général précise que la Rhodésie n'est pas membre de l'U.I.T. et que son nom ne figure nulle part dans les documents de l'Union.

Le délégué de l'Algérie affirme que la proposition du délégué de la Zambie, de supprimer toute référence à la République Sudafricaine et à la Rhodésie dans la liste des assignations de fréquence pour les pays non représentés à la Conférence doit être adoptée comme une simple conséquence de l'adoption de la Résolution I par la Conférence.

La proposition est adoptée.

En réponse à des questions des délégués de la Roumanie et du Pakistan, le Président de l'I.F.R.B. précise que plus de 90 % des stations énumérées dans le Document N° 187 sont déjà en service. Les chiffres figurant dans ce document ont servi à l'I.F.R.B. de chiffres de référence pour une tâche déterminée que le Secrétariat technique a accomplie; on les a reproduits dans le document à titre d'information seulement. Le point essentiel est le suivant : si une administration estime qu'une assignation inscrite dans les listes N°s 1 et 2 risque de compromettre gravement le fonctionnement de ses émetteurs, il convient qu'elle demande le transfert de cette assignation à la liste N° 3, de manière à permettre la coordination.

De nombreuses délégations ont déjà présenté une telle demande, et celles qui ne l'ont pas encore fait devraient entrer en contact avec l'I.F.R.B. pour connaître les résultats exacts de ses calculs, ce qui leur permettrait de décider de l'opportunité de faire figurer telle ou telle station dans le Plan.

Il est décidé que, en principe, quelle que soit la forme définitive des listes, les listes N°s 1 et 2 figureront dans le Plan et la liste N° 3 sera annexée à la Résolution H.

8. Rapport de la Commission 3 (Contrôle budgétaire) (Document N° 196)

Le Président de la Commission 3 présente le Document N° 196, qui est adopté sans commentaire.

Le Président de la Commission 3 fait savoir combien il apprécie l'efficacité avec laquelle le Département des finances de l'U.I.T. a contrôlé les dépenses au fur et à mesure qu'elles étaient encourues, grâce à quoi leur montant global a pu être maintenu dans les limites fixées par le Conseil d'administration.

9. Seconde lecture du texte du Document N° 181 (Document N° 181)

Le Président de la Commission 6 présente le texte de la Recommandation relative à l'amélioration du Plan, tel qu'amendé au cours de la première lecture.

Le texte est adopté en seconde lecture.

10. Demande de fréquence présentée par l'Albanie

Le délégué du Royaume-Uni se réfère à la demande, présentée à l'I.F.R.B. par l'administration de l'Albanie pour insertion dans le Plan, d'une assignation sur la fréquence 909 kHz, dont le Président de l'I.F.R.B. a fait mention; il déclare que cette demande est à considérer comme ayant été présentée après la date limite fixée par la Conférence et doit être traitée selon la procédure normale spécifiée à l'article 4 de l'Accord pour les modifications au Plan.

Le délégué de la République fédérale d'Allemagne fait sienne cette interprétation de la situation.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 13 h 45.

Le Secrétaire général :
M. MILI

Le Président :
D.C. ROSE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION

(DEUXIEME SESSION) GENEVE, 1975

Document N° 323-F
7 janvier 1976
Original : français

SEANCE PLENIERE

PROCES-VERBAL

DE LA

ONZIEME SEANCE PLENIERE

Jeudi 20 novembre 1975, à 10 h 10

Président : M. D.C. ROSE (Nouvelle-Zélande)

Sujets traités :	Document N°
1. Décès du chef de l'Etat espagnol	
2. Réserves	277
3. Conformité des réserves avec l'Accord	
4. Déclarations de certaines délégations	
5. Divers	

1. Décès du chef de l'Etat espagnol

Le Président annonce que le général Francisco Franco est décédé dans les premières heures de la matinée et il propose d'adresser un télégramme de condoléances au Gouvernement, au peuple espagnol et à la famille du défunt pour leur faire part des sentiments de très vif regret ressentis à cette occasion par l'Union internationale des télécommunications et la Conférence de radiodiffusion régionale à ondes kilométriques et hectométriques.

Il est décidé qu'il sera ainsi fait.

Le délégué de l'Espagne fait la déclaration suivante :

"Merci, Monsieur le Président, de me donner la parole en ces pénibles circonstances.

C'est avec une profonde émotion que je vous exprime mes remerciements pour les mots que vous venez de prononcer et je ferai connaître au Gouvernement espagnol le sentiment de la Conférence dont vous vous êtes, Monsieur le Président, fait l'interprète à l'occasion de la disparition du chef de l'Etat espagnol, le général Francisco Franco Bahamonde, disparition qui constitue indubitablement un événement historique pour l'Espagne."

2. Réserves (Document N° 277)

Le Président signale que le Document N° 277 renferme une liste des textes à publier dans le Protocole final des Actes finals de la Conférence. Il explique que la procédure à suivre durant la séance consiste à prendre acte des réserves formulées par différents pays et que les administrations qui le désirent pourront, pour une séance ultérieure, présenter des contre-réserves. Il procède ensuite à la lecture du document précité.

Document N° 248

A la demande du délégué de la Pologne, il est convenu de remplacer, aux 4ème et 5ème lignes de ce document, les mots "se réserve le droit" par "réserve le droit de son gouvernement".

Document N° 256

Le délégué de la Thaïlande indique les corrections suivantes qu'il convient d'apporter à ce document :

a) 3ème paragraphe, fin de la 5ème ligne, remplacer le mot "Accord" par "cette Conférence";

b) 4ème paragraphe, 3ème ligne, après le mot "Accord", ajouter "de ses Annexes et du Protocole qui y est joint.";

c) dans le texte anglais, commencer chaque fois le mot "Délégation" par une majuscule.

Il est convenu que les modifications ci-dessus seront apportées au document intéressé.

Document N° 258

Le délégué de la République Arabe d'Egypte signale que le mot "valides" figurant à la 6ème ligne de ce document, dans le texte français, doit être remplacé par "valables".

Il sera ainsi fait.

Document N° 270

Suite à une remarque du délégué du Ghana, il est décidé d'ajouter dans ce document le mot "nuisibles" après "brouillages", à la dernière ligne du texte.

Document N° 274

A la demande du délégué de la Bulgarie, il est décidé de supprimer dans ce document les fréquences ci-après :

a) en regard de République fédérale d'Allemagne, la fréquence 828 kHz,

b) en regard d'Israël, la fréquence 1 224 kHz,

c) toutes les fréquences concernant l'Italie,

d) il est convenu aussi de remplacer à la 5ème ligne du dernier paragraphe le mot "propres" par "nécessaires".

Compte tenu des diverses interventions ci-dessus, il est pris acte des documents énumérés dans le Document N° 277 et dont le texte sera publié dans le Protocole final.

3. Conformité des réserves avec l'Accord

En rèponse à des questions des délégués de la Suède et de la Libye qui s'inquiètent du sort que subira l'Accord si un trop grand nombre de Membres font des réserves en vue de pouvoir prendre les mesures qu'ils jugeront nécessaires pour protéger leurs propres services de radiodiffusion, et qui redoutent que ces réserves ne finissent par annuler les effets de l'Accord, le Secrétaire général indique que la question des réserves fait l'objet des numéros 512 et 513 de la Convention internationale des télécommunications. Il donne lecture de ces dispositions et ajoute que, dans la pratique, de nombreuses délégations font des réserves et d'autres présentent ensuite des contre-réserves, mais en fait, les pays Membres de l'Union s'efforcent toujours dans toute la mesure du possible de respecter les clauses d'un Règlement ou d'un Accord. Le résultat essentiel de la présente Conférence, celui qui prévaudra sur tout autre, est constitué par l'Accord et le Plan qui y est annexé. Les réserves ont pour but

premier de permettre aux gouvernements intéressés d'approuver ou de ratifier ultérieurement les Actes finals adoptés à l'issue d'une conférence. En outre, la formulation d'une réserve ne peut s'effectuer auprès d'une conférence qu'aux termes de la Convention et la seule possibilité qui s'offre aux délégations est d'exprimer cette formulation conjointement au moment de la signature des Actes finals. Si certains Membres éprouvent des difficultés à respecter un Acte adopté par une conférence, il existe des procédures leur permettant de prendre contact avec les Membres concernés ou de s'adresser au Secrétariat de l'Union pour surmonter l'obstacle auquel ils se heurtent. Le Secrétaire général souligne que les conséquences des réserves formulées ne sont pas aussi graves qu'il y paraît et qu'elles n'annulent aucunement la signature par les gouvernements intéressés de l'Accord et du Plan.

4. Déclarations de certaines délégations

Les délégués des pays ci-dessous font les déclarations dont le texte figure en Annexe au présent procès-verbal :

Iran, Zambie, Guinée, Soudan et Libéria.

5. Divers

Répondant à une question du délégué de la Mauritanie au sujet de la conductivité du sol, le Président de l'I.F.R.B. rappelle la décision prise par la Commission 5, à savoir que les valeurs de conductivité du sol seront inscrites dans le Plan pour les pays qui le désirent, mais l'orateur demande à ceux des participants qui sont disposés à supprimer ces valeurs de bien vouloir l'en informer sans retard, ce qui permettra de gagner du temps lors de la lecture du Plan.

La séance est levée à 11 h 15.

Le Secrétaire général : M. MILI

Le Président : D.C. ROSE

Annexe mentionnée

A N N E X E

DECLARATIONS DE CERTAINES DELEGATIONS

Iran

"La délégation de l'Iran réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures techniques nécessaires pour assurer l'exploitation normale de ses services de radiodiffusion."

Zambie

"La délégation de la République de Zambie à la deuxième session de la Conférence de radiodiffusion à ondes kilométriques et hectométriques (Genève, 1975) réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il jugera appropriées pour sauvegarder une couverture satisfaisante de son territoire national, si d'autres pays ne respectent pas les dispositions et résolutions techniques adoptées par la Conférence en vue de diminuer les brouillages."

Guinée

"La délégation de la République de Guinée à la Conférence administrative régionale de radiodiffusion à ondes kilométriques et hectométriques des Régions 1 et 3 (Genève, 1975) réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures jugées nécessaires à la sauvegarde de ses intérêts si un pays Membre ne respecte pas les dispositions adoptées par la présente Conférence ou si les réserves faites par d'autres délégations portent préjudice à ses services de radiodiffusion."

Soudan

"Etant donné que les réserves présentées par un si grand nombre de pays, si elles sont appliquées, altéreront gravement les travaux de la présente Conférence, la délégation de la République Démocratique du Soudan à la Conférence administrative régionale de radiodiffusion à ondes kilométriques et hectométriques (deuxième session, Genève, 1975) réserve pour son pays le droit de prendre toutes mesures techniques nécessaires pour assurer un service de radiodiffusion satisfaisant sur son territoire national."

Libéria

"L'Administration du Libéria fait savoir à la Conférence administrative régionale de radiodiffusion à ondes kilométriques et hectométriques (Régions 1 et 3) (Genève, 1975) qu'elle n'est pas satisfaite de l'introduction par le Maroc d'une puissance de 600 kW sur la fréquence 711 kHz car cette situation provoquera un brouillage inacceptable de 88 dB au service de radiodiffusion exploité au Libéria sur la fréquence précitée.

Les efforts déployés pour traiter directement avec la délégation du Maroc ou par l'intermédiaire de l'I.F.R.B. en vue d'éliminer ce brouillage de 88 dB, qui apparaît dans le Plan, n'ont pas permis de parvenir à des résultats satisfaisants.

Le Maroc a donné son accord verbal en ce qui concerne la prise de contact et la coordination directe avec l'Administration du Libéria aux fins de trouver une solution qui réduira efficacement ou supprimera le brouillage de 88 dB affectant le Libéria, ainsi qu'il ressort du Plan, cette coordination devant être réalisée avant la mise en service de l'émetteur de 600 kW.

L'Administration du Libéria prend bonne note de l'accord verbal intervenu avec la délégation du Maroc, mais tient à ce que cette entente mutuelle fasse l'objet d'une déclaration écrite portant la signature des deux parties intéressées."

PAGES ROSES

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION

(DEUXIEME SESSION) GENEVE, 1975

Document N° 324-F/E/S
21 novembre 1975

R.5

SEANCE PLENIERE

RECAPITULATION DES AMENDEMENTS APPORTES AU PLAN ET A SES 2 APPENDICES AU COURS DE LA 1re LECTURE

Ces amendements sont soumis à la séance plénière en 2e lecture

M. HUET
Président de la
Commission de rédaction

Annexes : pages 3 à 171

Document No. 324-F/E/S
21 November 1975

PLENARY MEETING

RECAPITULATION OF AMENDMENTS MADE TO THE PLAN AND ITS ANNEXES DURING THE FIRST READING

These amendments are submitted to the Plenary Meeting for 2nd reading

M. HUET
Chairman of the
Editorial Committee

Annexes : pages 3 to 171

Documento N.° 324-F/E/S
21 de noviembre de 1975

SESIÓN PLENARIA

LISTA RECAPITULATIVA DE LAS ENMIENDAS INTRODUCIDAS AL PLAN Y A SUS DOS APÉNDICES DURANTE LA PRIMERA LECTURA

Dichas enmiendas se presentan al Pleno en 2.ª lectura

M. HUET
Presidente de la
Comisión de redacción

Anexos : Páginas 3 a 171

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGES ROSES

Page Página	Ligne Line Línea	Symb. pays Country Symb. Símb. país		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
1	1	D									20							
	2	D									200							
	3	D									235							
	4	D									355							
	7	URS						C9		25.2	60	230-260	17.0	B	——			
	8	URS						C9										
	9	URS						C9										
2	3	EGY						D9										
	6	MNG													200			
	8	TUR						D9										23/EGY/F/URS
	10	URS						C9										
	12	URS						C9										
3	2	BLR											27.0					
	3	HOL											24.0					
	4	HOL										40-40	21.0					
	5	HOL										50-50	18.0					
	5 bis	HOL										60-80	14.0					
	5 ter	HOL										90-110	17.0					
	5 quater	HOL										120-210	22.0					
	11	URS						C9										
	12	URS						C9										
	13	URS															0000-2400	
	15	URS						C9										
4	1	D																6
	3	ISL								29.4	255	50-70	24.4					
	5	TUR						D9										
	8	URS						C10										
	9	URS						C9										
	13	URS						C10										

PAGES ROSES

Page Página	Ligne Line Línea	Symb. pays Country Symb. Símb. país		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
5	1	E						D9		33.0	255	70-110	11.0					19
	2	I								32.8	160	80	21.8					
	3	I										260	13.8					
	3 bis	I										270-290	10.8					
	3 ter	I										345-20	11.8					
	4	S								30.0			23.0					
6	1	ALG															0000-2400	
	3	G						C10							152			
	4	G						C10										
	5	POL	SUP	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	6	POL						C9										15
	7	TUR						D9										
	8	URS						C9										
	11	URS						C9										
	15	URS						C9										
7	2	D								27.0	320	115-160	21.0					
	3	D											20.0					
	16	URS						C9										
8	3	URS						C10										
	4	URS						C9										
	6	URS						C9										
9	1	E						D9										19
	2	E						D9										19
	3	E						D9										19
	4	E						D9										19
	9	POL						C9										
	10	TUR																23/EGY/POL/URS
	11	URS						C9										

PAGES ROSES

Page Página	Ligne Line Línea	Symb. pays Country Symb. Símb. país		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
10	1	LBY										340-70	22.0					
	8	URS						C10										
	10	URS						C9										
	11	URS						C9										
12	2	ALG															1800-0600	
	3	FNL						D9										
	4	FNL						D9										
	8	IRL						C9									0600-1800	7
	9	IRL						C9									1800-0600	
	11	SYR								32.4	210	X	X					
	12	URS						C10										
	15	URS						C9										
	19	URS						C9										
	20	URS						C9										
13 (rien)																		
14	4	URS						C10										
	5	URS						C9										
	6	URS						C9										
15	2	ISR						D9										33
	3	ISR						D9										33
	4	TUN								33.8	200	20-90	16.8					24
	8	URS						C9										

Page Página	Ligne Line Línea	Symb. pays Country Symb. Símb. país		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
16	1	ALG						D9										
	2	ALG						D9									1800-0600	
	6	AUS								12.0	205	X	X					
	7	AUS								12.0	160	X	X					
	9	AUS								13.0	125							
	18	FNL						D9										
	19	GUI						C9										
	20	IND																25
	21	IND																25
	22	IND																25
	23	IND																25
	24	IND																25
	26	ISR						D9							X			33
	30	NIG													X			
	33	PHL						C9										
17	1	POL			TOMASZOW LUBELS													
	6	ROU						C9										
	7	ROU						C9										
	9bis	TGK			DAAR ES SALAAM	TGK	39E15 06S50	C9	100	23.0	270	350-190	X	B		4	0300-1600	
	9ter	TGK															1600-2100	
	15	ZAI						C9										
18	3	AUS								9.0	270							
	4	BEL															0600-1800	
	5	BEL															1800-0600	
20	29	ETH															0400-2100	
	30	FNL						D9										
	31	FNL						D9										
	32	FNL						D9										
	34	I																7
	35	I																7

PAGES ROSES

Page Página	Ligne Line Línea	Symb. pays Country Symb. Símb. país		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
20	36	I					15E05 37N32											7
(suite) (cont.)	37	I																7
21	5	J								1.0	330							
	6	J								10.0	330							
	7	KEN						C9									0000-2400	
	8	KOR						C10										
	9	KOR						C10										
	10	KOR						C10										
	11	KOR						C10										
	12	KRE	SUP	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	13	KWT																5/HNG-24
	14	MLI						C9										
	15	MNG										140-220	4.6	B	-			
	16	MOZ						C10							X			
	18	MWI	SUP	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	22	PHL						C9										
	23	PHL						C9										
	26	THA															0000-2400	
22	1	ALG						D9									0000-2400	
	2	ARS						C10										
	3	ARS						C9		41.0	296	350-250	25.0					
	11	D								20.4	55	200-270	12.0					
	12	E						D9										19
	13	E						D9										19
	14	E						D9										19
	15	E						D9										19
	16	E						D9										19
	17	E						D9										19
	18	E						D9										19
	19	E						D9										19

PAGES ROSES

Page Página	Ligne Line Línea	Symb. pays Country Symb. Símb. país		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
22	20	E						D9										19
(suite)	21	E						D9										19
(cont.)	22	E						D9										19
	23	ETH						C9									0400-2300	
	24	GAB						C9										
	25	IND																25
	27	IND																25
	28	JOR													X			
	29	KOR						C10										
	30	KRE	SUP	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	31	LBN																16
	36	PHL						C9										
	38	THA															0000-2400	
	39	THA								30.0	340						0000-2400	
24	1	AFS	SUP	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	3	ARS						C9										
	4	AUS								11.0	190							
	8	AUS													X			
	9	AUS													X			
	11	BHR	SUP	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	24	CLN						C10										
	26	CYP						C9										
	27	DDR														4		
	28	DDR														3		
	30	EGY						D9									0000-2400	
	33	IND																25
	35	IND																25
	36	IND																25
	38	IRQ	SUP	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	39	J								16.0	40							
	40	KEN						C9									0000-2400	

PAGES ROSES

Page Página	Ligne Line Línea	Symb. pays Country Symb. Símb. país		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
25	1	KOR						C10		28.0	280	90-110	4.0					
	2	KOR						C10		28.0	280	90-110	4.0					
	4	LBY											19.0					
	5	MOZ						C10							X			
	9	PHL						C9										
	10	PHL						C9										
	11	PHL						C9										
	18	SRL	SUP	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	23	TCH			USTI N. ORLICI													
	24	THA															0000-2400	
	25	THA								23.0	220						0000-2400	
	26	TUR						D9										5/ROU
26	1	AFS	SUP	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	2	AOE																11/E
	3	ARS						C10										24
	5	AUS								14.0	165							
	6	AUS								16.0	340							
	7	CAF						C9										
	11	CLN						C10										
	13	ETH						C9									0000-2100	
	15bis	I								12.0	70							
	17	I								20.0			16.0					
	21	IND																25
	23	IND																25
	24	IND																25
	27	KEN						C9									0000-2400	

Page Página	Ligne Line Línea	Symb. pays Country Symb. Símb. país		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
26	28	KOR						C10										
(suite)	30	MRC					06W50 30N55											24
(cont.)	31	NIG					05E43 06N32											
	34	PHL						C9										
	35	PHL						C9										
	36	PHL						C9										
	40	SYR						C9		29.8	145							24
27	3	THA															0000-2400	
	11	ZAI						C9										
28	1	AFS	SUP	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	2	ALG						D9									0000-2400	24
	3	ARS						C10										24
	5	BUL						C9		35.0	125							5/ISR
	14	D			STUTTGART MLKR													
	15	D			STUTTGART MLKR								12.8					
	19	IND																25
	20	IND																25
	22	IRN								31.8	160	230-80	25.8					
	24	ISR						D9										5/BUL 33
	26	KOR						C10										
	28	LAO																16
	35	PHL						C9										
	36	PHL						C9										
	37	SDN																24
	38	SEN						C10										
	39	SRL						C9										
	40	THA															0000-2400	

Page Página	Ligne Line Línea	Symb. pays Country Symb. Símb. país		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
29	1	UGA			MAWAGGA			C9							X			
30	1	ARS						D10										24
	2	AUS													X			
	3	AUS													X			
	12	CLN						C10										
	13	CVA															0630-1500	2/0110/3103
	13bis	CVA															0530-1700	2/0104/3009
	14	E						D9										19
	17	GAB						C9							X			
	18	IND																25
	22	KOR						C10										
	23	KRE	SUP	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	26	NIG															0500-2300	
	29	PHL						C9										
	36	RHS	SUP	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	37	THA															0000-2400	
	38	THA															0000-2400	
	39	TUN						D9										24
31	1	URS										120-220						
	2	VTN						C10		20.0	270							
	3	ZAN						C9										

Page Página	Ligne Line Línea	Symb. pays Country Symb. Símb. país		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
32	1	AFG						C9										
	2	NMB				NMB				23.0	240							
	6	BUL								26.0	185							
	17	CLN						C10		20.0	250							
	18	D									190	10-20	18.0					
	18bis	D									310	110-130	18.0					
	19	D								24.0	200	00-50	14.0					
	20	ETH						C9									0400-2300	
	21	I																7
	22	I																7
	23	I																7
	24	IND																25
	25	IND																25
	27	IND																25
	30	JOR						C9										
	31	KOR						C10										
	35	MRC						C9										
	39	PHL						C9										
33	7	S								30.0					250			
	8	THA															0000-2400	
	11bis	UKR			KIEV	UKR	30E49 50N30	A16	300					A	220	4	0200-1500	21
	13	URS						C10		26.7	120	260-340	16.7					

PAGES ROSES

Page Página	Ligne Line Línea	Symb. pays Country Symb. Símb. país		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
34	1	AFS	SUP	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	2	ARS						C9										24
	5	AUS								11.0	120							
	14	CLN						C10										
	16	CYP						C9		28.2								18/ROU
	18	EGY						D9				150-170	20.0					24
	20	FNL								26.8								
	21	GUI						C9										
	22	I																26/F
	23	I																26/F
	25	IND																25
	26	IND																25
	28	IRQ	SUP	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	31	KOR						C10		29.0	350	140-200	20.0					
	32	KOR						C10		29.0	350	140-200	20.0					
	33	KRE	SUP	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	40	NIG								21.0	285							

PAGES ROSES

Page Página	Ligne Line Línea	Symb. pays Country Symb. Símb. país		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
35	3	PHL						C9										
	4	PNG						D10										
	5	PNG						D10										
	6	PNG						D10										
	7	PNG						D10										
	8	PNG						D10										
	9	PNG						D10										
	11	ROU																18/CYP
	12	ROU													120			
	14	SDN																24
	15	SOM																16
	20	TGK						C9										
	21	THA															0000-2400	
	22	TUN						D9							X			24
	25	VTN						C10		20.0	225							16
	26	YEM						C9			X	X	X	B	—			
	27	ZAI						C9										
	28	ZAI						C9										
	29	ZAI						C9										
36	2	ARS						C9		41.0	328	20-270	25.0				0300-1600	27-24
	3	AUS					146E25 30S39								X	3	1900-1400	
	6	BHR	SUP	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	8	CHN								18.0	320	110-170	11.0	B	—			
	12	CHN								23.0	220	10-70	16.0	B	—			
	16	ETH						C9							122		0400-1500	
	17	GUM						C10										
	19	IND																25
	20	IND																25
	22	IRN								X	X	X	X					
	23	IRN								X	X	X	X					
	24	ISR						D9										33

Page Página	Ligne Line Línea	Symb. pays Country Symb. Símb. país		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
36	26	JOR													X			24
(suite)	27	KEN						C9									0000-2400	
(cont.)	28	KRE	SUP	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	30	MRC																24
	34	PHL						C9										
	35	PHL						C9										
	36	RHS	SUP	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	37	SEN						C9										
	38	TCD						C9							X			
	39	THA															0000-2400	
37	2	URS	SUP	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	4	URS	SUP	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	6	URS	SUP	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	8	URS	SUP	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	10	URS	SUP	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	12	URS	SUP	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	14	URS	SUP	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	16	URS	SUP	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	18	URS	SUP	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	20	URS	SUP	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	22	URS	SUP	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-

Page Página	Ligne Line Línea	Symb. pays Country Symb. Símb. país		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
38	1	AFG						C9										
	13	CLN						C10										
	15	EGY															0000-2400	24
	16	TUV				TUV												
	18	I								21.0	40	115-145	7.0	B	—			
	19	I								21.0	220	310-320	7.0					
	20	I									145	320-330	4.0	B	—			
	22	IND																25
	26	J								6.8	20							
	30	KOR						C10										
	31	KOR						C10										
	32	KOR						C10										
	33	KRE	SUP	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	36	NIG															0500-2300	
	38	PHL						C9										
	39	PHL						C9										
	40	PHL						C9										
39	1	SDN																24
	3	TGK						C9										
	4	THA								23.0	70						0000-2400	
	6	URS			MAKHATCHKALA													
40	1	AFG						C9										
	5	AUT															0700-1500	2/0110/3103
	5 bis	AUT															0500-1700	2/0104/3009
	7	AUT															0700-1500	2/0110/3103
	7 bis	AUT															0500-1700	2/0104/3009
	9	AUT															0700-1500	2/0110/3103
	9 bis	AUT															0500-1700	2/0104/3009

PAGES ROSES

Page Página	Ligne Line Línea	Symb. pays Country Symb. Símb. país		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
42	14	ETH						C9									0400-2300	
	15	GAB						C9							X			
	16	GUM						C10										
	18	IND																2.5
	19	IND								22.0	100	325-355	13.0					2.5
	21	KOR						C10										
	22	KOR						C10										
	23	KRE	SUP	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	26	MDG						C9										
	28	NOR								33.8					290			
	32	PHL						C9										
	33	PHL						C9										
	34	ROU																5/TUR
	36	THA															0000-2400	
	37	TUN						D9										
	38	TUR																5/ROU
43	1	URS			MINUSINSK													
44	2	AUS													X			
45	13	CLN						C10										
	14	CYP																10-/G 18/UGA LSO SDN
	15bis	CYP										315-335	14.0					
	16	DAH						C10									0500-2400	
	17	E						D9										19
	18	E						D9										19

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

Page Página	Ligne Line Línea	Symb. pays Country Symb. Símb. país		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
45	19	E						D9										19
	20	E						D9										19
	21	E						D9										19
	22	E						D9										19
	23	E						D9										19
	24	E						D9										19
	25	E						D9										19
	26	E						D9										19
	27	E						D9										19
	28	E						D9										19
	29	E						D9										19
	30	E						D9										19
	31	E						D9										19
	32	E						D9										19
	34	IND																25
	35	IND																25
	40	KEN							50	17.4							0000-2400	
46	1	KOR						C10										
	2	KRE	SUP	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	3	LAO																16
R. 5/18																		
46	5	MOZ						C10							X	—	0600-2400	
	6	MTN						B20										
	9	PAK								34.0			23.0					
	10	PHL						C9										
	11	PHL						C9										
	14	THA															0000-2400	
	15	THA															0000-2400	
	16	THA															0000-2400	
	17	UGA						C9										
	21	VTN						C10		20.0	260							
47	1	AFG						C9										
	2	ALB																23/URS-[24]
	3	ARS						C10										24
	16	CLN						C10										
	17	FNL						D9										
	18	FNL						D9										
	19	FNL						D9										
	30	GMB						C9										
	31	GRC			KEMOTINI	GRC	25E34 41N07	C9	10	10.0					50	4 5		
	33	IND																25
	35	KOR						C10										
R. 5/19																		

Page Página	Ligne Line Línea	Symb. pays Country Symb. Simb. país		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
47 (suite/ Cont.)	38	LBY						DG										24
	39	LBY																24
48	2	MRC																24
	3	MTN						B20								—		24
	6	PHL						CG										
	7	PHL						CG										
	9	TGK						CG										
	10	TGK						CG		23.0	270						0000-2400	
	11	THA															0000-2400	
	12	THA																
	15	URS								35.0								
	16	URS								25.0		140-200						
49	1	AFG						CG										
	2	AFS	SUP	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
	3	AFS	SUP	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
	5	AOE																11/E
	6	ARS																24
	7	AUS								14.0	5							
	15	CLN						C10										
	18	ETH						CG									0400-1500	
	25	IND																25
49 (suite/ Cont.)	27	IND																25
	28	ISR						DG										5/TUR - 33
	30	KOR						C10										
	31	KRE	SUP	—	—	—												
	33	MRC																24
	34	NIG								21.0	305							
	36	PHL						CG										
	37	PHL						CG										

R. 5/20

R. 5/21

Page Página	Ligne Line Línea	Symb. pays Country Symb. Símb. país		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
50	1	PNG						D10										
	2	PNG						D10										
	3	PNG						D10										
	4	PNG						D10										
	8	TGK						C9										
	9	TGK						C9					[23.0]					
	10	THA															0000-2400	
	11	TUR																5 | ISR
	12	TUR																5 | ISR
	13	UAE								23.0			14.0					24
	15	URS						C10										
51	1	ALG						D9									0000-2400	24
	4	AUS								13.0	155							
	11	GLN						C10										
	16	GRC						C9										
	17	GRC						C9										
	18	GUI						C9										
	19	IND						C9										25
	24	J													X			
	26	KEN						C9									0000-2400	
	27	KRE																16

R. 5/22

51 suite	30	NIG					05E59 05N45										0500-2300	
	32	PHL						C9										
	33	PHL						C9										
52	2	SDN																24
	4	SYR						C9										24
	5	THA														3	0000-2400	
	13	URS								32.0	60	180-250	21.0	B	—			
	15	ZAI						C9										
	16	ZMB											[23.0]					
53	1	ARS						C9										24
	2	NMB				NMB												
	3	AUS													X			
	4	AUS					1H1E00 3G500								X			
	8	CLN						C10										
	11	FNL						D9										
	12	GNE	SUP	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	14	HOL						D9										
	15	IND																25
	17	IND																25
	19	IND							100	22.1								25
	21	ISR						D9										33

R. 5/23

Page Página	Ligne Line Línea	Symb. pays Country Symb. Símb. país		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
53 suite	22	J								9.0	345							
	24	JOR						C9										24
	25	KEN						C9									0000-2400	
	26	KOR						C10										
	28	LBY															0400-2200	24
	29	MDG						C9										
	34	PHL						C9										
	35	PHL						C9										
	36	PNG						D10										
	37	PNG						D10										
	38	PNG						D10										
	39	PNG						D10										
	40	PNG						D10										
54	1	PNG						D10										
	2	QAT																24
	4	THA															0000-2400	
	5	UKR						C9										
	6	UKR						C9										
	11	VTN						C10		20.0	240							
55	18	D																11/USA
	19	DAH															0500-2400	
	20	E						D9										19

R. 5/24

55 suite	21	ETH															0400-2300	
	24	GMB					13W33 13N19									4		
	25	IND																25
	26	IND																25
	28	IND																25
	30	IND																25
	31	IND																25
	33	IRN								20.0	220	25-35	18.0					
	34	J								11.0	10							
	37	KRE	SUP															
	39	MTH						B20								X		24
	40	NPL						C9										
56	2	PHL						C9										
	3	PHL						C9										
	4	PHL						C9										
	5	RHS	SUP															
	6	THA															0000-2400	
	7	TUN						D9							X			24
	10	URS								24.0								
	11	URS								30.0		140-220						

R. 5/25

Page Página	Ligne Line Línea	Symb. pays Country Symb. Símb. país		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
57	1	ALG						D9							X			
	2	ALG						D9										
	3	AOE																11/E
	5	AUS								11.0	205							
	6	AUS					1500EH7 3H500											
	8	AUS								7.0	315							
	19	CLN						C10										
	20	CYP						C9										
	32	IND																25
	33	IND																25
	36	INS								17.4					110			
	38	IRQ	SUP	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
58	1	MDG						C9										
	6	PHL						C9										
	7	PHL						C9										
	8	PHL						C9										
	13	SDN																18/TGK
	14	SEN						C9										
	15	TGK						C9										18/SDN
	16	THA															0000-2H00	
	19	URS						C10										
	20	VTN						C10										
	21	ZAI						C9										

R. 5/26

59	1	AFS	SUP	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	3	AND						D9										11/E 19 5/MRC
	4	ARS						C10										24
	12	CLN						C10										
	14	D																4
	17	D																4
	22	DAH						C10										
	23	EGY						D9									0500-2H00	
	24	I																24
	25	I																4
	26	I																4
	27	IND																25
	28	IND																25
	30	IND																25
	34	KEN						C9									0000-2H00	
	35	KRE	SUP	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	39	MLI						C9										
60	1	MRC																5/AND 24
	6	OMA																11/G 23/URS 24
	7	OMA																11/G 23/URS 24
	8	PHL						C9										
	10	SOM	SUP	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	11	SYR																24
	12	TCH			BAN BYTRICA													

R. 5/27

Page Página	Ligne Line Línea	Symb. pays Country Symb. Símb. país		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
60 suite	13	TCH			BRATISLAVA M													
	14	TCH			LIPT MIKULAS													
	17	TCH			RIM SOBOTA													
	21	THA															0000-2400	
	22	TUR						D9										
	25	VTN	SUP															
	28	ZAI						C9										
61	1	AUS								16.0	115							
	2	AUS								14.0	325							
	8	CLN						C10										
	12	D					09E59 W8N27											
	14	EGY						D9									0000-2400	24
	17	I																26/F
	18	I																26/F
	19	IND																25
	20	IND																25
	22	INS													50			
	25	ISR						D9										33
	26	ISR						D9										33
	27	KOR						C10										
	28	KRE						A16										16
	29	LBR								23.0	35							18/MRC
	30	LBY						D9										24

R.5/28

61 suite	31	LBY						D9										24
	32	LBY						D9										24
	33	MRC															0500-0300	18/LBR 24
	35	NZL														4		
	36	PAK								24.0		[330 x] 14.0						
	37	PHL						C9										
	38	PHL						C9										
	39	PHL						C9										
	40	RHS	SUP															

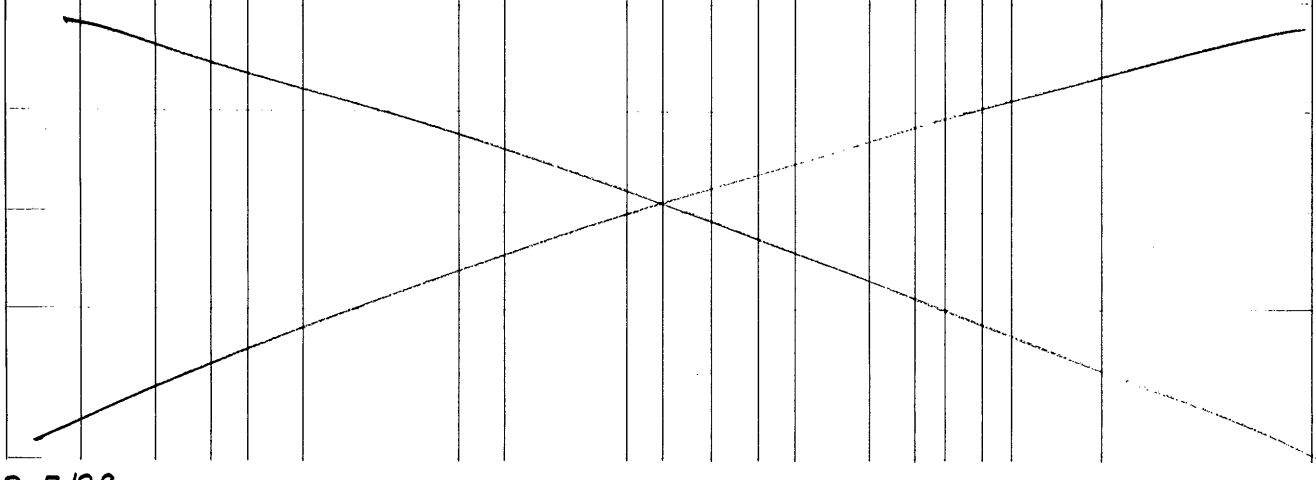

R.5/29

PAGES ROSES

Page Página	Ligne Line Línea	Symb. pays Country Symb. Símb. país		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
62	1	ROU						C9										
	2	TGK	SUP	–	—	–	–	–	–									–
	3	TGK	SUP	–	–													
	4	TGK						C9		25.0	90	170-10	X	B	—			
	5	THA															0000-2400	
	6	THA															0000-2400	
	7	THA								23.0	100						0000-2400	
	15	URS								24.8								
	16	YEM						C9		30.0	180							24
63	4	AUS													X	2	1900-1400	
65	2	CTI						C9							X			
	3	CYP																10-11/G-23/URS
	4	D										110-330						11/USA
	5	D																7
	6	ETH						C9									0400-2100	
	11	GAB						C9							X			
	12	GUM						C10										
	13	I																17
	14	I																17
	15	I																17
	16	I																17
	17	IND																25
	19	IND																25
	20	IND																25

R.5/30

65	22	IRN								29.0	100	220-340	[X]					
	23	IRN								26.0	100	220-340	[X]					
	28	KEN						C9									0000-2400	
	29	KOR						C10										
	30	KRE	SUP		—	–	–	—	–		–							
	31	MDG						C9										
	33	MTN						B10										24
	34	NIG															0500-2300	
	36	PHL						C9										
	37	PHL						C9										
66	16	S								31.0	345		25.0					
	17	S											22.0					
	18	TCD						C9							X			
	19	TGK						C9										
	20	TUN						D9										24
	22	URS								22.0	0	150-220	6.0					
	25	VTN						C10										
67	1	AFS	SUP		—		—	—	—	–	–	—	–	–	—	–	–	–
	2	AFS	SUP	–	–	–	–	–	–	–	–	–						–
	10	CLN						C10										
	12	FNL						D9										
	13	GRC																17/NIG [5/NIG] 18/UAE
	15	IND																25
	17	IND																25

R.5/31

PAGES ROSES

Page Página	Ligne Line Línea	Symb. pays Country Symb. Símb. país		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
67	18	IND																25
	23	MRC																24
	24	NCL						A20										
	25	NIG																17/GRC
	28	PHL						C9										
	29	PHL						C9										
	30	PHL						C9										
	32	SDN																24
	33	SRL						C9										
	34	THA															0000-2400	
	35	UAE						C9										24-18/GRC
	36	UGA						C9										
69	1	ALG						D9									0000-2400	24
	3	BDI						C9									0300-2400	
	4	CBG						C10										
	24	CLN						C10										
	26	DAH						C10									0500-2400	
	27	E						D9										19
	28	ETH						C9									0400-2100	
	29	IND																25
	30	IND																25
	32	IND																25
	34	ISR						D9										18/NIG-33
	35	J								9.0	[45]							
	36	KEN						C9									0000-2400	
	37	KOR						C10										
	38	KRE	SUP	—	—	—	—		—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
R.5/32																		
70	1	MOZ						C10							X			18/ISR
	2	NIG																
	4	OMA	SUP	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
	5	PHL						C9										
	6	PHL						C9										
	7	POL						C9		34.0				[B]				
	9	TCD						C9							X		0000-2400	
	10	THA															0000-2400	
	11	THA																
	13	URS						C10										
	14	VTN						C10		20.0	165							
R.5/33																		

Page Página	Ligne Line Línea	Symb. pays Country Symb. Símb. país		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
71	1	ALG						D9										24
	2	ARS																24
	3	NMB								23.0	180							
	7	BUL						C9										18/HOL
	16	CLN						C10										
	17	CME						C9							200	4		
	18	EGY			JEMSA		33E32 27W41	D9	10	10.7							0000-2400	24
	19	GMB			BASSE 1			C9								4		
	20	HOL						D9		30.4								18/BUL
	22	IND																25
	23	IND																25
	24	IND																25
	26	IND																25
	28	IRN								29.0	70	200-340						
	30	KEN						C9									0000-2400	
	31	KOR						C10										
	32	KRE						C16										
	35	NIG															0500-2300	
	37	PHL						C9										
	38	PHL						C9										
	39	SDN								24.0								24
72	1	STP						C8										16
	2	SYR						C9										24
	3	THA															0000-2400	
	6	URS						C10										
	7	ZAI						C9										

R.5/34

75	11	D								26.6	310	110-150	17.6					
	13	D								22.0	280	80-120	14.0					
	14	EGY						D9									0000-2400	24
	15	EGY						D9									0000-2400	24
	16	EGY						D9									0000-2400	24
	17	ETH						C9									0400-2100	
	18	FNL						D9										
	19	FNL						D9										
	20	FNL						D9										
	23	GUI						C9										
	24	I																18/ROU
	25	I																7
	26	IND																25
	28	IND																25
	31	IRQ								29.0	150							24
	33	KOR						C10										16
	34	KRE																
	36	MOZ						C10										

R.5/35

Page Página	Ligne Line Línea	Symb. pays Country Symb. Símb. país		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
46	1	PHL						C9										
	2	PHL						C9										
	3	PHL						C9										
	14	THA								28.0	50							
	17	UGA						C9										
	20	YMS						C10										
	25	ZAI						C9										
47	1	AFS	SUP	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	3	ARS																24
	4	AUS													X			
	5	AUS													X			
	12	GRC						C9										
	13	IND																25
	15	IND																25
	16	INS													100			
	18	IRN			CHAHBAHAR 2					31.8	225	330-40	23.8				0200-1500	
	18bis	IRN										80-140	23.8					
	19	IRN								33.8	95	160-230	12.8				1500-2100	
	19bis	IRN										240-300	14.8					
	19ter	IRN										0-20	7.8					
	20	ISR						D9							X			33
	21	J								8.0	120							
	22	J								8.0	190							
	23	KOR						C10										
	24	KRE	SUP	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	26	MOZ						C10										
	31	PHL						C9										

R.5/36

47 suite	32	PHL						C9										
	33	PHL						C9										
	34	SDN																24
	35	SEN						C10										
	37	THA															0000-2400	
48	8	YUG									0		4.0					
	8bis	YUG								10.4	115	290-310	4.0					
	8ter	YUG								10.4	240	290-310	4.0					
	9	ZAI						C9										
49	14	BDI						C9									0300-2400	
	15	BUL						C9										
	16	BUL						C9										
	22	CLN						C10										
	23	E						D9										19
	24	E						D9										19
	25	E						D9										19
	26	E						D9										19
	27	E						D9										19
	28	E						D9										19
	29	E						D9										19
	30	E						D9										19
	31	E						D9										19
	32	E						D9										19

R.5/37

Page Página	Ligne Line Línea	Symb. pays Country Symb. Símb. país		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
79 suite	33	E						D9										19
	34	E						D9										19
	35	E						D9										19
	36	E						D9										19
	37	EGY															0000-2400	24
	38	ETH						C9										
80	1	GMB						C9								H		
	2	GUM						C10										
	3	I																4
	4	I																4
	5	I																4
	6	IND																25
	7	IND																25
	8	IND																25
	9	IND																25
	14	KOR						C10										
	15	KOR						C10										
	16	KRE																16
	20	MOZ						C10										
	24	PHL						C9										
	25	PHL						C9										
	28	THA															0000-2400	
	30	URS						C10										

R 5/38

80 suite	32	YMS						C9										
	34	YUG	ADD		SPLIT	YUG	1GE28 43N30	D9	50	19.0				A	120	H	0800-1500	
81	1	AFS	SUP	—	———	—	———	—	—	—	—	———	—	—	—	—	———	———
	2	ALG						D9							X			
	19	DAH						C10									0500-2400	
	23	IND																25
	24	IND																25
	26	IND																25
	27	IND								21.0			14.0					25
	30	KEN						C9										
	31	KOR						C10										
	32	KRE	SUP	—	———	—	———	—	—	—	—	———	—	—	—	—	———	———
	34	MOZ						C10							X			
	35	MTN						B20								—		
	40	PHL						C9										
82	1	PHL						C9										
	2	PHL						C9										
	3	PHL						C9										
	8	SYR						C9		33.6	250							
	9	THA															0000-2400	
	10	UGA						C9										
	15	URS															0000-2400	
	19	VTN						C10										

R.5/39

Page Página	Ligne Line Línea	Symb. pays Country Symb. Símb. país		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
83	13	E																19
	15	GRC						C9										
	16	GRC						C9					24.0					
	17	GRC									15		24.0					
	18	IND																25
	20	IND																25
	28	KEN															0000-2400	
	29	KOR						C10										
	30	KRE																16
	31	LBY																28
	32	LBY																28
	33	MRC						C12										
	34	MTN						B20								–		
	40	PHL						C9										
84	1	PHL						C9										
	3	RHS	SUP	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	5	SNG															2200-1800	
	9	THA															0000-2400	
	10	URS						C10										
	12	YMS						C9										
	13	ZAI						C9										

R.5/40

85	1	AFS	SUP	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	2	ARS																24
	4	AUS													X			
	13	CLN						C10										
	16	ETH						C9									0400-2100	
	18	GUI						C9										
	19	I																4
	20	I																4
	21	IND																25
	22	IND																25
	23	IND																25
	24	IND																25
	37	JOR						C9										24
	38	KOR						C10										
	39	KRE	SUP	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—

R.5/41

Page Página	Ligne Line Línea	Symb. pays Country Symb. Símb. país		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
86	2	NGR						C9							X			
	3	NIG					05E25 05N22										0500-2300	
	5	PHL						C9										
	6	PHL						C9										
	7	PHL						C9										
	8	PHL						C9										
	9	PHL						C9										
	10	SDN																2H
	11	THA															0000-2400	
	12	THA															0000-2400	
	13	THA															0000-2400	
	14	THA															0000-2400	
	17	URS							150									
	19	URS										——	——					
	24	VTN						C10										
	25	ZAI						C9										

R.5/42

87	5	CAF						C9										
	10	D																11/G
	11	E																19
	19	IND																25
	21	IND																25
	22	IND																25
	24	ISR						D9										18/YUG
	25	J								20.0	200							
	26	KEN						C9									0000-2400	
	27	KOR						C10										
	28	KRE	SUP	——	——	——	——	——	——	——	——	——	——	——	——	——	——	——
	30	MOZ						C10										
	31	NIG						C9										
	34	PHL						C9										
	35	PHL						C9										
	34	SEN						C9										
88	3	UAE						C9										2H
	4	UGA						C9										
	12	URS						C10										
	16	YUG																18/ISR

R.5/43

Page Página	Ligne Line Línea	Symb. pays Country Symb. Símb. país		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
89	1	AND																11|F
	2	ARS																24
	11	CLN						C10										
	12	CME						C9							183			
	13	EGY						D9									0000-2400	24
	15	IND																25
	17	IND																25
	20	IRN								15.0	90	120-150	3.0					
	20 bis	IRN										230-260	3.0					
	20 ter	IRN										350-30	3.0					
	24	KOR						C10										
	25	KRE	SUP	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	28	MRC																24
	30	PHL						C9										
	31	PHL						C9										
	32	PHL						C9										
	33	POL						C9										
	34	SDN																24
	35	THA															0000-2400	
	38	VTN						C10										

R.5/44

90	1	AFG						C9										
	18	CLN						C10										
	25	E																19
	26	ETH						C9									0400-2300	
	30	GUI						C9										
	32	IND																25
	33	IND																25
	34	IND																25
	36	IND																25
	37	IND																25
91	1	J													x			
	3	LBY										250-10	19.0					
	5	MOZ						C10										
	10	PHL						C9										
	11	PHL						C9										
	12	PHL						C9										
	17	SYR								40.0	140							
	18	SYR						C9		28.0	140							
	19	THA															0000-2400	
	20	UAE						C9							x			
	22	URS						C9										

R.5/45

Page Página	Ligne Line Línea	Symb. pays Country Symb. Símb. país		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
92	2	ALG													X			24
	5	AUS													X			
	13	CTI						C9							X			
	15	FNL						D9										
	16	IND																25
	17	IND																25
	22	KOR						C10										
	23	KRE																16
	24	LBN																16, 24
	27	MNG						A18										
	28	MOZ						C10							X			
	29	MTN						B20								—	0000-2400	24
	33	PHL						C9										
	34	PHL						C9										
	35	PHL						C9										
	36	SDN																24
	37	TGK						C9										
	38	THA															0000-2400	
93	1	URS						C10										
	5	YUG													156			
	6	YUG								20.0	190							
	7	ZAI						C9							X			

R.5/46

Page Página	Ligne Line Línea	Symb. pays Country Symb. Símb. país		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
94	1	AFS	SUP	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	2	AFS	SUP	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	5	AUS													X			
	19	CLN						C10										
	24	IND																25
	25	IND																25
	26	IND																25
	28	IRQ	SUP	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	29	ISR						D9										33
	38	KEN						C9									0000-2400	
	39	KOR						C10										
95	3	NIG															0500-2300	
	5	PHL						C9										
	7	SEN						C9										
	8	STP																16
	11	THA															0000-2400	
	14	UAE						C9										24
	19	ZAI						C9										

R.5/47

Page Página	Ligne Line Línea	Symb. pays Country Symb. Símb. país		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
96	2	ALG						D9										24
	3	ARS																24
98	17	CTI						C9										
	18	CYP						C9									0530-1330	2/0111/2802
	18bis	CYP															0300-1600	2/0103/3110
	19	CYP						C9									1330-0530	2/0111/2802
	19 bis	CYP															1600-0300	2/0103/3110
	20	D																11/USA
	21	E						D9										19
	22	E						D9										19
	23	E						D9										19
	24	E						D9										19
	25	E						D9										19
	26	E						D9										19
	27	E						D9										19 18/ROU
	28	E						D9										19
	29	E						D9										19
	30	E						D9										19

R.5/48

98 Suite	31	E						D9										19
	32	E						D9										19
	33	E						D9										19
	34	E						D9										19
	35	E						D9										19
	36	E						D9										19
	37	E						D9										19
	38	ETH						C9									0400-2300	
99	1	IND																25
	2	IND																25
	3	IND																25
	6	JOR						C9										24
	7	KOR						C10										
	8	KRE	SUP	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	9	NIG								22.0	300							
	13	PHL						C9										
	14	PHL						C9										
	15	RHS	SUP	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	16	ROU						C9										18/E
	17	SDN																24

R.5/49

PAGES ROSES

Page Página	Ligne Line Línea	Symb. pays Country Symb. Símb. país		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
99 Suite	18	SYR						C9		32.0	210							24
	19	SYR						C9		25.0	210							24
	22	ZMB											15.0					
	23												15.0					
100	1	AFG						C9										
	4	ARS								37.0		220-20						
	5	ARS						C10										
	6	ASO	SUP	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
	10	BUL						C9										
	15	CKH						C10										
	16	CLN						C10										
	17	COG														X		
	18	DAH						C10									0500-2400	
	19	EGY						D9		33.0	200	305-115	17.0				0000-2400	
	22	IND																25
	24	IND																25
	26	J								7.0	60							
	27	J								8.0	210							
	29	J								6.0	10							
	31	KOR						C10										
	32	KOR						C10		24.0	175	40-70	4.0					

R.5/50

100 Suite	33	KRE	SUP	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
	35	MRC						C9									0500-0300	
	37	PHL						C9										
	38	PHL						C9										
	40	SRL						C9										
101	6	THA															0000-2400	
	7	THA															0000-2400	
	8	UGA						C9										
	13	ZAN						C9										
102	1	ALG						D9							X			24
	17	CLN						C10										
	18	D																11/USA
	19	E																19
	20	EGY						D9									0000-2400	24
	21	ETH						C9									0400-2300	
	22	HNG													X			
	23	HNG													X			
	25	IND																25
	26	IND																25
	27	IND																25

R.5/51

Page Página	Ligne Line Línea	Symb. pays Country Symb. Símb. país		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
102 Suite	28	IND																25
	33	LBY																24
	34	LBY																24
	36	MOZ														—		
	37	MTN						B20										24
	38	NIG															0500-2300	
	40	PHL						C9										
103	1	PHL						C9										
	2	SDN																24
	3	SYR						C9										24
	18	VTN						C10		26.0	50							
104	1	ARS						C10										24
	2	NMB								23.0	240							
	3	AUS								11.0	260							
	5	AUS								11.0	280							
	13	CLN						C10										
	15	CTI						C9							X			
	16	CTI						C9							X			
	19	EGY			LUXOR		30E28 25N42	D9									0000-2400	24
	22 bis	G										110-115	19.0					
	24	GAB						C9							X			

R.5/52

104 Suite	27	IND						D9										25
	29	ISR																18/YUG, 33
	31	KEN						C9									0000-2400	
	32	KOR						C10										
	33	KRE	SUP	-	-	-	—	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	37	PHL						C9										
	38	PHL						C9										
	39	SWZ													X			
	40	TCD						C9							X	X		
105	3	TUN						D9										
	7	YUG						D9										
	8	YUG						D9										
	11	YUG																18/ISR
	12	YUG						D9										
106	2	ALG						D9									0000-2400	18/TUR, 24
	3	AUS						A20										
	5	AUT															0700-1500	2/0110/3103
	5 bis	AUT															0500-1700	2/0104/3009
	7	AUT															0700-1500	2/0110/3103
	7 bis	AUT															0500-1700	2/0104/3009
	16	ETH						C9							170		0400-2300	

R.5/53

Page Página	Ligne Line Línea	Symb. pays Country Symb. Símb. país		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
106 Suite	18	GUI						C 9										
	19	HOL						D 9										
	20	IND																25
	21	IND																25
	22	IND																25
	23	IND																25
	24	IND																25
	30	KOR						C10										
	31	KRE														X		16
	35	PHL						C 9										
	36	RHS	SUP	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	37	SDN																24
	38	TCD						C 9							X	X		
	39	TGK						C 9										
	40	THA															0000-2400	
107	1	TUR																18/ALG, URS
	2	UKR																18/TUR
	3	UKR																18/TUR
	4	URS																18/TUR

R.5/54

108	1	ARS																24
	2	ARS																24
	18	CME						C 9							166			
	19	CME						C 9							166			
	20	CTI						C 9							X			
	21	CTI						C 9							X			
	22	GNB																
	23	HVO							10	10.4					80			
	25	IND							200	25.1								25
	26	IND							100	22.1								
	27	IND																25
	38	J								8.0	10							
109	2	J								7.0	265							
	5	J								10.0	280							
	6	KEN						C 9									0000-2400	
	7	KOR						C10										
	8	KRE														X		16
	10	MOZ						C10										
	11	MTN						B20								—		24
	12	NGR						C 9							X			
	16	PHL						C 9										

R.5/55

PAGES ROSES

Page Página	Ligne Line Línea	Symb. pays Country Symb. Símb. país		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
109 Suite	17	PHL						C9										
	18	PHL						C9										
	20	TCH																7
	21	TCH						C9										7
	22	TCH			MOR BUDEJOVICE			C9										7
	23	TCH																7
	24	TCH						C9										7
	26	URS						C10										
110	1	AFG						C9										
	3	ALG						D9							X		0000-2400	24
	18	CLN						C10										
	19	D																15
	20	D																
	24	G								18.4					152			
	30	GMB						C9								4		
	32	IND																25
	34	IND																25
	36	IRQ	SUP	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	—	-
	37	ISR						D9							X			33
	39	KOR						C10										
	40	KRE														X		
111	1	LBY						D9										24
	2	LBY						D9										24
	4	MRC																24
	9	PHL						C9										
	10	PHL						C9										
	14	SDN																24
	15	TCD						C9							X	X		
	16	THA															0000-2400	
	17	UGA						C9							X			
	18	URS						A18		21.0	60	220-260	11					
	19	YEM						C9		30.0	120							24
112	1	ARS																24
	2	AUS								12.0	340							
	11	CLN						C10										
	12	CTI						C9							X			
	13	CYP						C9									0530-1330	2/0111/2802
	13 bis	CYP															0300-1600	2/0103/3110
	14	CYP						C9									1330-0530	2/0111/2802
	14 bis	CYP															1600-0300	2/0103/3110
	15	E						D9										19
	16	EGY						D9									0000-2400	24

R.5/56

R.5/57

PAGES ROSES

Page Página	Ligne Line Línea	Symb. pays Country Symb. Símb. país		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
112	17	EGY						D9									0000-2400	24
suite	18	EGY						D9							160		0000-2400	24
	19	ETH						C9										
	20	IND																25
	21	IND																25
	22	IND																25
	30	J								8.0	10							
	31	KEN						C9									0000-2400	
	32	KOR						C10									2100-0800	7
	32 bis	KOR							10	12.1							0800-2100	
	35	MOZ						C10							X	X		
	36	MRC																24
	37	MTN						B20								—		24
113	1	NZL			CHATHAM IS													
	4	TCD						C9							X	X		
	5	THA															0000-2400	
	6	THA															0000-2400	
	7	UGA						C9										
	11	URS								21.0	0	160-200	11.0					

R.5/58

114	1	ALB																[24]
	2	ALG																24
	3	ARS																24
	4	AUS								11.0	110							
	17	CME						C9							161			18/NGR
	18	CME						C9							161			18/NGR
	19	ETH						C9							160		0400-1500	
	21	GNB																
	22	GRC						C9										
	23	GUI						C9										
	24	IND																25
	25	IND																25
	26	IND																25
	30	ISR													X			17/TUR, 33
	31	J								9.0	230							
	32	J								9.0	100							
	34	KEN															0000-2400	18/SDN
	35	KOR						C10										
	36	KOR						C10										
	37	KOR						C10										
	38	KRE	SUP	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	40	NGR						C9							X			18/CME
115	4	PHL						C9										
	5	PHL						C9										
	6	SDN																18/KEN, 24
	7	THA															0000-2400	
	8	TUR						D9									0260-2300	
	9	TUR						D9									0200-2300	17/ISR
	10	TUR						D9									0200-2300	

R.5/59

Page Página	Ligne Line Línea	Symb. pays Country Symb. Símb. país	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
116	1	AFG					C9										
	2	ALB															[24]
	3	AUS							14.0	180							
	4	AUS							14.0	270							
	5	AUS												X			
	6	AUS							11.0	160							
	7	CAF					C9										
	19	DAH					C10									0500-2400	
	20	EGY					D9									0000-2400	24
	21	GUM					C10										
	27	IND															25
	28	IND															25
	29	IND															25
	30	IND															25
	34	KOR					C10										
	35	KRE													X		
	36	MOZ					C10										
	37	MRC					C9										
117	1	PHL					C9										
	2	PHL					C9										
	3	PHL					C9										
	4	QAT															24
	5	SRL					C9										
	6	THA							25.0	340						0000-2400	
	7	THA														0000-2400	
	8	UGA					C9										
	10	URS							20.4								
	11	URS							23.4								
	12	URS							26.7	25	180-240	6.7					
	13	URS							20.4								
	14	URS							20.4								
	16	YUG															
	19	ZAI					C9								X		

R.5/60

118	1	AFG					C9										
	2	AGL					C10										
	3	ARS															24
	4	AUS												X			
	5	AUS												X			
119	24	ETH					C9							170			
	26	GRC		MESSOLOGION		[21E33-38N23]	C9	10	10.4					65			
	27	IND															25
	28	IND															25
	29	IND															25
	33	J							7.0	20							
	34	J							9.0	250							
	35	KOR					C10										
	36	KRE													X		16
	40	MLI					C9								X		
120	4	PHL					C9										
	5	PHL					C9										
	7	SDN															24
	8	SLM												X			
	9	STP															16
	10	TCD					C9							X	X		
	13	TGK					C9										
	14	URS							21.0	320	120-160	7.0					
	15	URS							20.4								
	17	URS							20.4								

R.5/61

PAGES ROSES

Page Página	Ligne Line Línea	Symb. pays Country Symb. Símb. país		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
121	1	AUS													X		0000-2400	
	2	AUS																
	4	BRM	SUP	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
	5	CBG						C10										
	12	F						D9										19
	14	GRC						C9										
	15	IND																25
	16	IND																25
	17	IND													—			
	18	IND																25
	20	ISR						D9							157			18/TUR, 33
	22	KEN						C9									0000-2400	
	23	KEN	SUP	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	24	KRE														X		
	25	LBN																16, 24
	29	MTN						B20								—		24
	30	NIG															0500-2300	
	33	PHL						C9										
	34	PHL						C9										
	35	QAT																24
	36	SWZ	SUP	-	-	-	—	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	37	SYR						C9										24
	38	TCD						C9							X	X	0500-2300	
122	1	TCH						C9										
	2	TCH						C9										
	3	TCH						C9										
	4	TCH						C9										
	5	THA															0000-2400	
	6	THA															0000-2400	
	7	THA															0000-2400	
	8	THA															0000-2400	
	9	THA															0000-2400	
	10	THA															0000-2400	18/ISR
	11	TUR						D9										
R.5/62	13	URS						C9										
123	1	ALB																[24]
	2	NMB				NMB												
	5	AUS								11.0	310							
	9	BUL																18/FNL
	23	CYP						C9										18/IRN-SDN-TUN
	25	FNL						D9										18/BUL
	27	GAB						C9							X			
	29	IND																25
	31	IND																25
	32	IND																25
	36	IRN																18/CYP
	37	J								9.0	40							
124	2	KOR						C10										
	3	KOR						C10										
	4	KRE																16
	5	KWT																24
	8	NGR						C9							X			
	11	PHL						C9										
	12	PHL						C9										
	20	SDN																18/CYP 24
	21	SEN						C9										
↓	23	THA															0000-2400	

R.5/63

PAGES ROSES

Page Página	Ligne Line Línea	Symb. pays Country Símb. país		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
124	24	THA															0800.2400	
(SUITE)	25	TUN						Dg										18/CYP 24
	26	URS						C10										
	28	YUG								26.0	130	270.350	8.0					
	29	ZAI						Cg										
125	1	ALB																23/URS [24]
	3	AUS								11.0	190							
	4	BOT								17.4				A	100			
	18	CME						Cg							154			
	25	DAH						C10									0500.2400	
	26	ETH						Cg									0400.2300	
	28	GUI						Cg		19.0	50	160.280	[22.0]					
	30	IND																25
	31	IND																25
	34	ISR						Dg							X			33
	35	KOR						C10									2100.0800	7
	36	KOR						C10	500	30.0	25	220.310	17				0800.2100	7
	36bis	KOR									145							
	38	LBY																24
	39	LBY																24
	40	LBY																24

R.5/64

126	3	MRC																24
	5	PHL						Cg										
	6	PHL						Cg										
	7	TGK						Cg									0300.2100	
	8	THA															0000.2400	
	9	UAE						Cg										24
127	1	ALB																[24]
	2	ALG						Dg									0000.2400	18/GRC - 24
128	34	CYP						Cg										
	35	EGY						Dg									0000-2400	24
	36	GRC						Cg										18/ALG
129	2	IND																25
	3	IND																25
	5	IND																25
	8	J	SUP															
	9	KEN						Cg									0000-2400	
	10	KRE																16
	14	PHL						Cg										
	15	PHL						Cg										
	16	PHL						Cg										
	18	RHS	SUP															
	19	S								30.0								
	24	THA															0000.2400	
	25	THA															0000.2400	
	26	THA															0000.2400	

R.5/65

Page Página	Ligne Line Línea	Symb. pays Country Symb. Símb. país		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
129 (SUITE)	27	THA															0000-2400	
	29	URS						C10										
	30	URS								25.0	95	190-280	10	B	—			24
	31	YEM						Cg										
	32	YUG						Dg										
130	2	ALB																[24]
	3	ARS																5/LBN - 24
	4	NMB	SUP	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	17	CLN						C10										
	19	D																11/USA
	20	D								22.0	20	135-145	2.0				1500-0800	11/USA
	20bis	D										245-255	6.0					
	21	E						Dg										19
	22	ETH						Cg										
	24	FNL						Dg										
	25	FNL						Dg										
	28	GAB						Cg										
	29	IND																25
	31	IND																25
	32	IND																25
	35	KOR						C10										
	37	LBN																5/ARS-16-24
131	10	TCD													X			
	12	TGO													75		0000-2400	
	13	THA															0000-2400	

R.5/66

132	1	AFG						Cg										
	2	AOE																11/E
	3	AUS								11.0	200							
	4	AUS								12.0	170							
	6	CBG	SUP	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	13	CME						Cg							150			
	24	IND																25
	25	IND																25
	27	IND																25
	29	IND																25
	30	INS													150			
	32	ISR						Dg										33
	40	KOR						C10										
133	1	KRE	SUP	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	2	MDG						Cg										
	3	MLT																18/URS
	7	PHL						Cg										
	8	PHL						Cg										
	9	PHL						Cg										
	10	QAT								10.0					50			24
	11	RHS	SUP	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	12	UGA						Cg							X			
	14	URS																18/MLT
	17	YEM						Cg		34.0	290							24

R.5/67

Page Página	Ligne Line Línea	Symb. pays Country Symb. Símb. país		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
134	3	AUS								12.0	260							
	4	BLR								22.0	340							7
	15	EGY						DG									0000-2400	24
	16	EGY						DG									0000-2400	24
	17	EGY						DG									0000-2400	24
	18	GRC						CG										
	19	GUI						CG										
	20	HOL						DG		30.4								
	22	IND																25
	24	IND																25
	25	IND																25
	29	KOR						C10										
	30	KOR						C10		21.0	195	40-100	2.0					
	30bis	KOR									315							
	31	KRE																16
	34	MOZ						C10										
	35	MRC																24
	39	PHL						CG										
135	1	TGK						CG										
	2	THA															0000-2400	
	3	URS						CG										
	5	URS							50	20.4								
	6	YEM						CG										24
	7	YUG						DG										
	8	ZAI						CG										

R.5/68

136	1	AFG						CG										
	2	ALG						DG										24
	3	ARS																24
	4	ARS																24
	19	ETH						CG							70		0400-2100	
	20	I																7
	21	I																7
	22	IND																25
	23	IND																25
	25	IND																25
	27bis	J			FUKUOKA		130E27 33N32	A15	50	19.1				A	157	4	0000-2400	
	28	KEN						CG									0000-2400	
	29	KOR						C10										
	30	KRE																16
	33	MRC																24
	35	PHL						CG										
	36	PHL						CG										
	37	PHL						CG										
	38	PHL						CG										
	40	SEN						CG										

R.5/69

PAGES ROSES

PAGES ROSES

Page Página	Ligne Line Línea	Symb. pays Country Symb. Símb. país		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
137	1	TCH			BRATISLAVA M.													
	4	TCH						c9										
	5	TCH			RIM. SOBOTA													
	6	TGO													75		0000-2400	
	7	TON						c10										
	8bis	URS		1017	RUBTSOVSK		82E13 51N08	A18	SO	20.4				A	190	H	0000-2400	
138	3	ALG						D9							×			24
	6	AUT															0700-1500	2/0110/3103
	6bis	AUT															0500-1700	2/0104/3009
	8	AUT															0700-1500	2/0110/3103
	8bis	AUT															0500-1700	2/0104/3009
	15	AUT								25.9							0700-1500	2/0110/3103
	15bis	AUT															0500-1700	2/0104/3009
	18	AUT															0700-1500	2/0110/3103
	18bis	AUT															0500-1700	2/0104/3009
139	5	CLN						c10										
	6	E						D9										19
	8	G								-3.0								
	11	IND																25
	12	IND																25
	13	IND																25
↓	14	IRN																[18/ISR]

R.5/70

139 (SUITE)	16	ISR						D9				290.340	19.0	B	—			[18/IRN] 33
	35	KEN						c9									0000-2400	
	36	KOR						c10										
	37	KOR						c10										
	38	KOR						c10										
	HO	MOZ						c10										
140	1	MRC																24
	2	MRC																24
	3	MTN						B20								—		2H
	4	PHL						c9										
	8	PHL						c9										
	9	SDN																24
	11	THA															0000-2400	
	12	THA															0000-2400	
	16	URS						c10										
	18	ZAI						c9										
141	1	AFS	SUP	—	— — —	—	— — —	—	—	—	—	—	—	—	—		—	— — —
	2	ARS																24
	3	AUS													×			
	4	AUS													×			

R.5/71

PAGES ROSES

Page Página	Ligne Line Línea	Symb. pays Country Symb. Símb. país		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
142	23	EGY						DG									0000-2400	24
	27	GNB				GNB												
	28	HOL						DG										
	37	IND																25
143	1	IND																25
	2	IND																25
	6	IRQ	SUP	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	13	JOR						CG										24
	15	KRE																16
	19	OMA	SUP	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	21	PHL						CG										
	22	PHL						CG										
	23	PHL						CG										
	25	TGK						CG										
	26	TGO													75		0000-2400	
	27	THA															0000-2400	
	28	TUR						DG										
	30	YEM						CG		35.0	150							24
	31	ZAI						CG										
	32	ZAI						CG										

R.5/72

144	1	AFG						CG										
	2	AFS	SUP	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	4	ARS																24
	6	AUS								9.0	10							
	7	AUS													X			
	19	CME						CG							143			
	20	CYP						CG										
	22	ETH						CG		10.0					72		0400-2100	
	23	GRC						CG										
	24	GRC									75							
	25	GUI						CG										
	27	IND																25
	29	IND																25
	30	IND																25
	33	KEN						CG									0000-2400	
	34	KOR						C10										
	36	MOZ						C10										
	37	MRC																24
	40	PHL						CG										

R.5/73

Page Página	Ligne Line Línea	Symb. pays Country Symb. Simb. país		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
145	1	PHL						CG										
	2	PHL						CG										
	3	PHL						CG										
	4	PHL						CG										
	5	SYR																24
	6	TCD						CG							X			
	7	THA															0000-2400	
	8bis	TUR										280-290	15					
	11	ZAI						CG										
146	1	ARS																24
	2	AUS													X			
	3	AUS								10.0	180							
	10	BDI						CG									0300-2400	
	30	IND								22.0			13.0					25
	32	IND								19.0								
	33	IND											10.0					
	36	ISR						DG									0600-1800	33
	36bis	ISR							10								1800-0600	
	38	KEN						CG									0000-2400	
	40	LBY										320-40	10.0					24

R.5/74

147	2	MOZ						C10							X		0500-0300	18/MTN 24
	3	MRC																
	5	MTN						B20								—		18/MRC 24
	6	NGR						CG							X			
	7	NIG																[18/TCD]
	11	PHL						CG										
	12	PHL						CG										
	13	PHL						CG										
	18	TCD						CG							X			[18/NGR]
	19	THA															0000-2400	
	20	THA															0000-2400	
	21	URS						C10										
148	1	ARS																24
	2	ARS																24
	3	NMB	SUP	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	5	AUS								9.0	130							
	6	CAF						CG										
	23	EGY						DG	100	23.2							0000-2400	24
	24	ETH						CG									0400-2300	
	25	GUI						CG										
	26	I										340-20						
	35	IND																25
	36	IND																25
	38	IND																25

R.5/75

Page Página	Ligne Line Línea	Symb. pays Country Symb. Símb. país		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
149	26	KOR						C10									2100-0800	7
	26 bis	KOR							10	13.1					-		0800-2100	7
	28	HLI						C9										
	29	NIG															0500-2300	
	31	PHL						C9										
	32	PHL						C9										
150	6	THA															0000-2400	
	9	URS						C10										
	14	ZAI						C9										

R.5/76

Page Página	Ligne Line Línea	Symb. pays Country Symb. Símb. país		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
151	1	ALB																[24]
	2	ALG						D9							X			24
	13	CPV																16
	14	CTI						C9							X			
	15	ETH						C9							140		0400-2300	
	23	IND																25
	28	MTN						B20								—		24
	29	NIG					06E31 06N10											
	31	PHL						C9										
	32	PHL						C9										
	33	SDN																24
	34	SYR						C9										24
	36	TCH			MNICH HRADISTE													
152	1	URS	SUP	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	2	URS	SUP	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	3	URS						C10										
	5	URS							50									

R.5/77

Page Página	Ligne Line Línea	Symb. pays Country symb. Símb. país		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
153	1	ALG						D9										24
	2	ARS																24
	H	AUS													X			
	12	CLN						C10		23.0	40							
	13	E						D9										19
	14	EGY						D9									0000-2400	24
	15	EGY						D9									0000-2400	24
	16	EGY						D9									0000-2400	24
	17	GRC						C9										
	19	IND																25
	20	IND																25
	22	IRN								33.8	240	320-220	21.8					
	23	ISR						D9										33
	24	KEN								23.0	340	50-210	20.0	B	—		0000-2400	
	25	KOR						C10										
	26	KRE	SUP	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	27	LBY			AJEDABIA													24
	28	LBY																24
	30	MOZ						C10							X			
	31	MRC																24
	35	PHL						C9										

R.5/78

153 suite	36	POL						C9										
	37	SRL						C9										
	38	TCD						C9										
154	1	THA															0000-2400	
	2	THA															0000-2400	
	3 bis	URS			BIISK	URS	85E15 52N34	A18	50	14.0				A	190	H	0000-2400	
	5	URS						C10										

R.5/79

Page Página	Ligne Line Línea	Symb. pays Country Symb. Símb. país		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
155	1	AGL	SUP	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	———
	2	ALB																[24] 23/URS
	3	ALG						D9							X			24
	5	AUS													X			
	6	CAF						C9										
	19	CYP					33E19 34N43											11/G
	20	ETH						C9										
	24	GUM						C9										
	25	IND																25
	27	IND																25
	28	IND																25
	33	ISR						D9										33
	35	KOR						C10										
	40	PHL						C9										
156	1	PHL						C9										
	2	PHL						C9										
	3	SEN						C9										
	4	TGK						C9										
	5	THA															0000-2400	
	7	URS						C10										

R.5/80

157	1	AFS	SUP	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	———
	2	AFS	SUP	—	———	—	———	———	———	———	———	———	———	———	———	———	———	———
	3	ALG						D9							X			24
	4	ARS																24
	5	ARS																24
	18	CME						C9							436			
	20	DAH						C10									0500-2400	
	21	I																4
	22	IND																25
	23	IND																25
	24	IND																25
	27	IRN								25.0	90	220-320						
	28	ISR						D9										33
	38	KOR						C10										
	40	MLI						C9										
158	1	MRL						C10										
	2	NCL						A20										
	5	PHL						C9										
	4	THA															0000-2400	
	8	THA															0000-2400	
	9	UGA						C9										

R.5/81

Page Página	Ligne Line Línea	Symb. pays Country Symb. Símb. país		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
159	1	AFG						C9										
	19	CME						C9							135			
	21	D																11/USA
	22	D																11/USA
	23	D																11/USA
	24	D																18/YUG 11/USA
	25	D																11/USA
	26	E						D9										19
	27	E						D9										19
	28	E						D9										19
	29	E						D9										19
	30	E						D9										19
	31	E						D9										19
	32	E						D9										19
	33	E						D9										19
	34	E						D9										19
	35	E						D9										19
	36	E						D9										19
	37	EGY						D9									0000-2400	24
	38	G					02W28 51N29									H		

R.5/82

Page Página	Ligne Line Línea	Symb. pays Country Symb. Símb. país		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
160	1	IND								9.0	150							25
	3	IND								10.0	30							25
	8	J																
	9	J																
	11	KEN						C9									0000-2400	
	12	KOR						C10										
	13	KRE																16
	15	MTN						B20								-		24
	17	NIG															0500-2300	
	18	PHL						C9										
	19	PHL						C9										
	22	THA															0000-2400	
	23	UAE						C9										24
	25	URS	SUP	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	31	YUG																18/D
	32	YUG								24.8	280	190-330	22.8					

R.5/83

Page Página	Ligne Line Línea	Symb. pays Country Symb. Símb. país		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
161	1	AFS	SUP	—	——	—	——	—	—	—	—	——	——	—	—	—	——	——
	4	AUS								12.0	25							
	5	AUS													X			
	7	BDI						C9									0300-2400	
	23	CLN						C10		29.0	350							
	24	CTI						C9							X			
	25	ETH						C9									0400-2100	
	28	GAB						C9							X			
	29	GRC						C9										
162	1	IND																25
	3	IND																25
	9	J								8.0	235							
	10	J								13.0	90							
	12	KOR						C10										
	13	KRE	SUP	——	——	—	——	—	—	—	—	——	——	—	—	—	——	——
	17	PHL						C9										
	18	PHL						C9										
	19	PHL						C9										
	21	SMA						C10										
	22	TCD						C9							X			
	23	THA															0000-2400	

R.5/84

163	1	AUS													X			
	2	AUS													X			
	4	BEL										110-150						
	8	BUL						C9		32.0	165							
	14	CLN						C10		29.0	350							
	15	CYP						C9										
	17	IND																25
	18	IND																25
	26	KEN						C9									0000-2400	
	27	KOR						C10										
	29	LBY											20.0					24
	30	MDG						C9										
	31	MDG						C9										
	33	MRC																24
	34	MTN						B10								—		24
	35	NGR						C9							X			18 / NIG
	37	NIG					OGE17 OTNOS										0500-2300	18 / NGR
	39	PHL						C9										
	40	PHL						C9										
164	1	PHL						C9										
	4	THA															0000-2400	
	5	UGA						C9										
	11	YUG								22.0	—	——		A	100			

R.5/85

Page Página	Ligne Line Línea	Symb. pays Country Symb. Símb. país		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
165	2	AUS								11.0	20							
	3	AUS								11.0	245							
	12	CME						C9							132			
	13	E						D9									0000-2400	19
	14	E						D9										19
	15	E						D9										19
	16	E						D9										19
	17	E						D9									0000-2400	19
	18	E						D9										19
	19	E						D9										19
	20	E						D9										19
	21	E						D9										19
	22	E						D9										19
	23	IND													152			
	24	IND																25
	27	ISR						D9							X			33
	29	KEN						C9									0000-2400	
	30	KOR						C10	100	20.4	155	240-70	9.0	B	—		2100-0800	4
	31	KOR						C10	50	17.4	155	240-70	9.0				0800-2100	4
	33	MLI						C9										
	35	MOZ						C10										
	39	PHL						C9										
	40	PHL						C9										

R.5/86

Page Página	Ligne Line Línea	Symb. pays Country Symb. Símb. país		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
166	1	PHL						C9										
	2	PHL						C9										
	3	THA															0000-2400	
	6bis	YUG									315							
167	1	ALG						D9										
	14	D																11/USA
	15	D																11/USA
	16	D																11/USA
	17	D																11/USA
	18	D																11/USA
	19	D																11/USA
	20	D																11/USA
	21	D																11/USA
	22	D																11/USA
	23	D																11/USA
	24	D																11/USA
	25	D																11/USA
	26	D																11/USA
	27	D																11/USA
	28	D																11/USA
	29	D																11/USA
	30	D																11/USA
	31	EGY						D9									0000-2400	24 18/TUR
	32	EGY						D9									0000-2400	24 18/TUR
	33	EGY						D9									0000-2400	24 18/TUR

R.5/87

Page Página	Ligne Line Línea	Symb. pays Country Symb. Símb. país		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
167 suite	34	ETH						C9							GH		0400-2100	
	35	GUI						C9										
	36	HVO																18 | NIG
	37	I								21.6	220	70-90	16.5	B	—			
	38	I										120-130	20.0					
	39	I										350-20	16.5					
168	1	IND																25
	4	KOR						C10	100	20.4	0	90-280	9.0	B	—		2100-0800	4
	8	KOR						C10	50	24.0	0	90-280	9.0				0800-2100	4
	9	MDG						C9										
	11	NIG																18 | HVO
	12	NIG																18 | HVO
	15	PHL						C9										
	17	THA															0000-2400	
	18	TUR						D9										18 | EGY
	19	TUR						D9										18 | EGY
	20	TUR						D9										18 | EGY
	25	YUG											17.0					

R.5/188

169	1	AFS	SUP	—	———	—	———	—	—	—	—	———	—	—	—	—	———	———
	2	AFS	SUP	—	———	—	———	—	—	—	—	———	—	—	—	—	———	———
	3	ARS																24
	15	CME						C9							130			
	19	G									160							
	20	G								6.0	250							
	21	G					0400-0800 1500-2400											
	22	G									40							
	24	IND																25
	25	IND																25
	28	ISR						D9							X			33
	31	KEN						C9									0000-2400	
	32	KOR						C10										
	33	KOR						C10										
	37	MRC																24
170	1	PHL						C9										
	4	THA															0000-2400	
	9	UAE								23.0			17.0					24
	10																	24
	11																	24
	13	URS						C9		19.8	20	150-250	4.8	B	—			

R.5/189

Page Página	Ligne Line Línea	Symb. pays Country Symb. Símb. país		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
171	1	AGL						C10							X			
	2	ALG						D9										24
	3	ARS																24
	4	ARS																24
	6	AUS													X	5	1900-1400	
	8	AUS								16.0	340							
	10	BUL						C9										
	11	BUL						C9										
	12	CAF						C9									0500-2400	
	23	DAH						C10									0000-2400	24
	24	EGY						D9										
	25	ETH						C9									0400-2100	
	32	IND																25
	33	IND																25

R.5/90

Page Página	Ligne Line Línea	Symb. pays Country Symb. Símb. país		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
172	9	J													X			
	14	J													X			
	19	KOR						C10										
	20	KOR						C10										
	27	MOZ													X			
	29	PHL						C9										
	30	PHL						C9										
	31	PHL						C9										
	32	PHL						C9										
	33	THA															0000-2400	
	34	TUR						D9										
	35	UGA						C9										
	38	ZAI						C9										

R.5/91

PAGES ROSES

Page Página	Ligne Line Línea	Symb. pays Country Symb. Símb. país		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
173	2	AGL						C10										
	3	ALB																[2H]
	4	ALG						D9										2H
	5	ALG						D9		13.6								2H
	6	ARS						C9		33.0	240	10-170	12.0					2H
	8	BDI						C9									0300-2400	
	12	CLH						C10		23.0	140							
	26	IND																25
	31	ISR						D9										33
	32	KEN						C9									0000-2400	
	33	KOR						C10										
	34	KOR						C10		31.0	115	190-290	17.0					
	34bis	KOR									355							
	35	KRE																16
	36	MDG						C9										
	37	MTN						B20								–		2H
	38	NIG													X			

R.5/92

174	1	PHL						C9										
	2	PHL						C9										
	4	TCD						C9										
	8	TGK						C9										
	9	THA						C9									0000-2400	
	10	UAE								24.0	00	130-230	20.0	B	–			2H
	13	URS								14.0			5.0					
	14	YUG																

R.5/93

Page Página	Ligne Line Línea	Symb. pays Country Symb. Símb. país		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
175	1	AFS	SUP															
	2	ARS																24
	8	CME						C9							X			
	9	E						D9										19
	10	EGY						D9									0000-2400	24
	11	EGY						D9									0000-2400	24
	12	EGY						D9									0000-2400	24
	13	ETH						C9							64		0400-2100	
	14	GRC						C9										
	16	IND																25
	18	J																13
	19	KEN						C9									0000-2400	
	21	KRE	SUP															
	23	MOZ						C10										
	25	PHL						C9										
	26	PHL						C9										
	27	PHL						C9										
	28	PHL						C9										
	29	PHL						C9										
	30	PHL						C9										
	33	ROU						C9										
	34	ROU						C9										

R.5/94

175 SUITE	35	RYU						C9		39.0	20							29
	36	RYU						C9		39.0	310							29
	37	S								33.0	80		26.0					
	38										260		28.0					
	39	THA															0000-2400	
	40	TUR						D9										
177	3	BEL															0600-1800	
	4	BEL															1800-0600	
	12	EGY						D9									0000-2400	
	13	ETH						C9							62		0400-2100	
	14	GRC						C9										
	16	HNG													X			
	23	IND																25
	25	IND																25
	30	KOR						C10										
	31	KOR						C10		20.0	120	270-320	10.0					
	34	MOZ						C10							X			
	36	MTN						B20								-		
	38	PHL						C9										
	39	PHL						C9										

R.5/95

Page Página	Ligne Line Línea	Symb. pays Country Symb. Símb. país		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
178	4	TCD						cg							X			
	5	TGK						cg										
	6	THA															0000-2400	
	9	YMS						cg										
	10	ZAI						cg										
179	2	ARS																24
	4	AUS								12.0	185							
	11	CAF						cg										
	20	D																11/USA
	22	D																11/USA
	25	DAH						c10									0500-2400	
	26	EGY						DG									0000-2400	24
	27	GNB				GNB												
	28	GUI						cg										
	29	IND																25
	30	IND																25
	32	IND																25
	34	IND																25

R.5/96 ✓

180	3	J								12.0	240							
	5	J								4.0	355							
	6	KOR			DONGTUCHON			c10										
	9	MDG						cg										
	12	MRC																24
	15	PHL						cg										
	16	PHL						cg										
	17	ROU													125		0000-2400	
	19	THA															0000-2400	
	20	TUR						DG										
181	1	AFG						cg										
	2	ALB								11.0	215							[24]
	3	ARS																24
	4	AUS								10.0	185							
	5	AUS								11.0	5							
	11	DAH						c10									0500-2400	
	15	IND																25
	16	IND																25
	18	ISR						DG										33

R.5/97 ✓

Page Página	Ligne Line Línea	Symb. pays Country Symb. Símb. país		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
181 (suite)	19	J																12
	20	J																12
	21	KEN						C9									0200-1600	
	22	KEN						C9									1600-2300	
	23	KOR						C10										
	24	KOR						C10										
	27	MOZ						C10										
	28	MRC						C10										24
	31	PHL						C9										
	32	PHL						C9										
	38	POL						C9										
182	1	SRL						C9										
	2	SRL						C9										
	3	SRL						C9										
	4	SRL						C9										
	5	SRL						C9										
	6	SRL						C9										
	7	SRL						C9										
	8	SRL						C9										
	9	TCD						C9							X			
	10	UGA						C9										
	12	YEM						C9										24
183	1	AGL						C10										
	2	ALB						C9										23/URS - [24]
	3	ARS						C10										24
	4	AUS													X			
	5	AUS													X			

R.5/98

R.5/99

Page Página	Ligne Line Línea	Symb. pays Country Symb. Símb. país		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
183 (Suite)	7	BHR						C9										
	8	BOT								17.4				A	100			
184	28	ETH						C9							62		0400-2100	
	37 bis	G									270							
185	5 bis	G									270							
	7	IND																25
	8	IND																25
	12	KOR						C10										
	14	MDG						C9										
	15	MLT																23/URS
	16	NGR						C9							X			18/NIG
	17	NIG																18/NGR

R.5/100

185 (Suite)	21	PHL						C9										
	22	PHL						C9										
	25	SEN						C9										
	26	TGK						C9										
	27	THA															0000-2400	
	28	THA															0000-2400	
	29	TUR						D9										
	31	URS																23/MLT
	35	YMS						C9		26.0	26	140-270	13.0					
186	1	ARS						C10										24
	2	NMB				NMB												
	4	BUL						C5										
	9	CME						C9						122				
	10	E						D9										19
	11	E						D9										19
	12	E						D9										19
	13	E						D9										19
	14	E						D9										19

R.5/101

Page Página	Ligne Line Línea	Symb. pays Country Symb. Símb. país		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
186 (Suite)	15	E						D9										19
	16	E						D9										19
	17	E						D9										19
	18	E						D9										19
	19	E						D9										19
	22	IND																25
	23	IND																25
	25	IND																25
	26	IND																25
	27	IND																25
	28	IND																25
	29	IND																25
	31	ISR						D9										33
	32	J																18/KOR
	33	KEN						C9									0000-2400	
	34	KOR						C10										18/J
	35	KRE	SUP															

R.5/102

186 (Suite)	38	MOZ						C10										31
	39	MOZ						C10				310-130	12					
	40	MOZ						C10										31
187	5	PHL						C9										
	6	PHL						C9										
	7	PHL						C9										
	9	S								30.0								
	10	SEN						C9										
	11	TCD						C9							X			
	12	THA															0000-2400	
	13	THA															0000-2400	
	14	UGA			JJINJA			C9										
	15	URS								25.8	340	140-180	7.0	B	—			

R.5/103

Page Página	Ligne Line Línea	Symb. pays Country Symb. Símb. país		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
188	2	ARS																24
	4	BEL															0600-1800	7
	5	BEL															1800-0600	
	15	CME						C9							J21			
	17	CTI						C9							X			
	18	CTI						C9							X			
	19	CYP						D9				320-350	9.0					
	20	ETH						C9							61		0400-2100	
	21	GAB						C9							X			
	22					GNB												
	24	IND																25
	25	IND																25
	26	IND																25
	28	IND																25
	31	J								9.0	40							
	33	KEN															0000-2400	
	34	KOR						C10										
	35	KOR						C10										

R.5/104

188 (SUITE)	36	KOR						C10										
	40	MOZ						C10							X			
189	1	MRC						C9										24
	3	PHL						C9										
	4	PHL						C9										
	8	QAT																24
	9	TCH			CES. BOBEJOVICE													
	14	TGO													60		0000-2400	
	15	THA															0000-2400	
190	2	ARS																24
	5	AUS								10.0	280							
	6	AUS								11.0	95							
	7	BDI						C9									0300-2400	
	9	CBG						C10										
	14	CHN					-			21.0	310	90-170	14.0	B	-			

R.5/105

Page Página	Ligne Line Línea	Symb. pays Country Symb. Símb. país		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
190 (SUITE)	17	CHN								21.0	280	60-140	14.0	B	-			
	20	EGY						D9									0000-2400	24
	22	FNL													100	5		
	23	FNL								29.8								
	24	GUI						C9										
	26	IND																25
	27	IND																25
	28	IND																25
	29	IND																25
	30	IND																25
	35	ISR						D9										33
	37	KOR						C10										
191	7	OMA	SUP	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	8	PHL						C9										
	9	PHL						C9										
	10	RHS	SUP	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	11	TCD						C9							X			

R.5/106

191 (SUITE)	12	THA															0000-2400	
	13	THA								23.0	200						0000-2400	
	22	ZAI						C9										
192	2	ARS																24
	3	ARS																24
	9	DAH						C10									0500-2400	
	10	ETH						C9							60		0400-2100	
	11	GAB						C9							X			
	15	HOL						D9										
	16	IND																25
	17	IND																25
	18	IND																25
	20	IND																25
	21	IND																25
	26	IRN								15.0	90	120-150						
	26 bis	IRN										230-260						
	26 ter	IRN										330-50						

R.5/107

Page Página	Ligne Line Línea	Symb. pays Country Symb. Símb. país		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
192	27	KOR						C10										
(HUITE)	28	LBY											20.0					24
	29	MDG						C9										
	30	MTN						B20								-		24
	31	NGR						C9										
	34	PHL						C9										
	35	PHL						C9										
	40	RHS	SUP															
193	4	TCD						C9							X			
	5	TGK						C9										
	6	THA															0000-2400	
	7	UAE						C9										24
	11	URS															2200-0800	
	12	URS															0800-2200	

R.5/108

194	4	NMB				NMB												
	5	AUS													X			
	15	CME						C9							119			
	16	CME						C9							119			
	19	CVA											3.0					
	20	CVA											7.0					
	21	DAH						C10									0500-2400	
	22	E						D9										19
	23	E						D9										19
	24	E						D9										19
	25	E						D9										19
	26	E						D9										19
	27	E						D9										19
	28	E						D9										19
	29	E						D9										19
	30	E						D9										19
	31	E						D9										19
	32	E						D9										19

R.5/109

Page Página	Ligne Line Línea	Symb. pays Country Symb. Símb. país		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
194 (suite)	33	E						D9										19
	34	ETH						C9							60		0400-2100	
	35	G					01W09 52N37								30			
	36	GRC						C9										
	38	IND																25
195	1	IND																25
	2	IND																25
	3	IND																25
	4	IND																25
	6	KOR						C10										
	10	MOZ						C10										
	14	PHL						C9										
	15	PHL						C9										
	16	POL																9
	17	POL																9
	18	POL						C9										9
	19	POL						C9										9

R.5/110

195 (suite)	20	POL																9
	21	POL						C9										9
	22	POL						C9										9
	23	TGK						C9										
	24	THA															0000-2400	
196	4	CHN							50	17.0								
	11	D															0400-1800	7
	12	D								30.5	20	135-145	9.5				1800-0400	
	12 bis	D									250	135-145	9.5					
	14	IND																25
	16	IND																25
	18	IND																25
	19	IND																25
	21	J			OBIHIRO	J	143E18 42N52	A15	5	7.6				A	93	4	0000-2400	
	21 bis	J			TOKUSHIMA	J	134E35 34N04	A15	5	10.0	210			B		5	0000-2400	
	22	KEN						C9									0000-2400	

R.5/111

PAGES ROSES

Page Página	Ligne Line Línea	Symb. pays Country Symb. Símb. país		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
196 (SUITE)	23	KOR						C10										
	24	KOR						C10										
	25	KWT																24
	26	MLI						C9										
	29	PHL						C9										
	30	PHL						C9										
	31	THA															0000-2400	
	32	TUR									90							
	33	UAE						C9										24
	34	URS							50	17.0								
	36	YUG								32.8	75	110-180	30.8					
	37	YUG								32.8	215	295-355	16.8					
197	1	AFG						C9										
	21	CME						C9							117			
	22	CME						C9							117			
	24	CTI						C9							X			

R.5/112

197 (SUITE)	25	EGY						D9									0000-2400	24
	26	EGY						D9									0000-2400	24
	27	EGY						D9									0000-2400	24
	28	F										270-310	21.0					
	31	GRC						C9										
	32	IND																25
	33	IND																25
	34	IND																25
	35	IND																25
	36	IND																25
	37	IND																25
198	1	ISR						D9										33
	3	J	SUP															
	4	KEN						C9									0000-2400	
	8	MRC																24

R.5/113

Page Página	Ligne Line Línea	Symb. pays Country Symb. Simb. país		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
198 (suite)	9	MIN						B20								-		24
	12	OMA						C9										24
	13	PHL						C9										
	14	PHL						C9										
	17	IRL						C9										
	18	TGO													60		0000-2400	
	19	THA															0000-2400	
	20	TUR						D9										
	21	UGA			KALANGALA			C9										
	22	UGA						C9										

R. S /114

199	1	AFS	SUP	—	—	—	—	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	2	AFS	SUP	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	-	-	—	
	3	ALG						D9							X			24
	4	ARS																24
	6	BDI						C9									0300-2400	
	12	ETH						C9							58		0400-2100	
	14	GRC						C9										
	17	IND																25
	18	IND																25
	19	IND																25
	20	IND																25
	23	ISR						D9										33
	25	KOR						C10										
	26	KOR						C10										
	27	KRE														X		
	28	NGR						C9							X			
	30	PHL								36.0		310-350	13.0					
	34	SEN						C9										

R. 5/115

Page Página	Ligne Line Línea	Symb. pays Country Symb. Símb. país		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
199 (Suite/ Cont.)	35	TCH			CESKOSLOV 2													
	36	TCH			MOR BUDEJOVICE						-							
200	1	THA															0000-2400	
	2	THA															0000-2400	
	3	THA															0000-2400	
	11	ZAI						C9										
	12	ZAI						C9										
201	1	AFG						C9										
	2	AGL						C10										
	3	ARS																24
	4	AUS								10.0	185							
	5	AUS								10.0	140							
	12	CME						C9							115			
	16	GRC						C9										
	17	GUI						C9										
	18	IND																25

R.5/116

Page Página	Ligne Line Línea	Symb. pays Country Symb. Símb. país		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
201 (suite/ cont.)	19	IND					85E56 26N08											25
	21	IND																25
	22	IND								25.2					57		0400-2100	25
	24	IND																25
	27	KRE														X		
	28	MOZ						C10							X	X		
	29	MRC																24
	31	PHL						C9										
	32	PHL						C9										
	33	PHL						C9										
	34	SDN																23/URS
	35	THA															0000-2400	
	36	URS																23/SDN

R.5/117

Page Página	Ligne Line Línea	Symb. pays Country Symb. Símb. país		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
202	1	ALB																[24]
	2	ALG						D9										24
	3	AUS													×			
	4	AUS													×			
204	19	CHN													57		0400-2100	
	20	CLN						C10		23.0	40							
	22	ETH						C9							57			
	23	IND																25
	25	IND																25
	27	IND																25
	28	ING								10.0					65			25
	32	ISR						D9										33
	33	ISR						D9										33
	34	KEN						C9									0000-2400	
	35	KOR						C10										
	36	KRE														×		16

R.5/118

204 (suite/ cont)	37	MRC																24
205	1	PHL						C9										
	2	PHL						C9										
	3	POL						C9										
	4	POL						C9										
	5	POL						C9										
	6	POL						C9										
	7	POL						C9										
	8	POL						C9										
	9	SEN						C9										
	10	TCD						C9							×	×		
	11	TGO															0000-2400	
	12	THA															0000-2400	
	13	UGA						C9										
	18	URS						C10										

R.5/119

Page Página	Ligne Line Línea	Symb. pays Country Symb. Símb. país		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
206	1	AFS	SUP	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	2	AFS	SUP	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
	5	AUS								10.0	310							
	9	CBG						C10										
	17	E						D9										19
	18	E						D9										19
	19	E						D9										19
	20	E						D9										19
	21	E						D9										19
	22	E						D9										19
	23	E						D9										19
	24	E						D9										19
	25	E						D9										19
	26	EGY						D9									0000-2400	
	27	EGY						D9									0000-2400	
	28	EGY						D9									0000-2400	
	29	GAB						C9							X			
	30	GRC						C9										

R.S/120

206 (suite/ cont.)	31	GUI						C9										
	38	IND																25
207	1	IND																25
	3	IND																25
	4	IND																25
	6	IND																25
	7	IND																25
	8	IND																25
	12	KEN						C9									0000-2400	
	13	KOR						C10										
	14	KRE														X		
	17	NOR								33.8					140			
	20	PHL						C10										
	21	PHL						C9										
	22	PHL						C9										
	23	PHL						C10										
	24	PHL						C10										

R.S/121

Page Página	Ligne Line Línea	Symb. pays Country Symb. Símb. país		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
207 (suite/ cont.)	25	PNG						D10										
	26	PNG						D10										
	27	PNG						D10										
	28	ROU						C9										
	29	ROU						C9										
	30	ROU						C9										
	31	SYR						C9										
	32	THA															0000-2400	
	35 bis	UGA			LIRA		32E54 02N15	C9	10	10.4				A	50	4	0300-2100	
	38	YUG								23.0	170	310-30	5.0					
208	2	ALG						D9		16.4					50			
	3	ALG						D9		13.4					50			
	16	DAH						C10									0500-2400	
	17	DDR								34.0				[B]				
	18	DDR								21.0				[B]				
	20	G								-2.3					82	4		

R.S/122

208 (suite/ cont.)	21	IND																25
	23	IND																25
	24	IND																25
	25	IND																25
	26	IND																25
	27	IND																25
	30	IRN																23/URS

R.S/123

PAGES ROSES

Page Página	Ligne Line Línea	Symb. pays Country Symb. Símb. país		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
208 (suite/ cont.)	32	KOR						C10										
	33	KOR						C10										
	34	KOR						C10										
	35	KRE														X		16
	36	MDG						C9										
	39	NRU						C9								X		
209	1	PHL						C9										
	2	ROU						C9										
	3	ROU						C9										
	4	ROU													110			
	5	ROU						C9							55			
	6	SEN						C9										
	7	TGK						C9										
	8	THA															0000-2400	
	9	THA															0000-2400	
	10	THA															0000-4400	
	11	THA															0000-2400	

R.5/124

209 (suite cont.)	12	UGA						C9										
	18																	23/IRN
210	1	AFS	SUP	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	14	CTI						C9							X			
	15	ETH						C9									0400-2300	
	16	GAB						C9							X			
	17	HOL						D9										
	19	I								30.8								
	20	I								24.5	299	75-110	19.5	B				
	21	IND																25
	22	IND																25
	24	IND																25
	25	IND																25
	27	IND																25
	29	IND																25
	33	JOR													X			
	34	KOR						C10										

R.5/125

PAGES ROSES

Page Página	Ligne Line Línea	Symb. pays Country Symb. Simb. país		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
210 (suite cont.)	35	KRE														X		
	36	MTN						B20										
	37	NGR						C9		16.0	0							
	40	PHL						C9										
211	1	PHL						C9										
	2	PHL						C9										
	11	ROU						C9										
	12	ROU						C9										
	13	ROU								3.2					55			
	14	ROU															0500-1900	18/1
	16	ROU					25E 19 46N 55	C9										
	17	TCH																7
	18	TCH																7
	19	TCH			JINDL. HRADEC													
	22	THA															0000-2400	
	23	TUR						D9										

R.5/126

211 (SUITE CONT)	28	YUG						D20										
	29	YUG						D20										
	30	ZAN						C9										
212	4	CAF						C9										
	5							C10										
	21	EGY						D9									0000-2400	
	26	GUI						C9										
	30	IND																25
	31	IND																25
	33	IND																25
	34	IND																25
	36	IND																25
	37	IND																25

R.5/127

Page Página	Ligne Line Línea	Symb. pays Country Symb. Símb. país		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
2/13	12	J													x			
	19	KOR						C10										
	20	KRE	SUP	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
	22	MDG						C9										
	27	PHL						C9										
	28	RHS	SUP	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
	32	TCD						C9							x			
	33	TGK						C9										
	34	THA															0000-2400	
	35	THA															0000-2400	
	39	ZAI						C9										
214	1	AGL						C10										
	2	ARS																24
	3	AUS													x			
	5	AUS																
	6	BDI						C9							x		0300-2400	

R.5/128

214 suite/ cont.	13	CME						C9							111			
	15	EGY						D9									0000-2400	24
	19	GRC						C9										
	22	IND																25
	23	IND																25
	25	IND																25
	26	IND																25
	27	IND																25
	29	IND																25
	30	IND																25
	31	IND																25
	33	KEN						C9									0000-2400	
	34	KOR						C10								x		
	35	KRE														x		
	36	MDG						C9										
	37	MDG						C9										

R.5/129

Page Página	Ligne Line Línea	Symb. pays Country Symb. Símb. país		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
215	1	MRA						C10										
	2	MTN						B20								—	0000.2400	24
	4	PHL						C9										
	5	PHL						C9										
	6	PHL						C9										
	7	PHL						C9										
	8	PNG						D10										
	9	PNG						D10										
	10	PNG						D10										
	11	PNG						D10										
	12	THA															0000.2400	
	13	THA															0000.2400	
	14	THA															0000.2400	
216	1	ALB																[24]
	2	ARS																24

R.5/130

218	7	CTI						C9							X			
	10	E						D9		38.0	240	320-340	10.0					19
	11	ETH						C9		10.4					55		0400-2100	
	14	IND																25
	15	IND															1000-0300	
	16	IND																25
	17	IND																25
	18	IND																25
	19	IND																25
	20	IND																25
	23	IRQ	SUP	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	24	ISR						D9										33
219	1	J						C9										
	11	KEN						C9										
	12	KOR						C10										
	13	KRE														X		16
	14	MOZ						C10							X	X	0000.2400	

R.5/131

Page Página	Ligne Line Línea	Symb. pays Country Symb. Simb. país		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
219 Suite/ cont.	16	PHL						C9										
	17	PHL						C9										
	18	PNG						D10										
	19	PNG						D10										
	21	ROU						C9										
	22	ROU						C9										
	24	TCD						C9							x	x		
	25	TGK						C9										
	26	THA															0000-2400	
220	1	AGL	SUP	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	2	ARS																24
	3	AUS													x			
	6	CAF						C9										
	13	EGY						D9									0000-2400	24
	14bis	G									45							

R.5/132

220 Suite/ cont.	15	HVO																5/NIG
	32	IND																25
	33	IND																25
	35	IND																25
	36	IND																25
	37	IND																25
	38	IRN								25.0	90	120-150	11					
	38 bis	IRN										230-260	11					
	38 ter	IRN										320-50	11					
	39	ISR						D9										33
221	3	J								10.0	250							
	7	KEN						C9									0000-2400	
	8	KOR						C10										
	9	KOR						C10										
	10	KRE														x		
	12	MRC																24

R5/133

Page Página	Ligne Line Línea	Symb. pays Country Symb. Símb. país		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
221 suite/ cont.	13	NIG																5/HV0
	15	OMA	SUP	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	16	PHL						C9										
	17	PHL						C9										
	18	PHL						C9										
	19	PHL						C9										
	20	PNG						D10										
	21	PNG						D10										
	22	POL						C9										
	23	POL						C9										
	24	POL						C9										
	25	POL						C9										
	26	POL						C9										
	27	POL						C9										
	28	POL						C9										
	29	RHS	SUP	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	31	SEN						C9										
	34	THA															0000-2400	
	35	THA															0000-2400	

R.5/134

222	1	ARS								11.0	220							24
	3	AUS								12.0	5							
	4	AUS																
	12	F								30.8				[B]				
	14	GUI						C9										
	15	IND																25
	16	IND																25
	17	IND																25
	18	IND																25
	19	IND																25
	22	IND																25
	23	IND																25
	26	KOR						C10										
	27	KRE														X		
	28	MDG						C9										
	35	PHL						C9										
	36	PHL						C9										
	40	TCD						C9							X	X		

R.5/135

Page Página	Ligne Line Línea	Symb. pays Country Symb. Símb. país		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
223	1	TGK						C9										
	2	THA															0000-2400	
	13	YUG	SUP	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	15	YUG						D20										
	16	YUG	SUP	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	18	YUG						D20										
	19	ZAI						C9										
224	1	AGL						C10										
	2	NMB				NMB												
	6	CAF						C9										
	12	EGY						D9									0000-2400	
	13	GRC						C9										
	14	GUI						C9										
	16	IND																25
	17	IND																25
	19	IND																25

R. 5/136

224 Suite/ cont.	20	IND																25
	22	IRN						B16		30.0	0	110-240	19.0					
	27	KEN						C9									0000-2400	
	28	KOR						C10										
	31	MOZ						C10										
	33	PHL						C9										
	34	PHL						C9										
	35	PHX						C10										
	37	THA															0000-2400	

R. 5/137

PAGES ROSES

Page Página	Ligne Line Línea	Symb. pays Country Symb. Símb. país		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
225	1	ALB						C9										
	2	ARS																24
	13	E						D9										19
	14	E						D9										19
	15	E						D9										19
	16	E						D9										19
	17	E						D9								5		19
	18	E						D9										19
	19	E						D9										19
	20	E						D9										19
	21	E						D9										19
	22	E						D9										19
	23	HOL						D9										
	24	IND																25
	25	IND																25
	27	IND																25
	28	IND																25
	32	KOR						C10										
	34	MDG						C9										
	36	MTN						B20								—		24
	37	MTN						B20								—		24
	38	MTN						B20								—		24
	39	MTN			TAMCHAKETT			B20								—		24
	40	MTN						B20								—		24

R.5/138

226	1	MTN						B20								—		24
	4	OMA	SUP	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
	5	PHL						C9										
	6	PHL						C9										
	10	TGK						C9										
	11	TGO															0000-2400	
	12	THA															0000-2400	
227	1	AGL						C10										
	3	ARS																24
	6	CAF						C9										
	11	ETH						C9							53		0400-2100	
	19	FNL								27.8								
	20	GRC						C9										
	21	GUI						C9										
	23	IND																25
	24	IND																25
	25	IND																25
	27	IND																25
	30	ISR						D9										33
	35	KEN						C9									0000-2400	
	36	KOR						C10										
	38	LBY						D9										24

R.5/139

PAGES ROSES

Page Página	Ligne Line Línea	Symb. pays Country Symb. Símb. país		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
228	4	PHL						C9										
	5	PHL						C9										
	10	ROU													55			
	11	ROU													55			
	14	THA														3	0000-2400	
	15	THA															0000-2400	
229	3	CBG						C10										
	14	E						D9										19
	15	E						D9										19
	16	E						D9										19
	17	E						D9										19
	18	E						D9										19
	19	E						D9										19
	20	E						D9										19
	21	E						D9										19
	22	E						D9										19
	23	E						D9										19
	24	E						D9										19
	25	E						D9										19
	26	EGY						D9									0000-2400	24
	27	FNL						D9		10.6					100			
	28	IND																25

R.5/140

229 (Suite)	29	IND																25
	31	IND																25
	32	IND																25
	33	IND																25
	34	IND																25
	37	ISR						D9										33
	40	MOZ						C10										
230	2	OMA																11/G
	3	OMA																11/G
	5	PHL						C9										
	16	TCD						C9										
	17	TGK						C9										
	19	THA													50		0000-2400	
	32	VTN						C10										
	33	YUG					21E07 42N40											
231	1	AGL						C10										
	2	ALG						D9										24
	3	ARS																24
	4	ARS																24
	6	CAF						C9										
	13	CTI						C9										
	14	D									60	200-280						

R.5/141

PAGES ROSES

Page Página	Ligne Line Línea	Symb. pays Country Symb. Símb. país		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
231 (suite)	16	EGY						D9									0000-2400	24
	17	ETH						C9							52		0400-2100	
	18	IND																25
	19	IND																25
	21	IND																25
	22	IND																25
	23	IND																25
	28	KEN						C9									0000-2400	
	29	KOR						C10										
	30	MTN						B20								—		24
	35	PHL						C9										
	36	PHL						C9										
232	2	ROU						C9							40			
	5	THA															0000-2400	
	7	UGA						C9										
233	2	ALB																[24]
	5	CBG						C10										
	26	IND																25
	28	IND																25
	29	IND																25
	31	IND																25
	32	ISR						D9										33

R.5/142

233 (suite)	38	KOR						C10										
	39	MLI						C9										
	40	MLI						C9										
234	2	MOZ						C10										
	4	PHL						C9										
	12	TGO													50		0000-2400	
	13	THA															0000-2400	
235	1	AES	SUP	—	—	—	—	—	—	—				—	—	—	—	
	2	AFS	SUP	—	—	—	—	—	—	—				—	—	—	—	
	3	ARS						C9		36.0	90	200-350	17.0					24
	5	CAF						C9										
	16	ETH						C9							52		0400-2100	
	18	IND																25
	20	IND																25
	22	IND																25
	23	IND																25
	24	IND																25
	25	IND																25
	26	ISR						D9										33
	33	KOR						C10										
	34	KOR						C10										
	35	KOR						C10										
	36	KOR						C10										

R.5/143

PAGES ROSES

Page Página	Ligne Line Línea	Symb. pays Country Symb. Símb. país		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
235 (suite)	37	KRE	SUP	—	—	—	—	—	—	—				—	—		—	
236	2	MTN						B20								—		24
	3	MTN						B20								—		24
	4	MTN						B20								—		24
	5	MTN						B20								—		24
	6	MTN						B20								—		24
	7	MTN						B20								—		24
	8	NIG																24
	11	PHL						C9										
	14	TGK						C9		25,0	90	170–10		B	—			
	15	THA															0000-2400	
	16	TUR						D9										
237	1	ARS						C10										24
	3	CAR						C10										
	21	CME						C9							103			
	24	I								31.8			23.3					
	25	IND																25
	26	IND																25
	27	IND																25
	29	IND																25

R.5/144

237 (suite)	33	IRN								29.0	70	200-310						
	36	JOR						C9										24
	37	KEN						C9									0000-2400	
	38	KOR						C10										
	40	LBY											8.0					24
238	1	MLI						C9										
	6	PHL						C9										
	8	SOM																16
	9	THA															0000-2400	
	10	THA															0000-2400	
	11	URS			S ANADYR													
	18	ZAI						C9										
	19	ZAI						C9										
239	1	ALB						C9										
	2	ARS																24
	10	ETH						C9							100		0400-2300	
	18	GUI						C9										
	20	IND																25
	22	IND																25
	23	IND																25
	25	IND																25
	26	ISR						D9										33

R.5/145

PAGES ROSES

Page Página	Ligne Line Línea	Symb. pays Country Symb. Símb. país		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
239 (suite)	32	KOR						C10										
	33	KOR						C10										
	34	KOR						C10										
	36	MLD	SUP	—	—	—	—	—	—	—				—	—	—	—	
	37	MLI						C9										
240	5	THA															0000-2400	
	6	THA															0000-2400	
	18	YUG						D9										
241	1	NMB				NMB												
	9	EGY						D9									0000-2400	24
	11	GAB						C9										
	13	IND																25
	14	IND																25
	15	IND																25
	17	IND																25
	30	KOR						C10										
	31	KRE																16
	32	MCO						D9										
	33	MDG						C9										
	36	MTN						B2d								—		24
	38	PHL						C9										
	39	TGK						C9										
	40	THA															0000-2400	

R.5/146

Page Página	Ligne Line Línea	Symb. pays Country Symb. Símb. país		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
242	1	TUR						D9										
	3	UKR																22
	4	URS						C10										
	9	YUG						D9										
	11	ZAI						C9										
243	4	BDI						C9									0300-2400	
	9	DAH						C10									0500-2400	
	10	E						D9										19
	11	E						D9										19
	12	E						D9										19
	13	E						D9										19
	14	E						D9										19
	15	E						D9										19
	16	E						D9										19
	17	E						D9										19
	18	E						D9										19
	19	EGY						D9									0000-2400	
	20	EGY						D9									0000-2400	
	21	EGY						D9									0000-2400	
	22	ETH						C9							50		0400-2100	
	23	GUI						C9										
	24	IND																25
	26	IND																25
	27	IND																25
	32	KOR						C10										
	33	KRE																16
	36	MOZ						C10										
	40	PHL						C9										

R.5/147

Page Página	Ligne Line Línea	Symb. pays Country Symb. Símb. país	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
244	1	TGK					C9										
	2	TGK					C9									0000-2400	
	3	THA															
	4	UAE					C9										

R.5/148

245	2	NMB			NMB												
	5	CAF					C9										
	21	CTI					C9										
	22	ETH					C9							50		0400-2100	
	30	GRC					C9										
	32	IND															25
	34	IND															25
	40	JOR					C9										
246	1	KEN					C9									0000-2400	
	2	KRE															16
	3	LBN															16
	4	MOZ					C10										
	6	PHL					C9										
	7	PHL					C9										
	12	SRL					C9										
	13	TCD					C9										
	14	THA														0000-2400	

R.5/149

Page Página	Ligne Line Línea	Symb. pays Country Symb. Símb. país		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
247	1	AGL						C10										
	2	ARS	SUP	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	3	ARS						C9										24
	4	ARS						C9										24
	5	AUS								12.0	275							
	6	AUS								11.0	145							
	7	AZR													X			
	8	CAF						C9										
	14	COG													5			
	15	CYP																11/G
	16	E						D9										19
	17	E						D9										19
	18	E						D9										19
	19	E						D9										19
	20	E						D9										19
	21	E						D9										19
	22	E						D9										19
	23	E						D9										19

R.5/150

247 (suite)	24	E						D9								5		19
	25	E						D9										19
	26	EGY						D9									0000-2400	24
	28	IND																25
	29	IND																25
	30	IND																25
	32	IND																25
	38	KEN						C9									0000-2400	
	39	KOR						C10										
248	1	LBY						D9										24
	2	LBY						D9										24
	3	LBY						D9										24
	4	LBY						D9										24
	5	MDG						C9										
	10	PHL						C9										
	11	PHL						C9										
	12	PHL						C9										
	15	SEN						C9										

R.5/151

Page Página	Ligne Line Línea	Symb. pays Country Symb. Símb. país		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
248 (suite)	16	SOM								20.0	45							
	18	TGO													50		0000-2400	
	19	THA															0000-2400	
	20	THA															0000-2400	
249	1	ARS						C10										24
	8	CME						C9							99			
	9	GRC						C9										
	12	IND																25
	13	IND																25
	16	ISR						D9										33
	23	J								10.0	180							
	27	KOR						C10										
	28	KOR						C10										
	29	KOR						C10										
	30	KRE	SUP	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	34	PHL						C10										
	35	PHL						C9										
	36	PHL						C10										

R.5/152

249 (suite)	37	RRW						C9							X			16
	38	SEN						C9										
	39	THA															0000-2400	
250	8	YUG					21E07 42N40	D9										
	9	YUG						D9										

R.5/153

PAGES ROSES

Page Página	Ligne Line Línea	Symb. pays Country Symb. Símb. país		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
251	1	ARS								33.0	80	330-10	9,0					8 24
	4	CHN																
	10	CME						C9							98			
	12	E						D9										19
	13	EGY						D9									0000-2400	24
	16	IND																25
	18	IND																25
	19	IND																25
	20	IND																25
	25	IRN	SUP	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	36	KEN								10.0	310	50-210	7	B	—		0000-2400	
	37	KOR						C10										
	38	KRE	SUP	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	39	MOZ						C10							X			
	40	MTN						B20								—		24

R.5/154

252	2	PHL						C9										
	3	PHL						C9										
	8	TCD						C9										
	9	TCH			BAN. BYSTRICA													
	10	TCH			BRATISLAVA M.													
	14	TCH			RIM. SOBOTA													
	16	TGO														50	0000-2400	
	17	THA															0000-2400	
	18	TUN						D9										24
253	1	AGL						C10										
	2	ARS																24
	13	CKN			MANIHIKI													
	14	CKN						C10										
	15	CKN						C10										
	18	DAH						C10										
	19	G															0500-2400	
	21	IND														36		
	22	IND																25
	24	IND																25
	25	IND																24
	27	IND																25
																		25

R.5/155

Page Página	Ligne Line Línea	Symb. pays Country Symb. Símb. país		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
253 (Suite)	31	ISR						D9										33
	36	KRE	SUP	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
254	1	PHL						C9										
	2	PHL						C9										
	3	ROU																18/CVA
	4	ROU																18/CVA
	5	RRW						C9										
	6	THA															0000-2400	

R.5/156

255	1	AFI						D9										
	2	ARS																24
	3	ARS																24
	4	AUS															0000-2400	
	5	CAF						C9										
	6	CBG						C10										
	11	CYP						C9										
	13	E						D9										19
	14	GAB						C9							—			
	16	IND																25
	36	J													—			
	39	KEN						C9									0000-2400	
	40	KOR						C10										
256	1	KOR						C10										
	3	MDG						C9										
	4	MOZ						C10							—			
	6	PAK	SUP	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	7	PHL						C9										
	8	PHL						C9										
	9	PNG						D10										
	10	PNG						D10										

R.5/157

Page Página	Ligne Line Línea	Symb. pays Country Symb. Símb. país		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
256 Suite	11	PNG						D10										
	13	SEN						C9										
	14	TCD						C9										
	15	THA															0000-2400	
	16	UAE						C9										24
	29	YUG			ISTOK	YUG	20629 42N46	D9	2	3.4				A	40	3	0000-2400	
257	1	ALG																24
	19	CLN						C10		33.0	185							
	22	DAH						C10									0500-2400	
	26	G									160							
	31	ISR						D9										33
	33	KEN						C9									0000-2400	
	34	KOR						C10										
	35	KOR						C10										
	36	KWT																24
	37	LBY															0400-1600	5/ALG, 24
	37bis	LBY															1600-1900	
	37ter	LBY															1900-2400	5/ALG, 24
	38	LBY															0400-1600	5/ALG, 24
	38bis	LBY															1600-1900	
	38ter	LBY															1900-2400	5/ALG, 24
	40	MOZ						C10										

R.5/158

258	1	MOZ						C10							—			
	2	NIG			KAIAMA													
	3	NIG						C9										
	4bis	PAK			KHIPRO	PAK	64E23 25N15	A20	2	3.0				A	23	4	0000-1400	
	5	PHL						C9										
	6	PHL						C9										
	8	TCD						C9							—			
	9	THA															0000-2400	
259	1	ASO	SUP	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	12	GAB						C9										
	13	HOL														5		
	15	IND									300							
	19	J								8.0	240							
	34	KEN						C9									0000-2400	
	37	MDG						C9										
	39	MOZ						C10							—			
	40	MTN						B20								—		24

R.5/159

PAGES ROSES

Page Página	Ligne Line Línea	Symb. pays Country Symb. Símb. país		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
260	3	PHL						C9										
	4	PHL						C9										
	9	SOM													—			
	10	TCD						C9							—			
	11	THA															0000-2400	
	13	UGA	SUP	—	———	—	———	—	—	—	—	———	—	—	—	—	———	———
	25	YUG											15.0					
	25 bis	YUG									180	250-290	10.0					
261	1	AGL						C10							—			
	4	NOR																
	19	CME						C9							95			
	21	DAH						C10									0800-1800	
	23	IND						C9										25
	24	IND						C9										
	26	ISR						D9							—			33
	29	KEN						C9									0000-2400	
	30	KOR						C10		30.0	80	110-200	16.0					
	30 bis	KOR									270	330-20	16.0					
	31	KOR						C10		30.0	355	80-360	11.0					
	32	KRE																16
	33	MDG						C9										
	38	MOZ						C10							—			
	39	MOZ						C10							—			

R.5/160

Page Página	Ligne Line Línea	Symb. pays Country Symb. Símb. país		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
262	1	PHL						C9										
	3	TCD						C9							—			
	4	TCD						C9							—			
	5	THA															0000-2400	
	6	TUN								34.0	115							24
	14	ZAI						C9										
263	1	AFS	SUP															
	3	AUS													—			
	4	AUS													—			
	12	CME						C9							95			
	13	CTI						C9										
	15	E						D9										19
	16	GAB						C9							—			
	24	IND																25
	28	ISR						D9							—			33
	31	KEN						C9									0000-2400	
	34	MTN						B20								—		24
	35	NGR						C9							—			
	37	PHL						C9										
	38	PNG						D10										

R.5/161

Page Página	Ligne Line Línea	Symb. pays Country Symb. Símb. país		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
264	5	TCD						Cg							—			
	6	THA								35.0	360						1000-2400	
	7	THA								35.0	45						0000-2400	
	8	UAE						Cg										24

R.5/162

265	1	AGL						C10										
	2	ARS						C10										24
	4	AUS													—			
	7	AUS													—			
	17	CME						Cg							94			
	18	CME						Cg							94			
	20	DAH						C10									0500-2400	
	21	EGY						Dg									0000-2400	24
	22	EGY						Dg									0000-2400	24
	23	EGY						Dg									0000-2400	24
	24	GUI						Cg										
	25	HNG						Dg										
	26	HNG						Dg										
	29	IND																25
	30	IND																25
	31	IND																25
	32	IND																25
	36	KEN						Cg									0000-2400	
	38	MDG						Cg										

R.5/163

Page Página	Ligne Line Línea	Symb. pays Country Symb. Símb. país		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
265 (suite)	39	MRC																24
266	1	PHL						C9										
	2	PNG						D10										
	3	PNG						D10										
	4	PNG						D10										
	6	ROU															0000-2400	
	10	ROU						C9										
	11	SEN						C9										
	16	TCH			MORBUDEŠOVICE													
	17	TCH			MORBUDEŠOVICE													
	22	THA															0000-2400	
	23	THA															0000-2400	
	35	ZAI						C9										

R.5/164

Page Página	Ligne Line Línea	Symb. pays Country Symb. Símb. país		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
1	38	AUT	SUP	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
2	22	BOT	SUP	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
4	13	CTI												SUP
	17	D												11/USA
	18	D												11/USA
	21	D												11/USA
	23	D												11/USA
	27	D												11/USA
	29	D												11/USA
	31	D												11/USA
5	2	DAH											0800-1800	
	3	DAH											0500-2400	
	4	DAH											0800-1800	
	5	DDR						D9						
	6	DDR						D9						
	7	DDR						D9						
	8	DDR						D9						
	9	DDR						D9						
	10	DDR						D9						
	11	DDR						D9						
	12	DDR						D9						
	13	DDR						D9						
	14	DDR						D9						
	15	DDR						D9						
	16	DDR						D9						

R.5/165

PAGES ROSES

Page Página	Ligne Line Línea	Symb. pays Country Symb. Símb. país		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10					11
6	35 36	FJI FJI																SUP SUP
9	17	IND																SUP
14	17	J																SUP
15	8 21	KOR LSO			JANGSEONG QACHAS NEK													
17	2 7 8	MWI NIG NIG											0500 -2300					SUP SUP
18	32	SNG											2200 -1800					
19	2 8 31	TCH TCH TUN	SUP	-	BRATISLAVA M. -	-	-	C9 -	-	-	-	-	-					-
23	28 34	YMS YUG						D20										SUP 4/YEM
24	4 7 10	YUG YUG YUG						D20 D20 D20										

R.5/166

26	35bis	AUT		1584	S GALLEN	AUT	14E37 47N41	D9	0.1	0.10	15	6	0000 -2400					
27	1 12bis	BDI BOT		1584	SEROWE	BOT	26E42 22S23	A20	1	0.79	40	4	0300 -2400 0300 -2100					
28	28 29 33	CTI CTI DAH											0500 -2400					SUP SUP
	34	DAH											0500 -2400					
	35 36	DDR DDR						D9 D9				3						
	37 38 39	DDR DDR DDR						D9 D9 D9										
	40	DDR						D9										
29	1 2 3	DDR DDR DDR						D9 D9 D9										
30	4 20 21	ETH FJI FJI									48							SUP SUP
	27	FNL					30E02 63N19											

R.5/167

Page Página	Ligne Line Línea	Symb. pays Country Símb. país		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10					11
32	23 25 37	IND IND IND																SUP SUP SUP
33	19	IND																SUP
37	26 30 35	J J J																SUP SUP SUP
	39	J																SUP
38	2 3 5	J J J																SUP SUP SUP
	7 20 25	J KEN KEN					40E02 01N30	C9										SUP
	26	KEN						C9				4						
40	18 20 25	MWI NGR NIG																SUP SUP SUP
	27 28	NIG NIG											0500 2300					SUP
	38	PAK																SUP
41	18 19bis	ROU ROU	SUP	- 1584	- CIMPENI	- ROU	- 23E05 46N23	- A20	- 1	- 1.00	- 50	- 5	- 0300 2300					-
	20bis	ROU		1584	FARAGAS	ROU	24E57 45N52	A20	1	1.00	50	3	0300 2300					

R.5/168

41 (suite) (cont.)	21bis 26bis	ROU ROU		1584 1584	IASI SINI COLAUL MAR	ROU ROU	27E35 47N07 20E36 46N05	A20 A20	1 1	1.00 1.00	50 50	4 2	0300 2300 0300 2300					
42	12 14	TCH TCH			BRATISLAVA M. C. BUDEJOVICE													
44	34 35 36	YMS YMS YUG			 BAR					1.00								SUP SUP
45	3 9bis	YUG YUG	SUP	- 1584	- HERCEGHOVI	- YUG	- 18E32 42N27	- D20	- 1	- 0.50	- 40	- 4	- 0000 2400					- 4/BUL-GRC-I
	29	YUG	SUP	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-					-
47	36	BDI											0300 2400					
49	23 27	CTI DAH											0500 2400					SUP
	28	DDR						D9				3						
	29 30 31	DDR DDR DDR						 D9 D9				3						
	32 33 34	DDR DDR DDR			EISENHUETTENST PLAUEN			D9 D9 D9										
	35 36 37	DDR DDR DDR						D9 D9 D9				3						

R.5/169

Page Página	Ligne Line Línea	Symb. pays Country Symb. Símb. país		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10					11
49 (suite) (cont.)	38 39 40	DDR DDR DDR						D9 D9 D9				3						
50	38	FJI																SUP
52	19	I																4/GRC - LBY - YUG
55	9	IND																SUP
58	1 32 33	J KEN KEN					36E10 01S10	C9										SUP
	34 35	KEN KEN					35E57 01S07	C9										
60	24 28 33	NGR NGR NIG											0500 -2300					SUP SUP
	39	PAK																SUP
61	3 14 23bis	PAK POL ROU		1602	LIDZBARK WARM ARAD	ROU	21E40 46N07	A20	1	1.00	50	5	0300 -2300					SUP
	24bis	ROU		1602	CALAFAT	ROU	22E55 43N53	A20	1	1.00	50	4	0300 -2300					
	31 35	ROU ROU	SUP SUP	- -	- -	- -	- -	- -	- -	- -	- -	- -	- -					- -

R.5/170

62	14 18	TCH TCH			BRATISLAVA M. MAR LAZNE													
65	2bis	YUG		1602	BUDVA	YUG	18E50 42N17	D20	1	0.50	40	4	0000 -2400					4/BUL - GRC - I
	13 17	YUG YUG	SUP	-	-	-	-	- D20	-	-	-	-	-					-
	25 28bis	YUG YUG		1602	PLEVIJA RESEN 1	YUG	19E23 43N22 21E01 41N06	D20	1	0.50	40	6	0000 -2400					4/BUL - GRC - I
	37	YUG			TIVAT													

R.5/171

PAGES ROSES

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION

(DEUXIEME SESSION) GENEVE, 1975

Document N° 325-F
20 novembre 1975

SEANCE PLENIERE

R.6

SIGNIFICATION DES SYMBOLES UTILISES DANS LA COLONNE "OBSERVATIONS"

(COLONNE 15 DU PLAN ET COLONNE 11 DE L'APPENDICE 1 AU PLAN)

1		/_Non utilisé_/.
2	(suivi de deux groupes de quatre chiffres séparés par une barre de fraction et représentant chacun une date)	Pendant la période de l'année comprise entre les deux dates suivant le symbole, l'assignation est utilisée selon l'horaire figurant dans la colonne 14.
3		Cette assignation doit être coordonnée.
4/...		Cette assignation a été coordonnée avec ... La coordination doit cependant être effectuée avec d'autres pays.
5/...		Cette assignation doit être coordonnée avec ...
6		Assignation française pour une station fonctionnant en République fédérale d'Allemagne.
7		Cette assignation est utilisée de jour dans les limites d'horaire de la Figure 20 de l'Annexe 2 au présent Accord.
8		L'azimut de rayonnement maximal peut être modifié par accord avec l'Administration de la Tchécoslovaquie; cette dernière demande que dans le secteur 320° à 340°, le gain soit limité à -8 dB.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGES ROSES

9	L'Administration polonaise prendra des mesures techniques additionnelles pour réduire les brouillages dans la zone de service de la station de Rhodos sur 1 260 kHz afin que la contribution du réseau synchronisé polonais au champ utilisable de cette station ne dépasse pas 85 dB (μV/m). La coordination définitive sera faite bilatéralement entre la Grèce et la Pologne.
10	L'utilisation de la puissance indiquée dans le Plan est sujette à un accord entre l'Administration de Chypre et celle du Royaume-Uni.
11/...	L'inscription de cette assignation dans le Plan a été demandée par ...
12	Les émissions de cette station sur cette fréquence cesseront lorsque la station d'Osaka sur 1 179 kHz sera mise en service.
13	Cette station fonctionnera sur cette fréquence après le 14 mai 1977.
14/...	L'horaire d'émission de jour de cette assignation devra faire l'objet d'une coordination avec l'Administration de ... (dans les limites de la Figure 20 de l'Annexe 2 à l'Accord).
15	L'horaire d'émission de jour de cette assignation est déterminé d'après les considérations du paragraphe 3.3.4.2 de l'Annexe 2 à l'Accord. En hiver, il ne dépassera pas 0900-1600 TMG, sauf accord entre administrations intéressées.
16	Si l'administration le considère nécessaire, la coordination de cette assignation avec celles des autres administrations concernées peut se faire conformément au paragraphe 3 de la Résolution H.
17/...	Les discussions relatives à cette assignation n'ont pas abouti à un accord avec les administrations de /...

PAGES ROSES

18/... Les discussions relatives à cette assignation n'ont pas abouti à un accord satisfaisant avec les administrations de /... Cependant les administrations concernées ont convenu de poursuivre les discussions en vue d'aboutir à un accord satisfaisant.

19 La largeur de bande en audiofréquence est fixée à 4,5 kHz en utilisant, de plus, une forte compression de la modulation (cas D du paragraphe 4.4.2.1 du chapitre 4 de l'Annexe 2), sous réserve que les émetteurs des autres pays qui fonctionnent dans les canaux adjacents et qui sont susceptibles de causer un brouillage utilisent également le procédé correspondant au cas D.

20 L'Administration française recherchera avec l'administration compétente des VALLEES d'ANDORRE les moyens pratiques de réaliser dans la station de Sud-Radio une antenne directive permettant de réduire le rayonnement de cette station dans les directions de VARSOVIE (secteur compris entre les azimuts 45° et 55°) et de RABAT (secteur compris entre les azimuts 210° et 225°). Ces dispositions feront l'objet d'études entre les administrations intéressées en vue de la coordination souhaitée.

21 /non utilisé/.

22 1 467 kHz utilisation de nuit;
594 kHz utilisation de jour.

23/... La coordination de cette assignation pendant la Conférence n'a pas été possible pour une raison ou une autre avec les Administrations de ...
Cependant les administrations intéressées se proposent de rechercher ensemble les bases d'un accord satisfaisant.

PAGES ROSES

24 Les discussions relatives à cette assignation n'ont pas pu avoir lieu avec l'Administration d'Israël, du fait que le pays qui a demandé cette assignation ne reconnaît pas Israël. En conséquence, les dispositions de l'Article 9 du Règlement des radiocommunications seront appliquées à cette assignation vis-à-vis de l'assignation de l'administration précitée.

25 Cette assignation est utilisée pendant la période du jour comprise dans les limites de fonctionnement indiquées par les courbes pointillées de la Figure 21 de l'Annexe 2 au présent Accord.

26/... L'horaire d'émission de cette assignation devra faire l'objet d'une coordination avec l'administration ... sur la base de la Figure 20 de l'Annexe 2 au présent Accord.

27 L'Administration du Royaume de l'Arabie Saoudite et l'Administration de la République Socialiste Fédérative de Yougoslavie sont convenues de l'horaire de fonctionnement suivant pour l'émetteur de Guriat (612 kHz) :

1er avril - 31 octobre - de 0300 à 1600 h (TMG)
1er novembre - 31 mars - de 0500 à 1400 h (TMG)

Les deux Administrations sont disposées à rechercher de concert une solution meilleure que celle indiquée ci-dessus, afin de répondre de façon satisfaisante aux besoins des deux parties.

28 Après négociations les Administrations de la Grèce et la Libye, sont convenues que lorsque les stations libyennes seront mises en service, leur contribution au brouillage, en Grèce, ne dépassera pas 79 dB.

29 Cette station cessera d'être exploitée le 14 mai 1977.

PAGES ROSES

30 La délégation polonaise formule des réserves à l'égard des brouillages nuisibles causés sur le territoire de la République Populaire de Pologne, à la réception des émissions du réseau synchronisé polonais fonctionnant sur la fréquence 1 206 kHz, par la station de München-Ismaning et estime qu'une coordination bilatérale supplémentaire est nécessaire.

31 Cette assignation sera abandonnée lors de la mise en service de la station de MOCIMBOA (MOZ) sur la fréquence 1 224 kHz.

32 Les valeurs indiquées dans les colonnes 7, 8, 9 et 10 sont provisoires jusqu'à conclusion d'un accord entre les administrations de la Syrie et de la République fédérale d'Allemagne.

33/... Les discussions relatives à cette assignation n'ont pas pu avoir lieu, du fait que les administrations de ..... ne reconnaissent pas l'administration qui a demandé cette assignation. En conséquence, les dispositions de l'Article 9 du Règlement des radiocommunications seront appliquées à cette assignation vis-à-vis des assignations des pays précités.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION

(DEUXIEME SESSION) GENEVE, 1975

Document N° 326-F
4 février 1976
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

PROCES-VERBAL

DE LA

DOUZIEME SEANCE PLENIERE

Jeudi 20 novembre 1975, à 12 h 15

Président : M. D.C. ROSE (Nouvelle-Zélande)

Sujet traité :	Document N°
1. Première lecture du projet de Plan et des appendices	278, DT/52

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

1. Première lecture du projet de Plan (Documents N°s 278, DT/52)

Le Président attire l'attention sur le Document DT/52 qui contient les corrections au projet de Plan soumises jusqu'à 18 heures le 19 novembre et déclare que ces corrections, si elles sont approuvées, auront le même statut que le contenu du projet de Plan.

En vue d'accélérer l'impression des feuillets d'errata, il annonce que le projet de Plan va être examiné canal par canal.

Le Document N° 278 donne la signification des symboles utilisés dans la colonne 15 du projet de Plan et dans la colonne 11 de l'appendice 1.

Le Secrétaire technique par intérim explique les corrections reproduites dans le Document N° DT/52 et précise le sens des indications suivantes :

ADD = adjonction

MOD = modification

(MOD) = modification d'ordre rédactionnel

SUP = suppression

Il espère qu'il ne sera pas nécessaire d'examiner chacun des cas mentionnés au paragraphe 3 du document; les corrections nécessaires devront être remises par écrit au Secrétariat.

L'exemplaire de référence indique les numéros de série de l'IFRB qui permettent d'identifier les stations appartenant à un réseau synchronisé; ces numéros figureront dans les Actes finals.

Un addendum au Document N° DT/52 contiendra des renseignements sur les antennes directives.

Le délégué de l'Espagne fait observer qu'il conviendrait, dans le paragraphe 3 du Document N° DT/52, d'ajouter pour le symbole désignant le pays D une référence à la courbe A.

Le délégué de l'Inde annonce qu'il remettra des données relatives au fonctionnement de jour qui doivent figurer au point 7 du Document N° 278, pour insertion dans la colonne 15.

Le délégué du Pakistan aimerait savoir s'il a raison de penser que le Plan a été établi d'après les résultats fournis par l'ordinateur le 14 novembre et qu'aucune modification de ces résultats n'a été autorisée, si ce n'est avec le consentement des parties intéressées, garanti par la signature des feuilles vertes après le 14 novembre.

Le Secrétaire technique par intérim répond que le projet de Plan reproduit les résultats de l'ordinateur mis à jour au 17 novembre, y compris les corrections communiquées au cours du week-end des 15 et 16 novembre, ainsi que les feuilles vertes portant les signatures requises.

Se référant au paragraphe 3 du Document N° DT/52, le délégué du Royaume-Uni suggère de n'utiliser les courbes C et D que pour les largeurs de bande inférieures ou égales à 10 kHz et les courbes A et B pour les largeurs de bande supérieures à ces valeurs.

Il en est ainsi décidé.

Le délégué de l'Algérie rappelle que, conformément à la décision prise dans la Résolution I adoptée an séance plénière, toutes les références à l'Afrique du Sud doivent être supprimées, de même que les assignations à la Rhodésie.

Il ajoute que le symbole ASO utilisé pour la Namibie doit être modifié en NMB.

Il sera ainsi fait.

Les délégués de la Turquie, de la Tunisie, de l'Egypte, des Pays-Bas, de la Hongrie, de la Libye et d'Israël demandent qu'il soit indiqué dans la colonne 5 que leurs fréquences sont toutes D9.

Le délégué du Royaume-Uni déclare que la rédaction du point 14 du Document N° 278 faisant l'objet de discussions entre le Royaume-Uni et les autres délégations intéressées, il réserve la position de son Administration sur ce point; en effet, il sera peut-être nécessaire de proposer un autre texte.

Page 1

Le délégué de la République fédérale d'Allemagne appelle l'attention sur des erreurs de perforation dans les lignes 1 à 4.

Parlant de la ligne 6, le délégué de la Roumanie indique que sa délégation n'a pu parvenir à une entente avec la Norvège et il suggère d'ajouter l'observation N° 5 (voir le Document N° 278) en regard de la ligne 5. Le délégué de la Norvège estime que cette observation n'est pas adéquate et déclare qu'il reviendra ultérieurement sur cette question.

Page 2

Le délégué de l'Egypte annonce qu'aucun accord n'a pu être obtenu avec la Turquie au sujet des lignes 1 à 4, et il propose d'ajouter une observation appropriée en regard de la ligne 8.

A l'issue d'une discussion à laquelle prennent part les délégués de l'Egypte, de l'URSS, de la France et de la Turquie, il est convenu d'adopter le texte suivant pour la nouvelle observation N° 25 applicable à la ligne 8 : "La coordination de cette assignation pendant la Conférence n'a pas été possible pour une raison ou une autre avec l'administration ... Cependant, les administrations intéressées se proposent de rechercher ensemble les bases d'un accord satisfaisant."

Le Président déclare qu'il pense que les noms à insérer sont ceux de l'Egypte, de la France et de l'URSS.

Tel est bien l'avis de l'assemblée.

Compte tenu de ce qui précède, la page 2 est approuvée.

Page 3

Approuvée.

La séance est suspendue à 13 h 20 et reprise à 14 h 40.

Page 4

Approuvée, sous réserve d'adjonctions à apporter aux lignes 1 et 3 et dont le Secrétaire technique par intérim donne lecture.

Page 5

Approuvée, sous réserve de corrections aux lignes 1 et 1 bis demandées par le délégué de l'Espagne.

Page 6

A la suite d'observations formulées par les délégués de la Pologne et du Royaume-Uni au sujet de la ligne 6, colonne 15, il est décidé de modifier l'observation N° 15 (voir la page 2 du Document N° 278) en remplaçant les mots "Figure 20" par "paragraphe 3.3.4.2".

La page 6 est ensuite approuvée moyennant les corrections aux lignes 3 et 4 demandées par le délégué du Royaume-Uni.

Page 7

Le délégué de l'URSS indique que les adjonctions et modifications apportées aux lignes 14 et 15 des pages 5 et 6 du Document N° DT/52 doivent être supprimées.

Le délégué de la République fédérale d'Allemagne demande que des corrections soient faites aux lignes 2 et 3

Le délégué de l'URSS se réserve le droit de revenir sur la page 7 après étude des incidences que pourront avoir ces corrections.

Ainsi amendée, la page 7 est approuvée, étant entendu qu'il pourra être nécessaire de revenir ultérieurement sur les questions relatives à la directivité des antennes.

Page 8

Approuvée.

Page 9

Le Président déclare que, si les participants n'y voient pas d'objection, il considérera que l'Observation N° 23 s'applique à la ligne 10, les Administrations intéressées étant celles de l'Egypte, de la Pologne et de l'URSS.

Il en est ainsi décidé.

Ainsi modifiée, la page 9 est approuvée.

Page 10

A la suite de remarques présentées par les délégués de l'URSS et de la Libye au sujet de la correction apportée à la ligne 1 de la page 6 du Document N° DT/52, le Président de l'IFRB propose d'accepter cette correction à titre provisoire jusqu'au moment où ses conséquences auront été examinées par la délégation de l'URSS.

Il en est ainsi décidé.

Compte tenu de ce qui précède, la page 10 est approuvée.

Page 11

Approuvée.

Page 12

Approuvée, sous réserve de corrections à apporter aux lignes 8 et 9 et dont le Secrétaire technique par intérim donne lecture.

Pages 13 et 14

Approuvées.

Page 15

Le délégué de la RSS de Biélorussie signale que sa délégation s'oppose catégoriquement à l'intention manifestée par l'Administration de la Belgique d'utiliser la fréquence 281 kHz (voir le Document N° 228).

Le délégué de la Tunisie donne lecture d'une proposition intéressant une nouvelle observation N° 24 qui serait insérée en regard de chaque fréquence assignée dans le Plan à Israël. Il estime que le Document N° DL/46 ne repose sur aucune base juridique et devrait être déclaré nul et non avenu. Il ajoute que son Administration tient à déposer une objection formelle à tout emploi de la fréquence 281 kHz par l'Administration de la Belgique.

Le délégué d'Israël est opposé au texte que propose le délégué de la Tunisie au sujet de l'observation N° 24.

Le délégué du Royaume-Uni est d'avis que les observations de caractère politique doivent figurer dans le Protocole plutôt que dans le Plan proprement dit.

Revenant sur l'intervention du délégué de la Tunisie, le Président du Groupe de travail 4/11 déclare que ce Groupe a été unanime à admettre que la fréquence assignée à la Tunisie à la ligne 4 ne nécessitait pas de coordination et pouvait être incluse dans le Plan. Le Groupe a été par contre d'avis que l'assignation figurant à la ligne 2, qui n'a pas été coordonnée avec l'URSS, ne doit pas figurer dans le Plan.

Le Président de l'IFRB suggère une autre rédaction du texte soumis par le délégué de la Tunisie au sujet de l'observation N° 24.

Le délégué d'Israël estime qu'il conviendrait d'amender le texte proposé par le Président de l'IFRB.

Le Président pense qu'il convient de remettre à plus tard la fin de l'examen de la page 15.

Il en est ainsi décidé.

Page 16

Le délégué de l'Inde demande que l'on insère l'observation suivante à la ligne 1 de la colonne 15 :

"Cette assignation est utilisée de jour dans les limites de fonctionnement de la Figure 21 de l'Annexe 2 à l'Accord."

Compte tenu de cette adjonction, la page 16 est approuvée.

Page 17

Approuvée, sous réserve d'une correction à apporter à la ligne 5 pour répondre à une demande du délégué de la Roumanie.

Pages 18 à 20

Approuvées.

Page 21

Le délégué de la Chine demande de modifier le contenu des colonnes 9 et 10 de la ligne 15 pour tenir compte des négociations bilatérales qui ont eu lieu entre son pays et la République Populaire de Mongolie.

Le délégué de la République Populaire de Mongolie donne son accord à l'amendement proposé.

L'approbation de la page 21 est ajournée en attendant que l'IFRB procède à une vérification technique.

Page 22

Le délégué de la République fédérale d'Allemagne ayant demandé d'apporter certaines corrections à la ligne 11, l'examen de la page 22 est ajourné en attendant une autre vérification technique à effectuer par l'IFRB.

Pages 23 et 24

Approuvées.

Page 25

Avec le consentement du délégué de la Turquie, le délégué de la Roumanie demande que l'on insère l'observation N° 5 dans la colonne 15 de la ligne 26.

Le Président de l'IFRB signale que la ligne 18 est à supprimer; les renseignements qui y figurent apparaîtront dans l'Annexe à la Résolution H.

Compte tenu de ces modifications, la page 25 est approuvée.

Page 26

Les délégués de l'Italie, du Nigeria et du Maroc ayant demandé que soient apportées certaines modifications aux lignes 15 bis (Document N° DT/52) et respectivement 31 et 30, l'examen de la page 26 est ajourné en attendant que l'IFRB procède à une vérification technique.

Page 27

Approuvée.

Page 28

Le délégué de la République fédérale d'Allemagne demande une modification à la ligne 15 de la colonne 10, qui a fait l'objet d'une coordination entre sa délégation et celle de la République Démocratique Allemande.

Le délégué d'Israël demande l'insertion de l'observation N° 5 dans la colonne 15, ligne 5.

Le délégué de la Bulgarie déclare qu'il n'est pas opposé à cette insertion à condition qu'elle figure aussi à la ligne 24.

Le délégué d'Israël s'y oppose en invoquant le fait que, pour Israël, il s'agit de stations existantes alors que la station bulgare est un émetteur puissant, mis en service récemment, qui n'est pas conforme aux dispositions du Règlement des radiocommunications.

Le Président déclare que si les deux assignations doivent être coordonnées entre elles, l'observation N° 5 est applicable sans discrimination à toutes deux.

Le délégué d'Israël admet ce point de vue, tout en maintenant ses commentaires précédents.

Compte tenu de ces modifications, la page 28 est approuvée.

Page 29

Approuvée.

Page 30

Approuvée, avec les modifications demandées par les délégués de l'Arabie Saoudite et du Nigeria, aux lignes 1 et 26, respectivement.

Page 31

Approuvée.

Pages 32 et 33

Laissées en suspens.

Pages 34 et 35

Le délégué de l'Italie demande que l'observation N° 7, figurant dans la colonne 15, aux lignes 22 et 23 de la page 34 (voir le Document N° DT/52) soit remplacée par l'observation N° 26/F.

Le Président de l'IFRB indique qu'il convient de supprimer la ligne 1 de la page 34 et d'insérer l'observation N° 16 dans la colonne 16, aux lignes 15 et 25 de la page 35.

Le délégué de la Roumanie demande l'insertion de l'observation N° 18, dans la colonne 15, à la ligne 16 de la page 34.

Le délégué de Chypre admet cette demande, à condition que la même adjonction soit faite à la ligne 11 de la page 35.

Le délégué de l'Egypte demande d'apporter un certain nombre de modifications à la ligne 18 de la page 34.

Le délégué de la France demande si les calculs concernant Chypre, dans le canal 9, ont été faits avec ou sans antenne à effet directif et si une antenne à effet directif a été utilisée pour la station du Yémen, à la ligne 26 de la page 35.

L'examen des pages 34 et 35 est suspendu, dans l'attente d'une vérification technique par l'IFRB.

Page 36

Le délégué de l'URSS déclare que selon un accord entre sa délégation et celle de l'Iran, il convient de modifier les indications numériques des colonnes 9 et 10, aux lignes 22 et 23 (voir le Document N° DT/52).

Le délégué de l'Arabie Saoudite demande que l'observation N° 27 soit insérée dans la colonne 15, à la ligne 2.

L'examen de la page 36 est suspendu, en attendant une vérification technique par l'IFRB.

Page 37

Approuvée.

Page 38

Les délégués de l'Italie, du Royaume-Uni et du Nigeria demandent d'apporter certaines modifications aux lignes 19, 16 et 36.

L'examen de la page 38 est suspendu en attendant une vérification technique de l'IFRB.

Pages 39-41

Approuvées.

Page 42

Le délégué de la Norvège déclare qu'une modification à apporter à la colonne 7, ligne 28, a déjà été notifiée à l'IFRB par sa délégation; cette modification a été dûment contrôlée.

Le délégué de la Turquie demande que l'observation N° 5 soit insérée dans la colonne 15, aux lignes 34 et 38.

Après une discussion à laquelle prennent part les délégués de la Roumanie et du Libéria, ainsi que le Président, il en est ainsi décidé.

La page 42 est approuvée, avec ces modifications.

Pages 43 et 44

Approuvées.

Page 45

Le délégué de l'Ouganda demande que l'observation N° 18 mentionnant son pays, soit insérée dans la colonne 15, à la ligne 14.

Les délégués du Lesotho et du Soudan demandent que le nom de leurs pays respectifs soit également mentionné dans cette observation.

Le délégué de la Tchécoslovaquie demande des éclaircissements en ce qui concerne la directivité de l'antenne pour l'émetteur figurant à la ligne 14.

L'examen de la page 45 est suspendu, dans l'attente de ces éclaircissements.

Page 46

Le Président de l'IFRB indique diverses modifications à apporter aux lignes 3 et 9.

Le délégué de la Mauritanie demande d'apporter diverses modifications dans les colonnes 5, 13 et 14, à la ligne 6.

L'examen de la page 46 est suspendu, en attendant une vérification technique par l'IFRB.

Page 47

Le délégué de l'URSS demande l'insertion de l'observation N° 23 dans la colonne 15, à la ligne 2.

La page 47 est approuvée avec cette modification.

Page 48

Approuvée.

Pages 49 et 50

Le délégué d'Israël demande l'insertion de l'observation N° 5 dans la colonne 15, aux lignes 11 et 12 de la page 50.

Le délégué de la Turquie accepte cette insertion à condition qu'elle soit également faite pour la ligne 28 de la page 49.

Les pages 49 et 50, moyennant ces modifications, sont approuvées.

Le Président de l'IFRB suggère que l'observation N° 16 soit insérée partout où cela est nécessaire, sans que cela donne lieu à d'autres discussions.

Page 52

Le délégué de la Zambie demande d'apporter des modifications aux lignes 16 et 17.

La décision est suspendue, dans l'attente d'une vérification des valeurs.

A la suite d'une demande du délégué de l'Islande, relative aux corrections apportées à la ligne 13 (Document N° DT/52), le délégué de l'URSS accepte de remplacer A par B dans la colonne 11.

Page 53

La décision est suspendue, le délégué de la Libye ayant demandé un amendement à la ligne 23.

Pages 54 et 55

Approuvées.

Page 56

Approuvée, sous réserve du dépôt d'une déclaration écrite présentée par le délégué de la Chine, en ce qui concerne les lignes 8, 10 et 11.

Page 57

Approuvée.

Page 58

Approuvée, sous réserve d'adjonctions demandées par le délégué du Soudan, aux lignes 13 et 15.

Page 59

Approuvée, sous réserve d'une adjonction à la ligne 3, demandée par le délégué du Maroc, et d'une adjonction correspondante à la ligne 1 de la page 60.

Page 60

Le Président de l'IFRB indique que, contrairement à ce qui est indiqué dans le Document N° DT/52, la ligne 7 doit être maintenue dans le Plan.

Le délégué de la Turquie déclare que les émetteurs dont il est question aux lignes 11, 12 et 16 n'ont pas été coordonnés avec sa délégation, de telle sorte que l'observation N° 5 devrait figurer en regard de ces émetteurs, dans la colonne 11, ainsi qu'à la ligne 22, pour la station turque correspondante.

Le délégué de la Tchécoslovaquie s'oppose à l'insertion de l'observation N° 5 dans ces lignes, étant donné que le canal à 702 kHz fait l'objet d'une réserve contenue dans le Protocole final présenté par sa délégation.

La page 60 est approuvée, sous réserve d'adjonctions aux lignes 6 et 7 demandées par le délégué de l'URSS, à la ligne 1 par le délégué de l'Espagne et à la ligne 7 par le délégué du Royaume-Uni.

Page 61

Approuvée, sous réserve d'amendements aux lignes 17 et 18 demandées par le délégué de l'Italie, aux lignes 29 et 33, demandées par les délégués du Libéria et du Maroc, et de corrections aux lignes 35 et 36 suggérées par le Secrétaire technique et le délégué du Pakistan.

Pages 62 à 64

Approuvées.

Page 65

Approuvée, sous réserve d'une adjonction à la ligne 3, demandée par le délégué de l'URSS.

Page 66

Approuvée.

Page 67

Approuvée, sous réserve d'amendements aux lignes 13 et 35, demandés par le délégué de la Grèce et acceptés par le délégué des Emirats Arabes Unis.

Page 68

Approuvée.

Page 69

Approuvée, sous réserve d'un amendement à la ligne 3, demandé par le délégué du Burundi et d'un amendement à la ligne 34, demandé par le délégué du Nigeria; ce dernier amendement affecte également la ligne 2 de la page 70.

Page 70

Approuvée, sous réserve de vérifier une adjonction demandée par le délégué de la Pologne à la ligne 7, colonne 7.

Page 71

Le délégué des Pays-Bas déclare qu'il s'est entendu avec le délégué de la Bulgarie pour ajouter l'observation N° 18 à la ligne 20, colonne 15. Si cette adjonction est approuvée en séance plénière, sa délégation retirera la réserve qu'elle a faite dans le Protocole final (Document N° 261), à condition que le délégation bulgare en fasse de même vis-à-vis des Pays-Bas dans le Protocole final (Document N° 274).

L'adjonction étant approuvée, le délégué de la Bulgarie accepte de modifier en conséquence le Protocole final de sa délégation.

La page 71 est ainsi approuvée, sous réserve d'une vérification par l'IFRB d'un amendement demandé par la délégation de l'Egypte à la ligne 18, dans la colonne 7.

Pages 72 à 74

Approuvées.

Page 75

En réponse à une question du délégué de la Roumanie, au sujet de la ligne 10, colonne 6, le Président déclare que la valeur est 200 pour la nuit et 800 pour le jour.

La page 75 est approuvée, sous réserve des corrections aux lignes 11 et 13, demandées par le délégué de la République fédérale d'Allemagne.

Page 76

Approuvée.

Page 77

Approuvée, sous réserve d'un amendement à la ligne 19 et de l'adjonction d'une nouvelle ligne 19 bis proposés par le délégué de l'Iran.

Page 78

Approuvée.

Page 79

Approuvée sous réserve d'adjonctions aux lignes 15, 16 et 37, proposées par le délégué de l'Egypte et acceptées par le délégué de la Bulgarie.

Page 80

Approuvée, sous réserve de corrections à la ligne 26.

Pages 81 et 82

Approuvées.

Page 83

Le délégué de la Grèce donne lecture de diverses corrections à la ligne 17 et déclare qu'une observation doit être ajoutée dans la colonne 15, aux lignes 31 et 32, pour tenir compte des négociations entre les Administrations de la Grèce et de la Libye, au cours desquelles il a été convenu qu'après leur mise en service les stations libyennes produiront en Grèce un champ de 79 dB. La même observation doit figurer aux lignes 15, 16 et 17.

Moyennant ces corrections, la page 83 est approuvée.

Pages 84 et 85

Approuvées.

Page 86

Approuvée, sous réserve de corrections à la ligne 3, demandées par le délégué du Nigéria.

Pages 87 et 88

Approuvées, moyennant une correction à la ligne 10 de la page 87, demandée par le délégué du Royaume-Uni et l'insertion de l'observation N° 18 dans la colonne 15, à la ligne 24 de la page 87 et à la ligne 16 de la page 88, à la demande du délégué d'Israël.

Page 89

Le délégué de la Zambie propose d'apporter une correction à la ligne 40.

A la suite d'une brève discussion concernant une proposition du délégué de l'Egypte, demandant l'inclusion de l'observation N° 5 dans la colonne 15, aux lignes 13 et 33, il est décidé d'insérer l'observation N° 18 aux lignes 13, 20 et 33, afin de prévoir une coordination entre l'Egypte, l'Iran et la Pologne.

La page 89 est approuvée, telle qu'amendée.

Pages 90 et 91

Le délégué de la République fédérale d'Allemagne demande d'insérer l'observation N° 5 aux lignes 20 à 24 de la page 90 et aux lignes 17 et 18 de la page 91.

Le délégué du Nigéria demande d'insérer l'observation N° 18 aux lignes 3 et 7 de la page 91.

Les pages 90 et 91 sont approuvées, telles qu'amendées.

Pages 92 et 93

Approuvées.

Pages 94 et 95

Approuvées, sous réserve d'insérer l'observation N° 7 à la ligne 22 de la page 94 et aux lignes 9 et 10 de la page 95, comme le propose le délégué de l'Italie.

Pages 96 et 97

Approuvées.

Pages 98 et 99

Approuvées, sous réserve d'insérer l'observation N° 18 à la ligne 27 de la page 98 et à la ligne 16 de la page 99, comme le propose le délégué de la Roumanie et d'apporter les corrections demandées par le délégué de la Zambie aux lignes 22 et 23 de la page 99.

Page 100

Approuvée, sous réserve de corrections demandées par le délégué de l'Arabie Saoudite à la ligne 4, par le délégué de l'Egypte à la ligne 19 et par le délégué du Maroc à la ligne 35, et d'insérer l'observation N° 5 à la ligne 6, comme le propose le délégué de la Zambie.

Pages 101 à 103

Approuvées.

Pages 104 et 105

Approuvées, sous réserve d'insérer l'observation N° 18 à la ligne 29 de la page 104 et à la ligne 11 de la page 105, ainsi que le propose le délégué d'Israël.

Pages 106 et 107

Approuvées, sous réserve d'une correction à la ligne 40 de la page 106, demandée par le délégué de la Thaïlande et de l'insertion proposée par les délégués de l'Algérie, de la Turquie et de l'URSS, de l'observation N° 18 à la ligne 2 de la page 106 et aux lignes 1, 2, 3 et 4 de la page 107.

Page 108

Approuvée, sous réserve d'une correction à la ligne 23, demandée par le délégué de la Haute-Volta.

Page 109

Approuvée, sous réserve d'insérer, ainsi que le propose le délégué de la Tchécoslovaquie, l'observation N° 7 aux lignes 20 à 24.

Page 110

Le délégué du Royaume-Uni, se référant à la correction relative à la ligne 19, dans le Document N° DT/52, suggère que l'adjonction proposée dans la colonne 15 soit celle de l'observation N° 14, avec suppression des mots entre parenthèses, ou de l'observation N° 15.

Le délégué de la République fédérale d'Allemagne pourrait accepter l'insertion de l'observation N° 15. De plus, pour les lignes 20 et 21, les diagrammes d'antennes à effet directif ont été modifiés après coordination avec les délégations de l'Italie et de la Finlande et communiqués à l'IFRB, en vue de leur incorporation dans l'Appendice 2 au projet de Plan.

La page 110 est approuvée, telle qu'amendée.

Page 111

Approuvée, moyennant une correction à la ligne 18, demandée par le délégué de l'URSS.

Page 112

Le délégué du Japon déclare que, avec le consentement de la délégation de la Corée, le Japon souhaite modifier comme suit les indications de la colonne 14, aux lignes 32 et 32 bis (voir le Document N° DT/52) : 2100-0800 et 0800-2100, respectivement.

Le délégué de la République de Corée propose d'insérer l'observation N° 7 à la ligne 32 et l'observation N° 5 à la ligne 32 bis.

Après une discussion, pendant laquelle il est fait observer que l'observation N° 7 ne se rapporte qu'à l'exploitation de jour et que les heures de fonctionnement doivent être indiquées pour toutes les assignations contenues dans le Plan, le Président de l'IFRB propose que l'observation N° 7 soit insérée dans les deux lignes, étant donné que l'horaire de fonctionnement proposé ne correspond pas pendant toutes les saisons aux heures de nuit. Cette solution est acceptée par les délégués du Japon et de la République de Corée.

La page 112, ainsi amendée, est approuvée.

Page 113

Approuvée, sous réserve de supprimer la référence à la ligne 8 dans le Document N° DT/52, comme le propose le délégué de l'URSS.

Page 114

Approuvée, moyennant des corrections aux lignes 21 et 40.

Page 115

Le délégué d'Israël propose d'insérer l'observation N° 18 ou l'observation N° 5 dans la colonne 15, aux lignes 9 et 30 de la page 114. En effet, l'assignation n'a pas fait l'objet d'une coordination satisfaisante pour les deux Administrations intéressées.

Le délégué de la Turquie ne peut admettre aucune des observations proposées.

En définitive, il est convenu d'insérer l'observation N° 17 sur ces deux lignes.

Le délégué du Kenya déclare que la délégation du Soudan a admis l'insertion de l'observation N° 18 dans la colonne 15, à la ligne 6. La station correspondante du Kenya se trouve à la ligne 34 de la page 114. Il peut en conséquence retirer la partie B des réserves formulées par le Kenya et contenues dans le Document N° 253.

La page 115 est approuvée, avec les corrections susmentionnées.

Page 116

Approuvée, avec une correction à la ligne 37, et la même correction à la page 100.

Page 117

Approuvée.

Page 118

Approuvée, sous réserve d'une vérification technique par l'IFRB en ce qui concerne la ligne 3.

Page 119

Approuvée, avec une correction à la ligne 24.

Page 120

Approuvée, avec une correction à la ligne 26.

Page 121

Approuvée, avec corrections aux lignes 17 et 30.

Page 122

Le délégué d'Israël propose l'insertion de l'observation N° 18 dans la colonne 15 à la ligne 11.

Le délégué de la Turquie s'y oppose.

La page 122 est approuvée, avec une correction à la ligne 13.

Page 123

Approuvée, avec corrections aux lignes 9, 23, 25 et 36.

Page 124

Approuvée.

Page 125

Approuvée, avec corrections aux lignes 4, 35 et 36.

Page 126

Approuvée.

Page 127

Approuvée, avec une correction à la ligne 2.

Page 128

Approuvée, avec une correction à la ligne 36.

Page 129

Approuvée, avec corrections à la ligne 30.

Page 130

Approuvée, avec corrections aux lignes 3, 20 et 37.

Page 131

Approuvée, avec une correction à la ligne 12.

Page 132

Approuvée.

Page 134

Approuvée, avec une correction à la ligne 7.

Pages 135 et 136

Approuvées.

Page 137

Approuvée, avec une correction à la ligne 6.

Page 138

Approuvée.

Page 139

Approuvée, avec une correction à la ligne 8 et sous réserve d'une vérification par l'IFRB en ce qui concerne la ligne 16.

Pages 140 à 143

Approuvées.

Page 144

Approuvée, avec une correction à la ligne 23.

Page 145

Approuvée, avec une correction à la ligne 8.

Page 146

Approuvée, avec une correction à la ligne 36.

Page 147

Approuvée, avec corrections aux lignes 3, 5, 7 et 18.

Page 148

Approuvée, avec une correction à la ligne 26.

Page 149

Approuvée, avec corrections aux lignes 15, 26 bis et 29.

Page 150

Approuvée.

Page 151

Approuvée, avec une correction à la ligne 29.

Page 152

Approuvée.

Page 153

Le délégué d'Israël propose l'insertion de l'observation N° 18 dans la colonne 15, à la ligne 23, car il n'a pas eu le temps de coordonner cette assignation avec l'Iran.

Le délégué de l'Iran déclare qu'il ne peut accepter l'insertion d'aucune observation dans la colonne 15 de la ligne 22.

Le Président demande au délégué d'Israël de ne pas insister sur ce point.

Le délégué d'Israël fait observer qu'il a fait des concessions en d'autres circonstances.

La page 153 est approuvée sans modification.

Page 154

Approuvée.

Page 155

Le Président de l'IFRB fait observer que la ligne 1 doit être transférée dans l'annexe à la Résolution H, étant donné qu'elle se rapporte à un pays non représenté à la Conférence.

Il en est ainsi décidé.

La page 155 est approuvée avec cette modification, ainsi qu'une correction à la ligne 19 et l'adjonction de l'observation N° 23 à la ligne 2.

Pages 156 à 158

Approuvées.

Page 159

Approuvée, sous réserve de modifications à la ligne 32 et de l'adjonction de l'observation N° 18 à la ligne 24.

Page 160

Approuvée, sous réserve d'une modification à la ligne 17 et de l'adjonction de l'observation N° 18 à la ligne 31.

Pages 161 et 162

Approuvées.

Page 163

Approuvée, sous réserve de modifications aux lignes 29 et 37 et de l'adjonction de l'observation N° 18 aux lignes 35 et 37.

Page 164

Approuvée.

Page 165

Approuvée, sous réserve de modifications aux lignes 13, 17, 30 et 31 et de l'adjonction de l'observation N° 7 aux lignes 30 et 31.

Pages 166 et 167

Approuvées.

Page 168

Approuvée, sous réserve d'insérer l'observation N° 18 aux lignes 11 et 12.

Page 169

Approuvée, sous réserve d'insérer l'observation N° 5 aux lignes 27 et 28.

Pages 170 à 174

Approuvées.

Page 175

Approuvée, sous réserve de modifier les lignes 37 et 38 et d'adjoindre l'observation :"l'exploitation de cette assignation cessera le 14 mai 1977", aux lignes 35 et 36.

Pages 176 à 178

Approuvées.

Page 179

Approuvée, sous réserve d'insérer l'observation N° 30 (avec un libellé modifié, à convenir entre les délégués de la République fédérale d'Allemagne et de la Pologne) à la ligne 20.

Page 180

Approuvée.

Page 181

Approuvée. (Une demande présentée par le délégué de la France en vue de l'insertion de l'observation N° 5 aux lignes 33 à 39 est repoussée par le délégué de la Pologne).

Page 182

Approuvée.

Page 183

Approuvée, sous réserve d'une modification à la ligne 8 et de l'adjonction de l'observation N° 23 à la ligne 2.

Page 184

Approuvée.

Page 185

Approuvée, sous réserve d'insérer l'observation N° 23/URS à la ligne 15, colonne 15, et de l'observation N° 23/MLT, à la ligne 31, colonne 15.

Page 186

A la suite d'observations formulées par les délégués de la France et du Mozambique, il est convenu qu'une nouvelle observation, dont le texte sera élaboré par les délégations intéressées et transmis à l'IFRB, sera inséré aux lignes 38 et 40, dans la colonne 15.

Le délégué du Mozambique demande diverses adjonctions à la ligne 39.

Le délégué du Japon demande l'insertion de l'observation N° 18 à la ligne 34, dans la colonne 15.

Le délégué de la Corée admet cette insertion.

Le délégué du Kenya déclare que les horaires de fonctionnement de toutes les assignations du Kenya, à l'exception d'une seule, doivent être modifiés. Il communiquera par écrit les renseignements nécessaires à l'IFRB.

La page 186, telle qu'amendée, est approuvée.

Page 187

Approuvée.

Page 188

Approuvée, sous réserve d'insérer l'observation N° 7 à la ligne 4, dans la colonne 15 et d'apporter une correction à la ligne 19.

Pages 189 à 191

Approuvées.

Page 192

Approuvée, moyennant une correction à la ligne 28.

Pages 193 à 195

Approuvées.

Page 196

Le délégué de la Pologne demande d'insérer l'observation N° 7 à la ligne 11, dans la colonne 15.

Le délégué de la République fédérale d'Allemagne admet cette insertion.

Le délégué de l'URSS demande de corriger la ligne 34.

La page 196, telle qu'amendée, est approuvée.

Page 197

Approuvée.

Page 198

Le délégué du Japon demande diverses corrections à la ligne 2.

Le Président de l'IFRB propose de supprimer la ligne 17 et de la transférer dans l'annexe à la Résolution H.

Il en est ainsi décidé.

La page 198, telle qu'amendée, est approuvée.

Pages 199 et 200

Approuvées.

Page 201

Approuvée, sous réserve d'insérer l'observation N° 23, aux lignes 34 et 36, de la colonne 15.

Pages 203 à 206

Approuvées.

Page 207

Approuvée, sous réserve de corrections aux lignes 17, 18, 29 et 30.

Pages 208 et 209

Approuvées, sous réserve d'insérer l'observation N° 23 dans la colonne 15, à la ligne 30 de la page 208 et à la ligne 18 de la page 209.

Page 210

Approuvée.

Page 211

Approuvée, sous réserve d'insérer l'observation N° 7 aux lignes 17 et 18 de la colonne 15.

Pages 212 à 217

Approuvées.

Page 218

Approuvée, sous réserve d'adjonctions à la ligne 10 et de l'insertion d'une nouvelle ligne 10 bis.

Page 219

Approuvée.

Page 220

Le délégué du Nigeria demande la suppression de la ligne 1 et son insertion dans l'annexe à la Résolution H.

Il en est ainsi décidé.

Le délégué du Nigeria demande l'insertion de l'observation N° 5/NIG, à la ligne 15, colonne 15.

Le délégué de l'Iran demande des adjonctions à la ligne 38.

La page 220, telle qu'amendée, est approuvée.

Pages 221 et 222

Approuvées.

Page 223

Le délégué de la Yougoslavie demande la suppression des lignes 13 et 16.

La page 223 est approuvée, avec cette modification.

Page 224

Le délégué du Liechtenstein demande d'apporter une correction dans les colonnes 7 et 9, à la ligne 30. Les valeurs relatives à la directivité de l'antenne de la station intéressée se trouvent à la première ligne de la page 51 de l'Appendice 2 au Plan.

Le délégué de l'URSS demande d'apporter une correction dans la colonne 5, ligne 22, à la suite d'un accord entre sa délégation et celle de l'Iran.

Le délégué de l'Iran confirme cet accord.

Le délégué de l'Egypte demande si le délégué de la Grèce admettrait l'insertion de l'observation N° 18 dans la colonne 15, aux lignes 12 et 14.

Le délégué de la Grèce s'y refuse.

Le délégué de l'Egypte demande que la colonne 14 soit modifiée pour l'ensemble des fréquences de son pays, à l'exception de la fréquence 164 kHz.

Le Président de l'IFRB indique qu'une demande analogue a été reçue de l'Administration de la Thaïlande.

La décision relative à la page 224 est suspendue en attendant une vérification technique par l'IFRB.

Page 225

Le délégué de l'Espagne demande d'apporter une modification dans la colonne 13, à la ligne 17.

La page 225, ainsi amendée, est approuvée.

Pages 226 à 232

Approuvées.

Page 233

Le délégué d'Israël demande si le délégué de la France admettrait l'insertion de l'observation N° 18, aux lignes 32 et 1 de la colonne 15.

Le délégué de la France déclare qu'il donnera sa réponse lors de la séance suivante.

L'examen de la page 233 est suspendu.

Pages 234 à 237

Approuvées.

Page 238

Le délégué de l'URSS demande d'indiquer que la station figurant à la ligne 11 appartient à un réseau synchronisé dont font partie les stations qui figurent aux lignes 13 et 15.

La page 238 est approuvée, avec cette modification.

Page 239

Le délégué de la Roumanie demande d'apporter une modification à la colonne 5 de la ligne 1.

La page 239, ainsi amendée, est approuvée.

Pages 240 à 243

Approuvées.

Page 244

Le délégué de l'Autriche déclare que, en vertu d'un accord conclu entre sa délégation et la délégation de la RSS d'Ukraine, l'horaire de fonctionnement de la station, indiqué à la ligne 5, ne sera pas le même en été qu'en hiver.

Le délégué de la RSS d'Ukraine confirme cette déclaration.

Le Président de l'IFRB propose une méthode selon laquelle cette modification pourrait être reflétée dans la colonne 14 de la ligne 5.

La page 244, ainsi amendée, est approuvée.

Pages 245 et 246

Approuvées.

Page 247

Le délégué de l'Arabie Saoudite demande la suppression de la ligne 2.

Le délégué du Royaume-Uni demande d'apporter une correction à l'adjonction à la ligne 15, dont il est fait mention dans le Document N° DT/52.

Le délégué de l'Espagne demande une adjonction à la colonne 13, ligne 24.

La page 247, ainsi amendée, est approuvée.

Pages 248 à 250

Approuvées.

Page 251

Le délégué de la Chine indique que, selon un accord intervenu entre sa délégation et la délégation de l'URSS, certaines modifications doivent être apportées aux colonnes 7, 8, 9 et 10 de la ligne 4.

Le délégué de la Tchécoslovaquie déclare que le libellé de l'observation N° 8, dans la colonne 15 de la ligne 3 (voir le Document N° DT/52), doit être modifié comme suit : remplacer "... cette dernière peut demander ..." par "... cette dernière demande ...".

Le délégué de l'Arabie Saoudite accepte cette modification.

Le délégué du Kenya demande d'apporter des corrections aux colonnes 6, 7, 9, 11 et 12 de la ligne 36.

L'examen de la page 251 est suspendu, dans l'attente d'une vérification technique par l'IFRB.

Pages 252 à 254

Approuvées.

Page 255

Le délégué de la France demande d'apporter une correction dans la colonne 5 de la ligne 1.

La page 255, ainsi amendée, est approuvée.

Page 256

Approuvée.

Page 257

Le délégué de la Libye demande d'apporter des corrections dans la colonne 14, aux lignes 37 et 38.

Le délégué de l'Algérie déclare que, dans ces conditions, il demande d'insérer l'observation N° 5 dans la colonne 15 de ces deux lignes.

De l'avis du délégué de la Libye, une coordination n'est pas nécessaire.

Le Président de l'IFRB, se référant à la question des lignes 37 et 38 de la colonne 14, suggère d'adopter une méthode qui rendrait superflue l'insertion de l'observation N° 5.

La méthode proposée est acceptée.

La page 257, ainsi amendée, est approuvée.

Pages 258 à 266

Approuvées.

Le délégué du Royaume-Uni, se référant à la page 45, déclare que, par accord entre sa délégation et cette de la Tchécoslovaquie, certaines modifications doivent être apportées aux colonnes 9 et 10 de la ligne 14.

Il est pris note de ces modifications.

Le délégué du Pakistan a relevé des erreurs dans les calculs (pages 46 et 61); il communiquera directement au secrétariat technique les renseignements pertinents.

Le Président de l'IFRB déclare que l'inscription faite pour la Tanzanie à la ligne 9 bis, page 17 (voir le Document N° DT/52) doit être maintenue. A la page 91, lignes 17 et 18, il conviendrait d'insérer une nouvelle observation N° 32 dans la colonne 15; le libellé de l'observation N° 32 serait le suivant :

"Les valeurs inscrites dans les colonnes 7, 8, 9 et 10 sont provisoires et sujettes à un accord entre l'Administration de la Syrie et l'Administration de la République fédérale d'Allemagne."

Répondant à une remarque du délégué du Japon au sujet de la ligne 34 de la page 196, le Président déclare que la question soulevée fera l'objet d'une vérification par l'IFRB et sera reprise en deuxième lecture.

Le Président de l'IFRB, se référant aux propositions faites lors de l'examen de la page 15 et visant à insérer une nouvelle observation en regard de chaque fréquence assignée dans le Plan à Israël, déclare que les consultations que M. Perrin, membre de l'IFRB, et lui-même ont eues avec les délégations d'Israël et des pays énumérés à la page 2 du Document N° DL/46 ont abouti à un accord général sur deux nouvelles observations. La première - l'observation N° 24 - figurerait dans la colonne 15, en regard des fréquences inscrites dans le document susmentionné. Le libellé de cette observation serait le suivant :

"Aucune discussion au sujet de cette assignation n'a pu avoir lieu avec l'Administration d'Israël, du fait que le pays qui demande l'assignation ne reconnaît pas cette administration. En conséquence, les dispositions de l'Article 9 du Règlement des radiocommunications s'appliqueront chaque fois que l'assignation en question intéresse ladite administration."

La deuxième observation, portant le numéro 33, serait mentionnée dans la colonne 15, en regard des stations correspondantes d'Israël. Son libellé serait le suivant :

"Aucune discussion concernant cette assignation n'a pu avoir lieu du fait que les administrations de /symboles de pays/ ne reconnaissent pas l'administration qui demande cette assignation. En conséquence, lorsque ladite assignation intéresse l'un des pays énumérés ci-dessus, les dispositions de l'Article 9 du Règlement des radiocommunications sont applicables."

La rédaction définitive de ces deux observations est laissée aux soins de la Commission de rédaction.

Répondant à une question du délégué d'Israël, le Président de l'IFRB confirme que les symboles de pays contenus dans l'observation N° 33 seront ceux des pays énumérés à la page 2 du Document N° DL/46.

Les textes des observations N° 24 et 33 sont approuvés.

L'Annexe 1 à l'Accord, telle qu'amendée, est approuvée en première lecture.

Appendice 1 à l'Annexe 1

Le Président attire l'attention des délégations sur l'Addendum N° 1 au Document N° DT/52, qui contient des corrections aux listes des CFP contenus dans l'appendice 1. Le Président du Groupe de travail 4/CFP l'a assuré que plus de 90 % des inscriptions contenues dans les listes ont fait l'objet d'une coordination et que toute correction ne figurant pas dans le nouvel addendum peut être communiquée au Secrétariat technique, en vue de son inclusion parmi les errata, à revoir en deuxième lecture. Il propose que, dans ces circonstances, l'appendice 1 soit examiné dans son ensemble pour être approuvé en première lecture.

Les délégués de l'Inde et de l'URSS appuient cette proposition.

L'appendice 1 à l'Annexe 1 de l'Accord est approuvé en première lecture.

Appendice 2 à l'Annexe 1

Le Président de l'IFRB déclare que l'IFRB et son secrétariat ont rencontré des difficultés considérables en ce qui concerne les inscriptions de l'appendice 2, en raison des modifications de caractéristiques telles que la directivité et la hauteur des antennes; ces caractéristiques ont été insérées à la suite des négociations, ce qui a suscité des doutes sérieux quant au fait que les renseignements contenus dans l'appendice correspondent ou non à ceux qui figurent dans les colonnes 7, 8, 9 et 10 du Plan. De plus, il ne faut pas oublier que la présentation de diagrammes d'antennes était tout à fait facultative. Enfin, à la suite de discussions avec certaines administrations, on a jugé souhaitable de supprimer l'angle de site de 90° dans tous les cas, cet angle étant simplement associé à la puissance rayonnée à l'emplacement de l'antenne elle-même.

Le délégué de la France appuie ces remarques. Les données figurant dans les colonnes 9, 10 et 11 du Plan doivent remplacer les renseignements purement théoriques contenus dans l'appendice 2. De plus, il a relevé plusieurs anomalies dans les diagrammes, en particulier un certain nombre de cas dans lesquels l'affaiblissement arrière-avant des antennes dépasse 30 dB, alors que le document présenté par sa délégation au sujet des antennes à effet directif avait attiré l'attention sur le danger qu'il y aurait à dépasser 25 dB sans prendre de précautions spéciales. Il propose que, en l'absence d'arrangements particuliers, les administrations limitent l'affaiblissement à 25 dB.

Le délégué du Royaume-Uni partage cette opinion. De nombreux diagrammes ont été élaborés par extrapolation en partant d'un petit nombre

de données, ce qui peut parfois donner lieu à des malentendus. Etant donné que l'appendice est de toute façon facultatif, le Royaume-Uni propose d'en éliminer un certain nombre de diagrammes d'antenne.

Le Président souscrit à la déclaration du délégué de la France : les renseignements contenus dans l'appendice 2 doivent être subordonnés à ceux qui figurent dans le corps du Plan. Il fait toutefois remarquer que, en dépit des nombreuses anomalies qu'il contient, l'appendice 2 présente une certaine utilité. Il n'est certainement plus temps d'harmoniser l'appendice 2 et le Plan; c'est pourquoi il propose de traiter l'appendice 2 de la même façon que l'appendice 1.

Le Président de l'IFRB suggère que la Conférence prenne une décision conforme à la procédure spécifiée au point 1 (sous "charge l'IFRB") de la Résolution G relative aux assignations dans les CFP, et autorise l'IFRB à rassembler les données nécessaires à une version définitive de l'appendice 2, fondée sur les données des colonnes 7, 8, 9 et 10 du Plan, jusqu'à la date de l'entrée en vigueur de l'Accord.

Le délégué de l'Inde est disposé à appuyer cette suggestion, bien qu'il considère, pour sa part, les renseignements contenus dans l'appendice comme généralement corrects. Ce point de vue est partagé par le délégué de l'URSS.

L'appendice 2 à l'Annexe 1 de l'Accord est approuvé en première lecture.

La séance est levée à 01 h 15.

Le Secrétaire général :
M. MILI

Le Président :
D.C. ROSE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION

(DEUXIEME SESSION) GENEVE, 1975

Document N° 327-F
4 février 1976
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

PROCES-VERBAL

DE LA

TREIZIEME ET DERNIERE SEANCE PLENIERE

Vendredi 21 novembre 1975 à 19 h 45

Président : M. D.C. ROSE (Nouvelle-Zélande)

Sujets traités	Document N°
1. Procès-verbal de la cinquième séance plénière	223
2. Contre-réserves	314
3. Observations à insérer dans le Plan (R.6)	325
4. Amendements apportés au Plan au cours de la première lecture (R.5)	324
5. Annexe à la Résolution H	284
6. Adoption des Actes finals de la Conférence	-
7. Clôture de la Conférence	-

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

1. Procès-verbal de la cinquième séance plénière (Document N° 223)

Approuvé.

2. Contre-réserves (Document N° 314)

Le Président explique que le Document N° 314 donne la liste des documents contenant des textes destinés à être publiés dans les Actes finals.

Le délégué des Pays-Bas, ayant retiré ses observations au sujet de la fréquence 747 kHz, le délégué de la Haute-Volta retire le Document N° 283.

Le délégué de la France retire le Document N° 291.

Le délégué de la Norvège retire le Document N° 293, à la suite de la correction apportée au Document N° 245 (suppression de la fréquence 155 kHz, comme cela est confirmé par le délégué de la Roumanie).

Le délégué de Malte retire le Document N° 297.

A l'exception des suppressions qui viennent d'être faites, il est pris note de la liste des contre-réserves énumérées dans le Document N° 314.

Le délégué de la Yougoslavie déclare qu'à la suite d'un arrangement conclu avec la délégation de la Pologne, il retire la réserve contenue dans le Document N° 238, section A (relatif à la fréquence 1 080 kHz) et demande la suppression des deux alinéas correspondants.

Le délégué de la Bulgarie déclare que sa délégation et celle des Pays-Bas retirent les réserves contenues dans les Documents N°s 261 et 274; le délégué de la Haute-Volta en fait autant.

Le délégué de la Suède fait la déclaration suivante :

"Ma déclaration concerne essentiellement la Zone européenne de radiodiffusion car c'est là que le talon blesse. Notre situation difficile n'est pas due au fait que les pays européens ont plus de besoins; en fait, ils en ont moins, puisqu'ils disposent, pour la plupart, de systèmes à modulation de fréquence assurant une bonne couverture. Il faut l'avouer franchement : nos difficultés découlent de notre voracité.

Les normes de qualité établies par la première session de la Conférence n'ont, pour ce qui est de la Zone européenne de radiodiffusion; pas été respectées dans le Plan, cela est dû à des exigences excessives que la plupart des pays - tant de l'Europe de l'Ouest que de l'Europe de l'Est - n'ont dans la pratique pas voulu réduire, en dépit de leurs généreuses déclarations de principe. Etant donné que la procédure de

planification n'a fait aucune différence entre les demandes de protection de l'onde ionosphérique et les demandes de protection de l'onde de sol, qu'aucun critère véritable n'a été choisi en matière de consommation de fréquence et qu'aucun mécanisme n'a été prévu pour qu'un pays qui consentirait à certaines suppressions bénéficie d'avantages accordés à ses assignations restantes, les administrations n'ont pas consenti à des restrictions auxquelles elles auraient pu autrement se prêter. Le Plan ne correspond donc ni à une utilisation rationnelle des bandes de fréquence, ni aux possibilités techniques accessibles en Europe.

Dans ces conditions, la Suède ne peut qu'espérer que les choses évolueront dans le bon sens et si rapidement en Europe qu'on pourra procéder - au moins pour ce continent - à une révision conduisant à un plan réaliste et à une saine utilisation des fréquences, beaucoup plus tôt que l'on ne l'avait pensé lorsque l'on a fixé la période de validité à 11 ans."

3. Observations à insérer dans le Plan (R.6) (Document N° 325)

La Présidente de la Commission de rédaction fait remarquer que dans l'observation N° 24, "Israël" doit être remplacé par "cette Administration". De plus, la Commission de rédaction estime que les valeurs indiquées pour le brouillage semblent parfois excessives et que "brouillage" a été remplacé par "contribution de brouillage".

Observation N° 10

A la demande du délégué de Chypre, il est décidé de rétablir le libellé initialement convenu par les deux délégations intéressées.

Observations N° 13

A la demande du délégué du Japon, il est décidé de modifier le libellé comme suit : "Cette station n'utilisera pas cette fréquence avant le 14 mai 1977".

Observation N° 14

Le délégué de l'Italie estime que cette observation peut être supprimée car elle est pratiquement identique à l'observation N° 26; le délégué du Royaume-Uni fait remarquer que l'observation N° 14 n'est pas utilisée.

Le Président demande à l'IFRB de vérifier si l'observation en question apparaît dans un quelconque document; si ce n'est pas le cas, il convient de la supprimer.

Observation N° 15

Le délégué du Royaume-Uni ayant suggéré un libellé différent, le délégué de la Turquie déclare que son Administration s'intéresse

également à la question, de même que celles du Royaume-Uni, de la République fédérale d'Allemagne et de la Pologne. Compte tenu de la complexité croissante du cas, il est finalement convenu de maintenir le libellé initial.

Observation N° 24

Le délégué de la Tunisie se référant à l'amendement communiqué par la Présidente de la Commission de rédaction, déclare que le libellé devrait en être remanié comme suit : "Les discussions relatives à l'assignation n'ont pas pu avoir lieu avec l'Administration d'Israël, du fait que l'Administration qui a demandé cette assignation ne reconnaît pas cette Administration..."

Il en est ainsi décidé.

Observation N° 31

Le délégué du Mozambique déclare que, en accord avec la délégation française, le libellé de cette observation doit être modifié pour lire : "Cette assignation passera à un horaire de jour, dans les limites de fonctionnement de la Figure 20 de l'Annexe 2 à l'Accord, lorsque la fréquence 1 224 kHz sera mise en service à la station de Mocimboa.

Observation N° 33

Le délégué de la Tunisie demande quelles sont les administrations qui seront indiquées en regard de cette observation.

Le délégué d'Israël rappelle qu'il a posé la même question la veille; la réponse a été que l'observation se rapporte aux Administrations mentionnées à la page 2 du Document DL/46, c'est-à-dire à celles pour lesquelles des problèmes peuvent se poser du fait de cette assignation.

Le Président déclare qu'aucune décision n'a été prise et que la discussion a été suspendue dans l'attente d'une solution de compromis qui pourrait être suggérée par l'IFRB.

Le Président de l'IFRB propose que l'observation se rapporte aux pays énumérés dans le titre du Document N° 258, pour lesquels il existe une assignation dans le même canal ou dans un canal adjacent.

Le Président déclare que, pour éviter des confusions, la seule solution consiste à énumérer, dans le corps même de l'observation, les 15 pays mentionnés dans le Document N° 258, sans faire figurer aucun symbole de pays dans la colonne "Observations".

Pour ne pas retarder les travaux, le délégué d'Israël est prêt à accepter la solution proposée par le Président; il répète cependant que seuls les pays directement intéressés devraient à son avis être mentionnés.

La suggestion du Président est approuvée.

Le Document R.6 (Observations à faire figurer dans la colonne 15 du Plan et dans la colonne 11 de son Appendice 1) est ainsi approuvé.

4. Amendements apportés au Plan au cours de la première lecture (R.5) (Document N° 324)

Le délégué de l'Australie déclare que, étant donné le titre du document examiné - "Récapitulation des amendements apportés au Plan et à ses deux appendices au cours de la première lecture" - sa délégation s'étonne d'y trouver, dans les colonnes 7 et 8, des modifications qui n'ont pas été indiquées par l'Australie pendant cette première lecture. L'Australie possède 47 antennes à effet directif très complexes et la délégation a relevé dans les colonnes en question des erreurs ou des omissions dont la correction demandera du temps; il souhaite en conséquence la suppression de toutes les données inscrites dans les colonnes 7 et 8 en regard des assignations aux stations australiennes.

Répondant à certaines remarques faites par le délégué du Pakistan, le Secrétaire technique par intérim déclare que le nouveau document ne contient que les informations reprises dans le Document N° DT/52 et ses addenda, ainsi que les corrections dont il a été donné lecture par les délégués au cours de la douzième séance plénière. Si des modifications d'ordre rédactionnel peuvent être communiquées en vue d'insertion dans le texte final du Plan, aucune modification de fond ne peut être prise en considération, ainsi qu'il en a été décidé en séance plénière.

Le Président déclare que, si des corrections figurant dans le Document N° DT/52 ont été omises par inadvertance, il suffira de les signaler directement au secrétariat. Le Document R.5 et ses addenda seront repris en suivant, page par page, le Plan original.

Le Président de l'IFRB ajoute que le secrétariat a fait de son mieux pour combler les principales lacunes existant dans le Plan. Lorsque l'indication "X" figure dans une colonne, cela signifie que les renseignements nécessaires n'ont pas été reçus et les délégations sont instamment priées de fournir au plus tôt ces renseignements.

Page 1

Approuvée, sous réserve de corrections aux lignes 5 et 6, indiquées par les délégués de la Norvège et de la Roumanie.

Page 2

Approuvée, sous réserve d'une correction, demandée par le délégué de l'URSS, pour les lignes 10 et 12.

Page 3

Approuvée, moyennant une correction, demandée par les délégués de l'URSS et des Pays-Bas, à la ligne 2.

Page 4

Approuvée.

Page 5

Approuvée, moyennant une correction de la ligne 1 demandée par le délégué de l'Espagne.

Pages 6 à 14

Approuvées.

Page 15

Approuvée, sous réserve d'une correction de la ligne 4 demandée par le délégué de la Tunisie.

Page 16

Approuvée, sous réserve d'une correction demandée par le délégué de l'Inde aux lignes 21 et 22.

Pages 17 à 20

Approuvées.

Page 21

Le délégué du Malawi demande le rétablissement de la ligne 18, dont la suppression n'a pas été demandée par sa délégation.

Le délégué de Koweït, se référant à l'observation N° 5/HGR, dans la colonne 15 de la ligne 13, suggère soit d'insérer l'observation N° 5/KWT en regard des assignations hongroises correspondantes, en raison d'une coordination mutuelle entre les deux pays, soit de supprimer l'observation figurant à la ligne 13. Si aucune de ces solutions n'est retenue, il conviendra de faire figurer au procès-verbal la déclaration suivante :

"L'Administration de Koweït, après discussion avec l'Administration de la Hongrie, accepte, dans un esprit de coopération internationale, d'inscrire l'observation N° 5/HGR en regard de l'assignation de la fréquence 540 kHz à Koweït. Ce faisant, l'Administration de Koweït admet parfaitement que le champ utile de la station hongroise, après coordination, ne peut être inférieur à celui de la station de Koweït, compte tenu du brouillage en provenance de la Hongrie."

Le délégué de la Hongrie déclare que si sa délégation n'a pas été en mesure de signer la feuille verte en question, c'est que l'Administration de Koweït a fait au dernier moment passer la puissance de sa station de 100 à 1 500 kW; elle a néanmoins accepté l'inclusion de l'assignation de Koweït dans le Plan, à condition que l'observation N° 5/HGR figure dans la colonne 15 en regard de cette assignation. La Hongrie utilise ce canal depuis 50 ans et ne voit pas pourquoi l'observation N° 5 devrait être insérée en regard de ses propres stations alors que tout le problème découle d'une augmentation de puissance de la part de Koweït.

La page 21 est approuvée, telle qu'amendée.

Page 22

Approuvée, sous réserve d'une correction de la ligne 39 demandée par le délégué de la Thaïlande.

Pages 23 et 24

Approuvées.

Page 25

Approuvée, sous réserve des corrections, demandées par le délégué de la République de Corée, aux lignes 1 et 2.

Pages 26 et 27

Approuvées.

Page 28

Approuvée, moyennant des corrections demandées par le délégué de l'Inde pour les lignes 19 et 21, et par le délégué de Libéria pour la ligne 39.

Pages 29 à 31

Approuvées.

Page 32

Approuvée, sous réserve d'une correction de la ligne 18 demandée par le délégué de la République fédérale d'Allemagne.

Page 33

Approuvée.

Page 34

Approuvée, sous réserve des corrections demandées par le délégué de la République de Corée aux lignes 31 et 32.

Page 35

Approuvée.

Page 36

Approuvée, moyennant les corrections demandées par le délégué de la Chine pour la ligne 8 et par le délégué de l'Iran pour les lignes 22 et 23.

Page 37

Le délégué de l'URSS donne lecture de diverses corrections à apporter à la ligne 3 et propose l'insertion d'une ligne 3 bis pour laquelle il communique les renseignements appropriés.

Le Président déclare que les corrections et la proposition ne peuvent pas être reçues puisqu'elles n'ont pas été présentées lors de la première lecture.

La page 37 est approuvée.

Pages 38 et 39

Approuvées.

Page 40

Approuvée, moyennant les corrections demandées par le délégué de l'Autriche.

Page 41

Approuvée.

Page 42

Approuvée, sous réserve des corrections que le délégué de l'Inde demande d'apporter aux lignes 17, 18 et 19.

Pages 43 et 44

Approuvées.

Page 45

Approuvée, sous réserve d'apporter à la ligne 14 une correction demandée par le délégué de Chypre.

Page 46

Approuvée, sous réserve des corrections demandées par le délégué du Royaume-Uni pour les lignes 4, 12 et 17, et portant sur l'insertion de l'observation N° 18/G dans la colonne 15.

Page 47

Approuvée, étant entendu qu'une correction demandée par le délégué de la Grèce sera apportée à la ligne 31 et compte tenu des commentaires du délégué de la Mauritanie concernant des omissions intéressant la colonne 14 dans les pages suivantes.

Pages 48 à 54

Approuvées.

Page 55

Approuvée, sous réserve d'une correction, demandée par le délégué de la Gambie, à apporter à la ligne 24.

Pages 56 à 59

Approuvées.

Page 60

Le délégué du Royaume-Uni s'oppose à l'insertion des observations N°s 23/URS et 24, dans la colonne 15, aux lignes 6 et 7, cela pour les raisons exposées dans le Document N° 287. Les assignations ont été entièrement coordonnées.

Le délégué de l'URSS se voit obligé d'insister sur le maintien de l'observation N° 23/URS, en raison des niveaux de puissance mentionnés dans les deux inscriptions.

Le Président déclare que les observations doivent être supprimées, étant donné qu'elles se rapportent à des assignations du Royaume-Uni.

Approuvée, telle qu'amendée.

Page 61

Approuvée, sous réserve d'une correction, demandée par le délégué de Libéria, à la ligne 29.

Page 62

Approuvée, sous réserve d'une correction, demandée par le délégué du Yémen, à la ligne 16.

Pages 63 et 64

Approuvées.

Page 65

Approuvée, moyennant une correction de la ligne 3 demandée par le délégué de Chypre.

Pages 66

Approuvée.

Page 67

Approuvée, sous réserve de supprimer l'observation N° 17/NIG, à la ligne 13 de la colonne 15, et de rétablir l'observation N° 17/GRC à la ligne 25, ainsi qu'en sont convenus les délégués de la Grèce et de la Nigéria.

Page 68

Approuvée.

Page 69

Approuvée, sous réserve que, comme le propose le délégué du Japon, les crochets de la ligne 35 soient supprimés.

Page 70

Approuvée.

Page 71

Approuvée, moyennant une correction demandée par le délégué de l'Egypte à la ligne 18.

Pages 72 à 78

Approuvées.

Page 79

Approuvée, sous réserve de corrections aux lignes 15 et 16 demandées par le délégué de la Bulgarie et à la ligne 37, demandées par le délégué de l'Egypte.

Page 80

Approuvée, sous réserve d'une correction demandée par le délégué de la République Arabe du Yémen à la ligne 32.

Pages 81 à 85

Approuvées.

Page 86

Approuvée, sous réserve d'une adjonction à la ligne 15 demandée par le délégué de la Thaïlande.

Page 87

Approuvée.

Page 88

Approuvée, sous réserve d'adjonctions aux lignes 1 et 2 demandées par le délégué de la Thaïlande.

Page 89

Approuvée.

Page 90

Approuvée, sous réserve d'une correction (à la ligne 10) demandée par le délégué de la Turquie et portant sur la limitation de la largeur de bande confirmée par le délégué de la Bulgarie, d'une correction demandée par le délégué des Pays-Bas à la ligne 90 (cette correction s'applique à toutes les assignations faites à ce pays) et d'une correction demandée par le délégué de l'Espagne à la ligne 25.

Page 91

Le délégué des Emirats Arabes Unis signale une correction à apporter à la ligne 20.

Le délégué du Japon déclare qu'il soumettra une correction au Secrétariat, au sujet des inscriptions figurant dans les colonnes 11 et 12 de la ligne 1; elles se réfèrent à un cas spécial, pour lequel des lignes d'alimentation à haute tension sont utilisées comme antennes.

La page 91 est approuvée, sous réserve des corrections susmentionnées.

Page 92

Approuvée.

Page 93

Approuvée, sous réserve d'une correction demandée par le délégué de la Yougoslavie à la ligne 93.

Page 94

Approuvée.

Page 95

Approuvée, moyennant une adjonction demandée par le délégué de la Tchécoslovaquie aux lignes 9 et 10.

Pages 96 à 99

Approuvées.

Page 100

Approuvée, sous réserve d'une adjonction demandée par le délégué de l'Arabie Saoudite pour la ligne 4 et d'une correction demandée par le délégué du Japon pour la ligne 27.

Page 101

Approuvée.

Page 102

Approuvée, sous réserve d'une insertion à la ligne 19, demandée par le délégué de l'Espagne, et d'une modification des données contenue dans la colonne 13, aux lignes 36 et 37 (Mauritanie).

Pages 103 à 105

Approuvées.

Page 106

Approuvée, sous réserve d'une suppression demandée par le délégué de l'Inde, à la ligne 23.

Pages 107 à 110

Approuvées.

Page 111

Approuvée, sous réserve d'adjonctions demandées par le délégué de la République Arabe du Yémen, au sujet de la ligne 19.

Pages 112 à 115

Approuvées.

Page 116

Approuvée, sous réserve d'une suppression demandée par le délégué de l'Inde, à la ligne 29.

Page 117

Approuvée, sous réserve d'une adjonction demandée par le délégué de la Yougoslavie, à la ligne 16.

Pages 118 à 122

Approuvées.

Page 123

Approuvée, sous réserve d'une insertion demandée par le délégué du Japon, à la ligne 39.

Pages 124 à 132

Approuvées.

Page 133

Le délégué de Malte déclare que l'observation N° 18/URS figurant à la ligne 3 doit être supprimée et qu'il ne s'oppose nullement à la suppression de l'observation N° 18/MLT de la ligne 14. Le délégué de l'URSS s'oppose à ce qu'une quelconque observation figure à la ligne 14, étant donné que l'émetteur maltais n'est qu'en projet alors que l'émetteur de l'URSS utilise depuis de longues années la fréquence qui lui a été assignée dans le Plan de Copenhague; de ce fait, l'observation en question se justifie dans le cas de l'URSS mais pas dans celui de Malte. Le délégué de Malte suggère alors que les observations soient maintenues, comme cela a été décidé la veille.

Le Président déclare que pour qu'une observation soit insérée, les deux parties doivent y consentir; si ce n'est pas le cas, il n'y a d'autre solution que de la supprimer dans les deux cas.

Le délégué de Malte déclare que l'émetteur visé fonctionne réellement, avec une puissance de 20 kW; il insiste pour que l'observation soit supprimée.

Il est décidé que l'observation N° 18 sera supprimée des lignes 3 et 14.

Le délégué de la République Arabe du Yémen demande d'apporter des corrections à la ligne 17.

Avec les modifications susmentionnées, la page 133 est approuvée.

Page 134

Approuvée.

Page 135

Approuvée, avec des corrections demandées par le délégué de la République Arabe du Yémen, à la ligne 6.

Pages 136 à 142

Approuvées.

Page 143

Approuvée, sous réserve d'une correction, demandée par le délégué de la République Arabe du Yémen, à la ligne 30.

Page 144

Approuvée.

Page 145

Approuvée, sous réserve d'adjonctions à la ligne 8, demandées par le délégué de la Turquie.

Page 146

Approuvée.

Page 147

Aprrouvée, sous réserve de la suppression des crochets intéressant l'observation N° 18, aux lignes 7 (Nigeria) et 18 (Tchad).

Pages 148 à 151

Approuvées.

Page 152

Se référant à la ligne 11, le Président, répondant à des questions des délégués de l'URSS et de la Chine relatives à la puissance d'émission sur la fréquence 1 071 kHz, déclare que la feuille verte signée (formulaire de coordination 1364 de l'IFRB) indique une réduction de 50 à 10 kW. Le délégué de l'URSS déclare avoir aussi vérifié cette valeur et l'accepter.

D'autre part il fait remarquer que l'indication SUP, en regard des lignes 1 et 2, est incorrecte. Aussi est-il décidé de la supprimer.

Avec les corrections susmentionnées, la page 152 est approuvée.

Pages 153 à 158

Approuvées.

Page 159

Approuvée, sous réserve d'une adjonction à la ligne 32, demandée par le délégué de l'Espagne.

Pages 160 à 162

Approuvées.

Page 163

Approuvée, sous réserve d'une correction, demandée par le délégué de la Libye, à la ligne 29.

Pages 164 à 172

Approuvées.

Page 173

Approuvée, sous réserve d'une correction, demandée par le délégué de la Nigeria, à la ligne 38.

Pages 174 à 178

Approuvées.

Page 179

Approuvée, sous réserve d'une correction, demandée par le délégué de la Pologne, à la ligne 20.

Page 180

Approuvée.

Page 181

Approuvée, sous réserve de corrections demandées par le délégué du Kenya pour les lignes 21 et 22.

Pages 182 à 195

Approuvées.

Page 196

Approuvée, sous réserve de corrections, demandées par le délégué de l'URSS, à la ligne 34.

Page 197

Approuvée, sous réserve de l'insertion d'une ligne 28 bis, relative aux caractéristiques des antennes directives, proposée par le délégué de la France.

Page 198

Approuvée, sous réserve de corrections demandées par le délégué du Japon pour la ligne 2, et par le délégué de la Mauritanie pour la ligne 17.

Pages 199 et 200

Approuvées.

Page 201

Approuvée, sous réserve d'une correction, demandée par le délégué de l'Inde, à la ligne 22.

Pages 202 et 203

Approuvées.

Page 204

Approuvée, sous réserve de corrections demandées par le délégué de l'Inde pour la ligne 26, et par le délégué de l'Indonésie pour la ligne 28.

Pages 205 à 209

Approuvées.

Page 210

Approuvée, moyennant une correction, demandée par le délégué de l'Inde, à la ligne 26.

Pages 211 à 217

Approuvées.

Page 218

Approuvée, sous réserve de corrections, demandées par le délégué de l'Espagne, à la ligne 10.

Page 219

Approuvée, sous réserve de corrections demandées par le délégué des Philippines pour la ligne 1, et par le délégué du Kenya pour la ligne 11.

Pages 220 et 221

Approuvées.

Page 222

Approuvée, sous réserve de supprimer les crochets de la ligne 12, comme le propose le délégué de la France.

Page 223

Approuvée.

Page 224

Approuvée, sous réserve de corrections, demandées par le délégué du Liechtenstein, à la ligne 30.

Pages 225 à 229

Approuvées.

Page 230

Approuvée, sous réserve de corrections demandées par le délégué du Togo pour la ligne 18, et par le délégué de la Thaïlande pour la ligne 19.

Pages 231 et 232

Approuvées.

Page 233

Approuvée, sous réserve d'une correction à la ligne 32, notifiée par le Secrétaire technique par intérim.

Pages 234 et 235

Approuvées.

Page 236

Approuvée, sous réserve d'une correction, demandée par le délégué de la Nigeria, à la ligne 8.

Pages 237 et 238

Approuvées.

Page 239

Approuvée, sous réserve d'une correction de la ligne 1, demandée par le délégué de la Roumanie.

Pages 240 à 243

Approuvées.

Page 244

Approuvée, sous réserve d'insérer de nouvelles lignes 5 et 5 bis, ainsi que le propose le délégué de l'Autriche.

Pages 245 à 248

Approuvées.

Page 249

Approuvée, sous réserve d'une correction, demandée par le délégué de l'Inde, à la ligne 14.

Pages 250 à 252

Approuvées.

Page 253

Approuvée, sous réserve d'une correction, demandée par le délégué de l'Inde, à la ligne 24.

Pages 254 à 256

Approuvées.

Page 257

Approuvée, sous réserve de corrections demandées par le délégué de l'Algérie pour les lignes 36 à 38 ter et par le Président de l'IFRB pour les lignes 38 et 40.

Pages 258 et 259

Approuvées.

Page 260

Approuvée, sous réserve d'une correction, demandée par le délégué de la Turquie, à la ligne 12.

Page 261

Approuvée.

Page 262

Approuvée, sous réserve de corrections, demandées par le délégué de la Tunisie, à la ligne 6.

Pages 263 à 266

Approuvées.

Appendice 1

Approuvé, conformément à la décision prise par la douzième séance plénière et sous réserve des corrections qui seront soumises au Secrétariat.

Appendice 2

Répondant à des commentaires formulés par le délégué de la France, le Président attire l'attention des participants sur la décision prise lors de la douzième séance plénière, selon laquelle l'Appendice 2 serait approuvé moyennant l'application de la procédure formulée sous la mention "charge l'IFRB", au paragraphe 1 de la Résolution H et la condition que les données contenues dans l'Appendice 2 seraient subordonnées à celles que contient le Plan proprement dit.

Cela étant entendu l'Appendice 2 est approuvé.

Le délégué de l'URSS déclare que les commentaires formulés par sa délégation, au cours de la deuxième lecture, au sujet de certaines inscriptions figurant dans le Plan ayant été jugés inacceptables, il attire l'attention des participants sur le document relatif aux assignations de fréquence présentées par l'URSS, la RSS de Biélorussie et la RSS d'Ukraine (Document N° 222); dans ce document, les délégations de ces pays expriment l'espoir que les réserves qui y figurent seront bientôt - et certainement avant l'entrée en vigueur du Plan - éliminées grâce aux négociations qui s'engageront avec les

Administrations intéressées, sur la base des principes techniques adoptés par la Conférence et grâce à la bonne volonté de ses participants. Dans le cas contraire, les trois pays susmentionnés se réservent le droit de prendre les mesures nécessaires pour protéger les zones de services intéressées.

Le délégué du Royaume-Uni déclare qu'il ne peut souscrire à la précédente déclaration; il attire l'attention de la Conférence sur le document présenté par son pays au sujet des assignations en question (Document N° 211).

5. Annexe à la Résolution H (Document N° 284)

Approuvée, sous réserve d'une suppression proposée par le délégué de la Zambie qu'il conviendra d'effectuer à la première ligne de la page 5.

6. Adoption des Actes finals de la Conférence

Les Actes finals de la Conférence administrative régionale de radiodiffusion à ondes kilométriques et hectométriques (Régions 1 et 3) sont adoptés, tels qu'amendés.

7. Clôture de la Conférence

Le Secrétaire général déclare que, en raison de l'heure tardive, il ne prononcera pas l'allocution reproduite dans l'Annexe 1 au présent procès-verbal.

Le Président déclare que tous les participants à la Conférence ont fait des efforts très grands et très efficaces pour produire un Plan dont ils peuvent se féliciter. Toutes les délégations ont fait preuve d'un esprit de coopération remarquable. Il remercie les interprètes et tout particulièrement le personnel permanent de l'UIT qui a consacré de longues heures, et a parfois même passé des nuits entières, pour les calculs destinés à l'établissement du Plan.

Le délégué de la République fédérale d'Allemagne déclare que lorsque M. Rose a été élu à l'unanimité Président de la Conférence, sept semaines plus tôt, tous ceux qui le connaissaient ont été très concients qu'ils ne pouvaient faire un meilleur choix. Au cours de ces semaines, le Président a assuré la direction des travaux - au meilleur sens de ce terme - en obtenant de chaque participant la contribution la plus efficace, évitant ainsi que la Conférence ne s'écarte de ses objectifs, pour la conduire, dans les délais fixés, à une heureuse conclusion. Grâce à sa présidence vigilante, à sa haute compétence, à son omniprésence au sein de toutes les Commissions et de tous les groupes de travail, grands ou petits, à son extraordinaire faculté de proposer des compromis, il a énormément fait pour éviter les discussions et les controverses inutiles. C'est uniquement grâce aux efforts du

Président que le Plan a finalement été adopté. Bien sûr, ce Plan n'est pas idéal, mais il résout utilement de nombreux problèmes. Le délégué de la République fédérale d'Allemagne exprime à M. Rose les sentiments de gratitude et d'admiration qu'éprouvent toutes les délégations.

Applaudissements.

Le Président est très touché par les mots aimables qui viennent d'être prononcés à son égard et il ajoute qu'il n'aurait jamais pu venir à bout de sa tâche, sans la coopération de toutes les délégations.

En s'associant à la déclaration du délégué de la République fédérale d'Allemagne, le délégué de la France constate que les nombreux amis du Dr Kupper ont peine à croire qu'il soit sur le point de prendre sa retraite après une si belle carrière. Chacun admire en M. Kupper sa bonne volonté, son amabilité, son ouverture d'esprit et sa volonté d'engager le dialogue. Il est bien évident que ces qualités ne peuvent remplacer la compétence, mais lorsqu'elles sont alliées à un degré aussi élevé de connaissance et de capacité, elles donnent une combinaison absolument remarquable. En plus de cela, le Dr Kupper est bien connu pour son entrain qui semble communicatif, si l'on en juge par l'humeur de sa délégation. Tous les participants à la Conférence tiendront certainement à rendre un hommage affectueux au Dr Kupper, tout en exprimant l'espoir que sa retraite ne sera que partielle.

Applaudissements.

Le Dr Kupper (République fédérale d'Allemagne) se déclare confus de l'hommage du délégué de la France. Il est très heureux de l'expérience qu'il vient de vivre en travaillant avec d'anciens et de nouveaux amis au cours des sept semaines écoulées.

Le délégué de l'Inde fait la déclaration reproduite à l'Annexe 2 au présent procès-verbal.

Le délégué du Pakistan s'associe aux orateurs précédents pour féliciter le Président d'avoir réussi à accomplir une tâche des plus complexes et des plus ardues. Ses remerciements vont également à l'IFRB et tout particulièrement à son Président, aux Présidents des Commissions et aux Présidents des groupes régionaux. A cet égard, il faut relever tout spécialement la remarquable contribution personnelle de M. Fadami, de l'Iran, à la solution des problèmes qui se posent au Groupe des pays asiatiques. La Conférence doit aussi être particulièrement reconnaissante à Mlle Huet, Présidente de la Commission 6, dont les efforts infatigables ont permis de régulariser le flot des documents ainsi qu'aux interprètes sans lesquels les participants n'auraient pû communiquer entre eux. Chacun quittera Genève avec le sentiment d'avoir fait de son mieux pour élaborer un Plan représentant un pas considérable en avant.

Le délégué de la Jordanie, parlant au nom des délégations des pays arabes, remercie le Président pour la maîtrise avec laquelle il a dirigé les délibérations de la Conférence, en faisant preuve d'une objectivité, d'une diligence et d'une compétence exemplaires.

Le délégué de la Nigeria déclare qu'au début de la Conférence les participants osaient à peine espérer pouvoir signer un Accord. Il faut donc féliciter chaleureusement le Président de l'heureuse issue de la Conférence et de la manière dont il a, dans des conditions défavorables, réussi à accomplir une tâche gigantesque. Il faut encore féliciter toutes les délégations dont l'esprit de coopération a contribué à alléger le travail du Président, ainsi que les Vice-Présidents, les Présidents des Commissions et des Groupes de travail, aussi bien que le Secrétaire général et tout le personnel de l'UIT qui s'est chargé d'organiser la Conférence, l'IFRB, son Président et son Secrétariat, le CCIR et les interprètes qui ont assuré sans faiblir leur service tout au long des nombreuses séances. Il souhaite à toutes les délégations un heureux retour dans leurs foyers et un plein succès dans la mise en oeuvre du nouveau Plan de radiodiffusion à ondes kilométriques et hectométriques.

Le délégué de la Tunisie, parlant au nom de tous les pays non alignés, exprime la grande satisfaction de leurs délégations pour le travail accompli et remercie le Président, le Secrétaire général, le Vice-Secrétaire général, le Président de l'IFRB et le secrétariat de l'IFRB, ainsi que les interprètes.

Le Président déclare close la Conférence administrative régionale de radiodiffusion à ondes kilométriques et hectométriques.

La séance est levée à 24 heures.

Le Secrétaire général : Le Président :

M. MILI D.C. ROSE

Annexes : 2

A N N E X E 1

ALLOCUTION DE M. M. MILI, SECRETAIRE GENERAL DE L'UIT

Monsieur le Président,

Mesdames,

Messieurs,

Il y a un peu plus d'un an, le doyen de la première session de la Conférence, M. Arto Madrazo, prenait la parole à la séance de clôture en exprimant une note finale d'optimisme et en espérant que le laps de temps qui s'écoulerait entre la première et la deuxième session permettrait à tous de réfléchir et de tirer le meilleur profit des efforts fournis dans le passé. Après sept semaines d'un travail intense, nous constatons avec une vive satisfaction que ce voeu a été exaucé. En effet, pour la première fois, nous disposons d'un Plan de radiodiffusion qui couvre quatre continents sur cinq, fait sans précédent dans la longue histoire de l'UIT.

Je parle bien d'un plan et non pas d'une liste de demandes plus ou moins coordonnées comme certains le craignaient il y a encore peu de temps.

Vous vous souviendrez qu'au départ, les difficultés étaient immenses, mais grâce à de nombreux facteurs concordants ces difficultés ont pu être surmontées.

Le premier facteur est d'ordre technique puisque le travail effectué par la première session, qui s'appuyait sur les conclusions du CCIR, a fourni à cette deuxième session une base très solide qui, à aucun moment, n'a été contestée.

Il y a également le travail impressionnant effectué par l'ordinateur, dont l'ampleur n'était pas concevable par nos prédécesseurs à Copenhague en 1948.

Mais je crois sincèrement que les raisons fondamentales de ce succès sont principalement d'ordre humain.

Je mentionnerai tout spécialement l'esprit de coopération et de bonne volonté manifesté par toutes les délégations sans exception. Sans doute il est de tradition dans les conférences et réunions de notre Union que prévale une telle volonté de coopération, mais jamais, à ma connaissance, une telle volonté ne s'est manifestée avec autant de force et de succès.

Cet esprit de coopération a également régné au sein des groupes de négociation et je pense que c'est précisément ce mot de négociation qui sera l'une des caractéristiques majeures de la présente Conférence. Cela confirme une fois de plus, l'efficacité et le succès des méthodes de travail de l'UIT et sa faculté d'adaptation, en toute circonstance, à tous les problèmes qu'elle doit affronter, aussi difficiles qu'ils soient.

Je saisis donc l'occasion qui m'est offerte pour remercier vivement, au nom de notre Union, toutes les délégations sans exception pour la compréhension qu'elles ont manifestée tout au long de ces sept longues et difficiles semaines. Leur action positive a renforcé l'autorité morale de l'UIT et a fait de l'Accord et du Plan que vous allez signer, un traité international d'une valeur inestimable qui permettra de mettre de l'ordre dans un service vital concernant près des trois quarts de l'humanité.

Ceux qui ne connaissent pas notre Union et les méthodes qu'elle emploie pour résoudre les problèmes, seront, une fois de plus et à juste raison, émerveillés par les résultats, en tout point remarquables, auxquels vous êtes parvenus.

Au nom de tous les Membres de l'UIT et en mon nom personnel, je suis heureux de vous présenter mes sincères remerciements et mes plus vives félicitations.

Grâce à vous, cette Conférence restera comme un grand événement et marquera d'une pierre blanche l'histoire séculaire de notre Union.

Un deuxième facteur, qui a été déterminant pour assurer à cette Conférence le succès auquel elle a abouti, c'est la maîtrise avec laquelle vous avez dirigé nos débats, Monsieur le Président.

On a souvent constaté que certains noms portent bonheur. Je pense que la Conférence LF/MF a bien fait de choisir un président dont le nom nous prédisposait à voir l'avenir de la Conférence en rose, malgré le scepticisme de certains.

Avec beaucoup de doigté et de diplomatie, avec fermeté quand il le fallait et selon une dose judicieusement calculée qui n'a jamais dépassé les limites acceptables, grâce également à votre connaissance parfaite des problèmes et des hommes et grâce aussi à des efforts louables et un travail acharné, vous avez su, Monsieur le Président, aplanir de nombreuses difficultés non seulement par la manière magistrale dont vous avez dirigé les débats, mais encore, et je dirai même surtout, par les différents contacts que vous avez pris personnellement avec plusieurs délégués en dehors des séances.

Depuis une vingtaine d'années j'ai participé à toutes les conférences importantes de l'UIT soit en tant que délégué de la Tunisie, soit en tant que Secrétaire général de l'Union; je puis affirmer aujourd'hui que vous avez été l'un des meilleurs présidents que l'UIT ait connu depuis longtemps.

C'est donc avec plaisir que je me permets de vous adresser, au nom des Membres de l'Union, mes félicitations et mes remerciements. On gardera longtemps le souvenir de votre présidence si brillante.

Mes remerciements vont également aux Vice-Présidents de la Conférence ainsi qu'aux Présidents et Vice-Présidents des Commissions. Tous ont admirablement rempli leurs tâches et participé activement à l'organisation des travaux de la Conférence au sein de la Commission de Direction.

Monsieur le Président,

Mesdames et Messieurs,

Il ne sied pas au Secrétaire général de l'UIT de remercier le personnel du siège de l'Union du travail remarquable qu'il a effectué ou de l'aide précieuse qu'il a apportée puisque ce personnel n'a fait que son devoir, cependant je pense que, vu le dévouement exceptionnel dont ont fait preuve tous les fonctionnaires de l'Union mis à la disposition de la Conférence, qu'ils appartiennent au Secrétariat général, au Secrétariat spécialisé de l'IFRB ou tout simplement qu'il s'agisse de ceux qui ont été recrutés spécialement pour cette Conférence, il est de mon devoir de le souligner à l'occasion de la clôture de cette Conférence historique. Qu'ils trouvent ici et par la bouche du Secrétaire général de l'UIT l'expression de notre sincère gratitude. Bien entendu les ingénieurs de l'IFRB et ceux de l'ordinateur ainsi que les traducteurs et les interprètes doivent être tout spécialement mentionnés.

J'ai le plaisir de mentionner également l'aide précieuse que nous a apportée le personnel du CICG. Qu'il trouve ici l'expression de notre sincère gratitude.

Monsieur le Président,

Mesdames et Messieurs,

Sans vouloir faire le bilan d'une Conférence aussi importante que celle-ci, qu'il me soit permis cependant de citer quelques chiffres : pour la mise au point du Plan adopté, il a fallu étudier les quelques 10.000 demandes d'assignation de fréquence présentées, en leur apportant des milliers de modifications. Tout cet ensemble de données a été traité par ordinateur après de nombreuses et fructueuses négociations.

En outre, le préambule de l'Accord mentionne le principe de l'égalité de droits des états pour la répartition des fréquences d'un spectre aussi étroit.

Certes, il s'agit d'un principe fondamental qui n'est pas encore associé à des critères bien définis permettant sa mise en application d'une manière systématique, cependant il a été pris comme guide pour les travaux de la Conférence.

Je pense que ces deux pôles : négociations d'un côté, application de critères plus systématiques de l'autre, qui ont été mis en lumière d'une manière aussi éclatante, continueront à dominer les futures Conférences administratives de planification radioélectrique. Ainsi, qu'il s'agisse des principes d'assignation de fréquences ou des problèmes de partage des fréquences, cette Conférence qui s'achève offre matière à réflexion avant la prochaine Conférence administrative mondiale des radiocommunications de 1979. Mais fort heureusement, la technique avance vite et l'utilisation d'antennes de plus en plus perfectionnées, de réseaux synchronisés, de nouvelles classes de modulation, et l'emploi de nouveaux systèmes de radiodiffusion par satellite ou par câble, nous ouvrent des perspectives qui, avec l'aide du CCIR, seront sans doute des réalités dans des jours prochains.

Tous ces éléments nouveaux contribueront certainement à changer la physionomie de la Conférence de planification qui, d'ici une quinzaine d'années, se penchera à nouveau sur l'attribution de ces bandes de fréquences, qui sont celles-là même qui ont servi de support aux premières émissions de radiodiffusion, il y a plus de cinquante ans.

C'est sur cette note optimiste que je voudrais terminer ces quelques réflexions en vous souhaitant un excellent retour dans vos foyers et un repos bien mérité.

Je vous remercie, Monsieur le Président.

ANNEXE 2

ALLOCUTION DU DELEGUE DE L'INDE

Monsieur le Président,

Il y a cinquante ans que les experts en télécommunication de la génération précédente se sont réunis dans cette ville historique pour établir le premier Plan de radiodiffusion sonore. Ce plan, entré en vigueur en novembre 1926, s'est très vite démodé au fil des années suivantes, marquées d'un rapide progrès technologique. Nous voici en novembre 1975, prêts à célébrer le jubilé du premier Plan de radiodiffusion. Fermement convaincus du rôle fondamental que la radiodiffusion en ondes kilométriques et hectométriques joue en matière de développement culturel, économique et social des peuples, nous nous sommes rassemblés ici il y a sept semaines, en vue d'élaborer un nouveau Plan de radiodiffusion à ondes kilométriques et hectométriques répondant aux besoins actuels.

M. le Président, nous vous sommes très reconnaissants des résultats obtenus à cette Conférence. Votre présidence nous a inspirés. Votre foi inébranlable en notre succès et la ténacité dont vous avez fait preuve pour surmonter quantité d'obstacles nous ont conduits à l'heureuse issue d'aujourd'hui.

A ce dernier stade de notre Conférence, nous pouvons jeter, pour quelques instants, un regard sur les sept semaines écoulées et faire l'inventaire de notre acquis. Nous avions une tâche considérable à remplir mais nous sommes venus ici après avoir longuement médité sur tout ce que nous avions à accomplir. Nous avons dû travailler dans des conditions difficiles, dont la plus grave était d'oeuvrer dans la partie restreinte du spectre radioélectrique dont nous disposons pour satisfaire aux besoins sans cesse croissants de la radiodiffusion. C'est pourquoi, à cette Conférence, nous avons élaboré des méthodes et des procédures devant conduire à l'utilisation optimale de cette partie du spectre. Nous sommes maintenant en possession d'un Plan qui, malgré de nombreuses limitations, se révèle valable pour la radiodiffusion à ondes kilométriques et hectométriques.

M. le Président, c'est la première fois que l'UIT a réussi à établir un Plan conçu pour faire face aux besoins immédiats et vitaux de plus de 3 000 millions d'êtres humains. La radiodiffusion s'adresse individuellement à chacun des auditeurs et les ondes longues ou moyennes ont une portée si étendue ! Je suis persuadé qu'aucune Conférence technique internationale n'a jamais eu jusqu'ici à répondre aux besoins fondamentaux de si nombreuses personnes. Notre Plan couvre une zone immense - si vaste que, lorsqu'à une extrémité on se dit "bonjour", au même moment, on se dit à l'autre "bonne nuit".

M. le Président, quel est l'esprit qui a animé nos durs travaux au cours de ces sept semaines et qui nous a conduits au succès d'aujourd'hui ? L'accélération constante du progrès scientifique et technique, au cours du siècle écoulé, est due à la coopération des peuples qui ont travaillé sans relâche sans être arrêtés par les frontières nationales ou toute autre frontière créée par l'homme. C'est l'esprit de coopération internationale et de compréhension mutuelle qui a uni les Membres de notre Union internationale des télécommunications cherchant à atteindre, sur le plan mondial, des objectifs communs. Le Plan que nous avons aujourd'hui en mains est une preuve solide de cette coopération et de cette compréhension internationales.

M. le Président, nous sommes reconnaissants au Secrétaire général, au Vice-Secrétaire général et au personnel du Secrétariat général pour les excellentes conditions dont cette Conférence a bénéficié, aussi bien pour les très précieux avis qui ont été prodigués à celle-ci à chaque stade de ses travaux. Nos remerciements vont en particulier à M. Berrada, Président de l'IFRB, aux ingénieurs et aux autres fonctionnaires de cet organisme permanent qui ont sans cesse prêté assistance à cette Conférence, en ce qui concerne tant les questions techniques que les questions réglementaires. La façon magistrale dont les nombreuses demandes présentées par les pays ont été traitées et systématiquement analysées par l'IFRB restera gravée dans la mémoire de chaque délégation. Il eût été impossible d'établir le Plan dans les délais prévus si la Conférence n'avait pas bénéficié, d'une part, de l'aide prodigieuse de l'IFRB et, d'autre part, de votre direction efficace et avisée, M. le Président. En fait, nous pourrions bien appeler ce Plan le "PLAN ROSE-BERRADA".

Je suis persuadé, M. le Président, que, rentré dans son pays chacun de nous travaillera efficacement à la mise en oeuvre de ce Plan et gardera un heureux souvenir de l'esprit de coopération internationale, de bonne volonté et de compréhension réciproque qui s'est manifesté tout au long de cette Conférence.

M. le Président, nous vous adressons nos vifs et sincères remerciements.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION

(DEUXIEME SESSION) GENEVE, 1975

Document N° 328-F
4 février 1976
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

SIGNATURE DES ACTES FINALS

DE LA CONFERENCE

Samedi 22 novembre 1975, à 00 h 25

Président : M. D.C. ROSE (Nouvelle-Zélande)

Signature des Actes finals de la Conférence

Le Secrétaire général explique la procédure à suivre pour la signature des Actes finals et procède ensuite à l'appel nominal des délégations dont les pouvoirs ont été trouvés en règle.

Les délégations des pays énumérés à l'Annexe 1 signent les Actes finals et les Protocoles.

Le Président souhaite à tous les délégués un bon voyage de retour chez eux et déclare officiellement close la Conférence administrative régionale de radiodiffusion à ondes kilométriques et hectométriques (Régions 1 et 3), Genève, 1975.

La séance est levée à 1 heure.

Le Secrétaire général :
M. MILI

Le Président :
D.C. ROSE

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E

Explication des têtes de colonne

ACC = Accord

PR I = Protocole additionnel I relatif à l'abrogation de la Convention européenne de radiodiffusion (Copenhague, 1948)

PR II = Protocole additionnel II abrogeant l'Accord régional pour la zone africaine de radiodiffusion (Genève, 1966)

PR III = Protocole additionnel III relatif à l'utilisation de la fréquence 522 kHz par le service de radiodiffusion en Autriche

PR FIN = Protocole final

Pays	ACC	PR I	PR II	PR III	PR FIN
Afghanistan (République d')	X			X	X
Albanie (République Populaire d')					
Algérie (République Algérienne Démocratique et Populaire)	X		X	X	X
Allemagne (République fédérale d')	X			X	X
Arabie Saoudite (Royaume de l')	X				X
Australie	X				X
Autriche	X			X	X
Bangladesh (République Populaire du)	X			X	X
Belgique	X	X		X	X
Biélorussie (République Socialiste Soviétique de)	X	X		X	X
Botswana (République de)	X				X
Bulgarie (République Populaire de)	X	X		X	X
Burundi (République du)	X	X		X	X

Pays	ACC	PR I	PR II	PR III	PR FIN
Cameroun (République Unie du)	X		X		X
Centrafricaine (République)	X		X		X
Chine (République Populaire de)	X				X
Chypre (République de)	X			X	X
Cité du Vatican (Etat de la)	X	X		X	X
Congo (République Populaire du)	X		X		X
Corée (République de)	X				X
Côte d'Ivoire (République de)	X		X		X
Dahomey (République du)	X		X		X
Danemark	X	X		X	X
Egypte (République Arabe d')	X		X		X
Emirats Arabes Unis	X				X
Espagne	X		X		X
Ethiopie	X		X		X
Fidji	X				X
Finlande	X	X		X	X
France	X	X	X	X	X
Gabonaise (République)	X		X		X
Gambie (République de)	X				X
Ghana	X		X		X
Grèce	X	X			X
Guinée (République de)	X		X		X
Haute-Volta (République de)	X		X	X	X
Hongroise (République Populaire)	X	X		X	X

Pays	ACC	PR I	PR II	PR III	PR FIN
Inde (République de l')	X				X
Indonésie (République d')	X				
Iran	X			X	X
Irlande	X	X		X	X
Islande	X			X	X
Israël (Etat d')	X				X
Italie	X	X		X	X
Japon	X				X
Jordanie (Royaume Hachémite de)	X			X	X
Kenya (République du)	X		X		X
Koweït (Etat de)	X			X	X
Lesotho (Royaume de)	X			X	X
Liban	X			X	X
Libéria (République du)	X		X	X	X
Libyenne (République Arabe)	X				X
Liechtenstein (Principauté de)	X			X	X
Luxembourg	X			X	X
Malaisie	X				X
Malawi	X		X	X	X
Malgache (République)	X		X		X
Mali (République du)	X		X		X
Malte (République de)					
Maroc (Royaume du)	X	X	X		X
Maurice	X		X		X

Pays	ACC	PR I	PR II	PR III	PR FIN
Mauritanie (République Islamique de)	X		X		X
Monaco	X	X		X	X
Mongolie (République Populaire de)	X				X
Mozambique (République Populaire de)	X				X
Népal	X				X
Niger (République du)	X		X		X
Nigeria (République Fédérale de)	X		X	X	X
Norvège	X	X		X	X
Nouvelle-Zélande	X				X
Oman (Sultanat d')					
Ouganda (République de l')	X		X		X
Pakistan	X				X
Papua-Nouvelle-Guinée	X				X
Pays-Bas (Royaume des)	X	X		X	X
Philippines (République des)	X				X
Pologne (République Populaire de)	X	X		X	X
Portugal	X			X	X
Qatar (Etat du)	X				X
République Arabe Syrienne	X				X
République Démocratique Allemande	X			X	X
République Socialiste Soviétique d'Ukraine	X	X		X	X
Roumanie (République Socialiste de)	X	X		X	X
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	X	X	X	X	X

Pays	ACC	PR I	PR II	PR III	PR FIN
Sénégal (République du)	X		X		X
Singapour (République de)	X				X
Soudan (République Démocratique du)	X				X
Sri Lanka (Ceylan) (République de)	X				X
Suède	X			X	X
Suisse (Confédération)	X	X		X	X
Tanzanie (République Unie de)	X		X		X
Tchad (République du)	X		X		X
Tchécoslovaque (République Socialiste)	X	X		X	X
Thaïlande	X				X
Togolaise (République)	X		X	X	X
Tunisie	X	X		X	X
Turquie	X			X	X
Union des Républiques Socialistes Soviétiques	X	X		X	X
Yémen (République Arabe du)	X				X
Yémen (République Démocratique Populaire du)	X			X	X
Yougoslavie (République Socialiste Fédérative de)	X	X			X
Zaïre (République du)	X		X		X
Zambie (République de)	X		X		X

Nombre total des délégations ayant signé :

- l'Accord,	100
- le Protocole additionnel I,	25
- le Protocole additionnel II,	32
- le Protocole additionnel III,	46
- le Protocole final	99

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION

(DEUXIEME SESSION) GENEVE, 1975

Document N° 329-F/E/S
21 novembre 1975

LISTE DES PARTICIPANTS

LIST OF PARTICIPANTS

LISTA DE PARTICIPANTES

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

I. Cette liste comprend les sections suivantes:

1. Délégations (Régions 1 et 3)
2. Organisations internationales
3. Siège de l'Union
4. Secrétariat de la Conférence

This list includes the following sections:

1. Delegations (Regions 1 and 3)
2. International Organizations
3. Union Headquarters
4. Secretariat of the Conference

Esta lista comprende las secciones siguientes:

1. Delegaciones (Regiones 1 y 3)
2. Organizaciones Internacionales
3. Sede de la Unión
4. Secretaría de la Conferencia

II. Les symboles suivants sont utilisés:

C : Chef de délégation
CA : Chef adjoint de délégation
D : Délégué
A : Conseiller
S : Membre du secrétariat de la délégation

The following symbols are used:

C : Head of delegation
CA : Deputy Head of delegation
D : Delegate
A : Adviser
S : Member of delegation secretariat

Se utilizan los símbolos siguientes:

C : Jefe de delegación
CA : Jefe adjunto de delegación
D : Delegado
A : Consejero
S : Miembro de la secretaría de la delegación

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

1. DELEGATIONS (REGIONS 1 ET 3) - DELEGATIONS (REGIONS 1 AND 3) - DELEGACIONES (REGIONES 1 Y 3)

Afghanistan (République d') - Afghanistan (Republic of) - Afganistán (República de)

C M. ALAWI S.M. Nacim
Président du Département des télécommunications
Ministère des communications
Kaboul

D M. KAMRAN K.D.
Head of Technical Dept.
Radio Afghanistan
Kabul

Albanie (République Populaire d') - Albania (People's Republic of) - Albania (República Popular de)

C M. NANO Thanas
Fonctionnaire
Radiodiffusion Albanaise
Tirana

CA M. SAMSURI Dhori
Fonctionnaire
Ministère des Affaires Etrangères
Tirana

D M. KRYEZIU Rifat
Ingénieur
Radiodiffusion Albanaise
Tirana

D M. PAPALILO Pandi
Ingénieur
Radiodiffusion Albanaise
Tirana

Algérie (Rép. Algérienne Démocratique et Populaire - Algeria (Algerian Democratic and Popular Rep.) - Argelia (Rep. Argelina Democrática y Popular)

C M. HARBI Mohamed
Chef du Service Etudes
Radiodiffusion Télévision Algérienne
Alger

CA M. SAID Mohamed
Chef du Service Radiodiffusion
Radiodiffusion Télévision Algérienne
Alger

D M. ABBOUDI Youcef
Ingénieur au Département de l'équipement
Radiodiffusion Télévision Algérienne
Alger

D Mlle BELAKHDAR Fadila
Ingénieur de Spécialité
Radiodiffusion Télévision Algérienne
Alger

D M. BENACER Tahar
Chef de Division
Ministère des Postes et Télécommunications
Alger

Allemagne (Rép. féd. d') - Germany (Fed. Rep. of) - Alemania (Rep. Fed. de)

C M. KUPPER Johannes, F.A.E.
Ministerialdirigent a. D.
Bundesministerium für das Post- und Fernmeldewesen
Bonn

CA M. VENHAUS Heinrich
Ministerialdirigent
Bundesministerium für das Post- und Fernmeldewesen
Bonn

D M. BIERMANN Willy
Oberamtsrat
Bundesministerium für das Post- und Fernmeldewesen
Bonn

D M. BINZ K. Rudolf
Ministerialrat
Bundesministerium für das Post- und Fernmeldewesen
Bonn

Allemagne (Rép. féd. d') (suite) - Germany (Fed. Rep. of) (cont.) - Alemania (Rep. Fed. de) (cont.)

D M. BÖHNKE F.K.E.
Technischer Direktor
Sender Freies Berlin
Berlin (West)

D M. EDEN Hermann
Abteilungsleiter
Institut für Rundfunktechnik der ARD
Hamburg

D M. GLESNER Werner
Ingénieur
Staatskanzlei des Saarlandes
Saarbrücken

D M. GRÖSCHEL Günther
Wissenschaftlicher Mitarbeiter
Fernmeldetechnisches Zentralamt
der Deutschen Bundespost
Darmstadt

D M. HAMMERSCHMIDT Helmut
Intendant
Südwestfunk
Baden-Baden

D M. HEINZELMANN Günther
Oberpostdirektor
Oberpostdirektion
Stuttgart

D Dr HENZE Gerhard
Conseiller
Ministère des Affaires étrangères
Bonn

D M. HÖFLING Heribert
Ministerialrat
Bundesministerium des Innern
Bonn

D M. IMELMANN Ehrhardt
Direcktor Programmbetrieb und
Sendeleitung
Deutschlandfunk
Köln

Allemagne (Rép. féd. d') (Suite) - Germany (Fed. Rep. of) (cont.) - Alemania (Rep. Fed. de) (cont.)

D M. JANSEN Bernhard
Oberamtsrat
Bundesministerium für das Post- und
Fernmeldewesen
Bonn

D M. KNIESTEDT Joachim
Oberamtsrat
Bundesministerium für das Post- und
Fernmeldewesen
Bonn

D Mme KRAMER Gabriele
Diplom-Übersetzerin
Bundesministerium für das Post- und
Fernmeldewesen
Bonn

D M. KRATH Herbert
Ministerialrat
Bundesministerium für das Post- und
Fernmeldewesen
Bonn

D M. KUHNERT Ludwig
Ministerialdirigent a. D.
Staatskanzlei Nordrhein-Westfalen
Düsseldorf

D Dr LINSMAYER E. (Mme)
Botschaftsrätin
Ständige Vertretung der Bundesrepublik
Deutschland bei den internationalen
Organisationen
Genève

D Dr MEINHOLT Albrecht
Hauptabteilungsleiter
Süddeutscher Rundfunk
Stuttgart

D M. MÜLLER-RÖMER Frank
Technischer Direktor (Bayer. Rundfunk)
Bayerische Staatskanzlei
München

D M. OLMS Klaus
Oberpostrat
Fernmeldetechnisches Zentralamt
der Deutschen Bundespost
Darmstadt

Allemagne (Rép. féd. d') (suite) - Germany (Fed. Rep. of) (cont.) - Alemania (Rep. Fed. de) (cont.)

D Dr VON PLOETZ H.F.
Legationsrat I. Klasse
Auswärtiges Amt
Bonn

D M. REJZEK Günter
Technischer Fernmeldeamtsrat
Fernmeldetechnisches Zentralamt
der Deutschen Bundespot
Darmstadt

D M. SEIDELMANN Oskar
Abteilungspräsident
Fernmeldetechnisches Zentralamt
der Deutschen Bundespost
Darmstadt

D M. von STEMPEL Otto
Représentan permanent adjoint de la
République fédérale d'Allemagne à
Genève

D M. STUCKERT Klaus-Peter
Regierungsdirektor
Senator für Bundesangelegenheiten
Berlin (West)

D M. WERLE Horst
Oberpostdirektor
Fernmeldetechnisches Zentralamt
der Deutschen Bundesport
Darmstadt

D Dr WICHT Henning
Programmdirecktor Hörrundfunk
Hessischer Rundfunk
Frankfurt am Main

Arabie Saoudite (Royaume de l') - Saudi Arabia (Kingdom of) - Arabia Saudita (Reino de)

C M. DAGHISTANI Abdulrahman
Director of Wireless and Frequency Management
Ministry of Telecommunications
Riyadh

D M. AL-FAHEID Abdur Rahman Abdullah
Engineer
Ministry of Communications P.T.T.
Riyadh

D M. AL-SHUMMARY Faleh
Engineer
Ministry of Communications
Riyadh

D M. BABTAIN Ali Mohamed
Frequency Engineer
Ministry of Information
Riyadh

D M. NAHWI Adnan Ali Rida
Director of Broadcast Project
Ministry of Information
Riyadh

A M. AHMAD Rafique
I.T.U. Expert
Ministry of Communications P.T.T.
Riyadh

A M. McGIVERN Michael John
Broadcast Engineer
Ministry of Information
Riyadh

Australie - Australia

C M. ROWELL Douglas Michael
First Assistant Secretary
Postmaster-General's Department
Melbourne

CA M. ELWORTHY Colin G.
Assistant Director
Engineering Services Division
Australian Broadcasting Control Board
Melbourne

D M. HAAGENSEN Hans Frederick
International Co-ordinating Engineer
Telecom Australia
Melbourne

D M. KENNA Vernon F.
Engineering Consultant
Federation of Australian Commercial Broadcasters
Sydney

D M. SANDHAM J. Keith
Engineer
Australian Broadcasting Control Board
Melbourne

D M. SHEPHERD Frank Macpherson
Assistant Controller of Technical Services (Radio)
Australian Broadcasting Commission
Sydney

Autriche - Austria

C Dr. BÖNISCH Alfred
Conseiller ministériel
Direction générale des postes et des télégraphes
Wien

CA M. LETTNER Gerd
Commissaire
Direction générale des postes et des télégraphes
Wien

Autriche (suite) - Austria (cont.)

CA M. STEINER Ernst
Fonctionnaire
Direction générale des postes
et des télégraphes
Wien

D Dr. BERGER Josef
Directeur
Österreichischer Rundfunk
Wien

D M. BURGSTALLER Josef
Directeur principal
Österreichischer Rundfunk
Wien

D M. JASCHEK Josef
Directeur principal
Österreichischer Rundfunk
Wien

D M. WASSICZEK Norbert
Directeur technique
Österreichischer Rundfunk
Wien

A M. KLEMENT Gerhard
Fonctionnaire attaché
Österreichischer Rundfunk
Wien

Bangladesh (République Populaire du) - Bangladesh (People's Republic of) - Bangladesh (República Popular de)

C M. ADHIKARI B.M.
Chief Engineer, Radio Bangladesh
Government of Bangladesh
Dacca

D M. MALLIK Saif Uddin
Research Engineer, Radio Bangladesh
Government of Bangladesh
Dacca

A M. MUSTAFA Nurul
Second Secretary
Permanent Mission of Bangladesh
Geneva

Belgique - Belgium - Bélgica

C M. BOUCHIER P.C.M.
Directeur général des
Relations Internationales
Régie des Télégraphes et des
Téléphones (R.T.T.)
Bruxelles

CA M. AUDENAERT D.
Ingénieur-Directeur
Radiodiffusion - Télévision Belge
Bruxelles

CA M. HAUSEUX Raymond
Ingénieur-Directeur
Radiodiffusion Télévision Belge (R.T.B.)
Bruxelles

D M. GEWILLIG Michel
Directeur général a.i.
Radiodiffusion Télévision Belge (R.T.B.)
Bruxelles

D M. HANSEN Georges C.W.
Conseiller technique
Radiodiffusion Télévision Belge (R.T.B.)
Bruxelles

D M. PETRONIO Frédéric
Ingénieur principal
Chef de Service
Radiodiffusion Télévision Belge (R.T.B.)
Bruxelles

D M. REYNIERS Maurice
Expert principal
Ministère des Communications
Régie des Voies Aériennes
Bruxelles

D M. TASTENOY Robert
Ingénieur en Chef
Directeur
Régie des Télégraphes et Téléphones
Bruxelles

D M. THOEN Roland A.A.M.
Ingénieur principal des
Télécommunications
Régie des Télégraphes et
Téléphones (R.T.T.)
Bruxelles

Biélorussie (République Socialiste Soviétique de) - Byelorussian Soviet Socialist Republic - Bielorrusia (República Socialista Soviética de)

C M. AFANASIEV P.V.
Minister of Posts and
Telecommunications
Minsk

D M. KLOPOV Vladimir
Directeur du Centre de radio et
télédiffusion
Ministère des Postes et
Télécommunications
Minsk

Botswana (République de) - Botswana (Republic of) - Botswana (República de)

C M. MOLEFHE Potlako
Director of Broadcasting
Radio Botswana
Gaborone

D M. NKWE Sebaba M.
Technical Assistant
Department of Posts and
Telecommunications
Gaborone

Bulgarie (République Populaire de) - Bulgaria (People's Republic of) - Bulgaria (República Popular de)

C M. IGNATOV Ivan
Ministre-Adjoint
Ministère de l'Information et des Postes
et Télécommunications
Sofia

CA M. JANEV Janko
Chef de Département
Ministère de l'Information et des
Postes et Télécommunications
Sofia

D Mme MILTCHEVA Violeta
Collaborateur scientifique
Ministère de l'Information et des
Postes et Télécommunications
Sofia

Bulgarie (République Populaire de) (suite) -
Bulgaria (People's Republic of) (cont.) -
Bulgaria (República Popular de) (cont.)

D M. MINTZEV Dimitre
Chef de Division
Ministère de l'Information et des Postes
et Télécommunications
Sofia

D M. NAIDENOV Todor Slavov
Spécialiste principal de
radiodiffusion
Ministère des Postes et
Télécommunications
Sofia

D M. PETKOV Boris
Spécialiste principal de
radiodiffusion
Ministère de l'Information et
des Postes et Télécommunications
Sofia

D M. PETROV Ilia
Mission permanente
Genève

D Mme SKABRINA Rositza
Spécialiste principale
Ministère de l'Information et des
Postes et Télécommunications
Sofia

D M. STAMATOV Dimitar
Chef de la Division "Fréquences"
Ministère de l'Information et des
Postes et Télécommunications
Sofia

D M. TITZIN Ivo Dimitrov
Chief of Tech. Department
Committee for Television and Radio
Sofia

Burundi (Rép. du) - Burundi (Rep. of) - Burundi (Rep. de)

C M. NZOBAKENGA Romain
Chef du Service technique
Service des télécommunications
du Burundi
Bujumbura

CA M. HUMUZA Bernardo
Directeur technique
La Voix de la Révolution du
Burundi
Bujumbura

Cameroun (Rép. Unie du) - Cameroon (United Rep. of) - Camerún (Rep. Unida del)

C M. KAMDEM Maurice
Directeur adjoint de la
Radiodiffusion du Cameroun
Yaoundé

D M. FISSOSSOE AKEDI Isaac
Adjoint au chef de Service des
Fréquences et du Contrôle des
Installations et Liaisons des
Télécommunications privées
Ministère des Postes et
Télécommunications
Yaoundé

D M. MAKA Noé
Adjoint au Chef de Station de
Radio-Buea
Radiodiffusion du Cameroun
Yaoundé

Centrafricaine (République) - Central African Republic - Centroafricana (República)

C M. M'BILO Jacques
Directeur des Services techniques
au Ministère de l'Information
Radiodiffusion Télévision Centrafricaine
Bangui

D M. MBAYE Martin
Ministère des Postes et
Télécommunications
Bangui

Chine (République Populaire de) - China (People's Republic of) - China (República Popular de)

C M. LU KE-CHIN
Deputy Director of the Technical
Department of the Broadcasting
Administration of the People's
Republic of China
Ministry of Posts and
Telecommunications
Peking

CA M. HO TA-CHUNG
Deputy Chief Engineer of
Radio Peking
Ministry of Posts and
Telecommunications
Peking

D M. WEN CHIH-CHUNG
Officer of the Broadcasting
Administration of the People's
Republic of China
Ministry of Posts and
Telecommunications
Peking

D M. TING YI-HSING
Engineer of the Ministry of Posts
and Telecommunications of the
People's Republic of China
Peking

D M. FAN KUANG-TI
Engineer of the Central People's
Broadcasting Station of the People's
Republic of China
Ministry of Posts and
Telecommunications
Peking

D M. WU HSIEN-LUN
Engineer of Radio Peking
Ministry of Posts and
Telecommunications
Peking

D M. MA YUAN-HO
Officer of the International Liaison
Department of the Broadcasting
Administration of the People's
Republic of China
Ministry of Posts and
Telecommunications
Peking

Chine (République Populaire de) (suite) - China (People's Republic of) (cont.) - China (República Popular de) (cont.)

D M. CHEN HAI-CHUAN
Officer of Radio Peking
Ministry of Posts and
Telecommunications
Peking

D M. KAO FU-TSENG
Engineer of the Broadcasting
Administration of the People's
Republic of China
Ministry of Posts and
Telecommunications
Peking

D M. PAN CHEN-CHUNG
Engineer of the Broadcasting
Administration of the People's
Republic of China
Ministry of Posts and
Telecommunications
Peking

D Mme LI SU-TING
Engineer of Radio Peking
Ministry of Posts and
Telecommunications
Peking

D Mme HSU SHU-CHI
Engineer of Radio Peking
Ministry of Posts and
Telecommunications
Peking

D M. MA YU-PEN
Engineer of Radio Peking
Ministry of Posts and
Telecommunications
Peking

D Mme TU PAO-FENG
Engineer of Radio Peking
Ministry of Post and
Telecommunications
Peking

A Mme CHAO CHANG-YING
Staff Member of the Permanent
Mission of China
Geneva

Chine (République Populaire de) (suite) - China (People's Republic of) (cont.) - China (República Popular de) (cont.)

D M. LI SHU-SHENG
Officer of the Technical
Department of the Broadcasting
Administration of the People's
Republic of China
Ministry of Posts and
Telecommunications
Peking

D M. CHIU MAO-SHU
Engineer of Radio Peking
Ministry of Posts and
Telecommunications
Peking

Chypre (Rép. de) - Cyprus (Rep. of) - Chipre (Rep. de)

C M. SHERIFIS Michael
Permanent Representative to the
UN and the Specialized Agencies
Geneva

CA M. ASTREOS Paul T.
Chief Engineer
Cyprus Broadcasting Corporation
Nicosia

CA M. CHRISTOFIDES Andreas, N.
Director-General
Cyprus Broadcasting Corporation
Nicosia

D M. MICHAELIDES Andreas M.
Senior Engineer
Cyprus Broadcasting Corporation
Nicosia

Cité du Vatican (Etat de la) - Vatican City State - Ciudad del Vaticano (Estado de la)

C M. MAFFEO Sabino
Directeur technique
Radio Vatican
Città del Vaticano

CA M. GIUDICI Pier Vincenzo
Ingénieur en Chef
Radio Vatican
Città del Vaticano

Congo (Rép. Pop. du) - Congo (People's Rep. of the) - Congo (Rep. Pop. del)

C M. KOUBATIKA Denis
Chef des Services techniques de la
Radiodiffusion Télévision Congolaise
Brazzaville

D M. POUEBA Paul Albert
Inspecteur des Télécommunications
Bureau de la gestion nationale
des fréquences
Office National des Postes et
Télécommunications
Brazzaville

Corée (Rép. de) - Korea (Rep. of) - Corea (Rep. de)

C M. SHIN Eun Mo
Director General
Office of Radio Regulatory
Seoul

D M. KIM Hyun Duk
Assistant Chief
Engineering Division
Office of Radio Regulatory
Seoul

D M. KIM Nae Sung
First Secretary
Permanent Mission of the Republic
of Korea
Geneva

Corée (Rép. de) (suite) - Korea (Rep. of) (cont.) - Corea (Rep. de) (cont.)

D M. LEE Young Han
Chief of Frequency Division
Office of Radio Regulatory
Seoul

D M. SONG Jae Geuk
Manager
Engineering Management Division
Korean Broadcasting System
Seoul

Côte d'Ivoire (Rép. de) - Ivory Coast (Rep. of the) - Costa de Marfil (Rep. de la)

C M. NOGBOU Christophe
Conseiller technique du
Ministre de l'Information (R.T.I.)
Abidjan

D M. KACOU François
Directeur de la Radiodiffusion
Ministère de l'Information (R.T.I.)
Abidjan

D M. YAO Ble Gaston
Sous-Directeur des Services
Radioélectriques
Office des Postes et
Télécommunications
Abidjan

Dahomey (République du) - Dahomey (Republic of) - Dahomey (República de)

C M. d'OLIVEIRA Alphonse
Directeur des Télécommunications
Office des Postes et
Télécommunications
Cotonou

CA M. DETIEN HONVO Michel
Directeur Général adjoint de
l'Office de Radiodiffusion et
Télévision du Dahomey
Cotonou

D M. MARTIN Léopold
Ingénieur Radiodiffusion
Chef des Services techniques
Office Radiodiffusion Télévision
du Dahomey
Cotonou

Danemark - Denmark - Dinamarca

C M. LOENBERG Ib
Deputy Head of Radio Section
General Directorate of Posts and
Telegraphs
Copenhagen K

D M. HANSEN Orla
Senior Engineer
General Directorate of Posts and
Telegraphs
Copenhagen K

D M. HEEGAARD J.A.
Senior Engineer
Danmarks Radio
General Directorate of Posts and
Telegraphs
Copenhagen K

D M. JACOBSEN Sólbjoern
General Manager
Telefonverk Foeroya Loegtings
General Directorate of Posts and
Telegraphs
Copenhagen K

D M. JØRGENSEN H.C.
Chief Engineer
Head of Technical Section
Danmarks Radio
General Directorate of Posts and
Telegraphs
Copenhagen K

D M. LARSEN P.V.
Telegraph Inspector
General Directorate of Posts and
Telegraphs
Copenhagen K

D M. POULSEN Torbjoern
Civil Engineer
Telefonverk Foeroya Loegtings
General Directorate of Posts and
Telegraphs
Copenhagen K

Egypte (Rép. Arabe d') - Egypt (Arab Rep. of) - Egipto (Rep. Árabe de)

C ZAYAN Mohamed Arafa
Chairman of Broadcast Engineering Sector
Egyptian Broadcasting and Television
Cairo

CA M. ANTAR Ahmed Hosni
General Inspector for
Transmission
Egyptian Broadcasting
and Television
Cairo

CA M. MOUSSA Farouk Ibrahim Ali
Vice-Chairman
Broadcast Engineering Sector
Broadcasting and TV Federation
Cairo

D M. ABOU-ALI Sayed Anwar
Premier Secrétaire
Mission permanente d'Egypte
Genève

D M. EL-SANJAK Mohamed Asaad
Chief of the Translation
Department
Ministry of Information
Cairo

D M. HANNA Rafat Abdel-Thalooth
Head of Propagation Department
Egyptian Broadcasting and
Television
Cairo

D M. KHALIL Kamel
Troisième Secrétaire
Mission permanente d'Egypte
Genève

Emirats Arabes Unis - United Arab Emirates - Emiratos Árabes Unidos

C M. FANOUS Halim Jiries
Asst. Dir. T.T.
Ministry of Communications
Abu Dhabi

D M. ABU-KANDEEL
Technical Adviser
Ministry of Information
& Culture
Abu Dhabi

Espagne - Spain - España

C M. ARTO MADRAZO José María
Dr Ingeniero
Ingeniero-Jefe, Adjunto a la Jefatura de
Servicios Técnicos
Dirección General de Radiodifusión
y Televisión
Madrid

D M. ALONSO MARTÍNEZ Isidoro
Ingeniero
Jefe de la Sección de Planificación
O.M. de RTVE
Dirección General de Radiodifusión
y Televisión
Madrid

D M. CHAMORRO SANTA CRUZ Lorenzo
Dr Ingeniero
Jefe del Servicio de Planificación
de RTVE
Dirección General de Radiodifusión
y Televisión
Madrid

D M. DE PAULA José
Dr Ingeniero
Jefe de Planificación Central
Dirección General de Radiodifusión
y Televisión
Madrid

D M. GONZÁLEZ PALACIOS César
1er Secretario de Embajada
Ginebra

D M. QUINTAS CASTAÑS Valentín
Dr Ingeniero
Jefe de Coordinación Técnica
Dirección General de Radiodifusión
y Televisión
Madrid

D M. RELAÑO Salvador
Jefe Telecomunicaciones
Aviación Civil
Subsecretaría de Aviación Civil
Madrid

Agregado M. JIMÉNEZ GONZÁLEZ Antonio
Ingeniero Técnico
Sección Planificación O.M. de RTVE
Dirección General de Radiodifusión y Televisión
Madrid

Ehiopie - Ethiopia - Etiopía

C M. TESFATSION SEBHATU
Chief of Radio Regulatory Branch
Board of Telecommunications of
Ethiopia
Addis Abeba

D M. GESSESE ABAI
Broadcast Engineer
Board of Telecommunications of
Ethiopia
Addis Abeba

Fidji - Fiji - Fidji

C M. NAQOVA Emori
Principal Engineer (Operations)
Posts and Telecommunications Department
Suva

Finlande - Finland - Finlandia

C M. TERÄSVUO Kalevi Ilmari
Head of Section
General Direction of Posts and
Telegraphs
Helsinki

CA M. SVENSSON Reijo Bertel
Dipl. Engineer
General Direction of Posts and
Telegraphs
Helsinki

D M. HELIÖ Eero
Chief Engineer
Oy Yleisradio Ab
Helsinki

D M. KOSKENNIEMI Osmo
Engineer
Oy Yleisradio Ab
Helsinki

D M. LAIHO Jorma Kalevi
Engineer
Oy Yleisradio Ab
Helsinki

Finlande (suite) - Finland (cont.) - Finlandia (cont.)

D M. LARKKA Erkki Juhani
Director of Engineering
Oy Yleisradio Ab
Helsinki

A M. HUUHKA Esko
Engineer
Oy Yleisradio Ab
Helsinki

France - Francia

C S.E. M. de la GRANDVILLE Jean
Ambassadeur
Ministère des Affaires Etrangères
Paris

CA Mlle HUET Marie
Ingénieur en chef
Télédiffusion de France
Paris

D M. ARNAUD Jean-François
Ingénieur en chef
Télédiffusion de France
Paris

D M. BERTHOD Henri
Chef du département "Plan, Réception,
Affaires générales"
Télédiffusion de France
Paris

D M. BISNER René-Jean
Adjoint au chef du Bureau Centralisateur
National pour le Contrôle des Emissions
Radioélectriques
Secrétariat d'Etat aux P. & T.
Paris

D M. CHEF Maurice
Ingénieur Principal
Aviation Civile
Paris

D M. de FRANCE Henri Georges
Directeur technique
Administration française
Paris

France (suite) - France (cont.) - Francia (cont.)

D M. FAURIS Robert Louis
Conseiller d'Ambassade
Mission permanente de la France
auprès des Nations Unies et des
Institutions spécialisées à
Genève

D M. FONTEYNE Jacques
Ingénieur
Télédiffusion de France
Paris

D M. GILOTAUX Pierre
Vice-Président
Commission technique du Syndicat
des Constructeurs d'Appareils
Radiorécepteurs et Téléviseurs
(S.C.A.R.T.)

D Mme GRANIER Claude-Marie
Cadre Informaticien
Télédiffusion de France
Paris

D M. HOFER Albert Charles
Chef du Bureau Fréquences
Ministère de la Défense
Paris

D M. KELLER André
Ingénieur
Télédiffusion de France
Paris

D M. LACHARNAY Stéphane
Ingénieur en chef
Télédiffusion de France
Paris

D M. ORDONNAUD Georges
Chef de Service
Service juridique et technique
de l'Information
Paris

D M. POIZAT Alain
Ingénieur
Télédiffusion de France
Paris

France (suite) - France (cont.) - Francia (cont.)

D M. POUZOLS Bernard
Vice-Président
de la
Commission technique
du S.C.A.R.T.
Paris

D M. VIENOT Jean
Chargé de mission
Service juridique et technique
de l'Information
Paris

A M. CALMET Michel
Ingénieur en chef
Radio France
Paris

A M. NOUAILLE Xavier
Ingénieur
Radio France
Paris

A M. RENEVIER François A.E.
Ingénieur
Radio France
Paris

A M. VASSEUR Jacques
Conseiller technique
Radio France
Paris

S Mme AUBLIVE Julie
Secrétaire
Télédiffusion de France
Paris

Gabonaise (Rép.) - Gabon Republic - Gabonesa (Rep.)

C M. NGUEMA Samuel Parfait
Chef de Service Relations techniques
internationales des Postes et
Télécommunications
Libreville

D M. N'ZIGOU-MABIKA Jean-Joseph
Conseiller à la
Mission permanente du Gabon
Genève

A M. AGUEMINYA Etienne
Mission permanente du Gabon
Genève

Gambie (Rép. de) - Gambia (Rep. of the) - Gambia (Rep. de)

C M. JOBE Amadou
Broadcasting Engineer
The Gambia Government
Banjul

A M. NYING Emmanuel Alexander
Telecommunications Manager
The Gambia Government
Banjul

Ghana

C Dr OPPONG B.A.
Senior Broadcasting Engineer
Ghana Broadcasting Corporation
Accra

CA M. APPIAH R.E.
Principal Telecommunications
Superintendent
Posts & Telecommunication Corporation
Accra

D M. KWAWUKUME Oscal A.
Senior Engineer
Ghana Broadcasting Co.
Accra

Grèce - Greece - Grecia

C M. METAXAS André
Délégué permanent de la Grèce à
Genève

CA M. CASMAS Apostolos
Director of E.I.R.T. Technical
Services
Athens

CA M. HAGER Constantin
Ingénieur
Chef de Section
Ministère des Transports et des
Communications
Athènes

D M. KASTANAS George E.
Technical Director of Radio and
Television Service (Yened)
Athens

D M. KOKKOSSIS Theophanis
Electrical Engineer
E.I.R.T.
Athinai

A M. ANASTASSIADES Michel
Conseiller technique
Radiodiffusion Hellénique
Athènes

A M. TZORTZAKIS George
Radio Military Greece
Athens

Guinée (Rép. de) - Guinea (Rep. of) - Guinea (Rep. de)

C M. BALDE Mamadou Bobo
Directeur général adjoint des
télécommunications
Ministère des Postes et Télécommunications
Conakry

CA M. DIALLO Mamadou Saliou
Secrétaire général du Comité National
de coordination des Télécommunications (CNCT)
Ministère des Postes et Télécommunications
Conakry

Guinée (Rép. de) (suite) - Guinea (Rep. of) (cont.) - Guinea (Rep. de) (cont.)

D M. SYROGIANIS CAMARA Jean
Conseiller d'Ambassade chargé des
Organisations internationales
Ambassade de la Rép. de Guinée pour
l'Europe occidentale
Rome

D M. TOURE Sidiki
Directeur du Bureau d'études techniques
de la Radiodiffusion Nationale
Conakry

Haute-Volta (République de) - Upper Volta (Republic of) - Alto Volta (República de)

C M. SONGRE Pierre Claver
Ingénieur HF
Radiodiffusion de Haute-Volta
Ouagadougou

D M. KABA Youssouf
Ingénieur
Office des postes et télécommunications
Ouagadougou

Hongroise (Rép. Pop.) - Hungarian People's Republic - Húngara (Rep. Pop.)

C M. HORN Dezsö
Ministre adjoint des Communications et
des Postes
Directeur général des PTT
Direction générale des PTT de la
Rép. Pop. Hongroise
Budapest

CA M. TÓTH Illés
Premier adjoint au Directeur général
des PTT
Direction générale des PTT de la
Rép. Pop. Hongroise
Budapest

CA M. HORVÁTH Lajos
Chef de la Division des télécommunications
sans fils
Direction générale des PTT de la
Rép. Pop. Hongroise
Budapest

Hongroise (Rép. Pop.) (suite) - Hungarian People's Republic (cont.)
Húngara (Rep. Pop.) (cont.)

D M. SZÉKELY János
Rapporteur principal
Direction générale des PTT
de la Rép. Pop. Hongroise
Budapest

D M. FUCSKÓ Lajos
Chef de la Section des télécommunications
sans fils
Direction générale des PTT de la
Rép. Pop. Hongroise
Budapest

D M. PETE József
Rapporteur principal
Direction générale des PTT de la
Rép. Pop. Hongroise
Budapest

D M. GYÖRY Tibor
Scientific Worker of Research Institute of
Hungarian Post
General Post Office
Budapest

D M. HECKENAST Gábor
Directeur technique de la Radio Hongroise
Direction générale des PTT de la
Rép. Pop. Hongroise
Budapest

D M. SZABÓ Miklós
Chef de section de la Radio Hongroise
Direction générale des PTT de la
Rép. Pop. Hongroise
Budapest

D M. FLISZAR L.
Direction générale des PTT
de la Rép. Pop. Hongroise
Budapest

D M. SOMOS Andras
Expert
Direction générale des PTT de la
Rép. Pop. Hongroise
Budapest

A Dr SZENASI György
Attaché
Mission permanente de Hongrie
Genève

Inde (Rép. de l') - India (Rep. of) - India (Rep. de)

C M. BASU M.K.
Wireless Adviser to the Government
of India
Ministry of Communications
New Delhi

CA M. MITRA S.N.
Additional Chief Engineer
All India Radio
New Delhi

D M. BHARGAVA J.C.
Assistant Station Engineer
All India Radio
New Delhi

D M. KHUSHU O.P.
Station Engineer
All India Radio
New Delhi

D M. MURTHY P.S.N.
Research Officer
All India Radio
New Delhi

D M. RAO C.S.R.
Director
Frequency Assignments
All India Radio
New Delhi

D Dr RAO M.K.
Deputy Wireless Adviser to the
Government of India
Ministry of Communications
New Delhi

A M. SUKHDEV Hari
Counsellor
Permanent Mission of India
to the U.N.
Geneva

Indonésie (Rép. d') - Indonesia (Rep. of) - Indonesia (Rep. de)

C M. PRATOMO Thomas Aquinas
Director of Frequency Management
and Monitoring
Directorate General of Posts and
Telecommunications
Jakarta

D M. HADISUBROTO Firlan
Chief of Monitoring Section
Directorate General of Posts and
Telecommunications
Jakarta

D M. ISKANDAR Arfan
Senior Engineer
Directorate General of Radio,
TV & Film
Ministry of Information
Jakarta

D M. SUBARDJO Gatot Andoko
Chief of Transmission Service
Radio Republic of Indonesia
Directorate General of Radio,
TV & Films
Jakarta

Iran - Irán

C M. MADANI Nouraddin
Director of Frequency Department
Directorate General of Telecommunications
Ministry of P.T.T.
Tehran

D M. KIANPOUR Ezatolah
Technical Adviser to
Director General of
National Iranian Radio and Television
Tehran

D M. FADAMI Ahmad
Project Manager
National Iranian Radio and Television
Tehran

D M. KHATIBI-NOURI Mehdi
Engineer
National Iranian Radio and Television
Tehran

Iran (suite) - Iran (cont.) - Irán (cont.)

D M. ARASTEH MOGHADAM Kavouss
Head of Sound Broadcast Planning
National Iranian Radio and Television
Tehran

D M. ARBABZADEH-TEHRANI Ari
Engineer
National Iranian Radio and Television
Tehran

D M. GHARABAGHLOO Mohsen
Technician
National Iranian Radio and Television
Tehran

D M. GHODSSI Hamed
Engineer in Planning Section
National Iranian Radio and Television
Tehran

Irlande - Ireland - Irlanda

C Miss MEEHAN Ita
Head of Division
Department of Posts & Telegraphs
Dublin 1

CA M. MALONE James J.
Staff Engineer
Department of Posts & Telegraphs
Dublin 1

D M. CLARKE Dowal
Deputy Permanent Representative
Permanent Mission of Ireland
Geneva

D M. DOYLE Patrick
Senior Engineer
Radio Teleîs Éireann
Donnybrook
Dublin 1

D M. O'DONNELL Kevin
Computer Services Manager
Radio Teleîs Éireann
Donnybrook
Dublin 4

Irlande (suite) - Ireland (cont.) - Irlanda (cont.)

D M. O'REILLY Brien
Executive Engineer
Department of Posts & Telegraphs
Dublin 1

D M. SLOWEY Edward J.
Assistant Director of Engineering
Radio Telefîs Éireann
Dublin 4

Islande - Iceland - Islandia

CA M. ARNAR Gustav
Head of Division (Radio Planning)
General Directorate of Posts and
Telecommunications
Reykjavik

Israël (Etat d') - Israel (State of) - Israel (Estado de)

C M. LEV G.K.
Director of Engineering Services
Ministry of Communications
Jerusalem

CA M. SHAKKÉD M.
Engineer i/c Frequency
Licensing and Regulations Department
Engineering Services
Ministry of Communications
Jerusalem

D M. HARAN Ephraim F.
Minister
Permanent Mission of Israel to the
United Nations
Geneva

D M. NITSAN J.
Engineer i/c Radio and Television
Department
Engineering Services
Ministry of Communications
Jerusalem

Italie - Italy - Italia

C M. PETTI Angelo
Dirigente Superiore
Ministero P.T.
Roma

CA M. D'ANDREA Stefano
Ministre Plénipotentiaire
Ministère des Affaires étrangères
Roma

D M. ASLAN Piero
Attaché
Mission permanente d'Italie
Genève

D M. CITO Ruggero
Primo Dirigente
Ministero P.T.
Roma

D M. GALLIANO Riccardo
Vice-Direttore
RAI - Radio Televisione Italiana
Roma

D M. LA PADULA Aldo
Consigliere tecnico
Ministero P.T.
Roma

D M. LARI Guido
Condirettore
RAI - Radio Televisione Italiana
Roma

D M. LEONARDO Guarrasi
Impiegato Tecnico
RAI - Radio Televisione Italiana
Roma

D M. MASTINI Mario
Capo Servizio
Direzione Relazioni Tecniche
Internazionali
RAI - Radio Televisione Italiana
Roma

D M. MORO Giovanni
Vice Capo Servizio
RAI - Radio Televisione Italiana
Roma

Italie (suite) - Italy (cont.) - Italia (cont.)

D RONCHI Franco
Vice Capo Servizio
RAI - Radio Televisione Italiana
Roma

D M. ROSSI Giuliano
Funzionario
RAI - Radio Televisione Italiana
Roma

D M. TERZANI Carlo
Directeur des Relations techniques internationales
RAI - Radio Televisione Italiana
Roma

D Mme VISIN Luciana
RAI - Radio Televisione Italiana
Roma

Japon - Japan - Japón

C M. ISHIKAWA Teruo
Director General
Radio Regulatory Bureau
Ministry of Posts and Telecommunications
Tokyo

C M. ICHIKAWA Sumio
Deputy Director General
Radio Regulatory Bureau
Ministry of Posts and Telecommunications
Tokyo

CA M. TANAKA Shinzaburo
Head of Engineering Division of Broadcast Department
Radio Regulatory Bureau
Ministry of Posts and Telecommunications
Tokyo

CA M. SEO Masaki
Councillor
Permanent Delegation of Japan to the International Organizations in Geneva

Alternate M. MORISHIMA Nobukazu
Special Assistant to Director General of
Radio Regulatory Bureau
Ministry of Posts and Telecommunications
Tokyo

Japon (suite) - Japan (cont.) - Japón (cont.)

Alternate M. FUJIOKA Masayoshi
Special Assistant to
Director General of
Radio Regulatory Bureau
Ministry of Posts and Telecommunications
Tokyo

Alternate M. KAJITANI Yoichi
First Secretary
Permanent Delegation of Japan to the
International Organizations in
Geneva

Alternate M. TATENO Satoshi
Deputy Head of Engineering
Division of Broadcast Department
Radio Regulatory Bureau
Ministry of Posts and Telecommunications
Tokyo

A FUJISHIMA Katsuki
Director General of Engineering
Japan Broadcasting Corporation (NHK)
Ministry of Posts and Telecommunications
Tokyo

A M. TOMODA Shin
President
Nippon Cultural Broadcasting Inc.
Ministry of Posts and Telecommunications
Tokyo

A M. IKEDA Yuji
First Secretary
Permanent Delegation of Japan to the
International Organizations in
Geneva

A M. TADOKORO Yasushi
Manager
Planning Office
Headquarters of Technical Administration
and Construction
Japan Broadcasting Corporation (NHK)
Ministry of Posts and Telecommunications
Tokyo

A M. MASUYAMA Shun'ichi
Senior Engineer
Planning Office
Headquarters of Technical Administration
and Construction
Japan Broadcasting Corporation (NHK)
Ministry of Posts and Telecommunications
Tokyo

A M. SUZUKI Yoshio
Head
Information Processing Research Group
Technical Research Laboratories
Japan Broadcasting Corporation (NHK)
Ministry of Posts and Telecommunications
Tokyo

A M. SAKATA Haruhiko
Manager
Management Information Services Bureau
Japan Broadcasting Corporation (NHK)
Ministry of Posts and Telecommunications
Tokyo

A M. SASAKI Morio
Deputy Director
TV Programme Production Division
Chubu-Nippon Broadcasting Co., Ltd.
Ministry of Posts and Telecommunications
Tokyo

A M. IKEDA Masaru
Deputy Director
General Administration Division
Mainichi Broadcasting System, Inc.
Ministry of Posts and Telecommunications
Tokyo

A M. OKA Syuichiro
Technical Adviser
Electronic Industries Association of Japan
Ministry of Posts and Telecommunications
Tokyo

Attaché M. TAKAMI Shoji
Chief of Frequency Assignment Section
Frequency Division
Radio Regulatory Bureau
Ministry of Posts and Telecommunications
Tokyo

Japon (suite) - Japan (cont.) - Japón (cont.)

Attaché M. KANAOKA Hisao
Engineer
Planning Office
Headquarters of Technical Administration
and Construction
Japan Broadcasting Corporation (NHK)
Ministry of Posts and Telecommunications
Tokyo

Attaché M. TOZUKA Yoshinori
Research Engineer
Information Processing Research Group
Technical Research Laboratories
Japan Broadcasting Corporation (NHK)
Ministry of Posts and Telecommunications
Tokyo

A M. EBISAWA Masayoshi
Director
Engineering Department
Nippon Cultural Broadcasting Inc.
Ministry of Posts and Telecommunications
Tokyo

Jordanie (Royaume Hachémite de) - Jordan (Hashemite Kingdom of) - Jordania (Reino Hachemita de)

D M. ASFOURA Osama
Director of Engineering
Hashemite Broadcasting Service
Amman

D M. HASA Kamal
Second Secretary
Jordan Mission
Geneva

D M. HASAN T.S.H.
First Secretary
Jordan Mission
Geneva

D M. YAGHMOUR Naim
Chief Assistant Engineering Transmitter
Hashemite Broadcasting Services
Amman

A M. KABARITI Saleh A.
Conseiller à la
Mission permanente du Royaume Hachémite
de Jordanie auprès de l'Office des
Nations Unies
Genève

Kenya (Rép. du) - Kenya (Rep. of) - Kenya (Rep. de)

C M. MACHARIA Simeon Ndiritu
Chief Engineer
Ministry of Information & Broadcasting
Nairobi

D M. KIMANI Janes Peter
Development Engineer
Ministry of Information & Broadcasting
Nairobi

Koweït (Etat de) - Kuwait (State of) - Kuwait (Estado de)

C M. AL-MAZEEDI Jawad A.
Chief Engineer, Broadcasting
Ministry of Information
Broadcasting Station
Kuwait

CA M. MOHAMMAD Ahmad A.
Chief, Sulabiya Transmitting Station
Ministry of Information
Broadcasting Station
Kuwait

Lesotho (Royaume de) - Lesotho (Kingdom of) - Lesotho (Reino de)

C M. LETELE Francis Lehlohonolo
Engineer
Lesotho National Broadcasting Service
Maseru

Liban - Lebanon - Líbano

C M. GHAZAL Maurice
Directeur des services des
télécommunications
Direction des télécommunications
Beyrouth

C M. ROHAYEM Joseph
Chef du service technique
de la Radiodiffusion Libanaise
Radiodiffusion Libanaise
Beyrouth

Libéria (République du) - Liberia (Republic of) - Liberia (República de)

C M. WATKINS S. Richelieu
Personnel Manager
(Technical Coordinator)
Liberia Telecommunications Corp.
Monrovia

Libyenne (République Arabe) - Libyan Arab Republic - Libia (República Árabe)

CA M. ALSABEY Mohamed Saleh
International Relations
Posts and Telecommunications Corporation
Tripoli

CA M. AL-TAWIRGHI Salem Musa
Head of Maintenance Service
Posts and Telecommunications Corporation
Tripoli

CA M. OUN Amer Salem
Planning & Training Director
People's Revolutionary Broadcasting
Corporation (P.R.B.C.)
Tripoli

D M. HWEIDI Muftah
Administrative Secretary
Posts and Telecommunications Corporation
Tripoli

D M. OMAR Walid Adib
People's Revolutionary Broadcasting
Corporation
Tripoli

Liechtenstein (Principauté de - Principality of - Principado de)

C M. VON LEDEBUR Mario
Gouvernement de la Principauté de
Liechtenstein
Vaduz

D M. HERREN U.
Gouvernement de la Principauté de
Liechtenstein
Vaduz

Luxembourg - Luxemburgo

C S.E. M. REICHLING Charles
Ministre plénipotentiaire
Directeur des Relations Economiques
Internationales
Ministère des Affaires Etrangères
Luxembourg

CA S.E. M. DUHR Albert
Ambassadeur
Ministère des Affaires Etrangères
Luxembourg

D M. DONDELINGER Charles
Ingénieur principal
Administration des Postes et
Télécommunications
Luxembourg

D M. FABER Paul
Ingénieur en Chef de
Radio-Télé-Luxembourg
Compagnie Luxembourgeoise de
Télédiffusion S.A.
Administration des P. & T.
Luxembourg

D M. GRAAS Gustave
Directeur général de
Radio-Télé-Luxembourg
Compagnie Luxembourgeoise de
Télédiffusion S.A.
Administration des P. & T.
Luxembourg

D M. MAACK Léon
Directeur technique de
Radio-Télé-Luxembourg
Compagnie Luxembourgeoise de
Télédiffusion S.A.
Administration des P. & T.
Luxembourg

Malaisie - Malaysia - Malasia

C M. VARIYAN David S.
Assistant Director of Telecommunications
Telecommunications Department
Kuala Lumpur

CA M. CHONG Sun Yeh
Controller of Telecommunications
Telecommunications Department
Kuala Lumpur

D M. LAI Wing Hin
Engineer (Overseas Service)
Radio Television Malaysia
Kuala Lumpur

D M. MOHAMMAD ALI ISMAIL
Engineer (General Services)
Radio Television Malaysia
Kuala Lumpur

Malawi - Malaui

C M. MANDALASI Overton Christie
Acting Director of Engineering
Malawi Broadcasting Corporation
Blantyre

Malgache (Rép.) - Malagasy Republic - Malgache (Rep.)

C M. RANDRIAMBOLOLONA Pascal
Directeur technique de la Radiotélévision
Malagasy
Tananarive

D M. RANDRIANARIVELO Paul
Chef du Service exploitation et
maintenance
Radiotélévision Malagasy
Tananarive

Mali (République du) - Mali (Republic of) - Malí (República del)

C M. SIDIBI Oumar
Ingénieur chef de la
Division technique
Radiodiffusion Nationale du Mali
Bamako

Malte - Malta

C M. SALIBA Evarist
Permanent Delegate of Malta to the
United Nations Office in Geneva
Ministry of Commonwealth and Foreign
Affairs
Ministry of Development
Valletta

D M. ABELA Constantine
Technical Officer
Telemalta Corporation
Xandir Malta (Broadcasting Division)
G'Mangia

Expert M. HARTMANN Heiner
Expert
Ministry of Development
Valletta

Maroc (Royaume du) - Morocco (Kingdom of) - Marruecos (Reino de)

C M. TANANE M'Hamed Jamal Eddine
Ingénieur chef de la Division de
l'Equipement
Radiodiffusion Télévision Marocaine
Rabat

CA M. HAMAN Miloud
Chef du Bureau de Notification de
Fréquence
Radiodiffusion Télévision Marocaine
Rabat

A M. BENBOUCHTA Ali
Secrétaire d'Ambassade
Chargé d'Affaires a.i.
Mission permanente du Maroc
Genève

Maurice - Mauritius - Mauricio

C M. RAMBERT J.M.H. Noël
Chief Engineer
Mauritius Broadcasting Corporation
Curepipe

D M. SODHOU Goordeo
Senior Engineer
Mauritius Broadcasting Corporation
Curepipe

A M. JEAN-LOUIS Victor
Ingénieur Conseil
M.B.C.
Curepipe

Mauritanie (Rép. Islamique de) - Mauritania (Islamic Rep. of) - Mauritania (Rep. Islámica de)

C M. LO Medoune
Directeur technique de
l'Office Mauritanien de
Radiodiffusion
Nouakchott

CA M. MANGASSOUBA Aliou
Chef de la Division Radioélectrique
Office des Postes et
Télécommunications
Nouakchott

CA M. MOHAMED SALEM Ould Sidha
Chef de Service des Etudes de
l'Office Mauritanien de
Radiodiffusion
Nouakchott

Monaco - Mónaco

C S.E. M. SOLAMITO César Charles
Ministre Plénipotentiaire
Délégué Permanent auprès des
organismes internationaux
Direction Générale des Postes
et Télécommunications
Monaco

D M. AUVRAY Gustave G.
Ingénieur
Direction Générale des Postes et
Télécommunications
Monaco

Expert M. HUBER Josef
Ingénieur
Direction Générale des Postes et
Télécommunications
Monaco

Mongolie (Rép. Pop. de) - Mongolian People's Republic - Mongolia (Rep. Pop. de)

C M. GARAM-OCTHIR Damba
1st Vice-Minister of Communications
Ministry of Communications
Ulan Bator

CA M. GOMBOSUREN Dandariin
Ministry of Communications
Ulan Bator

A M. BAYARTE Louvsandorjin
3ème Secrétaire
Mission Permanente de
Mongolie
Genève

A M. KHUMBAGA Olzvoy
Attaché
Mission permanente de
Mongolie
Genève

Mozambique (Rép. Pop. du) - Mozambique (People's Rep. of) - Mozambique (Rep. Pop. de)

C M. FERRAO Valeriano
Secrétaire au Ministère des
Affaires Etrangères
Ministère d'Information
Lourenço Marques

D M. MATOS Eduardo Alberto
Directeur Division Radio au
Ministère d'Information
Lourenço Marques

Nauru (République de) - Nauru (Republic of) - Nauru (República de)

C M. WESTON Q.V.L.
Nauru Representative in
United Kingdom
London

Népal - Nepal

C M. KHATRY Krishna Bahadur
Director-General
Department of Broadcasting
Radio Nepal
His Majesty's Government of Nepal
Kathmandu

Niger (République du) - Niger (Republic of the) - Níger (República del)

C M. DIALLO Moctar
Directeur technique
Voix du Sahel
Office Radiodiffusion Télévision
Niger (ORTN)
Niamey

C M. IBRAHIM Idrissa
Chef de la Division
Transmission
Niamey

Nigeria (Rép. Féd. de) - Nigeria (Federal Republic of) - Nigeria (Rep. Fed. de)

C M. KUFORIJI O.O.
AG. Principal Engineer
Ministry of Communications
Lagos

D M. AWONIYI David Jide
Deputy Chief Engineer
Broadcasting Company of North
Nigeria (Radio North)
Kaduna

D M. IFIDON Rowland O.
Chief Engineer
Midwest Broadcasting Corporation
Benin City

D M. NZE N.A.
Principal Engineer
Nigerian Broadcasting Corporation
(Radio Nigeria)
Lagos

Norvège - Norway - Noruega

C M. HAGA Ole Johan
Head of Division
Norwegian Telecommunications
Administration
Oslo

CA M. GRIMSTVEIT Lavrans
Chief Engineer
Norwegian Telecommunications
Administration
Oslo

D M. BOE Arne
Head of Office
Norwegian Telecommunications
Administration
Oslo

D M. HANSEN Harald
Sectional Engineer
Norwegian Telecommunications
Administration
Oslo

Norvège (suite) - Norway (cont.) - Noruega (cont.)

D M. LOVAAS K.
Deputy Director of Engineering
Norwegian Broadcasting Corporation
Oslo

D M. MICHALSEN Per
Sectional Engineer
Norwegian Telecommunications
Administration
Oslo

D M. ØVENSEN Tore E.
Chief Engineer
Norwegian Broadcasting Corporation
Oslo

D M. STOKKE Knut N.
Chief Engineer
Norwegian Telecommunications
Administration
Oslo

A M. GRAHAM O.
Conseiller
Délégation permanente de Norvège
Genève

Nouvelle-Zélande - New Zealand - Nueva Zelandia

C M. ROSE Derek C.
Superintending Engineer (Radio)
Post Office Headquarters
New Zealand Post Office
Wellington

CA M. BUNDLE Robert John
Principal, Radio Division
Post Office Headquarters
New Zealand Post Office
Wellington

D M. CARTER J.P.
Superintending Engineer (Transmission)
Broadcasting Council of New Zealand
Head Office
Wellington

D M. RAILTON G.H.
Engineer, Head Office
Broadcasting Council of New Zealand
Wellington

Oman (Sultanat d') - Oman (Sultanate of) - Omán (Sultanía de)

C M. SOBOTKA Hans
Consultant to the Ministry of
Information and Culture
Muscat

Ouganda (République de l') - Uganda (Republic of) -
Uganda (República de)

C M. KATENDE Francis Xavier B.
Chief Broadcasting Engineer
Uganda Broadcasting Corporation
Kampala

Pakistan - Pakistán

C M. IRFAN ULLAH
Director of Engineering
Pakistan Broadcasting Corporation
Islamabad

D M. UDDIN Imad
Controller (Planning and Research)
Pakistan Broadcasting
Corporation
Rawalpindi

A M. SALEEM Khalid
First Secretary
Pakistan Mission to the U.N.
Geneva

Papua-Nouvelle-Guinée - Papua New Guinea - Papua Nueva Guinea

C M. EDONI Israël
Director
Department of Posts and Telegraphs
Port Moresby

D M. KULUPI Sydney
Manager, Radio Branch
Department of Posts and Telegraphs
Port Moresby

D M. PEARSON Reginald Thomas
Director Engineering and Construction
National Broadcasting Commission
Port Moresby

Pays-Bas (Royaume des) - Netherlands (Kingdom of the) - Países Bajos (Reino de los)

C M. VAN DEN BERG D.
Directeur supérieur des Affaires techniques
Administration des P.T.T. des Pays-Bas
La Haye

CA M. NEUBAUER F.R.
Director of Radio Affairs
Netherlands P.T.T. Administration
The Hague

D M. DALHUISEN A.
Director General
Radio Nederland Wereldomroep
Hilversum

D M. DITO J.C.
Deputy Head of Sound and Television Broadcasting Department
Directorate of Radio Affairs
Netherlands P.T.T. Administration
The Hague

D Dr. GELUK J.J.
Director Technical Developments
Radio Nederland Wereldomroep
Hilversum

D M. HENDRIKS H.J.A.
Engineer
Broadcast Frequencies and Coverage
Sound and Television Broadcasting Department
Directorate of Radio Affairs
Netherlands P.T.T. Administration
The Hague

D M. NIEUWENHUIJSEN T.
Chairman of the Committee of Heads of Programme Department
Nederlandse Omroep Stichting (N.O.S.)
Hilversum

D M. NOTEBOOM S.J.
Technical Director
Nederlandse Omroep Stichting (N.O.S.)
Hilversum

Pays-Bas (Royaume des) (suite) - Netherlands (Kingdom of the) (cont.)
Países Bajos (Reino de los) (cont.)

D M. DE VRIJER F.W.
Conseiller Scientifique
N.V. Philips'Gloeilampenfabrieken
Eindhoven

D M. VIJZELAAR P.
Senior Engineer (Laboratory)
Nederlandse Omroep Stichting (N.O.S.)
Hilversum

D M. WAGENAAR W.J.A.
Member of the Executive Board
(Vice-President)
Nederlandse Omroep Stichting (N.O.S.)
Hilversum

D M. WILBERS W.A.F.
Chef Direction Radio, Télévision
et Presse
Ministère de Culture, Recréation
et Service Social
Rijswijk

D M. De ZWART Hendrik K.
Chief Frequency Management Section
Netherlands P.T.T. Administration
The Hague

Philippines (République des) - Philippines (Republic of the) -
Filipinas (República de)

C M. Carlos Z.C.
Deputy Director
Telecommunication Control
Bureau
Quezon City

CA M. QUINTOS Luis B.
Head, Engineering Division
Bureau of Broadcasting
Department of Public
Information
Quezon City

D M. DIZON Roberto N. Jr.
Board of Communication
Manila

Philippines (République des) (suite) - Philippines (Republic of the) (cont.)
Filipinas (República de) (cont.)

D M. ESPEJO C.V.
Department of Foreign Affairs
Manila

D M. ORDOÑA Godofredo
Board of Communications
Manila

D M. SIGNO Felicito
Telecommunications Control Bureau
Quezon City

Pologne (Rép. Pop. de) - Poland (People's Republic of) -
Polonia (Rep. Pop. de)

C M. KOZŁOWSKI Konrad
Ministre Adjoint des Postes
et Télécommunications
Ministerstwo Łacznosci
Warszawa

CA Mme SMOLENSKA Halina
Directeur Département des
radiocommunications
Ministerstwo Łacznosci
Warszawa

D M. FIECKO Tadeusz
Conseiller de la Mission
Permanente de Pologne
Genève

D Mme GRODZICKA Filomena
Ingénieur
Ministerstwo Łacznosci
Warszawa

D M. KALITA Henryk
Ingénieur
Ministerstwo Łacznosci
Warszawa

D M. KUPCZYK H. Zbyszko
Ingénieur
Ministerstwo Łacznosci
Warszawa

Pologne (Rép. Pop. de) (suite) - Poland (People's Republic of) (cont.) - Polonia (Rep. Pop. de) (cont.)

D M. LISICKI Wacław
Ingénieur
Ministerstwo Łącznosci
Warszawa

D M. WESOŁOWSKI Czesław Władysław
Expert principal
Ministerstwo Łacznosci
Warszawa

Portugal

C S.E. M. CARVALHO Adriano
Ambassadeur
Mission Permanente du Portugal
Genève

CA M. FRANCO Domingos Antonio Pires
Ingénieur en Chef
Correios e Telecomunicações de Portugal
Lisboa

D M. ALBUQUERQUE Celso João de
Ingénieur en Chef
Emissora Nacional de Radiodifusão
Lisboa

D M. OLIVEIRA Vito Manuel Ribeiro de
Ingénieur en Chef
Emissora Nacional de Radiodifusão
Lisboa

Qatar (Etat du) - Qatar (State of) - Qatar (Estado de)

C M. SALIH El-Tayeb
Director
Ministry of Information
Doha

D M. BRIGGS Ronald
Director of Engineering
Ministry of Information
Doha

D M. MAQSOOD Abdul Malik
Transmitter Engineer
Ministry of Information
Doha

République Arabe Syrienne - Syrian Arab Republic - República Árabe Siria

C M. BARA Michel
Technical Director
Syrian Radio Television
Damascus

République Démocratique Allemande - German Democratic Republic - República Democrática Alemana

C M. CZERWINSKI Bruno
Deputy Minister
Ministry of Posts and
Telecommunications
Berlin

CA M. KLOSE Herbert
Head of Division
Ministry of Posts and
Telecommunications
Berlin

D M. BÖTTCHER Horst
Scientific Adviser
Ministry of Posts and
Telecommunications
Berlin

D M. BROBERG Fritz
Scientific Adviser
Ministry of Posts and
Telecommunications
Berlin

D Mme CALOW Hannelore
Scientific Adviser
Ministry of Posts and
Telecommunications
Berlin

D M. DIEKE Hans
Scientific Adviser
Ministry of Posts and
Telecommunications
Berlin

D M. FELDBAUER Peter
Scientific Adviser
Ministry of Posts and
Telecommunications
Berlin

République Démocratique Allemande (suite) - German Democratic Republic (cont.) - República Democrática Alemana (cont.)

D M. GÖTZE Herbert
Chief of Sector
Ministry of Posts and
Telecommunications
Berlin

D M. GÜNTHER Jochen
Scientific Adviser
Ministry of Posts and
Telecommunications
Berlin

D M. HENSE Bernd-Uwe
Scientific Adviser
Ministry of Posts and
Telecommunications
Berlin

D Dr. KNOPF Winfried
Scientific Adviser
Ministry of Posts and
Telecommunications
Berlin

D Dr. MICHEEL Hans-Jürgen
Councillor of Embassy
Permanent Representation of the
GDR to the UN-Headquarters and to
other International Organizations
at Geneva
Geneva

D Dr. SYDOW Werner
Deputy Chairman of the
State Broadcasting Committee
Berlin

A M. EGGERT Roland
Permanent Mission
Geneva

A M. HECKEL Reiner
Permanent Mission
Geneva

République Démocratique Allemande (suite) - German Democratic Republic (cont.) - República Democrática Alemana (cont.)

Interp. M. WOYTH Kurt
Interpreter
Ministry of Posts and Telecommunications
Berlin

Interp. Mme DEMMLER Petra
Interpreter

Interp. Mme RADEMACHER Sigrid
Interpreter

République Socialiste Soviétique d'Ukraine - Ukrainian Soviet Socialist Republic - República Socialista Soviética de Ucrania

C M. SAVANTCHOOK Vladimir
Deputy Minister of Telecommunications
Kiev

D M. RADZIEVSKII Nikolai
Chef de Section
Ministère des Postes et Télécommunications
Kiev

D M. TURIANSKIY Igor M.
Ministry of Foreign Affairs of
the Ukranian SSR
Kiev

Roumanie (Rép. Socialiste de) - Roumania (Socialist Republic of) - Rumania (Rep. Socialista de)

C M. CEAUSESCU Constantin
Directeur Général Adjoint
Direction Générale des Postes et
Télécommunications
Ministère des Transports et Télécommunications
Bucarest

CA M. CONSTANTINESCU Lucian
Chef de la Division radiocommunications
Ministère des Transports et Télécommunications
Bucarest

D M. STOICA Mihail
Chef de Division Radiodiffusion et Télévision
de la Direction Générale des Postes et
Télécommunications
Ministère des Transports et Télécommunications
Bucarest

Roumanie (Rép. Socialiste de) (suite) - Roumania (Socialist Republic of) (cont.)-Rumania (Rep. Socialista de) (cont.)

D M. CALOIANU Serban Mihai
Engineer in Navaids Dep.
Department of Civil Aviation
Bucarest

D M. DRAGHICI Aurel
Chef de service de coordination
de fréquences
Ministère des Transports et Télécommunications
Direction Générale des Postes et
Télécommunications
Bucarest

A COSTESCU Aurel
First Secretary
Permanent Mission
Geneva

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord - United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland - Reino Unido de Gran Bretaña e Irlanda del Norte

C M. DROMGOOLE Jolyon
Head of Broadcasting Department
Home Office, Broadcasting Department
London

CA M. KILVINGTON Thomas
Director of Radio Technology
Home Office, Directorate of
Radio Technology
London

D M. BELL Colin P.
Engineer
British Broadcasting Corporation
London

D M. CARTER A.O.
Head of Constitutional and
Technical Division
Home Office, Broadcasting Department
London

D M. DILWORTH R.A.
Deputy Director of Radio Technology
Home Office, Directorate of Radio
Technology
London

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (suite) - United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland (cont.) - Reino Unido de Gran Bretaña e Irlanda del Norte (cont.)

D M. DUNK Keith R.E.
Senior Engineer
Home Office, Directorate of Radio Technology
London

D Mrs. FRANCE Elizabeth I.
Secretary to the Delegation
Home Office, Broadcasting Department
London

D M. GRAHAM G.A.
Senior Engineer
British Broadcasting Corporation
London

D M. HARRIS B.V.
Deputy Chief Engineer
Foreign & Commonwealth Office
Communications Engineering
London

D M. HIGHAM C.
Senior Engineer
Foreign and Commonwealth Office
London

D M. JEFFERY G.V.
Head of Frequency Management
National Air Traffic Services
London

D Dr. KNIGHT Philip

D M. LAVEN P.
British Broadcasting Corporation
London

D M. LEACH A.A.
Head of Radio Section
(Broadcasting Group)
Foreign & Commonwealth Office
Communications Engineering Department
London

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (suite) - United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland (cont.) - Reino Unido de Gran Bretaña e Irlanda del Norte (cont.)

D M. McCRIRRICK Thomas Bryce
Assistant Director of Engineering
British Broadcasting Corporation
London

D M. MONTEATH George Dewar
Deputy Head of Research Department
British Broadcasting Corporation
London

D M. POOLEY D.A.
Engineer
Home Office, Directorate of Radio Technology
London

D M. REDMOND James
Director of Engineering
British Broadcasting Corporation
London

D M. TAYLOR John L.
Second Secretary
Mission permanente du Royaume-Uni auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève

D M. WISE Frederick
Head of Network and Service Planning Department
Independent Broadcasting Authority
London

D M. WITHAM Alfred L.
Chief Engineer (Network)
Independent Broadcasting Authority
London

D Miss WEST Brenda R.
Senior Executive Officer
Home Office, Radio Regulatory Division
London

A Mrs. APPELBE Priscilla M.
Delegation Secretariat
Home Office, Broadcasting Department
London

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (suite) - United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland (cont.) - Reino Unido de Gran Bretaña e Irlanda del Norte (cont.)

A M. JONES Keith Inglis
Chief Engineer
British Radio Equipment Manufacturers Association
London

A M. LEYLAND T.G.
British Broadcasting Corporation
London

A M. VINNELL David
Engineer
British Broadcasting Corporation
London

S Miss KEEN S.A.
Secretary to Head of Delegation
Foreign and Commonwealth Office
London

S Miss REGISTE E.C.
Personal Secretary to Director of Radio Technology
Home Office
Directorate of Radio Technology
London

Sénégal (Rép. du) - Senegal (Rep. of the) - Senegal (Rep. del)

CA M. DIOP Ibrahima
Chef de Centre Récepteur (Yeumbeul)
Ingénieur des Travaux
Office des Postes et Télécommunications (O.P.T.)
Dakar

CA M. MBAYE Malick
Chef Service Technique Radio
Office de Radiodiffusion Télévision du Sénégal
Dakar

D M. NDIONGUE Aboubakry
Chef Service H.F.
Office de Radiodiffusion Télévision du Sénégal
Dakar

Singapour (République de) - Singapore (Republic of) - Singapur (República de)

C M. RAJASINGAM R.G.
Manager, Regulatory Affairs
Telecommunication Authority of Singapore
Singapore

CA M. TAN Sebastian C.H.
Senior Executive Engineer
Department of Broadcasting
Singapore

D M. LIM T.G.
Senior Technical Officer
Department of Broadcasting
Singapore

Soudan (République Démocratique du) - Sudan (Democratic Republic of the) - Sudán (República Democrática del)

C M. HAG-AHMED Abdulla Sirageldin
Assistant Director for Installation
Department of Telecommunication
Khartoum

D M. ANDRAWIS Alfred Samuel
Engineer
Telecommunication Department
Khartoum

Sri Lanka (Ceylan)(République de) - Sri Lanka (Ceylon) (Republic of) - Sri Lanka (Ceilán)(República de)

C M. BUELL Deva-Vardaar
Director Engineering
Sri Lanka Broadcasting Corporation
Colombo

Suède - Sweden - Suecia

C M. ÅSDAL Carl-Gösta
Technical Director
Swedish Telecommunications
Administration
Stockholm

CA M. ÅKERLIND Per Vilhelm
Chief Engineer
Swedish Telecommunications
Administration
Stockholm

Suède (suite) - Sweden (cont.) - Suecia (cont.)

D M. JAENSSON Rolf B.I.
Staff Engineer
Swedish Telecommunications
Administration
Stockholm

D M. LOVIUS Gunnar S.
Senior Executive Officer
Swedish Telecommunications
Administration
Stockholm

D M. PERSSON E. Valdemar
Head of Networks Office
Swedish Telecommunications
Administration
Stockholm

D M. STENBERG Berndt V.
Executive Officer
Swedish Telecommunications
Administration
Stockholm

D M. SVÄRD Olle-Gustav
Head of Office
Swedish Telecommunications
Administration
Stockholm

D M. UHLÉN Nisse
Head of Office
Swedish Telecommunications
Administration
Stockholm

Suisse (Confédération) - Switzerland (Confederation of) - Suiza (Confederación)

C M. PROBST Hansruedi
Ing., Chef de la division de la
radio et de la télévision
Direction générale des PTT
Berne

CA M. EBERT Walter
Ing., Chef de la section planification
et réception
Division de la radio et de la télévision
Direction générale des PTT
Berne

Suisse (Confédération) (suite) - Switzerland (Confederation of) (cont.)
Suiza (Confederación) (cont.)

D M. ACKER Hans
Ingénieur Adjoint
à la Division de la radio et de la télévision
Direction générale des PTT
Berne

D M. GALLI Pier-Luigi
Ingénieur ETS
à la Division de la radio et de la télévision
Direction générale des PTT
Berne

D M. NICOD Bernard
Directeur des programmes
Radio suisse romande
Société Suisse de Radiodiffusion et
télévision (SSR)
Berne

D Dr PADEL Gerd H.
Directeur de la Radio-Télévision
Suisse Alémanique et Rhétoromane
Société Suisse de Radiodiffusion
et Télévision (SSR)
Berne

D M. SCHNEEBERGER Jean
Conseiller d'ambassade
Mission permanente de la Suisse auprès
des organisations internationales
Genève

D M. SCHWARZ Ernst
Chef de la section émetteurs à la
division de la radio et de la télévision
Direction générale des PTT
Berne

Tanzanie (Rép. Unie de) - Tanzania (United Rep. of) - Tanzania (Rep. Unida de)

C M. SOZIGWA P.A.
Director of Broadcasting
Radio Tanzania
Dar-es-Salaam

CA M. MHUMBIRA P. Ignatius
Chief Radio Engineer
Radio Tanzania
Dar-es-Salaam

D M. KATHAL G.C.
Chief Engineer
Radio Tanzania
Zanzibar

D M. MJOMBO Omar Juma
Radio Tanzania
Zanzibar

Tchad (Rép. du) - Chad (Rep. of the) - Chad (Rep. del)

D M. HAMID Kante
Ingénieur de Radiocommunications
Chef du Centre Basse Fréquence
Radiodiffusion Nationale Tchadienne (RNT)
Ndjamena

Tchécoslovaque (Rép. Socialiste) - Czechoslovak Socialist Republic - Checoeslovaca (Rep. Socialista)

C M. JÍRA Jiří
Deputy Minister of
Posts and Telecommunications
Ministry of Posts and Telecommunications
Prague

CA M. MARŠÍČEK Jaroslav
Chief of the Radiocommunications
Department
Ministry of Posts and Telecommunications
Prague

D M. JOACHIM Miroslav
Director
Research Institute for Posts and
Telecommunications
Ministry of Posts and Telecommunications
Prague

Tchécoslovaque (Rép. Socialiste) (suite) - Czechoslovak Socialist Republic (cont.) - Checoeslovaca (Rep. Socialista) (cont.)

D M. KODIŠ Václav
Member of the Ministry of Foreign Affairs
Prague

D M. KRÁLÍK František
Chief of the Section of
Radiocommunications Department
Ministry of Posts and Telecommunications
Prague

D M. ZAHRADNÍČEK Milan
Spécialiste en questions des fréquences
Ministère des Postes et Télécommunications
Prague

A M. ŠIMEK Luboš
Adviser
Czechoslovak Radio
Prague

A M. ZELKO Jaroslav
Adviser for Science and
Technology
Ministry for Science and
Technology
Praha

Thaïlande - Thailand - Tailandia

C M. MENASVETA V.
Chief of the Office of
Frequency Management
Post and Telegraph Department
Bangkok

CA M. KANCHANINDU Chirayus
Assistant Director of
Telegraph Division
Post and Telegraph Department
Bangkok

D M. PORNSUTEE Kraisorn
Chief of Technical Section
Office of Frequency Management
Post and Telegraph Department
Bangkok

Togolaise (République) - Togolese Republic - Togolesa (República)

C M. AITHNARD Do
Directeur général des P. & T.
Administration des P. & T.
Lomé

CA M. NENONENE Seth Kouma
Directeur des télécommunications
Chef de la Division de la
Transmission
Administration des P. & T.
Lomé

D M. AKUE-ATSAH Kpakpo Hlakpo
Chef de la Division Haute-Fréquence
Radiodiffusion du Togo
Lomé

D M. GABA Ekue (Joseph)
Chef Centre Récepteur
Postes et Télécommunications
Lomé

D M. WOTODZO Koku Vitus
Chef de la Division Centre d'Etudes
des Télécommunications
Administration des P. & T.
Lomé

Tunisie - Tunisia - Túnez

C M. BEN HAMIDA Slaheddine
Directeur général
Direction générale de la Radiodiffusion
Télévision Tunisienne
Tunis

CA M. HADIJI Salah
Ingénieur en Chef
Direction générale de la Radiodiffusion
Télévision Tunisienne
Tunis

D M. BEN YOUSSEF Taieb
Ingénieur divisionnaire
Direction générale de la Radiodiffusion
Télévision Tunisienne
Tunis

Tunisie (suite) - Tunisia (cont.) - Túnez (cont.)

C M. RIAHI Moncef
Secrétaire d'Ambassade
Mission permanente de Tunisie
Genève

Turquie - Turkey - Turquía

C M. ERDEN Dogan
Directeur général adjoint (Technique)
Etablissement de Radiodiffusion et
Télévision de Turquie (TRT)
Ankara

D M. ERLEVENT Alev
Ingénieur en Chef de Planification
des Emetteurs
Etablissement de Radiodiffusion et
Télévision de Turquie (TRT)
Ankara

D M. ERTEM Yalçin
Directeur adjoint du Département
de la Planification technique
Etablissement de Radiodiffusion et
Télévision de Turquie (TRT)
Ankara

D M. ESEN Hasmet
Directeur des Recherches techniques
de télévision
Etablissement de Radiodiffusion et
Télévision de Turquie (TRT)
Ankara

D M. HIZAL Ahmet Riza
Directeur des Emetteurs
Deuxième Région
Etablissement de Radiodiffusion et
Télévision de Turquie (TRT)
Ankara

A M. GOKCE Onur
Adviser
Turkish Permanent Mission to U.N.
Geneva

A M. YILDIRIM Nuri
Premier Secrétaire
Mission permanente de Turquie
Genève

Union des Républiques Socialistes Soviétiques -
Union of Soviet Socialist Republics -
Unión de Repúblicas Socialistas Soviéticas

C M. CHAMCHIN Vassilii
ler Vice-Ministre des Postes
et Télécommunications de l'U.R.S.S.
Moscou

CA M. DOMBROVSKI Ivan
Directeur du Département des
radiocommunications
Ministère des Postes et
Télécommunications
Moscou

D M. MOTINE Efim
ler Vice-Directeur du Département
des Relations Extérieures
Ministère des Postes et
Télécommunications
Moscou

D M. BOGDANOV Petre
Spécialiste en Chef de
l'Inspection d'Etat
Ministère des Postes et Télécommunications
Moscou

A M. KOZYRITSKI Gleb
ler Secrétaire de la Mission
permanente
Genève

D M. ROUZANOV Ivan
Vice-Directeur du Département
technique radiodiffusion et télévision
Comité d'Etat de la télévision et
de la radiodiffusion
Moscou

A M. LIKHOUCHINE Iouri
Chief Expert
Ministry of Telecommunications
Moscou

A M. CHALAEV Alexandre
Head of Division
Ministry of Posts and Telecommunications
Moscow

A M. KALININE Anatoli
Chef du Laboratoire
Ministère des Postes et
Télécommunications
Moscou

Union des Républiques Socialistes Soviétiques (suite) -
Union of Soviet Socialist Republics (cont.) -
Unión de Repúblicas Socialistas Soviéticas (cont.)

A M. KALININE Yourii
Ingénieur de l'Institut des
recherches scientifiques
Ministère des Postes et Télécommunications
Moscou

A M. LARIOKHINE Boris
Expert
Ministère des Postes et
Télécommunications
Moscou

A M. PAVLIOUK Alexandre
Chef du Laboratoire de l'Institut
des recherches scientifiques
Ministère des Postes et
Télécommunications
Moscou

A M. RAKOV Anatoli
Ingénieur
Ministère des Postes et
Télécommunications
Moscou

A M. SAJIN Ivan
Ingénieur de l'Institut des
recherches scientifiques
Ministère des Postes et
Télécommunications
Moscou

A M. TICHINE Serguei
Chef du Laboratoire de l'Institut
des recherches scientifiques
Ministère des Postes et
Télécommunications
Moscou

A M. TIMOFEEV Valerii
Chef de Section de l'Institut
des recherches scientifiques
Ministère des Postes et
Télécommunications
Moscou

S Mme GOLLENDER Vera
Secrétaire
Ministère des Postes et
Télécommunications
Moscou

S Mme VOLKOVA Adelina
Assistante
Ministère des Postes et
Télécommunications
Moscou

Yémen (République Arabe du) - Yemen (Arab Republic) - Yemen (República Árabe del)

C M. AL-NONO Hussien
Radio Station Sana'a
Ministry of Information
Sana'a

Yémen (Rép. Dém. Pop. du) - Yemen (People's Democratic Rep. of) - Yemen (Rep. Democrática Popular del)

C M. AZZANI Mohamed Ali
Director of Broadcasting
Transmitting Station
Ministry of Information
Aden

D M. AL-GILANI Abdulwahab
Director of Telecommunication
Planning and Radio Engineer
Aden

Yougoslavie (République Socialiste Fédérative de) - Yugoslavia (Socialist Federal Republic of) - Yugoeslavia (República Socialista Federativa de)

C M. HUMO Enver
Adjoint du Président du
Comité Fédéral des Informations
Direction Fédérale des
Radiocommunications
Belgrade

CA M. DULOVIĆ Ljubomir
Directeur de la Direction Fédérale
des Radiocommunications
Belgrade

D M. BARDULJ Djinali
Chef du Secteur technique de la
Radio Pristina
Direction Fédérale des
Radiocommunications
Belgrade

D Dr BRUNER Mirko
Ministre Plénipotentiaire au
Ministère des Affaires Externes
Direction Fédérale des
Radiocommunications
Belgrade

Yougoslavie (République Socialiste Fédérative de) (suite) - Yugoslavia (Socialist Federal Republic of) (cont.) - Yugoeslavia (República Socialista Federativa de) (cont.)

D M. DIZDAREVIĆ Faik
Directeur de la Télévision
Sarajevo
Direction Fédérale des
Radiocommunications
Belgrade

D M. GALIĆ Roman
Conseiller du Directeur général
de la Télévision Zagreb
Direction Fédérale des
Radiocommunications
Belgrade

D M. GREGORAČ Leopold
Chef du Développement de la
RT Ljubljana
Direction Fédérale des
Radiocommunications
Belgrade

D M. JANKOVIĆ Milenko
Directeur technique de la
RT Beograd
Direction Fédérale des
Radiocommunications
Belgrade

D M. ONČEVSKI Blagoj
Directeur du Département technique
de la RT Skopje
Direction Fédérale des
Radiocommunications
Belgrade

D M. RADOMAN Vladimir
Inspecteur du TT et
Radiocommunications de la
SR Montenegro
Direction Fédérale des
Radiocommunications
Belgrade

D M. RAJIĆ Milija
Conseiller de la
Direction Fédérale des
Radiocommunications
Belgrade

Yougoslavie (République Socialiste Fédérative de) (suite) - Yugoslavia (Socialist Federal Republic of) (cont.) - Yugoeslavia (República Socialista Federativa de) (cont.)

D M. ZAMUROVIĆ Stojan
Secrétaire du Secrétariat des
Informations RSA de Vojvodina
Direction Fédérale des
Radiocommunications
Belgrade

A M. BEJTULLAHI Nahid
Direction Fédérale des Radiocommunications
Pristina

A M. DADIĆ Branislav
Directeur de la Radio Belgrade
Direction Fédérale des Radiocommunications
Belgrade

A M. DAVID Janoš
Directeur technique de
Radio-Télévision Novi Sad
Direction Fédérale des Radiocommunications
Belgrade

A M. FLIK Dragutin
Chef-Adjoint d'Exploitation
d'Objets de Transmetteurs
Direction Fédérale des
Radiocommunications
Belgrade

A M. GOLUBOVIĆ Mladen
Chef de Groupe pour Radio et
Télécommunications
Direction Fédérale des Radiocommunications
Belgrade

A M. ISMAIL Bajra
Directeur de la Radio-Télévision Pristina
Direction Fédérale des Radiocommunications
Pristina

A M. JURIŠIN Rastko
Ingénieur du Développement
Direction Fédérale des
Radiocommunications
Belgrade

A M. KALUDEROVIĆ Svetozar
Chef Adjoint de la Direction Fédérale
des Radiocommunications
Belgrade

Yougoslavie (République Socialiste Fédérative de) (suite) -
Yugoslavia (Socialist Federal Republic of) (cont.) -
Yugoeslavia (República Socialista Federativa de) (cont.)

A M. KOSOVIĆ Ljubomir
Directeur technique de la RTV
Titograd
Direction Fédérale des
Radiocommunications
Belgrade

A M. ROJEC Stane
Conseiller du Directeur, RTU Llubyana
Direction Fédérale des
Radiocommunications
Belgrade

A Dr SURUTKA Jovan
Conseiller de la RTV Beograd
Direction Fédérale des
Radiocommunications
Belgrade

A M. VITOROVIC Aleksandar
Directeur adjoint de la
Radio-Télévision Belgrade
Direction Fédérale des Radiocommunications
Belgrade

A M. ŽAGAR Vlatko
Directeur du Développement de
la RT Sarajevo
Direction Fédérale des Radiocommunications
Belgrade

S Mlle ALEKSIEVSKA Gordana
Conseillère por la collaboration
avec les Organisations
internationales
Belgrade

Zaïre (République du) - Zaire (Republic of) - Zaira (República de)

C M. YEMBI N'SAMPALA
Chef de Division du Bureau des
Fréquences radioélectriques
Office National des Postes et
Télécommunications du Zaïre
Kinshasa

D M. MAKOLA Makaya
Chef de la Division Technique
(Directeur Technique)
Département de l'Orientation Nationale
Kinshasa

D M. YAMUSANGIE MAHUMBU
Chef de Département de la radio HF
Direction Transmission Radio
Office National des Postes et
Télécommunications du Zaïre
Kinshasa

Zambie (République de) - Zambia (Republic of) - Zambia (República de)

CA M. KALISILIRA David Jairus
Controller of Engineering
Zambia Broadcasting Services
Lusaka

D M. MUSUBA Peter Landan
Broadcasting Engineer
Zambia Broadcasting Services
Lusaka

2. Organisations internationales - International Organizations - Organizaciones Internacionales

Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) - International Civil Aviation Organization (ICAO) - Organización de Aviación Civil Internacional (OACI)

M. ARCANGELETTI William
Expert technique COM
Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI)

M. SPERRING E. Francis
Expert technique COM
Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI)

Association du transport aérien international (IATA) - International Air Transport Association (IATA) - Asociación de Transporte Aéreo Internacional (IATA)

M. KERSHAW Harry
Senior Technical Representative
International Air Transport Association
Geneva

M. WILLIAMSON G.B.
International Air Transport Association
Geneva

Comité International spécial des perturbations radioélectriques (CISPR) - International Special Committee on Radio Interference - Comité Internacional Especial de Perturbaciones Radioeléctricas

M. ÅKERLIND PER Vilhelm (voir Délégation de la Suède)

M. GRESSMANN R. (voir Observateur UER)

Organisation Internationale de Radiodiffusion et Télévision (OIRT) - International Radio and Television Organization - Organización Internacional de Radiodifusión y de Televisión

M. BOUTCHKOV Ivan
Directeur OIRT
Organisation Internationale Radio et TV (OIRT)
Prague

Organisation Internationale de Radiodiffusion et Télévision (OIRT) (suite) - International Radio and Television Organization (cont.) - Organización Internacional de Radiodifusión y de Televisión (cont.)

M. CONSTANTINESCU Lucian (voir Délégation de la Rép. Soc. de Roumanie)

M. HECKENAST Gabor (voir Délégation de la Rép. Pop. Hongroise)

M. JERKOV Jerko
Directeur adjoint du Centre Technique
O.I.R.T.
Prague

Dr. KNOPF Winfried (voir Délégation de la Rép. Dém. Allemande)

M. FRÁLÍK František (voir Délégation de la Rép. Soc. Tchécoslovaque)

M. PETE József (voir Délégation de la Rép. Pop. Hongroise)

M. SZABÓ Miklós (voir Délégation de la Rép. Pop. Hongroise)

Union arabe des télécommunications (ATU) - Arab Telecommunication Union - Unión Árabe de Telecomunicaciones

M. A KADER M.A. Hafez
Arab Telecommunication Union
Cairo

Union asiatique de radiodiffusion (ABU) - Asian Broadcasting Union (ABU) - Unión Asiática de Radiodifusión

M. BALASUBRAMANYAM V.
Engineering Officer
Asian Broadcasting Union
Kuala Lumpur

Union de radiodiffusion des Etats arabes (ASBU) - Arab States Broadcasting Union (ASBU) - Unión de Radiodifusión de los Estados Árabes

M. YOUSIF Ahmed Mahmoud
Director, Technical Centre
Arab State Broadcasting Union
Khartoum

Union des radiodiffusions et télévisions nationales d'Afrique (URTNA) - Union of National Radio and Television Organizations of Africa - Unión de las Radiodifusiones y Televisiones Nacionales de África

M. EVOUNA Gothard
Ingénieur
(Président Commission Technique URTNA)
Union des Radiodiffusions d'Afrique (URTNA)
Bamako

M. N'DIAYE Amady
Responsible Centre Technique
U.R.T.N.A.
Bamako

Union européenne de radiodiffusion (UER) - European Broadcasting Union (EBU) - Unión Europea de Radiodifusion (UER)

M. GRESSMANN Rudolf
Directeur du Centre Technique
Union européenne de radiodiffusion
Bruxelles

M. ALVAREZ SAL Antonio
Grad. Informatique
Union européenne de radiodiffusion
Bruxelles

M. DEAN Antony Musgrave
Director
Radio Programme Division
Genève

M. HEIDSIECK Christian
Chef adjoint de division
Union européenne de radiodiffusion
Genève

M. KOPITZ Dietmar
Ingénieur principal
Union européenne de radiodiffusion
Bruxelles

M. EDEN Hermann (voir Délégation de l'Allemagne (Rép. féd. d'))

M. GROSCHEL Günther (voir Délégation de l'Allemagne (Rép. féd. d'))

Union européenne de radiodiffusion (UER) (suite) - European Broadcasting Union (EBU) (cont.) - Unión Europea de Radiodifusión (UER) (cont.)

Dr. WICHT Henning	(voir Délégation de l'Allemagne (Rép. féd. d'))
M. BURGSTALLER Josef	(voir Délégation de l'Autriche)
M. AUDENAERT D.	(voir Délégation de la Belgique)
M. CHAMORRO SANTA CRUZ Lorenzo	(voir Délégation de l'Espagne)
M. KOSKENNIEMI Osmo	(voir Délégation de la Finlande)
M. BERTHOD Henri	(voir Délegation de la France)
M. FONTEYNE Jacques	(voir Délégation de la France)
M. ARNAUD Jean-François	(voir Délégation de la France)
M. LACHARNAY Stéphane	(voir Délégation de la France)
M. SLOWEY Edward J.	(voir Délégation de l'Irlande)
M. WATERS George	(voir Délégation de l'Irlande)
M. LARI Guido	(voir Délégation de l'Italie)
M. MORO Giovanni	(voir Délégation de l'Italie)
M. TERZANI Carlo	(voir Délégation de l'Italie)
M. AUVRAY Gustave G.	(voir Délégation de Monaco)
M. LOVAAS K.	(voir Délégation de la Norvège)

Union européenne de radiodiffusion (UER) (suite) -
European Broadcasting Union (EBU) (cont.) -
Unión Europea de Radiodifusión (UER) (cont.)

M. DITO J.C.	(voir Délégation des Pays-Bas (Royaume des))
Dr. GELUK J.J.	(voir Délégation des Pays-Bas (Royaume des))
M. VIJZELAAR P.	(voir Délégation des Pays-Bas (Royaume des))
M. BELL Colin P.	(voir Délégation du Royaume-Uni)
M. GRAHAM G.A.	(voir Délégation du Royaume-Uni)
M. MONTEATH George Dewar	(voir Délégation du Royaume-Uni)
M. REDMOND James	(voir Délégation du Royaume-Uni)
Dr. KNIGHT Philip	(voir Délégation du Royaume-Uni)
M. WISE Frederick	(voir Délégation du Royaume-Uni)
M. EBERT Walter	(voir Délégation de la Suisse)

3. Siège de l'Union - Headquarters of the Union - Sede de la Unión

Secrétariat général

M. M. Mili, Secrétaire général

Assistante: Mlle M. Knight

M. R.E. Butler, Vice-Secrétaire général

Assistante: Mlle P. Taillefer

M. R. Cook, Département des conférences et services communs

M. M. Bardoux, Département du Personnel

M. M. Ibnou Zekri, Département des relations extérieures

M. I. Uygur, Département de l'ordinateur

M. R. Smith, Division "Relations avec les Membres"

I.F.R.B.

M. A. Berrada, Président

Assistante: Mme D. Phené

M. A. Gromov, Vice-Président

Assistante: Mme M. Zinovieff

M. F.G. Perrin, membre

Assistante: Mme J. Fox

M. S. Fujiki, membre

Assistante: Mlle M. Pomel

M. C.W. Sowton, membre

Assistante: Mlle M. Iglesias

M. A.A. Matthey, Chef du Département des notifications

M. A. Pineda, Chef du Département technique

M. G. Monti, Chef du Département des Affaires communes

C.C.I.R.

M. R.C. Kirby, Directeur

Assistante: Mme S. Dherin

M. N.V. Gadadhar, Conseiller supérieur

M. J. Rutkowsky, Conseiller supérieur

M. R.F. Froom, Conseiller

M. A.W. Boyle, Ingénieur

M. A. Arai, Ingénieur

M. Ch. Stettler, Ingénieur

Siège de l'Union (suite) - Headquarters of the Union (cont.)
Sede de la Unión (cont.)

Assistantes

Mme K. Wagner

Mme M. Sage

C.C.I.T.T.

M. R. Croze, Directeur

M. E. Hummel, Conseiller supérieur

M. J. Lalou, Conseiller supérieur

M. R. Chapuis, Conseiller

M. D. Dormer, Conseiller

4. Secrétariat de la Conférence - Secretariat of the Conference - Secretaría de la Conferencia

Secrétaire de la Conférence: M. M. Mili, Secrétaire général

Secrétaire exécutif et Commission 2	:	M. Alf Winter-Jensen
Séance plénière et Commission 1	:	M. H. Pouliquen
Commission 3	:	M. R. Prélaz
Commission 5	:	M. R. Smith (co-secrétaire avec M. R. Pluss)
Commission 6	:	M. R. Macheret
Conseiller juridique chargé des relations extérieures	:	M. M. Ibnou Zékri

Assistantes

Mme Ch. Boccard

Mme H. Di Rosa

Mlle F. Maurice

Mlle D. Service

Mme J. Teyssier

Mlle C. Wackenthaler

Division technique

Secrétaire technique et Commission 4	:	M. K. Čomić
(par la suite remplacé par	:	M. A.A. Matthey)
Co-secrétaire Commission 5	:	M. R. Pluss

Assistants

M. C. Glinz

M. G. Renn

M. J. Wyss

Mlle M. Bieri

Mme R. Reinhard

M. G. Serlooten

Secrétariat de la Conférence (suite) - Secretariat of the Conference (cont.) - Secretaría de la Conferencia (cont.)

Assistants (Commission 4)

M. M. Ahmad
M. I. Dolezel
M. L.S. Huang
M. D. Kane
M. M. Khabiri
M. C. Korolev
M. G. Kovacs
M. W. Menzel
M. D.M. Nasution
M. M. Rodríguez-Chicharro
M. M. Sant
M. S. Tsukada
Mlle M.L. Arocena

Assistants (Commission 5)

M. W. García-Ríos
Mme M.C. Revenga

Division "Services de la Conférence"

Service des délégués, de l'interprétation et de la documentation	:	M. U. Petignat
Communiqués de presse	:	M. R. Fontaine
Traduction française	:	M. J. Revoy
Traduction anglaise	:	M. T. Jones
Traduction espagnole	:	Mlle M.-A. Delgado
Service des interprètes	:	Mme A. Bernasconi
Service des procès-verbalistes	:	Mlle J. Barley
Salles	:	Mme M. Grand
Contrôle des documents	:	Mme L. Jeanmonod
Dactylographie	:	M. J. Escudero
Reprographie	:	MM. R. Probst P. Constantin A. Schaffner
Renseignements	:	Mme M.M. de Rejod
Economat	:	M. J. Barreau
Distribution des documents	:	M. W. Gantert
Messagers	:	M. C. Glappey
Huissiers	:	M. G. Brunet

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION

(DEUXIEME SESSION) GENEVE, 1975

Document N° 330-F
3 décembre 1975

LISTE FINALE DES DOCUMENTS

A. Documents de base de la Conférence

	Doc. N°
Structure de la deuxième session de la Conférence	30
(Liste des participants)	329
Séances plénières	
Procès-verbaux	
1ère séance	46
2ème "	51(Rév.1)
3ème "	72 + Corr.1
4ème "	119
5ème "	223
6ème "	317
7ème "	318
8ème "	320
9ème "	321
10ème "	322
11ème "	323
12ème "	326
13ème "	327
Cérémonie de signature	328
Commission 1 (Direction)	
Commission 2 (Vérification des Pouvoirs)	
Comptes rendus	
1ère séance	49
2ème "	224
Rapport	
Rapport final	182
Commission 3 (Contrôle budgétaire)	
Comptes rendus	
1ère séance	68
2ème "	108
3ème "	132
4ème séance	170
5ème "	316
Rapport	
Rapport final	196
Commission 4 (Planification)	
Comptes rendus	
1ère séance	53 + Corr.1
2ème "	69 + Corr.1
3ème "	98 + Corr.
4ème "	139
5ème "	147
6ème "	148
7ème "	162
8ème "	163
9ème	319
Rapports	
2ème rapport	126
3ème "	129
4ème "	145
(un premier rapport n'a pas été publié)	
Commission 5 (Accord)	
Comptes rendus	
1ère séance	47(Rév.1)
2ème "	71(Rév.1)
3ème "	203
4ème "	204
5ème "	205
6ème "	206
7ème "	207
8ème "	209
9ème "	221
10ème "	285
11ème "	286

ARCHIVES U.I.T. GENEVE

	Doc. N°
Commission 5 (Accord) (suite)	
Rapports	
1er rapport	127
2ème "	146 + Corr.1
3ème "	159(Rév.1) + Corr.1
4ème "	167
5ème "	169
6ème "	178
7ème "	185
Commission 6 (Rédaction)	
Compte rendu	
1ère séance	121

B. La liste complète, par ordre numérique, est jointe en annexe

Annexe : 1

A N N E X E

LISTE DES DOCUMENTS

N°	Origine	Titre	Destination
1	S.G.	Ordre du jour de la deuxième session de la Conférence	PL
2	S.G.	Rapport de la première session	PL
3 + Add.	S.G.	Liste des demandes de fréquence (Résolution N° B de la première session)	C.4
4	S.G.	Pouvoirs de Délégations	C.2
5	Israël	Propositions	C.4
6	S.G.	Liste des demandes de fréquence reçues par l'I.F.R.B. en application de la Résolution B de la Conférence administrative régionale de radiodiffusion à ondes kilométriques et hectométriques (Régions 1 et 3), Première session, Genève 1974	C.4
7	S.G.	Errata et correctifs à la Liste des demandes de fréquences et Additifs à la Liste des demandes de fréquences (Lettres-circulaires de l'I.F.R.B. N° 325 et N° 326)	C.4
8	S.G.	Rapport de l'I.F.R.B. sur le résultat des études qu'il a effectuées en application de la Résolution B de la Conférence administrative régionale de radiodiffusion à ondes kilométriques et hectométriques (Régions 1 et 3, Genève, 1974)	C.4
9	S.G.	Demandes de fréquences adressées à la seconde session de la Conférence administrative régionale de radiodiffusion à ondes kilométriques et hectométriques (Régions 1 et 3), Genève, 1975, et reçues par l'I.F.R.B. après établissement du Rapport de l'I.F.R.B. daté du 1er juillet 1975, conformément aux dispositions du paragraphe 3.3 de la Résolution B de la première session de la Conférence	C.4

N°	Origine	Titre	Destination
10	S.G.	Rapport de l'I.F.R.B. à la deuxième session de la Conférence	PL
11	Nouvelle-Zélande	Propositions	PL
12	Nouvelle-Zélande	Propositions	PL
13	Nouvelle-Zélande	Propositions. Programme "SKYWAV" d'ordinateur pour la prévision du champ de l'onde ionosphérique dans la gamme des ondes hectométriques	C.4
14 + Add.	S.G.	Invitations à la deuxième session de la Conférence	PL
15	S.G.	Notifications aux Organisations internationales	PL
16(Rév.3)	S.G.	Situation de certains pays par rapport à la Convention internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973)	PL
17 + Add.	Australie	Adoption d'une modification de la courbe N-S du Caire en tant que méthode de prévision du champ de l'onde d'espace dans la bande des ondes hectométriques, valable pour l'Australie et pour la Nouvelle-Zélande	PL
18	France	Procédure relative aux modifications au Plan (entre stations de radiodiffusion)	C.5
19	S.G.	Budget de la Conférence	C.3
20 + Add. 1 et 2	France	Antennes directives en radiodiffusion 0.km et 0.hm. Catalogue de diagrammes type utilisables pour la planification	C.4
21	France	Affaiblissement supplémentaire par couplage de polarisation	PL
22	U.E.R.	Programmes d'ordinateur mis au point par l'U.E.R. pour assister la planification de fréquences dans les bandes kilométriques et hectométriques	C.4
23	U.E.R.	Bande passante à l'émission en ondes kilométriques et hectométriques	C.4

N°	Origine	Titre	Destination
24	Papua-Nouvelle-Guinée	Service par onde ionosphérique - Exposé de la situation	C.4
25*)	U.E.R.	Calcul du champ d'onde ionosphérique en ondes kilométriques et hectométriques	C.4
26 (Rév.1)	République Populaire de Chine	Déclaration	PL
27	Italie	Procédure relative aux modifications au Plan	C.4
28 (Rév.1)	S.G.	Présidences de la Conférence	-
29	S.G.	Secrétariat de la Conférence	-
30	S.G.	Structure de la deuxième session de la Conférence	-
31	Nigeria	Propositions	C.4
32	Mauritanie	Critères techniques découlant des travaux de la 1ère session. Adoption de valeurs plus faibles du champ nominal pour service par onde de sol la nuit	C.4
33	Groupe Ad hoc Plen-A	Rapport	PL
34	Nouvelle-Zélande	Propositions. Calculs établis par l'ordinateur et mis à la disposition des Groupes de planification de la Conférence	C.4
35	Mauritanie	Contenu de l'Accord. Données relatives à une assignation qu'il convient d'inscrire dans le plan. Rayon de service utilisable. Champ utilisable	C.5
36	Pakistan, Malawi, Nigeria, Jordanie, Libye	Caractéristiques de puissance	C.4

*) Note du Secrétariat : Ce document a été retiré (voir le compte rendu de la 2ème séance de la Commission 4 - Doc. N° 69).

N°	Origine	Titre	Destination
37	Royaume-Uni	Abrogation de la Convention de Copenhague	C.5
38 + Corr.1	C.4	Organisation des Groupes de planification	C.4
39	C.4	Note du Président de la Commission 4	C.4
40	C.5	Structure de la Commission 5. Organisation des Groupes de travail	C.5
41	C.4	Organisation du travail de la Commission 4	C.4
42	C.4	Note du Président de la Commission 4	C.4
43	Inde	Brouillage causé aux autres services de radiocommunication exploités dans la bande 150-285 kHz par les émetteurs de radiodiffusion à ondes kilométriques	C.4 et GT 4/11
44	GT 4/LPC	Rapport du Groupe de travail 4/CFP à la Commission 4	C.4
45	C.4	Note du Président de la Commission 4	C.4
46	PL	Procès-verbal de la 1ère Séance plénière	PL
47 (Rév.1)	C.5	Compte rendu de la première Séance de la Commission 5	C.5
48	C.4	Note du Président de la Commission 4	C.4
49	C.2	Compte rendu de la première réunion de la Commission 2	C.2
50	-	Liste des documents	-
51 (Rév.1)	PL	Procès-verbal de la deuxième Séance plénière	PL
52	Pakistan	Brouillages causés aux services de la Région 3 autres que la radiodiffusion par les stations de radiodiffusion à ondes kilométriques de la Région 1	C.4
53 + Corr.1	C.4	Compte rendu de la première Séance de la Commission 4	C.4
54	C.4	Note du Président de la Commission 4 (concernant une lettre de la République fédérale d'Allemagne)	C.4
55	C.2	Premier rapport du Groupe de travail de la Commission 2	C.2

N°	Origine	Titre	Destination
56	U.R.S.S.	Demandes supplémentaires de fréquences et modifications apportées directement pendant la Conférence par différentes délégations aux caractéristiques techniques fondamentales de demandes présentées antérieurement	C.4
57	Président	Note du Président de la Conférence (concernant les Documents 31 et 35)	C.4 et C.5
58	Italie	Emetteurs destinés à fonctionner seulement pendant le jour (problèmes de planification)	C.4
59	Italie	Considérations sur les demandes de fréquences dans la zone européenne de radiodiffusion résultantes de la Lettre-circulaire de l'I.F.R.B. N° 324 du 23 mai 1975	C.4
60	C.4	Note du Président de la Commission 4 (concernant une lettre de l'Australie)	C.4
61	République fédérale d'Allemagne	(Déclaration concernant les demandes tardives)	C.4
62	C.4	Note du Président de la Commission 4 (concernant une lettre de la République Socialiste Fédérative de Yougoslavie)	C.4
63	C.4	Note du Président de la Commission 4 (concernant une lettre de la France)	C.4
64 + Corr.	Algérie, Botswana, Cameroun, Congo, Côte d'Ivoire, Dahomey, Ethiopie, Gabon, Gambie Ghana, Guinée, Haute-Volta, Maurice, Madagascar, Malawi, Mal Mauritanie, Niger, Ouganda, Tchad, Togo, Zaïre	Contenu de l'Accord	C.5 GT/5C
65	GT 4/11	Rapport du Groupe de travail 4/11-OL	C.4
66 + Add.	Pakistan	Période de validité du Plan	C.4 et 5
67	Espagne	Propositions pour les travaux de planification	C.4

N°	Origine	Titre	Destination
68	C.3	Compte rendu de la première séance de la Commission 3	C.3
69 + Corr.1	C.4	Compte rendu de la deuxième séance de la Commission 4	C.4
70	C.4	Note du Président de la Commission 4 (concernant une lettre de la Tunisie)	C.4
71 (Rév.1)	C.5	Compte rendu de la deuxième séance de la Commission 5	C.5
72 + Corr.	PL	Procès-verbal de la troisième séance plénière	PL
73	C.4	Note du Président de la Commission 4 (concernant une lettre de la République Unie du Cameroun)	C.4
74	Zambie	Proposition : Restriction de la puissance à l'unité de puissance par zone dans les Régions 1 et 3	C.4
75	S.G.	Situation des dépenses de la Conférence de Radiodiffusion au 15 octobre 1975	C.3
76	Pologne	Demandes additionnelles	C.4
77	Inde	Délai à prévoir pour la mise en oeuvre du Plan	C.4 et 5
78	Iran	Proposition concernant le travail de planification	C.4
79	Afghanistan, Algérie Egypte, Indonésie, Iran, Japon, Kenya, Pakistan, Pays-Bas, Pologne, Suède, Turquie, Yougoslavie	Projet de Résolution	PL
80	C.4	Note du Président de la Commission 4 (concernant une lettre de l'Espagne)	C.4

N°	Origine	Titre	Destination
81	C.4	Note du Président de la Commission 4 (concernant une lettre de l'Italie)	C.4
82	Belgique	Protection du service de radionavigation aéronautique dans le nouveau plan de radiodiffusion en ondes kilométriques	C.4 et GT 4/11
83	C.4	Note du Président de la Commission 4 (concernant une lettre du Pakistan)	C.4
84	Israël	Propositions concernant les travaux de planification de la Conférence	C.4
85	Yougoslavie	Exploitation de jour	C.4
86	C.4	Groupes régionaux	C.4
87	Norvège	Renseignements supplémentaires concernant les demandes de la Norvège	C.4 et GT 4C
88	Yougoslavie	Limitation de la bande des audiofréquences	C.4
89	Irlande	Application du principe de l'égalité des droits pour l'établissement d'une formule pratique aux fins de planification	C.4 et Groupes de travail Régionaux Ad hoc
90	Italie et Suède	Etude des possibilités de répartition des assignations dans la zone européenne de radiodiffusion en vue de la réduction des demandes globales	C.4 et GT 4C
91	Pakistan	Diminution du nombre des demandes excessives	C.4 et Groupes de travail Régionaux Ad hoc
92	Bulgarie	Demandes supplémentaires	C.4
93	Israël	Etude des demandes de fréquences	C.4 et Groupe Régional 4C

N°	Origine	Titre	Destination
94	Yougoslavie	Quelques considérations fondamentales concernant les travaux de planification	C.4
95	GT 4C	Premier rapport du Groupe de travail 4C (Europe) à la Commission 4 (Planification)	C.4
96 + Add.1	Président	Note du Président de la Conférence Pays non représentés à la Conférence	PL
97 + Corr.1	République fédérale d'Allemagne	Définition de la journée	C.4
98 + Corr.	C.4	Compte rendu de la troisième séance de la Commission 4	C.4
99	GT 4B	Rapport du Président du Groupe de travail 4B "Afrique" à la Commission 4	C.4
100	-	Liste des documents	-
101	GT 4A	Rapport du Président du Groupe de travail 4A Région "Asie - Pacifique" à la Commission 4 - Valeur "cible" du champ utilisable -	C.4
102	GT 4C	Deuxième rapport du Groupe de travail 4C (Europe) à la Commission 4	C.4
103	GT 4A	Rapport du Président du Groupe de travail 4A "Région Asie et Pacifique" à la Commission 4	C.4
104 + Corr.	France	Modifications au Plan - Calcul de l'augmentation du champ utilisable	GT 5B C.5
105	Inde	Planification de l'exploitation de jour	C.4
106	S.G.	Note du Secrétaire général concernant une lettre de la Mission permanente de la République fédérale d'Allemagne	PL
107	S.G.	Note du Secrétaire général concernant une lettre de la Mission permanente de la France	PL
108	C.3	Compte rendu de la deuxième séance de la Commission 3	C.3
109	S.G.	Situation des dépenses de la Conférence de Radiodiffusion au 25 octobre 1975	C.3
110	Président	Note du Président de la Conférence - Méthodes de planification adoptées à la quatrième séance plénière	PL

N°	Origine	Titre	Destination
111	GT 4C	Note du Président du Groupe régional 4C (Europe) - Elimination des incompatibilités	C.4 et tous ses GT
112	C.4	Note du Président de la Commission 4 concernant une lettre de la délégation du Royaume de l'Arabie Saoudite	C.4
113	C.4	Note du Président de la Commission 4 concernant une lettre de la délégation de la République Populaire d'Albanie	C.4
114	GT 5A	Premier rapport du Groupe de travail 5A	C.5
115	GT 4/ad hoc	Rapport du Groupe de travail 4 ad hoc à la Commission 4 (Planification) - Définition des heures d'exploitation de jour	C.4
116	Inde	Réduction du nombre de demandes et du niveau de puissance	C.4 et PL
117 (Rév.1)	S.G.	Délégation de pouvoirs (Royaume de Tonga)	C.2
118	GT 5C	Premier rapport du Groupe de travail 5C à la Commission 5	C.5
119	PL	Procès-verbal de la quatrième séance plénière	PL
120		(Ce numéro n'a pas été utilisé)	
121	C.6	Compte rendu de la première séance de la Commission 6	C.6
122	S.G.	Situation des dépenses de la Conférence de radiodiffusion au 31 octobre 1975	C.3
123	S.G.	Frais d'impression des Actes finals	C.3

N°	Origine	Titre	Destination
124	GT 5C	Second et dernier rapport du Groupe de travail 5C à la Commission 5	C.5
125	PL	Note du Président de la Commission 5 Renseignements explicatifs relatifs à l'abrogation de la Convention européenne de Radiodiffusion (Copenhague, 1948)	PL
126	C.4	Deuxième rapport de la Commission 4	PL et C.5
127	C.5	Premier rapport de la Commission 5	PL
128	GT 5A	Deuxième rapport du Groupe de travail 5A	C.5
129	C.4	Troisième rapport de la Commission 4	PL et C.5
130	C.4	Note du Président de la Commission 4 concernant deux lettres de la délégation du Royaume de l'Arabie Saoudite	C.4 et tous ses GT
131	S.G.	Délégation de pouvoirs (Nauru)	C.2
132	C.3	Compte rendu de la troisième séance de la Commission 3	C.3
133	C.4	Note du Président de la Commission 4 concernant une lettre de la délégation de la République Socialiste Tchécoslovaque	C.4
134	GT/C.2	Deuxième rapport du Groupe de travail de la Commission 2	C.2
135	GT 5/ad hoc	Rapport du Groupe ad hoc	C.5
136	GT 5A	Troisième et dernier rapport du Groupe de travail 5A	C.5
137	GT 5B	Rapport du Groupe de travail 5B à la Commission 5	C.5

N°	Origine	Titre	Destination
138	GT 4/LPC	Deuxième rapport du Groupe de travail 4/LPC à la Commission 4	C.4
139	C.4	Compte rendu de la quatrième séance de la Commission 4	C.4
140	C.5	Projet de Recommandation relative à la convocation d'une conférence compétente chargée de la révision du Plan	C.5
141 (Rév.1)	C.5	Projet de Résolution relative à l'adhésion de l'Accord de pays non représentés à la Conférence	C.5
142 (Rév.1)	C.5	Projet de Résolution relative à l'utilisation de bandes de fréquences utilisées en partage	C.5
143 (Rév.1)	C.5	Projet de Recommandation relative à l'élimination des partages entre services de radiocommunications	C.5
144 (Rév.1)	C.5	Projet de Recommandation relative à la convocation d'une conférence compétente chargée de la révision de l'Accord de radiodiffusion en ondes kilométriques et hectométriques pour les Régions 1 et 3 (Genève, 1975) et du Plan y annexé	C.5
145	C.4	Quatrième Rapport de la Commission 4 (Stations à faible puissance émettant dans les canaux à faible puissance)	PL et C.5
146 + Corr.1	C.5	Deuxième Rapport de la Commission 5	PL
147	C.4	Compte rendu de la cinquième séance de la Commission 4	C.4
148	C.4	Compte rendu de la sixième séance de la Commission 4	C.4
149 (Rév.1)	S.G.	Note du Secrétariat du C.C.I.R. - Document N° 128, deuxième rapport du Groupe de travail 5A, Annexe 1	PL
150	-	Liste des Documents	-

N°	Origine	Titre	Destination
151	République fédérale d'Allemagne, Belgique, Vatican, Danemark, Espagne, France, Grèce, Irlande, Italie, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Turquie	Examen de la formule W/km^2 pour la réduction des demandes de fréquences	PL
152	C.6	B.1	PL
153	C.5	Projet de Résolution relative aux systèmes de modulation permettant une économie de largeur de bande	C.5
154	Biélorussie, Bulgarie, Hongrie, République Démocratique Allemande, Pologne, Roumanie, R.S.S. d'Ukraine, Tchécoslovaquie, U.R.S.S.	Mesures urgentes pour mener à bien le travail d'élaboration du Plan	PL
155	Maroc	Protocole final	PL
156	C.6	B.2	PL
157	République fédérale d'Allemagne	Résolution relative à l'utilisation provisoire de systèmes de modulation permettant une économie de largeur de bande	C.5
158 (Rév.1)	Mauritanie	Projet de Résolution relative à la partie de l'Accord concernant le Plan des ondes kilométriques	C.5
159 (Rév.1) + Corr.1	C.5	Troisième Rapport de la Commission 5	PL
160 (Rév.1)	Groupe ad hoc C.5	Rapport du Groupe ad hoc	C.5
161	GT C.2	Troisième Rapport du Groupe de travail de la Commission 2	C.2

N°	Origine	Titre	Destination
162	C.4	Compte rendu de la septième séance de la Commission 4	C.4
163	C.4	Compte rendu de la huitième séance de la Commission 4	C.4
164	Espagne	Protocole final	PL
165 + Corr.1	Japon	Proposition concernant les demandes émanant de pays non représentés à la Conférence	PL/C.5
166	C.5	Projet de Résolution relative aux systèmes de modulation permettant une économie de largeur de bande	C.5
167	C.5	Quatrième Rapport de la C.5	PL
168	C.6	B.3	PL
169	C.5	Cinquième Rapport de la Commission 5	PL
170	C.3	Compte rendu de la quatrième séance de la Commission 3	C.3
171	S.G.	Situation des dépenses de la Conférence de radiodiffusion au 14 novembre 1975	C.3
172	C.5	Projet de Résolution relatif aux assignations dans les canaux pour émetteurs à faible puissance (CFP)	C.5
173	C.5	Projet de Résolution relatif à la mise à jour du Fichier de référence international des fréquences à la date d'entrée en vigueur de l'Accord	C.5
174	Bulgarie	Paragraphe additionnel au Doc. N° 142(Rév.2) Révol.	C.5
175	Mauritanie	Protocole final	PL
176	C.6	B.4	PL
177	C.6	B.5	PL
178	C.5	Sixième Rapport de la Commission 5	PL

N°	Origine	Titre	Destination
179 (Rév.2)	Autriche	Protocole Additionnel III relatif à l'utilisation de la fréquence 522 kHz pour les services de radiodiffusion de l'Autriche	PL
180	C.6	R.1	PL
181	Arabie Saoudite, Bangladesh, Chypre, Côte d'Ivoire, Egypte, Emirats Arabes Unis, Ethiopie, Gabon, Guinée, Indonésie, Koweït, Libye, Malaisie, Maroc, Qatar, Sénégal, Soudan, Syrie, Tchad, Tunisie, Yougoslavie, Zaïre, Zambie	Projet de Recommandation relative à l'amélioration du Plan	PL
182	C.2	Rapport de la Commission 2	PL
183	C.6	R.2	PL
184	C.6	B.6	PL
185	Commission 5	Septième et dernier Rapport de la Commission 5	PL
186	Président	Note du Président de la Conférence concernant une lettre de la Délégation de l'U.R.S.S.	PL
187 (Rév.1)	S.G.	Listes des assignations de fréquence des pays non représentés à la Conférence	PL
188	Afghanistan	Protocole final	PL
189	S.G.	Mémorandum de l'I.F.R.B. concernant le Document N° 179	PL
190 (Rév.1)	Groupe 4B (Afrique)	Projet de Résolution relative aux pays Membres ou non Membres non représentés à la Conférence	PL

N°	Origine	Titre	Destination
191	C.6	R.3	PL
192	C.6	B.7	PL
193	Algérie	Protocole final	PL
194	France	Protocole final	PL
195	Syrie	Protocole final	PL
196	C.3	Rapport de la Commission de Contrôle budgétaire à la Séance plénière	PL
197	Président	Note du Président de la Conférence concernant une lettre de la Délégation de la République Démocratique Allemande	PL
198	Nigeria	Protocole final	PL
199	Président	Note du Président de la Conférence	PL
200		(Ce numéro n'a pas été utilisé)	
201	C.6	B.8	PL
202	C.6	R.4	PL
203	C.5	Compte rendu de la troisième séance de la Commission 5	C.5
204	C.5	Compte rendu de la quatrième séance de la Commission 5	C.5
205	C.5	Compte rendu de la cinquième séance de la Commission 5	C.5
206	C.5	Compte rendu de la sixième séance de la Commission 5	C.5
207	C.5	Compte rendu de la septième séance de la Commission 5	C.5
208	Ethiopie	Protocole final	PL
209	C.5	Compte rendu de la huitième séance de la Commission 5	C.5

N°	Origine	Titre	Destination
210	Nouvelle-Zélande	Protocole final	PL
211	Royaume-Uni	Protocole final	PL
212	France	Protocole final	PL
213	Fidji	Protocole final	PL
214	Cameroun	Protocole final	PL
215	France et Grèce	Protocole final	PL
216	Côte d'Ivoire	Protocole final	PL
217	Grèce	Protocole final	PL
218	Rép. Dém. Allemande	Protocole final	PL
219	U.R.S.S.	Protocole final	PL
220	Maurice	Protocole final	PL
221	C.5	Compte rendu de la neuvième séance de la Commission 5	C.5
222	U.R.S.S., Biélorussie, R.S.S. d'Ukraine	Assignations de fréquence	PL
223	PL	Procès verbal de la cinquième séance plénière	PL
224	C.2	Compte rendu de la seconde et dernière séance de la Commission 2	C.2
225	Algérie	Protocole final	PL
226	Australie	Protocole final	PL
227	Pakistan	Protocole final	PL
228	Belgique	Protocole final	PL

N°	Origine	Titre	Destination
229	Arabie Saoudite, Yougoslavie	Protocole final	PL
230	Liban	Protocole final	PL
231 (Rév.1)	Rép. de Corée	Protocole final	PL
232	Ouganda	Protocole final	PL
233	Tanzanie, Arabie Saoudite	Protocole final	PL
234	Grèce	Protocole final	PL
235	Sénégal	Protocole final	PL
236	Vatican	Protocole final	PL
237	Yougoslavie	Protocole final	PL
238	Yougoslavie	Protocole final	PL
239	Tchécoslo-vaquie	Protocole final	PL
240	Mauritanie	Protocole final	PL
241	Niger	Protocole final	PL
242	Turquie	Protocole final	PL
243	Tunisie	Protocole additionnel	PL
244	Japon	Protocole final	PL
245	Roumanie	Protocole final	PL
246	Dahomey	Protocole final	PL
247	Luxembourg	Protocole final	PL
248	Pologne	Protocole final	PL
249	Portugal	Protocole final	PL

N°	Origine	Titre	Destination
250	Espagne	Protocole final	PL
251	Egypte	Protocole final	PL
252	Maroc	Protocole final	PL
253	Kenya	Protocole final	PL
254	Malaisie	Protocole final	PL
255 (Rév.1)	Israël	Protocole final	PL
256	Thaïlande	Protocole final	PL
257	Chine	Protocole final	PL
258	Algérie, Arabie Saoudite, Egypte, Emirats Arabes Unis, Jordanie, Koweït, Liban, Libye, Maroc, Mauritanie, Qatar, Soudan, Tunisie, R.A. du Yémen, R.D.P. du Yémen	Protocole final	PL
259	Arabie Saoudite, Egypte, Jordanie, Koweït, Maroc, Tunisie	Protocole final	PL
260	Egypte	Protocole final	PL
261	Pays-Bas	Protocole final	PL
262	Arabie Saoudite	Protocole final	PL
263	Inde	Protocole final	PL
264	Danemark	Protocole final	PL
265	Italie	Protocole final	PL
266	Malawi	Protocole final	PL
267	Népal	Protocole final	PL
268	Bangladesh	Protocole final	PL

N°	Origine	Titre	Destination
269	Burundi	Protocole final	PL
270	Ghana	Protocole final	PL
271	Arabie Saoudite	Protocole final	PL
272	Togo	Protocole final	PL
273	Autriche	Protocole final	PL
274	Bulgarie	Protocole final	PL
275	Biélorussie, Bulgarie, Hongrie, Rép. Dém. Allemande, Mongolie, Pologne, U.R.S.S., Ukraine, Tchécoslovaquie	Protocole final	PL
276	Nauru	Protocole final	PL
277	S.G.	Liste récapitulative des Protocoles finals	PL
278	Président	Explication des observations	PL
279	Chine	Déclaration	PL
280	Rép. féd. d'Allemagne	Protocole final	PL
281	Emirats Arabes Unies	Protocole final	PL
282	Lesotho	Protocole final	PL
283	Haute-Volta	Protocole final	PL
284	I.F.R.B.	Annexe à la Résolution H	PL
285	C.5	Compte rendu de la dixième séance de la Commission 5	C.5
286	C.5	Compte rendu de la onzième et dernière séance de la Commission 5	C.5
287	Royaume-Uni	Assignations de fréquences	PL
288	Inde	Protocole final	PL

N°	Origine	Titre	Destination
289	Islande	Protocole final	PL
290	France	Protocole final	PL
291	France	Protocole final	PL
292	France	Protocole final	PL
293	Norvège	Protocole final	PL
294	Japon	Protocole final	PL
295	Pakistan	Protocole final	PL
296	Yougoslavie	Protocole final	PL
297	Malte	Protocole final	PL
298	Biélorussie	Protocole final	PL
299	Iran	Protocole final	PL
300	Tunisie	Protocole final	PL
301	Chypre	Protocole final	PL
302	Roumanie	Protocole final	PL
303	Rép. de Corée	Protocole final	PL
304	Rép. féd. d'Allemagne	Protocole final	PL
305	Sri Lanka (Ceylan)	Protocole final	PL
306	Turquie	Protocole final	PL
307	Israël	Protocole final	PL
308	Israël	Protocole final	PL
309	Mali	Protocole final	PL
310	France	Protocole final	PL
311	Royaume-Uni	Protocole final	PL

N°	Origine	Titre	Destination
312	Espagne	Protocole final	PL
313	Espagne	Protocole final	PL
314	S.G.	Contre-réserves	PL
315	C.6	Actes finals	PL
316	C.3	Compte rendu de la cinquième et dernière séance de la Commission 3	C.3
317	PL	Procès-verbal de la sixième séance plénière	PL
318	PL	Procès-verbal de la septième séance plénière	PL
319	C.4	Compte rendu de la neuvième et dernière séance de la Commission 4	C.4
320	PL	Procès-verbal de la huitième séance plénière	PL
321	PL	Procès-verbal de la neuvième séance plénière	PL
322	PL	Procès-verbal de la dixième séance plénière	PL
323	PL	Procès-verbal de la onzième séance plénière	PL
324	C.6	R.5	PL
325	C.6	R.6	PL
326	PL	Procès-verbal de la douzième séance plénière	PL
327	PL	Procès-verbal de la treizième séance plénière	PL
328	PL	Procès-verbal - Cérémonie de signature	PL
329	-	Liste des participants	-
330	-	Liste des documents	-